



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/2000/68  
2 février 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 5 OCTOBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES  
NATIONS UNIES

Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a tenu sa trente-troisième session à Genève du 28 au 30 septembre 1999. Les délégations de l'Iraq et du Koweït se sont adressées au Conseil au cours de sa séance plénière d'ouverture.

Au cours de la session, le Conseil a examiné cinq rapports et recommandations présentés par les comités de commissaires concernant les réclamations des catégories E3 et E4 (annexes I, III, V, VII et IX). Les rapports concernant les réclamations de la catégorie E3 ont trait aux réclamations émanant de pays autres que le Koweït dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de l'ingénierie, ceux portant sur la catégorie E4 intéressent les réclamations émanant d'entreprises privées koweïtiennes. Les tableaux indiquent le montant des indemnisations réclamées et le montant des indemnisations allouées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a également examiné le rapport d'activités du Secrétaire exécutif pour la période du 11 mai au 10 août 1999. Le rapport du Secrétaire exécutif porte sur la nomination de commissaires, le traitement des réclamations, les demandes de correction présentées en vertu de l'article 41, le retrait de réclamations et le paiement des indemnités approuvées.

S'agissant de la nomination de commissaires, le Conseil d'administration a officiellement approuvé, sur la base de la proposition présentée récemment par le Secrétaire général et avec son accord, la nomination d'un nouveau commissaire et des changements dans la composition de deux comités de commissaires. À la suite de la démission de Sir Elihu Lauterpacht du poste de président du Comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie F3, Yves Fortier, auparavant président du Comité chargé des réclamations de la catégorie E/F, est devenu président du Comité chargé de la catégorie F3; Roberto Maclean est devenu président du Comité chargé des réclamations de la catégorie E/F et Nigel Alington a été nommé par le Conseil d'administration, au moyen d'une procédure écrite, nouveau commissaire au sein du Comité chargé des réclamations de la catégorie E/F.



Le Conseil a examiné plusieurs questions relatives au traitement des réclamations et au paiement des indemnisations et a décidé que lorsque des fonds qui n'ont pas été distribués sont de nouveau remis aux gouvernements pour être versés à des requérants que l'on a retrouvés, les gouvernements auront quatre mois pour remettre des fonds aux requérants et deux mois supplémentaires pour en rendre compte à la Commission. Les gouvernements qui ne respecteraient pas ce délai de six mois se verraient refuser tout nouveau versement par la Commission tant que les fonds ne seraient pas versés aux requérants ou restitués à la Commission.

Le Conseil a aussi décidé, compte tenu de l'accroissement des recettes du Fonds d'indemnisation, de commencer à examiner, à sa prochaine session et lors des réunions informelles du Groupe de travail, la question du mécanisme à mettre en oeuvre pour la troisième phase du paiement.

Le Conseil a examiné le septième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles (annexe XI) concernant les corrections à apporter aux montants d'indemnités accordées au titre de diverses réclamations de la catégorie A présentées par différents gouvernements. Le Conseil a également examiné un rapport spécial et des recommandations du Comité de commissaires chargé de la catégorie D (annexe XIII) concernant les ajustements à apporter à des montants approuvés au titre des trois premières tranches de réclamations de la catégorie D dans les cas où une indemnisation a également été approuvée au titre des catégories A, B et C, pour éviter le versement d'indemnisations excédentaires.

Enfin, le Conseil d'administration a décidé de tenir sa trente-quatrième session du 7 au 9 décembre 1999.

Le Président du Conseil d'administration

(Signé) Hans J. HEINEMANN

ANNEXE I

Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la quatrième tranche des réclamations de  
la catégorie "E3"\*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 2	27
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE . . . . .	3 - 16	27
A. Nature et objet des travaux . . . . .	3 - 5	27
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la quatrième tranche . . . . .	6 - 13	28
C. Les requérants . . . . .	14 - 16	30
II. CADRE JURIDIQUE . . . . .	17 - 41	32
A. Droit applicable . . . . .	17 - 18	32
B. Responsabilité de l'Iraq . . . . .	19 - 20	32
C. Clause des "dettes et obligations antérieures"	21 - 23	33
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs" . . . . .	24 - 32	33
E. Date de la perte . . . . .	33	35
F. Taux de change . . . . .	34 - 36	35
G. Intérêts . . . . .	37 - 38	36
H. Prescriptions concernant les éléments de preuve	39 - 40	36
I. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers . . . . .	41	37
III. ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN : LA PROCÉDURE	42 - 63	37
A. Cohérence des décisions du Comité . . . . .	43 - 45	37
B. Preuve de la perte . . . . .	46 - 60	37

---

\* Précédemment publiés sous la cote S/AC.25/1999/14.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
1. Qualité de la preuve . . . . .	46 - 55	37
2. Les "preuves suffisantes" selon le paragraphe 3 de l'article 35 : l'obligation de produire . . . . .	56	39
3. Documents disparus : nature et force probante de la filière documentaire . . . . .	57 - 60	39
C. Modification des réclamations après dépôt . . . . .	61 - 63	40
IV. ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN : QUESTIONS DE FOND RÉCURRENTES . . . . .	64 - 162	41
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	68 - 118	41
1. Acomptes . . . . .	68 - 71	41
2. Accords de paiement différé . . . . .	72 - 91	42
a) Analyse des "dettes anciennes" . . . . .	72 - 76	42
b) Application de l'analyse des "dettes anciennes" . . . . .	77 - 81	43
c) Accords de paiement différé conformes au principe d'indépendance mutuelle : le constructeur comme financier . . . . .	82 - 88	44
d) Accords commerciaux de paiement différé dans le cadre des contrats de travaux - fondements juridiques . . . . .	89 - 91	45
3. Pertes résultant du non-versement de retenues . . . . .	92 - 98	46
4. Garanties, cautions et sûretés analogues . . . . .	99 - 108	47
5. Garanties de crédit à l'exportation . . . . .	109 - 117	49
6. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie koweïtienne . . . . .	118	50
B. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner . . . . .	119 - 141	51
1. Généralités . . . . .	119 - 127	51

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
2. Dépenses au siège et dans les succursales . . . . .	128 - 132	52
3. Manque à gagner lié à un projet particulier . . . . .	133 - 138	53
4. Manque à gagner lié à un projet futur . . . . .	139 - 141	54
C. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq . . . . .	142 - 152	55
1. Dépôts bancaires en Iraq . . . . .	142 - 147	55
2. Petite caisse . . . . .	148	56
3. Dépôts en douane . . . . .	149 - 152	56
D. Actifs corporels . . . . .	153 - 154	57
E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	155 - 162	57
V. ALPHA PROFESSIONAL SERVICES PTY. LTD. . . . .	163 - 168	59
VI. TECHNOCON LIMITED . . . . .	169 - 209	59
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	170 - 183	59
1. Faits et assertions . . . . .	170 - 173	59
2. Analyse et évaluation . . . . .	174 - 182	60
a) Effets à recevoir impayés (garantis) . . . . .	174 - 177	60
b) Effets à recevoir impayés (non garantis) . . . . .	178 - 179	60
c) Non-versement de retenues de garantie . . . . .	180 - 182	61
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats . . . . .	183	61
B. Manque à gagner . . . . .	184 - 186	61
C. Perte de biens corporels . . . . .	187 - 193	62
1. Faits et assertions . . . . .	187	62
2. Analyse et évaluation . . . . .	188 - 191	62
a) Pertes subies en Iraq . . . . .	188	62

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
b) Pertes subies au Koweït . . . . .	189 - 191	62
i) Matériel contenu dans un camp de travailleurs au Koweït . . . . .	189	62
ii) Perte de matériel de construction et de véhicules au Koweït . . . . .	190	62
iii) Perte de matériel au bureau local de la société au Koweït . . . . .	191	62
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels . . . . .	192 - 193	63
a) Pertes subies en Iraq . . . . .	192	63
b) Pertes subies au Koweït . . . . .	193	63
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	194 - 200	63
1. Faits et assertions . . . . .	194	63
2. Analyse et évaluation . . . . .	195 - 199	63
a) Frais d'évacuation . . . . .	195 - 197	63
b) Paiements contractuels en faveur des salariés . . . . .	198 - 199	64
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers . . . . .	200	64
E. Autres pertes financières . . . . .	201 - 208	64
1. Faits et assertions . . . . .	201 - 202	64
2. Analyse et évaluation . . . . .	203 - 207	64
a) Loyers payés d'avance . . . . .	203 - 205	64
b) Intérêts d'un prêt bancaire . . . . .	206 - 207	65
3. Recommandation concernant d'autres pertes financières . . . . .	208	65
F. Résumé des recommandations concernant Technocon	209	65

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VII. MENDES JUNIOR S.A. . . . .	210 - 249	65
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	224 - 233	67
1. Faits et assertions . . . . .	224 - 225	67
2. Analyse et évaluation . . . . .	226 - 232	67
a) Coûts de sous-traitance : Voith AG (Autriche) . . . . .	226 - 227	67
b) Coûts de sous-traitance : Voith SA (Brésil) . . . . .	228 - 229	68
c) Coûts de sous-traitance : Thyssen AG (Allemagne) et Thyssen Sudamerica NV (Brésil) . . . . .	230	68
d) Coûts de sous-traitance : Leme Engenharia (Brésil) . . . . .	231 - 232	68
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats . . . . .	233	68
B. Manque à gagner . . . . .	234 - 236	69
C. Perte de biens corporels . . . . .	237 - 240	69
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	241 - 248	70
1. Faits et assertions . . . . .	241	70
2. Analyse et évaluation . . . . .	242 - 247	70
a) Frais d'évacuation . . . . .	242 - 243	70
b) Salaires versés au personnel . . . . .	244 - 245	70
c) Frais généraux . . . . .	246 - 247	70
3. Recommandation concernant les paiements ou secours à des tiers . . . . .	248	71
E. Résumé des recommandations concernant Mendes . . . . .	249	71

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VIII. TECHNOIMPORTEXP	250 - 278	71
A. Pertes liées aux contrats	251 - 268	71
1. Faits et assertions	251 - 253	71
2. Analyse et évaluation	254 - 267	72
a) "Travaux supplémentaires présentés au maître d'ouvrage koweïtien"	254 - 255	72
b) "Travaux supplémentaires non présentés au maître d'ouvrage koweïtien"	256 - 258	72
c) Factures impayées pour la livraison d'un système informatique par un sous-traitant	259 - 260	72
d) "Frais d'annulation prévus de la part de sous-traitants"	261 - 262	73
e) Demandes présentées par des sous-traitants	263 - 267	73
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats	268	74
B. Manque à gagner	269 - 270	74
C. Perte de biens corporels	271 - 272	74
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	273 - 275	74
E. "Garantie de bonne fin"	276 - 277	75
F. Résumé des recommandations concernant Technoimportexport	278	75
IX. MECHEL CONTRACTORS (OVERSEAS) LTD.	279 - 287	75
A. Pertes liées aux contrats	281 - 284	75
B. Manque à gagner	285 - 286	76
C. Résumé des recommandations concernant Mechel	287	76

/...



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
X. STROJEXPORT COMPANY LIMITED . . . . .	288 - 356	76
A. Pertes liées aux contrats en Iraq . . . . .	290 - 308	76
1. Faits et assertions . . . . .	290 - 291	76
2. Analyse et évaluation . . . . .	292 - 307	77
a) Champs pétrolifères de Roumaïla nord . . . . .	292 - 295	77
b) Champs pétrolifères de Qurna ouest . . . . .	296 - 299	77
c) Champs pétrolifères de Hamrin . . . . .	300 - 303	78
d) Tunnel de Derbendikhan . . . . .	304 - 305	78
e) Travaux d'irrigation d'Abu Ghraïb . . . . .	306 - 307	79
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats en Iraq . . . . .	308	79
B. Pertes liées aux contrats au Koweït . . . . .	309 - 316	79
1. Faits et assertions . . . . .	309 - 310	79
2. Analyse et évaluation . . . . .	311 - 315	80
a) Forages d'eau et construction de puits . . . . .	311 - 312	80
b) Projet du Ministère de l'électricité . . . . .	313 - 315	80
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats au Koweït . . . . .	316	80
C. Manque à gagner . . . . .	317 - 318	80
D. Perte de biens corporels . . . . .	319 - 338	81
1. Faits et assertions . . . . .	319	81
2. Analyse et évaluation . . . . .	320 - 337	81
a) Pertes en Iraq . . . . .	320 - 331	81
i) Champs pétrolifères de Roumaïla nord . . . . .	320 - 322	81
ii) Champs pétrolifères du Qurna ouest . . . . .	323 - 325	81

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
iii) Champs pétrolifères de Hamrin . . . . .	326 - 328	82
iv) Travaux d'irrigation d'Abu Ghraib . . . . .	329 - 331	82
b) Pertes au Koweït . . . . .	332 - 337	83
i) Forage d'eau et construction de puits . . . . .	332 - 335	83
ii) Projet du Ministère de l'électricité . . . . .	336 - 337	83
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels . . . . .	338	83
E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	339 - 341	83
F. Autres pertes financières . . . . .	342 - 355	84
1. Faits et assertions . . . . .	342	84
2. Analyse et évaluation . . . . .	343 - 354	84
a) Réparation du tunnel de Derbendikhan . . . . .	343 - 344	84
b) Travaux d'irrigation d'Abu Ghraib . . . . .	345 - 352	84
i) Frais de passage en douane, prélèvements du sous-traitant et cautions de bonne fin . . . . .	347 - 350	85
ii) Reconstruction de la route d'Azraq à la frontière iraquienne . . . . .	351 - 352	85
c) Projet du Ministère de l'électricité . . . . .	353 - 354	86
3. Recommandation concernant d'autres pertes financières . . . . .	355	86
G. Résumé des recommandations concernant la société Strojexport . . . . .	356	86
XI. SOCHATA S.A. . . . .	357 - 369	86
A. Pertes liées au contrat . . . . .	358 - 359	86
B. Frais d'entreposage . . . . .	360 - 361	87

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. "Pertes de nature financière" . . . . .	362 - 363	87
D. "Garanties de restitution d'acompte" . . . . .	364 - 366	87
E. Dépenses commerciales . . . . .	367 - 368	88
F. Résumé des recommandations concernant la société Sochata . . . . .	369	88
XII. SOM DATT BUILDERS LIMITED . . . . .	370 - 409	88
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	372 - 388	88
1. Faits et assertions . . . . .	372 - 376	88
a) Travaux impayés et matériels abandonnés sur le site . . . . .	373 - 374	89
b) Retenues de garantie non restituées . . . . .	375 - 376	89
2. Analyse et évaluation . . . . .	377 - 387	90
a) Travaux impayés et matériels abandonnés sur le chantier . . . . .	377 - 382	90
b) Retenues de garantie non restituées . . . . .	383 - 387	91
i) Projets de Hilla et de Mossoul . . . . .	383 - 385	91
ii) Le programme de construction de logements, le projet de base centrale complexe et le projet de système d'adduction d'eau à Ramadi . . . . .	386 - 387	91
3. Recommandation concernant les pertes liées à des contrats . . . . .	388	92
B. Pertes d'intérêts . . . . .	389 - 392	92
C. Manque à gagner . . . . .	393 - 394	92
D. Perte de biens corporels . . . . .	395 - 398	92
E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers : rapatriement de travailleurs qui se trouvaient en Iraq . . . . .	399 - 406	92

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
1. Faits et assertions . . . . .	399	93
2. Analyse et évaluation . . . . .	400 - 405	94
3. Recommandation relative à des paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	406	95
F. Perte de la jouissance d'avoirs monétaires en dépôt sur des comptes bancaires en Iraq . . . . .	407 - 408	95
G. Résumé des recommandations concernant la société Som Datt . . . . .	409	96
XIII. SNAMPROGETTI SPA . . . . .	410 - 443	96
A. Perte d'espèces et de fonds déposés sur des comptes bancaires . . . . .	413 - 416	96
B. Perte de biens corporels . . . . .	417 - 420	97
C. Pertes liées à des contrats - sommes à payer à des fournisseurs . . . . .	421 - 427	97
1. Faits et assertions . . . . .	421 - 422	97
2. Analyse et évaluation . . . . .	423 - 426	98
3. Recommandation concernant les sommes dues à des fournisseurs . . . . .	427	99
D. Pertes liées à des contrats (sommes à recevoir)	428 - 433	99
E. Pertes liées à des contrats (dépenses encourues et non facturées) . . . . .	434 - 437	101
F. Frais fixes de fonctionnement de la succursale de Bagdad . . . . .	438 - 439	102
G. Garanties bancaires en faveur de clients iraquiens . . . . .	440 - 442	102
H. Résumé des recommandations concernant la société Snamprogetti . . . . .	443	102
XIV. SAMSUNG ENGINEERING AND CONSTRUCTION CO. LTD. . . . .	444 - 474	103
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	446 - 466	103

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
1. Faits et assertions . . . . .	446 - 447	103
2. Analyse et évaluation . . . . .	448 - 465	103
a) Billets à ordre impayés . . . . .	448 - 450	103
b) Montants contractuels impayés : chantier de l'autoroute Bagdad-Abu Ghraib . . . . .	451 - 459	104
i) Acomptes impayés . . . . .	453 - 455	104
ii) Non-versement de retenues de garantie . . . . .	456 - 459	104
c) Montants contractuels impayés : projet de bâtiment annexe et projet de revêtement en béton . . . . .	460 - 465	105
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats . . . . .	466	106
B. Perte de biens corporels . . . . .	467 - 473	106
1. Faits et assertions . . . . .	467	106
2. Analyse et évaluation . . . . .	468 - 472	106
a) Matériel de travaux publics . . . . .	468 - 470	106
b) Pièces détachées . . . . .	471 - 472	107
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels . . . . .	473	107
C. Résumé des recommandations concernant la société Samsung . . . . .	474	107
XV. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION "PELAGONIJA" . . . . .	475 - 511	107
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	477 - 492	108
1. Faits et assertions . . . . .	477 - 479	108
2. Analyse et évaluation . . . . .	480 - 491	108
a) Projet 946 (première phase) . . . . .	480 - 484	108
i) Traités mensuelles non honorées . . . . .	481 - 483	108

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ii) Paiements différés non honorés . . . . .	484	109
b) Projet 946 (deuxième phase) . . . . .	485 - 489	109
i) Traités mensuelles non honorées . . . . .	486 - 488	109
ii) Paiements différés non honorés . . . . .	489	110
c) Projets 85770, 85742, 85772, 85794, 85481, 85773 et 500/4 . . . . .	490 - 491	110
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats . . . . .	492	111
B. Perte de biens corporels . . . . .	493 - 503	111
1. Projet 946 (première phase) . . . . .	494 - 495	111
2. Projet 946 (deuxième phase) . . . . .	496 - 502	111
a) Engins de travaux publics, matériel technique, véhicules et matériaux . . . . .	497 - 498	111
b) Pièces détachées et stocks . . . . .	499 - 500	112
c) Matériel prêt à être expédié . . . . .	501 - 502	112
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels . . . . .	503	112
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	504 - 508	112
1. Faits et assertions . . . . .	504	112
2. Analyse et évaluation . . . . .	505 - 507	113
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers . . . . .	508	113
D. Fonds "perdus" laissés sur des comptes bancaires en Iraq et perte de petite caisse . . . . .	509 - 510	113
E. Résumé des recommandations concernant la société Pelagonija . . . . .	511	113

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XVI. DROMEX ROADS AND BRIDGES CONSTRUCTION EXPORT ENTERPRISE . . . . .	512 - 576	113
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	514 - 532	114
1. Faits et assertions . . . . .	514 - 515	114
2. Analyse et évaluation . . . . .	516 - 531	115
a) Pertes et dépenses rendues sans objet du fait de la suspension du contrat relatif à la voie rapide No 1 . . . . .	516	115
b) Montants impayés dus à la société pour le tronçon R/9 de la voie rapide No 1 . . . . .	517 - 520	115
c) Pertes et frais encourus pour l'achat de poteaux d'éclairage électrique . . . . .	521 - 522	115
d) Montants impayés dus à la société au titre d'un contrat avec le Ministère du logement . . . . .	523 - 526	116
e) Montants impayés dus à la société au titre d'un contrat conclu avec la société iraquienne pour le commerce de produits alimentaires . . . . .	527 - 528	116
f) Frais de préparation d'un dossier de soumission . . . . .	529 - 531	117
3. Recommandation concernant les pertes liées à des contrats . . . . .	532	117
B. Manque à gagner . . . . .	533 - 534	117
C. Perte d'actifs corporels . . . . .	535 - 541	118
1. Frais et assertions . . . . .	535	118
2. Analyse et évaluation . . . . .	536 - 539	118
3. Recommandation concernant la perte d'actifs corporels . . . . .	540 - 541	118

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	542 - 558	119
1. Faits et assertions . . . . .	542	119
2. Analyse et évaluation . . . . .	543 - 558	119
a) Frais d'évacuation . . . . .	543 - 550	119
i) Évacuation d'Iraq de 174 employés et de leurs familles . . . . .	544 - 548	119
ii) Réclamation concernant les 35 employés qui sont retournés en Iraq . . . . .	549 - 550	120
b) Frais de subsistance du personnel . . . . .	551 - 553	120
c) Salaires versés au personnel iraquien/honoraires d'avocat . . . . .	554 - 557	120
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers . . . . .	558	121
E. Autres pertes . . . . .	559 - 575	121
1. Analyse et évaluation . . . . .	560 - 574	121
a) Assurance pour risques de guerre au profit des employés . . . . .	560 - 561	121
b) Recrutement de personnel supplémentaire . . . . .	562 - 564	121
c) Protection du camp de Ramadi . . . . .	565 - 567	122
d) Frais encourus pendant la période d'interruption des activités de la société . . . . .	568 - 569	122
e) Dépenses encourues après la confiscation des actifs de la société par les autorités irakiennes . . . . .	570 - 571	123
f) Amendes infligées par les autorités douanières . . . . .	572 - 573	123
g) Dépréciation de dépôts bancaires . . . . .	574	123

/...



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Recommandation pour d'autres pertes . . . . .	575	123
F. Récapitulation des recommandations d'indemnisation concernant la société Dromex . . . . .	576	123
XVII. CHINA NONFERROUS METAL INDUSTRIES CORPORATION . . . . .	577 - 609	123
A. Pertes sur contrats en Iraq . . . . .	578 - 588	124
1. Faits et assertions . . . . .	578	124
2. Analyse et évaluation . . . . .	579 - 587	124
a) Sommes impayées dues à la société au titre des contrats . . . . .	579 - 585	124
i) Projet No HT-91/84 . . . . .	579 - 581	124
ii) Projet No HT-30/85 . . . . .	582 - 585	125
b) Intérêts sur des paiements différés . . . . .	586 - 587	125
3. Recommandation concernant des pertes sur des contrats conclus en Iraq . . . . .	588	125
B. Pertes sur contrats conclus au Koweït . . . . .	589 - 591	126
C. Manque à gagner . . . . .	592 - 594	126
D. Perte d'actif corporels . . . . .	595 - 600	126
1. Faits et assertions . . . . .	595	126
2. Analyse et évaluation . . . . .	596 - 599	127
a) Projet No HT-30/85 (Iraq) . . . . .	596 - 597	127
b) Projet de camp militaire au Koweït . . . . .	598 - 599	127
3. Recommandation concernant les pertes d'actifs corporels . . . . .	600	127
E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	601 - 606	127
1. Faits et assertions . . . . .	601	127

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
2. Analyse et évaluation . . . . .	602 - 605	128
a) Projet No HT-30/85 . . . . .	602 - 603	128
b) Projet de camp militaire . . . . .	604 - 605	128
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers . . . . .	606	128
F. Autres pertes financières . . . . .	607 - 608	128
G. Récapitulation des indemnités recommandées en ce qui concerne China Nonferrous . . . . .	609	129
XVIII. NASSIR HAZZA AL-SUBAEI & BROTHERS CO., LTD. . . . .	610 - 630	129
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	612 - 629	129
1. Faits et assertions . . . . .	612	129
2. Analyse et évaluation . . . . .	613 - 628	129
a) Projet Mina Abu Kamis . . . . .	613 - 616	129
b) Projet Rush de construction de logements . . . . .	617 - 620	131
c) Projet Abu Hidrieah de construction routière . . . . .	621 - 624	131
d) Projet de construction d'un complexe résidentiel . . . . .	625 - 628	132
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats . . . . .	629	133
B. Résumé des recommandations concernant l'indemnisation de Nassir Hazza . . . . .	630	133
XIX. DODSAL PTE. LTD. . . . .	631 - 656	134
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	632 - 649	134
1. Faits et assertions . . . . .	632 - 633	134

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Analyse et évaluation . . . . .	634 - 642	134
a) Projet Saddam Oil Field Development . . . . .	634 - 642	134
i) Factures non réglées . . . . .	635 - 638	134
ii) Non-versement de sommes retenues à titre de garantie . . . . .	639 - 642	135
b) Projet Anfal Gas Field Development . . . . .	643 - 648	135
i) Factures non réglées . . . . .	644 - 645	135
ii) Non-versement de sommes retenues à titre de garantie . . . . .	646 - 648	136
3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat . . . . .	649	136
B. Perte de biens corporels . . . . .	650 - 651	136
C. Non-remboursement d'impôt sur le revenu . . . . .	652 - 655	136
D. Résumé des recommandations concernant l'indemnisation de Dodsall . . . . .	656	137
XX. IMP INZENIRING, MONTAZA, PROIZVODNJA D.D . . . . .	657 - 708	137
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	660 - 678	137
1. Non-paiement de montants dus en vertu de contrats . . . . .	662 - 672	138
a) Contrats pour lesquels IMP était le sous-traitant de la FDSP . . . . .	663 - 664	138
b) Contrats pour lesquels IMP était le sous-traitant de Pelagonija . . . . .	665 - 667	139
c) Contrats pour lesquels IMP était le sous-traitant d'Industrogradnja . . . . .	668 - 669	139
d) Contrats passés avec d'autres entreprises . . . . .	670 - 672	140
2. Intérêt sur paiements différés . . . . .	673 - 675	141
3. Non-remboursement de facilités de crédit . . . . .	676 - 677	142

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
4. Recommandation pour pertes liées aux contrats . . . . .	678	143
B. Opérations et transactions commerciales . . . . .	679 - 687	143
1. Prix d'achat des pièces de rechange . . . . .	680 - 684	143
a) Projet A . . . . .	681 - 682	144
b) Projet 946 . . . . .	683 - 684	144
2. Frais d'entreposage . . . . .	685 - 686	144
3. Recommandation concernant les opérations et transactions commerciales . . . . .	687	145
C. Perte de biens corporels . . . . .	688 - 689	145
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	690 - 698	145
1. Faits et assertions . . . . .	690	145
2. Analyse et évaluation . . . . .	691 - 697	145
a) Coût de l'évacuation de 211 employés d'Iraq vers Ljublijana . . . . .	691 - 693	145
b) Indemnités versées à 211 employés évacués . . . . .	694 - 695	146
c) Coût de l'évacuation de 12 employés d'une entreprise macédonienne en contrat de sous-traitance avec IMP . . . . .	696 - 697	146
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers . . . . .	698	146
E. "Autres pertes" . . . . .	699 - 707	146
F. Résumé des recommandations concernant l'indemnisation d'IMP . . . . .	708	148
XXI. SOCIÉTÉ STFA ELTA ELEKTRIK TESISLERI A.S. . . . .	709 - 729	148
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	711 - 719	149

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
1. Faits et assertions . . . . .	711 - 713	149
2. Analyse et évaluation . . . . .	714 - 718	149
a) Billets à ordre impayés . . . . .	714 - 716	149
b) Non-versement d'une retenue de garantie	717 - 718	149
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats . . . . .	719	150
B. Manque à gagner . . . . .	720 - 721	150
C. Perte de biens corporels . . . . .	722 - 725	150
D. Commissions pour garanties bancaires . . . . .	726 - 728	151
E. Résumé des recommandations concernant la société STFA ELTA . . . . .	729	151
XXII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ ABB LUMMUS CREST INC. . .	730 - 781	151
A. Pertes liées au contrat . . . . .	744 - 763	153
1. Recettes rapportées par les produits prélevés . . . . .	747 - 748	154
2. Services et matériels fournis par la coentreprise . . . . .	749 - 762	154
a) Services techniques fournis à la coentreprise par un fournisseur indépendant en vertu d'un contrat de sous-traitance . . . . .	751	155
b) Matériels fournis au projet PC-1 par la coentreprise à partir du Koweït . .	752	156
c) Fournitures, matériels et services divers achetés au Koweït par la coentreprise . . . . .	753	156
d) Services d'appui technique au siège, fournis par la coentreprise à partir des États-Unis avant juillet 1990 . . .	754	156
e) Services d'appui technique au siège, fournis par la coentreprise à partir des États-Unis d'Amérique en juillet 1990 .	755 - 756	156

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
f) Services de recrutement et de familiarisation sur le terrain . . . . .	757 - 758	157
g) Études techniques concernant le "désembouteillage" (l'extension) du projet PC-1 . . . . .	759 - 760	157
h) Services de coordination au siège fournis par la coentreprise en juillet 1990 . . . . .	761 - 762	157
3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat . . . . .	763	157
B. Perte de biens corporels . . . . .	764 - 769	157
1. Faits et assertions . . . . .	764 - 765	157
2. Analyse et évaluation . . . . .	766 - 768	158
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels . . . . .	769	158
C. "Dépenses causées par l'arrêt du projet" . . . . .	770 - 777	158
1. Faits et assertions . . . . .	770 - 773	158
2. Analyse et évaluation . . . . .	774 - 776	159
a) Dépenses causées par la fermeture du siège/coûts salariaux locaux (en Iraq) . . . . .	774	159
b) Coût de l'entretien des otages . . . . .	775 - 776	160
3. Recommandation concernant les "dépenses causées par l'arrêt du projet" . . . . .	777	160
D. Biens incorporels confisqués . . . . .	778 - 780	160
E. Résumé des recommandations concernant la société ABB Lummus . . . . .	781	161
XXIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MACHINOIMPORT SE/VO (ENTREPRISE D'ÉTAT DE COMMERCE EXTÉRIEUR MACHINOIMPORT) . . . . .	782 - 879	161
A. Pertes liées aux contrats en Iraq . . . . .	787 - 845	162

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
1. Contrat concernant l'équipement du champ pétrolifère de Qurna ouest . . . . .	787 - 813	162
a) Matériel fabriqué spécialement et non livré . . . . .	792 - 795	162
b) Travaux terminés mais non payés . . . . .	796 - 809	163
i) Travaux de construction . . . . .	797 - 801	163
ii) Travaux de conception . . . . .	802 - 803	164
iii) Location de matériel de construction . . . . .	804	164
iv) Matériel technologique . . . . .	805	164
v) Contrat de fourniture avec des tiers . . . . .	806 - 808	164
vi) Commissions au titre du contrat de fourniture avec des tiers . . . . .	809	165
c) Manque à gagner . . . . .	810 - 812	165
d) Recommandation pour le contrat concernant le gisement pétrolifère de Qurna ouest . . . . .	813	165
2. Contrat de forage du champ pétrolifère de Qurna ouest . . . . .	814 - 819	165
a) Travaux réalisés et services fournis et non payés . . . . .	815 - 817	166
b) Manque à gagner . . . . .	818	166
c) Recommandation pour le contrat de forage du gisement pétrolier de Qurna ouest . . . . .	819	166
3. Contrat relatif au gazoduc transiraquien . . . . .	820 - 833	166
a) Travaux réalisés mais non payés . . . . .	822 - 827	167
b) Contrats de fourniture avec des tiers . . . . .	828 - 832	167

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
c) Recommandation pour le contrat de construction du gazoduc transiraquien . . . . .	833	168
4. Contrats de construction du gazoduc stratégique . . . . .	834 - 845	168
a) Contrat d'assemblage . . . . .	835 - 839	169
b) Contrat de soudure du gazoduc . . . . .	840 - 845	169
B. Pertes liées aux contrats . . . . .	846 - 849	170
C. Perte de biens corporels . . . . .	850 - 863	170
1. Projets exécutés en Iraq . . . . .	851 - 856	170
2. Projet exécuté au Koweït . . . . .	857 - 862	171
a) Biens importés . . . . .	858 - 861	171
b) Biens achetés localement . . . . .	862	172
3. Recommandation au titre des pertes de biens corporels . . . . .	863	172
D. Paiements consentis ou secours apportés à des tiers. . . . .	864 - 878	173
1. Protection des biens corporels en Iraq . . . . .	864 - 867	173
2. Compléments de salaires - projets exécutés en Iraq . . . . .	868 - 871	173
3. Indemnité de subsistance et coûts de transport des employés au Koweït . . . . .	872 - 877	174
4. Recommandation pour les paiements consentis ou les secours apportés à des tiers . . . . .	878	174
E. Récapitulatif des recommandations concernant les indemnités à verser à Machinoimport . . . . .	879	175
XXIV. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS . . . . .	880	175



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
LISTE DES TABLEAUX	
1. DEMANDE DE STROJEXPORT CONCERNANT D'AUTRES PERTES FINANCIÈRES AU TITRE DES TRAVAUX D'IRRIGATION D'ABU GHRAIB . . . . .	85
2. RÉCLAMATION DE SOM DATT PORTANT SUR DES GARANTIES NON RESTITUÉES . . . . .	89
3. RÉCLAMATION DE LA SOM DATT POUR DES PAIEMENTS CONSENTIS OU SECOURS ACCORDÉS À DES TIERS . . . . .	94
4. RÉCLAMATION DE LA SNAMPROGETTI CONCERNANT DES SOMMES À RECEVOIR . . . . .	99
5. RÉCLAMATION DE PELAGONIJA AU TITRE D'IMPAYÉS RELEVANT D'AUTRES PROJETS . . . . .	110
6. RÉCLAMATION DE DROMEX AU TITRE DE PERTES SUR CONTRATS . . . . .	114
7. PERTES DE NASSIR HAZZA LIÉES AU CONTRAT RELATIF AU PROJET MINA ABU KAMIS . . . . .	130
8. PERTES DE NASSIR HAZZA LIÉES AU CONTRAT CONCERNANT LE PROJET RUSH DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS . . . . .	131
9. PERTES DE NASSIR HAZZA LIÉES AU CONTRAT CONCERNANT LE PROJET ABU HIDRIEAH DE CONSTRUCTION ROUTIÈRE . . . . .	132
10. PERTES DE NASSIR HAZZA LIÉES AU CONTRAT CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE RÉSIDENTIEL . . . . .	133
11. MONTANTS NON PAYÉS À IMP EN TANT QU'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE DE LA FDSP . . . . .	138
12. MONTANTS NON PAYÉS À IMP EN TANT QU'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE DE PELAGONIJA . . . . .	139
13. MONTANTS NON PAYÉS À IMP EN TANT QU'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE D'INDUSTROGRADNJA . . . . .	140
14. MONTANTS NON VERSÉS À IMP EN TANT QU'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE D'AUTRES ENTREPRISES . . . . .	141
15. RÉCLAMATION D'IMP AU TITRE DE L'INTÉRÊT SUR LES PAIEMENTS DIFFÉRÉS . . . . .	142

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
16. RÉCLAMATION D'IMP POUR NON-REMBOURSEMENT DE FACILITÉS DE CRÉDIT . . . . .	143
17. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ STFA ELTA . . . . .	148
18. INDEMNITÉS DEMANDÉES PAR ABB LUMMUS POUR DES SERVICES ET DES MATÉRIELS FOURNIS PAR LA COENTREPRISE . . . . .	155
19. RÉCLAMATION D'ABB LUMMUS CONCERNANT LES "DÉPENSES CAUSÉES PAR L'ARRÊT DU PROJET" . . . . .	159
20. PERTE DE BIENS CORPORELS PAR MACHINOIMPORT (PROJETS EXÉCUTÉS EN IRAQ) . . . . .	171
21. BIENS CORPORELS IMPORTÉS PAR MACHINOIMPORT AU KOWEÏT . . . . .	172
22. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES CONCERNANT LA QUATRIÈME TRANCHE . . . . .	175

## INTRODUCTION

1. Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") a nommé le présent Comité de commissaires ("le Comité"), composé de MM. John Tackaberry (Président), Pierre Genton et Vinayak Pradhan, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet des réclamations de 19 sociétés incluses dans la quatrième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion (le 2 août 1990) et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq.

2. Les requérants ont tous eu la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant leur réclamation. Le Comité a examiné les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles. Il a fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Il a tenu compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission. Il a enfin élargi, tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond, le processus de formulation des recommandations préalablement à l'examen des réclamations.

### I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

#### A. Nature et objet des travaux

3. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Dans ce rapport, le Secrétaire général explicitait comme suit les fonctions de la Commission :

"La Commission n'est pas une cour ni un tribunal d'arbitrage devant lesquels comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les différends relatifs aux réclamations. C'est seulement dans ce dernier domaine qu'elle peut être amenée à remplir une fonction quasi judiciaire. Étant donné la nature de la Commission, il est

particulièrement important de garantir dans la procédure le respect des formes régulières. C'est aux commissaires qu'incombera cette fonction." (S/22559, par. 20)

"L'examen des réclamations comportera la vérification de leur validité et l'évaluation des préjudices, ainsi que le règlement des litiges concernant les réclamations contestées. La plus grande partie de cette tâche n'est pas de nature judiciaire; en revanche, le règlement des litiges concernant les réclamations contestées serait quasi judiciaire. On prévoit que l'examen des réclamations incomberait principalement aux commissaires. Cependant, avant de vérifier la validité des réclamations et d'évaluer les préjudices, il faudra déterminer si les préjudices faisant l'objet des réclamations sont des préjudices au sens du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), c'est-à-dire si la perte, le dommage ou le préjudice est direct et résulte de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq." (S/22559, par. 25)

4. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, déterminer si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission, autrement dit si elles ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées qui sont, en principe, susceptibles d'indemnisation ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnissables correspond au montant réclamé ou, sinon, déterminer l'indemnité appropriée à accorder au titre de la perte en fonction des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

5. Dans l'accomplissement de ces tâches, le Comité a estimé que, vu le grand nombre de réclamations dont la Commission est saisie et les délais prescrits dans les Règles, il fallait adopter une démarche inédite, mais dont les caractéristiques fondamentales s'appuient sur des procédures de règlement des sinistres communément admises aux niveaux tant national qu'international. Un tel impératif suppose l'application de normes générales bien établies - qu'il s'agisse des règles de preuve juridiques ou des méthodes d'évaluation - dans le cadre d'une procédure le plus souvent documentaire plutôt qu'orale, et inquisitoire plutôt que contradictoire. Cette façon de procéder permet de maintenir l'équilibre entre les deux objectifs indissociables de rapidité et de précision et, ainsi, de régler efficacement les milliers de réclamations qui ont été déposées auprès de la Commission par des entreprises.

B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la quatrième tranche

6. Les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie ("les réclamations de la catégorie "E3")

conformément aux critères énoncés dans les Règles. Ces critères concernent notamment la date de dépôt de la réclamation et le respect par les requérants des conditions requises pour la présentation de réclamations par des sociétés et d'autres personnes morales ("les réclamations de la catégorie "E3").

7. Le 29 juillet 1998, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations. Étant donné :

- a) la complexité manifeste des questions soulevées;
  - b) le volume de la documentation fournie à l'appui des réclamations;
- et/ou
- c) les indemnisations demandées;

le Comité a décidé de traiter chacune des réclamations comme "exceptionnellement importante ou complexe", au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles. Il doit donc les examiner dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'ordonnance de procédure, conformément à l'alinéa c) du même article.

8. Vu le délai dont il disposait pour procéder à cet examen ainsi que les informations et pièces justificatives disponibles, le Comité a estimé qu'il pouvait évaluer les réclamations sans avoir à solliciter des renseignements ou des documents supplémentaires du Gouvernement iraquien. Pour garantir une procédure régulière comme il y est tenu, le Comité a insisté pour que les sociétés concernées, se conformant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35, fournissent les documents et les pièces justificatives nécessaires.

9. Avant de présenter la quatrième tranche au Comité, le secrétariat a soumis chaque réclamation à une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle répondait aux conditions de forme imposées par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des Règles. Lorsque les réclamations ne répondaient pas à ces conditions, le requérant a été informé des insuffisances à corriger et invité à fournir les renseignements requis.

10. D'autre part, l'analyse des fondements juridiques et des justificatifs de chaque réclamation a permis de mettre en évidence les points précis à éclaircir concernant les moyens de preuve présentés à l'appui des allégations de perte. Elle a aussi fait apparaître les domaines dans lesquels des renseignements et documents complémentaires étaient nécessaires. Par conséquent, des précisions et des pièces justificatives supplémentaires ont été demandées aux requérants conformément aux Règles. Après réception des réponses et des pièces demandées, chaque réclamation a fait l'objet d'une analyse détaillée sur le plan des faits et sur le plan du droit.

11. Cette analyse a permis de constater que de nombreux requérants avaient joint peu de justificatifs de valeur réellement probante à leur réclamation initiale. Il semble aussi que bon nombre d'entre eux n'aient pas conservé de documents manifestement pertinents, ce qui explique qu'il n'aient pas pu les fournir lorsqu'on le leur a demandé. De fait, certains requérants ont détruit des pièces comme le font habituellement les services administratifs, sans faire

la distinction entre les documents dénués d'intérêt à long terme et ceux qui pouvaient servir à étayer les réclamations déjà présentées. Enfin, quelques requérants n'ont pas jugé utile de donner suite aux demandes d'informations et de justificatifs complémentaires. Pour un grand nombre d'éléments de perte, le Comité a donc été dans l'impossibilité de recommander une indemnisation. Il reviendra ultérieurement sur ce sujet.

12. Le Comité a procédé à un examen approfondi et détaillé des réclamations sur les plans factuel et juridique. Assumant une fonction d'enquête, il ne s'en est pas remis uniquement aux renseignements et arguments figurant sur les réclamations telles qu'elles étaient présentées. Après avoir passé en revue les informations et documents pertinents, il s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. Il a ensuite fait établir des rapports détaillés sur chaque perte donnant lieu à indemnisation et sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés par les requérants étaient suffisants au regard du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles.

13. Cette analyse garantit la transparence et l'application systématique de certains principes d'évaluation aux réclamations concernant les travaux de construction et d'ingénierie. Chaque élément de perte a été étudié individuellement, selon une série d'instructions fournies par le Comité. Au total, la conclusion pouvait être l'une des trois suivantes : a) recommandation d'indemnisation intégrale de la perte présumée; b) modification de la valeur de la perte présumée; c) recommandation de non-indemnisation.

#### C. Les requérants

14. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les réclamations présentées par les entreprises dont les noms suivent pour des pertes qui auraient été causées directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq :

a) Alpha Professional Services Pty. Ltd., société de droit australien, qui réclame une indemnisation d'un montant total de US\$ 8 094 239;

b) Technocon Limited, société de droit bangladais, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 11 386 640;

c) Mendes Junior S.A., société de droit brésilien, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 146 529 528;

d) Technoimportexport AD, société de droit bulgare, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 17 488 097;

e) Mechel Contractors (Overseas) Ltd, société de droit chypriote, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 11 166 672;

f) Strojexport Company Limited, société de droit tchèque, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 99 525 690;

/...

- g) Sochata S.A., société de droit français, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 18 086 277;
- h) Som Datt Builders Limited, société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 120 671 601;
- i) Snamprogetti SpA, société de droit italien, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 68 594 738;
- j) Samsung Engineering and Construction Co. Ltd, société de droit coréen, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 78 791 431;
- k) Construction Company "Pelagonija", société de droit macédonien, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 198 915 387;
- l) Dromex Roads and Bridges Construction Export Enterprise, société de droit polonais, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 41 479 821;
- m) China Nonferrous Metal Industries Corporation, société de droit chinois, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 42 308 482;
- n) Nassir Hazza Al-Subaei and Brothers Co. Ltd, société de droit saoudien, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 11 699 415;
- o) Dodsal Pte. Ltd., société de droit singapourien, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 22 646 081;
- p) IMP Inzeniring, Montaza, Proizvodnja d.d, société de droit slovène, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 62 541 905;
- q) STFA Elta Elektrik Tesisleri A.S., société de droit turc, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 14 782 121;
- r) ABB Lummus Crest Inc., société de droit américain, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 28 600 308;
- s) STATE ENTERPRISE FOREIGN ECONOMIC ASSOCIATION "MACHINOIMPORT" SE/VO "MACHINOIMPORT", société de droit russe, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 812 594 345.

15. Le Comité a arrêté et adopté ses conclusions concernant 12 des réclamations de la quatrième tranche le 25 juin 1999. Il a arrêté et adopté ses conclusions concernant les 7 autres réclamations de cette même tranche le 30 juillet 1999.

16. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

## II. CADRE JURIDIQUE

### A. Droit applicable

17. Au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité :

"Réaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït".

18. Les sources du droit et des principes que doit appliquer le Comité sont définies à l'article 31 des Règles :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international".

### B. Responsabilité de l'Iraq

19. En adoptant la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également agi en vertu de ce même chapitre en adoptant la résolution 692 (1991), dans laquelle il a décidé de créer la Commission et le Fonds d'indemnisation visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991). Celle-ci règle, en particulier, la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission, question que le Comité n'a donc pas à examiner.

20. Cela étant, il est nécessaire de préciser le sens du terme "Iraq". Dans la décision 9 (S/AC.26/1992/9) et dans d'autres décisions du Conseil d'administration, ce terme s'entend du Gouvernement iraquien, de ses subdivisions politiques ou de tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public notamment) dirigé par ce gouvernement. Dans le document intitulé Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "E3" ("Cinquième rapport", S/AC.26/1999/2), le Comité a décidé de présumer que, pour les contrats exécutés en Iraq dont il est question dans les réclamations considérées, l'autre partie contractante était une entité du Gouvernement iraquien. La même présomption vaut pour les réclamations considérées ici.



C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

21. Le Comité reconnaît qu'il est difficile de fixer une date d'exclusion juridictionnelle qui ne contienne pas un élément d'arbitraire. En ce qui concerne l'interprétation de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité de commissaires chargé d'examiner la première tranche des réclamations de la catégorie "E2" a constaté que cette clause avait pour objet d'exclure du champ de compétence de la Commission la dette extérieure contractée par l'Iraq avant l'invasion du Koweït. De ce fait, le Comité "E2" a estimé que :

"Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990."  
(S/AC.26/1998/7, par. 90).

22. Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'administration. Aux fins du présent rapport, le Comité s'en tient donc à la première interprétation, à savoir :

a) L'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" est censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne peut donc accorder une indemnité pour lesdites dettes et obligations;

b) La limite introduite par cette clause est sans effet sur les dettes et obligations contractées par l'Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït;

c) Enfin, il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire.

23. Le Comité en conclut qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une réclamation pour une dette ou une obligation liée à des travaux exécutés ou à des services rendus avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"

24. Pour les réclamations de la catégorie "E", la règle cardinale relative au caractère "direct" de la perte est énoncée au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), selon lequel peuvent bénéficier d'indemnités :

"... les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

/...

- a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale".

25. Le texte du paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas exhaustif : il peut y avoir des causes de "perte directe" autres que celles qui y sont énumérées. Ce que confirme le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15), selon lequel il "y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq". En l'occurrence, les requérants devront expressément établir qu'une perte qui n'est pas la conséquence de l'une des cinq catégories d'événements visés au paragraphe 21 de la décision 7 est néanmoins "directe". Le paragraphe 3 de la décision 15 souligne que, pour que la perte ou le dommage présumé ouvre droit à réparation, "le lien de causalité doit être direct". (Voir également le paragraphe 9 de la décision 9.)

26. L'expression "à la suite de" employée au paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas définie plus précisément, mais la décision 9 du Conseil d'administration fournit des indications quant à ce qui peut être considéré comme constituant des "pertes subies par suite de" l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle porte sur les trois principaux types de pertes faisant l'objet de réclamations de la catégorie "E" : pertes liées à des contrats, pertes concernant des actifs corporels et pertes concernant des biens productifs de revenus. Les décisions 7 et 9 contiennent ainsi des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe".

27. Compte tenu des décisions susmentionnées du Conseil d'administration, le Comité est parvenu à certaines conclusions au sujet du sens de l'expression "perte directe". Ces conclusions sont exposées ci-après.

28. Pour ce qui est des biens corporels qui se trouvaient en Iraq ou au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut invoquer une perte directe en démontrant premièrement que, dans ces pays, la rupture de l'ordre civil résultant de l'invasion et de l'occupation iraquiennes du Koweït l'a amené à évacuer ses salariés et, deuxièmement, et selon le paragraphe 13 de la décision 9, que cette évacuation s'est traduite par l'abandon en Iraq au Koweït de ses biens corporels.

29. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas faire valoir un cas de force majeure ou des principes juridiques similaires en tant que moyens de défense à opposer aux obligations qui lui incombent.

30. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut invoquer une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat.

31. Dans le cas des pertes susmentionnées, les dépenses raisonnables engagées pour réduire le préjudice sont considérées comme des pertes directes. Le Comité considère que le requérant était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït.

32. Les constatations ainsi formulées au sujet de la signification du critère de la "perte directe" ne sont pas censées régler toutes les questions qui pourraient se poser quant à l'interprétation des décisions 7 et 9 du Conseil d'administration par le Comité. Elles doivent plutôt être considérées comme des paramètres initiaux pour l'examen et l'évaluation des réclamations traitées dans le présent rapport.

#### E. Date de la perte

33. Il n'y a pas de principe général en ce qui concerne la date de la perte. Celle-ci doit être déterminée dans chaque cas et, pour une même réclamation, il se peut, stricto sensu, qu'elle diffère suivant les éléments de perte. Cependant, il ne semble guère utile de retenir une date différente pour chacun des éléments de perte d'une réclamation donnée. Aussi le Comité a-t-il décidé de définir, en tant que date de la perte faisant l'objet de la réclamation, une date unique qui, dans la plupart des cas, coïncide avec la date de l'effondrement du projet.

#### F. Taux de change

34. Même si bon nombre des dépenses encourues par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

35. Plusieurs requérants ont fait valoir que leurs contrats prévoyaient des taux de change, qui devaient donc s'appliquer à la totalité de leurs pertes. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est, en règle générale, le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats en cause, vu qu'il a été expressément convenu entre les parties.

36. Pour les pertes qui ne sont pas liées à un contrat cependant, le taux contractuel n'est pas en général à retenir. Dans les réclamations présentées au Comité, les parties n'envisageaient pas d'évaluer des actifs corporels lorsqu'elles sont convenues d'un taux de change dans les contrats

correspondants. De surcroît, ces types d'actif sont couramment négociés sur les marchés internationaux. Pour le Comité, le taux de change déduit de ces échanges internationaux semble être celui qu'il faut appliquer en l'espèce. Le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU a servi de référence pour déterminer les taux de change commerciaux applicables à toutes les indemnités précédemment accordées par la Commission. Pour les pertes non contractuelles, le Comité décide donc que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le Bulletin mensuel de statistique à la date de la perte.

#### G. Intérêts

37. En ce qui concerne le taux d'intérêt applicable, la décision pertinente du Conseil d'administration est la décision 16 (S/AC.26/1992/16), selon laquelle "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

38. Le Comité recommande de faire courir les intérêts à compter de la date de la perte.

#### H. Prescriptions concernant les éléments de preuve

39. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour établir les circonstances et le montant du préjudice allégué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une recommandation d'indemnisation soit justifiée.

40. Le Comité saisit cette occasion pour souligner qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles un requérant doit présenter à la Commission et au Comité de commissaires des preuves convaincantes se rapportant à la fois à la cause de la perte et à son montant. Ce qu'on entend par preuves appropriées et suffisantes varie en fonction de la nature de la réclamation. Il faut également tenir compte du fait que, dans le cas des réclamations considérées ici, l'apport de l'Iraq s'est limité à la participation définie à l'article 16 des Règles. En suivant une telle démarche, le Comité a appliqué les principes jugés pertinents parmi l'ensemble des textes et dispositions visés à l'article 31 des Règles. Le Comité reviendra plus loin (par. 46 et suiv.) sur ce point important.

## I. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers

41. Nombre de requérants ont demandé à être défrayés du coût de l'établissement de leur demande d'indemnisation. Aucune décision n'a encore été prise sur ce point, qui fera en temps opportun l'objet d'une décision particulière du Conseil d'administration. Aussi le Comité ne fait-il de recommandation à ce sujet pour aucune des réclamations où cette demande particulière apparaît.

## III. ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN : LA PROCÉDURE

42. Le Comité a eu l'occasion d'examiner un nombre considérable de dossiers parmi l'ensemble des demandes d'indemnisation liées aux marchés de travaux de construction et d'ingénierie qui lui ont été renvoyées. Il a pu analyser beaucoup de problèmes susceptibles de se poser dans ce domaine et tirer profit de nombreuses décisions d'autres comités. L'occasion se prête donc à l'analyse de deux questions. En premier lieu, le Comité présentera quelques observations sur la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation qui lui sont soumises et sur le travail d'élaboration des recommandations destinées au Conseil d'administration. En deuxième lieu, il procédera plus loin à l'analyse des questions récurrentes. Les observations sur la procédure visent à donner de la transparence aux mécanismes décisionnels du Comité.

### A. Cohérence des décisions du Comité

43. La doctrine anglo-saxonne du précédent ne s'applique peut-être pas nécessairement aux délibérations et recommandations des comités. Cela dit, quand une recommandation motivée de l'un d'eux est adoptée par décision du Conseil d'administration, elle doit être prise très sérieusement en considération par les autres.

44. Si par exemple, une demande d'indemnisation a déjà fait l'objet d'une recommandation d'un comité, recommandation appuyée sur une analyse exhaustive, et que par la suite, une autre demande est présentée à un autre comité avec, par hypothèse, les mêmes caractéristiques que la première, le deuxième comité s'en tiendra aux principes élaborés par le comité précédent. Il va sans dire qu'il peut y avoir des différences essentielles entre les deux réclamations, en termes d'exigences en matière de preuve du lien de causalité ou du montant réclamé. Le principe n'en reste pas moins le même.

45. Il peut arriver inversement que la deuxième demande présente des caractéristiques différentes de celles de la première. Ces différences peuvent soulever d'autres questions de principe et donc amener le deuxième comité à une conclusion qui n'est pas la même que celle du premier.

### B. Preuve de la perte

#### 1. Qualité de la preuve

46. En fin de compte, les réclamations qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve appropriés suffisants n'aboutissent pas. Dans le domaine des travaux publics et du bâtiment dont s'occupe le Comité, les principaux éléments de preuve sont d'ordre documentaire. De ce point de vue, le Comité constate qu'un

/...

certain syndrome, qui l'avait déjà frappé lorsqu'il examinait les demandes faisant l'objet du cinquième rapport, marque encore les réclamations examinées ici. Il s'agit du peu d'empressement que les requérants mettent à fournir au Comité des documents d'importance décisive.

47. La décision 46 du Conseil d'administration est impérative, qui dispose expressément : "... les réclamations reçues entrant dans les catégories "D", "E" et "F" doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés, suffisants pour démontrer les circonstances et le montant du préjudice invoqué...". Dans la même décision, le Conseil d'administration a décidé que "... la Commission ne versera pas d'indemnité pour perte subie sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant,..." (S/AC.26/1998/46).

48. De plus, le 16 septembre 1998, le Comité a fait usage des pouvoirs que lui confèrent les Règles en émettant des ordonnances de procédure relatives à la tranche examinée ici. Ces ordonnances exigeaient de chaque requérant, conformément aux articles 9, 35 3), 35 4) et 36 et à l'alinéa d) de l'article 38 des Règles, qu'il réponde avant le 30 novembre 1998 aux "questions adressées aux requérants", jointes en annexe aux ordonnances. Le Comité a fortement insisté sur la nécessité de fournir à la Commission des preuves documentaires suffisantes et autres éléments appropriés.

49. Il est donc obligatoire de fournir des preuves documentaires pertinentes aussi bien lors du dépôt initial de la réclamation que lors des étapes suivantes.

50. À l'examen des réclamations de cette tranche, le Comité constate à nouveau que de nombreux requérants n'ont pas jugé nécessaire de se conformer aux dispositions des Règles en la matière.

51. L'exemple le plus frappant à cet égard est celui d'un requérant qui a tout simplement refusé de fournir le contrat auquel se serait rapportée la demande d'indemnisation, arguant que cela constituerait une infraction aux lois iraqiennes relatives à la sécurité.

52. Il s'agit évidemment là d'un cas exceptionnel. Des problèmes de ce type se posent toutefois pour de nombreuses autres réclamations de cette tranche, de façon moins extrême et sous des formes diverses. On peut notamment citer les cas de figure suivants :

a) Le requérant affirme que tous les documents à l'appui de la réclamation peuvent être consultés en divers points du globe;

b) Le requérant cherche à expliquer l'absence de pièces justificatives par le fait que tous les dossiers se trouvaient dans des zones touchées par des troubles civils et ont été détruits, ou du moins ne sont pas accessibles.

53. Il revient pourtant avant tout au requérant de fournir à la Commission, à Genève, les pièces justificatives dont il souhaite se prévaloir. Seules des circonstances spéciales, dans lesquelles les problèmes génériques associés à un type donné de réclamations ou bien l'ampleur même de la tâche rendent

nécessaire une enquête sur le terrain, peuvent justifier de faire exception à cette règle.

54. En outre, tous les requérants sans exception ont eu ou ont encore leur siège à l'extérieur de l'Iraq et exécutent ou ont exécuté des projets valant des dizaines voire des centaines de millions de dollars des États-Unis. Le Comité n'est tout simplement pas disposé à croire que des copies, sinon les originaux, des pièces importantes n'étaient pas conservées dans des bureaux situés à l'extérieur de l'Iraq.

55. De surcroît, l'absence de tout document contemporain susceptible d'étayer telle ou telle revendication signifie que le requérant demande au Comité une indemnisation, souvent de l'ordre de plusieurs millions de dollars, que rien ne justifie que ses propres affirmations. Cela ne satisfait pas à la règle des "preuves suffisantes" fixée au paragraphe 3 de l'article 35. Le Comité ne veut pas procéder ainsi.

2. Les "preuves suffisantes" selon le paragraphe 3 de l'article 35 :  
l'obligation de produire

56. À propos encore des pièces justificatives, le Comité doit insister sur le fait que les réclamations devaient être étayées par des "éléments de preuve documentaire et autres appropriés suffisants". Cela signifie que tous les éléments matériels de la réclamation qu'il faut soient portés à l'attention de la Commission, que le requérant estime qu'ils servent ou desservent ses prétentions. Cette obligation n'est pas sans rappeler l'exigence de bonne foi des juridictions internes.

3. Documents disparus : nature et force probante  
de la filière documentaire

57. Le Comité en vient à ce que le requérant doit faire.

58. Lorsque des pièces documentaires ne sont pas produites, leur absence doit être expliquée de manière convaincante. Cette explication elle-même doit être étayée par des informations appropriées. Le requérant peut également fournir des documents de remplacement, à titre d'information ou pour les substituer aux pièces disparues. Il ne doit pas oublier que le simple fait qu'il ait subi une perte au moment où commençaient les hostilités dans le golfe Persique ou pendant qu'elles se poursuivaient, ne signifie pas que cette perte a été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le lien de cause à effet doit être établi. Il faut également rappeler que, dans ses résolutions, le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention de fixer la règle de la "valeur de remplacement" pour les pertes d'actifs matériels. Les biens d'équipement se déprécient. Ce phénomène doit être pris en considération, et apparaître dans les pièces fournies à la Commission. En bref, le Comité attend des requérants, pour que les éléments de preuve qu'ils présentent soient considérés appropriés et suffisants pour établir la perte, qu'ils soumettent à la Commission un dossier cohérent, logique et suffisamment étayé pour justifier la réparation financière qu'ils revendiquent.

59. Le Comité admet volontiers qu'en cas de bouleversement de l'ordre public, la qualité des preuves peut être moindre que celle des preuves qui pourraient être présentées en temps de paix. Dans un sauve-qui-peut, nul ne prend le temps de rassembler les états financiers vérifiés. Il faut se montrer compréhensif face à de telles vicissitudes. Mais le fait que les bureaux situés sur le territoire koweïtien, par exemple, ont été saccagés ou détruits n'explique pas pourquoi les requérants n'ont pas présenté la documentation dont on peut raisonnablement attendre qu'elle se trouve au siège de l'entreprise implanté dans un autre pays.

60. Le Comité a examiné les demandes d'indemnisation à la lumière des prescriptions générales et des exigences particulières concernant la production de documents dont on vient de parler. Lorsque la documentation était fragmentaire, qu'aucune bonne explication n'était donnée parallèlement pour en expliquer les lacunes et qu'il n'y avait de surcroît aucune pièce pour combler celle-ci par défaut, le Comité n'a pu trouver ni le motif ni le fondement d'une recommandation.

#### C. Modification des réclamations après dépôt

61. Lorsque les demandes sont traitées après avoir été déposées auprès de la Commission, des renseignements supplémentaires sont demandés aux requérants, conformément aux Règles. Quand il répond, le requérant cherche parfois à saisir cette occasion pour modifier sa demande. Il ajoute de nouveaux éléments de perte, il augmente le montant réclamé à l'origine pour tel ou tel préjudice, il transfère des montants entre deux ou plusieurs éléments ou modifie de quelque autre manière les calculs. Tous ces procédés sont utilisés.

62. Le Comité rappelle que les délais de présentation des réclamations de la catégorie "E" ont expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a approuvé une procédure selon laquelle les requérants concernés peuvent spontanément soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. La réponse donnée après le 11 mai 1998 à une demande d'éléments de preuve supplémentaires n'est pas pour le requérant l'occasion d'augmenter le montant d'un élément de perte ou de plusieurs, ni de réclamer le remboursement d'éléments nouveaux. Si cela se produit quand même, le Comité ne peut tenir compte de ces augmentations ni de ces nouveaux éléments dans la recommandation qu'il formule à l'intention du Conseil d'administration. Il tient cependant compte de tout document supplémentaire quand cela concerne la réclamation d'origine du point de vue du principe ou du détail des renseignements. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, il peut également requalifier une perte qui a été présentée dans les délais mais qui a été mal consignée.

63. Certains requérants déposent aussi des dossiers qui ne leur ont pas été demandés. Ils cherchent eux aussi à accroître le montant de leur réclamation d'origine selon les procédés signalés au paragraphe précédent. Ces dossiers, lorsqu'ils ont été reçus après le 11 mai 1998, sont traités de la même façon que les modifications qui contiennent les compléments d'information envoyés spontanément. C'est-à-dire que le Comité ne peut tenir compte et ne tient pas compte de ces rectifications lorsqu'il formule ses recommandations à l'intention du Conseil d'administration.



IV. ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN : QUESTIONS  
DE FOND RÉCURRENTES

64. Comme on l'a déjà indiqué, le Comité a eu l'occasion d'examiner un nombre considérable de réclamations parmi l'ensemble de celles qui concernent les travaux de construction et d'ingénierie qui lui ont été confiées. Il a pu analyser un grand nombre de questions qui ont de bonnes chances de se poser à propos des marchés de travaux et s'appuyer sur les nombreuses décisions d'autres comités. Il a déjà parlé, à la section III, de la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation et d'élaboration des recommandations adressées au Conseil d'administration. Il en vient à l'analyse de certaines questions de fond qui apparaissent de façon récurrente dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

65. Beaucoup de ces questions se présentent plus d'une fois dans les diverses réclamations qui composent la tranche considérée ici. Plutôt que de reprendre systématiquement l'analyse chaque fois que se pose l'une d'elles, il vaut mieux leur consacrer au début du présent rapport un paragraphe d'ordre général.

66. L'objet de cette analyse est d'établir un modèle applicable aux réclamations, afin de réduire le volume des rapports du Comité. Elle permet aussi de présenter l'étude des questions clefs sous une forme et à un endroit commodes.

67. Certaines de ces questions de principe ont été abordées plus haut, dans les sections consacrées à l'historique de la procédure et au cadre juridique. D'autres seront traitées dans la présente section.

A. Pertes liées aux contrats

1. Acomptes

68. Beaucoup de marchés de travaux prévoient le versement par le maître d'ouvrage d'un acompte au bénéfice de l'entrepreneur. Cet acompte représente souvent un pourcentage du devis initial (initial parce que les contrats prévoient une modulation des prix, soit de façon automatique soit sous quelque autre forme, pendant l'exécution des travaux). Il vise à faciliter certaines opérations que l'entrepreneur doit effectuer dans les premiers temps de la réalisation.

69. La mise en place fait souvent partie de ces opérations. L'achat du matériel et de biens d'équipement peut être nécessaire. Il faut aussi réunir la main-d'oeuvre, la transporter sur le chantier, où des installations doivent l'accueillir. Une autre opération consiste à commander des matériaux indispensables ou importants qu'il est difficile de se procurer et qui peuvent donc n'être disponibles qu'à un prix plus élevé ou avec de longs délais de livraison.

70. L'acompte est en général couvert par une caution que donne l'entrepreneur et est le plus souvent réglé sur présentation de cette caution. Il est en règle générale remboursé sur une certaine période, par déductions périodiques (souvent mensuelles) des montants que le maître d'ouvrage doit à l'entrepreneur pour les

/...

travaux déjà réalisés. Pour ce qui est des versements recouverts sur une certaine période, voir les observations présentées infra au paragraphe 128 à propos de l'amortissement des dépenses : elles s'appliquent mutatis mutandis au remboursement des acomptes.

71. Le Comité constate que certains requérants n'ont pas clairement comptabilisé les montants que leur avait déjà versés leur client iraquien. Le Comité voit régulièrement des pièces justificatives faisant état d'acomptes de plusieurs dizaines de millions de dollars. Il s'attendrait que ces montants soient déduits de l'indemnisation réclamée au titre des pertes liées aux contrats. Il s'ensuit que lorsque les acomptes faisaient partie des dispositions contractuelles convenues entre le requérant et le client, le requérant doit tenir compte de ces acomptes pour réduire ses prétentions, sauf s'il peut établir que les montants ont été recouverts, totalement ou partiellement, par le client. Si aucune explication ni preuve de remboursement ne lui est fournie, le Comité ne peut que conclure que les acomptes restent finalement dus au client et doivent être déduits de l'indemnisation réclamée.

## 2. Accords de paiement différé

### a) Analyse des "dettes anciennes"

72. Lorsque les contrats sur lesquels se fondent les réclamations prévoient des paiements différés, la question est de savoir si les pertes invoquées correspondent à des "dettes et obligations antérieures au 2 août 1990" et sont à ce titre exclues du champ de compétence de la Commission.

73. Dans son premier rapport, le Comité "E2" a interprété la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme visant à écarter les dettes dites "anciennes". Appliquant cette interprétation au cas dont il était saisi, le Comité a conclu que l'on pouvait parler de "dettes anciennes". Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990. Les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent alors pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990. Au sens où le Comité l'entendait aux fins de la règle susmentionnée, le terme "exécution" pouvait signifier l'exécution totale d'un contrat, mais aussi son exécution partielle s'il avait été entendu qu'un paiement serait effectué pour cette exécution partielle. En l'occurrence, les travaux prévus par le contrat avaient clairement été exécutés avant le 2 mai 1990. Cela étant, les dettes étaient couvertes par une forme d'accord de paiement différé datant du 29 juillet 1984. Cet accord avait été conclu par les parties au contrat d'origine puis postdaté.

74. Le Comité "E2" était d'avis que ces types d'accords correspondent précisément à ce que visait le Conseil de sécurité lorsqu'il parlait, au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), des dettes de l'Iraq antérieures au 2 août 1990. C'est à ce type même d'obligation que pensait le Conseil de sécurité lorsque, au paragraphe 17 de la résolution 687 (1991), il a exigé que l'Iraq "honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure". En conséquence, indépendamment de savoir

si ces accords de paiement différé peuvent, comme le soutiennent les requérants, avoir créé de nouvelles obligations pour l'Iraq au regard d'une loi nationale applicable, ils n'en ont pas créé au regard de la résolution 687 (1991) et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

75. Les accords examinés par le Comité "E2" n'étaient pas liés à des transactions menées en toute indépendance par des entreprises de construction dans le cadre de leurs activités normales. La situation était plutôt la suivante :

"Ces accords de paiement différé étaient en général négociés avec l'Iraq non par l'entrepreneur ou le fournisseur lui-même, mais par son gouvernement. En règle générale, le gouvernement négociait au nom de toutes les parties contractantes du pays intéressé qui se trouvaient dans une situation analogue. Les accords de paiement avec l'Iraq pouvaient prendre des formes très diverses, y compris des accords de troc de pétrole brut complexes en vertu desquels l'Iraq livrait certaines quantités de pétrole brut à un Etat étranger pour honorer des dettes consolidées; l'Etat étranger vendait ensuite le pétrole et, par l'intermédiaire de sa banque centrale, créditait les comptes de certaines entreprises." (S/AC.26/1998/7, par. 93.)

"Ce sont le plus souvent des entreprises qui ne pouvaient pas se permettre de tout abandonner qui ont différé les dettes de l'Iraq, et par conséquent ont continué à travailler dans l'espoir d'être payées un jour et à accumuler des créances considérables vis-à-vis de l'Iraq. En outre, les conditions de paiement ont été différées sur de si longues périodes que le coût du service de la dette à lui seul contribuait énormément à l'accroissement continu de la dette extérieure de l'Iraq." (S/AC.26/1998/7, par. 94.)

76. Le Comité "E3" partage cette façon de voir.

b) Application de l'analyse des "dettes anciennes"

77. S'agissant d'appliquer cette analyse à des cas autres que ceux examinés par le Comité "E2", deux éléments valent d'être mis en avant.

78. Le premier est que le problème ne se pose pas lorsque les travaux ont été effectués après le 2 mai 1990. Le paiement différé est alors sans incidence. Dans ce cas, la question se résume simplement à celle de la preuve de l'exécution des travaux, du montant, du non-paiement et de la causalité.

79. Le deuxième élément concerne la portée de cette analyse. Comme indiqué précédemment, les réclamations ayant conduit à ladite analyse découlaient d'accords non commerciaux. Il s'agissait de situations où les conditions de paiement convenues à l'origine par les parties avaient été renégociées en cours de contrat et/ou les négociations ou renégociations avaient résulté d'échanges intergouvernementaux. De tels accords découlaient manifestement de l'aggravation de la dette internationale de l'Iraq.

80. Deux facteurs importants sous-tendent donc l'analyse du Comité "E2". Le premier est la renégociation des conditions de paiement d'un contrat existant au détriment du requérant (l'entrepreneur). Le deuxième est l'influence sur les contrats de transactions entre les gouvernements respectifs. Dans un cas comme dans un autre les dettes anciennes accumulées par l'Iraq doivent avoir été un élément déterminant.

81. Le Comité est d'avis que lorsque l'un de ces facteurs explique à lui seul ou en partie la perte subie par le requérant, celle-ci ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut pas servir de fondement à une recommandation par un comité. Il n'est pas nécessaire que les deux facteurs interviennent. La clause "dette et obligations antérieures" s'appliquerait même à un contrat contenant à l'origine des dispositions relatives au paiement différé si ce contrat résultait d'un accord intergouvernemental rendu nécessaire par les problèmes financiers de l'Iraq. Il ne s'agirait pas alors d'une transaction commerciale mais plutôt d'un accord politique et la perte serait exclue du champ de compétence de la Commission.

c) Accords de paiement différé conformes au principe d'indépendance mutuelle : le constructeur comme financier

82. L'analyse qui précède, bien que très large, n'est toutefois pas exhaustive. De l'avis du Comité, elle ne s'applique pas, à tout le moins, aux contrats qui non seulement prévoyaient au départ un paiement différé (dispositions faisant intégralement partie de l'offre formulée par l'entrepreneur et retenue) mais pour lesquels en outre le requérant était normalement chargé du financement du projet ou bien avait pris la décision de le financer, alors simple décision commerciale.

83. Il ne fait aucun doute que les entrepreneurs endossent de plus en plus souvent le rôle de financier en sus de celui de constructeur. Rien ne s'y oppose. Il s'agit d'une décision commerciale. Cette tendance touche particulièrement les grands travaux dans les secteurs de l'énergie et des infrastructures. Elle caractérise ce que l'on appelle parfois les contrats CET (construction - exploitation - transfert). Un tel arrangement est généralement conclu lorsque l'on prévoit que les revenus engendrés par l'ouvrage - produit de la vente de gaz de pétrole liquéfié, péages routiers, etc. - permettront à la fois de rétribuer le maître d'ouvrage et de rembourser l'entrepreneur.

84. À la différence des contrats examinés par le Comité "E2", de tels arrangements constituent des transactions commerciales en toute indépendance. Ils ne sont pas nécessairement liés à la dette préalable de l'Iraq. Ils sont bien sûr relativement nouveaux dans les secteurs du BTP et de l'énergie. Ils représentent une solution attrayante pour les autorités ou gouvernements à court de capitaux. Le recours à ce type de contrat tient également au fait que le maître d'ouvrage est souvent peu disposé à assumer la totalité des risques associés au coût énorme du démarrage des projets. Nombreux sont cependant aussi

les exemples de gouvernements ou d'entrepreneurs officiels qui ne manquent aucunement de capitaux et choisissent cette voie. Ce type de contrat place après tout le client dans une position avantageuse. Il n'a pas à risquer ses propres capitaux, et si tout se passe bien il dispose après quelques années d'un capital fixe productif. Il s'agit d'un montage financier intéressant, et c'est là la principale raison pour laquelle les maîtres d'ouvrage choisissent un tel arrangement.

85. Il est donc nécessaire, pour les cas examinés par le Comité, de distinguer les contrats de travaux qui ont été établis ou modifiés de manière à faire face aux problèmes soulevés par la dette internationale de l'Iraq et ceux qui l'ont été pour des raisons purement commerciales. Il ne suffit pas de mettre en évidence qu'un contrat contenait des dispositions relatives au paiement différé pour conclure que la clause "dette et obligations antérieures" s'applique. S'il est vrai que, dans le contexte iraquien, l'existence d'arrangements prévoyant le paiement différé à long terme de sommes considérables doit de prime abord donner à penser que l'on a affaire à un cas de "dette ancienne", il n'en reste pas moins nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie.

86. Lorsque cette analyse ne permet pas d'invalider la présomption initiale, le principe des dettes anciennes s'applique et le cas considéré est exclu du champ de compétence du Comité.

87. Lorsqu'en revanche, cette analyse invalide la présomption et prouve que les accords étaient purement commerciaux, d'autres critères s'appliquent.

88. Dans un tel cas, les accords devraient de prime abord être traités comme tout accord de prêt commercial standard, en vertu duquel un prêt est accordé à un moment donné et remboursé ultérieurement. Le remboursement peut se faire en un seul versement ou à échéances successives. Quelle que soit la formule adoptée, on ne peut se contenter, dans le cas d'une réclamation déposée auprès de la Commission par le bailleur de fonds, de considérer simplement la date à laquelle le prêt a été accordé pour déterminer si ce cas relève de la compétence de la Commission. Il faut plutôt considérer la ou les dates auxquelles le ou les remboursements devaient être effectués.

d) Accords commerciaux de paiement différé dans le cadre des contrats de travaux - fondements juridiques

89. La démarche exposée au paragraphe précédent est étayée, si ce n'est dictée, par deux analyses juridiques. La première découle du droit romain. Un contrat de prêt, en droit romain, n'est pas synallagmatique. Seul l'emprunteur contracte une obligation. L'octroi du prêt par le bailleur de fonds ne relève pas d'une obligation contractuelle à proprement parler; il est simplement l'acte qui donne naissance à la relation contractuelle. Le champ de compétence de la Commission couvre les réclamations de prêteurs au titre de versements qui n'ont pas été faits, alors qu'ils auraient dû l'être, au cours de l'invasion et le l'occupation du Koweït.

90. La seconde analyse découle de la common law. Le bailleur de fonds a l'obligation permanente (négative) de ne pas chercher à obtenir le remboursement du prêt dans des conditions autres que celles stipulées dans le contrat de prêt. Le non-respect de cette obligation (par une banque qui demanderait le remboursement du prêt avant l'échéance fixée par exemple) constituerait une rupture de contrat appelant des dommages et intérêts. Selon cette analyse, le prêteur est tenu tant que le prêt est en cours. Là encore, la Commission est compétente pour statuer sur les réclamations concernant des versements non effectués pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït alors qu'ils auraient dû l'être.

91. De l'avis du Comité, le même principe s'applique aux contrats de travaux en vertu desquels un entrepreneur, dans le cadre d'une transaction en toute indépendance, a pris en charge le financement du projet en plus de son exécution.

### 3. Pertes résultant du non-versement de retenues

92. Parmi les revendications dont le Comité est saisi figurent des demandes d'indemnisation au titre de ce que l'on peut décrire comme une autre forme de paiement différé, les retenues de garantie.

93. Beaucoup de marchés de travaux, sinon la plupart, contiennent une clause prévoyant le versement périodique à l'entrepreneur de certains montants pendant que s'exécutent les travaux prévus au contrat. Ces versements, souvent mensuels, sont fréquemment calculés en fonction du volume de travaux que l'entrepreneur a réalisés depuis le dernier versement.

94. Lorsque le versement est directement lié aux travaux exécutés, il arrive presque invariablement que son montant effectif (net) soit inférieur à la valeur contractuelle de ces travaux. Cela tient au fait que le client conserve un certain pourcentage (en général 5 à 10 %, avec ou sans plafond) de cette valeur contractuelle. (Le même mécanisme existe en général entre l'entrepreneur et ses sous-traitants.) Le montant retenu est appelé "garantie" ou "retenue de garantie". Il augmente avec le temps. Moins l'entrepreneur a effectué de travaux avant que le chantier ne s'arrête moins le montant en est élevé.

95. La retenue est en général payable en deux étapes, la première étant le début, l'autre la fin de la période d'entretien ou de maintenance. Cette période commence souvent au moment où le client prend livraison de l'ouvrage et commence à l'exploiter ou à l'utiliser. Ainsi, les travaux auxquels est liée une somme donnée incluse dans la retenue peuvent avoir été réalisés bien avant que celle-ci ne soit liquidée.

96. Le dispositif de la retenue de garantie est monnaie courante dans le monde du BTP. Il a une double fonction. D'abord, il encourage l'entrepreneur à remédier à tout vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien; ensuite, il constitue un capital sur lequel le client peut se dédommager en cas de vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien que l'entrepreneur n'a pas corrigé pour une raison ou pour une autre ou qu'il a refusé de réparer.

97. Pour ce qui est des réclamations dont le Comité est saisi, certains événements (c'est-à-dire l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq) sont intervenus. Ils ont de fait mis un terme aux contrats. Il n'y a plus aucune chance que le mécanisme de la garantie puisse fonctionner. Il s'ensuit que l'entrepreneur a été privé, par les actes de l'Iraq, de la possibilité de recouvrer le montant retenu. Par conséquent, les réclamations portant sur ces garanties relèvent de la compétence de la Commission.

98. À la lumière des considérations qui précèdent, le Comité juge que la situation peut se présenter d'une des manières suivantes pour ce qui est des réclamations portant sur les retenues de garantie :

a) Les preuves dont la Commission est saisie peuvent attester que le projet était si compromis qu'il ne serait jamais arrivé à bonne fin. Il ne peut y avoir de recommandation positive dans ce cas, principalement parce qu'il n'y a pas de lien de cause à effet direct entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït;

b) Les preuves attestent que le projet aurait pu être achevé mais qu'il y aurait eu des problèmes à résoudre. Donc, l'entrepreneur aurait dû consacrer certaines sommes à leur solution. Ce coût potentiel devrait être déduit du montant réclamé au titre du remboursement de la retenue; la solution la plus commode consiste par conséquent à recommander de verser à l'entrepreneur une indemnisation calculée selon un certain pourcentage;

c) Enfin, les preuves peuvent ne donner aucune raison de croire ni de conclure que le projet n'aurait pas abouti de manière satisfaisante. En tel cas, il semble que la réclamation devrait être reçue.

#### 4. Garanties, cautions et sûretés analogues

99. Les accords de garantie financière font partie intégrante des grands marchés de travaux. Citons : a) les cautionnements - assurés par exemple par la société mère et/ou par l'intermédiaire de banques, b) ce que l'on appelle les cautions "exigibles sur demande" ou "à première demande" (ci-après dénommées "cautions exigibles sur demande") qui cautionnent des activités telles que l'appel d'offre et l'exécution et c) les garanties pour financer les acomptes. (Les dispositifs financés par des organismes publics qui fournissent une assurance que l'on pourrait qualifier "de rechange" appartiennent à une catégorie différente. Voir à ce sujet les paragraphes 109 à 117 ci-dessous).

100. Les mécanismes de recours financier posent des problèmes particuliers lorsqu'il s'agit d'examiner l'ensemble des réclamations présentées dans le secteur du BTP et de l'ingénierie. La caution exigible sur demande en offre un très bon exemple.

101. Une caution exigible sur demande a pour objet de permettre au bénéficiaire d'obtenir des fonds au moyen de la caution sans avoir à faire la preuve de la défaillance de l'autre partie - nommément dans les situations examinées ici, l'entrepreneur qui exécute les travaux. Le montage d'une telle caution se déroule souvent comme suit : l'entrepreneur ou sa maison mère fournit une garantie à sa propre banque dans son état d'origine; celle-ci fournit une

caution identique à une seconde banque située dans l'État du maître d'ouvrage selon le marché de travaux; cette seconde banque fournit à son tour une caution d'un même montant au maître d'ouvrage. Ce dernier se trouve ainsi, du moins théoriquement, dans une position très solide qui lui permet, sans avoir à faire la preuve d'une quelconque défaillance de l'entrepreneur, de mobiliser une somme importante qui sera portée au débit de l'entrepreneur.

102. Bien entendu, la banque de l'entrepreneur aura pris deux types de dispositions. La première, une formule qui lui garantit la somme principale, l'objet de la caution, au cas où celle-ci doit être versée. Deuxièmement, elle aura pris les dispositions voulues pour exiger une commission, perçue normalement chaque trimestre, semestre ou année.

103. De nombreux requérants ont déposé des réclamations, certains pour obtenir le remboursement des commissions, d'autres celui du principal. Les premières portent souvent sur un certain nombre d'années à compter de la date de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les secondes ont été, jusqu'à présent du moins, des réclamations de précaution, au cas où le versement de la caution serait demandé à l'avenir.

104. À l'égard de cette question, le Comité observe que la prérogative que confère au maître d'ouvrage la caution exigible sur demande est parfois plus apparente que réelle. En effet, les tribunaux de certains pays hésitent à engager une action en garantie relativement à ces cautions s'ils estiment que le maître d'ouvrage abuse de sa position. Par exemple, en cas d'allégation convaincante de fraude, certains tribunaux seront disposés à interdire au bénéficiaire de faire jouer la caution. L'entrepreneur peut par ailleurs faire usage de certains recours juridictionnels en cas de mobilisation de la caution en dehors des conditions initialement envisagées par les Parties.

105. Le Comité note que la plupart, sinon la totalité, des contrats prévoyant l'exécution de grands travaux de BTP par un entrepreneur d'un pays sur le territoire d'un autre pays comportent des clauses relatives à la guerre, à l'insurrection et/ou aux troubles civils. Selon la perspective du droit applicable à ces questions, l'invocation de telles dispositions peut avoir un effet direct ou indirect sur la validité de la caution. Direct si, dans le régime juridique en question, les effets de la clause figurant dans le contrat de travaux s'appliquent aussi à la caution; indirect, si l'extinction ou la modification de l'obligation sous-jacente (le contrat de travaux) offre la possibilité de demander au tribunal compétent de modifier les obligations résultant de la caution ou d'en prononcer l'extinction.

106. De plus, au fur et à mesure que le temps passe, se fait vraisemblablement jour le droit de considérer que l'obligation liée à la caution est éteinte ou non exécutoire, ou de demander au tribunal compétent une résolution à cet effet.

107. En résumé, dans le contexte de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis, le Comité estime qu'il est très peu vraisemblable que les obligations découlant d'une caution exigible sur demande du type qu'il a examiné dans les tranches dont il était saisi demeurent en vigueur et opposables.



108. Si cette analyse est correcte, alors il semble au Comité que les demandes de remboursement des commissions perçues au titre de ces cautions ne seront viables que dans des circonstances très inhabituelles. De même, les réclamations au titre du principal ne pourront être soutenues que lorsque le principal a été irrévocablement dépensé et qu'aucun élément de fait ne justifiait et que le bénéficiaire de la caution la fasse jouer.

##### 5. Garanties de crédit à l'exportation

109. Les dispositifs financés par des organismes publics qui offrent ce que l'on pourrait appeler une assurance "de rechange" diffèrent d'une manière générale des garanties. Ces formes de garantie financière s'intitulent notamment "garanties du risque de crédit". Il s'agit en fait d'une forme d'assurance, souvent souscrite par l'État du territoire où l'entrepreneur a son siège social. Elles font partie de la politique économique de l'État en question afin d'encourager les échanges et le commerce de ses ressortissants à l'étranger.

110. De telles garanties requièrent souvent de l'entrepreneur qu'il ait épuisé tous les recours locaux, ou tous les recours possibles, avant de faire jouer la garantie.

111. Des réclamations ont été présentées par des parties :

a) pour obtenir le remboursement des primes versées afin d'obtenir ces garanties; et également

b) au titre de la différence entre les montants récupérés grâce à ces garanties et les pertes alléguées.

Selon le Comité, les premières sont erronées et les secondes sont mal qualifiées.

112. Les organismes qui émettent ce type de garanties ont également demandé à la Commission à être indemnisés des sommes versées au titre de ces garanties. Ces réclamations sont examinées par un autre Comité.

113. Il est erroné de demander l'indemnisation des primes. Le paiement d'une prime au titre d'une assurance quelconque n'est pas récupérable sauf en cas de résolution de la police. Une fois celle-ci en vigueur, ou bien l'événement qu'elle envisage survient, ou bien il ne survient pas. Dans le premier cas, il y a demande de réparation en vertu de la police, dans le second cas, il n'y a pas de telle demande. Dans aucun cas il n'apparaît au Comité que les dispositions - marquées de prudence et de pondération - donnent lieu à une demande d'indemnisation au titre des primes. Il n'y a pas de "perte" à proprement parler, ni aucun lien de causalité avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

114. En outre, lorsqu'un entrepreneur a de fait été indemnisé en totalité ou en partie par un tel organisme pour des pertes encourues par suite de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'y a plus, quanto tanto, de perte dont il puisse réclamer réparation devant la Commission. Sa perte a été compensée.

115. Dans la seconde situation, un entrepreneur demande à être indemnisé de la différence entre des pertes qui résulteraient de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les sommes obtenues du garant.

116. Dans ce cas, la réclamation est improprement qualifiée. Le solde en question est peut-être une perte indemnisable auquel cas peu importe qu'il s'agisse d'une différence entre ce qui a été obtenu en vertu de la garantie et ce qui a été perdu. Il convient plutôt d'analyser d'abord la cause de la perte totale dont il ne reste que le solde. Dans un premier temps, il s'agit d'établir si il existe des éléments de preuve venant étayer cette somme globale, si c'est une somme que le requérant a effectivement déboursée et/ou qu'il n'a pas pu récupérer et si le lien causal nécessaire est présent. Dans la mesure où l'existence de la somme est établie, la réclamation est à première vue indemnisable. Mais si le garant a opéré un remboursement, la perte a été dédommée et la réclamation est désormais sans objet. Ce n'est que s'il subsiste une perte ouvrant droit à indemnisation, non réparée, que le Comité a la possibilité de formuler une recommandation.

117. Enfin, il y a le cas des réclamations présentées par les organismes qui accordent les garanties de crédit et qui ont déboursé de l'argent. Ils ont conclu avec l'entrepreneur un contrat d'assurance qui prévoyait le versement des primes. Comme dans le cas précédent, ou bien l'événement prévu par l'assurance est survenu ou bien il n'est pas survenu. Dans la première éventualité, le Comité pencherait pour que le garant soit contractuellement tenu de payer, contrairement à la seconde. Le Comité n'a pas à déterminer si les paiements effectués dans ces conditions ouvrent droit à une réclamation indemnisable. L'examen de telles réclamations relève du Comité "E/F".

6. Réclamations pour pertes liées à un contrat  
avec une partie koweïtienne

118. Certaines des réclamations portent sur des pertes subies par suite d'un non-paiement imputable à une entité koweïtienne ou autre. L'existence de cette perte ne suffit pas en elle-même à prouver qu'il s'agit d'une perte "directe" au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Pour obtenir une indemnisation, le requérant doit prouver de manière satisfaisante que l'entité koweïtienne ou autre en activité au Koweït le 2 août 1990 n'a pas été en mesure de procéder au paiement considéré en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Un bon exemple de cette situation serait le cas où la partie était insolvable et où cette insolvabilité était le résultat

direct de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Le requérant devrait au minimum démontrer que l'entité koweïtienne ou autre n'a pas repris ses activités au Koweït après l'occupation. Dans le cas où plusieurs circonstances expliquent que les activités de l'entité n'ont pas repris, outre son insolvabilité avérée, le Comité devra être convaincu que la raison effective (causa causans) en a été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Tout défaut de paiement tenant au fait que l'entité a été dispensée d'exécution par une loi koweïtienne entrée en vigueur après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, est de l'avis du Comité le résultat d'un interveniens *novus actus* : ce n'est pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

B. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner

1. Généralités

119. Dans le bâtiment et les travaux publics, tous les marchés peuvent se décomposer en un certain nombre d'éléments, ou "lots". Tous ces lots entrent dans le calcul du devis. De l'avis du Comité, il est utile, pour l'examen de ce type de réclamations, de commencer par rappeler d'un point de vue général comment beaucoup d'entrepreneurs de diverses régions du monde établissent les prix qui apparaissent en fin de compte sur les contrats qu'ils concluent. Il va de soi qu'il n'y a pas de règle absolue en cette matière. Il est même peu probable que deux entrepreneurs composeront leur devis exactement de la même façon. Mais les contraintes qui s'exercent sur ce type de travaux et les réalités du monde financier imposent un schéma général d'où il est rare que l'on s'écarte substantiellement.

120. Beaucoup de contrats de travaux de construction figurant dans la tranche considérée ici présentent un devis quantitatif. Ce document définit le montant qui sera versé à l'entrepreneur pour les lots de travaux qu'il aura exécutés. Il est fondé sur des taux ou des prix convenus à l'avance. Le prix final du marché est la somme du prix des lots, calculé selon le tarif indiqué, compte tenu de toutes variations, primes ou ristournes contractuelles qui viennent en sus ou en déduction du montant convenu à l'origine.

121. D'autres marchés relevant de la présente catégorie sont du type forfaitaire. Dans ce cas, le devis quantitatif joue un rôle moins important. Il se limite à des questions comme le calcul des montants à régler au titre du décompte des travaux, et du prix des modifications apportées au devis d'origine.

122. Lorsqu'il établit son devis, l'entrepreneur songe à récupérer tous les coûts directs et indirects liés à son intervention. À ceux-là s'ajoute une provision pour risque. Si un certain profit est escompté, il s'inscrit dans cette "marge de risque". Le fait qu'il y ait ou non bénéfice et, s'il y en a un, son montant, dépend bien évidemment de l'incidence du risque effectivement encouru.

123. L'examen de contrats réels et sa propre expérience de ces questions ont permis au Comité de dégager certains principes directeurs pour procéder à la décomposition des prix auxquels on peut s'attendre dans une réalisation de type classique parmi celles que visent les réclamations considérées ici.

124. Le point de départ est le coût de base (main-d'oeuvre, matériaux, matériels), c'est-à-dire les "prix secs". En d'autres termes, il s'agit des coûts directs. Ces coûts directs peuvent varier, mais ils représentent en général 65 à 75 % du total du marché.

125. À ces coûts s'ajoutent les coûts indirects - par exemple le dessin des plans et des bleus et des travaux provisoires exécutés au siège de l'entreprise. En règle générale, ces coûts indirects représentent environ 25 à 30 % du marché total.

126. Il y a enfin la "marge de risque", c'est-à-dire la provision pour imprévus. Cette marge se situe en général entre à peine plus de 0 % et 5 % du total du devis. Moins l'exécution rencontre de difficultés, moins il faut faire appel à cette marge. Ce qu'on peut appeler proprement le bénéfice de l'entrepreneur est d'autant plus élevé en fin de chantier. Mais plus il y a d'imprévus, plus il faut recourir à cette marge, et plus est faible le bénéfice final. Il arrive même que le coût des incidents ou des imprévus soit égal ou supérieur à la marge de risque, ce qui se traduit par un résultat nul ou une perte.

127. De l'avis du Comité, c'est dans ce contexte qu'il faut considérer les réclamations portant sur les pertes liées à des contrats.

## 2. Dépenses au siège et dans les succursales

128. Ces dépenses sont en général rangées parmi les frais généraux. Elles peuvent être intégrées dans le prix de diverses manières. Par exemple, elles peuvent être ajoutées au prix de quelques-uns ou de la totalité des objets de dépense inscrits au devis; elles peuvent être prévues sous forme de montant forfaitaire; elles peuvent être absorbées de bien d'autres façons. Mais la plupart des contrats, sinon tous, se ressemblent par un aspect : l'entrepreneur cherche à se défrayer de ces dépenses à travers les prix qu'il demande, à un moment ou à un autre de l'exécution du contrat. Souvent ce défraiement est intégré à divers éléments entrant dans le prix, de telle sorte que la récupération s'opère par le biais de plusieurs versements périodiques intervenant en cours de contrat. Quand tel est le cas, on peut dire que les dépenses ont été amorties. C'est une considération à retenir du point de vue du double comptage (voir infra, par. 131).

129. Si donc une fraction du devis a été réglée, il est probable qu'une certaine proportion des dépenses en question a déjà été recouvrée. En fait, si elles ont été intégrées à des objets de dépense réglés en début de chantier, elles peuvent avoir été recouvrées en grande partie, voire en totalité.

130. Si des objets de dépense ont fait l'objet d'un acompte, les dépenses en question peuvent, là encore, avoir été recouvrées intégralement vers le début de la réalisation. Dans ce cas, évidemment, il y a cette complication supplémentaire que l'acompte sera recredité au client (voir supra, par. 70) au cours des travaux. Le Comité se retrouve alors face à la question de savoir où le remboursement de ces dépenses était censé figurer dans le devis de l'entrepreneur.

131. Dans toutes ces situations, il est nécessaire d'éviter le double comptage. Par ce terme, le Comité entend l'opération par laquelle l'entrepreneur réclame précisément, à titre distinct, des éléments de ces frais généraux qui sont aussi couverts, en partie ou en totalité, par les versements reçus ou les montants réclamés pour les travaux déjà réalisés.

132. On peut dire la même chose dans le cas de pertes matérielles dans une succursale ou même dans un bureau ou des baraquements de chantier. Ces pertes peuvent faire l'objet d'une réclamation, si elles sont au demeurant indemnisables, à titre de pertes d'actifs corporels.

### 3. Manque à gagner lié à un projet particulier

133. Le paragraphe 9 de la décision 9 du Conseil d'administration dispose que dans les cas où "l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie, y compris du manque à gagner escompté".

134. Comme on l'a vu supra aux paragraphes 119 à 127, le terme "manque à gagner" exprime de manière condensée une notion fort complexe. On gardera en particulier à l'esprit que la réalisation d'un bénéfice ou l'enregistrement d'une perte est fonction de la marge de risque et de la survenance de l'événement.

135. Dire "de risque" pour qualifier la "marge" c'est y ajouter une précision importante en matière de marchés de travaux de construction. Ces marchés s'étendent sur une période de temps considérable; ils sont souvent exécutés dans des régions reculées ou dans des pays où le milieu est hostile par un aspect ou par un autre; ils sont bien évidemment soumis à des difficultés politiques, soit à l'endroit où les travaux sont réalisés, soit à celui où doivent être mobilisés matériaux, matériel et main-d'oeuvre, et le long des voies d'acheminement. Le contexte de ces marchés est donc très différent, et en général plus hasardeux, que celui, par exemple, des contrats de vente de marchandises.

136. De l'avis du Comité, il importe de conserver ces considérations à l'esprit lorsque l'on examine une réclamation pour manque à gagner relative à la construction de grands ouvrages. Il faut en fait analyser le projet sous l'angle de ce que l'on pourrait appeler sa "probabilité de perte".

L'entrepreneur a à assumer certains risques. Il a prévu une marge pour les couvrir. Il aura à démontrer qu'il y avait de bonnes chances que ces risques ne se matérialisent pas ou qu'ils auraient pu être couverts par la marge de risque et permettre encore de dégager un bénéfice.

137. Pour le Comité, cette façon de voir les choses est celle qui inspire fondamentalement le paragraphe 5 de la décision 15 du Conseil d'administration. Ce paragraphe dispose expressément que le requérant qui réclame une indemnisation pour perte commerciale, sous forme par exemple de manque à gagner, devra "décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il fait état" s'il veut être indemnisé.

138. À la lumière de l'analyse qui précède et conformément aux deux décisions que l'on vient de citer, le Comité soumet le requérant qui réclame le remboursement d'un manque à gagner au titre de travaux de construction aux deux conditions suivantes : en premier lieu, la locution "continuer à exécuter le contrat" lui impose de prouver qu'il se trouvait en relations contractuelles effectives au moment de l'invasion. En deuxième lieu, il doit prouver que la poursuite de ces relations a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le même membre de phrase implique que les bénéficiaires doivent être évalués sur toute la durée du contrat. Il ne suffit pas de prouver qu'il y aurait eu un "bénéfice" à une étape ou à une autre de la réalisation avant l'achèvement du projet, preuve qui pourrait n'être qu'un solde créditeur temporaire. Ce cas peut même se présenter dans les premières étapes des travaux, par exemple lorsque les dépenses inscrites au devis ont été regroupées en début d'exécution dans l'intention expresse de financer le projet. Il faut au contraire que le requérant produise des éléments de preuve appropriés suffisants attestant que, dans l'ensemble, le marché aurait produit un bénéfice.

#### 4. Manque à gagner lié à un projet futur

139. Certains requérants allèguent qu'ils auraient réalisé un bénéfice sur des travaux futurs si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé par l'Iraq. Ces prétentions sont évidemment considérées dans l'optique que le Comité s'est fixée pour examiner les réclamations portant sur le manque à gagner lié à des projets particuliers. Mais il faut en l'espèce que le requérant trouve de surcroît une solution au problème de l'éloignement dans le temps. Comment peut-il être certain qu'il aurait eu l'occasion de réaliser le projet dont il fait état? S'il y a eu appel d'offres, le problème n'en est pour lui que plus difficile. S'il n'y en a pas eu, qu'est-ce qui lui permet d'affirmer que le marché lui aurait été confié?

140. Par conséquent, le Comité estime que pour qu'une réclamation de cette nature puisse faire l'objet d'une recommandation, il faut que les pièces justificatives ou autres informations appropriées attestent de manière satisfaisante l'existence de précédents positifs (c'est-à-dire une tradition de bénéficiaires) et l'existence de circonstances permettant de justifier l'assertion

selon laquelle il y aurait eu à l'avenir d'autres contrats profitables. Il faut, entre autres choses, dresser le tableau des actifs qui étaient mis en oeuvre pour que l'on puisse déterminer dans quelle mesure ces actifs seraient restés productifs à l'avenir. Les bilans des années précédentes doivent donc être produits, accompagnés des déclarations de stratégies ou documents analogues qui ont effectivement été utilisés dans le passé. La déclaration de stratégie actuelle devra également être fournie. Dans tous les cas, le Comité souhaite recevoir les documents contemporains des événements, et non ceux qui ont été établis spécialement aux fins de la demande d'indemnisation même s'ils peuvent être utiles par leur valeur explicative ou démonstrative.

141. Ces preuves sont souvent difficiles à obtenir; c'est pourquoi les réclamations à ce titre dans le domaine du BTP ont peu de chances d'aboutir. Même lorsque ces preuves existent, le Comité ne voudra vraisemblablement pas pousser l'hypothèse de la rentabilité trop loin dans l'avenir. Les contraintes politiques qui s'exercent sur des travaux réalisés dans des régions perturbées sont trop importantes pour qu'il soit légitime d'escompter un résultat sur un trop grand nombre d'années.

### C. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq

#### 1. Dépôts bancaires en Iraq

142. De nombreux requérants cherchent à se faire indemniser pour les fonds qu'ils avaient en dépôt dans des banques iraqiennes. Ces fonds étaient évidemment libellés en dinars iraqiens et soumis au contrôle des changes.

143. Le premier problème que soulève ce type de réclamations est que l'on ne sait pas, la plupart du temps, si le requérant aura un jour la possibilité d'accéder aux fonds en question et de les utiliser. D'ailleurs, lorsqu'ils répondaient aux questions qui leur étaient posées ou à quelque autre occasion, beaucoup de requérants ont modifié leurs prétentions initiales pour en faire disparaître ce type de revendication, parce qu'ils avaient pu avoir accès à leurs fonds après le dépôt de leur réclamation d'origine auprès de la Commission.

144. La deuxième condition pour que ce genre d'indemnisation soit accordée est qu'il doit être établi qu'en l'espèce l'Iraq aurait autorisé la conversion des fonds en devises aux fins de leur exportation. Il faut pour cela prouver de manière satisfaisante que l'Iraq avait une obligation à cet égard. D'autre part, le Comité rappelle que la décision de déposer des fonds dans des banques situées dans tel ou tel pays est un acte commercial auquel une entreprise qui a des activités internationales est obligée de procéder. Lorsqu'elle prend cette décision, l'entreprise tient compte en général du risque politique (risque de pays ou risque de région) qu'elle encourt.

145. Pour ce qui est des réclamations figurant dans la présente tranche, le Comité constate que le lien de causalité n'est pas direct pour ce type de perte. Il a conclu par conséquent que les réclamations fondées sur la perte de jouissance sont d'ordre spéculatif et n'ouvrent pas droit à indemnisation par la Commission.

146. Passant du particulier au général, le Comité, après avoir analysé ces réclamations, est arrivé à la conclusion que le requérant devra démontrer dans la plupart des cas (outre le fait de la perte et le montant de celle-ci) :

a) Que l'entité iraquienne compétente avait l'obligation, obligation contractuelle ou autre, de convertir les fonds en devises convertibles;

b) Que l'Iraq aurait autorisé le transfert des fonds convertis en dehors du pays; et

c) Que cette conversion et ce transfert ont été rendus impossibles par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

147. Si ces circonstances ne sont pas établies, il est difficile de voir comment le requérant peut être censé avoir subi une "perte". Le Comité ne sera donc pas en mesure de recommander une indemnisation.

## 2. Petite caisse

148. Les mêmes considérations s'appliquent exactement aux réclamations au titre de la petite caisse laissée en Iraq en dinars iraqiens. De telles sommes étaient demeurées dans les bureaux du requérant lorsqu'il a quitté l'Iraq. Les circonstances dans lesquelles l'argent avait été laissé variaient quelque peu, de mêmes que celles qui ont par la suite prévalu - certains requérants soutenant qu'ils étaient revenus en Iraq mais que les sommes avaient disparu, d'autres qu'ils avaient été dans l'incapacité d'y retourner et de dresser l'état des lieux. Dans ces différents cas, il semble au Comité que le principe est le même. Il s'agit de sommes d'argent dont le requérant disposait en Iraq pour régler ses dépenses au jour le jour. Par conséquent, lorsque les mêmes faits que ceux énoncés au paragraphe 146 ci-dessus ne sont pas établis, de telles pertes ne sont pas indemnisables.

## 3. Dépôts en douane

149. Pour le Comité, il s'agit de sommes versées, théoriquement du moins, à titre de prélèvement pour obtenir l'autorisation d'importer à titre temporaire des installations, véhicules ou équipements. Pour récupérer ces dépôts, il faut obtenir l'autorisation d'exporter les installations, véhicules ou équipements en question.

150. Le Comité croit comprendre qu'il était difficile d'obtenir une telle autorisation avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, bien que défini comme temporaire, il s'agissait souvent en fait d'un prélèvement permanent et les entrepreneurs familiers des subtilités que comportaient leurs activités en Iraq ont sans aucun doute pris les dispositions qui s'imposaient. Il est également certain qu'ils pouvaient, ou escomptaient, récupérer ces prélèvements lors du paiement des travaux effectués. Après l'invasion et l'occupation du Koweït, il est devenu sensiblement plus difficile d'obtenir une telle autorisation d'exporter. D'ailleurs, étant donné l'embargo commercial, l'approbation expresse du Conseil de sécurité aurait été nécessaire.



151. Par hypothèse, il apparaît au Comité que les réclamations visant à obtenir le remboursement de ces prélèvements doivent être étayées par des éléments de preuve suffisants, permettant d'établir si, en l'absence d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq, une telle autorisation aurait été accordée, en fait ou selon toute probabilité.

152. Faute de tels éléments de preuve et laissant de côté la question du double comptage (voir par. 131 ci-dessus), le Comité ne paraît guère pouvoir recommander l'indemnisation des dépôts en douane non remboursés au titre des installations, véhicules et équipements utilisés dans des marchés de BTP en Iraq.

#### D. Actifs corporels

153. Pour ce qui est de la perte d'actifs corporels situés en Iraq, la décision 9 dispose que l'Iraq est tenu à compensation lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït ont entraîné des pertes directes concernant des actifs corporels (décision 9, par. 12). Relèvent typiquement de cette catégorie de pertes l'expropriation, l'enlèvement, le vol ou la destruction par les autorités iraqiennes de biens déterminés. Le fait que l'appropriation des biens concernés se soit effectuée légalement ou non n'a pas à être pris en considération si elle n'a pas donné lieu à compensation de la part de l'Iraq. La décision 9 dispose en outre que la perte de biens industriels ou commerciaux laissés sans surveillance parce que la situation en Iraq et au Koweït a entraîné le départ du personnel de la société concernée, peut être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation (décision 9, par. 13).

154. Beaucoup de réclamations dont le Comité est saisi dans le domaine du BTP portent sur des actifs qui ont été confisqués par les autorités iraqiennes en 1992 ou 1993. Le problème ici est celui du lien de causalité. Au moment de l'événement, l'invasion et l'occupation du Koweït étaient terminées. La libération avait eu lieu un an auparavant, ou davantage. Beaucoup de requérants avaient réussi à rejoindre leur chantier pour y dresser l'état des lieux tels qu'ils se présentaient à l'époque. Dans les cas dont traite le présent paragraphe, les biens matériels existaient encore. Cependant, cette situation, qui pouvait être satisfaisante au départ, a été bouleversée par la confiscation générale des actifs par les autorités iraqiennes. Même s'il apparaît parfois que cette confiscation a été déclenchée par un événement qui pourrait être directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, tel n'était pas le cas dans la très grande majorité des dossiers que le Comité a examinés : la situation résultait simplement de la décision des autorités de s'approprier les actifs en question. Le Comité a du mal à voir comment ces pertes ont pu être causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il lui semble au contraire qu'elles découlent d'un événement totalement indépendant et, partant, qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

#### E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

155. L'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 dispose expressément que les pertes subies à la suite "du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays" doivent être considérées comme résultant directement de

l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon cette décision donc, le Comité estime que les coûts d'évacuation des salariés et les aides qui leur ont été versées pour quitter l'Iraq ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où ils sont établis.

156. Le paragraphe 22 de la décision 7 dispose que "Ces indemnités peuvent être versées pour rembourser celles effectuées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers - par exemple, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles - en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil".

157. Le Comité "E2" a interprété cette disposition comme signifiant que si un requérant prouve qu'il a effectué un versement à titre de secours ou pour quelque autre raison à l'occasion de l'un des actes ou de l'une des circonstances visés au paragraphe 21 de la décision 7, ce versement peut être indemnisé par la Commission.

158. Le Comité "E3" juge que les coûts liés à l'évacuation et au rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 des salariés employés en Iraq ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où le requérant peut en établir la réalité. Sont indemnisables les "dépenses d'un caractère provisoire et extraordinaire" liées au rapatriement, afférentes par exemple au transport, au logement et à la restauration des personnes en déplacement.

159. Le Comité conclut donc que les frais liés à l'évacuation et au rapatriement des salariés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 ouvrent droit à indemnisation, dans la mesure où leur existence est établie par le requérant et où ils paraissent raisonnables dans les circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement, y compris les frais de transport, de logement et de restauration, sont en principe indemnisables.

160. Beaucoup de requérants n'ont pas fourni de dossier chronologique qui aurait parfaitement expliqué en détail les dépenses qu'ils ont encourues pour soutenir leurs salariés (et, dans au moins un cas, les salariés d'autres sociétés qui s'étaient retrouvés abandonnés) et leur faire quitter le théâtre des hostilités.

161. Le Comité a jugé qu'en tel cas il pouvait accepter des documents d'un niveau correspondant aux réalités pratiques d'une situation marquée par les difficultés, les incertitudes et souvent la hâte, en tenant compte de l'incidence de préoccupations inévitables. Les pertes subies à ce titre par les requérants sont l'exemple même des pertes directes dont parle la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité s'est fié à son jugement pour établir le montant approprié, après avoir examiné tous les rapports et tous les documents qu'il avait à sa disposition.

162. On ne saurait trop louer l'action des entreprises qui ont assumé leurs responsabilités en aidant leurs salariés à échapper à un environnement hostile.

V. ALPHA PROFESSIONAL SERVICES PTY. LTD.

163. Alpha Professional Services Pty. Ltd. ("Alpha"), société holding par actions enregistrée en Australie, demande à être indemnisée d'un montant total de US\$ 8 094 239 (DK 2 339 235) pour des pertes liées à des contrats (DK 2 166 535), la perte de biens corporels (DK 165 000) et les paiements consentis ou secours accordés à des tiers (DK 7 700), en sa qualité de sous-traitant participant à l'exécution de deux projets au Koweït.

164. Alpha n'a présenté aucun exposé explicatif. Elle a toutefois communiqué des documents intitulés "Form of Agreement" qu'elle dit être en rapport avec sa demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats; et dans lesquels, Alpha est désignée par le terme "agent" après le nom de l'entrepreneur.

165. À l'appui de sa demande portant sur la perte de biens corporels ("fil de fer barbelé à lames, avec les accessoires d'installation"), Alpha a soumis une copie d'un rapport de police daté du 29 octobre 1990, établi par le commissariat d'Alnida en Iraq. Le rapport ne mentionne que le nom du requérant. Il ne précise pas de quel matériel il s'agit ni ce qu'il en est advenu.

166. Alpha n'a fourni aucune information ni pièce justificative à l'appui de sa demande concernant les paiements ou secours accordés à des tiers.

167. Le Comité estime qu'Alpha n'a pas présenté des renseignements ou des justificatifs suffisants au sujet des pertes qu'elle déclare avoir subies.

168. Se fondant sur ses constatations concernant la demande d'Alpha, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

VI. TECHNOCON LIMITED

169. Technocon Limited ("Technocon"), société de droit bangladais, fait office d'entrepreneur général dans des projets de construction. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle fournissait de la main-d'oeuvre pour trois projets de ce type en Iraq et effectuait divers travaux sous contrat au Koweït. Technocon demande une indemnité de US\$ 11 386 640 (montant révisé à la baisse par rapport aux US\$ 12 466 308 réclamés initialement) pour des pertes liées aux contrats, un manque à gagner, des pertes de biens corporels, des paiements ou secours accordés à des salariés et d'autres pertes financières.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

170. Technocon demande une indemnisation de US\$ 2 350 739 (ID 732 571) pour des pertes qu'elle aurait subies au titre de trois projets entrepris en Iraq. Ces pertes correspondent à des effets à recevoir impayés garantis par le Gouvernement iraquien (US\$ 2 250 602 = ID 701 365) ou non garantis (US\$ 42 595 = ID 13 274) et aux cautions déposées auprès de tiers et non restituées (dépôts et retenues de garantie) (US\$ 57 542 = ID 17 932).

/...

171. Pour les projets d'Al-Naseem et d'Al-Hamurabi, le maître d'ouvrage était l'Entreprise générale Al-Fao agissant pour le compte du Ministère de l'industrie et de l'industrialisation militaire de la République d'Iraq. Dans le cas du projet de l'Entreprise de construction mécanique Nassar, il s'agissait du Ministère proprement dit. Technocon n'a fourni aucun renseignement concernant la nature des projets.

172. Technocon a soumis une copie des contrats conclus avec les maîtres d'ouvrage iraqiens. Ces contrats précisent les catégories et le nombre de travailleurs que devaient fournir Technocon ainsi que le montant mensuel à lui verser à ce titre.

173. Les retenues de garantie se rapportent, à des projets achevés en Iraq bien avant l'invasion et l'occupation du Koweït.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Effets à recevoir impayés (garantis)

174. Technocon demande une indemnité de US\$ 2 250 602 (ID 701 365) pour des effets à recevoir impayés. Ceux-ci correspondent à des travaux effectués pour le projet d'Al-Naseem entre avril et septembre 1990, pour le projet d'Al-Hamurabi de janvier à août 1990 et de septembre à octobre 1990 et pour le projet de l'Entreprise de construction mécanique Nassar en novembre 1989 et de janvier à septembre 1990.

175. Le Comité constate que l'Entreprise générale Al-Fao et le Ministère de l'industrie et de l'industrialisation militaire de la République d'Iraq sont des organismes relevant de l'État iraquien.

176. Les pièces justificatives fournies par Technocon montrent que les travaux qui sont à l'origine des dettes en cause ont été effectués entre novembre 1989 et octobre 1990. Le Comité en conclut que les pertes invoquées par Technocon se rapportent en partie à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

177. Les pertes liées à des contrats dont il est question, concernant des travaux effectués avant le 2 mai 1990, ne sont pas du ressort de la Commission et ne peuvent donner droit à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 20 à 22 au sujet de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de cette résolution, les pertes se rapportant à des travaux effectués après le 2 mai 1990 seules sont indemnisables. D'après les pièces justificatives fournies par Technocon, le Comité a chiffré ces travaux à ID 424 774 et recommande donc une indemnité du même montant.

### b) Effets à recevoir impayés (non garantis)

178. Technocon demande en outre une indemnité d'un montant de US\$ 42 595 (ID 13 274) pour des effets à recevoir impayés correspondant aux travaux exécutés dans le cadre des projets d'Al-Naseem, d'Al-Hamurabi et de l'Entreprise

de construction mécanique Nassar. Technocon n'a pas précisé à quelle date ces travaux avaient été effectués.

179. Le Comité estime que Technocon n'a pas soumis de preuves suffisantes concernant les pertes invoquées. Les effets en question n'étaient pas garantis par le maître d'ouvrage iraquien et ne sont corroborés par aucune autre pièce justificative. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnité à ce titre.

c) Non-versement de retenues de garantie

180. Technocon demande une indemnité de US\$ 57 542 (ID 17 932) au titre de cautions et retenues de garantie afférentes à des projets en Iraq, qu'elle n'a pas récupérées. Les cautions semblent comprendre des éléments tels que des dépôts de garantie et des garanties bancaires. Les retenues de garantie, correspondant à un double montant non spécifié prélevé au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1990, ne font l'objet d'aucune autre précision. Selon les renseignements disponibles, elles se rapportent à des projets de construction achevés bien avant l'invasion du Koweït par l'Iraq.

181. Pour étayer sa demande d'indemnisation relative aux cautions et retenues de garantie, Technocon a présenté une liste où sont ventilés les montants réclamés. La liste mentionne plusieurs projets mis à exécution en Iraq. Technocon n'a toutefois pas soumis d'explications ou de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation.

182. Le Comité juge insuffisants les éléments de preuve concernant les pertes invoquées. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

183. Le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 1 365 833 (ID 424 774).

B. Manque à gagner

184. Technocon demande à être indemnisée d'un montant de US\$ 5 139 921 (ID 1 601 776) pour le manque à gagner qu'elle affirme avoir subi en raison de la cessation prématurée de ses activités en Iraq consécutive à l'invasion et à l'occupation du Koweït par ce pays. La société s'est fondée sur des pourcentages de rentabilité projetés ou constatés précédemment, afin de calculer les bénéfices escomptés pour les années 1991 à 1994.

185. Technocon a communiqué quantité d'informations sur ses activités en Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït. Elle demande à être indemnisée pour le manque à gagner subi de 1991 à 1994. Il n'y a pas de preuve de l'existence d'un contrat auquel Technocon aurait été partie et qui justifierait l'octroi d'une indemnisation pour manque à gagner au-delà de la mi-1991 au plus tard. En ce qui concerne la période allant jusqu'au milieu de 1991, le Comité estime que les éléments de preuve fournis justifient un versement de ID 190 000.

186. En conséquence, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 610 932 (ID 190 000).

/...

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

187. Technocon demande à être indemnisée de US\$ 2 112 560 pour la perte de biens corporels sur des chantiers de la société en Iraq et au Koweït.

2. Analyse et évaluation

a) Pertes subies en Iraq

188. Technocon demande une indemnité de US\$ 362 393 (ID 112 934) pour des biens corporels perdus en Iraq, y compris des actifs qui auraient été saisis par le Gouvernement iraquien ("saisie approuvée par le Gouvernement iraquien") (US\$ 232 186 = ID 72 357) ou cédés sous la contrainte à ce Gouvernement ("pris par le client") (US\$ 130 207 = ID 40 577).

b) Pertes subies au Koweït

i) Matériel contenu dans un camp de travailleurs au Koweït

189. Technocon demande une indemnité de US\$ 1 073 340 (montant révisé à la baisse par rapport aux US\$ 1 278 990 réclamés initialement) pour le contenu d'un camp de travailleurs au Koweït qui, selon la société, a été volé pendant l'occupation iraquienne. Il s'agit de matériel et d'autres actifs, tels que caravanes, lits, climatiseurs, ustensiles et mobilier. Technocon déclare que, lors de son retour au camp après la libération du Koweït, elle n'a rien retrouvé.

ii) Perte de matériel de construction et de véhicules au Koweït

190. Technocon demande une indemnité de US\$ 651 409 (au lieu du montant initial de US\$ 913 692) pour la perte de matériel de construction et de véhicules au Koweït qui, selon la société, ont été saisis par les forces iraquiennes ou détruits pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le matériel en question comprend divers engins (bétonnières, camions à benne basculante, rouleaux compresseurs, etc.) ainsi que des véhicules routiers, dont des voitures et des minibus.

iii) Perte de matériel au bureau local de la société au Koweït

191. Technocon demande une indemnité de US\$ 25 418 (au lieu du montant initial de US\$ 44 568) pour la perte de matériel dans ses bureaux au Koweït, qui selon la société, a été détruit lors du pillage et de l'incendie des locaux pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. La réclamation porte sur des équipements tels que des télécopieurs et des téléscripateurs, des tables, des chaises, des machines à écrire et un coffre-fort en acier.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

a) Pertes subies en Iraq

192. Conformément à la méthode exposée au paragraphe 154 au sujet de la confiscation de biens corporels par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

b) Pertes subies au Koweït

193. À l'appui de sa demande, Technocon a fourni toutes sortes de renseignements, dont des listes indiquant, par exemple, la date d'acquisition du matériel, son ancienneté au moment de l'acquisition, sa valeur d'origine au 31 décembre 1990, le taux d'amortissement appliqué et sa valeur comptable au 31 décembre 1990. Au vu des justificatifs présentés, le Comité estime que l'indemnité à accorder est de US\$ 1 038 062 (DK 300 000).

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

194. Technocon demande une indemnité de US\$ 994 066 (ID 309 785) pour des paiements consentis ou des secours accordés à ses salariés.

2. Analyse et évaluation

a) Frais d'évacuation

195. Technocon demande une indemnité de US\$ 676 498 (ID 210 820) afin de couvrir les frais qu'elle affirme avoir encourus pour évacuer 1 202 salariés par car d'Iraq à Amman. Ce montant comprend la location des cars, les frais de visa, des vivres et des médicaments administrés d'urgence.

196. À l'appui de sa demande de remboursement des frais de transport, Technocon a fourni la liste des 1 202 employés, en indiquant leurs fonctions respectives, les numéros de passeport et les dates de départ. La société a aussi soumis une copie d'un accord conclu avec l'entreprise de transport jordanienne qui a loué les cars. L'accord précise le montant forfaitaire convenu à verser pour chaque trajet. Les pièces justificatives présentées par Technocon font état de 20 voyages effectués par car.

197. Les preuves fournies par Technocon permettent d'établir que les 20 trajets effectués se sont échelonnés sur une longue période. La société n'a pas communiqué de renseignements ou d'éléments de preuve à l'appui de sa demande d'indemnisation concernant les vivres et les médicaments administrés en urgence. Le Comité reconnaît que, vu les circonstances, le type et le nombre de justificatifs susceptibles d'être produits concernant les frais de subsistance et de voyage risquent d'être limités. Compte tenu de ces circonstances et du caractère globalement crédible de la réclamation, le Comité a admis un chiffre de ID 175 000.

b) Paiements contractuels en faveur des salariés

198. Technocon demande une indemnisation de US\$ 317 568 (ID 98 965) correspondant aux sommes contractuelles versées à 570 salariés à leur retour au Bangladesh en septembre 1990. Ces paiements semblent s'apparenter à une indemnité de licenciement liée à la résiliation prématurée de leur contrat de travail. Technocon déclare avoir été contractuellement tenue de dédommager ses salariés pour le préavis d'un mois qu'elle n'avait pu leur accorder avant de résilier leurs contrats.

199. Bien que Technocon ait affirmé que ces contrats l'obligeaient à verser un mois de salaire aux employés rapatriés, elle n'a pas soumis de pièces justificatives à ce sujet. Les contrats communiqués par la société ne renferment apparemment aucune disposition à cet effet. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers

200. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 562 701 (ID 175 000).

E. Autres pertes financières

1. Faits et assertions

201. Technocon demande à être indemnisée de US\$ 789 354 (ID 245 990) pour d'autres pertes financières, notamment des loyers payés d'avance et les intérêts d'un prêt bancaire.

202. Dans la demande soumise initialement, la société réclamait aussi une indemnité de US\$ 528 408 (ID 164 670) pour la perte d'espèces détenues dans ses bureaux en Iraq et de fonds déposés dans les banques iraqiennes. Elle a par la suite retiré sa demande d'indemnisation concernant cette perte, déclarant qu'elle avait pu récupérer les espèces et les fonds déposés.

2. Analyse et évaluation

a) Loyers payés d'avance

203. Technocon demande une indemnité de US\$ 65 529 (ID 20 421) (au lieu du montant initial de US\$ 129 706 (ID 40 421)) au titre des loyers payés d'avance pour les bureaux et les logements de son personnel en Iraq.

204. Technocon déclare ne pas avoir pu utiliser les bureaux et les logements en question pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq.

205. Le Comité estime que des loyers payés d'avance ne sont pas une dépense imputable au maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet, mais font partie des frais généraux dont l'entrepreneur tient compte pour calculer les prix demandés. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.



b) Intérêts d'un prêt bancaire

206. Technocon demande le remboursement de US\$ 723 825 (ID 225 569) d'intérêts qu'elle déclare avoir payés pour la période du 8 octobre 1990 au 30 juin 1994 au titre d'un prêt bancaire.

207. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37, le Comité ne se prononce pas sur la question de l'indemnisation des réclamations relatives aux intérêts.

3. Recommandation concernant d'autres pertes financières

208. Le Comité ne recommande aucune indemnisation.

F. Résumé des recommandations concernant Technocon

209. Se fondant sur ses constatations concernant la demande présentée par Technocon, le Comité recommande une indemnité d'un montant de US\$ 3 577 529. Il fixe la date de la perte au 15 septembre 1990.

VII. MENDES JUNIOR S.A.

210. Les sociétés Mendes Junior S.A., de droit brésilien, et Mendes Junior International Company, enregistrées dans l'île de la Grande Caïmane, (considérées ensemble sous le nom de "Mendes") sont des entreprises associées. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elles collaboraient en tant qu'entrepreneurs à l'exécution de trois projets de construction en Iraq : la voie ferrée Bagdad-Akashat (le "projet ferroviaire"), l'autoroute No 1 et le canal principal d'évacuation des eaux de Nassiriyah ("canal principal d'évacuation").

211. Mendes demande une indemnité d'un montant total de US\$ 146 529 528 pour des pertes liées à des contrats, un manque à gagner, la perte de biens corporels et de biens immobiliers, des paiements consentis et des secours accordés aux salariés, ainsi que des intérêts bancaires.

212. Il est bon d'établir tout d'abord la chronologie des projets auxquels Mendes a participé en Iraq. Le projet ferroviaire a été le premier. À partir de 1978, Mendes a effectué des travaux dans le cadre de ce projet en vertu d'un contrat conclu avec les Chemins de fer de la République d'Iraq. Par la suite, plusieurs contrats supplémentaires ont été passés avec d'autres organismes d'État irakiens pour d'autres travaux liés au projet ferroviaire; celui-ci a été achevé en 1986.

213. Le deuxième projet concernait l'autoroute No 1. En février 1981, Mendes a signé un contrat avec le Ministre du logement et de la construction pour le compte du Gouvernement irakien. Le contrat prévoyait que les travaux seraient achevés dans un délai de 36 mois. Le projet a toutefois été retardé du fait de l'arrêt des travaux en 1987, censément imputable aux hostilités entre l'Iraq et l'Iran. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, il restait seulement à livrer et à mettre en place la signalisation routière, les glissières de sécurité et les clôtures.

/...

214. Le troisième projet était le canal principal d'évacuation. Sa conception et sa réalisation ont été confiées à l'origine à Mendes par la Commission d'État iraquienne pour l'irrigation et la mise en valeur des terres en 1982; le contrat a été signé en 1984. Le projet a subi de nombreux contretemps dus, premièrement, à un désaccord avec le maître d'ouvrage iraquien au sujet du plan définitif et des pompes fournies, et deuxièmement, à la suspension des travaux à la fin de 1987, censément en raison des hostilités entre l'Iraq et l'Iran.

215. En juin 1988, des représentants des Gouvernements brésilien et iraquien se sont réunis à Bagdad pour négocier la reprise des travaux sur l'autoroute No 1 et le canal principal d'évacuation. Cette réunion a abouti à la signature d'un mémorandum d'accord en date du 19 juin 1988, définissant des "mesures financières et administratives aux fins du règlement définitif et global de toutes les questions en suspens et des réclamations de la société Mendes". Sans être partie au mémorandum d'accord, Mendes se considère liée par ce document.

216. Aux termes du mémorandum d'accord, l'Iraq acceptait de proroger le délai d'exécution du projet d'autoroute No 1 de deux ans à partir du 15 mai 1987 et celui du canal principal d'évacuation de trois ans à compter du 22 août 1987. L'Iraq a aussi accepté de verser les montants suivants à la société Mendes :

- a) US\$ 14 900 000 en règlement définitif de toutes les créances se rapportant aux travaux exécutés pour le projet ferroviaire; b) US\$ 16 100 000 au titre du déblocage des retenues de garantie et du "dernier certificat d'évaluation", plus un montant devant être calculé par les parties pour tenir compte de la "différence du taux de change" concernant le projet d'autoroute No 1;
- c) US\$ 10 300 000 pour le déblocage des retenues de garantie afférentes au canal principal d'évacuation.

217. En vertu du même mémorandum, Mendes devait rembourser à l'Iraq le solde des avances reçues par elle au titre des trois projets. Les montants à rembourser et les dates de remboursement étaient les suivants : a) US\$ 67 600 000 dans le cas du projet ferroviaire, deux ans après la signature d'un document confirmant le mémorandum d'accord; b) US\$ 41 600 000 deux ans après l'expiration de la période d'entretien prévue pour le projet d'autoroute No 1; c) US\$ 22 200 000 deux ans après l'expiration de la période d'entretien du canal principal d'évacuation.

218. En réponse à la demande d'informations complémentaires adressée par le Comité, Mendes a déclaré ne pas avoir remboursé ces avances à l'Iraq conformément au mémorandum d'accord. Compte tenu des montants dus par l'Iraq à Mendes ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 216, la société a conservé un excédent net au titre des projets.

219. L'Iraq a demandé que les travaux reprennent sur le canal principal d'évacuation avant tout versement des sommes mentionnées dans le mémorandum d'accord. Afin de faciliter la remobilisation des ressources de la société Mendes en Iraq, le Gouvernement brésil a consenti à Mendes un prêt spécial de US\$ 45 000 000.

220. En août 1988, dans le cadre d'une politique visant à accroître les exportations de services vers l'Iraq et à permettre l'achat d'une plus grande quantité de pétrole brut importé, le Gouvernement brésilien a décidé de prendre

en charge d'autres réclamations de Mendes vis-à-vis de l'Iraq concernant le manque à gagner subi au titre des projets de construction et les travaux impayés effectués pour le projet d'autoroute No 1 et le canal principal d'évacuation. Mendes a chiffré ses créances sur l'Iraq à US\$ 421 574 422. En juillet 1989, la société a signé un accord de crédit avec Banco do Brasil, agissant pour le compte du Gouvernement brésilien. En vertu de cet accord, Mendes a cédé ses créances sur l'Iraq à Banco do Brasil, perdant ainsi le droit de les faire valoir.

221. En mars 1990, le projet de construction du canal principal d'évacuation ayant été à nouveau retardé en raison de différends d'ordre douanier, le Ministère du commerce iraquien a accordé à la société Mendes cinq mois supplémentaires (jusqu'au 22 septembre 1990) pour reprendre les travaux. À peu près à la même époque, la banque brésilienne s'est entendue avec la Commission d'État pour les projets d'irrigation et de mise en valeur des terres pour proroger l'accord financier conclu et maintenir la ligne de crédit jusqu'au 22 septembre 1990, afin de permettre l'achèvement du canal.

222. À la fin de juillet 1990, les parties contractantes ont mis au point la ligne de crédit à accorder à la Commission d'État chargée des projets d'irrigation et de mise en valeur des terres pour que le projet d'autoroute No 1 puisse être mené à bien.

223. Mendes a déclaré que, peu après la reprise des chantiers de l'autoroute No 1 et du canal principal d'évacuation, les travaux avaient été interrompus du fait de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

#### A. Pertes liées aux contrats

##### 1. Faits et assertions

224. La société Mendes demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 18 081 674 pour des pertes liées aux contrats; ce chiffre représente les montants qu'elle dit avoir payés à quatre sous-traitants et que les maîtres d'ouvrage iraqiens n'ont pas remboursés.

225. Les biens et services fournis par les sous-traitants ont été facturés au titre des projets relatifs à la ligne ferroviaire Bagdad-Akashat, à l'autoroute No 1 et au canal principal d'évacuation. Les maîtres d'ouvrage iraqiens étaient la Commission ferroviaire de la République d'Iraq, le Ministère du logement et de la construction, et la Commission d'État chargée des projets d'irrigation et de mise en valeur des terres, respectivement.

##### 2. Analyse et évaluation

###### a) Coûts de sous-traitance : Voith AG (Autriche)

226. Mendes demande une indemnité de US\$ 6 225 426 au titre des coûts facturés par son sous-traitant Voith AG (Autriche). Celui-ci a fabriqué et fourni le matériel de pompage du canal principal d'évacuation. Les montants indiqués dans la réclamation de Mendes correspondent aux frais de livraison (US\$ 6 002 126) et de stockage du matériel entre août 1990 et décembre 1992 (US\$ 223 300). Mendes

/...

a déclaré qu'une partie du matériel avait été livrée à l'Iraq, le reste étant encore entreposé à Brême (Allemagne) et St Polten (Autriche).

227. Voith AG a envoyé à Mendes deux factures concernant la fourniture du matériel de pompage, l'une datée du 1er décembre 1988, l'autre du 30 novembre 1989.

b) Coûts de sous-traitance : Voith SA (Brésil)

228. La société Mendes demande une indemnité de US\$ 3 238 472 pour les coûts facturés par son sous-traitant Voith SA (Brésil). Voith SA et son propre sous-traitant brésilien ont livré du matériel hydromécanique et du matériel de levage pour le projet de canal principal d'évacuation.

229. Les factures adressées par Voith SA à Mendes au titre de la fourniture du matériel s'échelonnent de novembre 1984 à octobre 1989.

c) Coûts de sous-traitance : Thyssen AG (Allemagne) et Thyssen Sudamerica NV (Brésil)

230. Mendes demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 1 800 428 (DM 3 060 728) pour les frais facturés par ses sous-traitants Thyssen AG (Allemagne) et Thyssen Sudamerica NV (Brésil), qui ont fourni les matériaux de clôture et la signalisation routière de l'autoroute No 1. Le matériel en question a été fabriqué en Allemagne et expédié au Brésil. Mendes n'a pas indiqué à quelle date cet envoi avait eu lieu. Le matériel devait être réexpédié vers l'Iraq depuis le Brésil. Cependant, Mendes a affirmé qu'il ne l'avait pas été en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

d) Coûts de sous-traitance : Leme Engenaharia (Brésil)

231. Mendes demande à être indemnisée de US\$ 6 817 348 pour les coûts facturés par son sous-traitant Leme Engenaharia (Brésil), qui a réalisé des études techniques pour le projet de canal principal d'évacuation.

232. Les factures adressées à Mendes par Leme Engenaharia concernant les travaux de conception s'échelonnent de juillet 1984 à novembre 1990.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

233. Le Comité estime que Mendes n'a pas démontré que les pertes déclarées étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Force est de constater, entre autres, que le matériel et les services visés par la réclamation de Mendes ont été pour l'essentiel livrés longtemps avant ces événements. Pour le Comité, le fait que Mendes n'a pu récupérer les sommes en question auprès des maîtres d'ouvrage iraqiens n'est pas assimilable à une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En ce qui concerne le reste du matériel et des services, Mendes n'a pas fourni d'informations suffisantes pour que le Comité puisse se faire une opinion. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

B. Manque à gagner

234. Mendes demande une indemnité de US\$ 30 825 038 pour un manque à gagner au titre du projet de canal principal d'évacuation. La société en a calculé le montant en se fondant sur une marge bénéficiaire prévue de 15 %. Elle a appliqué ce pourcentage à la portion des travaux restée inachevée au 2 août 1990, correspondant selon elle à 68,16 % du total.

235. Mendes a communiqué ses comptes vérifiés pour les exercices 1983 à 1990 ainsi que pour ses opérations en Iraq de 1983 à 1989. Ces comptes montrent que les bénéfices bruts de la société en pourcentage ont varié très fortement au cours de cette période en raison des difficultés rencontrées par Mendes pour obtenir le règlement de montants impayés. En présentant ses chiffres concernant les bénéfices bruts, Mendes a demandé au Comité de ne pas tenir compte des frais financiers et des risques inhérents à l'exécution de grands projets de construction en Iraq. Le Comité n'entend pas retenir cette proposition. En outre, la société Mendes n'a pas soumis des preuves suffisantes démontrant que le projet de canal principal d'évacuation était encore rentable.

236. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 133 à 138 concernant le manque à gagner lié à un projet particulier, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

C. Perte de biens corporels

237. La société Mendes demande à être indemnisée de US\$ 69 242 505 pour la perte de biens corporels, dont des installations fixes, des machines et du matériel de construction sur le chantier du canal principal d'évacuation (US\$ 9 260 626), des matériaux (US\$ 50 452 125), ainsi que pour la destruction de son camp à Nassiriyah (US\$ 9 529 754).

238. À supposer que les réclamations de Mendes pour perte de biens corporels soient toutes valables et intégralement indemnisables, il n'en reste pas moins que la société affiche actuellement un excédent net. Celui-ci résulte des importantes avances de fonds d'un montant total de US\$ 131 400 000 consenties au titre des projets de ligne ferroviaire, d'autoroute No 1 et de canal principal d'évacuation. Comme indiqué au paragraphe 217 ci-dessus, Mendes devait, aux termes du mémorandum d'accord, rembourser ces avances à l'Iraq. Elle ne l'a pas encore fait. Même en tenant compte des montants qui lui sont dus par l'Iraq, comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 216, Mendes a conservé un solde excédentaire nettement supérieur à la somme réclamée au titre de la perte de biens corporels.

239. Le Comité constate que les avances ont, pour l'essentiel, probablement été utilisées par Mendes pour acquérir des actifs corporels destinés aux projets. En l'espèce, conformément au principe retenu pour les avances aux paragraphes 68 à 71, il s'avère que la société n'a subi aucune perte de biens corporels pour lesquels le Comité puisse recommander une indemnisation.

240. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

241. Mendes demande une indemnité de US\$ 3 406 611 pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, notamment les dépenses engagées pour évacuer 229 de ses salariés d'Iraq vers le Brésil (US\$ 609 300), le versement de salaires entre août 1990 et février 1991 (US\$ 2 427 311) et les frais généraux encourus pour que les salariés et les membres de leur famille puissent quitter l'Iraq (US\$ 370 000).

2. Analyse et évaluation

a) Frais d'évacuation

242. Mendes demande une indemnité d'un montant de US\$ 609 300 pour des dépenses afférentes à l'évacuation de 229 de ses salariés depuis l'Iraq vers le Brésil entre août et octobre 1990. La réclamation porte sur le coût de trois vols spécialement affrétés pour évacuer son personnel et d'autres ressortissants brésiliens.

243. Le Comité constate que le montant demandé pour les vols affrétés est près de deux fois supérieur au coût de billets individuels sur un vol régulier. Il s'agit d'une dépense extraordinaire dont il faut déduire le coût normal du rapatriement du personnel de la société. Conformément à la méthode exposées aux paragraphes 155 à 162, au sujet de l'indemnisation de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers, le Comité recommande une indemnité de US\$ 456 975.

b) Salaires versés au personnel

244. Mendes demande une indemnité de US\$ 2 427 311 au titre de salaires versés à son personnel entre août 1990 et février 1991. La société a déclaré qu'elle avait résilié les contrats de travail de son personnel lors du rapatriement des intéressés. L'indemnisation demandée correspond aux sommes contractuelles versées à ses salariés pour résiliation anticipée de leurs contrats de travail. Elle a déclaré qu'elle était contractuellement tenue de leur payer 30 jours de salaire à compter de la date de leur rapatriement.

245. Le Comité estime que la partie en dollars des États-Unis des salaires versés d'août 1990 à janvier 1991 et la partie en dinars iraqiens des salaires versés en décembre 1990 et janvier 1991 donnent lieu à indemnisation. Le Comité recommande donc d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 343 398.

c) Frais généraux

246. Mendes demande une indemnité de US\$ 370 000 au titre de frais généraux encourus pour obtenir le départ d'Iraq de ses salariés et de leurs familles. Le montant demandé comprend le coût de communications téléphoniques, de réunions au Brésil et d'autres formalités administratives concernant les négociations menées avec l'Iraq pour procurer des visas de sortie aux intéressés.

247. Mendes n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de cette réclamation. Le Comité estime que la société n'a pas suffisamment démontré la réalité des pertes déclarées. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

3. Recommandation concernant les paiements ou secours à des tiers

248. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 1 800 373.

E. Résumé des recommandations concernant Mendes

249. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de la société Mendes, le Comité recommande de lui accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 800 373. Il retient le 15 septembre 1990 comme date de la perte.

VIII. TECHNOIMPORTEXPORTE AD

250. La société Technoimportexport AD ("Technoimportexport") est un organisme bulgare de commerce extérieur qui effectue des travaux de construction et d'ingénierie à l'étranger et se charge également d'importer et d'exporter des machines. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, Technoimportexport participait en qualité d'entrepreneur à l'exécution d'un projet de stockage de produits pétroliers au Koweït et de deux projets de fourniture de chaînes de production de briques en Iraq. La société demande une indemnité totale de US\$ 17 488 097 pour des pertes liées aux contrats, un manque à gagner, la perte de biens corporels et des pertes liées à une caution de bonne fin au titre du projet entrepris au Koweït.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

251. Technoimportexport demande une indemnité d'un montant de US\$ 13 632 355 pour des pertes liées aux contrats.

252. Le 21 novembre 1987, Technoimportexport a signé avec la Kuwaiti National Petroleum Company (le "maître d'ouvrage koweïtien") un contrat relatif à la conception, à la construction, à la livraison et à l'entretien du dépôt commercial local d'Ahmadi au Koweït (le "projet"). Le prix forfaitaire des travaux convenu par contrat s'élevait à DK 3 983 172. La période d'effet du contrat était de 24 mois. Le 24 janvier 1988, les parties ont signé un avenant portant sur la construction, la mise en place, la livraison et l'entretien de tous les ouvrages faisant partie des installations temporaires nécessaires au projet. Le montant du contrat a été porté à DK 4 086 922 pour tenir compte de ces travaux supplémentaires. Ceux-ci devaient être achevés dans les délais prévus par le contrat initial.

253. Technoimportexport a déclaré que les travaux relatifs au projet se poursuivaient à la date du 2 août 1990 et avaient été suspendus en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Toutefois, dans une demande de prolongation des délais et de fonds supplémentaires, datée d'avril 1990 et adressée au maître d'ouvrage koweïtien de Technoimportexport, il était indiqué que le projet avait

/...

été retardé en raison de déchets déposés sur le site et de conditions du sol différentes de celles décrites par le maître d'ouvrage.

## 2. Analyse et évaluation

### a) "Travaux supplémentaires présentés au maître d'ouvrage koweïtien"

254. Technoimportexport demande une indemnité de US\$ 1 154 815 au titre de "travaux supplémentaires présentés au maître d'ouvrage koweïtien". La réclamation concerne les frais encourus pour des essais supplémentaires de pénétration du sol, des réservoirs plus hauts qu'initialement prévu et d'autres travaux visant à enlever les déchets enfouis dans le sol.

255. Le Comité estime que Technoimportexport n'a pas apporté de preuves suffisantes du préjudice invoqué. En outre, la société n'a pas expliqué en quoi le fait de ne pouvoir recouvrer le montant en cause était directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas su démontrer que le maître d'ouvrage koweïtien était devenu insolvable à la suite de cela. En conséquence, le Comité conclut que Technoimportexport n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les pertes déclarées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il ne recommande de ce fait aucune indemnisation.

### b) "Travaux supplémentaires non présentés au maître d'ouvrage koweïtien"

256. Technoimportexport demande une indemnité de US\$ 1 076 620 pour "travaux supplémentaires non présentés au maître d'ouvrage koweïtien". Le montant réclamé correspond au coût des nouvelles modifications apportées aux plans au cours de la conception des ouvrages faisant partie du projet.

257. Dans les questions adressées au requérant, il lui avait été demandé de soumettre une documentation complète concernant cet élément de perte : or Technoimportexport n'a pas présenté de pièces justificatives ou de précisions supplémentaires.

258. Le Comité constate que Technoimportexport n'a pas fourni de preuves suffisantes du préjudice invoqué. En outre, la société n'a pas expliqué quel rapport direct existait entre le fait de ne pouvoir recouvrer le montant en cause et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Technoimportexport n'a pas apporté la preuve que le maître d'ouvrage koweïtien était à la suite de cela devenu insolvable. En conséquence, le Comité estime que Technoimportexport n'a pas établi de lien de causalité entre les pertes déclarées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il ne recommande de ce fait aucune indemnisation.

### c) Factures impayées pour la livraison d'un système informatique par un sous-traitant

259. Technoimportexport demande une indemnité de US\$ 1 025 000 pour des factures impayées portant sur la livraison d'un système informatique par un sous-traitant. La société affirme que le système, comprenant des ordinateurs HP 825 et une unité de contrôle destinés au projet, a été réglé d'avance et entreposé

/...



au Royaume-Uni par son sous-traitant. Ce système informatique n'a jamais été livré au Koweït. Technoimportexport a déclaré qu'il était aujourd'hui dépassé et ne pouvait être ni revendu ni utilisé pour d'autres projets. La société réclame le remboursement du système et des frais d'entreposage au Royaume-Uni pour la période du 1er février 1990 au 30 juin 1993.

260. À l'appui de sa réclamation, Technoimportexport a soumis les factures relatives à l'entreposage du système informatique. La société n'a toutefois pas fourni la preuve qu'elle les avait acquittées. Elle n'a pas non plus apporté la preuve de tentatives ayant pour objet de vendre le système et réduire ainsi ses pertes. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

d) "Frais d'annulation prévus de la part de sous-traitants"

261. Technoimportexport demande une indemnité de US\$ 725 920 pour "frais d'annulation prévus de la part de sous-traitants" pour du matériel non payé. La réclamation fait état de paiements que la société pense devoir effectuer au profit de fournisseurs pour des commandes annulées en raison de la suspension des travaux. Technoimportexport déclare ne pas avoir réglé ces commandes et n'avoir reçu aucune demande de règlement de la part des sous-traitants.

262. Le Comité constate que Technoimportexport n'ayant effectué aucun paiement ni reçu aucune demande de règlement des sous-traitants, les "frais d'annulation prévus de la part de sous-traitants pour du matériel non payé" ne sauraient être assimilés à une perte. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

e) Demandes présentées par des sous-traitants

263. Technoimportexport demande une indemnité de US\$ 9 650 000 (DK 2 473 027) pour des créances détenues sur la société par ses sous-traitants, dont deux du Koweït (les "premier et deuxième sous-traitants koweïtiens") et d'autres non désignés.

264. Technoimportexport a fourni certains renseignements sur les demandes des premier et deuxième sous-traitants koweïtiens, mais n'a communiqué aucune information concernant les autres.

265. Technoimportexport a déclaré que le premier sous-traitant koweïtien avait engagé une procédure d'arbitrage à son encontre après l'annulation de son contrat de sous-traitance, le 26 octobre 1989. Elle a fourni une copie du jugement définitif de la Cour internationale d'arbitrage, daté du 11 juin 1996, dans lequel la Cour estimait que Technoimportexport avait violé le contrat en le résiliant.

266. En ce qui concerne la réclamation censément présentée par le premier sous-traitant koweïtien, le Comité constate que Technoimportexport n'a pas précisé en quoi le préjudice invoqué était lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'après les informations communiquées par la société, le contrat signé avec ce sous-traitant a été annulé avant l'invasion du Koweït. Par conséquent, le Comité ne saurait conclure que la demande d'indemnisation émanant du premier sous-traitant koweïtien découlait directement de l'invasion et de l'occupation

iraquiennes. Il constate que Technoimportexport n'a pas apporté de preuves suffisantes du préjudice invoqué concernant les réclamations censément présentées par le deuxième sous-traitant koweïtien et les autres sous-traitants non désignés.

267. Le Comité ne recommande aucune indemnisation.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

268. Le Comité ne recommande aucune indemnisation.

B. Manque à gagner

269. Technoimportexport demande une indemnité de US\$ 960 000 pour "manque à gagner" subi à la suite de l'évacuation de son personnel au Koweït.

270. Le Comité constate que Technoimportexport n'a pas satisfait aux normes exigées en matière de preuve concernant les réclamations pour manque à gagner, telles qu'énoncées aux paragraphes 133 à 138. Il ne recommande de ce fait aucune indemnisation.

C. Perte de biens corporels

271. Technoimportexport demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 330 000 pour la perte de biens corporels, notamment du matériel livré depuis la Bulgarie (US\$ 380 000), ainsi que des équipements, des voitures, des camions et du matériel de bureau (US\$ 950 000).

272. Le Comité estime que Technoimportexport n'a pas fourni de preuves suffisantes a) de la propriété des actifs; b) de leur coût; et c) de leur présence au Koweït le 2 août 1990. Il ne recommande donc aucune indemnisation.

D. Paievements consentis ou secours accordés à des tiers

273. Technoimportexport demande à être indemnisée de US\$ 197 000 au titre de frais encourus pour évacuer 88 salariés du Koweït vers la Bulgarie du 19 au 21 août 1990. La société déclare qu'à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq elle a retiré son personnel du chantier et, à l'aide de camions fournis par une société de transport bulgare, l'a acheminé vers la Jordanie. De là, certains employés se sont rendus en Bulgarie en avion et d'autres en voiture. Technoimportexport a fait savoir que les contrats de ses salariés avaient été résiliés lors de leur retour en Bulgarie.

274. À l'appui de sa demande, Technoimportexport a fourni une liste de 88 salariés affectés au projet en août 1990, avec le décompte de leur salaire mensuel. La société a aussi communiqué une déclaration d'un des employés dont le contrat avait été résilié à son retour en Bulgarie.

275. Bien que l'on ne puisse espérer des preuves très détaillées concernant les coûts liés à l'évacuation de personnes d'une zone de guerre, cette partie de la réclamation n'est pas suffisamment étayée. Le Comité reconnaît toutefois combien il est important que des sociétés assument la responsabilité qui

/...

leur incombe d'aider leur personnel en pareille situation et préconise une indemnisation de US\$ 250 par personne pour les 88 salariés de Technoimportexport. Il recommande donc d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 22 000.

E. "Garantie de bonne fin"

276. Technoimportexport demande une indemnité de US\$ 1 368 742 pour des pertes liées à une garantie de bonne fin censément émise au titre du projet. La société n'a pas précisé la nature de cette perte ni la façon dont elle s'était produite.

277. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 99 à 108 au sujet des garanties, cautions et sûretés analogues et en l'absence de pièces justificatives, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

F. Résumé des recommandations concernant Technoimportexport

278. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Technoimportexport, le Comité recommande une indemnité d'un montant de US\$ 22 000. Il fixe la date de la perte au 21 août 1990.

IX. MECHEL CONTRACTORS (OVERSEAS) LTD.

279. Mechel Contractors (Overseas) Ltd. ("Mechel"), entreprise de construction mécanique et électrique enregistrée à Chypre, a été engagée pour mettre en place des réseaux électriques et téléphoniques pour les projets immobiliers d'Al-Kadiysa et Al-Bakr à Mahmudiya (Iraq).

280. Mechel demande une indemnité pour un montant total de US\$ 11 166 672 pour les pertes liées à des contrats, les intérêts connexes et le manque à gagner subi au titre de ces deux projets en Iraq. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37, le Comité ne formule aucune recommandation concernant la demande d'indemnisation de Mechel relative aux intérêts.

A. Pertes liées aux contrats

281. Mechel réclame une indemnité de US\$ 5 226 264 pour des pertes liées aux contrats.

282. Mechel a signé, avec l'entreprise d'État chargée de l'exécution des projets immobiliers (le "maître d'ouvrage iraquien"), deux contrats, datés des 30 avril et 12 juillet 1981, lui confiant l'installation des réseaux électriques et téléphoniques des ensembles immobiliers d'Al-Kadiysa et Al-Bakr à Mahmudiya (Iraq). Le requérant déclare avoir achevé les travaux relatifs aux deux projets le 29 avril 1986.

283. Cela étant, Mechel n'a pas présenté de copies des contrats relatifs aux projets, demandes de paiement, certificats de paiement approuvés, certificats provisoires, rapports d'activité, factures et autres documents détaillés concernant les sommes effectivement encaissées.

284. Le Comité estime que Mechel n'a pas apporté de preuves suffisantes du préjudice invoqué. Il ne recommande donc aucune indemnisation.

B. Mangue à gagner

285. Mechel demande une indemnité de US\$ 5 000 000 pour manque à gagner.

286. Le Comité estime que Mechel n'a pas satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées aux paragraphes 133 à 138 pour ce type de préjudice. Par conséquent, il ne recommande aucune indemnisation.

C. Résumé des recommandations concernant Mechel

287. Se fondant sur ses constatations concernant la demande présentée par Mechel, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

X. STROJEXPORT COMPANY LIMITED

288. Strojexport Company Limited ("Strojexport"), société enregistrée dans la République tchèque, se consacre à l'importation et à l'exportation de matériels de construction et à la prestation de services géologiques, d'études techniques et de services connexes. Elle demande une indemnité pour un montant total de US\$ 99 525 690 pour pertes liées aux contrats et pour les intérêts y afférents, la perte de biens corporels, les paiements consentis et secours accordés à des tiers et d'autres pertes financières qu'elle aurait encourues en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

289. Au moment de l'invasion du Koweït, Strojexport était engagée comme entrepreneur pour l'exécution de cinq projets en Iraq (les champs pétrolifères de Roumaïla nord, les champs pétrolifères de Qurna ouest, les champs pétrolifères de Hamrin, le tunnel de Derbendikhan et les travaux d'irrigation d'Abu Ghraïb). Ses services ont aussi été retenus pour deux chantiers au Koweït (forages d'eau et construction de puits et prestation de services d'ingénierie pour le Ministère de l'électricité) et pour un projet en Jordanie (reconstruction de la route entre Azraq et la frontière iraquienne).

A. Pertes liées aux contrats en Iraq

1. Faits et assertions

290. Strojexport demande une indemnité de US\$ 69 032 156 pour pertes liées à des contrats en Iraq.

291. Strojexport demande aussi une indemnité au titre d'intérêts moratoires. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37, le Comité ne se prononce pas sur la recevabilité des demandes d'indemnité au titre des intérêts.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Champs pétrolifères de Roumaïla nord

292. Strojexport demande une indemnité d'un montant de US\$ 2 229 318 au titre des factures en devises impayées pour des travaux exécutés. Le marché de travaux entre Strojexport et l'Iraqi National Oil Company (devenue plus tard la Southern Oil Company) était daté du 19 décembre 1979. Il prévoyait le forage d'un certain nombre de puits de pétrole dans des gisements situés à Roumaïla nord, dans le sud de l'Iraq. Strojexport a déclaré que les forages prévus par le contrat avaient pris fin en mars 1990.

293. Aux termes du marché, le paiement des travaux effectués était différé de 12 ou de 36 mois.

294. À l'appui de sa réclamation, Strojexport a fourni un exemplaire du contrat et ses livres des ventes jusqu'en 1990. La société a aussi fourni la copie de factures datées de février 1988 à mars 1990 pour des travaux effectués entre ces deux dates.

295. Le Comité constate que l'Iraqi National Oil Company est un organisme de l'État iraquien. Il relève que les pertes liées aux contrats déclarées par Strojexport se rapportent en totalité à des travaux effectués avant le 2 mai 1990. La demande concernant des pertes liées au projet des champs pétrolifères de Roumaïla nord n'est pas de la compétence de la Commission et ne peut donner droit à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause du paragraphe 16 de ladite résolution relative aux "dettes et obligations antérieures", le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

### b) Champs pétrolifères de Qurna ouest

296. Strojexport demande une indemnité de US\$ 1 475 749 au titre des factures en devises impayées pour des travaux accomplis. Le marché de travaux entre Strojexport et la Southern Oil Company était daté du 28 janvier 1989. Il prévoyait des forages pétroliers dans la région de Qurna ouest, dans le sud de l'Iraq. Strojexport a déclaré que les travaux étaient en cours au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

297. Aux termes du marché, le paiement des travaux effectués était différé de 24 à 36 mois.

298. Le Comité constate que la Southern Oil Company est un organisme de l'État iraquien. Les pièces justificatives communiquées par Strojexport montrent que les travaux qui sont à l'origine des dettes en question ont été réalisés entre août 1989 et août 1990. Le Comité en déduit que les pertes liées aux contrats déclarées par Strojexport se rapportent en partie à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

299. La réclamation portant sur des pertes liées aux contrats pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990 n'est pas de la compétence de la Commission et ne

/...

peut donner droit à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause du paragraphe 16 de ladite résolution relative aux "dettes et obligations antérieures", seules les pertes liées aux contrats se rapportant à des travaux exécutés après le 2 mai 1990 donnent droit à une indemnité. D'après les pièces justificatives communiquées par Strojexport, le Comité a pu évaluer à US\$ 461 019 les travaux effectués après le 2 mai 1990 et recommande une indemnité égale à ce montant.

c) Champs pétrolifères de Hamrin

300. Strojexport demande une indemnité de US\$ 1 866 653 au titre des factures en devises impayées pour des travaux exécutés. Le marché de travaux entre Strojexport et la North Oil Company était daté du 25 janvier 1989. Il prévoyait le forage de puits de pétrole à Hamrin, dans le nord de l'Iraq. Strojexport a déclaré que les travaux étaient en cours au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

301. Aux termes du marché, le paiement des travaux exécutés était différé de 12 à 36 mois.

302. Le Comité constate que la North Oil Company est un organisme de l'État iraquien. Les pièces justificatives fournies par Strojexport indiquent que les travaux qui sont à l'origine des dettes en question ont eu lieu entre juin 1989 et août 1990. Le Comité en déduit que les pertes liées aux contrats déclarées par Strojexport se rapportent en partie à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

303. La réclamation portant sur des pertes liées aux contrats pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990 n'est pas de la compétence de la Commission et ne peut donner droit à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause du paragraphe 16 de ladite résolution relative aux "dettes et obligations antérieures", seules les pertes liées aux contrats relatives à des travaux exécutés après le 2 mai 1990 donnent droit à réparation. D'après les pièces justificatives communiquées par Strojexport, le Comité a pu évaluer à US\$ 540 000 les travaux exécutés après le 2 mai 1990 et recommande une indemnité égale à ce montant.

d) Tunnel de Derbendikhan

304. Strojexport demande une indemnité de US\$ 547 000 au titre des factures en devises impayées pour des travaux exécutés et du non-versement de retenues de garantie. Le marché de travaux entre Strojexport et l'Administration nationale des ponts et chaussées était daté du 17 mai 1983. Il prévoyait la remise en état du tunnel de Derbendikhan en Iraq. Strojexport a déclaré que les travaux avaient commencé en juin 1983 et que l'ouvrage avait été remis entre les mains du maître d'ouvrage iraquien en 1987.

305. Le Comité constate que l'Administration nationale des ponts et chaussées est un organisme de l'État iraquien. Il relève que les pertes liées au contrat déclarées par Strojexport se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant

le 2 mai 1990. La demande de réparation pour des pertes liées au contrat de réparation du tunnel de Derbendikhan n'est pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnisation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, après application de la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause du paragraphe 16 de ladite résolution relative aux "dettes et obligations antérieures" et de la méthode exposée aux paragraphes 92 à 98 au sujet des pertes résultant du non-versement de retenues, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

e) Travaux d'irrigation d'Abu Ghraib

306. Strojexport demande une indemnité de US\$ 62 913 436 pour des pertes liées au contrat que la société aurait subies pendant l'exécution des travaux d'irrigation d'Abu Ghraib. La réclamation porte sur les factures en devises impayées émises pour des travaux exécutés, le non-versement de retenues de garantie des travaux exécutés mais non facturés et deux réclamations adressées par Strojexport au maître d'ouvrage iraquien. Le marché de travaux entre Strojexport et la Commission supérieure du bassin de l'Euphrate était daté du 25 avril 1982. Il prévoyait l'exécution de travaux de régénération des sols, y compris l'irrigation, le drainage et la construction d'un réseau routier, dans la région d'Abu Ghraib. Strojexport a déclaré que les travaux avaient commencé le 8 septembre 1982 et avaient pris fin en 1989, avec un retard de plus de deux ans.

307. Le Comité constate que la Commission supérieure du bassin de l'Euphrate est un organisme de l'État iraquien. Il relève que les pertes liées aux contrats déclarés par Strojexport se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990. La réclamation pour des pertes liées au contrat de réparation du tunnel de Derbendikhan n'est pas de la compétence de la Commission et ne peut donner droit à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, après application de la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause du paragraphe 16 de ladite résolution relative aux "dettes et obligations antérieures", le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats en Iraq

308. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 1 001 019.

B. Pertes liées aux contrats au Koweït

1. Faits et assertions

309. Strojexport demande une indemnité de US\$ 152 045 au titre de pertes liées aux contrats au Koweït.

310. Strojexport demande aussi une indemnité au titre d'intérêts moratoires. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37, le Comité ne se prononce pas sur la recevabilité des réclamations au titre des intérêts.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Forages d'eau et construction de puits

311. Strojexport demande une indemnité de US\$ 18 662 (KD 5 375) au titre de factures impayées relatives à des travaux exécutés pour le projet de forage d'eau et de construction de puits. En 1988, Strojexport a signé un contrat avec une entreprise koweïtienne, Al-Aquol, pour le forage de puits de pétrole au Koweït.

312. Strojexport n'a pas communiqué copie du marché de travaux ni d'autres pièces au vu desquelles le Comité pourrait examiner sa réclamation. En raison du manque de pièces justificatives concernant cet élément, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

### b) Projet du Ministère de l'électricité

313. Strojexport demande une indemnité de US\$ 133 383 (DK 39 161) pour des pertes liées à l'exécution du projet du Ministère de l'électricité. Le 30 juin 1986, la société a signé un contrat avec le Ministère de l'électricité et de l'eau du Koweït prévoyant la prestation de services d'ingénieur-conseil pour des ouvrages hydrauliques. Elle a déclaré que les travaux étaient en cours au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

314. La réclamation porte sur des factures impayées adressées au maître d'ouvrage koweïtien pour des travaux exécutés entre avril et juin 1990, ainsi qu'en juillet et août 1990, pour lesquels Strojexport ne lui a pas adressé de facture. À l'appui de sa réclamation, la société a communiqué une copie de toutes les factures correspondantes.

315. Les pièces justificatives présentées par Strojexport pour appuyer cet élément l'ont été de manière assez confuse, rendant difficile leur examen par le Comité. Toutefois, celui-ci conclut que les éléments de preuve sont suffisants pour lui permettre de recommander une indemnité au titre de la facture No 8566/5/50. En conséquence, il recommande une indemnité d'un montant de US\$ 28 951.

## 3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats au Koweït

316. Le Comité recommande une indemnisation d'un montant de US\$ 28 951.

### C. Manque à gagner

317. Strojexport demande une indemnité de US\$ 4 880 203 pour un manque à gagner relatif aux projets des champs pétrolifères de Qurna ouest et de Hamrin, tous deux en Iraq, ainsi qu'au projet de forage d'eau et de construction de puits au Koweït. La demande de Strojexport comprend deux parties :

/...



a) "Les pertes subies pour n'avoir pu exécuter le contrat" (production perdue) dans le cas du projet des champs pétrolifères du Qurna ouest et du projet des champs pétrolifères de Hamrin;

b) "Une indemnité pour n'avoir pu utiliser les installations fixes sur d'autres chantiers" après l'achèvement des travaux de Qurna ouest et de Hamrin et de forage d'eau et de construction de puits.

318. Le Comité estime que Strojexport n'a pas satisfait aux exigences en matière de preuve définies aux paragraphes 133 à 138 pour ce qui est du manque à gagner. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

D. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

319. Strojexport demande une indemnité de US\$ 8 222 835 pour perte de biens corporels liée à l'exécution de travaux en Iraq et au Koweït.

2. Analyse et évaluation

a) Pertes en Iraq

i) Champs pétrolifères de Roumaïla nord

320. Strojexport demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 396 630 pour perte d'actifs corporels à son camp de Roumaïla nord. La demande porte sur du matériel de forage (US\$ 1 123 954) et sur "du petit matériel utilisé pendant une courte période" (US\$ 272 675). La société a déclaré que les installations de ce camp avaient été complètement détruites ou endommagées par des bombardements ou des incendies au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a aussi déclaré que les biens corporels avaient été soit détruits soit dérobés.

321. En ce qui concerne la demande portant sur le matériel de forage, le Comité juge suffisantes les pièces fournies par Strojexport attestant qu'elle en était propriétaire et que ce matériel se trouvait en Iraq à la date du 2 août 1990. Toutefois, il a aussi jugé approprié de modifier la valeur du matériel déclarée par Strojexport afin de tenir compte de son ancienneté. Après cet ajustement, le Comité recommande une indemnisation de US\$ 60 515.

322. En ce qui concerne le "petit matériel utilisé pendant une courte période", le Comité estime que Strojexport n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes établissant a) qu'elle était propriétaire des actifs; b) leur coût; c) leur présence en Iraq à la date du 2 août 1990. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

ii) Champs pétrolifères du Qurna ouest

323. Strojexport demande une indemnité d'un montant de US\$ 4 380 618 pour perte de biens corporels à son camp de Qurna ouest. La demande porte sur du matériel de forage (US\$ 4 313 172), dont du "petit matériel utilisé pendant une courte

période" (US\$ 67 446). Strojexport a déclaré que les installations du camp avaient été complètement détruites ou endommagées par des bombardements ou des incendies au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société a aussi déclaré que les biens corporels avaient été soit détruits soit dérobés.

324. À l'appui de sa réclamation, Strojexport a fourni des listes du matériel perdu, les factures correspondantes, les valeurs après amortissement et les numéros d'enregistrement des douanes. La société a déclaré que ses dossiers concernant le petit matériel perdu sur le chantier de Qurna ouest avaient été détruits.

325. Le Comité estime que Strojexport a fourni des pièces justificatives suffisantes qui lui permettent de recommander une indemnité de US\$ 2 188 884.

iii) Champs pétrolifères de Hamrin

326. Strojexport demande une indemnité de US\$ 425 631 pour perte de biens corporels à son camp de Hamrin. La demande porte sur 15 véhicules (US\$ 175 631) et le coût de l'achat de pièces détachées pour remettre en état de fonctionnement le matériel de forage qui n'avait pas été entretenu pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq (US\$ 250 000).

327. À l'appui de sa réclamation, Strojexport a soumis des listes du matériel perdu, les factures correspondantes, les valeurs après amortissement et les numéros d'enregistrement des douanes. La société a aussi soumis des photographies du chantier de Hamrin.

328. Le Comité estime que Strojexport n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes établissant a) qu'elle était propriétaire des actifs; b) leur coût; c) leur présence en Iraq à la date du 2 août 1990. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

iv) Travaux d'irrigation d'Abu Ghraib

329. Strojexport demande une indemnité de US\$ 1 563 568 pour perte de biens corporels sur son campement. La réclamation porte sur des matériaux, du matériel, des machines et des voitures. La société a déclaré que les biens corporels avaient été soit confisqués par les autorités iraqiennes soit volés sur le campement.

330. À l'appui de sa réclamation, Strojexport a soumis une liste des machines qui ont disparu du chantier d'Abu Ghraib, ainsi que des photocopies de photographies du site. Ces photographies montrent un site correctement tenu avec des machines en bon état de fonctionnement.

331. Le Comité estime que Strojexport n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes établissant a) qu'elle était propriétaire des actifs; b) leur coût; c) leur présence en Iraq à la date du 2 août 1990. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

b) Pertes au Koweït

i) Forage d'eau et construction de puits

332. Strojexport demande une indemnité de US\$ 406 389 pour perte de biens corporels disparus de son parc, d'une maison à Abdally, non loin de la frontière iraquienne, et de son bureau à Farwanya. La réclamation porte sur du matériel, des matériaux, un atelier, des pièces détachées et du "matériel disparu de l'appartement et du bureau". Strojexport n'a pas fait savoir si les actifs avaient été volés ou détruits, mais en parle simplement comme ayant été "perdus".

333. À l'appui de sa réclamation, Strojexport a fourni des listes du matériel qu'elle déclare avoir perdu. Les listes comprennent la désignation de ce matériel, les factures correspondantes, les valeurs après amortissement des différents éléments et, pour tous les autres articles, leur désignation et leur valeur établie en dinars koweïtiens.

334. En ce qui concerne le matériel, les matériaux, l'atelier et les pièces détachées, le Comité estime que Strojexport n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes établissant a) qu'elle était propriétaire des actifs; b) leur coût; c) leur présence au Koweït à la date du 2 août 1990. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

335. En ce qui concerne le "matériel disparu de l'appartement et du bureau", Strojexport a fourni un rapport de police qui évalue la perte à DK 5 480. Ce chiffre semble être le prix d'achat correspondant à US\$ 19 026 (étant donné le taux de change utilisé dans la réclamation de Strojexport). Le Comité relève que, d'une manière générale, les pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation sont insuffisantes. Strojexport a fourni des pièces qui justifieraient la recommandation d'une indemnité se limitant à US\$ 9 500. En conséquence, le Comité recommande une indemnité du même montant.

ii) Projet du Ministère de l'électricité

336. Strojexport demande une indemnité de US\$ 50 000 pour perte de biens corporels.

337. Le Comité estime que Strojexport n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes établissant a) qu'elle était propriétaire des actifs; b) leur coût; c) leur présence au Koweït à la date du 2 août 1990. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

338. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 2 258 899.

E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

339. Strojexport demande une indemnité d'un montant total de US\$ 40 085 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La réclamation porte sur le coût d'une vérification comptable effectuée pour le Ministère koweïtien des

/...

finances (US\$ 35 000) et sur les frais de voyage par avion de cinq de ses experts du Koweït à Prague (US\$ 5 085).

340. Strojexport n'a pas fourni de copies des billets d'avion ni d'autres pièces pouvant justifier sa demande.

341. Le Comité estime que Strojexport n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes à l'appui de sa demande. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

F. Autres pertes financières

1. Faits et assertions

342. Strojexport demande une indemnité de US\$ 7 024 591 au titre d'autres pertes financières.

2. Analyse et évaluation

a) Réparation du tunnel de Derbendikhan

343. Strojexport demande une indemnité de US\$ 51 870 pour les frais qu'elle aurait encourus du fait de la prolongation d'une caution de bonne fin délivrée pour les travaux de réparation du tunnel de Derbendikhan. Elle n'a pas expliqué quelle était l'origine de ces frais ni prouvé que les pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

344. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 99 à 108, au sujet des garanties, cautions et sûretés analogues, et faute de pièces justificatives à l'appui de la demande, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

b) Travaux d'irrigation d'Abu Ghraib

345. Strojexport demande une indemnité de US\$ 3 503 823 pour les pertes qu'elle aurait subies dans l'exécution des travaux d'irrigation d'Abu Ghraib. Les éléments de matériel inclus dans cette réclamation ainsi que les montants réclamés sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 1

Demande de Strojexport concernant d'autres pertes financières  
au titre des travaux d'irrigation d'Abu Ghraib

Élément de perte	Montant réclamé (US\$)
Frais supplémentaires de passage en douane	645 000
Prélèvements du sous-traitant	250 000
Frais bancaires (relatifs à la caution)	92 250
Coût de la prolongation de la caution	2 513 573
(Perte dans la monnaie originale : ID 744,150)	
<b>Total</b>	<b>3 500 823</b>

346. En raison d'une erreur de calcul dans la réclamation, le total des éléments du tableau ci-dessus ne correspond pas au montant total réclamé pour d'autres pertes financières au titre des travaux d'irrigation d'Abu Ghraib.

i) Frais de passage en douane, prélèvements du sous-traitant et cautions de bonne fin

347. Strojexport a déclaré qu'elle avait été pénalisée par les autorités iraqiennes parce qu'elle n'était pas en mesure de soumettre toutes les pièces originales requises pour accomplir les formalités douanières. La société n'a pas fourni la preuve de cette pénalité douanière.

348. Strojexport a soumis le relevé d'un montant réclamé par un sous-traitant, Scharsang Bureau. Elle n'a pas fourni la preuve du paiement de ce montant ni d'explications quant à la façon dont la perte déclarée découlait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

349. Les éléments de preuve soumis par Strojexport indiquent que la caution de bonne fin datée de mai 1982 a été prolongée de mai 1987 à mai 1990. Strojexport n'a pas établi qu'elle avait versé le montant correspondant ni expliqué pourquoi la perte déclarée découlait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

350. Le Comité ne recommande aucune indemnité au titre de ces éléments.

ii) Reconstruction de la route d'Azraq à la frontière iraquienne

351. Strojexport demande une indemnité de US\$ 3 392 467 pour les pertes qu'elle aurait subies lors de la reconstruction de la route d'Azraq à la frontière iraquienne. La réclamation porte sur la perte de toutes les garanties souscrites pour ce projet. La société Strojexport n'a pas expliqué quelle était

/...

la nature de ces pertes ni comment elles découlaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

352. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 99 à 108 au sujet des garanties, cautions et sûretés analogues, et faute de pièces justificatives à l'appui de la demande, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

c) Projet du Ministère de l'électricité

353. Strojexport demande une indemnité de US\$ 76 431 pour les pertes qu'elle aurait subies au titre du projet du Ministère de l'électricité. La réclamation porte sur les frais de garanties bancaires que Strojexport aurait conservées pour ce projet. La société a déclaré que le marché de travaux exigeait qu'elle conserve les garanties bancaires en faveur du maître d'ouvrage koweïtien jusqu'à l'achèvement des travaux. Strojexport n'a pas expliqué quelle était la nature de ces pertes, pourquoi elles découlaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ni pourquoi les garanties bancaires n'avaient pas été restituées même après l'achèvement des travaux.

354. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 99 à 108 au sujet des garanties, cautions et sûretés analogues, et faute de pièces justificatives à l'appui de la réclamation, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

3. Recommandation concernant d'autres pertes financières

355. Le Comité ne recommande aucune indemnisation.

G. Résumé des recommandations concernant la société Strojexport

356. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Strojexport, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 3 288 869. Il considère que la date de la perte est le 2 août 1990.

XI. SOCHATA S.A.

357. Sochata S.A. ("Sochata") est une société française à laquelle le Ministère de la défense de la République d'Iraq (le "client iraquien") a fait appel à partir de 1981 pour assurer l'entretien et la réparation de moteurs d'avions militaires Mirage. Sochata réclame une indemnité d'un montant total de US\$ 18 086 277 (FRF 94 808 262) (montant modifié par rapport à celui de la réclamation initiale qui s'élevait à US\$ 20 408 546 (FRF 106 981 598) au titre de pertes liées au contrat, de frais d'entreposage et d'autres pertes financières.

A. Pertes liées au contrat

358. Sochata demande à être indemnisée à concurrence de (FRF 70 113 262) (montant modifié par rapport à celui de la réclamation initiale qui s'élevait à FRF 82 286 598) pour des pertes liées au contrat.

359. Le Comité estime que Sochata n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve à l'appui des pertes qu'elle a déclarées. En particulier, son refus

/...

de communiquer le contrat sur lequel repose la demande d'indemnisation est un grave obstacle à une évaluation sérieuse de ses réclamations. L'explication donnée à ce refus - à savoir le caractère confidentiel du document en question - ne constitue pas une raison valable pour que le Comité cherche à évaluer les réclamations de la société sans disposer du document source sur lequel elles sont fondées. Le Comité se voit donc contraint de recommander qu'aucune indemnité ne soit versée.

B. Frais d'entreposage

360. Sochata réclame une indemnité d'un montant de FRF 3 719 000 au titre de dépenses encourues pour le stockage de réacteurs.

361. Sochata n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer sa réclamation. Le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

C. "Pertes de nature financière"

362. Sochata réclame une indemnité d'un montant de FRF 11 890 000 au titre de "pertes de nature financière".

363. Pour les raisons exposées au paragraphe 37, le Comité ne traite pas de la question de savoir si les réclamations se rapportant aux intérêts ouvrent droit à indemnisation. Par conséquent, il n'a pas examiné la réclamation quant au fond. Toutefois, il est très probable qu'eu égard à l'absence de documents pertinents - en particulier du contrat - le Comité n'aurait pas pu formuler une recommandation favorable à Sochata.

D. "Garanties de restitution d'acompte"

364. Sochata demande une indemnité de FRF 4 989 000 au titre de "garanties de restitution d'acompte dont elle ne parvient pas ... à être déchargée".

365. Sochata a fourni des exemplaires d'une garantie de bonne exécution établie par la Banque Rafidain en faveur du client iraquien. La garantie initiale avait été émise le 22 juin 1987 et était valable jusqu'au 31 mars 1988. Il ressort de documents complémentaires communiqués par Sochata que la validité de cette garantie avait été ultérieurement prorogée jusqu'au 31 mars 1989 puis jusqu'au 31 mars 1990. Aucune pièce justificative n'indique qu'elle ait été prolongée jusqu'au 31 mars 1990, ni que Sochata ait tenté d'être déchargée de la garantie en question ou ait effectué un quelconque paiement confirmant ou honorant cette garantie.

366. Le Comité estime que Sochata n'a pas pu prouver qu'elle avait encouru une perte ou qu'il existait un lien direct entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et sa réclamation portant sur des "garanties de restitution d'acompte". Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

E. Dépenses commerciales

367. Sochata demande une indemnité d'un montant de FRF 4 097 000 au titre de "dépenses commerciales qui n'ont pas été couvertes parce que les travaux en cours ... n'ont pas pu être menés à bien et facturés".

368. Sochata n'a fourni aucune pièce justificative à l'appui de cette réclamation. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

F. Résumé des recommandations concernant la société Sochata

369. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Sochata, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

XII. SOM DATT BUILDERS LIMITED

370. Som Datt Builders Limited ("Som Datt"), une entreprise générale indienne, a participé à un grand nombre de projets en Iraq avant 1990. Som Datt demande une indemnité d'un montant de US\$ 120 671 601 (montant modifié par rapport à celui de la réclamation initiale qui s'élevait à US\$ 166 693 562) pour des pertes liées à des contrats (y compris des montants contractuels non acquittés, des retenues de garantie non restituées et des intérêts non perçus sur des paiements certifiés aux termes d'accords de paiement différé conclus entre les Gouvernements indien et iraquien), s'agissant des projets de Hilla et de Mossoul, un manque à gagner, la perte de biens corporels, l'évacuation de 277 de ses salariés travaillant en Iraq et la perte de la jouissance d'avoirs laissés en dépôt dans des banques iraquiennes.

371. La plupart des projets auxquels était associée Som Datt avaient été menés à bien au 2 août 1990. S'agissant de deux des projets (projets de Hilla et de Mossoul), les travaux étaient pratiquement achevés avant le 2 août 1990. Restaient à effectuer des travaux de mise en service qui, d'après Som Datt, étaient en retard parce que les conduites nécessaires n'avaient pas été fournies par le maître d'ouvrage iraquien, en l'occurrence l'Office public chargé des projets d'adduction d'eau et d'assainissement (Service général des eaux et de l'assainissement) relevant du Ministère iraquien de l'administration locale. Som Datt a déclaré que les travaux prévus dans le cadre des projets de Hilla et de Mossoul avaient été abandonnés immédiatement après l'invasion du Koweït par l'Iraq et qu'elle n'avait plus fourni aucun service au titre de ces projets après la date de l'invasion.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

372. Som Datt réclame une indemnité d'un montant de US\$ 17 820 459 (montant modifié par rapport à celui de la réclamation initiale qui s'élevait à US\$ 19 490 080) au titre de pertes liées à des contrats, y compris des travaux impayés, le coût de matériels abandonnés sur le site (US\$ 8 722 969) et des retenues de garantie non restituées (US\$ 9 097 490).



a) Travaux impayés et matériels abandonnés sur le site

373. Som Datt demande une indemnité au titre de travaux impayés et de matériels abandonnés sur les sites du projet de Hilla (US\$ 2 486 507 = ID 774 899) et du projet de Mossoul (US\$ 6 236 402 = ID 1 943 477). La réclamation porte sur la fraction impayée libellée en dollars des États-Unis des factures Nos 50 et 51 pour le projet de Hilla et des factures Nos 49 à 53 pour le projet de Mossoul. Som Datt a déclaré que le maître d'ouvrage iraquien s'était acquitté de la fraction libellée en dollars iraquiens de ces factures.

374. Som Datt demande également une indemnité au titre de "frais de mise en service" pour chacun des deux projets susmentionnés. Elle a déclaré qu'elle avait achevé l'ensemble des travaux d'entrée en service mais que la mise en route du système n'avait pas pu s'effectuer parce qu'il avait été impossible de terminer l'installation des conduites.

b) Retenues de garantie non restituées

375. Som Datt réclame une indemnité d'un montant de US\$ 9 097 490 au titre de retenues de garantie non restituées par le maître d'ouvrage iraquien dans le cadre des projets de Hilla et de Mossoul, du programme de construction de logements, du projet de base centrale complexe et du projet de système d'adduction d'eau à Ramadi. Les montants réclamés pour chaque projet sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 2

Réclamation de Som Datt portant sur des garanties non restituées

Projet	Montant réclamé (en dinars iraquiens)	Montant réclamé (US\$)
1. Projet de Hilla	652 737	2 094 561
2. Projet de Mossoul	1 084 465	3 479 928
3. Programme de construction de logements	517 402	1 660 286
4. Projet de base centrale complexe	276 642	934 434
5. Projet de système d'adduction d'eau à Ramadi	274 799	928 281
Total		9 097 490

376. En réponse à une demande d'informations complémentaires du Comité, Som Datt a tenté de porter le montant réclamé au titre de retenues de garantie non restituées dans le cadre du projet de Hilla à US\$ 2 656 067 (ID 827 722). Cependant, pour les raisons exposées aux paragraphes 61 à 63 (modification des réclamations après dépôt), le Comité n'a pas tenu compte de la réclamation de Som Datt portant sur le montant révisé.

/...

## 2. Analyse et évaluation

### a) Travaux impayés et matériels abandonnés sur le chantier

377. Pour étayer sa réclamation, Som Datt a fourni un certain nombre de documents attestant que les montants impayés avaient été réclamés au client iraquien. Au nombre de ces documents figurent une correspondance adressée par Som Datt au client iraquien et des états récapitulatifs des sommes dues établis par Som Datt.

378. Som Datt a également communiqué des copies des factures pertinentes. Pour le projet de Hilla, les factures Nos 50 et 51 datées du 31 mai 1990 portaient sur des travaux effectués du 1er avril au 30 mai 1990. S'agissant du projet de Mossoul, les factures Nos 49 et 50 datées du 1er mai 1990 concernaient des travaux exécutés du 1er mars au 30 avril 1990; les factures Nos 51 et 52 datées du 1er juillet 1990 avaient trait à des travaux effectués du 1er mai au 30 juin 1990 et la facture No 53 datée du 1er août 1990 se rapportait à des travaux réalisés au cours du mois de juillet 1990.

379. Le Comité considère que l'Office public chargé des projets d'adduction d'eau et d'assainissement (Service général des eaux et de l'assainissement), qui relève du Ministère iraquien de l'administration locale, est un organisme de l'État iraquien.

380. Il ressort de la documentation communiquée par Som Datt à l'appui de sa réclamation que les travaux à l'origine des dettes considérées ont été effectués entre le 1er mars et le 31 juillet 1990. Le Comité estime donc que les pertes liées à des contrats que Som Datt affirme avoir subies ont trait en partie à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

381. La réclamation pour des pertes liées à des contrats qui se rapportent à des travaux réalisés avant le 2 mai 1990 ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre droit à aucune indemnisation aux termes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il s'agit notamment d'une partie des travaux dont il est fait état dans les factures Nos 50 et 51 concernant le projet de Hilla et de l'ensemble des travaux faisant l'objet des factures Nos 49 et 50 établies au titre du projet de Mossoul. Par conséquent, conformément à la méthode adoptée selon la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, telle que cette méthode est exposée aux paragraphes 21 à 23, seules les pertes liées à des contrats correspondant à des travaux effectués après le 2 mai 1990 ouvrent droit à indemnisation.

382. À partir de la documentation fournie par Som Datt, le Comité a pu fixer la valeur des travaux effectués et des équipements livrés après le 2 mai 1990 à ID 57 783. Sur la base du taux de change fixé dans les contrats relatifs aux projets, ce montant équivaut à US\$ 185 420. Le Comité recommande donc de verser une indemnité s'élevant à US\$ 185 420.

b) Retenues de garantie non restituées

i) Projets de Hilla et de Mossoul

383. Pour étayer sa réclamation concernant les retenues de garantie non restituées au titre des projets de Hilla et de Mossoul, Som Datt a fourni un exemplaire des conditions générales applicables à ces projets. La condition générale 10 dispose qu'une retenue de garantie représentant 10 % de la valeur des travaux exécutés doit être opérée. La moitié du montant de la garantie devait être restituée au début de la période d'entretien, tandis que la deuxième moitié devait l'être au dernier stade de la mise en service. Le calendrier de restitution des fonds de garantie a été confirmé par des lettres d'intention signées par le maître d'ouvrage iraquien et Som Datt pour les projets de Hilla et de Mossoul.

384. Som Datt a également communiqué des documents internes attestant des garanties non restituées au titre des projets de Hilla et de Mossoul. En outre, elle a fourni des copies de la correspondance entretenue avec l'employeur iraquien confirmant les montants des retenues de garantie, les demandes de paiement des factures Nos 46 à 48 relatives à des travaux effectués entre décembre 1989 et février 1990 au titre du projet de Mossoul et la confirmation ultérieure du règlement de ces factures par le client iraquien. Som Datt a également soumis des ordres de modification des travaux pour le projet de Mossoul et les factures établies conformément à ces ordres de modification.

385. Conformément à la méthode applicable aux pertes résultant de garanties non restituées, exposée aux paragraphes 92 à 98 du présent document, le Comité recommande de verser une indemnité correspondant au montant total initialement réclamé pour les projets de Hilla (US\$ 2 094 561) et de Mossoul (US\$ 3 479 928). Le montant total de l'indemnité que le Comité recommande d'accorder se chiffre donc à US\$ 5 574 489.

ii) Le programme de construction de logements, le projet de base centrale complexe et le projet de système d'adduction d'eau à Ramadi

386. Som Datt n'a pas fourni de copie des contrats relatifs à ces projets ou des conditions générales applicables au programme de construction de logements, au projet de base centrale complexe ou au projet de système d'adduction d'eau à Ramadi.

387. Som Datt n'a pas soumis d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation. Par conséquent, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

3. Recommandation concernant les pertes liées à des contrats

388. Le Comité recommande qu'une indemnité d'un montant de US\$ 5 759 909 soit versée au titre des pertes liées à des contrats.

B. Pertes d'intérêts

389. Som Datt réclame une indemnité d'un montant de US\$ 11 617 618 (montant modifié par rapport à celui de la réclamation initiale qui s'élevait à US\$ 50 793 501) au titre des intérêts courant à compter du 30 juin 1990 jusqu'au 31 décembre 1998, sur des sommes impayées certifiées aux termes des contrats relatifs aux projets de Hilla et de Mossoul. Som Datt a déclaré que les montants réclamés étaient dus en vertu d'un accord de paiement différé conclu pour les projets de Hilla et de Mossoul. Cet accord avait été passé en mars 1987, environ 19 mois après la signature des contrats de projet proprement dits. Dans ces conditions, conformément à la méthode applicable aux accords de paiement différé, exposée aux paragraphes 72 à 91, cette réclamation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

390. Som Datt demande également une indemnité d'un montant de US\$ 30 119 266 (montant modifié par rapport à celui de la réclamation initiale qui s'élevait à 35 786 724) pour la perte d'intérêts futurs sur des sommes à recevoir.

391. Le Comité n'est pas parvenu à déterminer avec certitude la nature de la réclamation. Cependant, il semblerait qu'en partie du moins, elle découle du rééchelonnement de la dette intervenu au cours de l'exécution des projets de Hilla et de Mossoul. Dans cette mesure, conformément à la méthode applicable aux accords de paiement différé, qui est exposée aux paragraphes 72 à 91, cette réclamation ne donne lieu à aucune indemnisation. Une autre partie de la réclamation semble correspondre à des intérêts sur des sommes impayées. Toutefois, pour les raisons indiquées au paragraphe 37, le Comité ne traite pas de la question de savoir si les réclamations portant sur les intérêts donnent lieu à une indemnisation. Dans l'éventualité et dans la mesure où une autre réclamation aurait été présentée, le Comité n'a pas pu en déterminer le fondement. Par conséquent, il ne peut formuler aucune recommandation.

392. Le Comité ne fait pas de recommandation.

C. Manque à gagner

393. Som Datt réclame une indemnité d'un montant de US\$ 25 775 959 pour manque à gagner. Cette somme comprend le manque à gagner sur la partie inachevée des projets de Hilla et de Mossoul (US\$ 775 959) et "le manque à gagner futur au titre de l'exécution des projets" (US\$ 25 millions).

394. Le Comité estime que Som Datt n'a pas fourni d'élément de preuve attestant que les projets auraient été rentables dans leur ensemble. Par conséquent, elle n'a pas pu satisfaire aux exigences en matière de preuve qui s'appliquent aux réclamations portant sur un manque à gagner, telles qu'exposées aux paragraphes 133 à 138. Conformément à la méthode applicable au manque à gagner lié à des projets futurs décrite aux paragraphes 139 à 141, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

/...

D. Perte de biens corporels

395. Som Datt réclame une indemnité d'un montant de US\$ 32 448 656 pour la perte d'installations, de machines, de matériel, de véhicules, de stocks, de pièces détachées et de caravanes qui auraient été volés, endommagés ou confisqués par les autorités iraqiennes après avoir été abandonnés sur les chantiers des projets de Hilla et de Mossoul. Som Datt réclame une somme de US\$ 16 483 131 pour les biens abandonnés sur le site du projet de Hilla et US\$ 15 965 525 au titre des biens laissés sur le site du projet de Mossoul.

396. À l'appui de sa réclamation, Som Datt a fourni des attestations de la valeur des biens corporels abandonnés sur les sites des projets de Hilla et de Mossoul. La valeur des actifs a été certifiée par l'ingénieur résident pour chacun de ces projets. Som Datt a également fourni des inventaires détaillés des biens volés, endommagés ou confisqués, en indiquant le nombre d'unités de chaque catégorie et le coût total, et en joignant les rapports de police concernant les biens volés. Enfin, Som Datt a fourni une correspondance confirmant la confiscation en 1992 d'actifs abandonnés sur le site du projet de Mossoul.

397. S'agissant de la perte d'actifs qui aurait été encourue sur le site du projet de Hilla, le Comité a le sentiment que Som Datt a effectivement subi une perte de biens corporels, mais il lui a été totalement impossible, sur la base de la documentation dont il était saisi, de chiffrer avec exactitude le montant de cette perte. Même en supposant qu'une partie quelconque ou la totalité des actifs pour lesquels une réclamation était présentée se trouvaient en Iraq et même en supposant que la perte de la jouissance de ces actifs était imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité ne dispose pas de renseignements suffisants pour évaluer la perte correspondante. Par conséquent, il ne formule aucune recommandation.

398. Pour ce qui est des actifs qui auraient été confisqués sur le site du projet de Mossoul, conformément à la méthode relative à la confiscation de biens corporels par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït, exposée au paragraphe 154, le Comité n'est pas en mesure de formuler une recommandation.

E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers : rapatriement de travailleurs qui se trouvaient en Iraq

1. Faits et assertions

399. Som Datt réclame une indemnité d'un montant de US\$ 1 282 495 pour des dépenses liées à l'évacuation de 277 de ses salariés d'Iraq en Inde. Parmi les personnes évacuées, 267 étaient affectées aux projets de Hilla et de Mossoul et 10 étaient employées dans les bureaux de la Som Datt à Bagdad. On trouvera dans le tableau suivant une ventilation détaillée des sommes demandées au titre de cette réclamation :

Tableau 3

Réclamation de la Som Datt pour des paiements consentis ou secours accordés à des tiers

Élément de dépense	Montant réclamé en monnaie d'origine	Montant correspondant en US\$
1. Frais de transport de 267 salariés en Iraq jusqu'à Bagdad à raison de ID 50 par personne	ID 13 350	42 839
2. Frais de restauration à Bagdad pendant trois à cinq jours (montant moyen : ID 150 par personne)	ID 40 050	128 516
3. Frais de transport de 277 salariés de Bagdad à Amman à raison de ID 100 par personne	ID 27 700	88 886
4. Frais de restauration à Amman à raison de ID 50 par personne	ID 13 850	44 443
5. "Frais de formalités douanières" sur la base de ID 20 par personne	ID 5 540	17 777
6. Frais de restauration et dépenses locales durant l'escale	ID 50 000	160 445
7. Frais de voyage en avion d'Amman à Delhi et Bombay pour 77 personnes	ID 19 153	26 545
8. Versement de départ/indemnité de préavis	ID 72 996	234 141
9. Salaires versés à 62 employés inactifs (d'août à décembre 1990) et dépenses connexes à Bagdad à raison de ID 150 par mois		277 055
10. Billets d'avion payés d'avance et inutilisés	ID 31 601	101 404
11. Loyer et caution versés d'avance pour la location de bureaux		160 444
Montant total réclamé		1 282 495

2. Analyse et évaluation

400. À titre de pièces justificatives, Som Datt a fourni une liste des 277 salariés évacués comprenant leurs prénoms, leurs noms de famille et leurs numéros de passeport ainsi qu'une liste détaillée des frais de rapatriement de ses effectifs d'Iraq après le 2 août 1990.

401. Som Datt n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa réclamation pour les rubriques 1 à 6 et la rubrique 11 du tableau ci-dessus.

/...

402. Pour étayer sa réclamation portant sur les frais de voyage en avion d'Amman à Delhi et Bombay de 77 personnes (rubrique 7 du tableau ci-dessus), Som Datt a fourni des pièces justificatives suffisantes, en l'occurrence les billets d'avion de 64 personnes. Elle a déclaré que les billets d'avion de ses autres salariés n'étaient pas disponibles et que "par conséquent la réclamation relative aux frais de voyage en avion était limitée aux personnes pour lesquelles des billets avaient été fournis". Som Datt a précisé que le montant total déboursé pour les billets d'avion de 64 personnes équivalait à US\$ 32 889. Cependant, elle a restreint sa réclamation au "montant d'origine" soit US\$ 26 545.

403. À l'appui de sa réclamation concernant le versement de départ l'indemnité de préavis (rubrique 8 du tableau ci-dessus), Som Datt a fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer cette perte.

404. En ce qui concerne sa réclamation relative à la rubrique 9 du tableau ci-dessus (salaires versés à 62 salariés et travailleurs inactifs d'août à décembre 1990), Som Datt n'a pas communiqué des preuves suffisantes de ses paiements à ce titre et n'a pas fourni de pièce justificative des dépenses connexes (frais de logement et de restauration, dépenses médicales et frais de transport sur place à Bagdad) effectuées pour 62 personnes.

405. En ce qui concerne sa réclamation concernant les billets d'avion payés d'avance et inutilisés : secteur Delhi/Bagdad (rubrique 10 du tableau ci-dessus), Som Datt n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve attestant de la perte qu'elle prétendait avoir subie.

3. Recommandation relative à des paiements consentis  
ou secours accordés à des tiers

406. Même si l'on ne peut pas s'attendre à ce que des éléments de preuve très détaillés soient fournis pour les dépenses occasionnées par l'évacuation des personnes se trouvant sur le théâtre d'une guerre, on constate néanmoins que dans le cas de cette réclamation, les pièces justificatives font gravement défaut et la demande semble, à priori, considérablement exagérée. Cependant, le Comité reconnaît qu'il est important que les entreprises assument leurs responsabilités en aidant leur personnel à échapper à ce genre de situation. Le Comité note également que Som Datt a adopté une approche généralement crédible dans sa réclamation. Dans ces conditions, et sur la base des documents qui lui ont été présentés, le Comité est en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 296 366 (ID 88 045 et US\$ 13 263).

F. Perte de la jouissance d'avoirs monétaires en dépôt  
sur des comptes bancaires en Iraq

407. Som Datt demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 045 641 (ID 325 858) (montant modifié par rapport à celui de la réclamation initiale qui s'élevait à US\$ 1 116 145 (ID 406 866)) pour la perte du solde en espèces de cinq comptes bancaires distincts, dont elle était titulaire dans les agences de Bagdad, de Mossoul et de Hilla de la banque Rafidain. Som Datt a déposé les fonds en question à la banque Rafidain "aux fins de remplir ses obligations en vertu de contrats en cours d'exécution et de mener à bien d'autres activités entreprises

/...

en Iraq". Som Datt a déclaré qu'elle ne pouvait pas avoir accès à ses avoirs ni les retirer d'Iraq.

408. Conformément à la méthode applicable à la perte d'avoirs déposés sur des comptes bancaires en Iraq, exposée aux paragraphes 142 à 147, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

G. Résumé des recommandations concernant la société Som Datt

409. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Som Datt, le Comité recommande de lui accorder une indemnité d'un montant de US\$ 6 056 275. Le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990.

XIII. SNAMPROGETTI SpA

410. SAMPROGETTI SpA ("Snamprogetti") est une société italienne d'ingénierie, de prestation de services et de recherche technologique. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Snamprogetti était associée à la mise au point, la conception et l'exécution d'un certain nombre de projets de construction d'installations industrielles et d'infrastructures en Iraq.

411. Snamprogetti demande une indemnité d'un montant de US\$ 68 594 738 pour la perte de sommes en espèces et d'avoirs déposés sur des comptes bancaires et la perte de biens corporels, ainsi qu'au titre des sommes dues à des fournisseurs, des sommes à recevoir, des dépenses encourues et non facturées, des frais fixes de fonctionnement de sa succursale à Bagdad et de la "perte" de garanties bancaires accordées à des clients iraqiens. Ces pertes auraient été subies par la Snamprogetti et ses filiales anglaise et suisse.

412. Snamprogetti a laissé entendre que des documents étayant ses réclamations étaient disponibles au siège de la société. Cependant, un requérant est tenu de déposer auprès de la Commission tous les documents auxquels il souhaite se référer pour appuyer sa réclamation. Si ces documents ne sont pas déposés, le Comité ne peut pas se fonder sur ces documents. Par conséquent, dans les cas où Snamprogetti faisait uniquement référence à des documents qui n'ont pas été déposés, le Comité, n'ayant eu aucun élément de preuve à considérer, a par la force des choses recommandé de ne verser aucune indemnité.

A. Perte d'espèces et de fonds déposés sur des comptes bancaires

413. Snamprogetti réclame une indemnité d'un montant total de US\$ 6 031 528 (ID 1 875 805) pour la perte d'espèces et de fonds en dépôt sur des comptes bancaires. Le montant en question comprenait une somme en espèces conservée au bureau de terrain de la Snamprogetti à Bassora (ID 27 387) et des fonds déposés sur trois comptes dans les agences de Bagdad et de Bassora de la banque Rafidain (ID 1 848 418).

414. Snamprogetti a déclaré qu'après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle "n'avait plus eu accès à ces sommes, qui avaient vraisemblablement été confisquées". Snamprogetti a ajouté que les montants déposés auprès de la banque Rafidain avaient été gelés après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

/...



415. Le Comité constate que Snamprogetti n'a pas pu démontrer l'existence des espèces qu'elle aurait laissées en caisse à Bassora, en quittant le site du projet. Le Comité n'était pas convaincu de la fiabilité des états de comptes de trésorerie du site de Bassora au 31 décembre 1991 fournis par Snamprogetti, étant donné que la perte se serait produite après le départ du personnel expatrié qui avait quitté le site du projet en novembre-décembre 1990. Conformément à la méthode exposée au paragraphe 148 s'agissant de la perte de fonds de petite caisse, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte d'espèces.

416. Suivant la méthode décrite aux paragraphes 142 à 147 concernant la perte de fonds en dépôt sur des comptes bancaires en Iraq, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité pour la perte de tels fonds.

#### B. Perte de biens corporels

417. Snamprogetti réclame une indemnité d'un montant de US\$ 1 729 250 (ITL 2 004 720 000) pour la perte de biens corporels, y compris du matériel lourd, des machines, des véhicules, des outils, du matériel de bureau et des meubles.

418. Snamprogetti a affirmé que les autorités iraqiennes avaient confisqué l'ensemble de ces biens corporels, affirmation appuyée par un ordre de confiscation daté du 16 avril 1992 émanant du bureau de la Présidence iraqienne.

419. À part une liste des actifs corporels faisant l'objet de sa réclamation, à laquelle étaient joints des renseignements sur la valeur déclarée et le taux d'amortissement des biens en question, Snamprogetti n'a fourni pratiquement aucune pièce justificative à l'appui de cette réclamation. Elle s'est bornée à indiquer que toute la documentation pertinente pouvait être obtenue auprès du siège de la société. Sur place, il n'y avait aucun document que le Comité puisse considérer comme une preuve des faits avancés dans la réclamation.

420. Conformément à la méthode exposée au paragraphe 154 en ce qui concerne la confiscation d'actifs corporels par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

#### C. Pertes liées à des contrats : sommes à payer à des fournisseurs

##### 1. Faits et assertions

421. Snamprogetti demande une indemnité d'un montant de US\$ 4 602 495 (ITL 1 164 562 100, US\$ 3 589 064, CHF 11 488) au titre de sommes à payer à 14 de ses fournisseurs. La liste des fournisseurs en question comprend essentiellement des sociétés italiennes. Cependant, elle compte aussi une société suisse et une société ayant son siège aux États-Unis. Snamprogetti a déclaré que du 30 août 1990 au 31 octobre 1991, des fournisseurs lui avaient facturé le coût de services assurés et de matériaux livrés comme suite à des commandes passées dans le cadre de trois projets entrepris en Iraq (l'usine d'huile lubrifiante à Bassora, l'exploitation du gisement pétrolifère à Bagdad-Est et le projet d'hydrofinissage à la paraffine).

/...

422. Snamprogetti a affirmé qu'elle n'avait pas pu facturer à ses clients iraquiens les montants dus au titre de services fournis, en raison de l'interruption forcée de ses relations avec les clients en question suite à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a ajouté que les équipements qu'il avait été impossible d'expédier en Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avaient pas pu être utilisés ultérieurement pour d'autres projets. Snamprogetti n'a pas précisé ce qu'il en était advenu.

## 2. Analyse et évaluation

423. À l'appui de sa réclamation, Snamprogetti a fourni, pour chacun des trois projets, une liste indiquant le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture, le montant facturé, le numéro de contrat pertinent, la date à laquelle le travail avait été achevé et le total pour chaque fournisseur. Elle a également fourni des copies de chacune des factures mentionnées sur cette liste et des copies des lettres de demande de paiement que lui avaient adressées plusieurs fournisseurs. Cependant, elle a déclaré qu'elle n'avait pas payé les montants facturés à tous les fournisseurs. Elle n'a fourni la preuve la preuve du paiement que pour un seul sous-traitant.

424. En procédant à une vérification par recoupements entre catégories, le secrétariat a pu établir que trois des sous-traitants de Snamprogetti avaient présenté directement à la Commission des réclamations pour les sommes impayées en question. Le Comité est d'avis qu'en qualité de principal bénéficiaire potentiel d'une indemnisation, un sous-traitant est en droit de réclamer directement une indemnité. Dans ce cas, il est impossible de recommander le versement d'une indemnité au titre d'une réclamation portant sur la même somme qui émanerait d'une autre partie au contrat de sous-traitance. Par conséquent, le Comité ne fait aucune recommandation en ce qui concerne les montants dus à ces trois sous-traitants.

425. Snamprogetti a nié avoir une dette quelconque envers l'un des sous-traitants dans le cadre d'une procédure engagée dans une autre instance. Dans ces conditions, on a de la peine à voir sur quelle base Snamprogetti peut présenter une réclamation en son propre nom, exactement pour les mêmes sommes que celles que ce sous-traitant cherche à recouvrer. Par conséquent, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de cette réclamation.

426. S'agissant de l'ensemble des réclamations portant sur des sommes dues à des sous-traitants, il existe (comme ce fut le cas précédemment pour d'autres réclamations de même nature) des problèmes de documentation. Pour bon nombre de ces réclamations, on constate que le contrat de sous-traitance pertinent n'a pas été fourni au Comité. Pour ce qui est des équipements qui n'avaient pas été expédiés, aucune explication n'a été donnée quant aux raisons précises pour lesquelles ils n'avaient pas pu être utilisés pour d'autres projets et n'avaient apparemment aucune valeur de récupération. En raison de ces difficultés, il était impossible pour le Comité de se faire une idée raisonnable et fondée du montant de la perte effectivement encourue, le cas échéant, par Snamprogetti.

3. Recommandation concernant les sommes dues à des fournisseurs

427. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

D. Pertes liées à des contrats (sommes à recevoir)

428. La réclamation de la Snamprogetti concernant des sommes à recevoir porte sur l'encours d'une dette contractuelle et les garanties retenues au titre de 12 contrats relatifs à différents projets (usine d'huile lubrifiante, projet GPL Sud, projet d'hydrofinissage à la paraffine, projet d'exploitation d'un gisement pétrolifère de Bagdad-Est), phase I et II de l'IPSA, installation de traitement des eaux usées, projet de fabrication de vêtements pour hommes, à Nadjaf, exportation de pétrole brut de Khor al Zubair, 27 stations-service, projet No 3 de développement de l'utilisation d'engrais et installation d'adoucissement au gaz).

429. On trouvera dans le tableau ci-après des détails sur la réclamation dont il est fait brièvement état au paragraphe précédent.

Tableau 4

Réclamation de la Snamprogetti concernant des sommes à recevoir

Projet	Éléments inclus dans la réclamation	Montant net réclamé
<b>1. Snamprogetti SpA</b>		
Usine d'huile lubrifiante à Bassora	Contrat	US\$ 1 299 533
		ITL 52 700 000
		ID 2 727
	Moins un acompte	(US\$ 5 442)
		(ID 663)
Projet GPL Sud	Contrat	US\$ 147 347
		ID 1 250
Projet d'hydrofinissage à la paraffine	Contrat	US\$ 2 206 087
		ID 136 251
		Moins un acompte (US\$ 712 529)
		(ID 15 498)
Projet d'exploitation d'un gisement pétrolifère (Bagdad-Est)	Contrat	US\$ 1 533 706
		ID 353 288
		Moins un acompte (US\$ 3 656)
Phase I de l'IPSA	Contrat	US\$ 1 868 872
		ID 107 720
		Moins un acompte (ID 56)
Phase II de l'IPSA	Contrat	DM 3 682 026
		ID 5 166

/...

Projet	Éléments inclus dans la réclamation	Montant net réclamé
	Moins un acompte	(DM 315 165) (ID 559)
Installation de traitement des eaux usées à Bassora	Contrat	US\$ 5 062 219 ID 162 629
	Moins un acompte	(US\$ 496 237) (ID 95 964)
Exportation de pétrole brut de Khor Al Zubair	Contrat	US\$ 138 450
Projet de fabrication de vêtements pour hommes à Nadjaf	Contrat	DM 2 725 861 ID 111 977
	Moins un acompte	(DM 208 022) (ID 6 699)
27 stations-service	Contrat	ID 83 929
Projet No 3 de développement de l'utilisation d'engrais	Acompte	(DM 36 130 500)
2. <u>Snamprogetti Ltd. Royaume-Uni</u>		
Projet d'exploitation d'un gisement pétrolifère (Bagdad-Est)	Contrat	GBP 823 688
Installation d'adoucissement au gaz	Contrat	GBP 440 294
	Moins un acompte	(GBP 62 483)
3. <u>Snamprogetti S.A. Genève</u>		
Installation de traitement des eaux usées à Bassora	Contrat	US\$ 888 387
	Total	US\$ 11 926 737 (DM 30 245 800) ITL 52 700 000 ID 845 498 GBP 1 201 499

430. En partant de l'hypothèse que l'ensemble des réclamations de la Snamprogetti résumées dans le tableau ci-dessus sont valables et intégralement recouvrables, Snamprogetti dispose encore d'un excédent en raison de l'acompte substantiel de DM 36 130 500 qui lui a été versé au titre du projet No 3 de développement de l'utilisation d'engrais.

431. Dans le tableau ci-dessus, cet acompte est reflété dans le montant réduit de DM 30 245 800. La réduction opérée correspond à des dépenses anticipées que la Snamprogetti a noté avoir effectuées au titre d'autres projets. Il s'ensuit que l'excédent mentionné dans le paragraphe précédent a également été ajusté en fonction des réclamations présentées pour ces dépenses anticipées.

/...

432. Dans ces conditions, Snamprogetti n'a subi aucune perte de sommes à recevoir contractuellement, pour laquelle le Comité puisse recommander l'octroi d'une indemnité. En examinant le reste de la réclamation de Snamprogetti, on doit en fait garder à l'esprit l'existence de l'excédent que cette société continue d'enregistrer, une fois effectués les calculs susmentionnés. Cela étant, le Comité note toutefois qu'en présentant sa demande, Snamprogetti a fait état de l'acompte d'un montant de DM 36 130 500 dans sa réclamation portant sur les sommes à recevoir au titre de contrats en général. Elle ne l'a pas mentionné dans la réclamation relative au projet No 3 de développement de l'utilisation d'engrais, où il aurait logiquement dû figurer. Bien que le Comité ne soit aucunement tenu de se conformer au mode de présentation des réclamations adopté par un requérant, il a décidé, dans ce cas particulier, de respecter la formulation choisie par Snamprogetti.

433. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

E. Pertes liées à des contrats (dépenses encourues et non facturées)

434. Snamprogetti réclame une indemnité d'un montant de US\$ 4 150 781 (ITL 4 812 000 000) pour des dépenses encourues et non facturées dans le cadre du projet No 3 de développement de l'utilisation d'engrais. Elle a déclaré que le contrat relatif au projet avait été passé entre Snamprogetti et la Commission iraquienne chargée des projets relatifs aux engrais, le 24 juillet 1989. Le 3 avril 1990, les mêmes parties avaient signé un additif No 1 à ce contrat et un "accord de transition". Aux termes dudit accord, Snamprogetti était convenue d'entamer les travaux à entreprendre dans le cadre de ce projet moyennant le versement d'un acompte. La société a déclaré qu'elle avait poursuivi les travaux aux termes de l'accord de transition jusqu'au 2 août 1990, date à laquelle les activités avaient dû être interrompues en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

435. Snamprogetti demande une indemnisation pour les dépenses qu'elle aurait engagées en rapport avec sa soumission pour le projet en question (ITL 659 000 000), les dépenses de fonctionnement qui auraient été encourues avant la cessation des travaux (ITL 3 225 000 000) et les frais généraux liés aux coûts techniques encourus pendant la phase d'exécution (ITL 928 000 000). Snamprogetti a précisé que le montant réclamé équivalait à 70 % d'ITL 1 326 000 000.

436. Cette réclamation pose de nombreux problèmes. Les frais de soumission, les dépenses de fonctionnement et les frais généraux doivent être recouverts par le biais des paiements effectués, en vertu d'un contrat, pour les travaux exécutés. Bien que la réclamation se rapporte effectivement à des travaux exécutés, rien n'indique quelle serait la proportion de ces dépenses couvertes par des paiements effectués à ce titre. Par conséquent, le Comité ne considère pas cet élément de dépenses comme étant recouvrable en principe et, en tout état de cause, il n'est pas en mesure de procéder à une évaluation quantitative précise.

437. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

F. Frais fixes de fonctionnement de la succursale de Bagdad

438. Snamprogetti réclame une indemnité d'un montant de US\$ 740 102 (ITL 858 000 000) au titre des frais fixes de fonctionnement de sa succursale de Bagdad durant la période allant d'août 1990 à février 1991. Les principaux postes de dépenses considérés dans la réclamation sont les coûts de la rémunération du personnel expatrié, de la location du bâtiment et de produits de consommation.

439. Le Comité constate que Snamprogetti n'a pas pu expliquer comment il se faisait que ces dépenses résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En tout état de cause, le Comité est d'avis que ces dépenses doivent en principe être couvertes par l'excédent visé au paragraphe 430. Par conséquent, il recommande de ne verser aucune indemnité à ce titre.

G. Garanties bancaires en faveur de clients iraqiens

440. Snamprogetti a inclus dans sa réclamation une demande d'indemnité d'un montant de US\$ 53 729 033 (US\$ 16 161 955, DM 39 741 036, ID 2 778 251, GBP 1 678 670) au titre de la perte de garanties bancaires accordées à ses clients iraqiens. La réclamation portait sur l'encours des garanties bancaires (cautions de soumission, garanties de restitution d'acomptes, cautions de bonne exécution et garanties de découvert) données par Snamprogetti et sa filiale anglaise pour 15 projets qui devaient être exécutés en Iraq. Certes, Snamprogetti n'avait pas effectivement subi une perte découlant de l'octroi des garanties en question, mais sa demande portait sur le fait que les clients iraqiens risquaient d'encaisser les cautions de garantie "pour non-exécution des obligations contractuelles".

441. Snamprogetti a ajouté qu'elle n'avait pas réellement encouru de perte au titre des garanties bancaires susmentionnées, mais qu'elle se réservait simplement le droit de déposer une réclamation à l'avenir si les clients iraqiens encaissaient les cautions de garantie à un moment donné.

442. Le Comité estime que la réclamation présentée par Snamprogetti est très hypothétique. Snamprogetti admet ouvertement qu'elle n'a pas subi de perte au titre des garanties bancaires en question. Le Comité a examiné les autres réclamations de Snamprogetti et sur la base de la documentation qui lui a été fournie, en l'espèce, par la société, il ne considère pas que l'octroi d'une autre indemnité est justifié. Pour ces raisons, et conformément à la méthode exposée aux paragraphes 99 à 108 en ce qui concerne les garanties, cautions et sûretés analogues, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

H. Résumé des recommandations concernant la société Snamprogetti

443. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Snamprogetti, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

XIV. SAMSUNG ENGINEERING AND CONSTRUCTION CO. LTD.

444. Samsung Engineering and Construction Co., Ltd., ("Samsung"), une société coréenne, est une entreprise de travaux publics qui a été engagée pour effectuer des travaux relatifs à plusieurs ouvrages en Iraq à l'époque de l'invasion du Koweït par ce pays. Samsung demande à être indemnisée pour un montant total de US\$ 78 791 431 au titre de pertes liées à des contrats ainsi que de la perte d'intérêts et de biens corporels.

445. Samsung avait été engagée par l'Administration nationale des Ponts et Chaussées de la République d'Iraq pour effectuer des travaux sur le chantier de l'autoroute Bagdad-Abu Ghraïb et par la Société nationale de projets industriels de la République d'Iraq pour des travaux relatifs au projet de bâtiment annexe et au projet de revêtement en béton.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

446. Samsung réclame un montant de US\$ 61 285 569 pour des pertes liées aux contrats. La société déclare avoir achevé avant décembre 1989 tous les travaux relatifs aux différents projets.

447. La société demande aussi une indemnité de US\$ 15 267 504 au titre d'intérêts moratoires sur des billets à ordre. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37, le Comité ne se prononce pas sur la recevabilité des réclamations au titre des intérêts.

2. Analyse et évaluation

a) Billets à ordre impayés

448. Samsung demande une indemnité de US\$ 59 491 126 pour des billets à ordre impayés. Ceux-ci ont été émis en vertu de dispositions de paiement différé convenues entre Samsung et le maître d'ouvrage iraquien pour l'exécution des chantiers de l'autoroute Bagdad-Abu Ghraïb, du bâtiment annexe et du revêtement en béton. Ces dispositions ont été convenues après la signature de chacun des contrats relatifs aux projets.

449. Le Comité constate que l'Administration nationale des Ponts et Chaussées et la Société nationale de projets industriels sont des organismes de l'État iraquien. Il a examiné les pièces justificatives qui lui ont présentées à l'appui de cette réclamation. Il constate que les billets à ordre mentionnés dans la demande d'indemnisation de Samsung se rapportent à des travaux entièrement exécutés avant le 2 mai 1990.

450. La demande d'indemnisation portant sur des billets à ordre impayés n'est pas de la compétence de la Commission et ne peut donner droit à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause du paragraphe 16 de ladite résolution relative aux "dettes et

/...

obligations antérieures", le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

b) Montants contractuels impayés : chantier de l'autoroute Bagdad-Abu Ghraib

451. Samsung demande une indemnité de US\$ 327 226 au titre d'acomptes impayés dans le cadre du chantier d'autoroute Bagdad-Abu Ghraib. La société demande aussi un montant additionnel de US\$ 572 687 pour la première partie de la retenue de garantie relative à ce projet.

452. Samsung a déclaré que le certificat de réception provisoire des travaux avait été émis le 24 décembre 1989 et que la période d'entretien avait expiré en décembre 1990. Samsung a demandé l'émission du certificat de réception définitive en décembre 1990, mais celui-ci n'a pas été délivré par le maître d'ouvrage iraquien avant le 7 novembre 1991. La société a déclaré que ce retard était dû à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

i) Acomptes impayés

453. La réclamation de Samsung concernant le non-versement d'acomptes se rapporte à des montants couverts par les factures Nos 55 à 57. La société n'a pas communiqué de copie de ces factures. Elle n'a pas non plus indiqué leurs dates d'établissement ni les dates d'exécution des travaux auxquels elles se rapportent. Samsung a déclaré avoir exécuté tous les travaux couverts par cet élément de la réclamation avant décembre 1989.

454. Le Comité constate que la Société nationale de projets industriels de la République d'Iraq est un organisme de l'État iraquien. Il a examiné les pièces justificatives soumises à l'appui de cette réclamation et constate que les pertes liées aux contrats déclarées par Samsung se rapportent entièrement à des travaux effectués avant le 2 mai 1990.

455. La demande d'indemnisation pour pertes liées au marché de l'autoroute Bagdad-Abu Ghraib n'est pas de la compétence de la Commission et ne peut donner droit à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause du paragraphe 16 de ladite résolution relative aux "dettes et obligations antérieures", le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

ii) Non-versement de retenues de garantie

456. Le contrat conclu pour l'exécution du projet d'autoroute Bagdad-Abu Ghraib prévoyait que 5 % du montant total facturé seraient retenus comme garantie. Sur ce montant, une moitié devait être débloquée à l'achèvement effectif des travaux (commencement de la période d'entretien) et la seconde moitié à la fin de cette période. Selon Samsung, les travaux ont été effectivement achevés le 24 décembre 1989 et la période d'entretien a pris fin le 7 novembre 1991 au moment de la délivrance du certificat de réception définitive.

/...



457. Samsung fait valoir que la première moitié de la retenue de garantie devait être débloquée le 24 décembre 1989. Elle correspondait au montant retenu sur 15 % de la composante liquide de la valeur du contrat, exprimée en dollars des États-Unis.

458. Samsung a aussi communiqué une copie de l'accord de règlement final daté de décembre 1990, mais n'a pas fourni d'autre preuve à l'appui de sa demande.

459. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 92 à 98 au sujet de pertes résultant du non-versement de retenues, le Comité estime que la retenue de garantie due le 24 décembre 1989 n'est pas de la compétence de la Commission et ne peut donner droit à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En ce qui concerne la retenue de garantie payable au moment de la délivrance du certificat de réception définitive, le Comité constate que Samsung n'a pas démontré que le non-paiement des montants dus le 7 novembre 1991 était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

c) Montants contractuels impayés : projet de bâtiment annexe et projet de revêtement en béton

460. Samsung demande une indemnité de US\$ 91 901 au titre d'acomptes impayés dans le cadre des chantiers du bâtiment annexe et du revêtement en béton. Samsung demande aussi une indemnité d'un montant additionnel de US\$ 802 629 pour la deuxième moitié de la retenue de garantie afférente à ces deux projets.

461. Samsung a communiqué une copie des deux accords, chacun daté du 23 août 1984, modifiant le contrat principal conclu précédemment. Aux termes de ces modifications, 10 % du montant total facturé pour les deux chantiers devaient être retenus comme garantie, à concurrence de 5 % de la valeur totale du contrat. Sur ce montant, la moitié devait être débloquée à la délivrance du certificat de réception provisoire et la deuxième moitié à celle du certificat de réception définitive.

462. Samsung a déclaré qu'un certificat de réception provisoire pour chacun des projets avait été délivré le 30 juin 1988. La société a aussi affirmé que la délivrance d'un certificat de réception définitive pour chacun des projets avait été retardée jusqu'au 4 septembre 1990 en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas soumis de copie du certificat de réception provisoire ni du certificat de réception définitive.

463. Ayant examiné les justificatifs soumis par Samsung, le Comité constate que la Société nationale de projets industriels de la République d'Iraq est un organisme de l'État iraquien. Cela dit, les pertes liées aux contrats pour lesquelles Samsung soumet une demande d'indemnisation se rapportent entièrement à des travaux effectués avant le 2 mai 1990. En conséquence, conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité relative aux "dettes et obligations antérieures", le Comité conclut que les réclamations ne peuvent donner droit à réparation. Il n'est donc pas en mesure de recommander une indemnisation au titre des acomptes impayés.

464. Le Comité note que la première moitié de la retenue de garantie devait être payée le 30 juin 1988. Toute réclamation concernant ce montant est manifestement en dehors de la compétence de la Commission.

465. La deuxième moitié de la retenue de garantie (dont il est question à propos des éléments de preuve mentionnés au paragraphe précédent) devait être versée le 4 septembre 1990. Cette dette a toutefois fait l'objet d'un nouvel accord entre le Ministère du logement et de la construction et la société Samsung, le 29 décembre 1990. Il s'ensuit que Samsung a échangé son droit à la deuxième moitié de la retenue de garantie contre les avantages obtenus en vertu du deuxième accord. Celui-ci est le fondement de tout droit à réparation que pourrait maintenant faire valoir Samsung. Il s'ensuit que la réclamation ne résulte pas de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais du fait que les autorités iraqiennes n'ont pas respecté le deuxième accord. De l'avis du Comité, ce montant réclamé n'est pas une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

### 3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

466. Le Comité ne recommande aucune indemnisation.

#### B. Perte de biens corporels

##### 1. Faits et assertions

467. Samsung demande une indemnité d'un montant total de US\$ 2 238 358 pour perte de biens corporels, dont du matériel de travaux publics (US\$ 1 500 000) et des pièces détachées (ID 230 098 au taux de 3,208889 = US\$ 738 358).

##### 2. Analyse et évaluation

###### a) Matériel de travaux publics

468. Samsung déclare qu'à l'achèvement du chantier de l'autoroute Bagdad-Abu Ghraib il lui restait 87 engins de chantier, qu'elle a cherché à vendre. Le 19 décembre 1991, elle a convenu de les vendre à une entreprise jordanienne, la United Commercial and Construction Enterprise, pour US\$ 1 500 000. En vertu de l'accord, Samsung a reçu un acompte de US\$ 570 000. Toutefois, à cause de l'embargo commercial la vente ne pouvait avoir lieu sans l'approbation du Conseil de sécurité. Le 14 février 1992 Samsung a donc écrit au Président du Conseil de sécurité pour demander l'autorisation d'exporter son matériel vers la Jordanie. L'autorisation a été obtenue le 9 mars 1992 mais, avant qu'elle ne puisse être mise à exécution, le matériel a été confisqué par le Ministère de l'industrie militaire de la République d'Iraq, le 20 avril 1992.

469. En raison de cette confiscation, Samsung a dû rembourser à l'acquéreur les US\$ 570 000 d'acompte.

470. Au vu des pièces qui ont été soumises au Comité, il est incontestable que le matériel sur lequel portait la réclamation appartenait à Samsung et qu'il se trouvait en Iraq. Les événements survenus semblent indiquer que,

/...

exceptionnellement, cette confiscation était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il s'ensuit que, de l'avis du Comité, la perte encourue par Samsung dans le cas de ce matériel découlait directement de cette invasion et de cette occupation. Le Comité constate que le montant de la réclamation a été exceptionnellement bien établi par l'accord conclu. En conséquence, il recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 1 500 000.

b) Pièces détachées

471. À l'appui de sa réclamation, Samsung a communiqué de volumineuses pièces documentaires intitulées "listes d'expédition" couvrant toutes les pièces détachées visées dans la demande de réparation. La société a aussi présenté des documents intitulés "protocoles de réception" délivrés par la Commission industrielle militaire de la République d'Iraq, certifiant qu'elle avait reçu la plus grande partie des pièces détachées mentionnées dans la réclamation. Dans celle-ci, la société n'a pas été en mesure de fournir les factures, puisqu'elle avait repris les pièces détachées à la coentreprise qui avait été initialement engagée pour travailler au chantier de l'autoroute Bagdad-Abu Ghraib.

472. Le Comité estime que Samsung a prouvé que des stocks de matériel considérables se trouvaient en Iraq et que ceux-ci lui appartenaient. Cette conclusion découle à la fois des pièces justificatives soumises et du crédit pouvant être attaché à la façon dont Samsung a abordé d'autres aspects de sa réclamation. Le seul point où le Comité se heurtait à une difficulté était celui de la valeur des pièces. Le montant réclamé semblait être extrêmement élevé, notamment si l'on considère la valeur attribuée au matériel au bénéfice duquel, vraisemblablement, les stocks ont été constitués. En conséquence, le Comité recommande une indemnité de US\$ 190 000.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

473. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 1 690 000.

C. Résumé des recommandations concernant la société Samsung

474. Se fondant sur ses constatations concernant la demande présentée par la société Samsung, le Comité recommande une indemnité de US\$ 1 690 000. Il considère que la date de la perte est le 19 décembre 1991.

XV. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION "PELAGONIJA"

475. L'entreprise de construction Pelagonija (ci-après dénommée "Pelagonija") est une entreprise publique enregistrée en République de Macédoine. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, Pelagonija était engagée comme maître d'oeuvre des travaux de construction au titre des projets suivants en Iraq : projet 946 (première phase); projet 946 (deuxième phase); projet 85770; projet 85742; projet 85772; projet 85794; projet 85481; projet 85773 et projet 500/4.

476. Pelagonija demande une indemnité totale de US\$ 198 915 387 au titre de pertes liées aux contrats, de manque à gagner, de perte de biens corporels, de

/...

sommes abandonnées sur des comptes bancaires en Iraq et de pertes de petite caisse.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

477. Pelagonija demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 142 610 571 au titre de pertes liées aux contrats qu'elle aurait subies dans le cadre de projets en Iraq.

478. Pelagonija réclame une somme supplémentaire de US\$ 34 698 262 au titre d'intérêts moratoires depuis la date des différentes échéances prévues aux contrats correspondants jusqu'au 30 juin 1993. La société demande également des intérêts de 6 % sur le montant total de sa réclamation à compter du 1er juillet 1993 jusqu'à la date du règlement. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37, le Comité ne se prononce pas sur la recevabilité des réclamations au titre des intérêts.

479. Tous les marchés considérés ont été passés avec des entités iraqiennes entre 1980 et 1989. Conformément à la pratique en vigueur dans l'ex-Yougoslavie à cette époque, c'est la Direction fédérale des approvisionnements et des achats (ci-après dénommée "DFAA") qui a conclu les marchés de travaux avec les instances iraqiennes compétentes. La DFAA passait ensuite des arrangements avec des entrepreneurs de l'ex-Yougoslavie. En vertu de ces arrangements, ces derniers assumaient l'entière responsabilité du contrat passé entre la DFAA et l'autorité iraqienne et étaient habilités à percevoir les profits. Les entrepreneurs locaux étaient par ailleurs tenus de sous-traiter certains éléments du chantier.

2. Analyse et évaluation

a) Projet 946 (première phase)

480. Pelagonija demande une indemnité de US\$ 78 587 970 au titre des pertes liées aux contrats qu'elle aurait subies dans le cadre du projet 946 (première phase), à savoir US\$ 507 354 d'impayés sur des traites mensuelles et US\$ 78 080 616 d'impayés sur des paiements différés.

i) Traites mensuelles non honorées

481. Pelagonija réclame une indemnité de US\$ 507 354 au titre du défaut de paiement des traites mensuelles No 7 (US\$ 57 422), No 15 (US\$ 308 357) et No 27 (US\$ 141 575).

482. Ces trois traites mensuelles se rapportent à des travaux effectués au mois de février 1990.

483. Le Comité constate qu'Auqba Bin Nafi General Establishment est un organisme de l'État iraqien. Il constate également que les pertes liées aux contrats invoquées par Pelagonija portent intégralement sur des travaux effectués avant le 2 mai 1990. La réclamation au titre des pertes liées au contrat relatif au

/...

projet 946 (première phase) ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut donner lieu à indemnisation conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause des "dettes et obligations antérieures" énoncée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

ii) Paiements différés non honorés

484. Constatant que le montant des impayés en suspens se rapporte intégralement à des travaux effectués avant le 2 mai 1990, le Comité considère que les sommes dues au titre de l'accord de crédit pour les travaux effectués dans le cadre du projet 946 (première phase) relèvent d'accords de paiement différé. Pour les raisons indiquées dans l'analyse qu'a faite le Comité des accords de paiement différé aux paragraphes 72 à 91, la réclamation au titre de paiements différés non honorés dans le cadre du contrat relatif au projet 946 (première étape) n'est pas de la compétence de la Commission et ne peut donner lieu à indemnisation conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

b) Projet 946 (deuxième phase)

485. Pelagonija demande le versement d'une indemnité de US\$ 60 338 678 au titre de pertes liées au contrat qu'elle aurait subies dans le cadre du projet 946 (deuxième phase), à savoir US\$ 8 242 944 d'impayés sur des traites mensuelles et US\$ 52 095 734 d'impayés sur des paiements différés.

i) Traites mensuelles non honorées

486. Pelagonija réclame une indemnité de US\$ 8 242 944 au titre de traites mensuelles non honorées. La réclamation porte sur les 25 % en dinars irakiens des traites Nos 1, 17, 18 et 19 (US\$ 2 068 613) et les 30 % en dollars des États-Unis des traites Nos 15 à 19 (US\$ 6 174 331). Ces traites se rapportent à des travaux exécutés entre juillet et septembre 1990 au titre du marché principal et d'un certain nombre d'avenants et additifs.

487. Le Comité constate que Pelagonija avait droit au paiement des traites mensuelles faisant l'objet de sa réclamation et que celle-ci relève de sa compétence. Il recommande le versement d'une indemnité pour l'intégralité du montant demandé au titre des travaux impayés visés dans les traites mensuelles Nos 1, 15, 16, 17 et 18. En ce qui concerne la traite mensuelle No 19, le Comité considère que Pelagonija n'a pas fourni d'éléments suffisants démontrant que tous les travaux visés dans cette traite avaient été acceptés par le maître d'ouvrage irakien. Le Comité a donc procédé à un ajustement du montant demandé au titre de la traite mensuelle No 19 afin de tenir compte de cette incertitude.

488. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 8 058 681.

ii) Paiements différés non honorés

489. Le Comité considère que les sommes dues au titre de l'accord de crédit pour les travaux effectués dans le cadre du projet 946 (deuxième phase) relèvent d'accords de paiement différé. Pour les raisons indiquées dans l'analyse qu'a faite le Comité des accords de paiement différé aux paragraphes 72 à 91, la réclamation au titre des paiements différés non honorés dans le cadre du contrat relatif au projet 946 (deuxième étape) n'est pas de la compétence de la Commission et ne peut donner lieu à indemnisation conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

c) Projets 85770, 85742, 85772, 85794, 85481, 85773 et 500/4

490. Outre les deux phases du projet 946, Pelagonija demande une indemnité d'un montant de US\$ 3 683 923 au titre d'impayés relevant d'autres projets. Les projets en question et les montants correspondants sont indiqués dans le tableau ci-après.

--- Tableau 5

Réclamation de Pelagonija au titre d'impayés relevant d'autres projets

Projet	Montant déclaré (US\$)
Projet 85 770	609 676
Projet 85 742	1 335 007
Projet 85 772	12 227
Projet 85 794	900 421
Projet 85 481	615 066
Projet 85 773	64 949
Projet 500/4	146 577
Total	3 683 923

491. Le Comité a soigneusement examiné toutes les pièces communiquées par Pelagonija à l'appui des réclamations relatives à ces projets. Ces pièces indiquent que tous les travaux ont été exécutés avant le 2 mai 1990. Ces travaux ne peuvent donc donner lieu à indemnisation conformément à la résolution 687 du Conseil de sécurité. En conséquence, conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause des "dettes et obligations antérieures" énoncée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

/...

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

492. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 8 058 681.

B. Perte de biens corporels

493. Pelagonija demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 8 425 911 pour la perte de biens corporels utilisés ou destinés à être utilisés sur le projet 946 (première et deuxième phase).

1. Projet 946 (première phase)

494. Pelagonija réclame une indemnité de US\$ 728 690 au titre de matériel spécialement manufacturé qui devait être expédié sur le site du projet 946 (première phase). Pelagonija indique que ce matériel n'a pu être livré en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle ajoute que, compte tenu de ses caractéristiques particulières, le matériel en question ne pouvait être revendu ou utilisé à d'autres fins.

495. Cela étant, Pelagonija n'a fourni aucune pièce justificative concernant le matériel qui n'a pu être expédié sur le site du projet 946 (première phase). Elle n'a fourni aucun élément prouvant que le matériel en question n'avait pas pu être acheminé en Iraq ou qu'elle avait subi une perte quelconque en raison de l'impossibilité d'expédier ce matériel. Elle n'a pas non plus fourni de justificatifs des arrangements relatifs à l'ouverture des lettres de crédit ou au versement d'acomptes, qui indiqueraient la date prévue de la livraison. Pelagonija n'a pas fourni de pièces justifiant que les actifs ne pouvaient être revendus ou utilisés à d'autres fins.

2. Projet 946 (deuxième phase)

496. Pelagonija réclame une indemnité de US\$ 7 697 221 au titre de la perte de biens corporels utilisés ou destinés à être utilisés sur le projet 946 (deuxième phase). La réclamation porte sur des engins de travaux publics, du matériel technique, des véhicules et matériaux utilisés sur le chantier et abandonnés lors de l'évacuation des travailleurs de Pelagonija (US\$ 5 269 790), des pièces détachées et du stock abandonné sur le chantier (US\$ 2 198 893) et du matériel prêt à y être expédié et qui ne pouvait pas être utilisé à d'autres fins (US\$ 228 538).

a) Engins de travaux publics, matériel technique, véhicules et matériaux

497. Pelagonija affirme que les engins de travaux publics, le matériel technique, les véhicules et les matériaux en question sont restés sur le site du projet 946 (deuxième phase) lors de l'évacuation de son personnel. Lorsque l'entreprise est revenue sur le chantier, en 1993, tout avait disparu.

498. Le Comité considère que les éléments de cette nature devraient normalement figurer sur les traites mensuelles émises par l'entrepreneur à l'intention du maître d'ouvrage. Or Pelagonija n'a fourni aucune pièce justificative indiquant que ces éléments ne figuraient pas dans les traites mensuelles émises au titre du projet. L'entreprise n'a en outre fourni aucune pièce justifiant le coût,

/...

l'âge, l'identité du propriétaire ou la valeur comptable des actifs visés dans les états récapitulatifs.

b) Pièces détachées et stocks

499. Cette réclamation porte sur des stocks de matériaux de construction, de plomberie et d'équipements pour logement ainsi que de pièces détachées pour du matériel électrique.

500. Le Comité considère que les pièces détachées et les stocks devraient normalement figurer sur les traites mensuelles émises par l'entrepreneur à l'intention du maître d'ouvrage. Pelagonija n'a fourni aucune indication selon laquelle les pièces détachées et les stocks n'étaient pas mentionnés dans les traites mensuelles émises au titre du projet.

c) Matériel prêt à être expédié

501. Cette réclamation se rapporte à du matériel spécifique destiné à être expédié sur le site du projet 946 (deuxième phase). Le matériel en question comprenait les éléments indiqués dans l'avenant No 11 en date du 19 juin 1990, du matériel informatique et technique ainsi qu'un terminal graphique. Pelagonija a indiqué que ce matériel n'avait pu être expédié en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'entreprise a ajouté qu'en raison de ses particularités le matériel en question ne pouvait être revendu ou utilisé à d'autres fins.

502. Pelagonija n'a pas fourni de copie de l'avenant No 11 ni de justificatif des coûts afférents au matériel considéré. Elle n'a par ailleurs fourni aucun élément prouvant que le matériel ne pouvait être revendu ou utilisé à d'autres fins.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

503. Le Comité estime que Pelagonija n'a pas fourni d'éléments suffisants pour démontrer la réalité des pertes déclarées au titre du projet 946 (première et deuxième phase). Il ne recommande aucune indemnité pour le matériel qui n'a pu être expédié sur le site du projet 946 (première phase) ni pour les biens corporels utilisés ou destinés à être utilisés sur le projet 946 (deuxième phase).

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

504. Pelagonija demande une indemnité de US\$ 516 500 au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers. La réclamation porte sur les dépenses liées à l'évacuation par voie aérienne de 310 travailleurs de Pelagonija d'Iraq vers l'ex-Yougoslavie via la Jordanie (US\$ 232 719) et à l'évacuation de 43 de ses travailleurs par route (US\$ 41 113), ainsi que sur le paiement des salaires de 310 employés (US\$ 181 362) et des "charges salariales" (US\$ 61 306) correspondantes pendant la durée de l'évacuation, lorsque la production était arrêtée.

/...



## 2. Analyse et évaluation

505. À l'appui de sa réclamation au titre des dépenses liées à l'évacuation par voie aérienne des travailleurs d'Iraq vers l'ex-Yougoslavie via la Jordanie, Pelagonija a fourni la traduction de quatre factures pour des sommes versées en dinars irakiens qui, selon elle, équivaldraient à US\$ 3 451. Une seule de ces factures (pour un trajet en car jusqu'à Amman) porte une date lisible, celle du 21 août 1990.

506. À l'appui de sa réclamation au titre des dépenses d'évacuation par la route des travailleurs d'Iraq vers l'ex-Yougoslavie, Pelagonija a fourni une liste des travailleurs évacués, ainsi que des copies des reçus indiquant les indemnités de subsistance journalières qui leur ont été versées. Pelagonija a également communiqué des justificatifs des indemnités de subsistance journalières payées aux conducteurs des cars. Elle n'a toutefois fourni que très peu d'informations à l'appui des montant réclamés.

507. Pelagonija n'a fourni aucun justificatif ni renseignement supplémentaire concernant sa réclamation au titre des salaires des travailleurs et des "charges salariales".

### 3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers

508. Sans attendre les pièces justificatives très détaillées au sujet des dépenses engagées pour évacuer des personnes d'un théâtre de guerre, le Comité doit cependant constater que Pelagonija a communiqué des dossiers incomplets à l'appui de sa réclamation. Au vu des éléments qui lui ont ainsi été fournis, il recommande toutefois le versement d'une indemnité de US\$ 258 250.

#### D. Fonds "perdus" laissés sur des comptes bancaires en Iraq et perte de petite caisse

509. Pelagonija demande une indemnité au titre des ID 3 927 086 déposés à la banque Rafidain, en Iraq, et de la petite trésorerie qu'elle a abandonnée sur le site du projet 946 (deuxième phase). Cette somme est réclamée en partie en dinars irakiens et en partie en dollars des États-Unis.

510. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 142 à 147 au sujet des pertes de fonds laissés sur des comptes bancaires en Iraq, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

#### E. Résumé des recommandations concernant la société Pelagonija

511. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Pelagonija, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 8 316 931. Il considère que la date de la perte est le 15 août 1990.

## XVI. DROMEX ROADS AND BRIDGES CONSTRUCTION EXPORT ENTERPRISE

512. Dromex Roads and Bridges Construction Export Enterprise ("Dromex") est une société d'État de droit polonais. Sa principale activité est la construction de

/...

routes et de ponts. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, Dromex exerçait en Iraq des activités de construction et de commerce par l'intermédiaire de sa représentation dans ce pays. Elle demande une indemnité de US\$ 41 479 821 (contre US\$ 48 000 707 dans la réclamation initiale) au titre de pertes liées à des contrats, d'un manque à gagner, de la perte d'actifs corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers et d'autres pertes.

513. Dans une lettre datée du 29 septembre 1998, la Mission permanente de la République d'Iraq à Genève a fourni à la Commission un compte rendu des événements à l'origine de plusieurs aspects de la réclamation de Dromex. Le Comité note que les observations détaillées faites par le Gouvernement iraquien l'ont aidé à examiner la réclamation de Dromex.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

514. Dromex demande une indemnité de US\$ 11 480 828 (contre US\$ 14 344 383 dans sa réclamation initiale) au titre de pertes sur des contrats correspondant aux éléments et aux montants indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 6

Réclamation de Dromex au titre de pertes sur contrats

Élément de perte	Montant réclamé (US\$)
Pertes et dépenses rendues sans objet du fait de la suspension du contrat relatif à la voie rapide No 1	269 032
Montants impayés dus à la société pour le tronçon R/9 de la voie rapide No 1	8 754 359
Pertes et frais encourus pour l'achat de poteaux d'éclairage électrique	20 926
Montants impayés dus à la société au titre d'un contrat avec le Ministère du logement	78 533
Montants impayés dus à la société au titre d'un contrat conclu avec la société iraquienne pour le commerce des produits alimentaires	1 570 818
Frais de préparation d'un dossier de soumission	787 160
<b>Total</b>	<b>11 480 828</b>

515. Dromex demande également une indemnité au titre des intérêts sur les montants impayés au titre des contrats. Pour les raisons exposées au paragraphe 37, le Comité n'abordera pas ici la question de l'indemnisation des intérêts.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Pertes et dépenses rendues sans objet du fait de la suspension du contrat relatif à la voie rapide No 1

516. Dromex demande une indemnité de US\$ 269 032 (Zl 3 405 816 353) au titre de dépenses consacrées au maintien de garanties bancaires de bonne fin pour un contrat relatif à un projet de construction, d'exécution, d'achèvement et d'entretien d'ouvrages sur les tronçons R7A et R7B de la voie rapide No 1 en Iraq. Se fondant sur l'approche adoptée au sujet des garanties, cautions et sûretés analogues, exposée aux paragraphes 99 à 108, le Comité ne recommande aucune indemnité.

### b) Montants impayés dus à la société pour le tronçon R/9 de la voie rapide No 1

517. Dromex demande une indemnité de US\$ 8 754 359 (ID 2 727 135) pour les montants impayés qui lui sont dus au titre d'un contrat de sous-traitance pour l'exécution de travaux sur le tronçon R/9 de la voie rapide No 1. La réclamation correspond à une augmentation du prix du carburant (ID 2 543 630) et à un supplément de transport pour le bitume et le pétrole (ID 183 505).

518. Dromex a exécuté les travaux en question en tant que sous-traitant désigné d'une entreprise japonaise, la société Marubeni. Le contrat de sous-traitance a été établi approximativement le 15 septembre 1987. L'employeur iraquien chargé du projet était la Société nationale des ponts et chaussées.

519. Selon Dromex, elle avait terminé ses travaux dans le courant de 1989 avant même que la période de garantie n'ait commencé. Dromex affirme qu'elle a d'abord demandé une indemnité à l'employeur iraquien puis à la société Marubeni mais que l'un comme l'autre ont refusé de faire droit à sa demande.

520. Les éléments présentés par la société Dromex à l'appui de sa demande ne sont manifestement pas suffisants pour permettre au Comité de l'examiner d'une manière approfondie. Il reste que la demande a trait au moins en partie à des frais encourus avant le 2 mai 1990 et qui ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission. En outre, la société Marubeni a présenté une réclamation à la Commission dans laquelle elle demande le remboursement de montants importants versés à Dromex pour lui permettre de faire face à l'augmentation de ses dépenses dans le cadre de ce projet. Compte tenu des deux faits mentionnés ci-dessus et vu que les éléments de preuve produits par Dromex laissent d'une façon générale à désirer, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité au titre de cette réclamation.

### c) Pertes et frais encourus pour l'achat de poteaux d'éclairage électrique

521. Dromex demande une indemnité de US\$ 20 926 (FF 78 805 et Zl 67 025 135) pour l'achat de poteaux d'éclairage électrique. Le montant réclamé correspond au coût des poteaux ainsi qu'aux frais de transport et aux droits de douane acquittés. Les poteaux ont été achetés en juin 1990 pour le tronçon R/9 du projet de la voie rapide No 1. Selon Dromex, les poteaux ont été expédiés

en Iraq mais leur acheminement a été interrompu et ils ont été renvoyés en Pologne. La société a également indiqué qu'ils étaient toujours entreposés en Pologne et qu'en raison de leurs caractéristiques, ils ne pouvaient être ni revendus ni utilisés à d'autres fins.

522. Le Comité estime que Dromex n'a pas suffisamment étayé les éléments de perte dont elle fait état. Elle n'a présenté aucune preuve attestant que les poteaux ne pouvaient pas être revendus ou utilisés à d'autres fins. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité à ce titre.

d) Montants impayés dus à la société au titre d'un contrat avec le Ministère du logement

523. Dromex demande une indemnité de US\$ 78 533 (ID 48 930) (contre un montant de US\$ 157 065 dans sa réclamation initiale) pour arriéré de paiements au titre d'un contrat conclu avec le Ministère iraquien du logement.

524. Le 18 juillet 1989, Dromex a passé un contrat avec le Ministère du logement pour la "vente d'une ligne de chemin de fer existante", installations, accessoires et matériels et pour la formation du personnel iraquien (le Comité doute que la description en anglais des éléments du contrat soit exacte).

525. Le Comité note que le Ministère du logement est un organisme public iraquien. Les pièces justificatives fournies par Dromex indiquent que les prestations qui ont engendré les dettes en question ont été fournies entre janvier et avril 1990. Le Comité constate que les pertes liées aux contrats dont fait état Dromex se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

526. La demande d'indemnisation pour pertes sur contrats liées au contrat conclu avec le Ministère du logement ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut donner lieu à une indemnisation, en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, se fondant sur l'approche adoptée en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" (voir par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité), qui est exposée aux paragraphes 21 à 23, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

e) Montants impayés dus à la société au titre d'un contrat conclu avec la société iraquienne pour le commerce de produits alimentaires

527. Dromex demande une indemnité de US\$ 1 570 818 correspondant à des montants impayés qui lui sont dus au titre d'un contrat portant sur la fourniture de marchandises, passé avec la société iraquienne pour le commerce de produits alimentaires. La réclamation concerne des marchandises livrées à la société iraquienne dont le montant n'a pas été réglé ainsi que des marchandises qui ont été produites mais n'ont pu être expédiées ou revendues.

528. Le Comité estime que la perte déclarée donne droit à indemnisation et a jugé, au vu des éléments de preuve produits, que Dromex a bien subi la perte en question. Il recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 1 570 818.

f) Frais de préparation d'un dossier de soumission

529. Dromex demande une indemnité de US\$ 787 160 au titre des frais de préparation d'un dossier de soumission, qui n'aurait pas pu être présenté en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq. La société a affirmé qu'elle avait conclu un accord de consortium avec trois sociétés (une société brésilienne, une société japonaise et une société coréenne) en vue de soumettre une offre pour le projet de ligne ferroviaire d'Um Qasr et de contournement de la région par l'ouest. La date limite de soumission était le 31 décembre 1990. Les dépenses auraient été encourues entre mai et novembre 1990.

530. Selon Dromex, le consortium avait de "très sérieuses chances de se voir octroyer le contrat ...". Aucune preuve n'a toutefois été apportée à l'appui de cette affirmation. Dromex n'a fourni aucun élément de preuve attestant qu'elle avait effectivement encouru les dépenses dont elle fait état. Elle n'a pas non plus expliqué pourquoi l'offre n'avait pas pu être soumise.

531. Quoi qu'il en soit, le Comité estime que c'est à l'entreprise d'assumer les risques inhérents à une procédure de soumission et aux dépenses connexes. Les affirmations sur l'issue probable de la procédure de soumission, aussi optimistes qu'elles puissent être, ne modifient en rien la situation. Il s'ensuit qu'il n'y a aucun lien de cause à effet direct entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les dépenses encourues par Dromex. L'absence de lien de causalité est d'ailleurs mise en évidence par le fait qu'au moins une partie des montants dépensés ont été engagés par Dromex, on peut le supposer, de son plein gré, après le début des hostilités. En conséquence, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

3. Recommandation concernant les pertes liées à des contrats

532. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 1 570 818.

B. Manque à gagner

533. Dromex demande une indemnité de US\$ 7 785 144 (ID 2 424 278) pour un manque à gagner au titre du contrat de construction du tronçon 6 de la voie rapide No 1 et du Pont de Ramadi. La société a fait savoir qu'elle était censée être désignée comme sous-traitante de l'entreprise japonaise chargée d'exécuter les travaux de construction de ce projet. Selon elle, le projet n'a pas pu être exécuté et elle n'a pas obtenu le contrat de sous-traitance en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle réclame une indemnité pour perte des gains qu'elle escomptait réaliser si le projet avait été exécuté.

534. Se fondant sur l'approche adoptée en ce qui concerne les réclamations pour manque à gagner au titre de projets futurs qui est exposée aux paragraphes 139 à 141, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnisation.

C. Perte d'actifs corporels

1. Faits et assertions

535. Dromex demande une indemnité de US\$ 17 899 770 pour la perte d'actifs corporels.

2. Analyse et évaluation

536. Dromex demande à être indemnisée de US\$ 17 676 221 pour la perte de véhicules, de matériels et de machines qui auraient été confisqués par les autorités iraqiennes sur le site du projet de Ramadi, de mai à septembre 1992.

537. Dromex demande une indemnité d'un montant total de US\$ 160 352 (ID 49 954) pour la perte de denrées alimentaires et de matériel de lutte contre l'incendie. Selon elle, lesdits produits ont été confisqués par des officiers iraqiens pour subvenir aux besoins de la population locale ou se sont avariés parce qu'ils n'avaient pas été conservés dans les conditions requises. Toujours selon la société, le matériel de lutte contre l'incendie a dû être mis au rebut en septembre 1991, les dates de "durée de vie utile" étant dépassées.

538. Dromex demande une indemnité de US\$ 44 907 pour le carburant, qui aurait été prélevé par des officiers iraqiens dans les stocks du camp de Ramadi. La société a précisé que ce carburant avait été volé entre février et avril 1991.

539. Dromex demande à être indemnisée d'un montant de US\$ 18 290 (ID 5 698) pour la perte de biens et de mobilier qui auraient été volés au camp de Ramadi et dans les bureaux de la société à Bagdad. Parmi ces articles figurent une photocopieuse, un lave-vaisselle et un congélateur. La société n'a fourni aucune autre information à l'appui de cette réclamation.

3. Recommandation concernant la perte d'actifs corporels

540. Se fondant sur l'approche adoptée en ce qui concerne les actifs corporels confisqués par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït qui est exposée au paragraphe 154, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour le matériel qui aurait été confisqué à Ramadi.

541. Le Comité estime que Dromex n'a pas fourni des preuves suffisantes en ce qui concerne les autres montants réclamés. S'agissant de la demande d'indemnisation pour la perte des biens et accessoires qui auraient été volés au camp de Ramadi, le Comité a du mal à comprendre comment la société aurait pu subir une telle perte étant donné la protection du camp de Ramadi décrite au paragraphe 565 ci-dessous. Il ne recommande l'octroi d'aucune indemnisation.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

542. Dromex demande une indemnité d'un montant total de US\$ 1 278 298 au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers. Dans sa réclamation, la société a imputé les pertes dont elle fait état à un "abandon d'activités".

2. Analyse et évaluation

a) Frais d'évacuation

543. Dromex demande à être indemnisée de US\$ 138 982 (Zl 1 474 565 627, ID 7 486 et US\$ 4 502) pour les dépenses encourues lors de l'évacuation de son personnel et des familles d'Iraq. Les éléments dont il est fait état dans la demande d'indemnisation au titre des frais d'évacuation sont les "dépenses supplémentaires" d'évacuation de son personnel d'Iraq (US\$ 117 722) et les frais encourus pour les 35 employés de la société qui sont retournés en Iraq entre mai et novembre 1991 pour régler les affaires de la société (US\$ 21 260).

i) Évacuation d'Iraq de 174 employés et de leurs familles

544. Dromex a déclaré qu'en évacuant ses employés et leurs familles, elle a dû acquitter des frais de transport plus élevés que la normale parce qu'il a fallu emprunter des itinéraires spéciaux pour éviter certains risques et que certains aéroports étaient fermés. La société demande à être indemnisée des montants payés en sus des frais de transport qu'elle aurait encourus normalement.

545. Dromex a indiqué que 174 employés et leurs familles avaient été évacués d'Iraq en trois groupes.

546. La société a évalué le coût normal du rapatriement de ses employés d'Iraq à Varsovie à US\$ 220 par personne. Pour 174 personnes l'opération aurait donc coûté au total US\$ 38 280. La société a déduit cette somme du montant total des frais d'évacuation (US\$ 156 002). Elle réclame par conséquent US\$ 117 722 pour le supplément de coût qu'elle a dû acquitter afin d'évacuer son personnel d'Iraq.

547. À l'appui de sa demande, Dromex a présenté en plus des reçus, des listes de passagers avec les noms de 113 personnes évacuées avant janvier 1991 et ceux de 36 personnes qui ont voyagé d'Istanbul à Varsovie le 18 janvier 1991. Toutefois, en dépit de la demande qui lui a été adressée dans les Questions au requérant, Dromex n'a fourni ni les noms ni des informations détaillées sur tous ses employés évacués ni des photocopies de la page de leur passeport sur laquelle devrait figurer le visa de sortie iraquien.

548. Le Comité admet que Dromex a bien subi une perte en évacuant ses employés et leurs familles d'Iraq. Toutefois, vu que certains documents n'ont pas été fournis, il recommande une réduction du montant de l'indemnité. Le Comité recommande donc l'octroi d'une indemnité de US\$ 65 000.

ii) Réclamation concernant les 35 employés qui sont retournés en Iraq

549. Dromex a déclaré qu'elle avait dû acquitter des frais de voyage par avion, de logement, de transport et de visa pour 35 de ses employés qui étaient retournés en Iraq après la fin des hostilités, pour régler les affaires de la société. La société a indiqué que trois membres de son personnel étaient arrivés en Iraq le 19 mai 1991, 23 autres le 2 août 1991 et les neuf personnes restantes le 25 novembre 1991. La société a fourni une ventilation du montant total réclamé (US\$ 21 260), indiquant comme suit - dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été effectuées - les pertes subies : Zl 214 693 800, ID 828 et US\$ 700.

550. Le Comité estime que Dromex n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande ou établir l'existence d'un lien de causalité direct entre les pertes dont elle fait état et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnité.

b) Frais de subsistance du personnel

551. Dromex demande une indemnité de US\$ 1 059 737 au titre des frais de subsistance de son personnel en Iraq, du 1er août 1990 au 15 janvier 1991 (168 jours) et du 21 mai 1991 au 2 mai 1992 (345 jours).

552. La société a indiqué que le montant réel de ses pertes s'élevait à US\$ 1 659 737 (ID 517 052). Elle a cependant reçu une indemnité partielle de US\$ 600 000 d'une entreprise japonaise et a réduit le montant réclamé en conséquence.

553. Le Comité estime que Dromex n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de ses pertes déclarées. Il considère en outre que la société n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les pertes dont elle fait état et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

c) Salaires versés au personnel iraquien/honoraires d'avocat

554. Dromex demande à être indemnisée de US\$ 79 579 (ID 24 791) au titre de salaires versés à son personnel iraquien du 15 janvier au 31 juillet 1991 et d'honoraires d'avocat. Le montant réclamé au titre des salaires est de ID 21 541. Quant aux honoraires d'avocat, ils s'élèvent à ID 3 250, ce qui représente une provision mensuelle pour six mois et demi à raison de ID 500 par mois.

555. Dromex a déclaré que, du 15 janvier au 31 juillet 1991, elle avait été obligée de payer son personnel iraquien malgré la suspension de ses activités en Iraq. Elle a indiqué que ledit personnel supervisait ses activités et gardait ses installations. La société a fait savoir que les employés concernés devaient s'acquitter de deux activités. La première avait trait à l'entretien du tronçon R/9 de la voie rapide No 1. Elle a été accomplie pendant la période d'entretien du tronçon. L'autre activité concernait la réexportation en Jordanie de certains biens de la société.



556. Quant aux honoraires d'avocat, ils ont été, selon Dromex, versés à un conseil iraquien qui lui a fourni des avis sur le contenu et les incidences des lois nouvellement promulguées en Iraq et des mesures réglementaires prises par les autorités iraquiennes.

557. Le Comité estime que Dromex n'a pas fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'elle a bien subi les pertes dont elle fait état. Il considère en outre que Dromex n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre lesdites pertes et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

3. Recommandation concernant les paiements consentis  
ou les secours accordés à des tiers

558. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 65 000 au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

E. Autres pertes

559. Dromex demande une indemnité de US\$ 926 900 sous la rubrique "autres pertes".

1. Analyse et évaluation

a) Assurance pour risques de guerre au profit des employés

560. Dromex demande à être indemnisée de US\$ 307 (Zl 2 915 900) au titre des dépenses encourues en assurance pour risques de guerre supplémentaire au profit de ses employés. La société a précisé qu'elle avait contracté une telle assurance pour l'année 1991 au profit de ses employés qui n'avaient pas été rapatriés d'Iraq.

561. Le Comité estime que Dromex n'a pas fourni des éléments de preuves suffisants pour démontrer qu'elle a bien subi les pertes dont elle fait état. Il considère en outre que la société n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre lesdites pertes et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, il ne recommande aucune indemnité.

b) Recrutement de personnel supplémentaire

562. Dromex demande une indemnité de US\$ 29 949 (ID 9 330) au titre des dépenses liées au recrutement de personnel supplémentaire pour achever le tronçon R/9 de la voie rapide No 1. La société a indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure d'envoyer son propre personnel en Iraq pour terminer les travaux, la situation sur le site du projet étant trop dangereuse.

563. Dromex n'a pas apporté la preuve que les dépenses liées au rendement de dix travailleurs bulgares étaient supérieures à celles qu'elle aurait normalement dû consentir pour s'acquitter de ses obligations au titre du contrat de sous-traitance concernant l'exécution de travaux sur le tronçon R/9 de la voie rapide No 1.

564. Le Comité estime que Dromex n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'elle a bien subi les pertes dont elle fait état. Il considère en outre que la société n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre lesdites pertes et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnité.

c) Protection du camp de Ramadi

565. Dromex demande à être indemnisée de US\$ 176 276 (ID 54 744) au titre des dépenses encourues pour engager une société de gardiennage iraquienne en vue d'assurer la protection du camp de Ramadi du 15 janvier au 31 août 1991 et de primes d'assurance supplémentaire contre le vol et l'incendie. Le montant réclamé est de ID 49 744 au titre des dépenses de protection du camp et de ID 5 000 pour les primes d'assurance supplémentaire contre l'incendie et le vol.

566. Dromex n'a fourni aucune pièce justificative attestant le versement du montant réclamé à la société de gardiennage iraquienne.

567. Le Comité estime que Dromex n'a pas fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'elle a bien subi les pertes dont elle fait état. Il considère en outre que la société n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre lesdites pertes et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Qui plus est, le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour calculer le montant de la perte. En conséquence il ne recommande aucune indemnité.

d) Frais encourus pendant la période d'interruption des activités de la société

568. Dromex demande une indemnité de US\$ 166 946 (ID 17 483 et US\$ 110 824) au titre des frais encourus pendant la période durant laquelle ses activités en Iraq ont été interrompues (15 janvier au 1er août 1991). Les frais en question ont trait au renouvellement du bail de location du bureau de la société à Bagdad (ID 5 417), au renouvellement du bail de location du camp de Ramadi (ID 8 342), à la location de matériel (US\$ 14 898), à la prolongation du bail de location d'un local à usage récréatif (ID 1 125), à la prolongation du contrat de location des terrains d'une station de pompage et des canalisations (ID 2 600) et à la dépréciation de pneus (US\$ 25 871) et des accumulateurs (US\$ 70 055).

569. Le Comité estime que Dromex n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer qu'elle a bien subi les pertes dont elle fait état. Il considère en outre que la société n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre lesdites pertes et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans la mesure où les baux de location de biens se trouvant en Iraq ont été conclus après le 2 août 1990, la société a agi en connaissance de cause, ce qui exclut tout lien de causalité entre les pertes dont elle fait état et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnité.

e) Dépenses encourues après la confiscation des actifs de la société par les autorités iraqiennes

570. Dromex demande à être indemnisée d'un montant de US\$ 510 864 (ID 159 148) au titre des dépenses encourues après la confiscation de ses actifs par les autorités iraqiennes, de mai à septembre 1991. La réclamation porte sur les salaires, frais de voyage, pièces détachées, entretien et location de maisons et denrées alimentaires. Elle semble porter sur la période allant de mai 1991 à décembre 1992.

571. Se fondant sur l'approche adoptée en ce qui concerne la confiscation de biens corporels par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït qui est exposée au paragraphe 154, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

f) Amendes infligées par les autorités douanières

572. Dromex demande à être indemnisée de US\$ 42 558 (ID 13 258) pour les amendes supplémentaires payées aux autorités douanières iraqiennes. Les montants réclamés s'élèvent à ID 2 299 (présentation tardive d'une déclaration de douane pour prolongation de droit), ID 239 (retard concernant une assurance automobile), ID 220 (nouvelles plaques d'immatriculation pour voitures) et ID 10 500 (retard dans la présentation au Diwan des comptes de Dromex pour 1990).

573. Le Comité estime que Dromex n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les pertes dont elle fait état et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, il ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

g) Dépréciation de dépôts bancaires

574. Dromex a retiré sa réclamation au titre de la dépréciation des dépôts bancaires aux environs du 1er décembre 1998.

2. Recommandation pour d'autres pertes

575. Le Comité ne recommande aucune indemnisation.

F. Récapitulation des recommandations d'indemnisation concernant la société Dromex

576. Conformément aux conclusions auxquelles il est parvenu en ce qui concerne la réclamation de Dromex, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 1 635 818. Il établit la date de la perte au 25 octobre 1990.

XVII. CHINA NONFERROUS METAL INDUSTRIES CORPORATION

577. La China Nonferrous Metal Industries Foreign Engineering and Construction Corporation ("China Nonferrous") est une société d'État chinoise qui réalise à l'étranger des projets concernant les métaux non ferreux. Elle demande une indemnité d'un montant total de US\$ 42 308 482 pour pertes sur

/...

contrats, manque à gagner, perte d'actifs corporels, paiements consentis ou secours accordés à ses employés et pertes de liquidités et de dépôts bancaires. Les pertes dont elle fait état ont été encourues dans le cadre de deux projets portant sur la pose de câbles souterrains de 132 kV (projet No HT-91/84 et projet No HT-30/85, dénommés collectivement ci-après les "projets concernant les câbles") et un projet de camp militaire au Koweït (le "projet de camp militaire").

A. Pertes sur contrats en Iraq

1. Faits et assertions

578. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 29 124 617 pour des pertes sur contrats qui auraient été encourues dans le cadre des projets concernant les câbles en Iraq. Elle était un sous-traitant de la China State Construction Engineering Corporation (le "principal entrepreneur chinois") dans le cadre desdits projets.

2. Analyse et évaluation

a) Sommes impayées dues à la société au titre des contrats

i) Projet No HT-91/84

579. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 13 234 236 (ID 4 124 242) pour les sommes impayées qui lui sont dues au titre des contrats concernant le projet No HT-91/84. Le contrat principal du projet conclu entre le Ministère iraquien de l'industrie et des ressources minières, l'Entreprise nationale d'électricité et le principal entrepreneur chinois était daté du 8 septembre 1985. Le contrat en sous-traitance entre China Nonferrous et le principal entrepreneur chinois était daté du 13 septembre 1985. Le délai d'exécution des travaux en sous-traitance était de 24 mois.

580. Le certificat de prise en charge a été délivré le 4 février 1988 et le certificat définitif de réception des travaux le 21 mars 1989. China Nonferrous demande à être indemnisée pour les travaux impayés effectués du 4 juin 1986 au 18 juillet 1989.

581. Le Comité constate que le Ministère iraquien de l'industrie et des ressources minières, dont relève l'Entreprise nationale d'électricité, est un organisme d'État iraquien. Il considère que les pertes sur contrats dont fait état China Nonferrous se rapportent entièrement à des travaux effectués avant le 2 mai 1990. La réclamation pour pertes au passé dans le cadre du projet No HT-91/84 n'est pas du ressort de la Commission et ne donne pas lieu à indemnisation, en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'approche adoptée en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" (voir par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité) qui est exposée aux paragraphes 21 à 23, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

ii) Projet No HT-30/85

582. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 11 238 875 (ID 3 502 420) pour des sommes impayées dues au titre de contrats passés dans le cadre du projet No HT-30/85. Le principal contrat relatif au projet qui a été conclu par le Service chargé des grands projets de génie électrique qui relève du Ministère iraquien de l'industrie et le principal entrepreneur chinois était daté du 20 mars 1989. Le contrat de sous-traitance entre China Nonferrous et le principal entrepreneur chinois porte la date du 18 mai 1989. Le délai d'exécution du projet était de 28 mois à compter de la date de la garantie bancaire pour le paiement anticipé.

583. China Nonferrous a indiqué que l'exécution du contrat de sous-traitance avait commencé en mai 1990 et était en cours au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Elle a estimé qu'au 2 août 1990, le projet était exécuté à 48,21 %.

584. China Nonferrous demande une indemnité au titre des travaux impayés effectués jusqu'au 2 août 1990. Elle a calculé le montant qu'elle réclame en déduisant de la valeur des travaux qu'elle aurait achevés (ID 4 572 012), soit 48,21 % de la valeur totale du contrat, la somme de ID 1 069 592 c'est-à-dire le montant total qui lui a été versé.

585. Après un examen minutieux des éléments de preuve produits par la société, le Comité estime que China Nonferrous avait exécuté au 2 août 1990 des travaux d'une valeur de ID 2 898 538 et constate que les demandes de paiement relatives à ces travaux avaient été certifiées par l'employeur iraquien. Il recommande par conséquent l'octroi d'une indemnité de ID 2 898 538.

b) Intérêts sur des paiements différés

586. China Nonferrous demande une indemnisation de US\$ 3 514 000 au titre des intérêts impayés sur des paiements différés relatifs au projet No HT-91/84 pour la période comprise entre le 30 décembre 1986 et le 30 décembre 1992. Elle demande en outre une indemnité de US\$ 1 137 506 pour les intérêts impayés sur des paiements différés relatifs au projet No HT-91/84 du 30 décembre 1990 au 30 décembre 1992.

587. Pour les raisons exposées dans son analyse relative aux arrangements contractuels concernant les paiements différés aux paragraphes 21 à 23 et 72 à 91 du rapport, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

3. Recommandation concernant des pertes sur des contrats conclus en Iraq

588. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 9 301 087 (ID 2 898 538).

B. Pertes sur contrats conclus au Koweït

589. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 2 315 689 au titre de pertes sur des contrats qu'elle aurait subies dans le cadre du projet de camp militaire au Koweït.

590. La société était un sous-traitant de la société de droit koweïtien Khalifa Daij El-Dabbous Brothers and Partners (le "principal entrepreneur koweïtien") pour le projet de camp militaire, dont l'objectif était de construire le nouveau camp de la garde nationale à Mishraf (Koweït) et d'en assurer l'entretien. Aux termes du contrat de sous-traitance, China Nonferrous a accepté d'exécuter tous les travaux prévus dans le principal contrat du projet. La valeur du contrat de sous-traitance était de DK 4 875 600.

591. China Nonferrous a fourni quelques précisions sur les travaux prévus dans le cadre du projet. Le Comité estime toutefois qu'elle n'a pas suffisamment étayé les pertes dont elle fait état. En outre, elle n'a pas établi l'existence d'un lien direct entre son incapacité à récupérer les montants engagés pour l'exécution de travaux supplémentaires dans le cadre du projet et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société n'a apporté aucune preuve attestant que l'employeur koweïtien était devenu insolvable du fait de l'invasion et de l'occupation. En conséquence, le Comité estime que China Nonferrous n'a pas établi l'existence d'un lien de cause à effet entre les pertes dont elle fait état et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

C. Manque à gagner

592. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 4 249 555 correspondant à un manque à gagner dans le cadre du projet No HT-30/85 en Iraq (US\$ 4 168 286) et du projet de camp militaire au Koweït (US\$ 81 255).

593. La société a affirmé que son manque à gagner était dû à l'arrêt des projets en question par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq qui l'ont mise dans l'impossibilité d'achever les travaux. Le Comité estime toutefois que la société n'a pas satisfait aux prescriptions concernant les éléments de preuves aux fins de l'indemnisation d'un manque à gagner telles qu'elles figurent aux paragraphes 133 à 138. Elle n'a pas étayé l'assertion selon laquelle elle aurait réalisé un bénéfice quelconque ou même que les travaux qu'elle a exécutés aient jamais été rentables. Dans ces conditions, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

594. Le Comité ne recommande donc le versement d'aucune indemnité.

D. Perte d'actifs corporels

1. Faits et assertions

595. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 4 741 405 pour la perte d'actifs corporels.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Projet No HT-30/85 (Iraq)

596. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 3 386 117 pour la perte d'actifs corporels sur le site du projet No HT-30/85. La réclamation porte sur des matériaux, notamment des barres d'acier, sur des câbles et sur des pneumatiques (US\$ 3 008 464 = US\$ 2 799 408 + ID 71 382) et du matériel (US\$ 377 652 = ID 117 689). La société a affirmé que les matériaux avaient été réquisitionnés par le Gouvernement iraquien et transportés hors du site du projet.

597. Se fondant sur l'approche adoptée en ce qui concerne la confiscation d'actifs corporels par les autorités iraquiennes après la libération du Koweït qui est exposée au paragraphe 154, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

### b) Projet de camp militaire au Koweït

598. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 1 355 288 pour la perte d'actifs corporels sur le site du projet de camp militaire au Koweït. La réclamation porte sur des matériaux qu'elle avait en stock (US\$ 894 078 = DK 255 451) ainsi que sur des installations et du matériel (US\$ 461 210 = DK 131 774). La société a indiqué que les matériaux, les installations et le matériel avaient été "emportés" après la destruction du site du projet.

599. Le Comité a examiné les pièces justificatives relatives à la propriété, au coût et à l'emplacement au Koweït des actifs corporels en question que la société a fournies pour démontrer qu'elle a bien subi les pertes dont elle faisait état. Après avoir ajusté le montant réclamé pour tenir compte des biens consommables et des articles qui pourraient avoir été passés par perte et profit, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de DK 118 500.

## 3. Recommandation concernant les pertes d'actif corporels

600. Le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité pour les actifs corporels qui se trouvaient en Iraq et US\$ 410 035 (DK 118 500) pour les actifs qui se trouvaient au Koweït.

## E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

### 1. Faits et assertions

601. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 384 402 au titre des paiements consentis et des secours accordés à ses employés.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Projet No HT-30/85

602. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 204 179 pour les frais d'évacuation de 133 de ses employés du site du projet No HT-30/85 en Iraq. Ce montant comporte les frais de transport aérien et de logement, les sommes versées aux personnes évacuées et les "examens médicaux". Les employés de la société ont été évacués d'Iraq vers Beijing, via Amman, sur deux vols. La société a évacué 40 employés sur le premier vol, le 15 septembre 1990, et 93 autres sur le second, le 16 novembre 1990.

603. Dans sa demande, la société a fourni des preuves suffisantes pour une partie seulement des éléments de perte dont elle fait état. Le Comité reconnaît toutefois qu'il est important que les sociétés assument la responsabilité d'aider leur personnel à quitter le théâtre des hostilités en cas de conflit armé, et sur la base des pièces fournies, il recommande l'octroi des indemnités suivantes :

- i) frais d'hôtel à Amman pour 40 employés : JD 4 370;
- ii) frais de transport aérien, d'examen médical et d'hôtel pour le reste des employés : JD 9 500, RMB 8 800 et US\$ 64 000.

### b) Projet de camp militaire

604. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 180 223 au titre des frais d'évacuation de 133 de ses employés du site du projet de camp militaire au Koweït. La réclamation porte sur les frais de transport aérien, de logement et d'"examen médical". La société a indiqué que les 133 employés étaient arrivés à Amman (Jordanie) le 19 août 1990 d'où ils avaient été transportés à Beijing par Air China.

605. Dans sa demande, la société a fourni suffisamment de preuves pour une partie des pertes dont elle fait état. Le Comité est par conséquent en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité de RMB 2 500 et de US\$ 88 000.

## 3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers

606. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 175 536 (JD 13 870, RMB 11 300 et US\$ 152 000).

### F. Autres pertes financières

607. China Nonferrous demande une indemnité de US\$ 1 492 866 (ID 465 228) pour les pertes financières qu'elle aurait subies en Iraq dans le cadre du projet No HT-30/85. La réclamation porte sur la perte de fonds déposés sur un compte à la banque Rafidain, en Iraq.



608. Se fondant sur l'approche adoptée en ce qui concerne les pertes de dépôts bancaires en Iraq qui est exposée aux paragraphes 142 à 147, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

G. Récapitulation des indemnités recommandées en ce qui concerne China Nonferrous

609. Sur la base des conclusions auxquelles il a abouti après l'examen de la réclamation de China Nonferrous, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 9 886 658. À toutes fins utiles, le Comité établit la date de la perte au 15 octobre 1990.

XVIII. NASSIR HAZZA AL-SUBAEI & BROTHERS CO., LTD.

610. La société saoudienne Nassir Hazza Al Subaei & Brothers Co., Ltd ("Nassir Hazza") est une entreprise générale qui fait également le commerce de matériel lourd, d'engins et de pièces de rechange pour des projets de construction. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, l'entreprise travaillait sur quatre chantiers différents en Arabie saoudite.

611. Nassir Hazza réclame une indemnité d'un montant total de US\$ 11 699 415 (SRls 43 814 311) pour pertes liées aux contrats et intérêts concernant le projet Mina Abu Kamis, le projet Rush de construction de logements à Dammam, le projet Abu Hidrieah de construction routière et le projet de construction d'un complexe résidentiel au nord de Dhahran ainsi que pour les frais que la société aurait encourus aux fins de l'établissement de sa demande d'indemnisation.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

612. Nassir Hazza réclame une indemnité d'un montant de SRls 43 445 060 pour pertes liées aux contrats qu'elle aurait subies dans le cadre de l'exécution du projet Mina Abu Kamis, du projet Rush de construction de logements, du projet Abu Hidrieah de construction routière et du projet de construction d'un complexe résidentiel. Elle demande également une indemnité au titre de l'intérêt afférent aux montants contractuels non versés. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37, le Comité n'examine pas la question du droit à indemnisation pour ce qui est des réclamations au titre des intérêts.

2. Analyse et évaluation

a) Projet Mina Abu Kamis

613. Nassir Hazza réclame une indemnité d'un montant de SRls 23 188 098 pour pertes liées au contrat concernant le projet de Mina Abu Kamis. Le 22 avril 1989, Nassir Hazza et l'Autorité portuaire du Royaume d'Arabie saoudite ont conclu un contrat en vue de la construction d'un ponton pour la police des frontières et la mise en place d'installations connexes à Ras Abu Khamis. L'exécution du projet devait débuter le 29 septembre 1989. Nassir Hazza a déclaré qu'en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq, l'exécution du projet a été interrompue. Elle a déclaré en outre qu'en raison

/...

de la cessation des travaux prévus, elle a subi des pertes entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

614. Les éléments de pertes et les montants figurant dans la réclamation de Nassir Hazza sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 7

Pertes de Nassir Hazza liées au contrat relatif  
au projet Mina Abu Kamis

Élément de perte	Montant réclamé (SRIs)
Versement de salaires et frais de nourriture	1 140 612
Frais de rapatriement	97 974
Frais de transport	92 000
Frais d'entretien du chantier et du matériel	1 242 500
Augmentation des frais d'achèvement des travaux maritimes	10 188 713
Augmentation des frais due à l'augmentation des tarifs des distributeurs d'électricité	527 522
Augmentation du coût de la production d'électricité	3 682 608
Manque à gagner	4 183 155
Païement d'heures supplémentaires	234 593
Commissions bancaires	3 222 258
<b>Total</b>	<b>24 611 935</b>

615. En raison d'une erreur de calcul intervenue dans l'établissement de la réclamation, le total des éléments de pertes figurant dans le tableau ci-dessus ne correspond pas au montant total réclamé pour pertes liées au contrat concernant le projet Mina Abu Kamis.

616. Le Comité estime que Nassir Hazza n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de ses déclarations de pertes. En outre, pour ce qui est des réclamations de Nassir Hazza au titre de l'augmentation des frais d'achèvement des travaux maritimes, de l'augmentation du prix de la production d'électricité et des paiements d'heures supplémentaires, le Comité estime que Nassir Hazza n'a pas prouvé l'existence d'un lien de causalité directe entre les pertes qu'elle déclare avoir subies et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour ce qui est de la réclamation concernant le manque à gagner, le Comité considère que Nassir Hazza n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve, comme il est indiqué aux paragraphes 133 à 138. En conséquence, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

/...

b) Projet Rush de construction de logements

617. Nassir Hazza réclame une indemnité d'un montant de SRLs 5 254 486 au titre de pertes liées au contrat concernant le projet Rush de construction de logements. Le 13 mars 1989, Nassir Hazza et le Ministère des travaux publics et du logement du Royaume d'Arabie saoudite ont conclu un contrat concernant la fourniture de services en vue de travaux consistant en construction de routes et en installation de réseaux de drainage et d'irrigation dans le cadre de la réalisation du projet Rush. L'exécution du projet devait débiter le 15 mai 1989.

618. Les éléments de pertes et les montants figurant dans la réclamation de Nassir Hazza sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 8

Pertes de Nassir Hazza liées au contrat concernant  
le projet Rush de construction de logements

Élément de perte	Montant réclamé (SRLs)
Versement de salaires et frais de nourriture	1 022 364
Paiement de loyers pour logements non utilisés	448 000
Augmentation du coût des matériaux	2 715 573
Dommages causés au chantier	600 000
Frais d'entretien des installations et du matériel	1 242 500
Total	6 028 437

619. En raison d'une erreur de calcul intervenue dans l'établissement de la réclamation, le total des éléments de pertes figurant dans le tableau ci-dessus ne correspond pas au montant total réclamé pour pertes liées au contrat concernant le projet Rush.

620. Le Comité estime que Nassir Hazza n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de ses déclarations de pertes. En outre, pour ce qui est des réclamations de Nassir Hazza au titre du paiement de loyers pour logements non utilisés, de l'augmentation du coût des matériaux et des frais d'entretien des installations et du matériel, le Comité estime que Nassir Hazza n'a pas prouvé l'existence d'un lien de causalité directe entre les pertes qu'elle déclare avoir subies et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

c) Projet Abu Hidrieah de construction routière

621. Nassir Hazza réclame une indemnité d'un montant de SRLs 4 160 082 pour pertes liées au contrat concernant le projet Abu Hidrieah de construction

routière. Le 25 août 1990, Nassir Hazza et le Ministère des communications du Royaume d'Arabie saoudite ont conclu un contrat relatif à l'exécution des travaux restant à effectuer dans le cadre du projet Abu Hidrieah et aux réparations et évacuations prévues dans le contrat qui avait été précédemment rompu avec un autre entrepreneur. L'exécution du projet devait débiter le 8 septembre 1990. Nassir Hazza a déclaré que la réalisation du projet avait officiellement cessé à la suite des instructions données par le Ministère des communications dans une lettre datée du 19 janvier 1991. Toutefois, Nassir Hazza a indiqué qu'il se pouvait que les travaux aient cessé même avant cette date.

622. Les éléments de pertes et les montants figurant dans la réclamation de Nassir Hazza sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 9

Pertes de Nassir Hazza liées au contrat concernant  
le projet Abu Hidrieah de construction routière

Élément de perte	Montant réclamé (SRIs)
Versement de salaires et frais de nourriture	905 100
Paiement de loyers pour logements non utilisés	1 067 000
Augmentation du coût des matériaux	1 020 500
Dommages causés au chantier	780 000
Total	3 772 600

623. En raison d'une erreur de calcul intervenue dans l'établissement de la réclamation, le total des éléments de pertes figurant dans le tableau ci-dessus ne correspond pas au montant total réclamé pour pertes liées au contrat concernant le projet Abu Hidrieah.

624. Le Comité estime que Nassir Hazza n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de ses déclarations de pertes. En outre, pour ce qui est des réclamations de Nassir Hazza au titre du paiement de loyers pour logements non occupés et de l'augmentation du coût des matériaux, le Comité estime que Nassir Hazza n'a pas prouvé l'existence d'un lien de causalité directe entre les pertes qu'elle déclare avoir subies et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

d) Projet de construction d'un complexe résidentiel

625. Nassir Hazza réclame une indemnité d'un montant de SRIs 10 842 394 pour pertes liées au contrat concernant le projet de construction d'un complexe résidentiel. Le 14 novembre 1989, Nassir Hazza et la Saudi Arabian Oil Company ont conclu un contrat portant sur un projet de construction d'un complexe

/...

résidentiel. Nassir Hazza a débuté les travaux le 18 mai 1991 et l'exécution du contrat a pris fin le 14 mars 1992. Nassir Hazza a déclaré qu'elle avait été contrainte d'interrompre la réalisation du projet lorsque des missiles avaient commencé à tomber à proximité du chantier, mettant ainsi en danger la vie des ouvriers qui y travaillaient. Elle n'a pas indiqué la date à laquelle les travaux ont été interrompus.

626. Les éléments de pertes et les montants figurant dans la réclamation de Nassir Hazza sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 10

Pertes de Nassir Hazza liées au contrat concernant  
le projet de construction d'un complexe résidentiel

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (SRIs)</u>
Versement de salaires et frais de nourriture	1 914 242
Entretien du matériel	945 000
Augmentation du coût des matériaux	4 855 611
Augmentation du coût du matériel et de la sous-traitance	1 650 674
<b>Total</b>	<b>9 365 527</b>

627. En raison d'une erreur de calcul intervenue dans l'établissement de la réclamation, le total des éléments de pertes figurant dans le tableau ci-dessus ne correspond pas au montant total réclamé pour pertes liées au contrat concernant le projet de construction d'un complexe résidentiel.

628. Le Comité estime que Nassir Hazza n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de ses déclarations de pertes. En outre, pour ce qui est des réclamations de Nassir Hazza au titre de l'entretien du matériel, de l'augmentation du coût des matériaux et de l'augmentation du coût du matériel et de la sous-traitance, le Comité estime que Nassir Hazza n'a pas prouvé l'existence d'un lien de causalité directe entre les pertes qu'elle déclare avoir subies et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

629. Le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

B. Résumé des recommandations concernant l'indemnisation de Nassir Hazza

630. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par Nassir Hazza, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

/...

XIX. DODSAL PTE. LTD.

631. La société singapourienne Dodsals Pte. Ltd ("Dodsals") est une entreprise qui exécute des projets de construction et qui fournit à cette fin de la main-d'oeuvre et du matériel. Elle réclame une indemnité d'un montant total de US\$ 22 646 081 (US\$ 17 373 569 et DM 8 235 663) pour pertes liées à des contrats, pertes de biens corporels et non-remboursement d'impôt sur le revenu. Dodsals aurait subi ces pertes alors qu'elle réalisait des projets de construction en Iraq en qualité d'entrepreneur ou d'entreprise de sous-traitance. Il s'agissait des projets Saddam Oil Field Development, Anfal Gas Field Development et Baiji.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

632. Dodsals réclame une indemnité pour pertes liées aux contrats qu'elle aurait subies concernant le projet Saddam Oil Field Development (DM 6 146 018) et le projet Anfal Gas Field Development (US\$ 180 691).

633. En outre, Dodsals réclame une indemnité au titre de l'intérêt afférent aux montants contractuels non versés. Pour les raisons exposées au paragraphe 37, le Comité ne traite pas de la question du droit à indemnisation pour ce qui est des réclamations au titre des intérêts.

2. Analyse et évaluation

a) Projet Saddam Oil Field Development

634. Dodsals a été engagée par la société allemande Mannesmann Anlagenbau AG, en tant qu'entreprise de sous-traitance chargée de l'exécution du projet Saddam Oil Field Development. L'employeur était la société iraquienne North Oil Company.

i) Factures non réglées

635. Dodsals réclame une indemnité d'un montant de DM 5 089 781 pour quatre factures qu'elle déclare n'avoir pas été réglées par la société allemande Mannesmann Anlagenbau AG. Les factures en question portaient les numéros allant de 13/DM à 16/DM et datées entre le 12 juillet et le 28 novembre 1990. Le montant total réclamé au titre de ces factures est de DM 5 089 781.

636. Dodsals a fourni une copie d'un accord de sous-traitance daté du 10 mars 1989 conclu entre elle-même et Mannesmann Anlagenbau AG. Conformément à cet accord, les travaux devaient être achevés au plus tard le 15 juin 1990. Les dates d'achèvement du projet ont été modifiées en vertu d'un memorandum d'accord signé par les parties le 10 juillet 1990, l'objectif étant de permettre en grande partie l'achèvement des travaux techniques dans la première semaine de novembre 1990 et la première livraison de pétrole le 1er décembre 1990. Dodsals a déclaré que le projet Saddam Oil Field Development n'avait pas pu être achevé à temps en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

/...

637. Le Comité estime que la valeur des factures No 13/DM à 16/DM (non compris les montants retenus à titre de garantie) s'élève à DM 4 071 825. En déduisant de ce montant la somme non recouvrée de DM 998 548, le Comité en arrive à une somme recommandée de DM 3 073 277 concernant les factures non réglées.

638. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de DM 3 073 277.

ii) Non-versement de sommes retenues à titre de garantie

639. Dodsall réclame une indemnité d'un montant de DM 1 056 237 pour non-versement de sommes retenues à titre de garantie. Conformément au contrat de sous-traitance, les retenues de garantie devaient être prélevées par Mannesmann Anlagenbau AG au taux de 5 % de la valeur du contrat de sous-traitance. Le contrat prévoyait également que le montant des retenues de garantie devait être remis à Dodsall dans les 45 jours suivant la délivrance du certificat de prise en charge du projet.

640. Aux fins de sa réclamation, Dodsall a calculé le montant des retenues de garantie au taux de 5 % de la valeur du contrat de sous-traitance. Il est probable que la déduction de 10 % de la valeur du contrat de sous-traitance opérée dans les factures porte sur un élément autre que la retenue de garantie, déduite au taux de 5 %.

641. Le montant déduit de la facture No 16/DM au titre de la retenue de garantie, calculée au taux de 10 %, était de DM 2 621 452. Se fondant sur la valeur totale du contrat de sous-traitance, qui était de DM 36 200 000, le Comité considère qu'environ 72 % des travaux prévus dans le cadre du projet étaient achevés au moment de l'établissement de la facture No 16/DM.

642. Le Comité estime que Dodsall avait droit aux montants retenus à titre de garantie et que ces montants devaient être remis à Dodsall après le 2 mai 1990. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de DM 1 056 237.

b) Projet Anfal Gas Field Development

643. Dodsall réclame une indemnité d'un montant de US\$ 180 691 pour pertes liées au contrat qu'elle aurait subies concernant le projet Anfal Gas Field Development. Dodsall était l'entrepreneur principal chargé du projet. Le contrat d'exécution du projet a été conclu entre Dodsall et la North Oil Company le 4 janvier 1990. La date d'expiration du contrat indiquée dans le contrat d'exécution du projet était le 4 juin 1990. Dodsall a déclaré que la durée du contrat avait été ensuite prolongée jusqu'en août 1990.

i) Factures non réglées

644. Dodsall réclame une indemnité d'un montant de US\$ 134 031 pour montants contractuels non réglés qui seraient dus par la North Oil Company. La réclamation de Dodsall concerne les factures No ATGP-06 et ATGP-07 d'un montant de US\$ 61 910 et US\$ 72 121 respectivement.

645. Le Comité estime que tous les travaux considérés ont été effectués après le 2 mai 1990 et que la réclamation relève en conséquence du domaine de compétence de la Commission. Il constate d'après les pièces justificatives fournies que Dodsall a effectivement subi la perte déclarée et recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 134 031.

ii) Non-versement de sommes retenues à titre de garantie

646. Dodsall réclame une indemnité d'un montant de US\$ 46 660 pour non-versement de sommes retenues à titre de garantie. Les documents fournis par Dodsall, y compris le contrat d'exécution du projet, n'indiquent ni le pourcentage de la valeur totale du contrat qui devait être retenu à titre de garantie, ni les dates, au cours de l'exécution du contrat, auxquelles les retenues de garantie devaient être débloquées par l'employeur iraquien.

647. À l'appui de sa réclamation, Dodsall présente une lettre datée du 14 juin 1995 qui lui avait été adressée par la North Oil Company. La lettre confirme que le montant réclamé de US\$ 46 660 au titre de retenues de garantie était dû à Dodsall et n'avait pas été réglé.

648. Le Comité constate que Dodsall avait droit aux montants retenus à titre de garantie et que ces montants devaient lui être remis après le 2 mai 1990. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 46 660.

3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat

649. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 2 824 426 (DM 4 129 514 et US\$ 180 691) pour pertes liées au contrat.

B. Perte de biens corporels

650. Dodsall réclame une indemnité d'un montant de US\$ 16 611 443 pour la perte de caravanes et de matériel. Dodsall a déclaré que les caravanes et le matériel, qui n'avaient pas pu être évacués des chantiers en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, avaient été confisqués par les autorités iraqiennes.

651. Suivant le principe appliqué en ce qui concerne la confiscation de biens corporels par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït, tel qu'il est énoncé au paragraphe 154, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

C. Non-remboursement d'impôt sur le revenu

652. Dodsall réclame une indemnité d'un montant de US\$ 520 000 (ID 162 500 au taux de 1 ID pour US\$ 3,20) au titre de l'impôt sur le revenu qui aurait été injustement calculé par les autorités iraqiennes et qui, par la suite, n'aurait pas été remboursé à Dodsall. En 1986, le Ministère iraquien du revenu aurait imposé Dodsall d'un montant de ID 300 000 pour l'exercice financier 1986 au titre des recettes tirées du projet Baiji. Sur le total du montant évalué, Dodsall a versé ID 162 500.



653. Dodsall a indiqué qu'elle avait par la suite contesté la décision du Ministère du revenu. Le 18 novembre 1990, le Comité général des impôts, agissant sous les auspices du Ministère des finances de la République d'Iraq, a annulé l'ordre d'imposition pour 1986 et a accepté de rembourser les sommes "versées en trop".

654. À l'appui de sa réclamation, Dodsall a fourni une copie de la décision du Comité général des impôts prise le 18 novembre 1990.

655. Le Comité estime que Dodsall n'a pas fourni la preuve du lien de causalité directe entre la perte qu'elle aurait subie et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

D. Résumé des recommandations concernant l'indemnisation de Dodsall

656. Se fondant sur ses constatations en ce qui concerne la réclamation de Dodsall, le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de US\$ 2 824 426. Le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990.

XX. IMP INZENIRING, MONTAZA, PROIZVODNJA D.D

657. La société slovène IMP Inzeniring, Montaza, Proizvodnja d.d. ("IMP"), fournit des services contractuels de génie civil à des entrepreneurs principaux. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 62 541 905 pour pertes liées aux contrats, perte de biens corporels, frais d'entreposage et autres pertes liées à l'achat de pièces de rechange, frais engagés pour l'évacuation de son personnel d'Iraq et autres dépenses qu'elle aurait dû assumer dans le cadre de l'exécution de projets en Iraq.

658. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, IMP exécutait, à titre d'entreprise de sous-traitance, des travaux concernant les projets P-946, P-202D, P-B8 et P-B9 en Iraq. Elle employait environ 200 travailleurs sur les chantiers. Tous les projets visés dans la réclamation d'IMP étaient d'ordre militaire et les contrats avaient été conclus "sous l'égide et avec l'approbation de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie".

659. IMP a déclaré qu'aucune activité n'avait eu lieu dans le cadre des projets, après le 2 août 1990 "à l'exception des tentatives faites pour obtenir divers documents et combler les lacunes au cours de la période de garantie".

A. Pertes liées aux contrats

660. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 48 470 926 pour pertes liées aux contrats.

661. Tous les contrats relatifs aux projets considérés passés avec les entités iraqiennes ont été conclus entre 1979 et 1989. À cette époque, la Direction fédérale des approvisionnements et des achats de l'ancienne Yougoslavie ("FDSP") a conclu les contrats d'exécution de projets avec l'autorité iraqienne compétente. La FDSP a ensuite conclu des accords avec des entreprises locales de l'ancienne Yougoslavie. En vertu de ces accords, l'entreprise locale

assumait la pleine responsabilité de l'exécution du contrat passé entre la FDSP et l'autorité iraquienne et avait droit aux profits réalisés. Conformément aux accords, l'entreprise locale était tenue de sous-traiter l'exécution de parties spécifiques des travaux.

1. Non-paiement de montants dus en vertu de contrats

662. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 10 834 480 pour non-paiement de montants dus en vertu des contrats relatifs à plusieurs projets exécutés en Iraq.

a) Contrats pour lesquels IMP était le sous-traitant de la FDSP

663. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 4 786 988 pour pertes qu'elle aurait subies dans le cadre de contrats en vertu desquels elle était en relation de sous-traitance avec la FDSP. Les projets en question et les montants réclamés sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 11

Montants non payés à IMP en tant qu'entreprise sous-traitante de la FDSP

Projet	Montant réclamé (US\$)
Projet 201	1 030 437
Projet 500	(223 560)
Projet 202D3	1 161 953
Projet KOL-7	1 803 084
Projets A et B	194 279
Projet KOL-6	40 554
Projet KOL-3	690 445
Projet 700	89 796
Total	4 786 988

664. Le Comité a examiné soigneusement toute la documentation présentée par IMP à l'appui de ses réclamations concernant les projets visés. Il ressort clairement de la documentation que les travaux dans chacun des cas ont été effectués avant le 2 mai 1990. Les réclamations au titre de ces travaux n'ouvrent donc pas droit à indemnisation conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, appliquant le principe suivi concernant la clause "dettes et obligations antérieures" énoncée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, principe qui est exposé aux

/...

paragraphes 21 à 23, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

b) Contrats pour lesquels IMP était le sous-traitant de Pelagonija

665. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 1 374 550 pour pertes qu'elle aurait subies dans le cadre de contrats pour lesquels elle était le sous-traitant de la société macédonienne Pelagonija. Les projets en question et les montants réclamés sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 12

Montants non payés à IMP, en tant qu'entreprise sous-traitante de Pelagonija

Projet	Montant réclamé (US\$)
Projets de services et d'ateliers (projets 85742, 85000, 85770, 85772, 85773)	1 002 289
Projet 946/première étape	372 261
Total	1 374 550

666. IMP présente une réclamation concernant ces projets. Toutefois, IMP a déclaré qu'après avoir déposé sa réclamation auprès de la Commission, elle avait conclu avec Pelagonija un protocole concernant les montants restant dus au titre des projets susmentionnés. IMP a fourni un protocole daté du 8 octobre 1994, conclu entre elle-même et Pelagonija, ainsi qu'un autre protocole daté du 14 octobre 1994, conclu entre elle-même, Pelagonija et trois autres entreprises sous-traitantes. En vertu de ces protocoles, Pelagonija est habilitée à déposer des réclamations au nom des autres entreprises sous-traitantes participant à l'exécution des projets, y compris IMP.

667. Pelagonija a déposé une réclamation globale concernant lesdits projets et comprenant les montants réclamés par IMP. Le Comité a déjà examiné la réclamation de Pelagonija et a estimé que la réclamation présentée au titre du non-paiement de montants contractuels concernant les projets de services et d'ateliers et le projet 946 (première étape) avait trait à des travaux réalisés dans leur totalité avant le 2 mai 1990 et que cette réclamation ne relevait donc pas du domaine de compétence de la Commission. En conséquence, appliquant le principe suivi concernant la clause "dettes et obligations antérieures" énoncée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, principe qui est exposé aux paragraphes 21 à 23, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

c) Contrats pour lesquels IMP était le sous-traitant d'Industrogradnja

668. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 3 393 433 pour pertes qu'elle aurait subies dans le cadre de contrats pour lesquels elle était le sous-

/...

traitant de l'entreprise croate Industrogradnja. Les projets visés et les montants réclamés sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 13

Montants non payés à IMP en tant qu'entreprise sous-traitante d'Industrogradnja

Projet	Montant réclamé (US\$)
Projet 195	2 150 453
Projet 196	1 242 980
Total	3 393 433

669. Le Comité a examiné soigneusement toute la documentation présentée par IMP à l'appui de ses réclamations concernant les projets visés.

Il ressort clairement de la documentation que les travaux dans chacun des cas ont été effectués avant le 2 mai 1990. Les réclamations au titre de ces travaux n'ouvrent donc pas droit à indemnisation conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, appliquant le principe suivi concernant la clause "dettes et obligations antérieures" énoncée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, principe qui est exposé aux paragraphes 21 à 23, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

d) Contrats passés avec d'autres entreprises

670. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 1 279 509 pour pertes qu'elle aurait subies dans le cadre de contrats pour lesquels elle était le sous-traitant d'autres entreprises principales. Les projets visés et les montants réclamés sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 14

Montants non versés à IMP en tant qu'entreprise sous-traitante d'autres entreprises

Projet	Montant réclamé (US\$)
Projet 77 (DUT, Belgrade)	71 637
Projet 202C (Energoprojekt, Belgrade)	23 084
Projet KOL-7 (Bratstvo, Pucarevo)	120 618
Projet 776 H (Ingra, Zagreb)	61 963
Projet 202 B4 (Gradis, Ljubljana)	453 282
Projet 202 B4 (Jelovica, Ljubljana)	445 323
Projet 946/deuxième étape (Pelagonija, Skopje)	103 602
<b>Total</b>	<b>1 279 509</b>

671. Pour tous les contrats visés, IMP n'a fourni qu'un tableau donnant la description de chaque contrat, la valeur du contrat, le dernier état financier, le montant des paiements reçus jusqu'au 30 juin 1992 et le montant total réclamé. IMP n'a fourni ni copies des contrats eux-mêmes ni d'autres documents les concernant.

672. Le Comité estime qu'IMP n'a pas fourni suffisamment de pièces justifiant les pertes qu'elle déclare. En conséquence, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité.

## 2. Intérêt sur paiements différés

673. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 8 307 310 pour non-paiement de l'intérêt sur les arriérés des paiements différés qui étaient exigibles conformément aux accords conclus dans ce domaine entre l'ancienne Yougoslavie et l'Iraq. L'intérêt est réclamé pour la période allant de 1983 au 30 septembre 1993.

674. La réclamation concerne les accords relatifs aux paiements différés conclus à l'égard de contrats pour lesquels IMP était le sous-traitant de la FDSP, de Pelagonija, d'Industrogradnja et d'autres entreprises. Le tableau ci-après indique les différents montants réclamés.

Tableau 15

Réclamation d'IMP au titre de l'intérêt sur les paiements différés

Projets	Montant réclamé (US\$)
Projets pour lesquels la FDSP était l'entrepreneur principal	4 041 461
Projets pour lesquels Pelagonija était l'entrepreneur principal	953 835
Projets pour lesquels Industrogradnja était l'entrepreneur principal	3 272 532
Autres projets	39 482
Total	8 307 310

675. Ayant constaté que les sommes restant à payer concernent dans leur totalité des travaux qui ont été effectués avant le 2 mai 1990 ou qui, dans le cas des "autres projets", ne peuvent pas faire l'objet de recommandation d'indemnisation en raison de l'insuffisance des pièces justificatives fournies par IMP, le Comité considère que les sommes dues au titre des accords de crédit pour les travaux effectués dans le cadre des projets susmentionnés sont des sommes dues au titre d'accords relatifs aux paiements différés. Pour les raisons exposées par le Comité dans son analyse des arrangements contractuels visant à différer les paiements, figurant aux paragraphes 72 à 91, la réclamation déposée au titre de l'intérêt sur les paiements différés ne relève pas du domaine de compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnisation conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

3. Non-remboursement de facilités de crédit

676. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 29 329 136 pour "non-remboursement de facilités de crédit". La réclamation porte sur le non-paiement du principal et de l'intérêt accumulé dans le cadre de trois contrats pour lesquels IMP avait accepté d'effectuer des travaux sur la base d'un accord de crédit (les paiements prévus en vertu de ces contrats devaient être effectués sous forme de paiements différés). Les projets visés et les montants réclamés dans chacun des cas sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 16

Réclamation d'IMP pour non-remboursement de facilités de crédit

Projet	Montant réclamé (US\$)
Projet 202 D (FDSP)	733 469
Projet 700 (FDSP)	3 962 595
Projet 946/première étape (Pelagonija)	24 633 072
Total	29 329 136

677. Ayant constaté que les sommes restant à payer concernent dans leur totalité des travaux qui ont été effectués avant le 2 mai 1990, le Comité considère que les sommes dues au titre des accords de crédit pour paiement des travaux effectués dans le cadre de la première étape du projet 946 sont des sommes dues au titre d'accords relatifs aux paiements différés. Pour les raisons exposées par le Comité dans son analyse de la clause "dettes et obligations antérieures" énoncée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, analyse qui figure aux paragraphes 21 à 23, ainsi que pour les raisons énoncées par le Comité dans son analyse des arrangements contractuels visant à différer les paiements (par. 72 à 91), la réclamation au titre du "non-remboursement de facilités de crédit" ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnisation conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité.

4. Recommandation pour pertes liées aux contrats

678. Le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

B. Opérations et transactions commerciales

679. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 581 150 au titre des "opérations et transactions commerciales". La réclamation porte sur le prix net d'achat de pièces de rechange (US\$ 553 587) qui n'ont pas pu être livrées du fait qu'il a été mis fin à deux contrats d'exécution de projets en Iraq en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ainsi que sur les frais d'entreposage des pièces de rechange (US\$ 27 563).

1. Prix d'achat des pièces de rechange

680. IMP réclame le remboursement du prix net d'achat des pièces de rechange fournies pour l'exécution du projet A (US\$ 207 157) et du projet 946 (US\$ 346 429).

/...

a) Projet A

681. Les pièces de rechange prévues pour l'exécution du projet A devaient être fournies par IMP conformément à l'annexe 6 du contrat relatif au projet A, daté du 24 mai 1988, conclu entre IMP et la FDSP. Au préambule de l'annexe 6, les pièces de rechange sont qualifiées de pièces "nécessaires à l'entretien pendant deux ans des installations mécaniques et électriques des projets A et B réalisés en Iraq". La liste des pièces de rechange faisant partie de l'offre de matériel faite par la FDSP au Ministère de la culture et de l'information de la République d'Iraq, datée du 8 septembre 1987, n'a pas été jointe à la réclamation déposée par IMP.

682. IMP a déclaré que les pièces de rechange qui devaient être fournies pour l'exécution du projet A étaient destinées à l'entretien de matériel spécialisé et ne pouvaient être ni vendues ni utilisées à d'autres fins.

b) Projet 946

683. Les pièces de rechange destinées à l'exécution du projet 946 devaient être fournies par IMP conformément à l'annexe 3 du contrat relatif au projet daté du 24 mars 1990, conclu entre la FDSP et Auqba Bin General Establishment. Selon le préambule de l'annexe 3, les pièces de rechange devaient être des "pièces destinées au matériel d'installation du projet 946..., aux matériaux et au mobilier de bureau de rechange...". L'appendice No 1B de l'annexe 3 contient la liste des pièces de rechange destinées au matériel mécanique. IMP n'a fourni ni l'appendice No 1A (description des pièces de rechange pour le matériel électrique), ni l'appendice No 2 (description des matériels et du mobilier de bureau de rechange). Le délai de livraison fixé dans l'offre de fourniture de pièces de rechange faite par la FDSP à Auqba Bin General Establishment était de six mois à compter de la date de l'ouverture de la lettre de crédit, qui a été le 8 mai 1990.

684. Le Comité estime qu'IMP n'a pas fourni suffisamment de pièces justificatives à l'appui de sa réclamation. Les pièces fournies indiquent que certaines des pièces de rechange ont été achetées après le 2 août 1990. À cet égard, le Comité estime qu'IMP n'a pas fourni la preuve de l'existence d'un lien direct entre les pertes qu'elle déclare et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. IMP n'a fourni aucune indication sur la raison pour laquelle les pièces de rechange ne pouvaient être ni vendues ni réutilisées. En conséquence, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

2. Frais d'entreposage

685. IMP réclame le remboursement de frais d'entreposage des pièces de rechange qui n'ont pas pu être livrées au projet A (entreposage en Autriche du 1er septembre 1990 au 30 septembre 1993 : US\$ 13 717) et au projet 946 (entreposage en Slovaquie du 1er juillet 1990 au 30 septembre 1993 : US\$ 13 846).

686. Le Comité estime qu'IMP n'a pas fourni suffisamment de pièces justificatives à l'appui de sa réclamation. En outre, IMP n'a pas fourni la preuve qu'elle avait payé les montants en question. Le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

/...



3. Recommandation concernant les opérations et transactions commerciales

687. Le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

C. Pertes de biens corporels

688. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 9 856 452 pour perte d'installations préfabriquées de chantiers, de matériel, de matériaux et de pièces de rechange qui auraient été abandonnés sur le chantier d'Abu Ghraib. IMP a déclaré que, le 16 avril 1992, les autorités iraqiennes avaient confisqué tous les biens qui lui appartenaient et qui se trouvaient sur le chantier d'Abu Ghraib.

689. Se fondant sur le principe appliqué concernant la confiscation de biens corporels par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït, tel qu'il est énoncé au paragraphe 154, et en raison du manque de pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

690. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 1 072 629 pour paiements consentis et secours accordés à des tiers. La réclamation porte sur les frais d'évacuation de 211 employés d'Iraq vers Ljubljana (US\$ 141 392), l'indemnisation de 211 employés (US\$ 924 953) et les frais d'évacuation de 12 employés d'Iskra Kumanovo, société sous-traitante d'IMP, d'Iraq vers Skopje (en Macédoine) (US\$ 6 284; monnaie dans laquelle la perte a été subie à l'origine : Din 70 251).

2. Analyse et évaluation

a) Coût de l'évacuation de 211 employés d'Iraq vers Ljubljana

691. IMP déclare que ses employés ont été évacués d'Iraq par groupes successifs entre le 12 août 1990 et le mois de novembre 1990. Le montant réclamé a été évalué à US\$ 670,10 par personne. Le montant de la réclamation comprend les taxes prélevées aux frontières et aux aéroports, les primes d'assurance pour risque de guerre et le coût du transport en autobus et en avion.

692. S'il n'est manifestement pas possible d'obtenir des pièces justificatives très détaillées à l'appui des déclarations de frais encourus pour évacuer des personnes de lieux touchés par la guerre, il reste qu'IMP a présenté des dossiers incomplets à l'appui de sa réclamation. Toutefois, sur la base de la documentation qui a été fournie, le Comité recommande l'octroi d'une somme de US\$ 450 par personne pour les 192 personnes évacuées d'Iraq. Le Comité considère que le rapatriement en Yougoslavie de 19 membres du personnel avant le 2 août 1990 n'a pas pu être directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

693. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 86 400.

/...

b) Indemnités versées à 211 employés évacués

694. Cette réclamation porte sur les frais salariaux et les coûts encourus pour nourrir et loger les travailleurs d'IMP qui ont été évacués d'Iraq. L'indemnité aurait été versée aux employés en raison de leur "séjour prolongé en Iraq" et des "frais encourus en attente d'un emploi en Slovénie". IMP a calculé l'élément salaire de sa réclamation comme correspondant à deux mois de salaire pour chaque employé (sur la base du salaire moyen versé en juillet 1990, qui est évalué à US\$ 2 192).

695. Le Comité a estimé que, dans un grand nombre de cas, il était difficile de vérifier les pièces justificatives fournies et de suivre les explications données par IMP. Il recommande en conséquence l'octroi d'une indemnité calculée sur la base des états de paie fournis par IMP, en se fondant sur la moyenne salariale par employé sur une période de deux mois. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 336 314.

c) Coût de l'évacuation de 12 employés d'une entreprise macédonienne en contrat de sous-traitance avec IMP

696. IMP réclame une indemnité pour frais encourus en raison de l'évacuation d'Iraq vers Skopje (Macédoine) par Amman, de 12 employés de la société macédonienne Iskra Kumanovo, en contrat de sous-traitance avec elle. IMP a déclaré qu'elle avait fourni cette aide à 12 employés de l'entreprise Iskra Kumanovo à la demande de cette dernière. En novembre 1990, après le retour des travailleurs d'Iskra Kumanovo, IMP a demandé à Iskra Kumanovo le remboursement des frais encourus. Toutefois, IMP a déclaré que les factures présentées n'avaient pas été réglées par Iskra Kumanovo.

697. Le Comité constate, d'après les preuves fournies, qu'IMP a subi la perte déclarée et recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 6 284.

3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers

698. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de US\$ 428 998.

E. "Autres pertes"

699. IMP réclame une indemnité d'un montant de US\$ 2 558 558 pour autres pertes, notamment pour "coût de la protection des intérêts et des biens" (US\$ 335 073), perte de revenus due à l'annulation des contrats de fourniture de pièces de rechange (US\$ 453 898), frais liés au financement de l'achat de pièces de rechange (US\$ 204 933), garanties de change (US\$ 814 654) et arriérés de versements au titre des accords relatifs aux paiements différés, cédés au taux d'actualisation (US\$ 750 000).

700. La réclamation pour "coût de protection des intérêts et des biens" concerne les frais qu'IMP aurait encourus sous forme de versement de salaires et d'autres dépenses relatives à trois employés responsables de la protection des biens et des intérêts d'IMP en Iraq. La réclamation comporte un élément relatif à l'embauche de main-d'oeuvre égyptienne, au paiement de loyers et à d'autres

/...

frais encourus en Iraq. Toutefois, IMP n'a fourni ni le détail des montants réclamés ni les pièces justificatives à l'appui de ces éléments. IMP a déclaré que les frais avaient été encourus entre le mois d'août 1990 et le mois de janvier 1993.

701. Le Comité considère que le versement d'un salaire et les frais de voyage d'un employé qui était resté en Iraq au cours de l'occupation du Koweït par l'Iraq afin de protéger les intérêts d'IMP ont été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, les constatations du Comité concernant cet employé ne s'appliquent que pour la période de l'occupation du Koweït par l'Iraq (du 2 août 1990 au 2 mars 1991).

702. Pour ce qui est de la période restante allant du 2 mars 1991 au mois de janvier 1993 s'agissant de l'employé en question et pour ce qui est des deux autres employés, le Comité estime qu'IMP n'a pas établi la preuve d'un lien de causalité directe entre les dépenses encourues et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'IMP n'a pas non plus prouvé que les frais engagés ont été supérieurs aux frais qu'elle aurait dû assumer en tout état de cause, même si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. En conséquence, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 16 000.

703. IMP réclame également une indemnité pour a) manque à gagner et "dépenses afférentes à la recherche d'offres et à l'annulation de commandes" en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces de rechange pour la première étape du projet 946 (US\$ 358 564) et le projet A (US\$ 95 334); b) intérêt sur les montants qu'IMP aurait empruntés pour financer l'achat des pièces de rechange nécessaires à l'exécution de la première étape du projet 946 et du projet A; et c) "perte" de caution de bonne exécution des projets B8/9 (US\$ 175 948) et du projet A (US\$ 590 367), ainsi que pour coûts des garanties bancaires (US\$ 48 339).

704. Appliquant le principe énoncé aux paragraphes 99 à 108 concernant les garanties, cautions et autres valeurs, ainsi que le principe énoncé aux paragraphes 133 à 138 concernant le manque à gagner dans le cadre d'un projet particulier, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité au titre de ces pertes.

705. IMP a déclaré que, sur proposition de la FDSP et conformément à un arrêté pris par le Gouvernement de l'ex-Yougoslavie, la Banque yougoslave pour la coopération économique internationale (la Banque JUMBES) avait en partie pris à son compte certains des arriérés de paiement concernant les contrats d'exécution de projets en Iraq, à un taux d'actualisation de 30 %, ce qui avait signifié une perte pour IMP. IMP a affirmé que s'il n'y avait pas eu invasion et occupation du Koweït par l'Iraq, les fonds (US\$ 750 000) lui auraient été versés en totalité. Les pertes auraient été subies par IMP du fait de son rôle d'entreprise sous-traitante de la FDSP et d'Industrogradnja.

706. Il ressort clairement de la documentation fournie par IMP que les travaux visés par les accords relatifs aux paiements différés ont été effectués avant le 2 mai 1990. La réclamation n'ouvre donc pas droit à indemnisation conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, appliquant

le principe exposé aux paragraphes 21 à 23 concernant la clause des "dettes et obligations antérieures" énoncée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité ne recommande l'octroi d'aucune indemnité.

707. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 16 000.

F. Résumé des recommandations concernant l'indemnisation d'IMP

708. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par IMP, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 444 998. Le Comité fixe la date de la perte au 1er octobre 1990.

XXI. SOCIÉTÉ STFA ELTA ELEKTRIK TESISLERI A.S.

709. La société turque STFA ELTA ELEKTRIK TESISLERI A.S. (la "STFA ELTA") est spécialisée dans l'installation de lignes aériennes à moyenne et à haute tension, de centrales hydroélectriques et thermiques, de postes de transformation et de systèmes électriques et d'instrumentation pour installations industrielles. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, la STFA ELTA travaillait en Iraq sur les projets clefs en main figurant dans le tableau suivant :

Tableau 17

Demande d'indemnisation de la société STFA ELTA

Nom officiel du projet	Nature du projet	Dénomination du projet dans le rapport
Projet No SS-5	Extension de deux cellules de ligne de 132 kv aux postes de transformation d'Habbaniye, Yousufiya et au vieux poste de Nassiriya	"Projet A"
Projet No SS-8/Ext.	Extension de deux cellules de câble de 132 kv dans la centrale de Najibiya et le poste de transformation de Bab-al-Zubair	"Projet B"
Projet No SG.SS-9.1	Extension du poste de transformation de Zakho	"Projet C"
Projet No SS-12	Postes de transformation de 132 kv	"Projet D"
Projet No SS-12/A	Câbles et accessoires MV de 33 kv et 11 kv	"Projet E"

710. La STFA ELTA demande une indemnité de US\$ 14 782 121 au titre de pertes liées à des contrats, manque à gagner, perte de biens corporels et commissions sur garanties bancaires.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

711. La STFA ELTA demande une indemnité de US\$ 5 304 898 pour des pertes liées à des contrats.

712. La STFA ELTA demande en outre une indemnité de US\$ 2 668 556 au titre d'intérêts moratoires sur des billets à ordre impayés, et de US\$ 1 579 943 correspondant au montant des intérêts qu'elle aurait payés sur des prêts en devises pendant la période du 2 août 1990 au 17 octobre 1996.

713. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37, le Comité ne se prononce pas sur la recevabilité de réclamations concernant des intérêts.

2. Analyse et évaluation

a) Billets à ordre impayés

714. La STFA ELTA demande une indemnité de US\$ 5 128 582 pour des billets à ordre impayés émis au titre des projets A, B et C et de trois autres projets entrepris en Iraq.

715. La STFA ELTA affirme que huit billets à ordre d'un montant total de US\$ 2 575 300 ont été émis au titre du projet A, six billets à ordre d'un montant total de US\$ 990 565 au titre du projet B, sept billets à ordre d'un montant total de US\$ 1 372 987 au titre du projet C et trois billets à ordre d'un montant total de US\$ 189 730 pour les trois projets restants. Les dates d'émission des billets vont du 16 juin 1987 au 6 août 1990. Tous devaient arriver à échéance deux ans après leur date d'émission.

716. Ayant examiné les éléments de preuve fournis par la STFA ELTA, le Comité constate que la plupart des billets à ordre faisant l'objet de la réclamation de cette société se rapportent à des travaux qui ont été entièrement exécutés avant le 2 mai 1990. Ces billets à ordre ne relèvent pas de la compétence de la Commission et ne peuvent donner droit à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. En conséquence, conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité relative aux "dettes et obligations antérieures", le Comité n'est pas en mesure de recommander en l'espèce une indemnisation. Seul le billet à ordre No 24 émis au titre du projet B, le 6 août 1990, d'une valeur de US\$ 234 545, se rapporte à des travaux effectués après le 2 mai 1990. Le Comité recommande donc d'accorder une indemnité de US\$ 234 545 pour le billet à ordre No 24.

b) Non-versement d'une retenue de garantie

717. La STFA ELTA demande une indemnité de US\$ 176 316 pour la retenue de garantie qui aurait été conservée par le maître d'ouvrage iraquien au titre des projets A et B. En application des contrats concernant ces deux projets, 10 % des paiements mensuels effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux (libellés en dinars irakiens et en devises étrangères) étaient retenus à titre

/...

de garantie. Il était prévu dans les dispositions des contrats relatives aux paiements que la partie libellée en devises étrangères de la retenue de garantie devait être versée à la STFA ELTA au moment de la délivrance du certificat de prise en charge. Il était également prévu que la moitié de la retenue de garantie, libellée en dinars irakiens, devait être payée à la STFA ELTA au moment de la délivrance de ce certificat et l'autre moitié au moment de la délivrance du certificat de réception des travaux.

718. La STFA ELTA affirme que les travaux concernant le projet A ont été achevés le 5 mai 1990 et ceux concernant le projet B le 7 juin 1990. La société n'a fourni de copies ni du certificat de prise en charge ni du certificat de réception des travaux par lesquels le maître d'ouvrage irakien aurait reconnu officiellement qu'elle avait droit au paiement de la retenue de garantie conformément aux marchés de travaux. Cependant, le Comité dispose d'informations suffisantes qui lui permettent d'établir que la STFA ELTA a effectué des travaux sur les deux projets en question, et que des retenues ont été faites sur les montants qui étaient dus pour ces travaux. En conséquence, conformément à la méthode exposée aux paragraphes 92 à 98 concernant les pertes résultant du non-versement de retenues, le Comité estime que la STFA ELTA a droit au paiement des montants qui ont été retenus. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 176 316.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

719. Le Comité recommande le paiement d'une indemnité de US\$ 410 861.

B. Manque à gagner

720. La STFA ELTA demande une indemnité de US\$ 4 676 707 pour le manque à gagner des projets D et E. D'après ses calculs, ce manque à gagner représente 10 % du montant des marchés des travaux en question. La société affirme que les marchés D et E n'ont pas pu être exécutés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elle a donc été privée des gains escomptés de leur exécution.

721. Le Comité estime que la STFA ELTA n'a pas satisfait aux exigences en matière de preuve exposées aux paragraphes 133 à 138 au sujet des réclamations portant sur un manque à gagner. En conséquence, il ne recommande le versement d'aucune indemnité.

C. Perte de biens corporels

722. La STFA ELTA demande une indemnité de US\$ 200 214 pour la perte de biens corporels qu'elle aurait laissés en Iraq après l'invasion et l'occupation du Koweït par ce pays.

723. Pour étayer sa réclamation, la STFA ELTA a communiqué un bilan en date du 31 juillet 1990 concernant sa succursale en Iraq. Dans le bilan, qui a été certifié par les autorités irakiennes le 24 septembre 1990, figure une liste de biens de capital fixe d'une valeur totale de ID 62 394. La STFA ELTA a communiqué en outre des copies d'inventaires de biens de capital fixe énumérant chaque élément d'actifs ainsi que leur quantité et leur valeur en dinars

/...

iraquiens. La valeur totale des différents articles figurant dans la liste correspond à celle des biens de capital fixe indiqués dans le bilan.

724. En dépit d'une demande expresse du secrétariat, la STFA ELTA n'a pas fourni la preuve de son droit de propriété sur les biens corporels concernés ni du coût de ces derniers.

725. Quoiqu'il soit indiqué dans le bilan communiqué par la STFA ELTA que les éléments d'actifs en cause se trouvaient en Iraq le 2 août 1990, le Comité estime que la société ne lui a pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour établir qu'elle en était propriétaire ni pour en établir le coût. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnité.

#### D. Commissions pour garanties bancaires

726. La STFA ELTA demande une indemnité de US\$ 353 803 pour des commissions versées à des banques entre le 30 septembre 1990 et le 17 octobre 1996, sur quatre garanties bancaires. Les garanties ont été souscrites en faveur de maîtres d'ouvrage iraquiens au titre des projets A, B et D. La STFA ELTA affirme qu'en dépit de demandes répétées, les banques turques n'ont pas débloqué les garanties, les banques iraqiennes ayant exigé que ces dernières soient prorogées.

727. Il n'est pas possible de déterminer la nature de la réclamation de la STFA ELTA concernant cet élément au vu de sa demande d'indemnisation. La société n'a pas expliqué comment elle a calculé le montant de l'indemnisation demandée. Elle n'a pas non plus expliqué le lien de causalité entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

728. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 99 à 108 au sujet des garanties, cautions et sûretés analogues, le Comité ne recommande le versement d'aucune indemnité.

#### E. Résumé des recommandations concernant la société STFA ELTA

729. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par la société STFA ELTA, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 410 861. Le Comité établit la date de la perte au 2 août 1990.

#### XXII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ ABB LUMMUS CREST INC.

730. La société ABB Lummus Crest Inc. ("ABB Lummus"), société des États-Unis, a constitué en 1976 une coentreprise ("la coentreprise") avec la société allemande Thyssen Rheinstahl Technik GmbH ("Thyssen"). ABB Lummus demande au nom de ladite coentreprise une indemnité de US\$ 28 600 308 (après modification de la réclamation initiale d'un montant de US\$ 30 886 852) pour des pertes liées à des contrats, la perte de biens corporels, des "dépenses liées à l'arrêt du projet" et la confiscation de biens incorporels liés à des travaux entrepris. Les documents accompagnant la réclamation indiquent que Thyssen et le Gouvernement allemand ont donné leur consentement pour que ABB Lummus dépose la réclamation au nom de la coentreprise.

731. Le projet qui faisait l'objet de la coentreprise couvrait la conception, la construction, la mise en service et le démarrage d'une grande installation de production de produits pétrochimiques située à proximité de Bassorah, en Iraq (le "projet PC-1"). Comme on le verra ci-après, ce projet a une longue histoire. Plusieurs accords ont été conclus entre la coentreprise et les ministères compétents qui se sont succédé en Iraq (dénommés collectivement ci-après "le Ministère").

732. Il sera utile de commencer par un résumé chronologique du projet PC-1. Initialement, un contrat daté du 24 février 1976, (l'"Accord de 1976"), a été conclu entre le Ministère et la coentreprise. Cette dernière a déclaré que les travaux prévus dans l'Accord de 1976 ont avancé jusqu'à septembre 1980, date du début des hostilités entre l'Iraq et l'Iran. Tous les membres du personnel ont alors été évacués et le projet a été arrêté.

733. Ultérieurement, entre 1983 et 1987, un accord de reprise a été négocié entre la coentreprise et le Ministère (l'"Accord de reprise").

734. Conformément à cet accord, les travaux confiés à la coentreprise devaient être terminés au 31 mars 1991. La totalité des dépenses effectuées et des services fournis hors d'Iraq ainsi que 80 % des coûts du personnel expatrié employé sur le chantier devaient être réglés en dollars des États-Unis.

735. Les travaux visés dans l'Accord de reprise se sont poursuivis jusqu'au 2 août 1990, date où le Ministère a ordonné l'arrêt du projet PC-1. L'arrêt complet du projet a eu lieu en septembre 1990.

736. Pendant la durée de l'Accord de reprise, il s'est produit trois faits notables.

737. Premièrement, vers le milieu de 1989, les parties sont convenues de réviser les conditions de paiement concernant la partie payable en dollars des États-Unis. Le nouvel accord comportait un système de troc de produits issus du projet PC-1 contre la valeur en dollars des États-Unis des services et matériels fournis par la coentreprise.

738. Deuxièmement, vers la fin de 1989, des négociations ont porté sur un accord biennal selon lequel le Ministère garantirait des expéditions importantes de résines issues du projet PC-1, à destination d'un représentant de la coentreprise. L'objet des négociations était de fournir des produits dont les recettes nettes de la vente reviendraient à la coentreprise. Le but de l'accord biennal était de finaliser l'accord de troc.

739. L'accord biennal (l'"Accord concernant le prélèvement de produits") a été conclu le 9 janvier 1990. Toutefois, le Ministère avait informé la coentreprise peu de temps auparavant que toutes les recettes provenant de la vente de produits et destinées au représentant de la coentreprise, (une filiale de Thyssen), devaient être déposées sur un compte bancaire iraquien, afin de satisfaire à la législation relative au contrôle des changes. Peu après la conclusion de l'Accord, les deux parties ont signé les actes d'une réunion, datés du 11 janvier 1990, énonçant leurs obligations et garantissant que la coentreprise serait la seule bénéficiaire des recettes susmentionnées.



740. Les expéditions de résines de polymères ont commencé en mars 1990 et se sont poursuivies jusqu'au 2 août 1990, date à laquelle le Ministère a ordonné l'arrêt du projet PC-1.

741. Enfin, au début de 1990, des négociations ont porté sur un accord complémentaire visant à préciser le mode de règlement à la coentreprise des recettes en dollars des États-Unis résultant de l'application de l'Accord concernant le prélèvement de produits. Selon l'accord complémentaire proposé, la coentreprise devait garder le contrôle des recettes rapportées par les ventes de produits effectuées par son représentant, en utilisant un compte séquestre sûr.

742. Cette proposition a été expressément approuvée le 21 juillet 1990 par Hussein Kamal Hassan, qui était le ministre iraquien de l'industrie et des ressources minérales en exercice. Un accord officieux a été conclu le 22 juillet 1990 comme en attestent les actes signés par les parties à cette occasion (l'"Accord du 22 juillet 1990"). Il y était prévu d'ouvrir le compte séquestre peu après la conclusion de l'accord et un haut fonctionnaire du Ministère devait se rendre dans ce but à Düsseldorf. Toutefois, ce voyage a été annulé par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

743. Par l'Accord du 22 juillet 1990, le Ministère a accepté de verser à la coentreprise la somme de US\$ 19 910 000. Ce montant avait été calculé au vu des factures de services et de matériel que la coentreprise avait présentées au Ministère et à la Société d'État des industries pétrochimiques, factures dont les montants et les numéros ont été consignés dans les rapports financiers de juin et juillet de la coentreprise.

#### A. Pertes liées au contrat

744. La coentreprise demande une indemnité totale de US\$ 20 803 630 (après modification du montant initial de la réclamation qui était de US\$ 22 798 863) pour les pertes liées au contrat, soit US\$ 18 085 312, correspondant aux recettes résultant de la vente effective de produits prélevés - alors que le montant convenu entre les deux parties dans l'Accord du 22 juillet 1990 était de US\$ 19 910 000 - et US\$ 2 773 318 correspondant à des services et à du matériel fournis pour le projet PC-1 par la coentreprise conformément à l'Accord de reprise, dont les factures n'avaient pas été établies à temps pour être incluses dans l'Accord du 22 juillet 1990. Dans sa réclamation révisée, la coentreprise a signalé une erreur de calcul de US\$ 55 000 dans sa réclamation initiale mais elle n'en a pas tenu compte dans sa réclamation révisée.

745. La coentreprise affirme que par suite de l'invasion du Koweït, de l'arrêt du projet PC-1 le 2 août 1990 qui en est résultée et de sa mise en veilleuse ultérieure, le Ministère et la Société d'État des industries pétrochimiques ont violé les contrats passés avec elle. Elle affirme en outre que l'interruption par le Ministère des versements en dollars des États-Unis constituait une violation de l'Accord de reprise.

746. Le Comité note que les réclamations actuelles de la coentreprise sont moins élevées qu'initialement. Cela est dû au fait qu'elle a réussi à se faire régler des factures d'un montant de US\$ 1 824 688 concernant les recettes rapportées

/...

par la vente de produits prélevés, et de US\$ 115 545 correspondant à des services d'appui technique au siège.

1. Recettes rapportées par les produits prélevés

747. La réclamation présentée par la coentreprise à ce titre se rapporte en grande partie à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 21 à 23 au sujet de la clause des "dettes et obligations antérieures" énoncée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les travaux en question ne relèvent pas de la compétence de la Commission et ne peuvent donner droit à indemnisation. La coentreprise tente de contourner cette difficulté en invoquant le fait qu'un accord lui garantissant le remboursement des travaux en question a été signé après le 2 mai 1990. Toutefois, le Comité est d'avis que le résumé chronologique présenté plus haut fait apparaître clairement que l'accord fait partie des rééchelonnements de dettes causés par les différentes activités militaires entreprises par l'Iraq dans les années 80. En conséquence, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et le Comité n'est pas en mesure de faire une recommandation à son sujet.

748. En ce qui concerne les travaux qui ont été exécutés après le 2 mai 1990 et pour lesquels des factures ont été établies ultérieurement, l'examen des documents fournis par la coentreprise établit leur valeur à US\$ 514 919. La coentreprise bénéficie en la matière du fait que l'engagement de lui payer US\$ 19 910 000 est mentionné expressément dans l'Accord du 22 juillet 1990. Après un examen approfondi de la question, le Comité décide de recommander le versement d'une indemnité de US\$ 514 919.

2. Services et matériels fournis par la coentreprise

749. Les différents éléments de la demande d'indemnisation au titre de services et de matériels ainsi que les montants des indemnités demandées et recommandées sont exposés dans le tableau suivant :

Tableau 18

Indemnités demandées par ABB Lummus pour des services  
 et des matériels fournis par la coentreprise

Élément de perte	Montant de l'indemnité demandée (US\$)	Montant recommandé (US\$)
Services fournis sur le chantier par le personnel expatrié de la coentreprise en juillet 1990	143 212	143 212
Services techniques fournis à la coentreprise par un fournisseur indépendant en vertu d'un contrat de sous-traitance	175 372	22 431
Matériels fournis par la coentreprise au projet PC-1 à partir du Koweït	155 819	Néant
Fournitures, équipements et services divers achetés au Koweït par la coentreprise	43 903	Néant
Matériels fournis au projet PC-1 à partir de pays autres que l'Iraq et le Koweït	700 765	700 765
Services d'appui technique fournis au siège par la coentreprise à partir des États-Unis avant juillet 1990	705 985	215 332
Services d'appui technique au siège fournis par la coentreprise à partir des États-Unis en juillet 1990	16 461	Néant
Services de recrutement et de familiarisation sur le terrain	269 306	1 103
Études techniques concernant le "désembouteillage" (l'expansion) du projet PC-1	473 495	Néant
Services de coordination au siège exécutés par la coentreprise en juillet 1990	89 000	Néant
<b>Total</b>	<b>2 773 318</b>	<b>1 082 843</b>

750. Les explications du Comité concernant les éléments de la réclamation pour lesquels il n'a recommandé aucune indemnité ou seulement une indemnité inférieure au montant demandé sont exposées ci-dessous.

a) Services techniques fournis à la coentreprise par un fournisseur indépendant en vertu d'un contrat de sous-traitance

751. La coentreprise a soumis quatre factures portant des dates allant du 22 juillet au 13 novembre 1990. Seule la première, datée du 22 juillet 1990, d'un montant de US\$ 22 431, se rapporte à des travaux exécutés après le 2 mai 1990. Les trois autres se rapportent à des travaux qui ont été exécutés

/...

avant le 2 mai 1990 et qui, ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

b) Matériels fournis au projet PC-1 par la coentreprise à partir du Koweït

752. La coentreprise déclare que la facture concernant cet élément de la réclamation se trouve en Iraq et qu'elle s'est vu refuser l'accès à des documents en confirmant l'existence. Elle tente d'étayer sa réclamation au moyen de déclarations sous serment. Toutefois, sans mettre en doute la bonne foi des déclarants, s'il décidait de formuler une recommandation favorable en dépit de l'absence de toute preuve documentaire concernant tant les matériels fournis que la date où ils l'ont été, le Comité se reposerait exclusivement, ce faisant, sur les assertions de la coentreprise. Il n'est pas disposé à prendre une telle décision d'autant plus que sa recommandation concernerait non seulement la compétence de la Commission mais aussi le montant de la perte.

c) Fournitures, matériels et services divers achetés au Koweït par la coentreprise

753. La coentreprise a présenté deux factures datées des 20 et 31 octobre 1990, d'un montant de US\$ 9 304 et US\$ 30 751. Le Comité estime qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes pour être en mesure d'affirmer avec certitude que l'un ou l'autre de ces montants se rapporte à des travaux exécutés après le 2 mai 1990 et de considérer qu'il y a lieu de recommander le versement d'une indemnité. La coentreprise affirme qu'une troisième facture (d'un montant de US\$ 3 849) se trouve encore sur le site du projet PC-1.

d) Services d'appui technique au siège, fournis par la coentreprise à partir des États-Unis avant juillet 1990

754. La coentreprise a présenté des analyses de relevés horaires portant sur 27 mois, soit sur un total de 10 639 heures pour un coût de US\$ 705 985. L'examen de ces relevés indique que la plupart des travaux auxquels ils se rapportent ont été exécutés avant le 2 mai 1990, bien que les factures aient été présentées après cette date. Le Comité estime qu'un montant de US\$ 215 332 seulement se rapporte à des travaux exécutés après le 2 mai 1990 et devrait, en conséquence, donner droit à indemnisation.

e) Services d'appui technique au siège, fournis par la coentreprise à partir des États-Unis d'Amérique en juillet 1990

755. La coentreprise a présenté une facture unique datée du 1er août 1990, émise par ABB Lummus, pour des dépenses de personnel, de téléphone, de télex, de télégramme et de photocopie. Elle est étayée par des états de paie produits par ordinateur. La coentreprise n'a pas indiqué si la délivrance de tels documents par des parties constituait une procédure normale.

756. Le Comité considère que la coentreprise n'a pas fourni de preuves suffisantes des pertes invoquées.

f) Services de recrutement et de familiarisation sur le terrain

757. La coentreprise a présenté une facture datée du 18 juillet 1990 correspondant à la somme réclamée (US\$ 269 306) ainsi que d'autres documents dans lesquels sont consignés la durée des services fournis et le montant de diverses dépenses. L'examen des documents fait apparaître que presque tous les services en question ont été fournis en 1988 et 1989.

758. Le Comité estime qu'un montant de US\$ 1 103 seulement se rapporte à des travaux exécutés après le 2 mai 1990 et devrait en conséquence donner droit à indemnisation.

g) Études techniques concernant le "désembouteillage" (l'extension) du projet PC-1

759. La coentreprise a présenté une facture datée du 7 juillet 1990, adressée au Ministère, correspondant à l'indemnité demandée (US\$ 473 495). Elle a présenté en outre des éléments de correspondance et des preuves documentaires se rapportant à l'indemnité demandée. Les preuves documentaires montrent que les travaux ont été exécutés entre janvier et septembre 1989.

760. Le Comité estime que cet élément de la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission car il se rapporte à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

h) Services de coordination au siège fournis par la coentreprise en juillet 1990

761. La coentreprise a présenté une facture datée du 1er août 1990, correspondant à l'indemnité demandée (US\$ 89 000). Ladite facture se rapporte principalement à des frais de courrier datant de la période comprise entre les 6 et 20 août 1988. Le montant correspond à l'indemnité demandée, qui est énoncé à l'article 4.3 de l'Accord de reprise et constitue une dépense mensuelle fixe qui aurait dû être réglée par le maître d'ouvrage iraquien à partir de la date d'effet de l'Accord de reprise (le 6 octobre 1987) et ce, jusqu'à l'acceptation définitive des travaux.

762. Le Comité estime que la réclamation concernant cet élément de perte ne relève pas de la compétence de la Commission car elle se rapporte à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat

763. Le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 1 597 762.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

764. La coentreprise demande une indemnité de US\$ 680 000 pour la perte de biens corporels (véhicules, matériel électroménager, matériel informatique et

logiciels, appareils de reproduction stéréophonique et téléviseurs, conteneurs maritimes, aliments et boissons).

765. Ces biens auraient été achetés par la coentreprise afin d'être utilisés dans le cadre de l'exécution de l'Accord de reprise et se seraient trouvés dans les bâtiments du chantier du projet PC-1 au moment du départ des otages, en décembre 1990. La coentreprise a déclaré qu'après avoir été relâché, le personnel du projet PC-1 a quitté l'Iraq sans emporter des biens corporels de valeur appartenant à la coentreprise, qui se trouvaient sous leur supervision et leur contrôle avant l'invasion. Selon elle, les otages n'ont pas été autorisés à organiser le déménagement ordonné de ces biens à partir de l'Iraq. Elle affirme en outre qu'elle pense que les biens ont été abandonnés, détruits, enlevés, utilisés, détournés et confisqués par le Gouvernement iraquien.

## 2. Analyse et évaluation

766. La coentreprise a affirmé que les documents relatifs aux biens corporels concernés sont restés sur place et que le Ministère et la Société d'État des industries pétrochimiques lui ont refusé l'accès à ces documents, ainsi qu'à tous ceux se trouvant encore sur le site du chantier. À l'appui de sa réclamation, elle a présenté des déclarations sous serment de quatre de ses anciens cadres, qui s'occupaient directement du projet PC-1.

767. Une fois de plus et sans mettre en doute la bonne foi des déclarants, le Comité s'appuierait exclusivement sur les assertions de la coentreprise s'il décidait, en dépit de l'absence de toute preuve documentaire de l'appartenance, de l'âge ou de la valeur des biens corporels concernés, de formuler une recommandation favorable dans le cas d'espèce. Il n'est pas disposé à prendre une telle décision.

768. Le Comité estime que la coentreprise a fourni des preuves suffisantes (une licence d'exportation datée de juillet 1988) concernant du matériel informatique acheté pour la somme de GBP 26 736. Compte tenu de l'âge et de la durée de vie utile de ce matériel, le Comité recommande de verser une indemnité de GBP 16 042.

## 3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

769. Le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 30 498 (GBP 16 042).

### C. "Dépenses causées par l'arrêt du projet"

#### 1. Faits et assertions

770. La coentreprise demande une indemnité de US\$ 4 135 978 (après modification de la réclamation initiale d'un montant de US\$ 4 427 290) pour les dépenses causées par l'arrêt du projet PC-1, qui a été ordonné le 2 août 1990 ou à une date voisine, et achevé en septembre 1990. Une partie des dépenses liées à cet arrêt ont été effectuées par la coentreprise en 1991 (y compris après le 2 mars 1991).

771. Les montants faisant l'objet de la réclamation sont définis comme des dépenses remboursables liées au projet dans l'Accord de reprise et donnent donc droit à indemnisation en vertu de l'Accord du 22 juillet 1990. La coentreprise fait valoir qu'elle a "pris toutes mesures raisonnables afin de limiter et d'atténuer ses pertes, [mais qu'] elle a dû engager des frais importants pour le bureau de chantier du projet et le siège".

772. Les différents éléments de la réclamation sont les frais de fermeture du siège, les coûts salariaux locaux (en Iraq) et le coût de l'entretien des otages.

773. Ces différents éléments sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 19

Réclamation d'ABB Lummus concernant les  
 "dépenses causées par l'arrêt du projet"

Élément de perte	Indemnité demandée (US\$)
<b>Dépenses causées par la fermeture du siège</b>	
Coûts salariaux (États-Unis)	911 505
Coûts salariaux (Allemagne)	458 064
Coûts non salariaux au siège (États-Unis)	390 495
Coûts non salariaux au siège (Allemagne)	761 845
Coûts de matériels (États-Unis)	199 300
Coûts de matériels (Allemagne)	854 556
<b>Total des dépenses causées par la fermeture du siège :</b>	<b>3 575 765</b>
Coûts salariaux locaux (Iraq)	61 622
Coûts de l'entretien des otages	498 591
(Montant des pertes dans la monnaie d'origine : ID 154 842)	
<b>Total</b>	<b>4 135 978</b>

2. Analyse et évaluation

a) Dépenses causées par la fermeture du siège/coûts salariaux locaux (en Iraq)

774. La coentreprise a fourni de très nombreux documents détaillés à l'appui des deux réclamations susmentionnées. Le Comité ne met guère en doute que la coentreprise ait d'une manière ou d'une autre, dépensé des sommes importantes, comme en attestent les factures et d'autres documents qui lui ont été communiqués. La difficulté de sa tâche est due à son incapacité à établir un lien évident de causalité entre l'ordre d'arrêt des activités et les factures

/...

communiquées. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité à la coentreprise.

b) Coût de l'entretien des otages

775. La coentreprise a communiqué les documents ci-après à l'appui de sa réclamation :

- i) la liste des 26 employés expatriés qui étaient détenus sur le chantier du projet PC-1 au 10 août 1990;
- ii) un état comparatif des soldes de ses comptes bancaires irakiens à fin juillet et fin décembre 1990;
- iii) des mémorandums internes;
- iv) des déclarations sous serment de plusieurs de ses cadres.

776. Ayant examiné ces pièces, le Comité estime être en mesure de recommander le paiement d'une indemnité d'un montant de ID 154 842.

3. Recommandation concernant les "dépenses causées par l'arrêt du projet"

777. Le Comité recommande le paiement d'une indemnité de US\$ 497 884 (ID 154 842).

D. Biens incorporels confisqués

778. La coentreprise demande une indemnité de US\$ 2 980 699 pour des biens incorporels qui auraient été confisqués par les autorités irakiennes. Les biens en question se composent de dépôts bancaires (ID 125 683) et "des remboursements définitifs de valeurs sur décision judiciaire" (ID 800 000). La coentreprise affirme que les autorités irakiennes lui ont refusé l'accès à ces fonds qu'elles ont en définitive confisqués.

779. Ces deux éléments constituent en fait des demandes d'indemnisation pour des pertes en dinars irakiens. Si des réclamations se rapportant à des dépenses en dinars irakiens pour l'entretien d'otages ou le rapatriement d'employés peuvent être considérées comme acceptables dans certains cas, d'une manière générale il convient d'appliquer le principe exposé aux paragraphes 142 à 152. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, la réclamation se rapportant aux valeurs douanières n'est pas recevable en raison de l'absence d'une copie de la décision judiciaire, et l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice et l'invasion n'est établie clairement dans aucune des deux réclamations.

780. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.



E. Résumé des recommandations concernant la société ABB Lummus

781. Sur la base de ses constatations concernant la réclamation de la société ABB Lummus, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 2 126 144. Le Comité établit la date de la perte au 2 août 1990.

XXIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MACHINOIMPORT SE/VO (ENTREPRISE D'ÉTAT DE COMMERCE EXTÉRIEUR MACHINOIMPORT)

782. "MACHINOIMPORT" SE/VO (ENTREPRISE D'ÉTAT DE COMMERCE EXTÉRIEUR) ("Machinoimport") est une personne morale russe qui exécute des projets dans les secteurs pétrolier, gazier et charbonnier et exporte et importe du matériel et des matières premières partout dans le monde. Elle demande une indemnité de US\$ 812 594 345 au titre de pertes liées aux contrats, de pertes de biens corporels, de paiements consentis ou de secours apportés à des tiers et des intérêts.

783. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37, le Comité ne traite pas de la question de l'indemnisation au titre des intérêts quand la demande à cet égard ne fait pas partie d'un accord de crédit commercial conclu lors du contrat original.

784. Lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Machinoimport était engagé dans l'exécution de six contrats en Iraq : a) un contrat d'une valeur totale de US\$ 637 530 046, conclu le 3 juillet 1987 avec la State Company for Oil Projects ("SCOP") concernant l'équipement du champ pétrolifère de Qurna ouest; b) un contrat de forage du champ pétrolifère de Qurna ouest conclu le 1er janvier 1982 avec l'Iraqi National Oil Company ("INOC") et les organismes successeurs, d'un montant calculé sur la base des taux unitaires; c) le contrat du gazoduc transiraquien, d'un montant total de US\$ 98 950 000, conclu le 20 mai 1986 avec SCOP; d) un contrat d'assemblage du gazoduc d'un montant total de US\$ 6 494 011, conclu le 8 janvier 1989 avec SCOP; e) un contrat de soudure du gazoduc, d'une valeur totale de US\$ 10 990 410, conclu le 8 janvier 1989 avec SCOP; et f) un contrat d'assistance technique conclu le 14 août 1988 avec SCOP. En ce qui concerne ce dernier contrat, l'indemnisation demandée par Machinoimport ne concerne que les coûts de main-d'oeuvre non productifs.

785. Lors de l'invasion du Koweït, Machinoimport était par ailleurs engagée dans l'exécution à Ahmadi (Koweït) d'un projet de conception et de réalisation d'une usine clefs en main de déshydratation/dessalement en vertu d'un contrat conclu le 12 novembre 1988 avec la Koweit Oil Company ("KOC") d'un montant forfaitaire de US\$ 61 millions.

786. Machinoimport a présenté de très nombreux documents à l'appui de sa demande, y compris tous les contrats principaux et de sous-traitance, les certificats de réception des travaux, les états de paye, des listes de biens corporels confirmées par des déclarations en douane et d'autres documents, factures, connaissements et reçus ainsi que des preuves non écrites.

A. Pertes liées aux contrats en Iraq

1. Contrat concernant l'équipement du champ pétrolifère de Qurna ouest

787. Machinoimport demande une indemnité de US\$ 384 546 919 plus intérêts au titre des pertes subies dans le cadre du contrat prévoyant la construction dans un délai de quatre ans et pour un montant forfaitaire des différentes installations nécessaires à l'exploitation du gisement de Qurna ouest. Ce contrat prévoyait d'une part la réalisation des études nécessaires et, d'autre part, la fourniture du matériel et la réalisation des travaux de construction et d'ingénierie. Au moment de l'invasion du Koweït, Machinoimport avait exécuté 72,4 % des diverses tâches prévues au contrat, soit 98 % des études, 72 % de la fourniture du matériel et tout juste plus de 50 % des travaux de construction.

788. Les conditions de paiement des études et de la fourniture du matériel étaient fixées dans ce qui était décrit comme un crédit public accordé en vertu de l'Accord soviéto-iraquien du 23 novembre 1983 et de l'Arrangement entre la Banque du commerce extérieur de l'URSS (Moscou) et la Banque centrale d'Iraq (Bagdad) du 3 avril 1984 (appelé ci-après "accord de crédit public"). Machinoimport a informé le Comité que ces accords étaient strictement confidentiels et que le Gouvernement de la Fédération de Russie n'en avait pas autorisé la communication.

789. Les conditions de paiement des activités de construction et d'ingénierie étaient énoncées dans un accord de crédit commercial en faveur de SCOP figurant dans le contrat initial de construction, et qui prévoyait un délai de grâce trois ans à compter de la première date d'utilisation dudit crédit. Par la suite, le remboursement devait intervenir en cinq échéances annuelles égales assorties d'un taux d'intérêt de 5,5 % par an. Une grande partie des factures était accompagnée d'un échéancier précisant le montant du principal et des intérêts dus conformément aux conditions de crédit. Par ailleurs, Machinoimport avait conclu avec un fournisseur tiers un contrat d'achat de certains matériels pour un prix forfaitaire. Elle a déclaré que ni l'accord de crédit commercial, conclu avec la SCOP ni le contrat d'achat auprès du fournisseur tiers n'étaient soumis aux dispositions de l'accord de crédit public.

790. En ce qui concerne les pertes invoquées, qui relèvent de l'accord de crédit public, le Comité considère que seuls relèvent de la compétence de la Commission les paiements correspondant aux livraisons d'équipements ou de matériaux intervenues après le 2 mai 1990.

791. Pour ce qui est des pertes invoquées relevant de l'accord de crédit commercial, le Comité considère que la Commission est compétente et que ces pertes sont en principe indemnisables si elles résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et si elles sont confirmées par des justificatifs appropriés.

a) Matériel fabriqué spécialement et non livré

792. Machinoimport demande une indemnité d'un montant de US\$ 4 083 438 pour du matériel fabriqué spécialement et non livré.

/...

793. En vertu du contrat, Machinoimport était tenu de fournir du matériel fabriqué spécialement tel que des séparateurs de gaz, des instruments de mesure, des mélangeurs, des pompes et des compresseurs. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, un bateau chargé d'environ 1 000 tonnes de matériel a été contraint de faire demi-tour. Depuis lors, ce matériel est resté dans des entrepôts. Machinoimport a déclaré qu'elle était incapable de le revendre à d'autres clients. Elle n'a cependant pas apporté la preuve qu'elle avait effectivement tenté de vendre ce matériel.

794. Le Comité considère que Machinoimport n'a pas fait la preuve de la nature spécifique du matériel. Elle n'a pas fourni suffisamment de justificatifs à l'appui de sa déclaration selon laquelle le millier de tonnes de matériel se composait de produits fabriqués spécialement et ne pouvant être utilisés pour d'autres projets sans modification.

795. Par conséquent, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du matériel fabriqué spécialement et non livré.

b) Travaux terminés mais non payés

796. Machinoimport demande une indemnité de US\$ 368 729 569 pour des travaux réalisés mais non payés dans le cadre du contrat concernant le gisement de Qurna ouest.

i) Travaux de construction

797. Comme indiqué ci-dessus, le paiement des travaux de construction ne relevait pas de l'accord de crédit public, mais d'un accord de crédit commercial distinct. En vertu de cet accord, les paiements devaient commencer au plus tard le 15 juin 1993.

798. Machinoimport a présenté toutes les factures et tous les certificats de paiement témoignant de la réalisation et de la réception des travaux. Ces factures et certificats font apparaître les avances reçues ainsi que les sommes restant à payer. Les sommes à payer en dinars iraqiens au titre des travaux réalisés jusqu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ont été effectivement versées, mais pas celles devant être versées en dollars des États-Unis.

799. Bien que l'invasion et l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq aient pris fin le 2 mars 1991, ses conséquences économiques n'ont pas disparu immédiatement après la cessation des hostilités. Le Comité considère par conséquent que les pertes subies sont indemnisables dans la mesure où elles résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Au-delà d'un certain délai toutefois, on ne peut plus considérer la situation en Iraq comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït. En l'espèce, le Comité a fixé ce délai à trois mois après la fin de l'occupation du Koweït par l'Iraq, c'est-à-dire au 2 juin 1991.

800. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des paiements dus en vertu de l'accord de crédit commercial étant donné que le fait que la SCOP n'a pas effectué lesdits paiements (dont le premier devait intervenir le

15 juin 1993) n'est pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

801. Par conséquent, le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 6 352 339 au titre des travaux effectués après le 2 mai 1990 et de US\$ 11 793 270 au titre des retenues.

ii) Travaux de conception

802. Le paiement des travaux de conception entrainé dans le cadre de l'accord de crédit public. Machinoimport a fourni toutes les factures et tous les certificats de réception concernant ces travaux. Ceux-ci ont été réalisés avant le 2 mai 1990 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

803. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des travaux de conception.

iii) Location de matériel de construction

804. Les paiements au titre de la location du matériel de construction étaient couverts par l'accord de crédit public. Machinoimport a communiqué toutes les factures et tous les certificats de réception concernant ces matériels. Toutefois, comme seules les trois dernières factures concernent du matériel loué après le 2 mai 1990, le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 5 048 529 à ce titre.

iv) Matériel technologique

805. Machinoimport a réalisé et livré du matériel spécialement conçu pour le champ pétrolifère de Qurna ouest. Le paiement de ce matériel était prévu dans l'accord de crédit public. Machinoimport a communiqué tous les factures, connaissements et documents pertinents qui montrent que le matériel a été livré à la SCOP et réceptionné par celle-ci entre juillet 1988 et octobre 1990. Seuls les montants correspondant à des envois intervenus après le 2 mai 1990 sont indemnisables. Par conséquent, le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 3 388 046 au titre du matériel technologique.

v) Contrat de fourniture avec des tiers

806. Machinoimport a conclu avec un fournisseur tiers un contrat d'un montant de US\$ 239 millions pour a) la fourniture et la livraison de matériel et d'équipement, b) la fourniture de services de conception, d'ingénierie et de formation, et c) la fourniture de pièces détachées. Les paiements au titre de ce contrat n'étaient pas prévus à l'accord de crédit public mais donnaient lieu à un crédit commercial accordé par le fournisseur à Machinoimport et reprenant les mêmes conditions que le crédit accordé par Machinoimport à la SCOP.

807. Machinoimport a présenté de nombreux justificatifs de cette perte. La SCOP a approuvé toutes les factures, mais si Machinoimport n'a effectivement reçu aucun paiement de la SCOP, rien ne démontre qu'elle-même ait effectué des

versements à son fournisseur ou conclu un accord avec celui-ci. Par conséquent, Machinoimport n'a en fait subi aucune perte.

808. Étant donné qu'il n'y a pas eu de pertes, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du contrat de fourniture avec un tiers.

vi) Commissions au titre du contrat de fourniture avec des tiers

809. Le contrat pour l'équipement du gisement pétrolifère de Qurna ouest prévoyait que la SCOP devait verser à Machinoimport une commission de 2,75 % calculée sur la base de 98 % du prix FAB de l'équipement et du matériel fourni par le tiers. Au vu des documents présentés par Machinoimport, le Comité constate que quatre livraisons ont été effectuées par le fournisseur et réceptionnées par la SCOP après le 2 mai 1990. Par conséquent, il recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 1 907 974 au titre des commissions.

c) Manque à gagner

810. Machinoimport demande une indemnité de US\$ 11 733 912 au titre du manque à gagner soit 10 % de la valeur des travaux encore à effectuer prévus au contrat. Au moment de l'arrêt du projet, à peine plus de 50 % des travaux avaient été réalisés.

811. Le Comité estime que les preuves fournies par Machinoimport ne démontrent pas que l'exécution de la totalité du contrat aurait été rentable. À la date de l'interruption du projet, les travaux avaient dégagé un profit, mais Machinoimport n'a fourni aucun document présentant les recettes et les dépenses prévues jusqu'au terme du projet. De plus, l'examen de deux autres contrats exécutés au cours des années 1990 par Machinoimport a révélé qu'en fait celle-ci avait à chaque fois enregistré des pertes.

812. Machinoimport n'a pas apporté la preuve qu'elle aurait retiré un bénéfice de l'exécution du contrat ni qu'elle avait toujours, ou au moins généralement, retiré un profit des contrats précédemment exécutés en Iraq conformément à la méthode exposée aux paragraphes 133 à 138 concernant le manque à gagner au titre d'un projet donné, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner concernant ce contrat.

d) Recommandation pour le contrat concernant le gisement pétrolifère de Qurna ouest

813. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 28 490 158 au titre du contrat concernant le gisement pétrolifère de Qurna ouest.

2. Contrat de forage du champ pétrolifère de Qurna ouest

814. Machinoimport demande une indemnité d'un montant de US\$ 21 475 071 plus les intérêts au titre des travaux non réalisés et du manque à gagner. En janvier 1982, elle a conclu avec l'INOC un contrat de cinq ans pour la construction et le transport de matériel de forage.

a) Travaux réalisés et services fournis et non payés

815. Environ 22 mois après la signature du contrat initial, les parties ont conclu un accord de crédit au moyen d'effets à trois ans assortis d'un taux d'intérêt de 5 % par an. Le Comité considère que cet accord de crédit ne fait pas partie du contrat initial mais qu'il s'agit simplement d'un rééchelonnement des conditions initiales de paiement. Pour les raisons énoncées aux paragraphes 21 à 23 et 72 à 81, il considère que seuls les travaux réalisés après le 2 mai 1990 relèvent de la compétence de la Commission.

816. Machinoimport a fourni suffisamment de justificatifs des travaux réalisés et réceptionnés par l'employeur iraquien ainsi que des services de transport fournis. Le montant total des factures présentées s'élève à US\$ 4 960 595 pour ce qui est des travaux réalisés après le 2 mai 1990 et à US\$ 140 460 pour ce qui est des services de transport fournis après cette date.

817. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 5 101 055 au titre des travaux réalisés et des services fournis non payés.

b) Manque à gagner

818. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 131 à 138 ainsi qu'aux paragraphes 810 à 812, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner pour ce qui est du contrat de forage du gisement pétrolier de Qurna ouest.

c) Recommandation pour le contrat de forage du gisement pétrolier de Qurna ouest

819. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 5 101 055 au titre du contrat de forage du gisement pétrolier de Qurna ouest.

3. Contrat relatif au gazoduc transiraquien

820. Machinoimport demande une indemnité d'un montant de US\$ 131 491 200 plus les intérêts au titre de la construction d'un gazoduc pour le transport de gaz sec entre Nassiriya-Bagdad et Rumaila Nord-Zubai. Outre le gazoduc, Machinoimport a construit une station de compression à Rumaila Nord, un système de télécommunication et de télésurveillance et une route d'accès. Le contrat principal se décomposait en cinq contrats distincts comme indiqués ci-après : a) phase I : construction d'un gazoduc de 345 km; b) phase II : construction d'un gazoduc de 31 km; c) construction des lignes de déviation; d) contrat de fourniture des conduites et e) contrat de fourniture de compresseurs.

821. Lors de l'invasion du Koweït par l'Iraq, 98,7 % des travaux prévus au contrat avaient été réalisés et pratiquement tout le matériel et toutes les fournitures prévues dans le cadre des contrats de fourniture des conduites ainsi que des compresseurs avaient été livrés. Il ne restait plus qu'à effectuer les essais de fonctionnement de la station de compression, essais qui avaient été retardés en raison de problèmes de générateur.

a) Travaux réalisés mais non payés

822. Dans le cadre du contrat initial pour la phase de construction I, Machinoimport et la SCOP avaient conclu un accord de crédit commercial portant sur un montant de US\$ 31 697 829 et assorti d'un taux d'intérêt de 5,5 % par an. Cet accord prévoyait un délai de grâce de trois ans à compter du début des travaux, dont le paiement devait être effectué en cinq versements annuels d'un même montant à compter au plus tard du 15 juin 1991.

823. Les conditions des crédits correspondant aux contrats de construction des lignes de déviation et à la phase II étaient similaires à celles du crédit correspondant à la phase I, à cette différence près les échéanciers prévoyaient le début des versements en juin 1992 et en juin 1994, respectivement. Comme pour le contrat d'équipement du gisement pétrolier de Qurna ouest, Machinoimport a présenté les factures accompagnées des échéanciers indiquant le montant du principal et des intérêts dus pour les différents accords de crédit.

824. Machinoimport demande une indemnité de US\$ 26 956 144 au titre des travaux de la phase I (construction d'un gazoduc de 345 km) réalisés et non payés; de US\$ 2 408 925 au titre de la phase II (construction d'un gazoduc de 31 km) et de US\$ 10 293 908 au titre de la construction des lignes de déviation. Elle a présenté suffisamment de documents prouvant que les travaux réalisés au titre de ces trois contrats avaient été menés à bien et réceptionnés par l'employeur iraquien.

825. Le Comité considère que ces pertes sont de la compétence de la Commission et, en principe, indemnifiables si elles résultent directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq et si elles sont confirmées par des preuves suffisantes.

826. Pour les raisons énoncées au paragraphe 799, le Comité considère que le fait que l'Iraq n'a pas effectué les versements prévus au titre des divers accords de crédit concernant la phase I, la phase II et la construction des lignes de déviation ne résulte pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

827. Par conséquent, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des travaux de construction du gazoduc transiraquien réalisés mais non payés.

b) Contrats de fourniture avec des tiers

828. En ce qui concerne les contrats de fourniture avec des tiers, Machinoimport et SCOP ont conclu, pour chacun desdits contrats, des accords de crédits distincts en vertu desquels Machinoimport accorde à SCOP un paiement différé de 42 mois à compter de la date d'expédition, avec un taux d'intérêt de 7,75 % par an pour ce qui concerne le contrat de fourniture de compresseurs et de 7,5 % par

an pour ce qui est du contrat de fourniture de conduites, la date de première expédition déclenchant le début de la période de grâce et de calcul des intérêts. En outre, ces accords prévoyaient le versement à Machinoimport d'une commission de 2 % sur le contrat de fourniture de compresseurs et de 3 % sur celui de fourniture de conduites.

829. La SCOP devait effectuer le premier des cinq versements annuels aux environs du 20 mai 1990 pour ce qui était du contrat de fourniture de compresseurs et du 31 juillet 1990 pour ce qui était du contrat de fourniture des conduites. Les factures présentées à l'appui de la demande précisent les échéanciers pour ces deux contrats.

830. Machinoimport demande une indemnité de US\$ 26 372 588 et de US\$ 65 459 635 au titre de matériel et des équipements pour les contrats de fourniture de compresseurs et de conduites, respectivement.

831. Machinoimport a fourni des preuves suffisantes de la livraison par les deux fournisseurs tiers des équipements et du matériel pour les deux contrats, ainsi que des paiements à ces deux fournisseurs en 1990 et 1991. Elle a déclaré que le solde avait été versé par son prédécesseur, mais qu'elle n'avait pas trouvé trace de ces versements. Le Comité considère que seules les sommes pour lesquelles il existe des justificatifs de paiement peuvent donner droit à indemnité.

832. En outre, le Comité considère que le fait que la SCOP n'a pas effectué les paiements prévus par les divers accords de crédits conclus avec chacun des fournisseurs est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Compte tenu de l'échéancier des paiements, tel qu'il a été reconstitué, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 14 938 152 au titre du contrat de fourniture de compresseurs et de US\$ 22 795 748 au titre du contrat de fourniture de conduites.

c) Recommandation pour le contrat de construction du gazoduc transiraquien

833. Sur la base de ses constatations, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 37 733 900 au titre des pertes liées au contrat de construction du gazoduc transiraquien.

4. Contrats de construction du gazoduc stratégique

834. Aux environs du 8 janvier 1989, Machinoimport a conclu avec SCOP deux contrats concernant le projet de gazoduc stratégique iraquien, l'un pour l'assemblage et l'autre pour la soudure du gazoduc. Ces deux contrats ont fait l'objet d'accords de crédits similaires, prévoyant un délai de grâce de trois ans pour la SCOP, le remboursement du principal en cinq échéances annuelles d'égal montant, au plus tard au 15 juin de l'année considérée et un taux d'intérêt de 5,5 % par an.



a) Contrat d'assemblage

835. Machinoimport demande une indemnité de US\$ 2 454 650 plus les intérêts au titre des travaux réalisés, mais non payés, et du manque à gagner.

836. Machinoimport a présenté une facture datée du 20 mai 1993, pour les travaux réalisés entre décembre 1989 et décembre 1990. Elle a déclaré que cette facture avait été établie à l'issue d'une réunion avec SCOP destinée à déterminer les sommes encore dues au titre du contrat. D'après les documents présentés, le premier versement devait intervenir au plus tard le 15 juin 1994.

837. Le Comité estime que le fait que SCOP n'a pas effectué le premier versement n'est pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

838. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 133 à 138 en ce qui concerne le manque à gagner au titre d'un projet donné, et aux paragraphes 810 à 812, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner dans le cadre du contrat d'assemblage.

839. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat d'assemblage du gazoduc.

b) Contrat de soudure du gazoduc

840. Machinoimport demande une indemnité de US\$ 4 167 353 plus intérêts au titre des travaux réalisés et non payés et du manque à gagner dans le cadre du contrat de soudure du gazoduc.

841. Pour ce qui concerne ce contrat, Machinoimport a présenté une facture datée du 20 mai 1993 concernant les travaux effectués entre décembre 1989 et décembre 1990. Elle a déclaré que cette facture avait été établie à l'issue d'une réunion tenue avec SCOP afin de déterminer les sommes encore dues au titre du contrat. D'après les documents présentés, le premier versement devait intervenir au plus tard le 15 juin 1994.

842. Le Comité considère que le fait que SCOP n'a pas effectué le premier versement prévu par l'accord de crédit n'est pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

843. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des travaux non payés.

844. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 133 à 138 pour ce qui est du manque à gagner au titre d'un projet particulier ainsi qu'aux paragraphes 810 à 812, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour manque à gagner au titre du contrat de soudure du gazoduc.

845. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes subies dans le cadre du contrat de soudure du gazoduc.

B. Pertes liées aux contrats

846. Machinoimport demande une indemnité de US\$ 841 338 plus intérêts au titre du manque à gagner dans le cadre du projet de déshydratation.

847. Au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, le projet de déshydratation avait été réalisé à 57,57 %. Machinoimport avait terminé la quasi-totalité des travaux de conception et fourni la presque totalité du matériel nécessaire, et avait été payée en conséquence. Toute activité a cessé lors de l'invasion, et le 20 juillet 1991 la KOC a informé Machinoimport qu'il était mis fin au projet en raison de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq.

848. Machinoimport a déclaré que sa marge habituelle de rentabilité pour des contrats "tels que le contrat de déshydratation conclu avec le Koweït était de 10 %" et présenté à l'appui de sa déclaration les informations financières concernant les cinq projets iraqiens mentionnés ci-dessus. Le Comité estime que ces documents n'apportent pas la preuve que Machinoimport aurait dégagé un bénéfice quelconque de la réalisation du projet de déshydratation.

849. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 133 à 138 et aux paragraphes 810 à 812, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du contrat de déshydratation.

C. Perte de biens corporels

850. Machinoimport demande une indemnité de ID 9 835 703 et de KD 1 183 069 au titre de la perte de biens corporels se trouvant sur les sites des projets en Iraq et au Koweït, respectivement.

1. Projets exécutés en Iraq

851. Les biens corporels importés temporairement par Machinoimport en Iraq se trouvaient sur quatre sites situés dans une zone de 30 km<sup>2</sup> à proximité du champ pétrolifère de Qurna ouest. En réponse à la demande de précisions du Comité, Machinoimport a indiqué que la majorité des biens endommagés ou détruits se trouvaient sur le site du projet de Qurna ouest et étaient utilisés dans le cadre des contrats d'équipement et de forage.

852. Machinoimport a fourni tous les documents nécessaires à l'appui de sa déclaration de perte. Ces documents prouvent qu'elle était effectivement propriétaire des biens déclarés et que ceux-ci se trouvaient effectivement en Iraq, et décrivent les dommages et les destructions résultant des attaques aériennes intenses, des incendies et des troubles civils intervenus à compter du 17 janvier 1991. Outre ces documents, Machinoimport a communiqué des comptes rendus de témoins, des enregistrements vidéo et des photographies.

853. Lors de l'évaluation, Machinoimport n'a pas tenu pleinement compte de l'amortissement de certains matériels, équipements et mobiliers jusqu'à la fin de décembre 1990. Le Comité a évalué cet amortissement lors de l'analyse des pertes déclarées par Machinoimport.

854. De plus, Machinoimport a cherché, dans les réponses qu'elle a apportées aux questions posées à augmenter le montant initialement déclaré des pertes concernant les biens utilisés dans les travaux de métallurgie. Toutefois, pour les raisons énoncées aux paragraphes 61 à 63 (modification des demandes a posteriori) le Comité n'a pas tenu compte de ces montants révisés.

855. On trouvera ci-après les conclusions du Comité concernant chaque type de biens :

Tableau 20

Perte de biens corporels par Machinoimport  
(projets exécutés en Iraq)

Type de biens	Montant demandé (ID)	Indemnité recommandée (ID)
Véhicules	2 245 448 145	2 245 448 145
Machines	3 859 854 520	3 509 041 207
Caravanes	2 860 654 418	2 860 654 418
Métallurgie	246 919 885	237 850 020
Mobilier	622 826 282	585 047 536
Total	9 835 703 250	9 438 041 326

856. Se fondant sur ses constatations, et sur le taux de change en vigueur au 31 décembre 1990, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 30 347 400 au titre des pertes de biens corporels en Iraq.

2. Projet exécuté au Koweït

857. Machinoimport demande une indemnité de KD 1 183 069 002 au titre des pertes de biens corporels au Koweït. Elle a déclaré que l'ensemble du matériel se trouvant dans le pays avait été soit détruit soit trop gravement endommagé pour être réparable par les troupes iraqiennes qui ont occupé les locaux du projet de déshydratation ou, par la suite, lors du bombardement du site par les forces alliées.

a) Biens importés

858. Le Comité considère que Machinoimport a fourni des informations contradictoires à l'appui de sa déclaration de perte. D'une part, les états soumis et vérifiés par un employé de Machinoimport sont extrêmement détaillés. De plus, ils sont complétés par des documents d'expédition et de douane ainsi que par les rapports d'inspection du Gouvernement koweïtien et des documents concernant le versement de commissions à l'importateur. Toutefois, une partie importante des biens consommables (matériaux, pièces détachées, outils et

/...

fournitures) a été importée en 1989 et devrait donc avoir été utilisée avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

859. Toutefois, pour la majorité des biens, les documents présentés ne sont pas compatibles avec les états fournis et vérifiés par Machinoimport. Le Comité considère que ces états constituent une base de référence utile, mais fonde ses recommandations sur les documents présentés par Machinoimport à l'appui de sa demande.

860. On trouvera dans le tableau ci-après les conclusions du Comité pour chaque type de biens importés :

Tableau 21

Biens corporels importés par Machinoimport au Koweït

Type de bien	Montant demandé (DK)	Indemnité recommandée (DK)
Matériel lourd	468 942,166	95 550,300
Véhicules	71 710,750	61 251,750
Matériel de production électrique et de soudure	101 683,862	36 746,650
Divers	139 929,275	125 164,800
Matériaux et fournitures industriels	183 730,00	67 218,400
Total	965 996,053	385 931,900

861. Se fondant sur ses constatations et sur le taux de change en vigueur le 17 août 1990, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 1 335 404 au titre des pertes de biens corporels importés au Koweït.

b) Biens achetés localement

862. Machinoimport demande également une indemnité de DK 217 072,949 au titre des pertes de biens corporels achetés au Koweït. Elle a fourni à l'appui de sa demande une liste certifiée par écrit mais aucun autre document ni aucune explication quant à la façon dont cette liste avait été établie. Le Comité considère que Machinoimport n'a pas fourni suffisamment de justificatifs à l'appui de sa déclaration de pertes de biens corporels achetés localement. Il recommande par conséquent de ne verser aucune indemnité à ce titre.

3. Recommandation au titre des pertes de biens corporels

863. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 31 682 804 au titre des pertes des biens corporels.

/...

D. Paiements consentis ou secours apportés à des tiers

1. Protection des biens corporels en Iraq

864. Entre le 27 décembre 1990 et le 9 janvier 1991, Machinoimport a conclu six contrats d'entreposage et de protection de ses biens et de son matériel se trouvant sur divers sites en Iraq après le départ de son personnel. Elle demande à ce titre une indemnité de DK 290 586.

865. Machinoimport a déclaré que les divers biens faisant l'objet de ses six contrats avaient d'abord été endommagés ou détruits lors de certaines opérations militaires menées en janvier 1991 puis, pour ceux qui n'étaient qu'endommagés, saccagés au cours de l'effondrement de l'ordre civil en Iraq à un point tel qu'il n'était plus possible de les réparer. Un représentant de la société était retourné en Iraq en octobre 1991 pour examiner les sites des projets et évaluer les dommages. Machinoimport a déclaré qu'au cours de cette visite, son représentant avait fixé les dates de résiliation de chacun des six contrats. Elle n'a cependant pas expliqué comment ces dates avaient été déterminées.

866. En dépit des efforts faits de bonne foi par Machinoimport pour limiter ses pertes potentielles, le Comité considère que Machinoimport n'a pas présenté suffisamment de justificatifs des pertes subies. Elle n'a pas indiqué les dates approximatives auxquelles les biens couverts par les six contrats auraient été endommagés ou détruits. Surtout, elle n'a pas apporté la preuve du paiement des salaires ou des dépenses engagées, ni expliqué les mécanismes de paiement pas plus que l'absence de documentation.

867. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des dépenses encourues pour la protection des biens en Iraq.

2. Compléments de salaires - projets exécutés en Iraq

868. Machinoimport demande une indemnité de DI 7 984 787,361 au titre des compléments de salaires versés à ses spécialistes et à son personnel retenu en Iraq entre août 1990 et janvier 1991.

869. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Machinoimport employait 4 769 personnes sur ses six projets en Iraq. En raison du temps mis par l'Iraq pour délivrer les visas de sortie, l'évacuation du personnel s'est déroulée par étapes entre août 1990 et janvier 1991. Au cours de cette période, Machinoimport a payé son personnel chargé de mettre fin aux opérations sur les divers sites et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces sites ainsi que des biens et du matériel qui s'y trouvaient.

870. Machinoimport a présenté à l'appui de sa demande des états de paie informatiques et manuscrits indiquant l'identité de chacun des membres du personnel, les salaires payés au cours de la période concernée ainsi que les signatures des bénéficiaires attestant du versement. Le Comité considère qu'en dépit de quelques divergences peu importantes, Machinoimport a présenté des preuves suffisantes et appropriées compte tenu des circonstances.

/...

871. Par conséquent, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 25 674 557.

3. Indemnité de subsistance et coûts de transport des employés au Koweït

872. Machinoimport demande une indemnité de DK 109 043,667 au titre des indemnités de subsistance et des frais de transport pour 623 spécialistes travaillant sur le site du projet de déshydratation au Koweït. Elle a retiré sa demande d'indemnité au titre des frais de transport par avion entre Bagdad et Moscou.

873. Machinoimport a évacué ses 623 spécialistes du Koweït aux environs du 17 août 1990. Pour chaque personne, elle a fourni le nom, le numéro de passeport et la date d'évacuation. Comme elle n'avait aucun reçu des dépenses de subsistance de ses spécialistes au Koweït avant leur évacuation, elle a utilisé un taux moyen de DK 233 par mois pour estimer le montant global des dépenses encourues au cours de la période de 17 jours concernée. En conséquence, elle demande une indemnité de DK 2 257.

874. Machinoimport a évacué ses spécialistes du Koweït d'abord par autocars jusqu'à Amman (Jordanie) puis par avion d'Amman à Moscou. Elle ne demande une indemnité qu'au titre du transport par autocars et des dépenses encourues à cette occasion. Pour cette évacuation, elle a loué 16 autocars pendant 10 jours, durée de l'aller-retour entre le Koweït et la Jordanie. Elle demande une indemnité de DK 866 667 au titre des frais de transport.

875. De plus, elle a engagé lors du transport par autobus une dépense de DK 10 par personne et par jour soit au total DK 24 920.

876. Le Comité admet que Machinoimport n'ait pas pu conserver la totalité des justificatifs des dépenses encourues lors de l'évacuation de ses spécialistes. Il considère par ailleurs que Machinoimport a démontré qu'elle employait bien 623 spécialistes au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq et que ces spécialistes ont été évacués par autocars jusqu'à Amman. Il considère en outre que les dépenses engagées étaient raisonnables compte tenu des circonstances.

877. Par conséquent, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 377 314 au titre des dépenses d'évacuation des spécialistes se trouvant au Koweït.

4. Recommandation pour les paiements consentis ou les secours apportés à des tiers

878. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 26 051 871 au titre des paiements consentis ou des secours apportés à des tiers.

E. Récapitulatif des recommandations concernant les indemnités à verser à Machinoimport

879. Après examen de la demande présentée par Machinoimport, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 129 059 788. Dans la mesure où elle s'applique, le Comité a fixé la date-butoir au 17 août 1990 pour ce qui est des pertes subies au Koweït et au 1er janvier 1991 pour les pertes subies en Iraq.

XXIV. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS

Tableau 22

Indemnités recommandées concernant la quatrième tranche

Requérant	Montant demandé (US\$)	Indemnité recommandée (US\$)
Alpha Professional Services Pty. Ltd.	8 094 239	Néant
Technocon Limited	11 386 640	2 577 529
Mendes Junior S.A.	146 529 528	1 800 373
Technoimportexport AD	17 488 097	22 000
Mechel Contractors (Overseas) Ltd.	11 166 672	Néant
Strojexport Company Limited	99 525 690	3 288 869
Sochata S.A.	18 086 277	Néant
Som Datt Builders Limited	120 671 601	6 056 275
Snamprogetti SpA	68 594 738	Néant
Samsung Engineering and Construction Co. Ltd.	78 791 431	1 690 000
Construction Company "Pelagonija"	198 915 387	8 316 931
Dromex Roads and Bridges Construction Export Enterprise	41 479 821	1 635 818
China Nonferrous Metal Industries Corporation	42 308 482	9 886 658
Nassir Hazza Al-Subaei & Brothers Co., Ltd.	11 699 415	Néant
Dodsall Pte. Ltd.	22 646 081	2 824 426

/...

Requérant	Montant demandé (US\$)	Indemnité recommandée (US\$)
IMP Inzeniring, Montaza, Proizvodnja d.d.	62 541 905	444 998
STFA Elta Elektrik Tesisleri A.S.	14 782 121	410 861
ABB Lummus Crest Inc.	28 600 308	2 126 144
State Enterprise Foreign Economic Association 'Machinoimport' SE/VO 'Machinoimport'	812 594 345	129 059 788

880. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme indiqué ci-après :

- a) Alpha Professional Services Pty. Ltd. (Australie) : Néant;
- b) Technocon Limited (Bangladesh) : US\$ 3 577 529;
- c) Mendes Junior S.A. (Brésil) : US\$ 1 800 373;
- d) Technoimportexport AD (Bulgarie) : US\$ 22 000;
- e) Mechel Contractors (Overseas) Ltd. (Chypre) : Néant;
- f) Strojexport Company Limited (République tchèque) : US\$ 3 288 869;
- g) Sochata S.A. (France) : Néant;
- h) Som Datt Builders Limited (Inde) : US\$ 6 056 275;
- i) Snamprogetti SpA (Italie) : Néant;
- j) Samsung Engineering and Construction Co. Ltd. (Corée) :  
US\$ 1 690 000;
- k) Construction Company "Pelagonija" (Macédoine) : US\$ 8 316 931;
- l) Dromex Roads and Bridges Construction Export Enterprise (Pologne) :  
US\$ 1 635 818;
- m) China Nonferrous Metal Industries Corporation (Chine) : US\$ 9 886 658;
- n) Nassir Hazza Al-Subaei & Brothers Co., Ltd. (Arabie saoudite) :  
Néant;
- o) Dodsall Pte. Ltd. (Singapour) : US\$ 2 824 426;
- p) IMP Inzeniring, Montaza, Proizvodnja d.d. (Slovénie) : US\$ 444 998;
- q) STFA Elta Elektrik Tesisleri A.S. (Turquie) : US\$ 410 861;
- r) ABB Lummus Crest Inc. (États-Unis d'Amérique) : US\$ 2 126 144;

/...



- s) Machinoimport SE/VO (Entreprise d'État de Commerce Extérieur)  
(Fédération de Russie) : US\$ 129 059 788.

Genève, le 30 juillet 1999

(Signé) John TACKABERRY

Président

(Signé) Pierre M. GENTON

Commissaire

(Signé) Vinayak P. PRADHAN

Commissaire

/...

ANNEXE II

Décision concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "E3" prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 90e séance, tenue le 30 septembre 1999, à Genève\*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "E3", visant 19 réclamations\*\*, ainsi qu'une demande de la Fédération de Russie en vue du retrait d'une réclamation visée dans le rapport du Comité,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires à l'exception de la recommandation concernant la réclamation retirée et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport, à l'exception de la réclamation retirée. Comme indiqué au paragraphe 880 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Arabie saoudite	—	1	11 699 415	Néant
Australie	—	1	8 094 239	Néant
Bangladesh	1	—	11 386 640	3 577 529
Brésil	1	—	146 529 528	1 800 373
Bulgarie	1	—	17 488 097	22 000
Chine	1	—	42 308 482	9 886 658
Chypre	—	1	11 166 672	Néant
États-Unis d'Amérique	1	—	28 600 308	2 126 144
Ex-République yougoslave de Macédoine	1	—	198 915 387	8 316 931
France	—	1	18 086 277	Néant
Inde	1	—	120 671 601	6 056 275

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.74 (1999).

\*\* Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/14 (voir annexe I ci-dessus).

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Italie	—	1	68 594 738	Néant
Pologne	1	—	41 479 821	1 635 818
République de Corée	1	—	78 791 431	1 690 000
République tchèque	1	—	99 525 690	3 288 869
Singapour	1	—	22 646 081	2 824 426
Slovénie	1	—	62 541 905	444 998
Turquie	1	—	14 782 121	410 861
Total	13	5	1 003 308 433	42 080 882

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements concernés devront, pour régler les indemnités approuvées, distribuer les sommes perçues aux requérants désignés dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prend note du retrait de la réclamation déposée par la Fédération de Russie, qui a été annoncé alors que le Comité avait déjà signé son rapport et présenté son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration;

6. Note qu'en raison du retrait de la réclamation déposée par la Fédération de Russie, les paragraphes 82 à 88 du rapport, qui concernent uniquement les faits en rapport avec cette réclamation, n'ont plus d'objet et n'ont pas été pris en considération par le Conseil d'administration;

7. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements concernés.

ANNEXE III

Rapport et Recommandations du Comité de Commissaires  
concernant la huitième tranche des réclamations de  
la catégorie "E3"\*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1	190
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE . . . . .	2 - 8	190
A. Nature et objet des travaux . . . . .	2 - 3	190
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la huitième tranche	4 - 7	190
C. Les réclamations . . . . .	8	191
II. CADRE JURIDIQUE . . . . .	9 - 32	192
A. Droit applicable . . . . .	9	192
B. Responsabilité de l'Iraq . . . . .	10	192
C. Clause des "dettes et obligations antérieures" . . . . .	11 - 12	193
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs" . . . . .	13 - 14	193
E. Manque à gagner . . . . .	15 - 16	194
F. Date de la perte . . . . .	17	194
G. Intérêts . . . . .	18 - 19	195
H. Taux de change . . . . .	20 - 22	195
I. Frais d'évacuation . . . . .	23	195
J. Évaluation . . . . .	24 - 28	195
K. Prescriptions concernant les éléments de preuve . . . . .	29 - 32	196

TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/1999/15.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ ARTHUR ERICKSON ASSOCIATES LTD . . . . .	33 - 40	197
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	34 - 40	198
1. Faits et assertions . . . . .	34	198
2. Analyse et évaluation . . . . .	35 - 38	198
3. Recommandation . . . . .	39	199
B. Recommandation concernant la société Arthur Erickson . . . . .	40	199
IV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ GENERAL ARAB CONTRACTING CO. . . . .	41 - 48	199
A. Comptes bancaires iraqiens . . . . .	42 - 46	200
B. Intérêts . . . . .	47	201
C. Recommandation concernant la société General Arab Contracting Co. . . . .	48	201
V. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ GENERAL NILE CO. FOR CONTRACTINGS . . . . .	49 - 53	201
VI. RÉCLAMATION DE BRL (COMPAGNIE NATIONALE D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION DU BAS-RHÔNE ET DU LANGUEDOC) . . . . .	54 - 65	202
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	57 - 63	203
1. Faits et assertions . . . . .	57 - 58	203
2. Analyse et évaluation . . . . .	59 - 62	203
3. Recommandation . . . . .	63	204
B. Intérêts . . . . .	64	204
C. Recommandation concernant BRL . . . . .	65	204

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VII. RÉCLAMATION DE LA SODETEG S.A. . . . . .	66 - 73	204
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	67 - 71	204
1. Faits et assertions . . . . .	67 - 69	204
2. Analyse et évaluation . . . . .	70	205
3. Recommandation . . . . .	71	205
B. Intérêts . . . . .	72	205
C. Recommandation concernant la SODETEG .	73	205
VIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ J.M. VOITH GMBH . .	74 - 89	205
A. Pertes liées aux contrats et "requête subsidaire" . . . . .	75 - 87	206
1. Faits et assertions . . . . .	75 - 80	206
2. Analyse et évaluation . . . . .	81 - 86	207
3. Recommandation . . . . .	87	208
B. Intérêts . . . . .	88	208
C. Recommandation concernant la société Voith	89	208
IX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MCK MASCHINENBAU GMBH & Co. KG . . . . .	90 - 104	209
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	91 - 99	209
1. Faits et assertions . . . . .	91 - 95	209
2. Analyse et évaluation . . . . .	96 - 98	210
3. Recommandation . . . . .	99	210
B. Pertes financières . . . . .	100 - 102	210
1. Faits et assertions . . . . .	100	210
2. Analyse et évaluation . . . . .	101	210
3. Recommandation . . . . .	102	211

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Intérêts sur les pertes liées aux contrats . . . . .	103	211
D. Recommandation concernant la société MCK	104	211
X. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ SALZGITTER ANLAGENBAU . . . . .	105 - 116	211
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	107 - 114	212
1. Faits et assertions . . . . .	107 - 111	212
2. Analyse et évaluation . . . . .	112 - 113	213
3. Recommandation . . . . .	114	213
B. Intérêts sur les pertes liées aux contrats	115	213
C. Recommandation pour Salzgitter . . . . .	116	213
XI. RÉCLAMATION DE WEIDLEPLAN CONSULTING GMBH . . . . .	117 - 128	213
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	119 - 126	214
1. Faits et assertions . . . . .	119 - 121	214
2. Analyse et évaluation . . . . .	122 - 125	214
3. Recommandation . . . . .	126	215
B. Intérêts sur les pertes liées aux contrats	127	215
C. Recommandation concernant la société Weidleplan . . . . .	128	215
XII. RÉCLAMATION DE ASIA FOUNDATIONS AND CONSTRUCTIONS LIMITED . . . . .	129 - 139	215
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	130 - 136	216
1. Faits et assertions . . . . .	130 - 132	216
2. Analyse et évaluation . . . . .	133 - 135	216
3. Recommandation . . . . .	136	217
B. Compte bancaire iraquien . . . . .	137 - 138	217

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Recommandation concernant la société Asia Foundations . . . . .	139	218
XIII. RÉCLAMATION DE SYNDICATE ENGINEERING COMPANY (BHILAI) PRIVATE LTD . . . . .	140 - 152	218
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	141 - 151	218
1. Faits et assertions . . . . .	141 - 145	218
2. Analyse et évaluation . . . . .	146 - 150	219
3. Recommandation . . . . .	151	220
B. Recommandation concernant Syndicate Engineering . . . . .	152	220
XIV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ DRIPLEX WATER ENGINEERING (INTERNATIONAL) LTD . . . . .	153 - 172	220
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	155 - 163	221
1. Faits et assertions . . . . .	155 - 158	221
2. Analyse et évaluation . . . . .	159 - 162	222
3. Recommandation . . . . .	163	222
B. Perte de biens corporels . . . . .	164 - 170	222
C. Intérêts sur les pertes liées aux contrats . . . . .	171	223
D. Recommandation concernant la société Driplex . . . . .	172	224
XV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ RECONDO LIMITED . .	173 - 180	224
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	174 - 178	225
1. Faits et assertions . . . . .	174	225
2. Analyse et évaluation . . . . .	175 - 177	225
3. Recommandation . . . . .	178	225



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Intérêts sur les pertes liées au contrat . . . . .	179	225
C. Recommandation concernant la société Recondo . . . . .	180	226
XVI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ TRIVENI STRUCTURALS LIMITED . . . . .	181 - 195	226
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	182 - 189	227
1. Faits et assertions . . . . .	182 - 185	227
2. Analyse et évaluation . . . . .	186 - 188	227
3. Recommandation . . . . .	189	227
B. Perte de biens corporels . . . . .	190 - 194	227
C. Recommandation concernant la société Triveni . . . . .	195	228
XVII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ AURORA ENGINEERING . . . . .	196 - 245	228
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	200 - 216	229
1. Factures impayées . . . . .	200 - 210	229
2. Congés payés non versés . . . . .	211 - 215	231
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats . . . . .	216	232
B. Manque à gagner . . . . .	217 - 221	232
1. Faits et assertions . . . . .	217 - 219	232
2. Analyses et évaluation . . . . .	220	232
3. Recommandation . . . . .	221	232

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Perte de biens corporels . . . . .	222 - 228	232
1. Faits et assertions . . . . .	222 - 224	232
2. Analyse et évaluation . . . . .	225 - 227	233
3. Recommandation . . . . .	228	233
D. Paiements consentis ou services rendus à des tiers . . . . .	229 - 232	233
E. Autres pertes . . . . .	233 - 243	234
1. Loyers des bureaux de Bagdad . . . . .	233 - 237	234
2. Frais de voyage en Iraq . . . . .	238 - 243	234
F. Intérêts sur les pertes liées aux contrats . . . . .	244	235
G. Recommandation concernant la société Aurora Engineering . . . . .	245	235
XVIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIETÀ TECNICA INTERNAZIONALE (SOTECNI) S.P.A. . . . .	246 - 256	236
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	247 - 255	236
1. Faits et assertions . . . . .	247 - 250	236
2. Analyse et évaluation . . . . .	251 - 254	237
3. Recommandation . . . . .	255	237
B. Recommandation concernant la société Sotecni . . . . .	256	238
XIX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ RO "BIM" SV. NIKOLE	257 - 270	238
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	258 - 268	238
1. Faits et assertions . . . . .	258 - 264	238
2. Analyse et évaluation . . . . .	265 - 267	240
3. Recommandation . . . . .	268	240

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Intérêts sur les pertes liées aux contrats . . . . .	269	240
C. Recommandation concernant la société Nikole . . . . .	270	241
XX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ SHEPPARD ROBSON . .	271 - 279	241
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	273 - 278	241
1. Faits et assertions . . . . .	273 - 276	241
2. Analyse et évaluation . . . . .	277	242
3. Recommandation . . . . .	278	242
B. Recommandation concernant la société Sheppard Robson . . . . .	279	243
XXI. RECOMMANDATIONS . . . . .	280	243

LISTE DES TABLEAUX

	<u>Page</u>
1. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ ARTHUR ERICKSON . . .	198
2. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ARTHUR ERICKSON . . . . .	199
3. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ GENERAL ARAB . . . .	199
4. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GENERAL ARAB CONTRACTING CO. . . . .	201
5. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ BRL . . . . .	202
6. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR BRL . . . . .	204
7. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ VOITH . . . . .	206
8. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VOITH . . . . .	208

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
9. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ MCK . . . . .	209
10. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ MCK . . . . .	211
11. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ SALZGITTER . . . . .	212
12. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR SALZGITTER . . . . .	213
13. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ WEIDLEPLAN . . . . .	214
14. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ WEIDLEPLAN . . . . .	215
15. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ ASIA FOUNDATIONS . . . . .	216
16. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ASIA FOUNDATIONS . . . . .	218
17. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SYNDICATE ENGINEERING COMPANY . . . . .	218
18. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR SYNDICATE ENGINEERING . . . . .	220
19. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ DRIPLEX . . . . .	221
20. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ DRIPLEX . . . . .	224
21. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ RECONDO . . . . .	224
22. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ RECONDO . . . . .	226
23. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ TRIVENI . . . . .	226
24. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TRIVENI . . . . .	228
25. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ AURORA ENGINEERING . . . . .	229

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
26. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ AURORA ENGINEERING . . . . .	235
27. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ SOTECNI . . . . .	236
28. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SOTECNI . . . . .	238
29. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ NIKOLE . . . . .	238
30. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ NIKOLE . . . . .	241
31. DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ SHEPPARD ROBSON . . . . .	241
32. INDEMNITÉ RECOMMANDÉE AU TITRE DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SHEPPARD ROBSON . . . . .	243

## INTRODUCTION

1. À sa vingt-deuxième session, en octobre 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") a nommé le présent Comité de commissaires ("le Comité"), composé de MM. Werner Melis (Président), David Mace et Sompong Sucharitkul, et l'a chargé d'examiner les réclamations déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet de dix-huit réclamations incluses dans la huitième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion, le 2 août 1990, et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat de la Commission a sélectionné les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie ("les réclamations de la catégorie E3") conformément aux critères énoncés dans les Règles.

### I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

#### A. Nature et objet des travaux

2. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Aux termes de ce rapport, la Commission est un organe qui accomplit une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à recommander une indemnisation et à verser les indemnités accordées.

3. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, il décide si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission; deuxièmement, il vérifie si les pertes présumées sont, en principe, susceptibles d'indemnisation et ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, il s'assure que le montant effectif des pertes indemnissables correspond au montant réclamé.

#### B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la huitième tranche

4. Le 27 janvier 1999, le Comité a rendu l'ordonnance de procédure relative aux réclamations. Aucune d'entre elles n'impliquait de questions complexes, de documentation volumineuse ou de pertes particulièrement lourdes, ce qui aurait contraint le Comité à appliquer la procédure prévue pour les réclamations exceptionnellement importantes ou complexes au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles. Le Comité a donc décidé de mener à bien l'examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter du 27 janvier 1999, conformément à l'alinéa c) du même article.

5. Le Comité a procédé, en fait et en droit, à une analyse approfondie et détaillée des réclamations. Il a examiné les pièces justificatives présentées par les requérants en réponse aux demandes d'informations et de documents. Il a également étudié les réponses de l'Iraq concernant les points de droit ou les faits soulevés dans le vingt-cinquième rapport du Secrétaire exécutif, publié le 13 octobre 1998 conformément à l'article 16 des Règles.

6. Après un examen des renseignements et documents pertinents, le Comité s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. En vertu de l'article 36 des Règles, il a fait appel aux experts-conseils de cabinets spécialisés dans la comptabilité et le règlement des sinistres, ayant acquis une certaine expérience au niveau international et dans le golfe Persique, pour l'aider à évaluer les pertes subies dans le cadre de grands chantiers. Il a ensuite chargé les experts d'établir des rapports détaillés sur chaque réclamation.

7. En élaborant le présent rapport, le Comité n'y a pas inclus de citations précises de pièces confidentielles ou non publiques présentées ou mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

#### C. Les réclamations

8. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ont donné lieu aux réclamations présentées par les entreprises ci-après :

a) Arthur Erickson Associates Ltd., société de droit canadien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 187 235;

b) General Arab Contracting Company, entreprise publique de droit égyptien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 362 716;

c) General Nile Company for Contractings, société à capitaux publics de droit égyptien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 257 867;

d) BRL (Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône Languedoc), société de droit français, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 442 917;

e) SODETEG S.A., société de droit français, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 2 866 691;

f) J.M. Voith, société de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 2 927 646;

g) MCK Maschinenbau GmbH & Co. KG, société de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 561 478;

h) Salzgitter Anlagenbau, société de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 3 424 117;

- i) Weidleplan Consulting GmbH, société de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 305 993;
- j) Asia Foundations & Constructions Ltd., société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 3 665 427;
- k) Syndicate Engineering Co. (Bhilai) Private Ltd., société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 722 186;
- l) Driplex Water Engineering (International) Limited, société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 754 000;
- m) Recondo Limited, société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 2 540 000;
- n) Triveni Structurals Ltd., société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 1 400 964;
- o) Aurora Engineering, société en nom collectif de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 9 200 142;
- p) Società Tecnica Internazionale SOTECNI S.p.A., société de droit italien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 845 287;
- q) RO "BIM" Sv. Nikole, entreprise publique de droit macédonien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 736 505; et
- r) Sheppard Robson, société en nom collectif de droit britannique, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 1 353 692.

## II. CADRE JURIDIQUE

### A. Droit applicable

9. Comme indiqué aux paragraphes 16 à 18 et 23 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" ("le premier rapport") (S/AC.26/1998/13), le Comité a constaté qu'au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité avait réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

### B. Responsabilité de l'Iraq

10. Comme indiqué au paragraphe 16 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" ("le troisième rapport") (S/AC.26/1998/R.33), le Comité a constaté que, par "Iraq", au sens de la décision 9 (S/AC.26/1992/9), il faut entendre le Gouvernement iraquien, ses subdivisions politiques, ou tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public, notamment) contrôlé par ce gouvernement. Au

/...



moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien réglementait tous les aspects de la vie économique autres que certaines activités secondaires liées à l'agriculture, aux services et au commerce.

C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

11. Dans son premier rapport, le Comité a adopté l'interprétation ci-après de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les contrats auxquels l'Iraq était partie :

a) l'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" était censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne pouvait donc être saisie desdites dettes et obligations;

b) la période décrite comme "antérieure au 2 août 1990" doit être interprétée en tenant dûment compte de l'objet de la clause en question, qui était d'exclure les créances douteuses antérieures du champ de compétence de la Commission;

c) il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire; et

d) il semble raisonnable de retenir un délai de paiement de trois mois pour définir la période à prendre en considération, ce qui correspond à la fois à la réalité économique observée en Iraq avant l'invasion et aux pratiques commerciales courantes.

12. Le Comité en conclut donc qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une obligation de paiement fondée sur des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"

13. Les décisions 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), 9 (S/AC.26/1992/9) et 15 (S/AC.26/1992/15) du Conseil d'administration contiennent des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe". Compte tenu de ces décisions, le Comité a examiné les types de perte invoqués dans les réclamations afin de savoir si, pour chacun, le lien de causalité requis existe bien, c'est-à-dire si la perte est directe.

14. Le Comité a formulé les conclusions suivantes concernant le critère en question :

a) s'agissant de biens corporels qui se trouvaient en Iraq et au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut établir une perte directe en démontrant que la rupture de l'ordre civil dans ces pays résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq l'a amené à évacuer ses salariés et que cette évacuation s'est traduite par l'abandon de ses biens corporels;

/...

b) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas invoquer la force majeure ou des principes juridiques analogues en tant que motif d'exonération des obligations qui lui incombaient en vertu du contrat;

c) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut établir une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat;

d) les dépenses engagées pour prendre des mesures raisonnables tendant à réduire les pertes subies par le requérant sont considérées comme des pertes directes, étant donné que celui-ci était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït; et

e) la perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'est pas une perte directe, à moins que le requérant ne puisse démontrer que l'Iraq était tenu - contractuellement ou de toute autre manière - d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et d'en autoriser le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

#### E. Manque à gagner

15. En vue d'étayer une demande au titre du manque à gagner, un requérant doit établir qu'il avait une relation contractuelle en cours au moment de l'invasion. Deuxièmement, il doit démontrer que la poursuite de cette relation a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, les gains doivent être mesurés sur la durée du contrat. Le requérant doit démontrer que le contrat aurait été rentable dans son ensemble. Il doit ainsi démontrer qu'il aurait été lucratif de mener à bien le contrat, et non seulement que le contrat était rentable à un certain moment.

16. Pour le calcul d'un manque à gagner, il faut tenir compte des risques propres au projet considéré et de l'aptitude d'un requérant, dans le passé, à réaliser un profit. Le caractère spéculatif de certains projets oblige le Comité à envisager d'un oeil critique les éléments qui lui sont présentés. En vue d'établir avec une "certitude raisonnable" un manque à gagner allégué, le Comité demande que le requérant produise non seulement les contrats et factures liés aux différents projets, mais aussi des états financiers détaillés, y compris, le cas échéant, des états vérifiés, des rapports de gestion, budgets, comptes, calendriers, rapports sur l'état d'avancement des travaux, et une ventilation des recettes et des dépenses, effectives et prévues, afférentes au projet.

#### F. Date de la perte

17. Le Comité doit déterminer la "date à laquelle la perte a été infligée" au sens de la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), tant pour recommander une indemnisation au titre des intérêts que pour déterminer le taux

/...

de change applicable aux pertes exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis. Lorsqu'il l'a estimé nécessaire, le Comité a déterminé la date de la perte pour chaque réclamation.

#### G. Intérêts

18. Selon la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

19. Le Comité décide que les intérêts courront à compter de la date de la perte, soit, sauf indication contraire, le 2 août 1990.

#### H. Taux de change

20. Même si bon nombre des dépenses engagées par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

21. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats pertinents, vu qu'il a été expressément négocié et convenu par les parties.

22. Dans le cas de pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistiques* de l'ONU à la date de la perte, soit, sauf indication contraire, au 2 août 1990.

#### I. Frais d'évacuation

23. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le Comité considère que les dépenses liées à l'évacuation de salariés hors d'Iraq et à leur rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 donnent lieu à indemnisation dans la mesure où le requérant en a fourni la preuve. Les dépenses indemnifiables comprennent les dépenses temporaires et extraordinaires occasionnées par l'évacuation et le rapatriement, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

#### J. Évaluation

24. Le Comité a élaboré, avec le concours du secrétariat et des experts-conseils, un programme de vérification qui prend en considération chaque élément de perte. La méthode d'analyse retenue par les experts permet d'appliquer

certaines principes d'évaluation de façon claire et cohérente aux réclamations portant sur des travaux de construction et d'ingénierie.

25. Après avoir reçu toutes les informations et pièces justificatives se rapportant aux réclamations, les experts ont appliqué le programme de vérification en question. Chaque élément de perte a été analysé séparément suivant une série d'instructions. L'analyse a abouti, pour chaque élément de perte, à une recommandation d'indemnisation du montant réclamé, à un ajustement de ce montant ou à une recommandation de refus d'indemnité. Dans les cas où les experts n'ont pas pu fournir une réponse concluante, la question a été portée à l'attention du Comité pour plus ample examen.

26. Pour les pertes relatives à des biens corporels, le Comité a adopté comme principale méthode d'évaluation celle du coût d'origine diminué de l'amortissement.

27. De plus, les experts ont vérifié tous les calculs contenus dans chaque réclamation, notamment tous ceux qui figuraient dans les pièces justificatives transmises.

28. Le Comité a examiné les rapports par réclamation préparés par ses experts-conseils, lesquels comprennent notamment, mais non exclusivement, les éléments ci-après :

- a) le nom du requérant et le numéro d'identification de la réclamation;
- b) un tableau détaillé faisant apparaître le montant réclamé et le montant de pertes ayant fait l'objet d'un transfert d'une rubrique à l'autre, en dollars des États-Unis (ou dans toute autre monnaie indiquée sur le formulaire de réclamation), par élément de perte et total;
- c) une description succincte de la nature des activités du requérant et du projet dans le cadre duquel il a, le cas échéant, exécuté des travaux;
- d) les dates auxquelles le requérant a interrompu les travaux et les a repris, dans les cas où ces données sont disponibles;
- e) une analyse des pièces justificatives soumises et les éléments d'appréciation retenus pour chaque élément de perte; et
- f) une recommandation concernant l'indemnité à allouer le cas échéant, par catégories de perte et au total, toutes catégories confondues, avec des notes explicatives.

#### K. Prescriptions concernant les éléments de preuve

29. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice allégué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte,

/...

le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnisation soit recommandée.

30. Selon le formulaire de réclamation "E", toutes les sociétés et autres personnes morales qui déposent des réclamations doivent joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites".

31. Dans les cas où la réclamation initialement présentée n'était pas suffisamment étayée, le secrétariat a adressé une communication écrite au requérant, demandant des renseignements et documents précis au sujet de la perte. En examinant les envois ultérieurs, le Comité a constaté que, dans de nombreux cas, le requérant n'avait toujours pas fourni de pièces justificatives suffisantes corroborant les pertes alléguées.

32. Le Comité est tenu de déterminer si ces réclamations sont étayées par des pièces justificatives suffisantes et, dans l'affirmative, de recommander le versement d'une indemnité d'un montant approprié pour chaque élément de perte donnant lieu à indemnisation. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après.

### III. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ ARTHUR ERICKSON ASSOCIATES LTD

33. Arthur Erickson Associates Ltd. ("Arthur Erickson") est une société anonyme canadienne ne faisant pas appel à l'épargne publique dont l'objet est de fournir des services dans le domaine de l'architecture, de la décoration urbaine et de l'urbanisme. La société demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 187 235 au titre de pertes liées au contrat.

Tableau 1

Demande d'indemnisation de la Société Arthur Erickson

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	187 235
Total	187 235

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

34. Les pertes indiquées se rapportent à des services fournis à l'Amanat al Assima (municipalité de Bagdad) dans le cadre du projet de préservation/développement d'Abu Nuwas, une très importante étude d'architecture urbaine et d'urbanisme conduite au centre de Bagdad. La société demande une indemnité d'un montant de US\$ 187 235 au titre de factures impayées correspondant à des services fournis et à des dépenses engagées sur le projet. La société affirme avoir mené à bien la fourniture de services sur le projet en 1983, l'employeur iraquien ayant approuvé le paiement de ladite somme le 9 juin 1983.

2. Analyse et évaluation

35. Le Comité estime que les prestations ayant donné naissance à la dette considérée ont été exécutées au plus tard en 1983.

36. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme limitant la compétence de la Commission pour en exclure les dettes du Gouvernement iraquien lorsque l'exécution des actes correspondants avaient eu lieu avant le 2 mai 1990. Le Comité constate que les pertes liées au contrat alléguées par Arthur Erickson se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

37. La demande au titre des pertes liées au contrat ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

38. Le Comité conclut que la société Arthur Erickson n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande au titre des pertes liées au contrat. Seules ont été produites deux traductions anglaises d'un ordre de transfert en date du 9 janvier 1984 adressé par l'employeur iraquien à la Banque centrale de l'Iraq en vue du paiement à Arthur Erickson de la somme réclamée. La

/...

société n'a pas fourni de copies du contrat ni des demandes de paiement, des certificats de paiement approuvés, des certificats intérimaires, des rapports sur l'état d'avancement des travaux, des factures et des versements reçus pour étayer les pertes alléguées.

3. Recommandation

39. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat.

B. Recommandation concernant la société Arthur Erickson

Tableau 2.

Indemnité recommandée au titre de la demande présentée  
 par la Société Arthur Erickson

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Perte liée aux contrats	187 235	néant
Total	187 235	néant

40. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Arthur Erickson, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

IV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ GENERAL ARAB CONTRACTING CO.

41. General Arab Contracting Co. ("General Arab") est une société du secteur public égyptien ayant pour objet la fourniture de services de construction. La société demande une indemnité d'un montant de US\$ 362 716 au titre de la perte du solde en dinars irakiens de ses comptes ouverts auprès de la banque Al-Rashid à Bagdad et des intérêts. Ce montant tient compte d'intérêts supplémentaires d'un montant de US\$ 154 197 réclamés par General Arab dans sa réponse à une demande d'éclaircissement.

Tableau 3

Demande d'indemnisation de la Société General Arab

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Comptes bancaire irakiens	89 123
Intérêts	273 593
Total	362 716

/...

A. Comptes bancaires iraqiens

42. La Société General Arab demande une indemnité de US\$ 89 123 au titre de la perte de ses comptes ouverts auprès de deux agences de la banque Al-Rashid. Elle détenait 133 dinars iraqiens auprès de l'agence principale dans un compte No 31 293 et 27 641 dinars iraqiens auprès de l'agence d'Arkhitia dans un compte No 8 801. Selon la société, ces sommes étaient convertibles en dollars des États-Unis, "conformément à l'accord des parties contractantes concernées au taux officiel de 3,208889 dollars américains pour un dinar iraquien".

43. General Arab a fourni des copies de relevés de ses comptes qui font ressortir, sur le compte No 31 293, un solde créditeur de 132 962 dinars iraqiens au 28 août 1988 et sur l'autre compte, un solde de 27 722 922 dinars iraqiens au 22 février 1990. La société a également fourni deux lettres, datées respectivement du 29 février 1988 et du 14 janvier 1990, envoyées par le Ministère iraquien du logement et de la construction à la Banque centrale de l'Iraq et autorisant le transfert de différentes sommes correspondant à des projets achevés au profit de comptes ouverts par General Arab auprès de la Banque nationale du Koweït et de la banque Al-Rashid respectivement. Enfin, General Arab a également communiqué une lettre adressée par la Banque centrale de l'Iraq à la banque Al-Rashid dans laquelle la première informe la seconde qu'elle n'a "aucune objection - s'agissant du transfert à l'étranger - au virement de l'équivalent en dollars des États-Unis d'une somme de 18 000 dinars iraqiens (18 000 dinars iraqiens seulement), au profit du compte de la société Arab Contracting Company/Égypte, soit le montant du versement final pour le projet de construction de la Direction des entrepôts de la police - deuxième et troisième phase".

44. Le Comité constate que General Arab a établi l'existence des deux comptes ouverts auprès de la banque Al-Rashid. La société a aussi fourni des pièces qui tendent à indiquer que la banque Al-Rashid et la Banque centrale de l'Iraq ont été autorisées à transférer à l'étranger, sur le compte de General Arab, l'équivalent en dollars des États-Unis de différentes sommes libellées en dinars iraqiens. Toutefois, les montants dont le transfert a été autorisé ne correspondent pas à la somme de 27 773 884 dinars iraqiens que la société aurait, selon elle, détenue dans les comptes, et au titre de laquelle elle demande une indemnité. En outre, General Arab n'a pas fourni la preuve que les transferts ont été empêchés par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, la société n'a pas établi que les comptes n'existent plus ni que l'accès aux fonds qui y sont déposés lui est refusé.

45. De plus, le Comité constate que la société n'a pas expliqué la différence entre le montant, en dollars des États-Unis, dont le transfert hors de l'Iraq a été autorisé et la somme réclamée. Dès lors, elle n'a pas démontré en quoi le transfert a été empêché par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

46. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de la perte de fonds détenus dans des comptes bancaires iraqiens.



B. Intérêts

47. Vu que le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de la perte de fonds détenus dans des comptes bancaires iraqiens, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

C. Recommandation concernant la société General Arab Contracting Co.

Tableau 4

Indemnité recommandée au titre de la demande présentée  
par la Société General Arab Contracting Co.

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Comptes bancaires iraqiens	89 323	néant
Intérêts	273 593	néant
Total	362 716	néant

48. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la Société General Arab, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

V. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ GENERAL NILE CO. FOR CONTRACTINGS

49. General Nile Co. For Contractings ("General Nile"), société égyptienne, n'a soumis que le formulaire de réclamation "E", un exposé de la réclamation et des documents non traduits à l'appui de ses allégations de pertes. La société demande une indemnité de US\$ 257 867 au titre de pertes relatives à son compte courant à la banque Al-Raifidin et des intérêts.

50. Le 1er juillet 1998, la société a été avisée, conformément à l'article 15 des Règles, qu'elle devait respecter les conditions de forme concernant la présentation d'une réclamation. Invitée à faire connaître sa réponse le 31 décembre 1998 au plus tard, la société n'a pas réagi. Le 6 janvier 1999, elle a été officiellement avisée des vices affectant la présentation de sa demande. La date limite pour la réponse de la société était fixée au 5 mars 1999, mais il n'y a pas eu de réponse.

51. Le 16 juillet 1998, une lettre a été adressée à la société afin de l'informer que d'autres renseignements et documents étaient nécessaires pour que le Comité puisse décider si la demande est susceptible d'indemnisation. Il était demandé à la société de faire connaître sa réponse au plus tard le 16 novembre 1998, mais la société n'a pas répondu. Le 30 novembre 1998, le secrétariat a adressé à General Nile une communication lui demandant de

/...

répondre à la demande d'éclaircissement le 14 décembre 1998 au plus tard. General Nile n'a pas répondu.

52. Le Comité constate que la société General Nile n'a pas fourni de renseignements ou de documents suffisants à l'appui des pertes alléguées.

53. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société General Nile, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VI. RÉCLAMATION DE BRL (COMPAGNIE NATIONALE D'AMÉNAGEMENT  
DE LA RÉGION DU BAS-RHÔNE ET DU LANGUEDOC)

54. BRL (Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc) ("BRL") est une société française à capitaux publics ayant pour objet la fourniture de services de conseil dans le domaine des systèmes de génie hydraulique et d'irrigation. La partie requérante demande une indemnité de US\$ 442 917 au titre de pertes liées au contrat et des intérêts. Cette somme tient compte des intérêts supplémentaires d'un montant de US\$ 20 225 réclamés par BRL dans sa réponse à la lettre de demande d'éclaircissement.

55. Dans le formulaire de réclamation "E", BRL semble faire état d'une perte correspondant à des biens immobiliers et actifs corporels. BRL n'a toutefois plus fait référence à ces éléments de perte dans les autres documents présentés avec sa demande. Dans le formulaire de réclamation, la Société a indiqué que les actifs corporels "ne sont pas évalués". Une lettre a été adressée à la Société pour lui demander de préciser si elle demandait une indemnité au titre de la perte de biens immobiliers et corporels et, dans l'affirmative, de fournir des renseignements et des documents suffisants à l'appui des pertes alléguées.

56. Dans sa réponse, la société a précisé que les biens immobiliers et corporels n'étaient "pas évalués" et qu'ils étaient "divers". Le Comité conclut dès lors que BRL n'a pas subi de pertes au titre de biens immobiliers ou corporels et que sa demande à ce titre n'ouvre pas droit à indemnisation.

Tableau 5

Demande d'indemnisation de la Société BRL

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	308 782
Intérêts	134 135
Total	442 917

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

57. Au début des années 80, la Compagnie BRL a été retenue par le Euphrates Center for Studies & Design of Irrigation Projects ("ECSDIP") en Iraq relativement aux projets de Qurt Kurna et de East Gharraf.

58. Il ressort des éléments de preuve présentés par BRL que la fourniture de services sur l'un et l'autre projet s'est terminée à différents moments en 1986, après une série de retards. À la suite du retard mis par BRL à fournir un rapport prévisionnel final pour chacun des projets, un différend a surgi entre les parties. L'ECSDIP a insisté pour que les pénalités de retard prévues par le contrat soient recouvrées. BRL a nié l'existence de retards. Quelques années plus tard, l'ECSDIP et BRL ont réglé leurs différends et ont conclu un accord de principe en avril 1990. L'accord prévoyait que BRL se verrait rétroactivement accorder une prorogation de délai du 20 août 1982 au 30 mai 1986 pour le projet de Qurt Kurna et une prorogation du 30 novembre 1983 au 28 octobre 1986 pour le projet d'East Gharraf. L'ECSDIP a souscrit à ce règlement à condition que BRL ne présente aucune réclamation fondée sur ces prorogations. Il était envisagé de régler les factures définitives des projets sur cette base. Selon BRL, la compagnie prévoyait d'envoyer un représentant en Iraq pour signer le règlement définitif mais a été empêchée de le faire par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

59. Le Comité constate que la prestation de services de BRL a été achevée en 1986 et que les pertes liées au contrat que fait valoir BRL se rapportent entièrement à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

60. La demande au titre de pertes liées au contrat ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

61. Le Comité constate en outre que l'accord conclu en principe entre BRL et l'ECSDIP (sous réserve de sa signature par les deux parties) à propos du règlement des factures définitives n'a pas opéré une novation de la dette aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

62. Le Comité constate que BRL n'a pas soumis d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa demande au titre de pertes liées au contrat. La seule pièce fournie par BRL est une copie de la proposition de règlement définitif ainsi que deux télex confirmant le règlement définitif de principe sous réserve de la signature par les parties. BRL n'a pas fourni de copies du contrat ni des demandes de paiement, des certificats de paiement approuvés, des certificats intérimaires, des rapports sur l'état d'avancement des travaux, des factures et des versements effectivement reçus.

3. Recommandation

63. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat.

B. Intérêts

64. Vu que le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

C. Recommandation concernant BRL

Tableau 6

Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par BRL

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	308 782	néant
Intérêts	134 135	néant
Total	442 917	néant

65. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par BRL, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VII. RÉCLAMATION DE LA SODETEG S.A.

66. La Société d'études techniques et d'entreprises générales S.A. ("SODETEG") est une société française dont l'objet est de fournir des services dans le domaine de la gestion et de la construction de projets. La SODETEG demande une indemnité d'un montant de US\$ 2 866 691 en exécution d'une sentence arbitrale en date du 28 juin 1993 fondée sur un différend contractuel avec son employeur iraquien.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

67. Le 10 février 1975 la SODETEG a conclu un contrat avec le Ministère de l'industrie, l'Office national d'études et de constructions industrielles ("SOIDC") en vue de la construction d'une usine de production de lait maternisé en poudre à Abu-Ghraib, en Iraq.

68. Plusieurs différends ont ensuite surgi entre la SODETEG et la SOIDC à propos de l'exécution du contrat, ce qui a conduit en définitive le SOIDC à suspendre les paiements au titre du contrat, à se retirer du contrat et à

/...

faire jouer les lettres de garanties en vigueur. Le 6 décembre 1985, la SODETEG a saisi la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris ("CCI") d'une demande d'arbitrage en application du contrat. Le 28 juin 1993, l'instance arbitrale de la CCI saisie du différend a accordé à la SODETEG des dommages et intérêts d'un montant de 13 064 066 francs français (US\$ 2 492 191) augmenté des intérêts, et a condamné la SOIDC et le Ministère de l'industrie iraquien à payer cette somme. Le tribunal arbitral de la CCI a également accordé à la SODETEG une somme de US\$ 374 500 au titre des frais d'arbitrage et des commissions de garantie bancaire payées par la SODETEG pour la provision *ad litem* du défendeur.

69. La SODETEG affirme n'avoir pu recouvrer les sommes qui lui ont été accordées par la décision du tribunal arbitral de la CCI par suite des "opérations militaires alliées en Iraq". Selon la société, l'usine de lait maternisé édiflée en application du contrat a été totalement détruite. Par suite de la destruction de l'usine et de l'embargo commercial, les défendeurs à l'arbitrage de la CCI seraient désormais une "carcasse sans valeur". Dès lors, même si l'embargo était levé et qu'il était possible à la SODETEG de saisir leurs biens, ceux-ci seraient insuffisants pour exécuter la sentence arbitrale de la CCI.

## 2. Analyse et évaluation

70. Le Comité constate que la Commission n'a pas pour vocation d'offrir à des requérants une source de fonds de remplacement pour l'exécution de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires prononcées contre l'Iraq dans d'autres enceintes.

## 3. Recommandation

71. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat.

### B. Intérêts

72. Vu que le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

### C. Recommandation concernant la SODETEG

73. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la SODETEG, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

## VIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ J.M. VOITH GMBH

74. La société J.M. Voith GmbH ("Voith"), entreprise de construction allemande, demande une indemnité d'un montant de US\$ 513 628 au titre des pertes liées aux contrats et des intérêts. Elle demande aussi une indemnité d'un montant de US\$ 2 414 018 au titre d'une "requête subsidiaire", selon l'expression employée dans l'exposé de la réclamation. Cette dernière somme tient compte d'intérêts

/...

supplémentaires d'un montant de US\$ 111 848 réclamés par la société dans sa réponse à la lettre de demande d'éclaircissement.

Tableau 7

Demande d'indemnisation de la Société Voith

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	306 316
Intérêts	207 312
"Requête subsidiaire"	2 414 018
Total	2 927 646

A. Pertes liées aux contrats et "requête subsidiaire"

1. Faits et assertions

75. En vertu d'un contrat en date du 12 novembre 1981, la société Voith a accepté de fournir des pièces de turbine bulbe Kaplan ainsi que des équipements auxiliaires pour le projet de barrage Sadam (appelé auparavant "projet de barrage Mosul") en Iraq. La société n'a pas fourni de copie du contrat, bien qu'elle ait été expressément invitée, par lettre, à le faire. Selon la société, elle aurait été désignée comme sous-traitant du groupe "International Supply Consortium" ("ISC") dirigé par la société Elin Energieerzeugung AG de Vienne, en Autriche. Apparemment, le contrat principal aurait été conclu par l'ISC avec la Commission d'État des barrages.

76. En 1983 et 1984, la société Voith a livré la moitié environ des pièces de quatre turbines bulbes.

77. Le paiement par l'Iraq des pièces fournies par la société a été financé suivant un accord de prêt. Un prêt a été accordé à l'Iraq par AKA Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH ("AKA"). En vertu de l'accord de prêt, l'Iraq devait payer 10 % de la partie libellée en monnaie étrangère de tous les paiements dus à Voith. Pour les 90 % restants, les échéances nettes en monnaie étrangère dues à Voith étaient financées par AKA en deutsche mark. Les paiements à Voith étaient effectués directement, dès la signature et la remise de documents dits "certificats de paiement". À concurrence de 75 % du montant du prêt, le risque était supporté par Hermes Kreditversicherungs-AG ("Hermes"), l'institution allemande d'assurance des crédits à l'exportation. Pour les 25 % restants, le risque était auto-assuré par AKA. Toutefois, le risque assumé par AKA était entièrement à la charge de Voith par l'effet d'une garantie des exportateurs signée en faveur de AKA.

/...

78. Les paiements au titre du prêt ont été suspendus pour quelques années, l'Iraq n'ayant pas fourni plusieurs certificats requis par AKA. En définitive, lors d'une réunion tenue le 25 juin 1990, l'Iraq a signé les certificats en cause. Lors de la même réunion, la société Voith a reçu l'assurance de l'Iraq qu'elle recevrait prochainement le versement de la partie de 478 465,02 deutsche mark en numéraire qui lui était due.

79. Selon la société Voith, AKA lui a versé à la mi-juillet 1990 les montants dus en application du prêt. Elle n'a toutefois pas reçu les 10 % payables en numéraire et affirme que cela a été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït, puisqu'elle devait recevoir en principe ce versement en août 1990.

80. Hermes a dédommagé AKA à hauteur de 75 % de ses pertes sur le prêt, et Voith a versé à AKA les 25 % restants pour un montant de 3 770 695,67 deutsche mark. Malgré le paiement de cette dernière somme, AKA demande à la Commission une indemnité au titre d'une réclamation distincte pour ce montant. La société Voith demande une indemnité de 3 770 695,67 deutsche mark au titre d'une "requête subsidiaire" relative à la somme versée à AKA dans l'hypothèse où il serait recommandé de ne pas allouer d'indemnité au titre de la réclamation présentée par AKA.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Pertes liées aux contrats

81. La société Voith demande une indemnité de US\$ 306 316 au titre des pertes liées aux contrats. Le montant de ces pertes représente la partie payable en numéraire aux termes du contrat de prêt que l'Iraq n'a pas exécuté.

82. Le Comité constate que la réclamation au titre des pertes liées aux contrats, bien que découlant de la violation de l'accord de prêt prétendument commise par l'Iraq, est fondée sur la livraison de biens antérieure au 2 mai 1990.

83. La société Voith n'a pas fourni de copie du contrat régissant la livraison des pièces malgré la demande expresse qui lui a été adressée par lettre. Il n'est dès lors pas possible de déterminer si l'Iraq était partie au contrat. De son propre aveu cependant, la société Voith était un sous-traitant désigné qui, en cette qualité, disposait d'"une action directe en paiement à l'encontre de l'Iraq". En conséquence, le Comité constate que la société Voith avait un contrat avec l'Iraq aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

84. Le Comité constate en conséquence que la réclamation au titre des pertes liées aux contrats ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnisation.

85. Le Comité constate que la société Voith n'a pas présenté d'éléments suffisants à l'appui de sa demande d'indemnité au titre des pertes liées aux contrats. La seule pièce fournie par la société est le procès-verbal de la

/...

réunion tenue le 25 juin 1990 au cours de laquelle le règlement relatif à l'accord de prêt a été conclu, une facture en date du 20 juin 1990 indiquant la somme totale due en vertu du contrat ainsi que le montant de 10 % du paiement en numéraire. Pour le reste, le dossier comprend la correspondance échangée avec AKA et des pièces justificatives relatives à l'accord de prêt. La société n'a pas fourni de copies du contrat ni de l'accord de prêt, des demandes de paiement, des certificats de paiement approuvés, des certificats intérimaires, des rapports sur l'état d'avancement des travaux, des factures et des versements effectivement reçus.

b) "Requête subsidiaire"

86. Le Comité constate qu'il n'a pas compétence pour connaître de demandes éventuelles. En outre, il constate que la société Voith n'a pas subi de perte, sa "requête subsidiaire" étant seulement fonction d'une autre réclamation. Il en résulte que la demande de la société Voith à cet égard n'ouvre pas droit à indemnisation.

3. Recommandation

87. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des pertes liées aux contrats et de la "requête subsidiaire".

B. Intérêts

88. Vu que le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats et de la "requête subsidiaire", il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

C. Recommandation concernant la société Voith

Tableau 8

Indemnité recommandée au titre de la demande présentée  
par la Société Voith

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	306 316	néant
Intérêts	207 312	néant
"Requête subsidiaire"	2 414 018	néant
Total	2 927 646	néant

89. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Voith, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

/...



IX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MCK MASCHINENBAU GMBH & Co. KG

90. MCK Maschinenbau GmbH & Co. KG ("MCK") est une société allemande de transformation des céréales, des fruits et des semences. Elle demande une indemnité d'un montant de US\$ 561 478 pour pertes liées aux contrats, pertes financières et intérêts.

Tableau 9

Demande d'indemnisation de la Société MKC

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	194 901
Pertes financières	193 272
Intérêts	173 305
Total	561 478

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

91. En 1980, la société MCK a conclu deux contrats avec le Service général iraquien des fermes d'État pour la construction de cinq bâtiments de stockage et de distribution de céréales et d'une usine de traitement des semences.

92. Le certificat final de réception des cinq bâtiments a été délivré vers 1984. MCK a alors essayé de produire les derniers documents de façon à obtenir le paiement du solde (US\$ 136 379) qui lui était dû. Toutefois, au lieu de cela, l'employeur iraquien a annoncé en 1987 l'annulation des dispositions initiales du contrat et demandé à la société MCK de soumettre à nouveau les documents nécessaires pour obtenir le paiement, ce qu'elle a fait. D'après sa déclaration, la Banque d'Iraq a reçu l'ordre d'effectuer le versement mais, en fait, MCK n'a jamais reçu cette somme.

93. La construction de l'usine de traitement des semences a été interrompue du fait de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et s'est terminée en 1988. Le certificat définitif de réception a été délivré en 1989 et le dépôt de garantie de bonne fin a été retourné "intact" en 1990. D'après la demande, la Banque d'Iraq a reçu l'ordre de verser le solde du montant prévu au contrat, soit US\$ 58 522, mais MCK n'a jamais reçu cette somme.

94. À la mi-juin 1990, l'employeur iraquien a informé la société MCK qu'il aurait des difficultés à assurer le versement des deux montants encore dus, et lui a suggéré d'utiliser les dépôts de garantie de bonne fin.

/...

95. La société MCK a été en partie indemnisée par la société allemande d'assurance des crédits à l'exportation Hermes Kreditversicherungs-AG ("Hermes") au titre du contrat de construction de l'usine, mais n'a reçu aucune indemnisation au titre du contrat de construction des bâtiments.

## 2. Analyse et évaluation

96. Le Comité considère que les pertes liées aux contrats décrites par la société MCK se rapportent intégralement à des travaux effectués avant le 2 mai 1990.

97. La demande d'indemnisation pour les pertes liées aux contrats n'est pas de la compétence de la Commission et ne sont pas indemnisables en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

98. Le Comité considère que MCK n'a pas présenté suffisamment de preuves à l'appui de sa demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats. Les seuls documents fournis sont des copies du contrat de construction de l'usine ainsi que d'un certain nombre de factures et de télex adressés par la société MCK à l'employeur iraquien pour demander le paiement des sommes encore dues. La société MCK n'a pas fourni de copie du contrat concernant la construction des bâtiments de stockage pas plus que des demandes de paiement, des certificats visés de paiement, des certificats provisoires, des rapports sur l'état d'avancement des travaux ou des paiements reçus.

## 3. Recommandation

99. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

### B. Pertes financières

#### 1. Faits et assertions

100. La société MCK demande à être indemnisée d'un montant de US\$ 193 272 au titre de pertes financières liées à ce qu'elle appelle dans sa demande "le bon fonctionnement des services iraqiens". Ces pertes correspondent aux honoraires d'un avocat iraquien et à des paiements aux douanes. L'objet et les bénéficiaires d'autres paiements, tels que ceux concernant "la mise en route d'activités" ne sont pas clairs. Toutefois, toutes ces pertes sont en rapport avec les tentatives de la société MCK pour obtenir le paiement des sommes dues au titre du contrat de construction de l'usine de traitement des semences.

#### 2. Analyse et évaluation

101. Le Comité constate que les dépenses sont en totalité liées aux tentatives faites par MCK pour obtenir le paiement d'une partie des sommes présentées comme des pertes liées aux contrats. Il s'agit donc d'une demande accessoire pour laquelle le Comité recommande de ne verser aucune indemnité étant donné qu'il recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la demande principale (auxiliarium principali sequitur).

3. Recommandation

102. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières.

C. Intérêts sur les pertes liées aux contrats

103. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour les pertes liées aux contrats, il n'y a pas lieu de déterminer la date à partir de laquelle les sommes non versées auraient commencé à porter intérêt.

D. Recommandation concernant la société MCK

Tableau 10

Indemnité recommandée au titre de la demande présentée  
par la Société MCK

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	194 901	Néant
Pertes financières	193 272	Néant
Intérêts	173 305	Néant
Total	561 478	Néant

104. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société MCK, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

X. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ SALZGITTER ANLAGENBAU

105. Salzgitter Anlagenbau ("Salzgitter") est une société allemande de conseils, de services en matière de construction et d'ingénierie ainsi que de fabrication et de fourniture d'équipement et de pièces détachées. Elle demande une indemnité d'un montant de US\$ 3 424 117 pour pertes liées aux contrats et intérêts.

106. Salzgitter a reçu de la société allemande d'assurance des crédits à l'exportation Hermes Kreditversicherungs-AG ("Hermes") une indemnité d'un montant de US\$ 2 651 051 dont elle n'a cependant pas tenu compte dans sa demande d'indemnisation pour pertes liées à des contrats.

/...

Tableau 11

Demande d'indemnisation de la Société Salzgitter

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	3 313 814
Intérêts	110 303
Total	3 424 117

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

107. Le 2 février 1981, la société Salzgitter (qui s'appelait alors "Salzgitter Industrie-Technik GmbH") a signé un contrat clefs en main avec le Ministère de l'industrie et des minerais ainsi qu'avec l'Organisation d'État pour les industries du bâtiment en vue de la construction et de l'entretien d'une usine de briques à Suwaira en Iraq.

108. La valeur du contrat était de 116 853 207 marks (US\$ 74 809 992). Tous les versements prévus par le contrat ont été effectués à l'exception des derniers 5 % qui correspondent à la réserve de garantie payable en vertu du contrat.

109. D'après Salzgitter, les travaux se sont achevés en novembre 1982. Le contrat prévoyait la délivrance d'un certificat provisoire de réception lors de l'achèvement, puis du certificat définitif, à l'issue d'une période de maintenance d'un an. Celui-ci a été délivré le 10 décembre 1984. Le contrat prévoyait cependant que pour recevoir le paiement des 5 % restants, la société Salzgitter devait au préalable obtenir l'accord d'un certain nombre de services iraquiens, ce qui prit du temps, mais en fin de compte la société Salzgitter a pu présenter l'ensemble des certificats nécessaires le 3 septembre 1985.

110. Dans l'intervalle, l'Iraq a adopté une nouvelle loi prévoyant que pour obtenir le paiement final, les sociétés devaient également obtenir un certificat des autorités douanières. La société Salzgitter a rencontré de graves difficultés pour obtenir ce dernier certificat, et en a contesté la nécessité auprès de son employeur iraquien, aussi bien directement que par des voies diplomatiques, mais sans résultat.

111. En avril 1990, elle a finalement réussi à obtenir ce certificat. D'après elle, la Banque centrale iraquienne aurait reçu en mai 1990 l'ordre d'effectuer le dernier paiement mais, en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït, elle ne l'a jamais reçu.

/...

## 2. Analyse et évaluation

112. Le Comité constate que la totalité des pertes déclarées par Salzgitter concerne des travaux effectués avant le 2 mai 1990. Par conséquent, la demande d'indemnisation ne relève pas de la compétence de la Commission et les pertes ne sont pas indemnisables en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

113. Le Comité constate que la société Salzgitter n'a pas présenté suffisamment d'informations à l'appui de sa demande. Les seuls documents fournis sont une copie du contrat, une copie d'une demande de paiement datée du 14 janvier 1985 et le crédit documentaire ayant servi à financer les paiements prévus au contrat. Elle n'a pas présenté de copie des certificats provisoires ou définitifs de réception, des factures, ou des paiements reçus.

## 3. Recommandation

114. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

### B. Intérêts sur les pertes liées aux contrats

115. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats, il n'y a pas lieu de déterminer la date à partir de laquelle les sommes non versées auraient commencé à porter intérêt.

### C. Recommandation pour Salzgitter

Tableau 12

Indemnité recommandée au titre de la demande  
présentée par Salzgitter

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées au contrat	3 313 814	néant
Intérêts	110 303	néant
Total	3 424 117	néant

116. Se fondant sur ces constatations relatives à la demande présentée par Salzgitter, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

## XI. RÉCLAMATION DE WEIDLEPLAN CONSULTING GMBH

117. Weidleplan Consulting GmbH ("Weidleplan") est une société allemande de planification et d'étude, qui fournit des services de conseil et de gestion en matière de construction. Elle demande une indemnité d'un montant de US\$ 305 993 au titre de pertes liées à des contrats et des intérêts.

/...

118. Weidleplan a reçu de la société allemande d'assurance des crédits à l'exportation Hermes Kreditversicherungs-AG ("Hermes") une indemnisation d'un montant de US\$ 169 759. Elle demande donc à être indemnisée du solde des pertes qu'elle aurait subies.

Tableau 13

Demande d'indemnisation de la Société Seidleplan

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	203 380
Intérêts	102 613
Total	305 993

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

119. Le 19 août 1981, Weidleplan a conclu avec l'Organisation d'États pour les routes et les ponts un contrat de services d'ingénierie pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'aéroport international de Mossoul et de l'aéroport national d'Erbil. Elle a été chargée de la conception et de la préparation de la documentation, ainsi que de la fourniture de services de gestion.

120. Les pièces présentées en tant que preuve par la société Weidleplan donnent à penser que celle-ci a terminé les travaux de conception et la préparation de la documentation en 1987. Vers le début de 1990, le Gouvernement iraquien l'a informée de sa décision de ne pas construire l'aéroport.

121. Le 24 septembre 1990, la société Weidleplan est parvenue avec l'employeur iraquien à un accord concernant les sommes encore dues, soit 127 355 dinars, dont 60 % payables en devises, et 40 % en monnaie locale. La fourniture des autres services de gestion prévue au contrat était annulée.

2. Analyse et évaluation

122. Le Comité constate que les pertes déclarées par la société Weidleplan concernent toutes des services rendus avant le 2 mai 1990.

123. Le Comité considère que l'accord du 24 septembre 1990 n'a pas entraîné de novation de la dette au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

124. La demande d'indemnisation n'est pas de la compétence de la Commission et les pertes ne sont pas indemnisables en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

/...

125. Le Comité estime que la société Weidleplan n'a pas présenté suffisamment de preuves à l'appui de sa demande d'indemnisation pour pertes liées à des contrats. Les seules justificatifs fournis sont une copie partielle du contrat, une copie de l'accord de règlement et des copies de la correspondance avec la société d'assurance des crédits à l'exportation Hermes concernant une demande d'indemnisation. La société Weidleplan n'a pas présenté de copies de demande de paiement, de certificats visés de paiement, de certificats provisoires, de rapports sur l'état d'avancement des travaux, de factures ni des paiements reçus.

3. Recommandation

126. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Intérêts sur les pertes liées aux contrats

127. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats, il n'y a pas lieu de déterminer la date à compter de laquelle les sommes non perçues auraient porté intérêt.

C. Recommandation concernant la société Weidleplan

Tableau 14

Indemnité recommandée au titre de la demande  
présentée par la Société Weidleplan

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	203 380	néant
Intérêts	102 613	néant
Total	305 993	néant

128. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Weidleplan, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XII. RÉCLAMATION DE ASIA FOUNDATIONS AND CONSTRUCTIONS LIMITED

129. Asia Foundations and Constructions Limited ("Asia Foundations") est une société indienne de travaux publics spécialisée dans la construction de ponts. Elle demande une indemnité d'un montant de US\$ 3 665 427 au titre de pertes liées aux contrats et de fonds se trouvant sur un compte bancaire iraquien.

Tableau 15

Demande d'indemnisation de la Société Asia Foundations

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	3 472 328
Compte bancaire iraquien	193 099
Total	3 665 427

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

130. Asia Foundations cherche à obtenir une indemnisation au titre de quatre contrats conclus avec diverses entités iraquiennes en 1979 et 1980, comme indiqués ci-après :

- a) Construction d'un pont routier sur l'Euphrate à Shanafia;
- b) Construction d'un dissipateur sur la digue le long de la Diala près de Saadiya;
- c) Construction de ponts en béton précontraint sur l'itinéraire Bagdad-Mossoul;
- d) Construction de trois ponts ferroviaires sur l'Euphrate, le canal de Warrar et l'exutoire de Tuban.

131. Les employeurs pour ces différents contrats étaient l'Organisation d'État pour les routes et les ponts, l'Organisation des chemins de fer de la République iraquienne - Ministère des transports et des communications et la société d'État de construction. Il existe donc une présomption selon laquelle ces contrats auraient été conclus avec l'Iraq.

132. Les pertes concernent les sommes à recevoir dans le cadre des contrats de construction du pont routier de Shanafia et des ponts en béton précontraint, la perte des réserves de garanties prévues aux contrats concernant le pont routier de Shanafia, les ponts en béton précontraint et le dissipateur ainsi que la perte du solde dû dans le cadre du contrat concernant les trois ponts ferroviaires.

2. Analyse et évaluation

133. Asia Foundations n'a pas indiqué la (ou les) dates à laquelle (auxquelles) les travaux ont été terminés. Toutefois, elle a conclu ses contrats en 1979

/...



et 1980 et, d'après les documents présentés avec la demande, sa filiale iraquienne est entrée en liquidation en 1989. Il en découle que tous les travaux entrepris se sont achevés avant le 2 mai 1990. Par conséquent, la demande ne porte que sur les travaux terminés avant le 2 mai 1990 et n'est pas de la compétence de la Commission.

134. Le Comité considère que l'accord de paiement, dans la mesure où il se rapporte à des pertes liées aux contrats - ne constitue pas un nouvel accord au sens de la Commission, mais simplement un accord de paiement différé d'obligations existantes nées avant le 2 août 1990.

135. Le Comité considère que la société Asia Foundations n'a pas fourni suffisamment d'informations à l'appui de sa demande d'indemnisation au titre de pertes liées aux contrats. Les seules preuves fournies sont des copies de trois des contrats et une lettre d'accord pour le contrat de Shanifia. Elle a par ailleurs présenté les courriers reçus de l'Export-Import Bank of India comme preuve de l'existence de sommes à percevoir ainsi que des copies de certains de ses comptes et de relevés certifiés concernant les autres pertes. Elle n'a pas communiqué de copie du quatrième contrat ni des demandes de paiement, de certificats visés de paiement, de certificats provisoires, de rapports sur l'état d'avancement des travaux, de factures ou des paiements reçus.

### 3. Recommandation

136. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

#### B. Compte bancaire iraquien

137. Asia Foundations était titulaire auprès de la Banque Raifidin dont le solde du compte No 31370 s'élevait à 57 167 dinars irakiens (US\$ 193 099) au 31 décembre 1989.

138. Le Comité considère qu'Asia Foundations n'a pas présenté suffisamment d'informations ou de documents à l'appui des pertes qu'elle aurait subies : elle n'a présenté que des copies d'une lettre reçue de la banque confirmant le montant du solde ainsi que des états préparés par elle présentant les opérations effectuées au moyen de ce compte bancaire ainsi que le solde au 31 décembre 1989. Asia Foundations n'a pas apporté la preuve du fait que ce compte n'existerait plus ou qu'elle n'a pas accès aux fonds. Elle n'a pas non plus apporté la preuve que l'Iraq avait une obligation contractuelle ou autre de convertir les fonds en devises et d'autoriser l'exportation de ces devises. Enfin, elle n'a pas apporté la preuve que cette conversion et ce virement aient été rendus impossibles par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

C. Recommandation concernant la Société Asia Foundations

Tableau 16

Indemnité recommandée au titre de la demande présentée  
par la Société Asia Foundations

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	3 472 328	néant
Compte bancaire	193 099	néant
Total	3 665 427	néant

139. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Asia Foundations, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

XIII. RÉCLAMATION DE SYNDICATE ENGINEERING COMPANY  
(BHILAI) PRIVATE LTD

140. Syndicate Engineering Company (Bhilai) Private Ltd. ("Syndicate") est une société indienne de services dans le domaine des travaux publics et de l'ingénierie. Elle demande une indemnisation d'un montant de US\$ 722 186 au titre de pertes liées aux contrats.

Tableau 17

Demande d'indemnisation de la Syndicate Engineering Company

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	722 186
Total	722 186

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

141. Syndicate Engineering Company a conclu le 3 novembre 1982 un contrat pour la construction d'un parc de stationnement, d'une école et d'un supermarché à Bagdad et, le 21 décembre 1983, un second contrat pour la construction d'un système d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout destiné à un projet immobilier à Diala, (Baquba). Le premier de ces contrats était un contrat de sous-traitance

avec l'entreprise koweïtienne, Al-Sanea General Contracting Company, et le second a été conclu avec le Ministère de l'industrie lourde.

142. Syndicate Engineering Company a travaillé sur les deux projets, pour lesquels les certificats de réception définitive des travaux ont été délivrés en 1985. Afin d'obtenir le paiement final, elle a été obligée de respecter un certain nombre de formalités, comme par exemple d'apporter la preuve du versement des contributions sociales et de l'impôt sur les bénéficiaires.

143. Syndicate Engineering Company a recherché jusqu'en 1990 à obtenir le paiement des sommes qui lui étaient encore dues. Elle déclare qu'elle n'a pu poursuivre ses efforts au-delà en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et que de ce fait elle n'a pu obtenir le paiement des sommes dues.

144. Les pertes liées au premier contrat concernent les paiements finals ainsi que les retenues de garanties. Elles sont libellées pour 30 % en dinars iraqiens soit 67 218 dinars (US\$ 215 100) et pour 70 % en dinars koweïtiens, soit 116 888 dinars (US\$ 389 240).

145. La demande d'indemnisation au titre du second contrat porte sur un montant final non payé de US\$ 117 846.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Premier contrat (avec l'entreprise koweïtienne)

146. Les documents présentés par Syndicate Engineering sont un exemplaire du contrat de sous-traitance en date du 3 novembre 1982, une lettre de l'entrepreneur koweïtien en date du 17 novembre 1987 reconnaissant devoir les montants indiqués ainsi que des copies de correspondance adressées à l'entrepreneur koweïtien, l'employeur iraquien (au titre du contrat principal) et à l'Ambassade de l'Inde à Bagdad pour obtenir le paiement de la somme due. Elle n'a pas fourni de copie du contrat principal.

147. Le Comité estime que Syndicate Engineering n'a pas apporté la preuve que les pertes encourues au titre de ce contrat résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les travaux ont été achevés environ cinq ans avant cette invasion et cette occupation. Elle n'a pas non plus apporté la preuve que le fait que l'entrepreneur koweïtien n'a pas pu payer les sommes dues parce qu'il était insolvable ou avait été mis en faillite directement du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

148. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des paiements finals et des retenues de garantie pour le premier contrat.

### b) Second contrat (avec l'employeur iraquien)

149. Le Comité constate que les pertes encourues au titre du second contrat se rapportent en totalité à des travaux effectués avant le 2 mai 1990. Il constate également que, comme indiqué au paragraphe 11, ce second contrat était conclu avec l'Iraq. Par conséquent la demande d'indemnisation n'est pas de la

/...

compétence de la Commission et les pertes encourues ne sont pas indemnisables en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

150. Le Comité estime que Syndicate Engineering n'a pas fourni suffisamment de justificatifs à l'appui de sa déclaration. Les seules preuves apportées sont un double du contrat ainsi que diverses versions des documents de soumission qui faisaient partie du contrat et une lettre adressée à l'employeur iraquien exigeant le paiement des sommes dues. Elle n'a pas fourni de copie des demandes de paiement, des certificats visés de paiement, des certificats provisoires, des rapports sur l'état d'avancement des travaux, des factures ou des paiements reçus.

### 3. Recommandation

151. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au premier et au second contrats.

#### B. Recommandation concernant Syndicate Engineering

Tableau 18

Indemnité recommandée au titre de la demande présentée  
par Syndicate Engineering

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnités recommandées (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	722 186	néant
Total	722 186	néant

152. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Syndicate Engineering, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

#### XIV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ DRIPLEX WATER ENGINEERING (INTERNATIONAL) LTD

153. Driplex Water Engineering (International) Limited ("Driplex") est une société indienne spécialisée dans la construction d'usines de traitement des eaux usées. Elle demande une indemnisation d'un montant de US\$ 754 000 au titre de pertes liées aux contrats, de pertes de biens corporels et des intérêts.

154. Dans la réponse à la lettre qui lui avait été adressée, Driplex a déclaré qu'elle avait été indemnisée par le Gouvernement indien sous forme d'obligations à 12,08 % pour un montant total de 2 566 242 roupies (ce qui d'après elle équivaldrait à US\$ 81 727), venant à échéance en 2001. Le Gouvernement indien a émis ces obligations à la condition que Driplex lui transfère les droits sur toutes les sommes à recevoir.

/...

Tableau 19

Demande d'indemnisation de la Société Driplex

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	318 000
Pertes de biens corporels	150 000
Intérêts	286 000
Total	754 000

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

155. Driplex a signé le 14 octobre 1981 un contrat avec l'Établissement d'État pour l'eau et l'assainissement en vue de la construction d'une usine de traitement des eaux usées à Al-Neshwa.

156. Les travaux ont débuté le 9 décembre 1981 et se sont terminés le 22 septembre 1984. Un certificat provisoire de réception des travaux a été délivré le 29 décembre 1984. À l'appui de sa demande, Driplex a joint une lettre datée du 9 février 1985 par laquelle l'employeur iraquien faisait savoir au Service iraquien de l'impôt sur les sociétés qu'il était prêt à payer les sommes encore dues ainsi que la retenue de garantie prévue au contrat une fois qu'il aurait reçu l'accord dudit service.

157. La demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats se compose de trois demandes distinctes, à savoir :

a) US\$ 80 000 au titre des sommes dues en vertu de l'accord de paiement différé conclu entre l'Inde et l'Iraq le 15 mars 1984;

b) US\$ 88 000 au titre du paiement final, accepté par l'employeur iraquien dans une lettre du 9 février 1985 mais non encore versé;

c) US\$ 150 000 au titre de la réserve de garantie due à Driplex en vertu du contrat, dont le paiement a été accepté par l'employeur iraquien dans une lettre du 9 février 1985, mais n'a pas encore été effectué.

158. Driplex considère qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'embargo commercial imposé contre l'Iraq, elle n'a pas pu obtenir le paiement des sommes qui lui étaient dues ni récupérer le matériel laissé en Iraq.

## 2. Analyse et évaluation

159. Le Comité constate que les trois pertes liées aux contrats invoquées par Driplex se rapportent intégralement à des travaux réalisés avant le 2 mai 1990.

160. Le Comité constate en outre que l'accord intergouvernemental de paiement différé du 15 mars 1984, dans la mesure où il se rapporte à des pertes liées aux contrats, n'a pas entraîné de novation de la dette aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

161. La demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats n'est pas de la compétence de la Commission et les pertes ne sont pas indemnisables en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

162. Le Comité considère que Driplex n'a pas fourni suffisamment de justificatifs à l'appui de sa demande. Les seuls justificatifs présentés sont une copie incomplète du contrat et une lettre d'intention datée du 14 octobre 1981; une lettre adressée le 9 février 1985 par l'employeur iraquien au service de l'impôt sur le revenu recommandant le paiement de la facture finale et de la réserve de garantie ainsi que deux lettres de l'Export and Import Bank of India datées des 24 décembre 1992 et 19 mai 1995, respectivement, indiquant le solde des sommes à recevoir portées au crédit du compte de la société Driplex auprès de la Banque centrale d'Iraq. Driplex n'a pas présenté de copie des demandes de paiement, de certificats visés de paiement, de certificats provisoires, de rapports sur l'état d'avancement des travaux, de factures ou des paiements reçus.

## 3. Recommandation

163. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat.

### B. Perte de biens corporels

164. Driplex demande un indemnisation d'un montant de US\$ 150 000 pour perte de "stocks et de matériels" en Iraq, à savoir trois véhicules et divers articles d'équipement, de mobilier, etc. Elle a déclaré que ces articles avaient été achetés en vue de l'exécution du contrat et qu'ils devaient également être utilisés lors de projets ultérieurs. Elle n'a pas précisé où ces biens se trouvaient en Iraq pas plus que la date à laquelle ils auraient été perdus.

165. Dans sa demande initiale, Driplex avait affirmé qu'en raison de l'embargo commercial imposé contre l'Iraq, il n'était pas possible d'utiliser les stocks et le matériel se trouvant sur le site du projet dans le pays. Dans sa réponse à la demande de précisions qui lui avait été adressée, elle a déclaré que ces biens étaient perdus en raison du départ des membres de son personnel, qui avaient dû quitter l'Iraq, pour sauver leur vie.

166. Driplex n'a présenté à l'appui de sa déclaration de pertes de "stocks et de matériel" que deux factures pour les trois véhicules, la confirmation par sa banque des montants facturés et un certificat d'un ingénieur établissant la

/...

valeur du matériel, du mobilier et des appareillages à US\$ 150 000. Les factures lui ont été adressées par une société koweïtienne en 1983. Les montants indiqués comprennent les frais de livraison de deux véhicules du Koweït à Bassorah et du troisième véhicule du Koweït à Neshwa. Le certificat établi par l'ingénieur ne précise pas la valeur de chaque bien pas plus que le lieu où il se trouvait en dernier.

167. Driplex n'a présenté aucun justificatif à l'appui de son affirmation selon laquelle son personnel avait quitté l'Iraq lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Par ailleurs, elle n'explique pas non plus pourquoi le matériel se trouvait toujours sur le site près de six ans après la fin du projet. Elle ne fournit aucune preuve à l'appui de sa déclaration selon laquelle le matériel et les véhicules étaient utilisés dans le cadre d'un autre projet ou bien qu'un autre projet était en cours au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

168. Le Comité considère que Driplex n'a pas fourni de preuves suffisantes quant à la propriété, l'âge, le coût ou la présence des véhicules ou du matériel, des équipements et des appareillages en Iraq. Elle n'a pas non plus apporté la preuve que les pertes encourues étaient le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

169. Enfin, le Comité constate que les factures pour les véhicules datent de 1983. Compte tenu de leur âge probable, il considère qu'ils n'auraient plus eu aucune valeur à la date à laquelle ils auraient été perdus ou volés.

170. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

#### C. Intérêts sur les pertes liées aux contrats

171. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats, il n'y a pas lieu de déterminer la date à partir de laquelle les sommes demandées auraient commencé à produire un intérêt.

D. Recommandation concernant la société Driplex

Tableau 20

Indemnité recommandée au titre de la demande  
présentée par la Société Driplex

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	318 000	néant
Perte de biens corporels	150 000	néant
Intérêts	286 000	néant
Total	754 000	néant

172. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Driplex, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ RECONDO LIMITED

173. Recondo Limited ("Recondo") est une société indienne de construction et d'entretien de routes, canaux et de groupes électrogènes. Elle demande une indemnité d'un montant de US\$ 2 540 000 pour pertes liées aux contrats et intérêts.

Tableau 21

Demande d'indemnisation de la Société Recondo

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	1 680 000
Intérêts	860 000
Total	2 540 000



A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

174. Le 8 août 1981, la société Recondo a signé un contrat pour la construction de neuf déversoirs en béton le long du Khasa-Chai à Kirkuk (Iraq). D'après les documents présentés, l'employeur était "le Directeur général de l'administration du projet d'irrigation de Kirkuk, New Tess'een Kirkuk, Gouvernement iraquien". La valeur du contrat était de 8 689 600 dinars iraqiens. Les travaux ont pris fin vers le 9 mai 1984. Les documents présentés par Recondo indiquent que les pertes liées au contrat ont été couvertes par un accord de paiement différé entre l'Inde et l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

175. Le Comité constate que les pertes liées au contrat se rapportent à des travaux effectués avant le 2 mai 1990, et consistent en une dette de l'Iraq née avant l'invasion du Koweït par l'Iraq.

176. Le Comité constate par ailleurs que l'accord intergouvernemental de paiement différé n'a pas entraîné de novation de la dette aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

177. Le Comité considère que la société Recondo n'a pas présenté suffisamment de justificatifs des pertes qu'elle aurait subies. Le seul justificatif présenté est la copie du dossier concernant la demande rejetée d'indemnisation déposée auprès de l'Export Credit Guarantee Corporation of India Ltd. et un certificat définitif pour l'essentiel illisible. Elle n'a pas fourni de copie du contrat ou des demandes de paiement, des certificats visés de paiement, des certificats provisoires, de rapports sur l'état d'avancement des travaux, des factures ou des paiements reçus.

3. Recommandation

178. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat.

B. Intérêts sur les pertes liées au contrat

179. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat, il n'y a pas lieu de déterminer la date à partir de laquelle les sommes concernées auraient porté intérêt.

C. Recommandation concernant la société Recondo

Tableau 22

Indemnité recommandée au titre de la demande  
présentée par la Société Recondo

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées au contrat	1 680 000	néant
Intérêts	860 000	néant
Total	2 540 000	néant

180. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Recondo, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XVI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ TRIVENI STRUCTURALS LIMITED

181. Triveni Structurals Limited ("Triveni") est une société indienne de conception, fabrication et construction d'équipement et d'ouvrages de grande taille tels que des tours. Elle demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 400 964 pour des pertes liées aux contrats et des pertes de biens corporels.

Tableau 23

Demande d'indemnisation de la Société Triveni

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	1 234 685
Pertes de biens matériels	166 279
Total	1 400 964

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

182. Le 26 avril 1980, Triveni a conclu avec l'entreprise d'État du projet de canal Tharthar Tigre un contrat pour la conception, la fabrication, la livraison et la pose d'ouvrages en acier ainsi que d'autres éléments. Selon elle la valeur de ce contrat s'élevait à US\$ 2 850 496.

183. Triveni a achevé les travaux en décembre 1987. La période d'entretien a pris fin en décembre 1988 et, à cette date, elle avait reçu au total US\$ 1 615 811, soit un solde à percevoir de US\$ 1 234 685, dont US\$ 643 611 faisant l'objet d'un accord de paiement différé entre l'Inde et l'Iraq.

184. Triveni demande une indemnisation d'un montant de US\$ 600 074 au titre du solde non payé et de US\$ 634 611 au titre de l'accord de paiement différé entre l'Iraq et l'Inde, qui n'a toujours pas donné lieu à versement.

185. Triveni affirme avoir présenté la facture définitive à l'employeur iranien le 21 janvier 1992, mais sans succès.

2. Analyse et évaluation

186. Le Comité constate que la totalité des pertes liées aux contrats concerne des travaux réalisés avant le 2 mai 1990.

187. Le Comité constate en outre que l'accord intergouvernemental de paiement différé n'a pas entraîné de novation de la dette aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

188. La demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats n'est pas de la compétence de la Commission, et les pertes concernées ne sont pas indemnisables en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

3. Recommandation

189. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

190. Triveni demande une indemnisation d'un montant de 2 931 000 roupies indiennes (US\$ 166 279) pour la perte de biens corporels (matériel et équipement).

191. Triveni n'a fourni aucune explication ni aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle ces pertes seraient directement le résultat de l'invasion et de l'occupation du Koweït. En réponse à la demande de précision qui lui a été adressée, elle affirmait que ses biens se trouvaient sur le site lors de la guerre avec le Koweït et ne pouvaient donc être réexpédiés en Inde.

192. Les seuls documents présentés par Triveni à l'appui de son affirmation sont une liste qui décrit brièvement les biens se trouvant sur le site en Iraq au 31 janvier 1986, et en indique le nombre, complétée par une note précisant quels sont les biens achetés en Iraq, ceux reçus de l'employeur iraquien et ceux achetés à l'étranger.

193. Le Comité considère que Triveni n'a pas fourni suffisamment de preuves confirmant la perte de biens corporels. La liste présentée n'établit ni la propriété, ni l'âge, ni le coût, ni la présence de l'équipement en Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

194. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Recommandation concernant la société Triveni

Tableau 24

Indemnité recommandée au titre de la demande présentée  
par la Société Triveni

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	1 234 685	néant
Perte de biens corporels	166 279	néant
Total	1 400 964	néant

195. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Triveni, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XVII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ AURORA ENGINEERING

196. Aurora Engineering est une société indienne de personnes (constituée entre J.S. Aurora, Meera Aurora et Shavinder Singh Aurora) qui a pour activité la fourniture et la gestion de main-d'oeuvre et de travaux de construction civile. Dans la première demande présentée, il était indiqué que Aurora Engineering était détenue et contrôlée à 100 % par M. J.S. Aurora.

197. Aurora Engineering demande une indemnisation d'un montant de US\$ 9 200 142 au titre de pertes liées aux contrats, de manque à gagner, de pertes de biens corporels, de paiements consentis ou de secours apportés à des tiers, d'autres pertes et des intérêts.

198. Le Comité a été informé par le secrétariat que M. J.S. Aurora avait présenté au groupe "D" une demande pour les mêmes pertes. Aurora Engineering n'a pas révélé cette double demande, pas plus dans sa réclamation initiale que dans sa réponse à la demande de précisions qui lui avait été envoyée. Le secrétariat a en outre informé le Comité que la demande présentée au Comité "D" comportait également une demande d'indemnisation pour préjudice psychologique ou moral. Dans sa demande initiale au Comité "D", M. Aurora a affirmé que la société Aurora Engineering était contrôlée par une seule personne et n'a pas indiqué avoir déposé un formulaire d'indemnisation "E" auprès de la Commission. Le

/...

Comité croit savoir que la demande qui lui est présentée est identique à celle présentée au Comité "D".

199. Le Comité constate qu'il n'est pas saisi de demandes d'indemnisation personnelle. Par conséquent, il ne se prononce pas sur l'opportunité de recommander le versement d'une indemnisation pour les pertes répertoriées sur le formulaire "D".

Tableau 25

Demande d'indemnisation de la Société Aurora Engineering

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats :	
1) Factures impayées	542 720
2) Congés payés non versés	227 821
Manque à gagner	8 092 899
Perte de biens corporels	73 154
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	33 420
Autres pertes :	
1) Loyer des bureaux à Bagdad	33 693
2) Frais de voyage en Iraq	3 800
Intérêts	192 635
<b>Total</b>	<b>9 200 142</b>

A. Pertes liées aux contrats

1. Factures impayées

a) Faits et assertions

200. Le 6 août 1998, Aurora Engineering a conclu avec le Corps technique pour les projets spéciaux du Ministère de l'industrie militaire un contrat de fourniture, supervision et gestion de travailleurs qualifiés pour les projets d'Abu Ja'far Al Mansour et de Al Riyaldh.

201. L'employeur iraquien a résilié le contrat par une lettre datée du 19 septembre 1990, sans toutefois motiver sa décision. Aurora Engineering déclare avoir dû évacuer son personnel d'Iraq en raison des craintes de bombardement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

/...

202. Aurora Engineering affirme qu'elle n'a pas reçu la partie en devises des factures présentées mensuellement à l'employeur iraquien ni les "congés payés" dus en vertu de la loi iraquienne. Elle demande à cet égard une indemnité d'un montant de 169 130 dinars irakiens (US\$ 542 720).

203. Le contrat conclu prévoyait un paiement mensuel au titre du personnel fourni conformément à l'appendice audit contrat qui dressait la liste de 779 personnes avec les salaires correspondants. Cette somme devait être payée pour 60 % en dinars irakiens et 40 % en dollars des États-Unis. D'après le contrat, le montant en dollars devait être versé dans les 45 jours sur les comptes bancaires d'Aurora Engineering hors d'Iraq par l'intermédiaire de la Banque centrale d'Iraq.

204. Aurora Engineering a déclaré que lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït, les arriérés des paiements en devises s'élevaient de 6 à 8 mois. Toutefois, elle n'a pas précisé quels étaient les mois pour lesquels ces paiements n'avaient pas été effectués ni présentés de copie des factures mensuelles qui n'auraient pas été payées par l'Iraq.

205. Aurora Engineering a déclaré que ses dossiers se trouvaient sur le site en Iraq et qu'elle avait dû les laisser sur place car ils étaient trop volumineux pour être ramenés en Inde lors de l'évacuation. Elle a en outre déclaré qu'elle ne gardait pas de double de ses dossiers au siège en Inde.

206. Les seuls documents présentés par Aurora Engineering à l'appui de ses demandes sont un certain nombre de lettres obtenues auprès de l'Iraq reconnaissant que certains montants ne lui ont pas été payés. Les sommes indiquées, correspondent au montant de l'indemnité demandée et représentent la partie en devises ainsi que le "montant de garantie". Aurora Engineering a également présenté une lettre que lui a adressée le 24 novembre 1990 son employeur iraquien, et dans laquelle celui-ci reconnaissait :

- Que des paiements d'un montant de 6 369 dinars et de 5 399 dinars auraient dû intervenir en juillet 1990;
- Qu'une somme de 6 925 dinars était due à Aurora Engineering pour la période août/septembre 1990;
- Qu'une somme de 5 141 dinars était due pour la période août/septembre/octobre 1990;
- Que des dépôts de 8 061 dinars et de 4 410 dinars devaient être effectués au titre de la rémunération de 91 travailleurs et de 41 travailleurs respectivement.

Le montant total des sommes susmentionnées s'élève à 36 305 dinars (ce qui, dans la même lettre, est considéré comme équivalant à US\$ 116 499) soit moins de 25 % de l'indemnité réclamée qui est de 169 130 dinars (US\$ 542 720).

b) Analyse et évaluation

207. Aurora Engineering a fourni une copie du contrat et de correspondance reconnaissant l'existence de divers impayés dont le total correspond au montant réclamé. Elle a également communiqué la traduction de la lettre datée du 19 septembre 1990 par laquelle l'employeur iraquien résiliait le contrat. Elle n'a pas fourni de copie des factures mensuelles ou des relevés d'heures de travail, avançant qu'elle a dû abandonner ces documents en Iraq lorsqu'elle a évacué ses employés et qu'ils ont par la suite été détruits.

208. Aurora Engineering n'a pas indiqué à quelle date les services (dans le cas présent la fourniture de travailleurs) ont été rendus en dépit d'une demande à cet effet. Elle n'a fourni qu'un document dans lequel l'employeur iraquien reconnaît l'existence de dettes pour la période allant de juillet à octobre 1990.

209. Le Comité considère qu'Aurora Engineering n'a pas fourni d'informations suffisantes à l'appui de sa demande d'indemnisation pour factures impayées. Même en tenant compte des différences de méthodes comptables entre divers pays, il n'est pas convaincu que les pièces comptables n'existaient qu'en un seul exemplaire en Iraq, d'autant plus que le contrat prévoyait la fourniture de travailleurs indiens. De plus, il considère qu'Aurora Engineering n'a pas apporté la preuve que le non-paiement résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Recommandation

210. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des factures impayées.

2. Congés payés non versés

211. Aurora Engineering demande une indemnité de 70 996 dinars irakiens (US\$ 227 821) au titre de congés payés que lui devrait l'employeur iraquien en vertu de la législation irakienne.

212. Aurora Engineering a déclaré qu'en vertu de la législation irakienne (qui est incorporée aux contrats en vertu de la clause 16) l'employeur iraquien était obligé de payer des congés payés d'une durée de 20 jours sur une année de 326 jours, soit 6,13 % du salaire mensuel de base. Le montant total des salaires de base étant de 1 157 249 dinars, le montant des congés payés non versés s'élèverait donc à 70 996 dinars.

213. Aurora Engineering n'a pas précisé le texte en vertu duquel ces paiements devraient être effectués. Dans la réponse à la demande de précision qui lui a été adressée, elle indique qu'il s'agit d'une pratique habituelle dans le monde entier, conforme aux normes de l'Organisation internationale du Travail et obligatoire en vertu de la législation irakienne.

214. Le Comité considère qu'Aurora Engineering n'a pas apporté la preuve que l'employeur iraquien était tenu de payer des congés payés pas plus qu'elle n'a apporté la preuve qu'il s'agissait là d'une pratique établie en Iraq.

215. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des congés payés non payés.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

216. Se fondant sur ses constatations relatives aux impayés et aux congés payés, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

217. Dans sa demande initiale, Aurora Engineering demandait une indemnité d'un montant de US\$ 6 878 964 au titre du manque à gagner et de US\$ 1 213 935 au titre des bénéfices non réalisés. Dans sa réponse à la demande de précision qui lui a été adressée, elle demandait simplement une indemnité pour manque à gagner, celui-ci englobant également les bénéfices non réalisés.

218. Aurora Engineering prétend avoir droit à une indemnité au moins équivalente à la valeur du contrat exécuté jusqu'à la date de résiliation. Elle a fourni à l'appui de sa demande la correspondance émanant de l'employeur iraquien dans laquelle celui-ci reconnaît que la valeur des activités réalisées dans le cadre des deux projets jusqu'à la date de résiliation du contrat s'élevait à 1 277 687 dinars et 1 244 338 dinars, respectivement. Soit au total 2 522 025 dinars ce qui, d'après Aurora Engineering, est équivalent à US\$ 8 092 899.

219. Aurora Engineering a déclaré que sa marge bénéficiaire était équivalente à 15 % du chiffre d'affaires.

2. Analyses et évaluation

220. Le Comité considère que la demande d'Aurora Engineering est sans fondement. Aurora Engineering n'a pas expliqué sur quels éléments elle s'appuyait pour déclarer qu'elle avait droit à une indemnité au moins égale à la valeur du contrat exécuté jusqu'à la date de résiliation. De plus, le Comité considère qu'Aurora Engineering n'a présenté aucun document établissant qu'elle aurait réalisé un bénéfice quelconque, et encore moins que ce bénéfice se serait élevé à 15 % du montant du contrat.

3. Recommandation

221. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

222. Aurora Engineering demande une indemnité de 7 700 dinars irakiens (US\$ 24 654) au titre de pertes dues à la saisie de véhicules tout terrains de marque Toyota et de deux fourgonnettes qui auraient été spécialement importés en

/...



Iraq dans le cadre de ses opérations. Elle affirme que ces véhicules auraient été saisis par l'employeur iraquien.

223. Aurora Engineering demande également une indemnité de US\$ 48 500 au titre de la perte de biens corporels se trouvant dans deux bureaux, de logements pour cadres dirigeants et un logement pour employés. Il s'agit pour l'essentiel de mobilier et d'appareils électroménagers tels que des réfrigérateurs. Elle ne fournit aucune explication quant à la façon dont ces biens ont été perdus, mais impute simplement cette perte à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

224. Les seuls documents fournis par Aurora Engineering à l'appui de sa demande sont des copies non traduites de ce qu'elle prétend être les documents d'importation et d'immatriculation des véhicules en Iraq.

## 2. Analyse et évaluation

225. En ce qui concerne les avoirs corporels existant en Iraq à la date du 2 août 1990, le Comité a déclaré qu'un requérant pouvait apporter la preuve d'une perte directe s'il démontrait que les troubles civils résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq l'avaient contraint à évacuer ses employés et que cette évacuation s'était traduite par l'abandon de ses avoirs. Le requérant doit par conséquent apporter la preuve de la propriété, de la valeur et de la présence de ses avoirs.

226. Aurora Engineering n'a pas fourni de preuves suffisantes quant à la propriété, la valeur et la présence des biens corporels en Iraq. Par ailleurs, le Comité considère qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve de l'évacuation de ses travailleurs depuis l'Iraq.

227. Enfin, le Comité estime qu'Aurora Engineering n'a pas fait la preuve de la saisie de ses véhicules.

## 3. Recommandation

228. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

### D. Paiements consentis ou services rendus à des tiers

229. Aurora Engineering a déclaré qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les travailleurs sont devenus tendus, agités et craignaient pour leur sécurité en raison du risque d'action militaire. Cette situation était exacerbée par le fait que les travailleurs ne pouvaient quitter l'Iraq immédiatement après l'invasion du Koweït et ont dû rester dans le pays pendant un mois. Afin de leur venir en aide, Aurora Engineering affirme avoir versé à certains de ses employés à titre gracieux des sommes dont le total s'élève à 668 407 roupies indiennes (US\$ 33 420).

230. Aurora Engineering attribue les pertes à cet égard au risque d'action militaire (comme indiqué au paragraphe 21 a) de la décision 7) mais n'a apporté aucune preuve à cet égard.

231. Le Comité considère qu'Aurora Engineering n'a apporté aucune preuve à l'appui de sa demande d'indemnisation des pertes qu'elle aurait subies. Elle n'a pas fourni la liste des employés auxquels elle aurait effectué ces paiements à titre gracieux, pas plus que la liste de ses employés au cours de la période concernée ou la preuve des paiements effectués.

232. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des paiements consentis ou des services rendus à des tiers.

#### E. Autres pertes

##### 1. Loyers des bureaux de Bagdad

233. Aurora Engineering demande une indemnité de 10 500 dinars iraniens (US\$ 33 693) au titre du loyer payé pour ses bureaux. Elle affirme que, bien qu'ayant quitté l'Iraq, elle devait continuer à louer ses bureaux pour y stocker les dossiers de la société.

234. Aurora Engineering n'a fourni aucun document à l'appui de sa demande d'indemnisation au titre des loyers versés. Pour ce qui est d'autres pertes, elle a déclaré que les documents avaient été perdus en Iraq.

235. Le Comité considère que les loyers ne sont pas une dépense imputable à l'employeur, mais font partie intégrante des frais généraux dont l'entrepreneur tient compte pour calculer sa rémunération. Il considère par conséquent que les loyers prépayés ne sont pas indemnisables.

236. Le Comité considère qu'Aurora Engineering n'a fourni aucune preuve des pertes qu'elle aurait subies.

237. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes représentées par le paiement des loyers des bureaux de la société Aurora Engineering à Bagdad.

##### 2. Frais de voyage en Iraq

238. Aurora Engineering prétend également avoir dépensé US\$ 3 800 au titre des voyages effectués par M. J.S. Aurora en Iraq en 1991 pour obtenir le paiement des sommes dues.

239. Aurora Engineering a fourni une déclaration écrite de M. J.S. Aurora à l'appui de sa demande. Selon cette déclaration, M. J.S. Aurora s'est rendu de New Delhi à Amman le 4 novembre 1991, puis par route jusqu'à Bagdad afin d'obtenir le paiement par l'Iraq des sommes dues.

240. Aurora Engineering a également fourni des copies de deux talons de billets d'avion, à savoir un billet aller-retour sur la compagnie Royal Jordanian Airlines entre New Delhi et Amman le 1er novembre 1991 et un billet aller-retour New Delhi-Bagdad via Amman. Elle n'a cependant fourni aucun justificatif quant aux US\$ 3 000 qu'aurait dépensés M. Aurora au cours de son séjour de trois mois en Iraq.

241. Le Comité estime que les demandes de remboursement des frais de voyage engagés par un requérant en vue d'essayer de réduire ses pertes sont indemnisables en principe, sous réserve que le Comité considère effectivement que les voyages ont été engagés pour limiter les pertes et que le coût en soit raisonnable.

242. Le Comité estime qu'Aurora Engineering n'a pas fourni suffisamment de justification de l'objet de la visite de M. J.S. Aurora en Iraq ni des pertes qui auraient été subies.

243. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des frais de voyage en Iraq.

F. Intérêts sur les pertes liées aux contrats

244. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats, il n'y a pas lieu de déterminer la date à partir de laquelle ces pertes auraient produit un intérêt.

G. Recommandation concernant la société Aurora Engineering

Tableau 26

Indemnité recommandée au titre de la demande  
 présentée par la Société Aurora Engineering

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats :		
1) Factures impayées	542 720	Néant
2) Congés payés non versés	227 821	Néant
Manque à gagner	8 092 899	Néant
Perte de biens corporels	73 154	Néant
Paiements consentis ou services rendus à des tiers	33 420	Néant
Autres pertes :		
1) Loyers du bureau de Bagdad	33 693	Néant
2) Frais de voyage en Iraq	3 800	Néant
Intérêts	192 635	Néant
<b>Total</b>	<b>9 200 142</b>	<b>Néant</b>

/...

245. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Aurora Engineering, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XVIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIETÀ TECNICA INTERNAZIONALE  
(SOTECNI) S.P.A.

246. Società Tecnica Internazionale (SOTECNI) S.P.A. ("Sotecni") est une société italienne de services en matière de gestion de projets de construction et de conseils. Elle demande une indemnité de US\$ 845 287 au titre de pertes liées aux contrats.

Tableau 27

Demande d'indemnisation de la Société Sotecni

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	845 287
Total	845 287

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

247. La société Sotecni a été chargée par la Nouvelle autorité des chemins de fer irakiens de fournir des services de conception et de gestion dans le cadre de la construction de deux sections de la liaison ferroviaire Mussieb-Samawa dans le sud du pays. Elle n'a pas précisé la date ni le montant total du contrat.

248. Aux termes du contrat, l'employeur iraquien réglait les factures présentées par Sotecni en transmettant l'ordre de paiement à la banque Raifidin. Ces ordres précisaient le montant à payer en monnaie locale aussi bien qu'en devises transférables. En raison de ce que Sotecni décrit comme étant la situation dans laquelle se trouvait le pays, la banque Raifidin n'a pas honoré les ordres de paiements correspondant aux factures Nos 51 et 53 à 71.

249. L'Iraq et l'Italie ont signé le 19 mars 1987 un accord de paiement différé concernant notamment les soldes dus aux sociétés italiennes. Le 7 mai 1987, la banque Raifidin et la Banca Nazionale del Lavoro sont parvenues à un accord en vue de la mise en oeuvre de la procédure décrite dans la partie de l'accord de paiement différé portant notamment sur des lettres de crédit non confirmées et non garanties ainsi que des factures.

250. L'accord de paiement différé porte sur un montant de US\$ 40 millions, y compris les sommes dues à la société Sotecni. Sur ce total, US\$ 30 millions

/...

ont été payés par la banque Raifidin et les sommes dues à la société Sotecni lui ont été versées au prorata. Il reste cependant un solde de US\$ 10 millions représentant les trois dernières échéances ce qui correspond, pour la société Sotecni, à un solde de US\$ 845 287. Celle-ci attribue le fait que la banque Raifidin n'ait pu s'acquitter de ses obligations à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

## 2. Analyse et évaluation

251. Le Comité estime que la totalité des pertes liées aux contrats déclarées par la société Sotecni a trait à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990 et ces pertes ont été prises en compte dans l'accord de paiement différé de 1987. Il en déduit que toutes les activités prévues au contrat ont pris fin avant le 2 mai 1990 et que par conséquent la demande porte intégralement sur des activités qui ont pris fin avant le 2 mai 1990.

252. Le Comité estime en outre que l'accord intergouvernemental de paiement différé n'a pas entraîné de novation de la dette aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

253. Les pertes liées au contrat ne relèvent pas de la compétence de la Commission et ne sont pas indemnisables en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

254. Le Comité estime que la société Sotecni n'a pas présenté de justificatifs suffisants à l'appui de sa demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats. Les seuls documents présentés sont des copies traduites ou non de correspondances avec le Ministère italien des affaires étrangères et la Italia Trading Service S.p.A., ainsi que de l'accord de paiement différé du 19 mars 1987. Elle n'a pas fourni de copie du contrat principal pas plus que des demandes de paiement, des certificats approuvés de paiement, des certificats intérimaires, des rapports sur l'état d'avancement des travaux, des factures et des paiements reçus.

## 3. Recommandation

255. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Recommandation concernant la société Sotecni

Tableau 28

Indemnité recommandée au titre de la demande  
présentée par la Société Sotecni

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	845 287	Néant
Total	845 287	Néant

256. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Sotecni, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XIX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ RO "BIM" SV. NIKOLE

257. RO "BIM" Sv. Nikole ("Nikole") est une société publique macédonienne de production de matériaux d'isolation à base de bitume pour l'industrie du bâtiment. Elle demande une indemnité de 736 505 dollars au titre de pertes liées aux contrats et les intérêts.

Tableau 29

Demande d'indemnisation de la Société Nikole

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	590 950
Intérêts	145 555
Total	736 505

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

258. Nikole a conclu deux contrats (dont elle n'a pas précisé les dates) avec deux autres sociétés de l'ex-Yougoslavie, à savoir Izolacija ("l'acheteur") et Elektrometal ("l'exportateur") en vue de la fourniture de matériaux d'isolation destinés à deux projets à Balaruz et à Numanija en Iraq. L'acheteur était l'un des trois sous-traitants retenus par la direction fédérale des

/...

fournitures et des marchés ("SDPR") de Belgrade, qui était le principal entrepreneur pour les deux projets.

259. Tous les paiements ont été effectués par l'Iraq directement auprès de la SDPR qui transférait ensuite l'argent reçu sur présentation d'un état d'achèvement des opérations sur les comptes de l'acheteur et de l'exportateur. L'acheteur était responsable du paiement des sommes dues à la société Nikole pour chaque livraison. Le paiement d'une partie des biens fournis par Nikole faisait l'objet d'un accord de paiement différé conclu entre l'Iraq et l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

260. Les deux contrats prévoyaient que la société Nikole était tenue de livrer en Iraq 80 % des matériaux commandés avant le 31 décembre 1988 et les autres 20 % en 1989. Toutefois, toutes les livraisons n'avaient pas été effectuées à fin 1989. Nikole a présenté des copies de cinq factures datées du 1er juin 1990 au 5 juillet 1990 concernant l'exportation de matériaux d'isolation à destination de l'Iraq en 1990.

261. Nikole a déclaré avoir subi des pertes au titre de trois tranches d'exportations intervenues à compter du 11 août 1988. La première tranche correspondant à des exportations, effectuées en 1988 et 1989, représentait un montant de 824 000 dollars, et n'a donné lieu qu'à un paiement de 364 000 dollars, soit un solde impayé de 460 000 dollars. La deuxième tranche, effectuée en 1989, représentait un montant de 96 000 dollars, a donné lieu à un paiement de 48 000 dollars, soit un solde de 48 000 dollars et, la troisième tranche correspondant à des biens exportés entre le 23 juin et le 2 août 1990, représentait un montant de 82 950 dollars, et n'a donné lieu à aucun paiement.

262. Une partie de la première tranche était couverte par des "décisions" de paiement différé prises en vertu de la loi No 20/89 de l'ex-République de Yougoslavie accordant, notamment, aux exportateurs de biens à destination de l'Iraq, un délai supplémentaire pour le rapatriement des devises correspondant aux exportations réalisées en 1988, et certaines facilités aux exportateurs n'ayant pas été payés.

263. Dans sa demande initiale, Nikole a attribué ses pertes d'une manière générale à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq sans en préciser l'origine. En réponse à la demande d'informations complémentaires qui lui a été adressée, elle a déclaré que l'embargo commercial qui avait été imposé en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït, avait rendu impossible le paiement des sommes qui lui étaient dues.

264. Afin de prouver la véracité de ses pertes, Nikole a présenté des copies des contrats pertinents, des déclarations d'exportation en douane, des "spécifications", des décisions de paiement différé et des connaissements internationaux visés par le chargeur et le consignataire iraquien. Elle a joint à sa réponse à la demande de précisions des copies des factures Nos 5 à 9 concernant l'exportation de biens en Iraq en 1990, ainsi que des lois Nos 31/88 et 20/89 en vertu desquelles ont été prises des décisions de paiement différé et de nouvelles copies de ces décisions.

## 2. Analyse et évaluation

265. Le Comité considère que, dans les cas de contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, le requérant doit apporter la preuve que le non-paiement par le débiteur résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit également démontrer que le débiteur n'a pas pu honorer ses obligations ayant fait faillite en raison de la cessation de ces activités lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

266. Le Comité estime que l'embargo commercial et les mesures connexes, pas plus que la situation économique provoquée par cet embargo, ne peuvent être reconnus comme motifs d'indemnisation. L'indemnisation n'est accordée que dans la mesure où l'invasion et l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq constituent une cause de perte, dommage ou autre préjudice directe, séparée et distincte de l'embargo commercial et les mesures connexes.

267. Le Comité estime que Nikole n'a pas apporté la preuve que les pertes liées aux contrats qu'elle a subies résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas non plus démontré que l'incapacité de l'acheteur (la société Izolacija) à payer résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, pas plus que cette incapacité résultait de la faillite de l'acheteur provoquée par la cessation de ses activités lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas démontré que cette invasion et cette occupation constituaient une cause de perte, dommage ou autre préjudice directe, séparée et distincte de l'embargo commercial et des mesures connexes.

## 3. Recommandation

268. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

### B. Intérêts sur les pertes liées aux contrats

269. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats, il n'y a pas lieu de déterminer la date à partir de laquelle ces pertes auraient porté intérêts.



C. Recommandation concernant la société Nikole

Tableau 30

Indemnité recommandée au titre de la demande  
présentée par la Société Nikole

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnités recommandées (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	590 950	néant
Intérêts	145 555	néant
Total	736 505	néant

270. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Nikole, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ SHEPPARD ROBSON

271. Sheppard Robson est une société britannique de personnes qui fournit des services d'architecture, de planification et de décoration d'intérieur. Elle demande une indemnité de US\$ 1 353 692 pour des pertes liées aux contrats.

272. Sheppard Robson a été indemnisée par l'Export Credits Guarantee Department ("ECGD") britannique pour les pertes subies sur au moins un des projets pour lesquels elle a présenté une demande d'indemnisation.

Tableau 31

Demande d'indemnisation de la Société Sheppard Robson

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	1 353 692
Total	1 353 692

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

273. Les pertes liées aux contrats que Sheppard Robson dit avoir subies se rapportent à deux projets distincts.

/...

274. Sheppard Robson a conclu le 7 septembre 1982 avec la société Amanat Al Assima un contrat de fourniture de services d'architecture dans le cadre du projet du Naaish Khana Central. Les dernières factures ont été adressées à l'employeur iraquien le 25 avril 1986 et les 2 et 23 août 1986, pour un montant total de 290 814 dinars irakiens (US\$ 935 093). Sur ce total, le paiement de 204 344 dinars (US\$ 657 055) a été approuvé et autorisé par l'employeur iraquien, mais non effectué par la Banque centrale.

275. Sheppard Robson a conclu le 2 mai 1982 un contrat avec l'Organisation nationale du tourisme pour la fourniture de services de conseil concernant la remise en état et l'extension de la Villa Harthiya (située dans le Palace de Bagdad). Elle demande une indemnité au titre de deux factures non payées datées du 3 décembre 1986 et représentant un montant total de 130 184,310 dinars (US\$ 418 599). Bien que la société n'ait pas fourni de copie du contrat, il semblerait que ses honoraires soient calculés sur la base d'un pourcentage de la valeur de l'offre acceptée. À la suite de la soumission des offres, l'employeur iraquien a décidé de constituer un comité interne de spécialistes dont la rémunération devait être inférieure de 20 % à celle de l'offre acceptée. Sheppard Robson a donc été priée de réduire ses honoraires dans la même proportion ce qui a donné lieu à certaines négociations. Sheppard Robson prétend qu'à l'issue des négociations elle avait reçu l'assurance d'être payée sur la base d'un montant à peu près équivalent à la valeur de l'offre acceptée.

276. À l'appui de cette demande, Sheppard Robson a présenté des copies de la plupart de ses factures, de la correspondance avec l'Export Credits Garantie Department britannique ainsi que de la correspondance avec l'Ambassade britannique à Bagdad et le Ministère iraquien des affaires étrangères reconnaissant l'existence de la dette de l'Iraq à l'égard du premier projet. Elle n'a pas fourni de copies de l'un ou l'autre des contrats.

## 2. Analyse et évaluation

277. Le Comité constate que la totalité des pertes liées aux deux contrats a trait à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990. Par conséquent, ces pertes ne relèvent pas de la compétence de la Commission et ne sont pas indemnisables en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

## 3. Recommandation

278. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Recommandation concernant la société Sheppard Robson

Tableau 32

Indemnité recommandée au titre de la demande présentée  
par la Société Sheppard Robson

Élément de perte	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Pertes liées aux contrats	1 353 692	néant
Total	1 353 692	néant

279. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Sheppard Robson, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XXI. RECOMMANDATIONS

280. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de commissaires recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme indiqué ci-après :

- a) Arthur Erickson Associates Ltd. (Canada) : NÉANT
- b) General Arab Contracting Company (République arabe d'Égypte) : NÉANT
- c) General Nile Company for Contractings (République arabe d'Égypte) : NÉANT
- d) BRL (Compagnie nationale d'aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc) (France) : NÉANT
- e) SODETEG S.A (France) : NÉANT
- f) J.M. Voith (Allemagne) : NÉANT
- g) MCK Maschinenbau GmbH & Co. KG (Allemagne) : NÉANT
- h) Salzgitter Anlagenbau (Allemagne) : NÉANT
- i) Weidleplan Consulting GmbH (Allemagne) : NÉANT
- j) Asia Foundations & Constructions Ltd. (Inde) : NÉANT
- k) Syndicate Engineering Co. (Bhilai) Private Ltd. (Inde) : NÉANT
- l) Driplex Water Engineering (International) Limited (Inde) : NÉANT

/...

- m) Recondo Limited (Inde) : NÉANT
- n) Triveni Structural Ltd. (Inde) : NÉANT
- o) Aurora Engineering (Inde) : NÉANT
- p) Società Tecnica Internazionale SOTECNI S.p.A. (Italie) : NÉANT
- q) RO "BIM" Sv. Nikole (République de Macédoine) : NÉANT
- r) Sheppard Robson (Royaume-Uni et de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) : NÉANT

Genève, 29 juin 1999

(Signé) M. Werner MELIS

Président

(Signé) M. David MACE

Commissaire

(Signé) M. Sompong SUCHARITKUL

Commissaire

ANNEXE IV

Décision concernant la huitième tranche de réclamations de la catégorie "E3", adoptée par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 90e séance, tenue le 30 septembre 1999 à Genève\*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la huitième tranche de réclamations de la catégorie "E3", visant 18 réclamations<sup>1</sup>,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Comme indiqué au paragraphe 280 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Allemagne	—	4	7 219 234	néant
Canada	—	1	187 235	néant
Égypte	—	2	620 583	néant
Ex-République yougoslave de Macédoine	—	1	736 505	néant
France	—	2	3 309 608	néant
Inde	—	6	18 282 719	néant
Italie	—	1	845 287	néant
Royaume-Uni	—	1	1 353 692	néant
Total	—	18	32 554 863	néant

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.75 (1999).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/15 (voir annexe III ci-dessus).

/...

3. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements concernés.

ANNEXE V

Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant  
 la neuvième tranche des réclamations de la catégorie "E3"\*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 2	258
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE . . . . .	3 - 15	258
A. Nature et objet des travaux . . . . .	3 - 5	258
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la neuvième tranche . . . . .	6 - 13	259
C. Les requérants . . . . .	14 - 15	261
II. CADRE JURIDIQUE . . . . .	16 - 40	262
A. Droit applicable . . . . .	16 - 17	262
B. Responsabilité de l'Iraq . . . . .	18 - 19	262
C. Clause des "dettes et obligations antérieures" . . . . .	20 - 22	263
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs" . . . . .	23 - 31	264
E. Date de la perte . . . . .	32	265
F. Taux de change . . . . .	33 - 35	266
G. Intérêts . . . . .	36 - 37	266
H. Prescriptions concernant les éléments de preuve . . . . .	38 - 39	267
I. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers . . . . .	40	267
III. ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN : LA PROCÉDURE . . . . .	41 - 56	267
A. Cohérence des décisions du Comité . . . . .	42 - 44	267
B. Preuve de la perte . . . . .	45 - 53	268

---

\* Précédemment publiés sous la cote S/AC.26/1999/16.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Qualité de la preuve . . . . .	45 - 48	268
2. Les "preuves suffisantes" selon le paragraphe 3 de l'article 35 : l'obligation de produire . . . . .	49	269
3. Documents disparus : nature et force probante de la filière documentaire . . . . .	50 - 53	269
C. Modification des réclamations après dépôt . . . . .	54 - 56	270
IV. ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN : QUESTIONS DE FOND RÉCURRENTES . . . . .	57 - 111	270
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	61 - 72	271
1. Acomptes . . . . .	61 - 64	271
2. Pertes résultant de garanties non restituées . . . . .	65 - 71	272
3. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie koweïtienne . . . . .	72	273
B. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner . . . . .	73 - 95	273
1. Généralités . . . . .	73 - 81	273
2. Dépenses au siège et dans les succursales . . . . .	82 - 86	274
3. Manque à gagner lié à un projet particulier . . . . .	87 - 92	275
4. Manque à gagner lié à un projet futur . . . . .	93 - 95	277
C. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq : dépôts bancaires . . . . .	96 - 101	277
D. Actifs corporels . . . . .	102 - 103	278
E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	104 - 111	279
V. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ LESCOMPLEKT LTD . . . . .	112 - 149	280
A. Pertes liées à des contrats . . . . .	114 - 131	280



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Faits et assertions . . . . .	114 - 122	280
a) Contrat passé avec la PAAF . . . . .	116 - 118	280
b) Contrat passé avec Al Jahra . . . . .	119 - 121	281
c) Contrats passés avec des personnes physiques et des sociétés . . . . .	122	281
2. Analyse et évaluation . . . . .	123 - 130	281
a) Contrat passé avec la PAAF . . . . .	123 - 126	281
b) Contrat passé avec Al Jahra . . . . .	127 - 129	282
c) Contrats passés avec des personnes physiques et des sociétés . . . . .	130	282
3. Recommandation concernant les pertes liées à des contrats . . . . .	131	282
B. Manque à gagner . . . . .	132 - 133	283
C. Perte de biens corporels . . . . .	134 - 140	283
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	141 - 145	284
E. Dépenses liées à l'atténuation des dommages . . . . .	146 - 148	284
F. Résumé des recommandations concernant la société LESCOMPLEKT . . . . .	149	285
VI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ TELECOMPLEKT AD . . . . .	150 - 206	285
A. Pertes liées à des contrats . . . . .	151 - 156	285
1. Faits et assertions . . . . .	151 - 153	285
2. Analyse et évaluation . . . . .	154 - 155	286
3. Recommandation concernant les pertes liées à des contrats . . . . .	156	286
B. Perte de biens corporels . . . . .	157 - 168	286
1. Faits et assertions . . . . .	157 - 158	286

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Analyse et évaluation . . . . .	159 - 167	286
a) Véhicules commerciaux . . . . .	159 - 161	286
b) Mobilier, matériel et équipements de bureau . . . . .	162 - 163	287
c) Machines et outillage . . . . .	164 - 165	287
d) Stocks (matériaux, pièces détachées et denrées alimentaires) . . . . .	166 - 167	287
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels . . . . .	168	287
C. Paiement consenti ou secours accordés à des tiers . . . . .	169 - 182	288
1. Faits et assertions . . . . .	169	288
2. Analyse et évaluation . . . . .	170 - 181	288
a) Salaires de 35 spécialistes bulgares . . . . .	170 - 171	288
b) Salaires de sept employés locaux . . . . .	172	288
c) Évacuation d'employés du Koweït en Bulgarie . . . . .	173 - 175	288
d) Dépenses d'évacuation de trois employés ayant utilisé leur propre véhicule . . . . .	176 - 177	289
e) Dépenses de six employés dont le départ a été retardé à Bagdad . . . . .	178 - 181	289
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	182	290
D. Pertes financières . . . . .	183 - 188	290
E. Dépenses liées à l'atténuation des dommages . . . . .	189 - 203	291
1. Faits et assertions . . . . .	189 - 190	291

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
2. Analyse et évaluation . . . . .	191 - 202	291
a) Mise en lieu sûr de matériel/ expédition de sept véhicules automobiles hors du Koweït . . . . .	191 - 193	291
b) Coût de la réimmatriculation des véhicules . . . . .	194 - 196	291
c) Coût du transfert de 11 véhicules automobiles du Koweït en Bulgarie . . . .	197 - 199	292
d) Coût du retour de neuf véhicules de Bulgarie au Koweït . . . . .	200 - 202	292
3. Recommandation concernant les dépenses liées à l'atténuation des dommages . . . . .	203	294
F. Frais d'établissement de la réclamation . . . . .	204	294
G. Intérêts . . . . .	205	294
H. Résumé des recommandations concernant la société Telecomplect . . . . .	206	294
VII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION . . . . .	207 - 228	294
A. Manque à gagner . . . . .	211 - 215	295
B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	216 - 225	295
1. Faits et assertions . . . . .	216	295
2. Analyse et évaluation . . . . .	217 - 224	295
a) Billets d'avion . . . . .	217 - 221	295
b) Prime d'assurance pour risque de guerre . . . . .	222 - 223	296
c) Logement et frais divers . . . . .	224	296
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou secours accordés à des tiers .	225	297
C. Pertes financières . . . . .	226 - 227	297

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Résumé des recommandations concernant la société China Civil . . . . .	228	297
VIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY . . . . .	229 - 263	297
A. Perte de biens corporels . . . . .	230 - 247	297
1. Faits et assertions . . . . .	230	297
2. Analyse et évaluation . . . . .	231 - 246	297
a) Perte subie dans les locaux du bureau koweïtien . . . . .	231 - 234	297
b) Perte subie sur les chantiers . . . . .	235 - 238	298
c) Perte de ses propres véhicules . . . . .	239 - 241	298
d) Perte des véhicules empruntés . . . . .	242 - 246	299
3. Recommandations concernant la perte de biens corporels . . . . .	247	299
B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	248 - 259	300
1. Faits et assertions . . . . .	248	300
2. Analyse et évaluation . . . . .	249 - 258	300
a) Dépenses encourues sur le trajet du Koweït à Amman . . . . .	249 - 250	300
b) Salaires . . . . .	251 - 252	300
c) Billets d'avion . . . . .	253 - 255	300
d) Transports à l'intérieur de la Chine . . . . .	256	301
e) Indemnités de rapatriement . . . . .	257 - 258	301
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers . . . . .	259	301
C. Pertes financières . . . . .	260 - 262	301

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Résumé des recommandations concernant la société China Harbour . . . . .	263	302
IX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ THE GENERAL COMPANY FOR LAND RECLAMATION . . . . .	264 - 280	302
A. Pertes liées au contrat . . . . .	268 - 272	302
B. Perte de biens corporels . . . . .	273 - 277	303
C. Pertes financières . . . . .	278 - 279	303
D. Résumé des recommandations concernant la société General Company . . . . .	280	303
X. RÉCLAMATION DE LA CIPEC . . . . .	281 - 285	304
XI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ FREYSSINET INTERNATIONAL ET COMPAGNIE . . . . .	286 - 307	304
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	287 - 290	304
B. Manque à gagner . . . . .	291 - 292	305
C. Déficit de recouvrement des frais généraux . . . . .	293 - 296	305
D. Perte de biens corporels . . . . .	297 - 301	306
E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	302 - 305	306
F. Effets personnels de trois salariés . . . . .	306	307
G. Résumé des recommandations concernant la société Freyssinet . . . . .	307	307
XII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CHEMITHERM PLANTS AND SYSTEMS PVT LTD . . . . .	308 - 317	307
A. Pertes liées au contrat . . . . .	309 - 312	307
B. Pertes financières . . . . .	313 - 316	307
C. Résumé des recommandations concernant la société Chemitherm . . . . .	317	308

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MURAZUMI CONSTRUCTION CO. LTD . . . . .	318 - 347	308
A. Perte de biens corporels . . . . .	320 - 334	309
1. Faits et assertions . . . . .	320 - 323	309
2. Analyse et évaluation . . . . .	324 - 333	310
a) Navires . . . . .	324 - 327	310
b) Machines . . . . .	328 - 329	311
c) Logements, matériaux et matériels de construction . . . . .	330 - 331	311
d) Machines de bureau . . . . .	332 - 333	311
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels . . . . .	334	311
B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	335 - 346	311
1. Faits et assertions . . . . .	335	311
2. Analyse et évaluation . . . . .	336 - 345	311
a) Frais d'assurance et dépenses liées aux secours . . . . .	336 - 339	311
b) Paiements salariaux à du personnel retenu en otage . . . . .	340 - 342	312
c) Frais d'enlèvement des épaves . . . . .	343 - 345	312
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers . . . . .	346	313
C. Résumé des recommandations concernant la société Murazumi . . . . .	347	313
XIV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CORDEROY INTERNATIONAL LIMITED . . . . .	348 - 367	313
A. Manque à gagner . . . . .	349 - 351	313

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Perte de biens corporels . . . . .	352 - 355	313
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	356 - 361	314
D. Pertes financières . . . . .	362 - 365	315
E. Frais d'établissement de la réclamation . . . . .	366	315
F. Résumé des recommandations concernant la société Corderoy . . . . .	367	315
XV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ COSTAIN INTERNATIONAL LIMITED . . . . .	368 - 381	315
A. Manque à gagner . . . . .	369 - 372	315
B. Perte de biens corporels . . . . .	373 - 380	316
1. Faits et assertions . . . . .	373 - 375	316
2. Analyse et évaluation . . . . .	376 - 379	316
a) Actifs des "Perles du Koweït" . . . . .	376 - 377	316
b) Frais d'expédition et d'assurance du matériel de remplacement . . . . .	378	317
c) Frais généraux du siège correspondant aux biens corporels . . . . .	379	
3. Recommandations concernant la perte de biens corporels . . . . .	380	/
C. Résumé des recommandations concernant la société Costain . . . . .	381	317
XVI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EWBANK PREECE LIMITED . . . . .	382 - 393	317
A. Pertes liés au contrat . . . . .	384 - 392	318
1. Faits et assertions . . . . .	384 - 387	318
2. Analyse et évaluation . . . . .	388 - 391	318
3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat . . . . .	392	319

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
B. Résumé des recommandations concernant la société Ewbank . . . . .	393	319
XVII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ IMI YORKSHIRE COPPER TUBE (EXPORTS) LIMITED . . . . .	394 - 401	319
A. Perte de biens corporels . . . . .	396 - 400	319
B. Résumé de la recommandation concernant la société IMI . . . . .	401	320
XVIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ KASKADE DRAINS LIMITED . .	402 - 412	320
A. Perte de biens corporels . . . . .	403 - 408	320
B. Pertes financières . . . . .	409 - 411	321
C. Résumé des recommandations concernant la société Kaskade . . . . .	412	321
XIX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ PIRELLI GENERAL PLC . . . .	413 - 433	321
A. Manque à gagner . . . . .	414 - 415	321
B. Perte de biens corporels . . . . .	416 - 421	322
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	422 - 428	322
D. Pertes financières . . . . .	429 - 432	323
E. Résumé des recommandations concernant la société Pirelli . . . . .	433	323
XX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ LEWIS & ZIMMERMAN ASSOCIATES, INC. . . . .	434 - 442	324
A. Pertes liées au contrat . . . . .	435 - 441	324
1. Faits et assertions . . . . .	435 - 438	324
2. Analyse et évaluation . . . . .	439 - 440	324
3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat . . . . .	441	325
B. Résumé des recommandations concernant la société Lewis . . . . .	442	325

/...



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XXI. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS . . . . .	443	325

LISTE DES TABLEAUX

1. Coût du transfert de 11 véhicules automobiles du Koweït en Bulgarie . . . . .		292
2. Coût du transfert de 9 véhicules automobiles revenus de Bulgarie au Koweït . . . . .		293
3. Situation des navires . . . . .		309
4. Tableau des indemnités recommandées . . . . .		326

## INTRODUCTION

1. Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") a nommé le présent Comité de commissaires ("le Comité"), composé de MM. John Tackaberry (Président), Pierre Genton et Vinayak Pradhan, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet des réclamations de 13 sociétés incluses dans la cinquième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion (le 2 août 1990) et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq.

2. Les requérants ont tous eu la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant leur réclamation. Le Comité a examiné les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles. Il a fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Le Comité a enfin tenu compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission.

### I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

#### A. Nature et objet des travaux

3. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Dans ce rapport, le Secrétaire général explicitait comme suit les fonctions de la Commission :

"La Commission n'est pas une cour ni un tribunal d'arbitrage devant lesquels comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les différends relatifs aux réclamations. C'est seulement dans ce dernier domaine qu'elle peut être amenée à remplir une fonction quasi judiciaire. Étant donné la nature de la Commission, il est particulièrement important de garantir dans la procédure le respect des formes régulières. C'est aux commissaires qu'incombera cette fonction." (S/22559, par. 20).

/...

"L'examen des réclamations comportera la vérification de leur validité et l'évaluation des préjudices, ainsi que le règlement des litiges concernant les réclamations contestées. La plus grande partie de cette tâche n'est pas de nature judiciaire; en revanche, le règlement des litiges concernant les réclamations contestées serait quasi judiciaire. On prévoit que l'examen des réclamations incomberait principalement aux commissaires. Cependant, avant de vérifier la validité des réclamations et d'évaluer les préjudices, il faudra déterminer si les préjudices faisant l'objet des réclamations sont des préjudices au sens du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), c'est-à-dire si la perte, le dommage ou le préjudice est direct et résulte de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq." (S/22559, par. 25).

4. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, déterminer si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission, autrement dit si elles ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées qui sont, en principe, susceptibles d'indemnisation ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnissables correspond au montant réclamé ou, sinon, déterminer l'indemnité appropriée à accorder au titre de la perte en fonction des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

5. Dans l'accomplissement de ces tâches, le Comité a estimé que, vu le grand nombre de réclamations dont la Commission est saisie et les délais prescrits dans les Règles, il fallait adopter une démarche inédite, mais dont les caractéristiques fondamentales s'appuient sur des procédures de règlement des sinistres communément admises aux niveaux tant national qu'international. Un tel impératif suppose l'application de normes générales bien établies - qu'il s'agisse des règles de preuve juridiques ou des méthodes d'évaluation - dans le cadre d'une procédure le plus souvent documentaire plutôt qu'orale, et inquisitoire plutôt que contradictoire. Cette façon de procéder permet de maintenir l'équilibre entre les deux objectifs indissociables de rapidité et de précision et, ainsi, de régler efficacement les milliers de réclamations qui ont été déposées auprès de la Commission par des entreprises.

B. Historique de la procédure applicable  
aux réclamations de la neuvième tranche

6. Les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie ("les réclamations de la catégorie 'E3'") conformément aux critères énoncés dans les Règles. Ces critères concernent notamment la date de dépôt de la réclamation et le respect par les requérants des conditions requises pour la présentation de réclamations par des sociétés et d'autres personnes morales ("les réclamations de la catégorie 'E3'").

7. Le 4 février 1999, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations. Il a décidé de les examiner dans les 180 jours suivants, conformément à l'alinéa c) de l'article 38 des Règles.

8. Vu le délai dont il disposait pour procéder à cet examen ainsi que les informations et pièces justificatives disponibles, le Comité a estimé qu'il pouvait évaluer les réclamations sans avoir à solliciter des renseignements ou des documents supplémentaires du Gouvernement iraquien. Pour garantir une procédure régulière comme il y est tenu, le Comité a insisté pour que les sociétés concernées, se conformant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35, fournissent les documents et les pièces justificatives nécessaires.

9. Avant de présenter la neuvième tranche au Comité, le secrétariat a soumis chaque réclamation à une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle répondait aux conditions de forme imposées par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des Règles. Lorsque les réclamations ne répondaient pas à ces conditions, le requérant a été informé des insuffisances à corriger et invité à fournir les renseignements requis.

10. D'autre part, l'analyse des fondements juridiques et des justificatifs de chaque réclamation par le secrétariat a permis de mettre en évidence les points précis à éclaircir concernant les moyens de preuve présentés à l'appui des allégations de perte. Elle a aussi fait apparaître les domaines dans lesquels des documents complémentaires étaient nécessaires. Par conséquent, des précisions et des pièces justificatives supplémentaires ont été demandées aux requérants conformément aux Règles. Après réception des réponses et des pièces demandées, chaque réclamation a fait l'objet d'une analyse détaillée sur le plan des faits et sur le plan du droit.

11. Cette analyse a permis de constater que de nombreux requérants avaient joint peu de justificatifs de valeur réellement probante à leur réclamation initiale. Il semble aussi que bon nombre d'entre eux n'aient pas conservé de documents manifestement pertinents, ce qui explique qu'il n'aient pas pu les fournir lorsqu'on le leur a demandé. De fait, certains requérants ont détruit des pièces comme le font habituellement les services administratifs, sans faire la distinction entre les documents dénués d'intérêt à long terme et ceux qui pouvaient servir à étayer les réclamations déjà présentées. Enfin, quelques requérants n'ont pas jugé utile de donner suite aux demandes d'informations et de justificatifs complémentaires. Pour un grand nombre d'éléments de perte, le Comité a donc été dans l'impossibilité de recommander une indemnisation. Il reviendra ultérieurement sur ce sujet.

12. Le Comité a procédé à un examen approfondi et détaillé des réclamations sur les plans factuel et juridique. Assumant une fonction d'enquête, il ne s'en est pas remis uniquement aux renseignements et arguments figurant sur les réclamations telles qu'elles étaient présentées. Après avoir passé en revue les informations et documents pertinents, il s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. Il a ensuite fait établir des rapports détaillés sur chaque réclamation, axés sur la valeur qu'il convenait d'attribuer aux différentes pertes donnant lieu à indemnisation et sur la question de savoir si les éléments

de preuve présentés par les requérants étaient suffisants au regard du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles.

13. Cette analyse garantit la transparence et l'application systématique de certains principes d'évaluation aux réclamations concernant les travaux de construction et d'ingénierie. Chaque élément de perte a été étudié individuellement, selon une série d'instructions fournies par le Comité. Au total, la conclusion pouvait être l'une des trois suivantes :

- a) recommandation d'indemnisation intégrale de la perte présumée;
- b) modification de la valeur de la perte présumée;
- c) recommandation de non-indemnisation.

#### C. Les requérants

14. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les réclamations présentées par les entreprises dont les noms suivent pour des pertes qui auraient été causées directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq :

a) LESCOMPLEKT Ltd, société de droit bulgare, qui réclame une indemnisation d'un montant total de US\$ 1 042 868;

b) Telecomplect AD, société de droit bulgare, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 825 394;

c) China Civil Engineering Construction Corporation, entreprise publique de droit chinois (République populaire de Chine), qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 9 224 548;

d) China Harbour Engineering Company, entreprise publique de droit chinois (République populaire de Chine), qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 2 623 588;

e) The General Company for Land Reclamation, société de droit égyptien, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 14 778 645;

f) CIPEC, entité de droit français, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 79 359;

g) Freyssinet International et Compagnie, société de droit français, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 3 334 131;

h) Chemitherm Plants and Systems Pvt Ltd, société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 250 502;

i) Murazumi Construction Co. Ltd, société de droit japonais, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 1 599 843;

j) Corderoy International Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 95 852;

k) Costain International Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 422 786;

l) Ewbank Preece Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 122 205;

m) IMI Yorkshire Copper Tube (Exports) Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 85 415;

n) Kaskade Drains Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 27 459;

o) Pirelli General PLC, société à responsabilité limitée de droit britannique, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 5 503 338;

p) Lewis & Zimmerman Associates, Inc., société de droit américain, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 38 886;

15. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

## II. CADRE JURIDIQUE

### A. Droit applicable

16. Au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité :

"Réaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït."

17. Les sources du droit et des principes que doit appliquer le Comité sont définies à l'article 31 des Règles :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

### B. Responsabilité de l'Iraq

18. En adoptant la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant le maintien ou

/...

le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également agi en vertu de ce même chapitre en adoptant la résolution 692 (1991), dans laquelle il a décidé de créer la Commission et le Fonds d'indemnisation visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991). Celle-ci règle, en particulier, la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission, question que le Comité n'a donc pas à examiner.

19. Cela étant, il est nécessaire de préciser le sens du terme "Iraq". Dans la décision 9 (S/AC.26/1992/9) et dans d'autres décisions du Conseil d'administration, ce terme s'entend du Gouvernement iraquien, de ses subdivisions politiques ou de tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public notamment) dirigé par ce gouvernement. Dans le document intitulé Rapport et recommandation du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamation de la catégorie "E3" (S/AC.26/1999/2), le Comité a décidé de présumer que pour les contrats exécutés en Iraq dont il est question dans les réclamations considérées, l'autre partie contractante était une entité du Gouvernement iraquien. La même présomption vaut pour les réclamations considérées ici.

C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

20. Le Comité reconnaît qu'il est difficile de fixer une date d'exclusion juridictionnelle qui ne contienne pas un élément d'arbitraire. En ce qui concerne l'interprétation de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité de commissaires chargé d'examiner la première tranche des réclamations de la catégorie "E2" a constaté que cette clause avait pour objet d'exclure du champ de compétence de la Commission la dette extérieure contractée par l'Iraq avant l'invasion du Koweït. De ce fait, le Comité "E2" a estimé que :

"Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990."  
(S/AC.26/1998/7, par. 90).

21. Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'administration. Aux fins du présent rapport, le Comité s'en tient donc à la première interprétation, à savoir :

a) L'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" est censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne peut donc accorder une indemnité pour lesdites dettes et obligations;

b) La limite introduite par cette clause est sans effet sur les dettes et obligations contractées par l'Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït;

c) Enfin, il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire.

22. Le Comité en conclut qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une réclamation pour une dette ou une obligation liée à des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"

23. Pour les réclamations de la catégorie "E", la règle cardinale relative au caractère "direct" de la perte est énoncée au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), selon lequel peuvent bénéficier d'indemnités :

"... les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

24. Le texte du paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas exhaustif : il peut y avoir des causes de "perte directe" autres que celles qui y sont énumérées. Ce que confirme le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15), selon lequel il "y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq". En l'occurrence, les requérants devront expressément établir qu'une perte qui n'est pas la conséquence de l'une des cinq catégories d'événements visés au paragraphe 21 de la décision 7 est néanmoins "directe". Le paragraphe 3 de la décision 15 souligne que, pour que la perte ou le dommage présumé ouvre droit à réparation, "le lien de causalité doit être direct". (Voir également le paragraphe 9 de la décision 9.)



25. L'expression "à la suite de" employée au paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas définie plus précisément, mais la décision 9 du Conseil d'administration fournit des indications quant à ce qui peut être considéré comme constituant des "pertes subies par suite de" l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle porte sur les trois principaux types de pertes faisant l'objet de réclamations de la catégorie "E" : pertes liées à des contrats, pertes concernant des actifs corporels et pertes concernant des biens productifs de revenus. Les décisions 7 et 9 contiennent ainsi des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe".

26. Compte tenu des décisions susmentionnées du Conseil d'administration, le Comité est parvenu à certaines conclusions au sujet du sens de l'expression "perte directe". Ces conclusions sont exposées ci-après.

27. Pour ce qui est des biens corporels qui se trouvaient en Iraq ou au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut invoquer une perte directe en démontrant premièrement que, dans ces pays, la rupture de l'ordre civil résultant de l'invasion et de l'occupation iraqiennes du Koweït l'a amené à évacuer ses salariés et, deuxièmement, et selon le paragraphe 13 de la décision 9, que cette évacuation s'est traduite par l'abandon en Iraq ou au Koweït de ses biens corporels.

28. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas faire valoir un cas de force majeure ou des principes juridiques similaires en tant que moyens de défense à opposer aux obligations qui lui incombent.

29. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut invoquer une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat.

30. Dans le cas des pertes susmentionnées, les dépenses raisonnables engagées pour réduire le préjudice sont considérées comme des pertes directes. Le Comité considère que le requérant était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït.

31. Les constatations ainsi formulées au sujet de la signification du critère de la "perte directe" ne sont pas censées régler toutes les questions qui pourraient se poser quant à l'interprétation des décisions 7 et 9 du Conseil d'administration par le Comité. Elles doivent plutôt être considérées comme des paramètres initiaux pour l'examen et l'évaluation des réclamations traitées dans le présent rapport.

#### E. Date de la perte

32. Il n'y a pas de principe général en ce qui concerne la date de la perte. Celle-ci doit être déterminée dans chaque cas et, pour une même réclamation, il se peut, stricto sensu, qu'elle diffère suivant les éléments de perte. Cependant, il ne semble guère utile de retenir une date différente pour chacun des éléments de perte d'une réclamation donnée. Aussi le Comité a-t-il décidé

de définir, en tant que date de la perte faisant l'objet de la réclamation, une date unique qui, dans la plupart des cas, coïncide avec la date de l'effondrement du projet.

#### F. Taux de change

33. Même si bon nombre des dépenses encourues par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

34. Plusieurs requérants ont fait valoir que leurs contrats prévoyaient des taux de change, qui devaient donc s'appliquer à la totalité de leurs pertes. Ces taux contractuels étaient le plus souvent supérieurs au taux commercial en vigueur au 2 août 1990 ou à la date des pertes présumées. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est, en règle générale, le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats en cause, vu qu'il a été expressément convenu entre les parties.

35. Pour les pertes qui ne sont pas liées à un contrat cependant, le taux contractuel n'est pas en général à retenir. Dans les réclamations présentées au Comité, les parties n'envisageaient pas d'évaluer des actifs corporels lorsqu'elles sont convenues d'un taux de change dans les contrats correspondants. De surcroît, ces types d'actif sont couramment négociés sur les marchés internationaux. Pour le Comité, le taux de change déduit de ces échanges internationaux semble être celui qu'il faut appliquer en l'espèce. Le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU a servi de référence pour déterminer les taux de change commerciaux applicables à toutes les indemnités précédemment accordées par la Commission. Pour les pertes non contractuelles, le Comité décide donc que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le Bulletin mensuel de statistique à la date de la perte.

#### G. Intérêts

36. En ce qui concerne le taux d'intérêt applicable, la décision pertinente du Conseil d'administration est la décision 16 (S/AC.26/1992/16), selon laquelle "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

37. Le Comité recommande de faire courir les intérêts courront à compter de la date de la perte.

#### H. Prescriptions concernant les éléments de preuve

38. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour établir les circonstances et le montant du préjudice allégué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une recommandation d'indemnisation soit justifiée.

39. Le Comité saisit cette occasion pour souligner qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles un requérant doit présenter à la Commission et au Comité de commissaires des preuves convaincantes se rapportant à la fois à la cause de la perte et à son montant. Ce qu'on entend par preuves appropriées et suffisantes varie en fonction de la nature de la réclamation. Il faut également tenir compte du fait que, dans le cas des réclamations considérées ici, l'apport de l'Iraq s'est limité à la participation définie à l'article 16 des Règles. En suivant une telle démarche, le Comité a appliqué les principes jugés pertinents parmi l'ensemble des textes et dispositions visés à l'article 31 des Règles. Le Comité reviendra plus loin (par. 45 et suiv.) sur ce point important.

#### I. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers

40. Certains requérants ont demandé à être défrayés du coût de l'établissement de leur demande d'indemnisation. Aucune décision n'a encore été prise sur ce point, qui fera en temps opportun l'objet d'une décision particulière du Conseil d'administration. Aussi le Comité ne fait-il de recommandation à ce sujet pour aucune des réclamations où cette demande particulière apparaît.

#### III. ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN : LA PROCÉDURE

41. Le Comité a eu l'occasion d'examiner un nombre considérable de dossiers parmi l'ensemble des demandes d'indemnisation liées aux marchés de travaux de construction et d'ingénierie qui lui ont été renvoyées. Il a pu analyser beaucoup de problèmes susceptibles de se poser dans ce domaine et tirer profit de nombreuses décisions d'autres comités. L'occasion se prête donc à l'analyse de deux questions. En premier lieu, le Comité présentera quelques observations sur la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation qui lui sont soumises sur le travail d'élaboration des recommandations destinées au Conseil d'administration. En deuxième lieu, il procédera plus loin à l'analyse des questions récurrentes. Les observations sur la procédure visent à donner de la transparence aux mécanismes décisionnels du Comité.

#### A. Cohérence des décisions du Comité

42. La doctrine anglo-saxonne du précédent ne s'applique peut être pas nécessairement aux délibérations et recommandations des comités. Cela dit, quand une recommandation motivée de l'un d'eux est adoptée par décision du Conseil d'administration, elle doit être prise très sérieusement en considération par les autres.

/...

43. Si par exemple, une demande d'indemnisation, a déjà fait l'objet d'une recommandation d'un comité, recommandation appuyée sur une analyse exhaustive, et que, par la suite, une autre demande est présentée à un autre comité avec, par hypothèse, les mêmes caractéristiques que la première, le deuxième comité s'en tiendra aux principes élaborés par le comité précédent. Il va sans dire qu'il peut y avoir des différences essentielles entre les deux réclamations, en termes d'exigences en matière de preuve du lien de causalité ou du montant réclamé. Le principe n'en reste pas moins le même.

44. Il peut arriver inversement que la deuxième demande présente des caractéristiques différentes de celles de la première. Ces différences peuvent soulever d'autres questions de principe et donc amener le deuxième comité à une conclusion qui n'est pas la même que celle du premier.

## B. Preuve de la perte

### 1. Qualité de la preuve

45. En fin de compte, les réclamations qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve appropriée suffisante n'aboutissent pas. Dans le domaine des travaux publics et du bâtiment dont s'occupe le Comité, les principaux éléments de preuve sont d'ordre documentaire. De ce point de vue, le Comité constate qu'un certain syndrome, qui l'avait déjà frappé lorsqu'il examinait les demandes faisant l'objet du cinquième rapport, marque encore les réclamations examinées ici. Il s'agit du peu d'empressement que les requérants mettent à fournir au Comité des documents d'importance décisive.

46. La décision 46 du Conseil d'administration est impérative, qui dispose expressément : "... les réclamations reçues entrant dans les catégories "D", "E" et "F" doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés, suffisants pour démontrer les circonstances et le montant du préjudice invoqué...". Dans la même décision, le Conseil d'administration a décidé que "... la Commission ne versera pas d'indemnité pour perte subie sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant,..." (S/AC.26/1998/46).

47. Le Comité note que les auteurs de certaines des réclamations à l'examen ont cherché à expliquer l'absence de pièces justificatives par le fait que tous leurs dossiers se trouvaient dans des zones touchées par les désordres publics et qu'ils avaient été détruits ou n'étaient en tout cas pas accessibles. Tous les requérants sans exception ont eu ou ont encore leur siège à l'extérieur de l'Iraq. Le Comité n'est tout simplement pas disposé à croire que des copies, sinon les originaux, des pièces importantes n'étaient pas conservées dans des bureaux situés à l'extérieur de l'Iraq.

48. De surcroît, l'absence de tout document contemporain susceptible d'étayer telle ou telle revendication, signifie que le requérant demande au Comité une indemnisation, souvent de l'ordre de plusieurs millions de dollars, que rien ne justifie que ses propres affirmations. Cela ne satisfait pas à la règle des "preuves suffisantes" fixée au paragraphe 3 de l'article 35. Le Comité ne peut pas procéder ainsi.

2. Les "preuves suffisantes" selon le paragraphe 3  
de l'article 35 : l'obligation de produire

49. À propos encore des pièces justificatives, le Comité doit insister sur le fait que les réclamations devaient être étayées par des éléments de preuve documentaires et autres appropriés suffisants. Cela signifie qu'il faut que tous les éléments matériels de la réclamation soient portés à l'attention de la Commission, que le requérant estime qu'ils servent ou desservent ses prétentions. Cette obligation n'est pas sans rappeler l'exigence de bonne foi des juridictions internes.

3. Documents disparus : nature et force probante  
de la filière documentaire

50. Le Comité en vient à ce que le requérant doit faire.

51. Lorsque des pièces documentaires ne sont pas produites, leur absence doit être expliquée de manière convaincante. Cette explication elle-même doit être étayée par des informations appropriées. Le requérant peut également fournir des documents de remplacement, à titre d'information ou pour les substituer aux pièces disparues. Il ne doit pas oublier que le simple fait qu'il ait subi une perte au moment où commençaient les hostilités dans le golfe Persique ou pendant qu'elles se poursuivaient, ne signifie pas que cette perte a été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le lien de cause à effet doit être établi. Il faut également rappeler que, dans ses résolutions, le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention de fixer la règle de la "valeur de remplacement" pour les pertes d'actifs matériels. Les biens d'équipement se déprécient. Ce phénomène doit être pris en considération, et apparaître dans les pièces fournies à la Commission. En bref, le Comité attend des requérants, pour que les éléments de preuve qu'ils présentent soient considérés appropriés et suffisants pour établir la perte, qu'ils soumettent à la Commission un dossier cohérent, logique et suffisamment étayée pour justifier la réparation financière qu'ils revendiquent.

52. Le Comité admet volontiers qu'en cas de bouleversement de l'ordre public, la qualité des preuves peut être moindre que celle des preuves qui pourraient être présentées en temps de paix. Dans un sauve-qui-peut, nul ne prend le temps de rassembler les états financiers vérifiés. Il faut se montrer compréhensif face à de telles vicissitudes. Mais le fait que les bureaux situés sur le territoire koweïtien, par exemple, ont été saccagés ou détruits n'explique pas pourquoi les requérants n'ont pas présenté la documentation dont on peut raisonnablement attendre qu'elle se trouve au siège de l'entreprise implanté dans un autre pays.

53. Le Comité a examiné les demandes d'indemnisation à la lumière des prescriptions générales et des exigences particulières concernant la production de documents dont on vient de parler. Lorsque la documentation était fragmentaire, qu'aucune bonne explication n'était parallèlement donnée pour en expliquer les lacunes et qu'il n'y avait de surcroît aucune pièce pour combler celle-ci par défaut, le Comité n'a pu trouver ni le motif ni le fondement d'une recommandation.

C. Modification des réclamations après dépôt

54. Lorsque les demandes sont traitées après avoir été déposées auprès de la Commission, des renseignements supplémentaires sont demandés aux requérants, conformément aux Règles. Quand il répond, le requérant cherche parfois à saisir cette occasion pour modifier sa demande. Il ajoute de nouveaux éléments de perte, il augmente le montant réclamé à l'origine pour tel ou tel préjudice, il transfère des montants entre deux ou plusieurs éléments ou modifie de quelque autre manière les calculs. Tous ces procédés sont utilisés.

55. Le Comité rappelle que les délais de présentation des réclamations de la catégorie "E" a expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a approuvé une procédure selon laquelle les requérants concernés peuvent spontanément soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. La réponse donnée après le 11 mai 1998 à une demande d'éléments de preuve supplémentaires n'est pas pour le requérant l'occasion d'augmenter le montant d'un élément de perte ou de plusieurs, ni de réclamer le remboursement d'éléments nouveaux. Si cela se produit quand même, le Comité ne peut tenir compte de ces augmentations ni de ces nouveaux éléments dans la recommandation qu'il formule à l'intention du Conseil d'administration. Il tient cependant compte de tout document supplémentaire quand cela concerne la réclamation d'origine du point de vue du principe ou du détail des renseignements. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, il peut également requalifier une perte qui a été présentée dans les délais mais qui a été mal consignée.

56. Certains requérants déposent aussi des dossiers qui ne leur ont pas été demandés. Ils cherchent eux aussi à accroître le montant de leur réclamation d'origine selon les procédés signalés au paragraphe précédent. Ces dossiers, lorsqu'ils ont été reçus après le 11 mai 1998, sont traités de la même façon que les modifications que contiennent les compléments d'information envoyés spontanément. C'est-à-dire que le Comité ne peut tenir compte et ne tient pas compte de ces rectifications lorsqu'il formule ses recommandations à l'intention du Conseil d'administration.

IV. ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN :  
QUESTIONS DE FOND RÉCURRENTES

57. Comme on l'a déjà indiqué, le Comité a eu l'occasion d'examiner un nombre considérable de réclamations parmi l'ensemble de celles qui concernent les travaux de construction et d'ingénierie qui lui ont été confiées. Il a pu analyser un grand nombre de questions qui ont de bonnes chances de se poser à propos des marchés de travaux et s'appuyer sur les nombreuses décisions d'autres comités. Il a déjà parlé, à la section III, de la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation et d'élaboration des recommandations adressées au Conseil d'administration. Il en vient à l'analyse de certaines questions de fond qui apparaissent de façon récurrente dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

58. Beaucoup de ces questions se présentent plus d'une fois dans les diverses réclamations qui composent la tranche considérée ici. Plutôt que de reprendre systématiquement l'analyse chaque fois que se pose l'une d'elles, il mieux leur consacrer au début du présent rapport un paragraphe d'ordre général.

/...

59. L'objet de cette analyse est d'établir un modèle applicable aux réclamations, afin de réduire le volume des rapports du Comité. Elle permet aussi de présenter l'étude des questions clefs sous une forme et à un endroit commode.

60. Certaines de ces questions de principe ont été abordées plus haut, dans les sections consacrées à l'historique de la procédure et au cadre juridique. D'autres seront traitées dans la présente section.

#### A. Pertes liées aux contrats

##### 1. Acomptes

61. Beaucoup de marchés de travaux prévoient le versement par le maître d'ouvrage d'un acompte au bénéfice de l'entrepreneur. Cet acompte représente souvent un pourcentage du devis initial (initial parce que les contrats prévoient une modulation des prix, soit de façon automatique soit sous quelque autre forme, pendant l'exécution des travaux). Il vise à faciliter certaines opérations que l'entrepreneur doit effectuer dans les premiers temps de la réalisation.

62. La mise en place fait souvent partie de ces opérations. L'achat de matériel et de biens d'équipement peut être nécessaire. Il faut aussi réunir la main-d'oeuvre, la transporter sur le chantier, où des installations doivent l'accueillir. Une autre opération consiste à commander des matériaux indispensables ou importants qu'il est difficile de se procurer et qui peuvent donc n'être disponibles qu'à un prix plus élevé ou avec de longs délais de livraison.

63. L'acompte est en général couvert par une caution que donne l'entrepreneur et est le plus souvent réglé sur présentation de cette caution. Il est en règle générale remboursé sur une certaine période, par déductions périodiques (souvent mensuelles) des montants que le maître d'ouvrage doit à l'entrepreneur pour les travaux déjà réalisés. Pour ce qui est des versements recouverts sur une certaine période, voir les observations présentées infra au paragraphe 82 à propos de l'amortissement des dépenses : elles s'appliquent mutatis mutandis au remboursement des acomptes.

64. Le Comité constate que certains requérants n'ont pas clairement comptabilisé les montants que leur avait déjà versés leur client iraquien. Le Comité voit régulièrement des pièces justificatives faisant état d'acomptes de plusieurs dizaines de millions de dollars. Il s'attendrait que ces montants soient déduits de l'indemnisation réclamée au titre des pertes liées aux contrats. Il s'ensuit que lorsque les acomptes faisaient partie des dispositions contractuelles convenues entre le requérant et le client, le requérant doit tenir compte de ces acomptes pour réduire ses prétentions, sauf s'il peut établir que les montants ont été recouverts, totalement ou partiellement, par le client. Si aucune explication ni preuve de remboursement ne lui est fournie, le Comité ne peut que conclure que les acomptes restent finalement dus au client et doivent être déduits de l'indemnisation réclamée.

## 2. Pertes résultant de garanties non restituées

65. Parmi les revendications dont le Comité est saisi figurent des demandes d'indemnisation au titre de ce que l'on peut décrire comme une autre forme de paiement différé, les retenues de garantie.

66. Beaucoup de marchés de travaux, sinon la plupart, contiennent une clause prévoyant le versement périodique à l'entrepreneur de certains montants pendant que s'exécutent les travaux prévus au contrat. Ces versements, souvent mensuels, sont fréquemment calculés en fonction du volume de travaux que l'entrepreneur a réalisés depuis le dernier versement.

67. Lorsque le versement est directement lié aux travaux exécutés, il arrive presque invariablement que son montant effectif (net) soit inférieur à la valeur contractuelle de ces travaux. Cela tient au fait que le client conserve un certain pourcentage (en général 5 à 10 %, avec ou sans plafond) de cette valeur contractuelle. (Le même mécanisme existe en général entre l'entrepreneur et ses sous-traitants.) Le montant retenu est appelé "garantie" ou "retenue de garantie". Il augmente avec le temps. Moins l'entrepreneur a effectué de travaux avant que le chantier ne s'arrête moins le montant en est élevé.

68. La garantie est en général remboursable en deux étapes, la première étant le début, l'autre la fin de la période d'entretien ou de maintenance. Cette période commence souvent au moment où le client prend livraison de l'ouvrage et commence à l'exploiter ou à l'utiliser. Ainsi, les travaux auxquels est liée une somme donnée versée en garantie peuvent avoir été réalisés bien avant que celle-ci ne soit liquidée.

69. Le dispositif de la retenue de garantie est monnaie courante dans le monde du BTP. Il a une double fonction. D'abord, il encourage l'entrepreneur à remédier à tout vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien; ensuite, il constitue un capital sur lequel le client peut se dédommager en cas de vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien que l'entrepreneur n'a pas corrigé pour une raison ou pour une autre ou qu'il a refusé de réparer.

70. Pour ce qui est des réclamations dont le comité est saisi, certains événements (c'est-à-dire l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq) sont intervenus. Ils ont de fait mis un terme aux contrats. Il n'y a plus aucune chance que le mécanisme de la garantie puisse fonctionner. Il s'ensuit que l'entrepreneur a été privé, par les actes de l'Iraq, de la possibilité de recouvrer le montant retenu. Par conséquent, les réclamations portant sur ces garanties relèvent de la compétence de la Commission.

71. À la lumière des considérations qui précèdent, le Comité juge que la situation peut se présenter d'une des manières suivantes pour ce qui est des réclamations portant sur les retenues de garantie.

a) Les preuves dont la Commission est saisie peuvent attester que le projet était si compromis qu'il ne serait jamais arrivé à bonne fin. Il ne peut y avoir de recommandation positive dans ce cas, principalement parce qu'il n'y a pas de lien de cause à effet direct entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït.



b) Les preuves attestent que le projet aurait pu être achevé mais qu'il y aurait eu des problèmes à résoudre. Donc, l'entrepreneur aurait dû consacrer certaines sommes à leur solution. Ce coût potentiel devrait être déduit du montant réclamé au titre du remboursement de la retenue; la solution la plus commode consiste par conséquent à recommander de verser à l'entrepreneur une indemnisation calculée selon un certain pourcentage.

c) Enfin, les preuves peuvent ne donner aucune raison de croire ni de conclure que le projet n'aurait pas abouti de manière satisfaisante. En tel cas, il semble que la réclamation devrait être reçue.

3. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie koweïtienne

72. Certaines des réclamations portent sur des pertes subies par suite d'un non-paiement imputable à une entité koweïtienne ou autre. L'existence de cette perte ne suffit pas en elle-même à prouver qu'il s'agit d'une perte "directe" au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Pour obtenir une indemnisation, le requérant doit prouver de manière satisfaisante que l'entité koweïtienne ou autre en activité au Koweït le 2 août 1990 n'a pas été en mesure de procéder au paiement considéré en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Un bon exemple de cette situation serait le cas où la partie était insolvable et où cette insolvabilité était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Le requérant devrait au minimum démontrer que l'entité koweïtienne ou autre n'a pas repris ses activités au Koweït après l'occupation. Dans le cas où plusieurs circonstances expliquent que les activités de l'entité n'ont pas repris, outre son insolvabilité avérée, le Comité devra être convaincu que la raison effective (causa causans) en a été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Tout défaut de paiement tenant au fait que l'entité a été dispensée d'exécution par une loi koweïtienne entrée en vigueur après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, est de l'avis du Comité le résultat d'un interveniens novus actus : ce n'est pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

B. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner

1. Généralités

73. Dans le bâtiment et les travaux publics, tous les marchés peuvent se décomposer en un certain nombre d'éléments, ou "lots". Tous ces lots entrent dans le calcul du devis. De l'avis du Comité, il est utile, pour l'examen de ce type de réclamations, de commencer par rappeler d'un point de vue général comment beaucoup d'entrepreneurs de diverses régions du monde établissent les prix qui apparaissent en fin de compte sur les contrats qu'ils concluent. Il va de soi qu'il n'y a pas de règle absolue en cette matière. Il est même peu probable que deux entrepreneurs composeront leur devis exactement de la même façon. Mais les contraintes qui s'exercent sur ce type de travaux et les réalités du monde financier imposent un schéma général d'où il est rare que l'on s'écarte substantiellement.

74. Beaucoup de contrats de travaux de construction figurant dans la tranche considérée ici présentent un devis quantitatif. Ce document définit le montant qui sera versé à l'entrepreneur pour les lots de travaux qu'il aura exécutés. Il est fondé sur des taux ou des prix convenus à l'avance. Le prix final du marché est la somme du prix des lots, calculé selon le tarif indiqué, compte tenu de toutes variations, primes ou ristournes contractuelles qui viennent en sus ou en déduction du montant convenu à l'origine.
75. D'autres marchés relevant de la présente catégorie sont du type forfaitaire. Dans ce cas, le devis quantitatif joue un rôle moins important. Il se limite à des questions comme le calcul des montants à régler au titre du décompte des travaux, et du prix des modifications apportées au devis d'origine.
76. Lorsqu'il établit son devis, l'entrepreneur songe à récupérer tous les coûts directs et indirects liés à son intervention. À ceux-là s'ajoute une provision pour risque. Si un certain profit est escompté, il s'inscrit dans cette "marge de risque". Le fait qu'il y ait ou non bénéfice et, s'il y en a un, son montant, dépend bien évidemment de l'incidence du risque effectivement encouru.
77. L'examen de contrats réels et sa propre expérience de ces questions ont permis au Comité de dégager certains principes directeurs pour procéder à la décomposition des prix auxquels on peut s'attendre dans une réalisation de type classique parmi celles que visent les réclamations considérées ici.
78. Le point de départ est le coût de base (main-d'oeuvre, matériaux, matériels), c'est-à-dire les "prix secs". En d'autres termes, il s'agit des coûts directs. Ces coûts directs peuvent varier, mais ils représentent en général 65 à 75 % du total du marché.
79. À ces coûts s'ajoutent les coûts indirects - par exemple le dessin des plans et des bleus et des travaux provisoires exécutés au siège de l'entreprise. En règle générale, ces coûts indirects représentent environ 25 à 30 % du marché total.
80. Il y a enfin la "marge de risque", c'est-à-dire la provision pour imprévus. Cette marge se situe en général entre à peine plus de 0 % et 5 % du total du devis. Moins l'exécution rencontre de difficultés, moins il faut faire appel à cette marge. Ce qu'on peut appeler proprement le bénéfice de l'entrepreneur est d'autant plus élevé en fin de chantier. Mais plus il y a d'imprévus, plus il faut recourir à cette marge, et plus est faible le bénéfice final. Il arrive même que le coût des incidents ou des imprévus soit égal ou supérieur à la marge de risque, ce qui se traduit par un résultat nul ou une perte.
81. De l'avis du Comité, c'est dans ce contexte qu'il faut considérer les réclamations portant sur les pertes liées à des contrats.

## 2. Dépenses au siège et dans les succursales

82. Ces dépenses sont en général rangées parmi les frais généraux. Elles peuvent être intégrées dans le prix de diverses manières. Par exemple, elles peuvent être ajoutées au prix de quelques-uns ou de la totalité des objets

de dépense inscrits au devis; elles peuvent être prévues sous forme de montant forfaitaire; elles peuvent être absorbées de bien d'autres façons. Mais la plupart des contrats, sinon tous, se ressemblent par un aspect : l'entrepreneur cherche à se défrayer de ces dépenses à travers les prix qu'il demande, à un moment ou à un autre de l'exécution du contrat. Souvent ce défraiement est intégré à divers éléments entrant dans le prix, de telle sorte que la récupération s'opère par le biais de plusieurs versements périodiques intervenant en cours de contrat. Quand tel est le cas, on peut dire que les dépenses ont été amorties. C'est une considération à retenir du point de vue du double comptage (voir infra, par. 85).

83. Si donc une fraction du devis a été réglée, il est probable qu'une certaine proportion des dépenses en question a déjà été recouvrée. En fait, si elles ont été intégrées à des objets de dépense réglés en début de chantier, elles peuvent avoir été recouvrées en grande partie, voire en totalité.

84. Si des objets de dépense ont fait l'objet d'un acompte, les dépenses en question peuvent, là encore, avoir été recouvrées intégralement vers le début de la réalisation. Dans ce cas, évidemment, il y a cette complication supplémentaire que l'acompte sera recredité au client (voir supra, par. 63) au cours des travaux. Le Comité se retrouve alors face à la question de savoir où le remboursement de ces dépenses était censé figurer dans le devis de l'entrepreneur.

85. Dans toutes ces situations, il est nécessaire d'éviter le double comptage. Par ce terme, le Comité entend l'opération par laquelle l'entrepreneur réclame précisément, à titre distinct, des éléments de ces frais généraux qui sont aussi couverts, en partie ou en totalité, par les versements reçus ou les montants réclamés pour les travaux déjà réalisés.

86. On peut dire la même chose dans le cas de pertes matérielles dans une succursale ou même dans un bureau ou des baraquements de chantier. Ces pertes peuvent faire l'objet d'une réclamation, si elles sont au demeurant indemnisables, à titre de pertes d'actifs corporels.

### 3. Manque à gagner lié à un projet particulier

87. Le paragraphe 9 de la décision 9 du Conseil d'administration dispose que dans les cas où "l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie, y compris du manque à gagner escompté".

88. Comme on l'a vu supra aux paragraphes 73 à 81, le terme "manque à gagner" exprime de manière condensée une notion fort complexe. On gardera en particulier à l'esprit que la réalisation d'un bénéfice ou l'enregistrement d'une perte est fonction de la marge de risque et de la survenance de l'événement.

89. Dire "de risque" pour qualifier la "marge" c'est y ajouter une précision importante en matière de marchés de travaux de construction. Ces marchés s'étendent sur une période de temps considérable; ils sont souvent exécutés dans

des régions reculées ou dans des pays où le milieu est hostile par un aspect ou par un autre; ils sont bien évidemment soumis à des difficultés politiques, soit à l'endroit où les travaux sont réalisés, soit à celui où doivent être mobilisés matériaux, matériel et main-d'oeuvre, et le long des voies d'acheminement. Le contexte de ces marchés est donc très différent, et en général plus hasardeux, que celui, par exemple, des contrats de vente de marchandises.

90. De l'avis du Comité, il importe de conserver ces considérations à l'esprit lorsque l'on examine une réclamation pour manque à gagner relative à la construction de grands ouvrages. Il faut en fait analyser le projet sous l'angle de ce que l'on pourrait appeler sa "probabilité de perte". L'entrepreneur a à assumer certains risques. Il a prévu une marge pour les couvrir. Il aura à démontrer qu'il y avait de bonnes chances que ces risques ne se matérialisent pas ou qu'ils auraient pu être couverts par la marge de risque et permettre encore de dégager un bénéfice.

91. Pour le Comité, cette façon de voir les choses est celle qui inspire fondamentalement le paragraphe 5 de la décision 15 du Conseil d'administration. Ce paragraphe dispose expressément que le requérant qui réclame une indemnisation pour perte commerciale, sous forme par exemple de manque à gagner, devra "décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il fait état" s'il veut être indemnisé.

92. À la lumière de l'analyse qui précède et conformément aux deux décisions que l'on vient de citer, le Comité soumet le requérant qui réclame le remboursement d'un manque à gagner au titre de travaux de construction aux deux conditions suivantes : en premier lieu, la locution "continuer à exécuter le contrat" lui impose de prouver qu'il se trouvait en relations contractuelles effectives au moment de l'invasion. En deuxième lieu, il doit prouver que la poursuite de ces relations a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le même membre de phrase implique que les bénéfices doivent être évalués sur toute la durée du contrat. Il ne suffit pas de prouver qu'il y aurait eu un "bénéfice" à une étape ou à une autre de la réalisation avant l'achèvement du projet, preuve qui pourrait n'être qu'un solde créditeur temporaire. Ce cas peut même se présenter dans les premières étapes des travaux, par exemple lorsque les dépenses inscrites au devis ont été regroupées en début d'exécution dans l'intention expresse de financer le projet. Il faut au contraire que le requérant produise des éléments de preuve appropriés suffisants attestant que, dans l'ensemble, le marché aurait produit un bénéfice.

4. Manque à gagner lié à un projet futur

93. Certains requérants allèguent qu'ils auraient réalisé un bénéfice sur des travaux futurs si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé par l'Iraq. Ces prétentions sont évidemment considérées dans l'optique que le Comité s'est fixée pour examiner les réclamations portant sur le manque à gagner lié à des projets particuliers. Mais il faut en l'espèce que le requérant trouve de surcroît une solution au problème de l'éloignement dans le temps. Comment peut-il être certain qu'il aurait eu l'occasion de réaliser le projet dont il fait état ? S'il y a eu appel d'offres, le problème n'en est pour lui que plus difficile. S'il n'y en a pas eu, qu'est-ce qui lui permet d'affirmer que le marché lui aurait été confié ?

94. Par conséquent, le Comité estime que pour qu'une réclamation de cette nature puisse faire l'objet d'une recommandation, il faut que les pièces justificatives ou autres informations appropriées attestent de manière satisfaisante l'existence de précédents positifs (c'est-à-dire une tradition de bénéfices) et l'existence de circonstances permettant de justifier l'assertion selon laquelle il y aurait eu à l'avenir d'autres contrats profitables. Il faut, entre autres choses, dresser le tableau des actifs qui étaient mis en oeuvre pour que l'on puisse déterminer dans quelle mesure ces actifs seraient restés productifs à l'avenir. Les bilans des années précédentes doivent donc être produits, accompagnés des déclarations de stratégies ou documents analogues qui ont effectivement été utilisés dans le passé. La déclaration de stratégie actuelle devra également être fournie. Dans tous les cas, le Comité souhaite recevoir les documents contemporains des événements, et non ceux qui ont été établis spécialement aux fins de la demande d'indemnisation même s'ils peuvent être utiles par leur valeur explicative ou démonstrative.

95. Ces preuves sont souvent difficiles à obtenir; c'est pourquoi les réclamations à ce titre dans le domaine du BTP ont peu de chances d'aboutir. Même lorsque ces preuves existent, le Comité ne voudra vraisemblablement pas pousser l'hypothèse de la rentabilité trop loin dans l'avenir. Les contraintes politiques qui s'exercent sur des travaux réalisés dans des régions perturbées sont trop importantes pour qu'il soit légitime d'escompter un résultat sur un trop grand nombre d'années.

C. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq : dépôts bancaires

96. Certains requérants cherchent à se faire indemniser pour les fonds qu'ils avaient en dépôt dans des banques iraqiennes. Ces fonds étaient évidemment libellés en dinars iraqiens et soumis au contrôle des changes.

97. Le premier problème que soulève ce type de réclamations est que l'on ne sait pas, la plupart du temps, si le requérant aura un jour la possibilité d'accéder aux fonds en question et de les utiliser. D'ailleurs, lorsqu'ils répondaient aux questions qui leur étaient posées ou à quelque autre occasion, beaucoup de requérants ont modifié leurs prétentions initiales pour en faire disparaître ce type de revendication, parce qu'ils avaient pu avoir accès à leurs fonds après le dépôt de leur réclamation d'origine auprès de la Commission.

98. La deuxième condition pour que ce genre d'indemnisation soit accordée est qu'il doit être établi qu'en l'espèce l'Iraq aurait autorisé la conversion des fonds en devises aux fins de leur exportation. Il faut pour cela prouver de manière satisfaisante que l'Iraq avait une obligation à cet égard. D'autre part,

le Comité rappelle que la décision de déposer des fonds dans des banques situées dans tel ou tel pays est un acte commercial auquel une entreprise qui a des activités internationales est obligée de procéder. Lorsqu'elle prend cette décision, l'entreprise tient compte en général du risque politique (risque de pays ou risque de région) qu'elle encourt.

99. Pour ce qui est des réclamations figurant dans la présente tranche, le Comité constate que le lien de causalité n'est pas direct pour ce type de perte. Il a conclu par conséquent que les réclamations fondées sur la perte de jouissance sont d'ordre spéculatif et n'ouvrent pas droit à indemnisation par la Commission.

100. Passant du particulier au général, le Comité, après avoir analysé ces réclamations, est arrivé à la conclusion que le requérant devra démontrer dans la plupart des cas (outre le fait de la perte et le montant de celle-ci) :

a) Que l'entité iraquienne compétente avait l'obligation, obligation contractuelle ou autre, de convertir les fonds en devises convertibles;

b) Que l'Iraq aurait autorisé le transfert des fonds convertis en dehors du pays; et

c) Que cette conversion et ce transfert ont été rendus impossibles par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

101. Si ces circonstances ne sont pas établies, il est difficile de voir comment le requérant peut être censé avoir subi une "perte". Le Comité ne sera donc pas en mesure de recommander une indemnisation.

#### D. Actifs corporels

102. Pour ce qui est de la perte d'actifs corporels situés en Iraq, la décision 9 dispose que l'Iraq est tenu à compensation lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït ont entraîné des pertes directes concernant des actifs corporels (par. 12). Relèvent typiquement de cette catégorie de pertes l'expropriation, l'enlèvement, le vol ou la destruction par les autorités iraquiennes de biens déterminés. Le fait que l'appropriation des biens concernés se soit effectuée légalement ou non n'a pas à être pris en considération si elle n'a pas donné lieu à compensation de la part de l'Iraq. La décision 9 dispose en outre que la perte de biens industriels ou commerciaux laissés sans surveillance parce que la situation en Iraq et au Koweït a entraîné le départ du personnel de la société concernée, peut être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation (par. 13).

103. Beaucoup de réclamations dont le Comité est saisi dans le domaine du BTP portent sur des actifs qui ont été confisqués par les autorités iraquiennes en 1992 ou 1993. Le problème ici est celui du bien de causalité. Au moment de l'événement, l'invasion et l'occupation du Koweït étaient terminées. La libération avait eu lieu un an auparavant, ou davantage. Beaucoup de requérants avaient réussi à rejoindre leur chantier pour y dresser l'état des lieux tels qu'ils se présentaient à l'époque. Dans les cas dont traite le présent paragraphe, les biens matériels existaient encore. Cependant, cette situation, qui pouvait être satisfaisante au départ, a été bouleversée par la confiscation générale des actifs par les autorités iraquiennes. Même s'il apparaît parfois que cette confiscation a été déclenchée

par un événement qui pourrait être directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, tel n'était pas le cas dans la très grande majorité des dossiers que le Comité a examinés : la situation résultait simplement de la décision des autorités de s'approprier les actifs en question. Le Comité a du mal à voir comment ces pertes ont pu être causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il lui semble au contraire qu'elles découlent d'un événement totalement indépendant et, partant, qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

104. L'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 dispose expressément que les pertes subies à la suite "du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays" doivent être considérées comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon cette décision donc, le Comité estime que les coûts d'évacuation des salariés et les aides qui leur ont été versées pour quitter l'Iraq ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où ils sont établis.

105. Le paragraphe 22 de la décision 7 dispose que "Ces indemnités peuvent être versées pour rembourser celles effectuées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers - par exemple, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles - en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil".

106. Le Comité "E2" a interprété cette disposition comme signifiant que si un requérant prouve qu'il a effectué un versement à titre de secours ou pour quelque autre raison à l'occasion de l'un des actes ou de l'une des circonstances visés au paragraphe 21 de la décision 7, ce versement peut être indemnisé par la Commission.

107. Le Comité "E3" juge que les coûts liés à l'évacuation et au rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 des salariés employés en Iraq ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où le requérant peut en établir la réalité. Sont indemnisables les "dépenses d'un caractère provisoire et extraordinaire" liées au rapatriement, afférentes par exemple au transport, au logement et à la restauration des personnes en déplacement.

108. Le Comité conclut donc que les frais liés à l'évacuation et au rapatriement des salariés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 ouvrent droit à indemnisation, dans la mesure où leur existence est établie par le requérant et où ils paraissent raisonnables dans les circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement, y compris les frais de transport, de logement et de restauration, sont en principe indemnisables.

109. Beaucoup de requérants n'ont pas fourni de dossier chronologique qui aurait parfaitement expliqué en détail les dépenses qu'ils ont encourues pour soutenir leurs salariés et leur faire quitter le théâtre des hostilités.

110. Le Comité a jugé qu'en tel cas il pouvait accepter des documents d'un niveau correspondant aux réalités pratiques d'une situation marquée par les difficultés,

/...

les incertitudes et souvent la hâte, en tenant compte de l'incidence de préoccupations inévitables. Les pertes subies à ce titre par les requérants sont l'exemple même des pertes directes dont parle la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité s'est fié à son jugement pour établir le montant approprié, après avoir examiné tous les rapports et tous les documents qu'il avait à sa disposition.

111. On ne saurait trop louer l'action des entreprises qui ont assumé leurs responsabilités en aidant leurs salariés à échapper à un environnement hostile.

#### V. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ LESCOMPLEKT LTD

112. Lescomplekt Ltd ("Lescomplekt") est une société d'État bulgare dont les principales activités sont l'étude, la conception et l'entretien de parcs et d'espaces verts en zones urbaines ou rurales. Lescomplekt a passé le 4 juin 1987 un accord de coentreprise avec une société koweïtienne, Al Jahra Agricultural Products Equipments and Supplies Company ("Al Jahra") afin "de mettre au point et d'exécuter des projets d'aménagement paysager" pour le compte de la Kuwaiti Public Authority for Agricultural and Fish Resources ("PAAF"). La part de capital revenant à Lescomplekt dans cette coentreprise était de 49 % et celle d'Al Jahra de 51 %. En octobre 1989, la coentreprise a emporté un marché avec la PAAF pour l'aménagement paysager et l'entretien de parcs dans le centre de Koweït City ("le contrat PAAF").

113. La coentreprise s'employait à remplir ce contrat lorsque l'Iraq a envahi le Koweït. Lescomplekt réclame une indemnité d'un montant de US\$ 1 042 868 au titre de sommes contractuelles non versées par la PAAF, Al Jahra et d'autres personnes physiques et sociétés koweïtiennes, ainsi qu'à divers autres titres : manque à gagner, perte de biens corporels, frais d'évacuation de personnel, versement de salaires et réparation de véhicules à moteur.

#### A. Pertes liées à des contrats

##### 1. Faits et assertions

114. Lescomplekt réclame une indemnité de DK 121 611, au titre de pertes liées à des contrats passés avec la PAAF, Al Jahra et diverses autres personnes physiques et sociétés koweïtiennes.

115. Dans son formulaire de réclamation, Lescomplekt avait décrit les pertes encourues en ce qui concerne Al Jahra et diverses personnes physiques et sociétés koweïtiennes comme relatives à "des opérations ou transactions commerciales", mais le Comité estime qu'il s'agit plus précisément de pertes liées à des contrats.

#### a) Contrat passé avec la PAAF

116. Lescomplekt affirme que la PAAF lui doit six montants distincts. Les premiers s'élèvent à DK 17 489 et DK 13 530; Lescomplekt affirme qu'ils étaient dus au titre des certificats de paiement d'acompte Nos 7 et 8, respectivement. Elle affirme aussi qu'elle avait achevé les travaux relatifs à ces deux certificats, mais que les montants n'ont pas été acquittés par la PAAF en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.



117. Les troisième et quatrième montants représentent des retenues de garantie. Lescomplekt affirme que la PAAF devait les débloquer en même temps qu'elle devait s'acquitter des certificats. Le montant de DK 16 585 concerne le cautionnement de bonne fin. Quant au montant de DK 8 293, il correspond au quitus fiscal.

118. Le cinquième montant, s'élevant à DK 9 285, et le sixième, de DK 5 400, représentent le coût de la location de deux camions citernes à eau. Lescomplekt affirme qu'elle a été obligée de louer des camions citernes à eau supplémentaires pour remplir le contrat PAAF parce que le réseau public d'approvisionnement en eau ne fonctionnait plus pour cause de réparations. Elle affirme que la PAAF était redevable de ces dépenses supplémentaires, mais qu'elle ne s'en est pas acquittée à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Contrat passé avec Al Jahra

119. Lescomplekt affirme que son partenaire lui doit trois montants séparés. Le premier concerne une avance versée par Lescomplekt à Al Jahra afin de lui permettre de rémunérer la main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution du contrat PAAF. Lescomplekt affirme qu'Al Jahra devait rembourser cette avance par mensualités, et qu'une somme de DK 30 361 reste à payer. Elle demande à être indemnisée à hauteur de cette somme.

120. Le deuxième montant est constitué d'un dépôt de DK 1 000 versé par Lescomplekt à Al Jahra afin de garantir l'installation d'une ligne téléphonique. Lescomplekt déclare que cette ligne n'a jamais été installée et demande à être indemnisée à hauteur de DK 1 000.

121. Le troisième montant représente un virement que, selon Lescomplekt, Al Jahra devait effectuer du compte d'une entreprise affiliée à celui de la coentreprise. Lescomplekt déclare qu'Al Jahra n'a jamais effectué ce virement et demande à être indemnisée à hauteur de DK 7 494.

c) Contrats passés avec des personnes physiques et des sociétés

122. Lescomplekt demande une indemnité d'un montant total de DK 12 175 au titre de sommes non versées par d'autres personnes physiques et sociétés. Ce montant se décompose comme suit : paillis vendu (DK 2 900); vente d'un camion (DK 6 900) et travaux paysagers entrepris (DK 2 375).

2. Analyse et évaluation

a) Contrat passé avec la PAAF

123. Le Comité estime que Lescomplekt a présenté des éléments de preuve suffisants attestant que la coentreprise a passé un contrat avec la PAAF et que les montants figurant sur les certificats Nos 7 et 8 ainsi que la retenue de garantie restent dus par la PAAF.

124. Le Comité estime cependant que Lescomplekt n'a pas démontré que le fait que la PAAF persiste à ne pas s'acquitter de ces sommes résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Lescomplekt n'a fourni aucun élément

permettant de conclure que la PAAF est devenue insolvable ou a cessé d'exister par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

125. En ce qui concerne les réclamations portant sur la location de deux camions-citernes à eau, Lescomplekt n'a fourni aucun élément démontrant que la PAAF était convenue de louer les camions ni qu'elle a accepté de s'acquitter des montants réclamés.

126. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité en ce qui concerne les six montants dont Lescomplekt affirme qu'ils lui sont dus par la PAAF.

b) Contrat passé avec Al Jahra

127. Le Comité estime que Lescomplekt n'a pas fourni d'éléments suffisamment probants pour démontrer que les trois montants qu'elle affirme lui être dus par Al Jahra l'étaient effectivement.

128. Le Comité note qu'Al Jahra ne s'est trouvée ni en liquidation ni insolvable du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette société a déposé sa propre réclamation auprès de la Commission. En conséquence, le Comité estime que même si Lescomplekt avait démontré qu'Al Jahra lui devait les trois sommes en question, la perte de ces sommes n'aurait pas été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq mais par la décision prise par Al Jahra de ne pas les rembourser.

129. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité en ce qui concerne les trois montants dont Lescomplekt affirme qu'ils lui étaient dus par Al Jahra.

c) Contrats passés avec des personnes physiques et des sociétés

130. Le Comité estime que Lescomplekt n'a pas fourni d'éléments suffisamment probants pour démontrer que les montants réclamés à d'autres personnes physiques et sociétés sans rapport avec les précédentes lui étaient dus. Il ne recommande aucune indemnité en ce qui concerne ces montants.

3. Recommandation concernant les pertes liées à des contrats

131. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées à des contrats.

B. Manque à gagner

132. Lescomplekt demande à être indemnisée à hauteur de DK 45 625 du manque à gagner relatif au contrat PAAF.

133. Conformément à la méthode énoncée aux paragraphes 87 à 92 au sujet du manque à gagner lié à un projet particulier, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

C. Perte de biens corporels

134. Lescomplekt affirme que le 2 août 1990, ses bureaux de chantier de la région de Rawda au Koweït ont été envahis et occupés par les troupes iraqiennes et que son personnel a été emmené. Elle affirme que les bureaux eux-mêmes ont été volés, leur matériel pillé et les véhicules stationnés à proximité réquisitionnés. Elle demande une indemnité d'un montant de DK 128 010 au titre de la perte des articles suivants : a) bureaux de chantier et leur mobilier; b) deux camions à benne; c) deux camions citernes à eau; d) un minibus; e) des machines agricoles; f) un système d'irrigation au goutte à goutte; g) une station de pompage; h) des objets d'ameublement; i) le mobilier d'un poste de garde; j) des installations d'atelier; k) des plantes et des matériaux en stock; enfin l) des plantes de la pépinière commune.

135. Lescomplekt a fourni quelques éléments relatifs à l'acquisition de biens corporels et, le cas échéant, à l'importation de ces articles au Koweït. Parmi ces pièces figuraient des contrats de vente, des copies de chèque, des factures et documents d'expédition.

136. Le Comité estime que les éléments de preuve fournis par Lescomplekt n'étaient pas suffisamment sa réclamation. Ainsi, en ce qui concerne les bureaux de chantier et leur mobilier, la réclamation porte sur un montant de DK 15 200 alors que les conventions de vente et les factures fournies par Lescomplekt font apparaître un prix total bien moins élevé.

137. En ce qui concerne la réclamation portant sur les machines agricoles, Lescomplekt a présenté des factures faisant apparaître le prix de vente mais pas leurs annexes (mentionnées dans les factures). Le Comité juge impossible de déterminer si le matériel expédié correspond au matériel qui a été détruit selon Lescomplekt. Le Comité fait la même observation pour ce qui est de la réclamation concernant les objets d'ameublement.

138. Bien que Lescomplekt ait fourni quelques éléments de preuve relatifs à l'achat de divers biens corporels, elle n'a pas suffisamment corroboré le fait que ces articles se trouvaient au Koweït au moment de l'invasion par l'Iraq ni qu'ils étaient en sa possession à l'époque.

139. Lescomplekt n'a fourni aucun élément étayant l'âge d'aucun des biens corporels en cause ni aucune précision sur la méthode d'évaluation adoptée, alors que ces informations lui avaient été demandées.

140. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

/...

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

141. Lescomplekt demande à être indemnisée à hauteur de DK 5 166 au titre de frais encourus pour a) les billets d'avion de 11 employés évacués d'Amman à Sofia (DK 1 045); b) le "complément de salaire au titre de secours" qu'elle affirme avoir versé à ces 11 évacués (DK 886); et c) le salaire qu'elle affirme avoir continué de verser à trois de ses employés qui ont été pris en otages par l'Iraq (DK 3 235).

142. Le Comité estime que Lescomplekt a fourni des éléments suffisants pour démontrer qu'elle avait effectivement encouru le coût de 11 billets d'avion au titre de l'évacuation de ses employés. Toutefois, Lescomplekt a indiqué que leur coût n'était pas supérieur à celui qu'elle aurait supporté en rapatriant ses employés à l'expiration normale du contrat PAAF. Le Comité recommande donc de n'accorder aucune indemnité au titre du coût des 11 billets d'avion.

143. Le Comité estime que Lescomplekt a fourni des éléments de preuve suffisants pour étayer les pertes qu'elle affirme avoir subies s'agissant du complément de salaire et du salaire des otages. Elle a fourni des copies des ordres de virement donnés par Lescomplekt à la Banque nationale bulgare aux fins du paiement des montants réclamés. Ces réclamations sont également étayées par des extraits des états de paie de Lescomplekt pour septembre 1990 et janvier 1991.

144. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de DK 886 au titre du complément de salaire et d'un montant de DK 3 235 au titre des salaires de ses trois employés retenus comme otages.

145. Le Comité recommande le versement d'une indemnité totale de DK 4 121 (US\$ 14 260) au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

E. Dépenses liées à l'atténuation des dommages

146. Lescomplekt réclame une indemnité d'un montant de DK 977 au titre du coût de la réparation de trois véhicules à moteur.

147. Le Comité estime que Lescomplekt n'a pas suffisamment étayé sa réclamation. Elle n'a pas fourni d'éléments attestant qu'elle était propriétaire des trois véhicules. En outre, si Lescomplekt, dans son formulaire de réclamation, a déclaré que les trois véhicules avaient été "trouvés très endommagés après l'occupation", le Comité note qu'un autre document décrit l'un de ces véhicules comme "en bonne condition technique", un deuxième "en bonne condition" et que seul le troisième avait été trouvé "sans moteur, sans plaque d'immatriculation ni radiocassette, et délesté de nombreuses autres pièces". Les seules pièces justificatives de ces réparations sont des factures d'expédition mentionnant des opérations d'entretien des trois véhicules ainsi que la fourniture de pièces détachées. LESCOMPLEKT n'a fourni aucun élément attestant qu'elle a payé les réparations.

148. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des dépenses liées à l'atténuation des dommages.

F. Résumé des recommandations concernant la société LESCOMPLEKT

149. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société LESCOMPLEKT, le Comité recommande une indemnité d'un montant de US\$ 14 260. Le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990.

VI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ TELECOMPLECT AD

150. Telecomplect AD ("Telecomplect") est une entreprise d'État bulgare. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle travaillait à un certain nombre de grands projets pour le compte du Ministère koweïtien des communications. Elle demande à être indemnisée d'un montant de US\$ 825 394 au titre des pertes liées à des contrats, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers, de pertes financières, de dépenses liées à l'atténuation de dommages, des frais d'établissement de sa réclamation et des intérêts.

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

151. Telecomplect demande à être indemnisée à hauteur de a) DK 3 404 au titre des dépenses extraordinaires encourues pour l'importation de marchandises qui n'ont pas été livrées; et b) DK 1 279 au titre du versement d'acomptes pour des marchandises qui n'ont pas été livrées.

152. En ce qui concerne l'élément de perte a), Telecomplect affirme qu'elle a passé un contrat avec la société Sohryu Sangyo Co. Ltd ("Sohryu") pour la livraison de matériaux de construction au Koweït. Telecomplect lui a versé un acompte. Sohryu a expédié par avion les matériaux en question du Japon à Bangkok, mais en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ces marchandises n'ont pu être réexpédiées de Bangkok au Koweït. Sohryu a entreposé les marchandises à Bangkok, puis les a réexpédiées au Japon. Elle les y a vendues à prix réduit, puis a déduit les dépenses extraordinaires liées au stockage, au transport et aux pertes subies lors de la vente de ces marchandises de l'acompte versé par Telecomplect. Telecomplect affirme que ces dépenses extraordinaires constituent une perte pour elle.

153. En ce qui concerne l'élément de perte b), Telecomplect affirme qu'elle était liée par contrat avec une société koweïtienne locale, Bader Khorafi Plastic Industries ("Bader") qui devait fabriquer et lui livrer des tuyaux et accessoires devant servir à ses propres chantiers. Telecomplect affirme qu'elle a versé plusieurs acomptes au fournisseur au titre de ce matériel, et qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le coût des marchandises non livrées qui restait dû s'élevait à DK 1 279.

## 2. Analyse et évaluation

154. Le Comité estime que la perte de Telecomplect liée aux dépenses extraordinaires a été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et que Telecomplect a fourni des éléments de preuve suffisants pour corroborer cette perte. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de DK 3 404 (US\$ 11 779) au titre des dépenses extraordinaires encourues par Telecomplect.

155. Le Comité estime que la perte des acomptes n'a pas été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Comme le montre une lettre datée du 16 décembre 1998, adressée à la Commission par Bader, cette dernière n'était ni en liquidation ni insolvable du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais était toujours en activité. La cause directe de la perte des acomptes de Telecomplect réside dans le refus de Bader de livrer les matériels restants ou de rembourser ces acomptes. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de cet élément de perte.

## 3. Recommandation concernant les pertes liées à des contrats

156. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de DK 3 404 (US\$ 11 779) au titre des pertes liées à des contrats.

### B. Perte de biens corporels

#### 1. Faits et assertions

157. Telecomplect demande à être indemnisée à hauteur de DK 100 230 au titre de la perte de : a) sept véhicules commerciaux (et de la réparation d'un huitième véhicule) (DK 20 870); b) 16 meubles de bureau, éléments d'installation et d'équipement (DK 3 274); c) 17 machines et articles d'outillage (DK 15 061); et d) de stocks (matériaux, pièces détachées et denrées alimentaires) (DK 61 025).

158. Telecomplect a fourni des états vérifiés de ses comptes pour la période allant du 1er août 1990 au 31 décembre 1991 qui indiquent qu'elle "disposait" de biens dont la description correspond à ceux sur lesquels porte sa réclamation.

#### 2. Analyse et évaluation

##### a) Véhicules commerciaux

159. Le Comité estime que Telecomplect a fourni des éléments de preuve suffisants pour étayer la perte de sept véhicules commerciaux. Il estime que la valeur de ces sept véhicules était de DK 13 147.

160. Le Comité estime que Telecomplect a fourni des éléments de preuve suffisants pour étayer une perte de DK 1 170 relative à la réparation du huitième véhicule.

161. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de DK 14 317 (US\$ 49 540) au titre de la perte des véhicules commerciaux.

b) Mobilier, matériel et équipements de bureau

162. Le Comité estime que Telecomplect a fourni des éléments de preuve suffisants pour étayer la perte de mobilier, de matériel et d'équipements de bureau d'une valeur de DK 2 765.

163. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de DK 2 765 (US\$ 9 567) au titre de la perte de mobilier, de matériel et d'équipements de bureau.

c) Machines et outillage

164. Le Comité estime que Telecomplect n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer la perte de machines et d'outillage. Elle n'a fourni de factures qu'en ce qui concerne 6 des 17 machines et articles d'outillage sur lesquels porte sa réclamation. Ses états vérifiés des comptes pour la période allant du 1er août 1990 au 31 décembre 1991 montrent que la société disposait de machines et d'outillage d'une valeur de DK 7 865 seulement, alors que la réclamation porte sur un montant de DK 15 061. Le Comité n'est pas en mesure de déterminer, à partir des éléments présentés, quels sont précisément les machines et l'outillage qui ont été perdus ou endommagés en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

165. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de machines et d'outillage.

d) Stocks (matériaux, pièces détachées et denrées alimentaires)

166. Le Comité estime que Telecomplect n'a pas suffisamment étayé la perte de matériaux. Elle a fourni des factures ne portant que sur 69 articles inventoriés, sur les 163 constituant la réclamation. Dans de nombreux cas, ces factures ne correspondent pas exactement à l'article faisant l'objet de la réclamation, mais à des équivalents très proches. La plupart des articles sur lesquels porte la réclamation ont été achetés entre les mois de juin et août 1980 soit près d'un an avant l'invasion. Les états vérifiés des comptes permettent d'étayer l'affirmation selon laquelle les pertes ont bien été encourues mais le Comité n'est pas en mesure de déterminer précisément quels sont les matériaux qui ont été perdus ou endommagés en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande de ne verser aucune indemnité au titre de cet élément de perte.

167. Le Comité estime que Telecomplect n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer la perte de pièces détachées et de denrées alimentaires qu'elle aurait subie en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de ces éléments.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

168. Le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de DK 17 082 (US\$ 59 107) au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiement consenti ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

169. Telecomplect réclame une indemnité de DK 67 010 pour a) les salaires de 35 spécialistes bulgares qu'elle affirme avoir continué de verser jusqu'à leur retour à Bagdad (DK 46 537 au titre des salaires; DK 13 961 au titre des "assurances sociales"); b) les salaires de sept employés locaux qu'elle a licenciés quelques jours après l'invasion, mais qu'elle a continué de rémunérer pendant ces quelques jours (DK 811); c) le coût de l'évacuation d'employés du Koweït en Bulgarie (DK 210 au titre de la nourriture; DK 680 au titre des billets d'avion); d) les dépenses de trois employés qui ont utilisé leurs propres véhicules pour se rendre du Koweït en Bulgarie, évaluées par Telecomplect à 50 % du coût du billet d'avion de Sofia au Koweït (DK 385); et e) les dépenses de six employés détenus à Bagdad (DK 4 425).

2. Analyse et évaluation

a) Salaires de 35 spécialistes bulgares

170. Le Comité estime que Telecomplect a fourni des éléments suffisants pour corroborer le fait qu'elle a employé les 35 spécialistes bulgares et qu'elle leur a versé les salaires faisant l'objet de la réclamation. Il recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de DK 46 537 (US\$ 161 028) au titre des salaires.

171. Telecomplect n'a fourni aucun élément de preuve attestant du coût des assurances sociales, se contentant d'affirmer que celles-ci représentaient 30 % des salaires versés. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du coût des assurances sociales.

b) Salaires de sept employés locaux

172. Telecomplect n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette réclamation. Elle s'est contentée de fournir une description qu'elle avait elle-même établie des conditions dans lesquelles travaillaient ces sept employés. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des salaires versés aux employés locaux.

c) Évacuation d'employés du Koweït en Bulgarie

173. Le Comité estime que Telecomplect a fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'elle a encouru une dépense de DK 210 en denrées alimentaires au bénéfice des 25 évacués. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de DK 210 (US\$ 727) au titre des dépenses alimentaires de ces employés.

174. Le Comité estime que Telecomplect a fourni des éléments de preuve suffisants étayant le fait qu'elle a encouru une dépense de DK 680 pour couvrir le coût des billets d'avion des 25 évacués. Elle a communiqué deux ordres de virement donnés à la Banque commerciale bulgare correspondant aux montants de US\$ 1 000 et DK 387, respectivement.



175. Toutefois, Telecomplect a indiqué que le coût des 25 billets d'avion n'a pas été supérieur à celui qu'elle aurait encouru si elle avait rapatrié ses employés à l'expiration normale de ses contrats. Le Comité recommande donc de ne verser aucune indemnité au titre des billets d'avion.

d) Dépenses d'évacuation de trois employés ayant utilisé leur propre véhicule

176. Le Comité estime que Telecomplect a fourni des éléments de preuve suffisants pour montrer que les employés qui ont utilisé leur propre véhicule pour se rendre du Koweït en Bulgarie avaient droit à être remboursés par Telecomplect à hauteur de 50 % du coût du billet de train ou d'avion à destination de la Bulgarie. Telecomplect a fourni un document intitulé "Règlement régissant les conditions de travail des Bulgares à l'étranger" à cet effet.

177. Mais le Comité estime que Telecomplect aurait encouru ce coût de toute manière à l'expiration normale de ses contrats au Koweït. Il recommande de ne verser aucune indemnité au titre de cet élément de perte.

e) Dépenses de six employés dont le départ a été retardé à Bagdad

178. Six des employés de Telecomplect sont restés au Koweït jusqu'au 25 août 1990, date à laquelle ils ont été évacués sur Bagdad. Quelques jours plus tard, ils ont tenté de quitter l'Iraq mais ont été arrêtés à la frontière entre l'Iraq et la Turquie par les autorités iraqiennes et renvoyés à Bagdad. Ils sont retournés au Koweït pour trois jours en septembre dans le but de sauver certains des avoirs de Telecomplect puis sont restés à Bagdad jusqu'au 15 novembre 1990, date à laquelle ils sont finalement retournés en Bulgarie. Telecomplect réclame une indemnité d'un montant de DK 4 425 au titre des dépenses encourues par les six employés, à savoir : dépenses d'électricité et de téléphone, achats divers à l'ambassade de Bulgarie, essence, taxis, billets de car pour l'évacuation de la femme et des enfants de l'un des employés et billets d'avion pour les six employés, sur l'itinéraire Bagdad-Sofia.

179. Le Comité estime que Telecomplect n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour expliquer en quoi les dépenses d'électricité et de téléphone, les achats divers à l'ambassade de Bulgarie et les dépenses d'essence encourues en octobre 1990 étaient directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande de ne verser aucune indemnité au titre de ces éléments.

180. Le Comité estime que les dépenses d'essence se montant à ID 16 et ID 14 encourues les 24 et 25 août 1990 lors de l'évacuation des six employés du Koweït vers Bagdad, le coût de US\$ 100 correspondant au trajet effectué en taxi par les six employés lorsqu'ils ont tenté de quitter l'Iraq fin août 1990 et le montant de ID 76 correspondant au coût des billets de car utilisés par la femme et les enfants de l'un des employés détenus ont été directement causés par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de ID 106 (US\$ 341) et US\$ 100, respectivement, au titre de ces éléments.

181. Le Comité estime que Telecomplect n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa réclamation concernant les billets d'avion des six employés. Il recommande de ne verser aucune indemnité au titre de cet élément.

/...

3. Recommandation concernant les paiements consentis  
ou secours accordés à des tiers

182. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de US\$ 162 196 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

D. Pertes financières

183. Telecomplect réclame une indemnité d'un montant de DK 6 587 au titre des pertes financières en ce qui concerne a) les cautions que diverses entreprises de services publics ont refusé de rembourser parce que les documents pertinents avaient été détruits au cours de l'invasion (DK 3 899) et b) les amendes concernant des visas de séjour expirés que divers employés de Telecomplect ne lui ont pas remboursées (DK 2 688).

184. Dans son formulaire de réclamation, Telecomplect avait décrit ces éléments de perte comme concernant des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, mais le Comité a estimé qu'il était plus exact de les qualifier de pertes financières.

185. En ce qui concerne l'élément de perte a), Telecomplect affirme qu'elle a perdu les documents relatifs à i) une caution d'abonnement téléphonique déposée auprès du Ministère des communications; ii) une caution versée au Ministère de l'électricité; iii) un dépôt de garantie concernant deux bouteilles d'oxygène; et iv) un dépôt de garantie concernant la fourniture d'armoires à équipements en Arabie saoudite. Du fait qu'elle a perdu ces documents, Telecomplect affirme qu'elle n'a pu obtenir le remboursement des dépôts correspondants. Telecomplect a aussi inclus dans cet élément de perte une réclamation concernant les appels téléphoniques effectués par un employé (DK 186) et une réclamation concernant des biens placés sous la surveillance d'un garde, qui ont disparu (DK 323).

186. En ce qui concerne l'élément de perte b), Telecomplect affirme qu'elle s'est acquittée pour le compte de ses ouvriers locaux d'amendes imposées par les autorités koweïtiennes en juillet 1990 en raison de retards dans le renouvellement de leurs visas. Ces amendes devaient être déduites de leurs salaires sur un certain nombre de mois (non spécifié) à partir de juillet 1990. Elles ne l'ont jamais été parce que les ouvriers sont partis du Koweït lorsque l'Iraq a envahi ce pays. Les amendes dont le montant n'a pas été remboursé s'élèvent à DK 2 688, montant dont Telecomplect demande à être indemnisée.

187. Telecomplect n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa réclamation concernant les pertes financières. En particulier, elle n'a fourni aucun élément montrant qu'elle a tenté de récupérer les cautions déposées auprès des fournisseurs de services ou les amendes acquittées pour le compte de ses ouvriers.

188. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières.

E. Dépenses liées à l'atténuation des dommages

1. Faits et assertions

189. Telecomplect demande à être indemnisée à hauteur de DK 10 270 au titre des dépenses qu'elle aurait encourues en tentant de réduire ses pertes. Sa réclamation comprend quatre rubriques : a) coût de la mise de matériaux en lieu sûr/expédition de sept véhicules automobiles hors du Koweït (DK 1 100); b) coût des formalités de nouvelle immatriculation des véhicules (DK 1 600); c) coût du transport de 11 véhicules du Koweït en Bulgarie (DK 5 559); enfin, d) coût du retour de neuf véhicules de Bulgarie au Koweït (DK 2 011).

190. Dans son formulaire de réclamation, Telecomplect avait décrit les éléments de perte b), c) et d) comme des réclamations concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers, mais le Comité estime qu'ils correspondent plus exactement à la catégorie des dépenses liées à l'atténuation des dommages.

2. Analyse et évaluation

a) Mise en lieu sûr de matériel/expédition de sept véhicules automobiles hors du Koweït

191. Telecomplect affirme qu'en novembre 1990, elle a payé un Koweïtien local, "M. Alfar", pour qu'il l'aide à protéger certain de ses avoirs. M. Alfar aurait fait transférer certains matériaux et équipements de l'entrepôt de Telecomplect dans trois endroits plus sûrs situés au Koweït et conduire sept des véhicules de Telecomplect hors du Koweït.

192. Le Comité estime que la mise en lieu sûr des matériaux et des équipements et l'expédition des sept véhicules hors du Koweït sont indemnisables en tant que frais liés à l'atténuation de dommages, encourus de bonne foi et raisonnables. Il estime que Telecomplect a fourni des éléments de preuve suffisants pour étayer cette réclamation.

193. Le Comité recommande de verser une indemnité de DK 1 100 (US\$ 3 806) au titre de cet élément de perte.

b) Coût de la réimmatriculation des véhicules

194. Telecomplect affirme qu'elle a évité la confiscation de ses véhicules en Iraq en obtenant de nouveaux documents d'immatriculation. Elle affirme qu'elle a payé "M. Alfar" DK 1 600 pour obtenir ces documents.

195. Le Comité estime que le coût des formalités concernant les nouveaux papiers d'immatriculation des véhicules est indemnisable en tant que frais liés à l'atténuation des dommages, encourus de bonne foi et raisonnables. Le Comité estime que Telecomplect a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de cette réclamation.

196. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de DK 1 600 (US\$ 5 536) au titre de cet élément de perte.

c) Coût du transfert de 11 véhicules automobiles du Koweït en Bulgarie

197. Afin de sauver certains de ses véhicules, Telecomplect a décidé d'en faire conduire 11 du Koweït en Bulgarie. Telecomplect demande à être indemnisée à hauteur de DK 5 559 au total pour les dépenses afférentes au voyage, y compris le coût du voyage de deux employés qui se sont rendus de Bulgarie en Iraq en avion à cet effet, le coût des billets de car de neuf employés qui sont également venus de Bulgarie en Iraq à cette fin, le coût de l'essence et de l'hébergement, les droits de douane et taxes ainsi que les indemnités de voyage des 11 conducteurs.

198. Le Comité estime que Telecomplect a fourni des éléments démontrant de façon suffisamment probante qu'elle avait encouru les coûts ci-après en ce qui concerne ce voyage, et que ces coûts sont indemnisables en tant que dépenses liées à l'atténuation des dommages, encourues de bonne foi et raisonnables :

Tableau 1

Coût du transfert de 11 véhicules automobiles du Koweït en Bulgarie

Coût	Monnaie d'origine	Montant correspondant en US\$
Billets d'avion de deux employés	2 610 leva bulgares	870
Billets de car de neuf employés	22 223 leva bulgares	7 408
Frais d'essence	1 736 200 livres turques	645
	65 dinars koweïtiens	225
	40 dinars irakiens	129
Formalités d'immatriculation des véhicules	550 dollars des États-Unis	550
Dépenses d'hébergement	3 750 livres syriennes	334
	3 112 995 livres turques	1 156
Droits de douane	9 556 livres syriennes	851
Taxes routières	242 000 livres turques	90
Indemnités de voyage en mission	4 101 dollars des États-Unis	4 101
Total		16 359

199. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant total de US\$ 16 359 correspondant au coût du transfert de 11 véhicules automobiles du Koweït en Bulgarie.

d) Coût du retour de neuf véhicules de Bulgarie au Koweït

200. Telecomplect affirme qu'après l'invasion, les automobiles sont devenues très chères au Koweït, ce qui l'a amenée, lorsqu'elle y a repris ses activités, à faire revenir neuf de ses véhicules de Bulgarie. Elle demande une indemnité d'un montant total de DK 2 011 au titre des dépenses afférentes à ce voyage, y compris le coût

/...

des vignettes automobiles, des visas, de l'assurance, de l'essence, des réparations et de l'hébergement des conducteurs, les taxes et les indemnités de voyage en mission des neuf chauffeurs.

201. Le Comité estime que Telecomplex a fourni des éléments de preuve suffisants pour attester qu'elle a encouru les coûts ci-après en ce qui concerne ce voyage, et que ces coûts sont indemnisables en tant que frais liés à l'atténuation des dommages, encourus de bonne foi et raisonnables :

Tableau 2

Coût du transfert de neuf véhicules automobiles revenus de Bulgarie au Koweït

Dépenses	Monnaie d'origine	Montant correspondant en US\$
Vignettes	706 livres syriennes	63
Visas	36 dinars jordaniens	55
	2 250 livres syriennes	200
Assurance	738 leva bulgares	246
	64 dinars jordaniens	97
	810 livres syriennes	72
Essence	1 800 leva bulgares	600
	2 910 945 livres turques	1 081
	18 dinars jordaniens	27
	744 riyals saoudiens	199
Réparations	60 dinars jordaniens	91
Logement	506 dinars jordaniens	769
	196 762 livres turques	73
Taxes diverses	150 000 livres turques	56
	450 riyals saoudiens	120
	84 dinars jordaniens	128
Indemnités de voyage	2 520 dollars des États-Unis	2 520
<b>Total</b>		<b>6 397</b>

202. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant total de US\$ 6 397 au titre du coût du retour de neuf véhicules automobiles de Bulgarie au Koweït.

/...

3. Recommandation concernant les dépenses liées  
à l'atténuation des dommages

203. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de US\$ 32 098 au titre des dépenses liées à l'atténuation des dommages.

F. Frais d'établissement de la réclamation

204. Telecomplect demande à être indemnisée à hauteur de DK 7 033 des frais d'établissement de sa réclamation, y compris du coût des photographies prises au Koweït après la guerre à ces fins. Appliquant la méthode adoptée en ce qui concerne les frais d'établissement des réclamations, énoncée au paragraphe 40, le Comité ne fait aucune recommandation concernant ces frais.

G. Intérêts

205. Telecomplect réclame une indemnité d'un montant de DK 42 615 au titre des intérêts, calculés au taux de 7 % (intérêts simples) du 2 août 1990 à la date de la présentation de sa réclamation, le 31 décembre 1993. Appliquant la méthode adoptée en ce qui concerne les intérêts, énoncée aux paragraphes 36 et 37, le Comité ne fait aucune recommandation en ce qui concerne les intérêts.

H. Résumé des recommandations concernant la société Telecomplect

206. Se fondant sur ses constatations concernant la demande présentée par Telecomplect, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 265 180. Le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990.

VII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CHINA CIVIL  
ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION

207. La China Civil Engineering Construction Corporation (CCECC) ("China Civil") est une entreprise d'État chinoise qui fournit des personnels techniques aux chantiers de travaux publics à l'étranger.

208. Dans sa première réclamation datée du 16 mars 1993, China Civil a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 682 212 au titre du manque à gagner concernant cinq contrats de travail, des dépenses d'évacuation de 319 de ses employés évacués de l'Iraq et du Koweït et d'une location acquittée à l'avance.

209. Dans une réclamation révisée présentée à la Commission le 23 décembre 1998, China Civil a augmenté les montants des éléments de perte déjà soumis et présenté cinq nouveaux éléments de perte. Elle a présenté un autre élément de perte nouveau dans sa réponse adressée à la Commission au titre de l'article 34 le 8 janvier 1999. Ceci portait le montant total de sa réclamation à US\$ 9 224 548.

210. Conformément à la méthode énoncée aux paragraphes 54 à 56 au sujet de la modification des réclamations après dépôt, le Comité ne tient pas compte des nouveaux éléments de perte présentés dans la demande d'indemnisation révisée, ni du nouvel élément de perte présenté dans la réponse au titre de l'article 34.

A. Manque à gagner

211. China Civil réclame une indemnité d'un montant de US\$ 110 821 (porté à US\$ 516 179 dans la demande révisée) au titre du manque à gagner concernant cinq contrats de fourniture de main-d'oeuvre. L'un de ces contrats était exécuté en Iraq et les quatre autres au Koweït.

212. Dans son formulaire de réclamation, China Civil avait déclaré que sa demande portait sur des pertes liées aux contrats, mais le Comité estime que l'élément de perte décrit correspond en réalité à un manque à gagner.

213. Dans sa première demande d'indemnisation, China Civil calcule son manque à gagner en faisant la somme de deux éléments, à savoir 15 % des salaires mensuels qui restent à verser en vertu du contrat, et un "droit de mobilisation" multiplié par le nombre de salariés faisant l'objet du contrat en cause.

214. Dans sa demande révisée, China Civil calcule son manque à gagner en déduisant les dépenses mensuelles des salaires mensuels payables en vertu des contrats respectifs. Le Comité note qu'il en découle un bénéfice se situant entre 30 et 45 % pour chacun des cinq contrats, selon le contrat considéré.

215. Appliquant la méthode adoptée en ce qui concerne le manque à gagner pour un projet particulier, énoncée aux paragraphes 87 à 92, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité au titre du manque à gagner.

B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

216. China Civil réclame une indemnité d'un montant de US\$ 473 811 (porté à US\$ 489 890 dans la demande révisée), motivée par l'évacuation de 319 employés (chiffre porté à 320 employés dans la demande révisée) hors du Koweït et de l'Iraq. La demande est constituée des éléments suivants : a) billets d'avion (US\$ 311 726; montant réduit à US\$ 311 688 dans la demande révisée); b) prime d'assurance pour risque de guerre (US\$ 114 235; montant réduit à US\$ 114 202 dans la demande révisée); et c) logement et frais divers des personnels évacués en Iraq et au Koweït, en Jordanie et en Chine (US\$ 47 850; montant porté à US\$ 64 000 dans la demande révisée).

2. Analyse et évaluation

a) Billets d'avion

217. Le Comité estime que China Civil a fourni des éléments de preuve suffisants corroborant le fait qu'elle a encouru le coût des billets d'avion de ses employés évacués. Elle a fourni une liste complète des noms des 320 évacués ainsi que deux listes distinctes des noms de 56 évacués d'Iraq et de 264 évacués du Koweït. Elle a également fourni des duplicatas des reçus émis par Air China, datés du 21 août 1990. Sur l'un de ces reçus figure la somme de ¥ 1 472 000 et sur l'autre le même montant libellé en dollars des États-Unis, à savoir US\$ 311 688 (US\$ 974 par personne).

218. China Civil déclare que "comme cela est stipulé dans les contrats de travail signés entre la CCECC et les employeurs irakiens ou koweïtiens, le trajet par avion aller-retour ou le retour simple est à la charge des employeurs". L'examen de la teneur des contrats de travail fournis par China Civil montre que l'employeur irakien ou koweïtien aurait pris à sa charge le coût du billet retour de l'Iraq ou du Koweït vers la Chine à l'expiration normale du contrat de 170 travailleurs que China Civil avait envoyés en Iraq ou au Koweït. China Civil aurait elle-même supporté ces coûts en ce qui concerne 133 autres travailleurs. Aucun élément ne permet de déterminer laquelle des parties à ces contrats aurait dû supporter les frais de voyage des 17 travailleurs restants.

219. En ce qui concerne les 170 travailleurs dont l'employeur aurait payé le rapatriement à l'expiration normale du contrat, le coût des billets d'avion encouru par China Civil était supérieur à celui qu'elle aurait encouru de toute façon. C'est pourquoi le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 165 508 en ce qui concerne ces 170 travailleurs.

220. S'agissant des 133 travailleurs dont le rapatriement aurait été à la charge de China Civil à l'expiration normale du contrat, il n'existe aucun élément de preuve corroborant le fait que le coût des billets d'avion émis pour l'évacuation a été supérieur à celui des billets que la société aurait dû régler en tout état de cause. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des billets d'avion de ces 133 travailleurs.

221. Le Comité n'est pas en mesure de recommander l'octroi d'une indemnité en ce qui concerne les 17 travailleurs restants car il ne dispose d'aucun élément lui permettant de déterminer qui aurait dû supporter le coût de leur rapatriement.

b) Prime d'assurance pour risque de guerre

222. Le Comité estime que China Civil a fourni des éléments suffisants pour corroborer sa réclamation concernant la "prime d'assurance pour risque de guerre". Il s'agissait d'un supplément imposé par la compagnie aérienne, dont China Civil a dû s'acquitter en l'espèce pour pouvoir évacuer ses employés et qui était lié à l'augmentation du risque de guerre au Moyen-Orient. China Civil a fourni des copies des reçus délivrés par Air China, datés du 23 octobre 1990. Sur l'un de ces reçus figurait la somme de ¥ 539 429, et sur l'autre le même montant libellé en dollars des États-Unis, à savoir US\$ 114 202.

223. Le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 114 202 au titre de la prime d'assurance pour risque de guerre.

c) Logement et frais divers

224. China Civil n'a fourni aucun élément à l'appui de l'affirmation selon laquelle elle avait supporté les frais de logement et autres frais divers des 320 évacués. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de cet élément de perte.



3. Recommandation concernant les paiements consentis  
ou secours accordés à des tiers

225. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de US\$ 279 782 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

C. Pertes financières

226. China Civil réclame une indemnité d'un montant de US\$ 97 580 (porté à US\$ 118 061 dans la demande révisée) au titre de la perte d'un loyer qui aurait été payé à l'avance en ce qui concerne son bureau en Iraq.

227. Le Comité estime que le loyer prépayé fait partie des frais généraux de China Civil. Appliquant la méthode adoptée en ce qui concerne les dépenses du siège et des succursales, énoncée aux paragraphes 82 à 86, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité au titre du loyer prépayé.

D. Résumé des recommandations concernant la société China Civil

228. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation de China Civil, le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de US\$ 279 782. Le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990.

VIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY

229. La China Harbour Engineering Company ("China Harbour") est une entreprise d'État chinoise qui a participé à la fourniture de main-d'oeuvre et à des travaux publics au Koweït. China Harbour réclame une indemnité d'un montant de US\$ 2 623 588 au titre de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et d'un loyer payé à l'avance.

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

230. China Harbour réclame une indemnité d'un montant de US\$ 836 203 au titre de la perte de : a) biens corporels situés dans le bureau koweïtien de China Harbour (US\$ 192 042); b) biens situés sur des chantiers où China Harbour exerçait une activité de sous-traitant (US\$ 52 811); c) 8 véhicules appartenant à China Harbour (US\$ 96 980); et d) 19 véhicules empruntés par China Harbour aux fins de l'évacuation de ses employés (US\$ 94 370).

2. Analyse et évaluation

a) Perte subie dans les locaux du bureau koweïtien

231. China Harbour affirme que les biens situés dans son bureau koweïtien, consistant principalement en mobilier et matériel de bureau, équipements électriques et articles ménagers, ont été soit dérobés soit détruits par les Iraquiens.

232. Le Comité estime que China Harbour a fourni des éléments de preuve suffisants pour corroborer le fait qu'elle a perdu des biens corporels dans un bureau koweïtien. Elle a fourni copie du bail d'une villa au Koweït, ainsi qu'un récépissé de loyer pour la période allant du 15 juillet 1990 au 15 octobre 1990. Elle a fourni une déclaration du propriétaire de la villa datée du 27 mai 1993 selon laquelle celui-ci avait loué la villa à China Harbour en tant qu'immeuble à usage de bureaux et d'habitation; après l'invasion, China Harbour avait abandonné dans la villa les biens énumérés dans la "liste d'inventaire annexée" et tous les articles figurant sur la liste avaient été perdus ou endommagés au cours de l'invasion.

233. Cependant, le seul élément de preuve attestant de l'identité du propriétaire de ces biens consiste en trois reçus illisibles. China Harbour n'a fourni aucune pièce justificative concernant l'âge ou la valeur de ces biens. Elle n'a même pas précisé lesquels des biens figurant sur l'inventaire avaient été endommagés et lesquels avaient été perdus.

234. Le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité au titre de cet élément de perte.

b) Perte subie sur les chantiers

235. China Harbour déclare qu'elle exerçait une activité sur un certain nombre de chantiers au Koweït. Elle affirme avoir perdu des engins lourds sur le "chantier de construction de quatre villas de bord de mer" à Fahall, au Koweït; elle a également perdu des engins de travaux publics et du matériel médical sur les chantiers de l'Université du Koweït et du Palais royal koweïtien.

236. Le Comité estime que China Harbour n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa demande d'indemnisation de la perte de biens sur les chantiers. Elle n'a fourni que des copies des trois contrats de sous-traitance concernant les chantiers sur lesquels elle opérait. Ne figurent dans ces contrats qu'une simple description de l'obligation incombant à China Harbour de fournir de la main-d'oeuvre et du personnel de gestion ainsi que, dans deux de ces contrats, de l'outillage manuel, selon le chantier concerné.

237. China Harbour n'a fourni aucune pièce justificative attestant qu'elle était propriétaire des engins de travaux publics ou du matériel médical, ou encore que ces biens se trouvaient sur les chantiers au moment de l'invasion. Aucun élément ne permet d'affirmer que ces biens ont été détruits.

238. Le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité au titre de cet élément de perte.

c) Perte de ses propres véhicules

239. China Harbour affirme qu'"après ladite invasion et occupation, tous les véhicules automobiles appartenant à la société ont été dérobés et endommagés par les soldats irakiens".

240. Le Comité estime que China Harbour n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour corroborer son affirmation selon laquelle elle avait perdu

huit véhicules. En ce qui concerne cinq des huit véhicules sur lesquels porte la réclamation, China Harbour a fourni des certificats d'immatriculation délivrés au nom d'un particulier, et une déclaration de ce particulier selon laquelle China Harbour avait "tous les droits sur le véhicule". China Harbour affirme que les dossiers concernant les trois véhicules restants ont été détruits au cours de l'invasion. Elle n'a fourni aucune pièce attestant de la valeur des véhicules ou permettant d'affirmer que l'un quelconque d'entre eux a été perdu.

241. Le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité au titre de cet élément de perte.

d) Perte des véhicules empruntés

242. China Harbour affirme qu'au cours de l'évacuation de ses employés hors du Koweït, elle a dû emprunter 19 véhicules auprès des entreprises avec lesquelles elle travaillait. Elle en a emprunté 10 à la United Gulf Construction Corporation ("UGCC"), cinq à la Consolidated Contractors International Company et quatre à la Hamla Corporation. Elle affirme qu'elle a dû abandonner les véhicules sur la route reliant le Koweït à la Jordanie.

243. China Harbour affirme qu'elle a versé un montant de DK 57 500 à l'UGCC pour couvrir la perte de dix de ces véhicules. En ce qui concerne les neuf véhicules restants, China Harbour indique qu'elle ne remboursera leur propriétaire que lorsqu'elle aura été elle-même indemnisée par la Commission.

244. Le Comité estime que China Harbour n'a fourni aucun élément de preuve corroborant sa réclamation relative aux cinq véhicules empruntés à la Consolidated Contractors International Company et aux quatre véhicules empruntés à la Hamla Corporation. Le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité en ce qui concerne ces neuf véhicules.

245. Le Comité estime que China Harbour a fourni des pièces justificatives suffisantes pour corroborer sa réclamation concernant les dix véhicules empruntés à l'UGCC. Elle a produit une correspondance entre elle-même et l'UGCC concernant les modalités de prêt des véhicules. L'abandon des véhicules est confirmé par une lettre de China Harbour à l'UGCC déclarant que les véhicules ont été abandonnés sur la route reliant le Koweït à la Jordanie et offrant un certain montant en dédommagement, ainsi que par les déclarations sous serment de cinq de ses employés décrivant leur évacuation, déclarations qui mentionnent toutes l'abandon de divers véhicules. Le règlement final s'élève à DK 57 500 et est détaillé dans deux lettres adressées par China Harbour à l'UGCC, accompagnées de la traduction d'un récépissé de cette somme par l'UGCC.

246. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de DK 57 500 (US\$ 198 962) au titre de la perte encourue en ce qui concerne les 10 véhicules empruntés à l'UGCC.

3. Recommandations concernant la perte de biens corporels

247. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de DK 57 500 (US\$ 198 962) au titre de la perte de biens corporels.

/...

B. Paievements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

248. China Harbour réclame une indemnité d'un montant de US\$ 1 779 224 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Elle affirme qu'elle a évacué ses 663 employés du Koweït vers la Chine par Amman (Jordanie) et qu'elle a pris tous les frais à sa charge. Elle demande à être indemnisée des frais suivants : a) dépenses encourues sur la route menant du Koweït à Amman, notamment pour la nourriture, l'hébergement en hôtel et les débours de 663 employés (DK 33 150); b) un mois de salaire de 663 employés (US\$ 168 960); c) les billets d'avion de 663 employés rapatriés d'Amman en Chine (US\$ 811 512); d) le coût des transports en Chine concernant le rapatriement de 648 employés (Y 102 450); et e) les indemnités de rapatriement de 663 employés (Y 3 135 600).

2. Analyse et évaluation

a) Dépenses encourues sur le trajet du Koweït à Amman

249. Le Comité estime que China Harbour a fourni des éléments de preuve suffisants pour étayer sa réclamation concernant les dépenses encourues sur le trajet du Koweït à Amman, notamment une liste des noms et des numéros de passeport des 663 employés, des copies de ses contrats de sous-traitance faisant apparaître une demande de main-d'oeuvre correspondant aux effectifs déclarés, et les déclarations sous serment de cinq de ses employés décrivant l'évacuation du Koweït en Chine.

250. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de DK 33 150 (US\$ 114 706) au titre de cet élément de perte.

b) Salaires

251. Le Comité estime que China Harbour a présenté des pièces justificatives suffisantes à l'appui de cette réclamation. Elle a fourni une traduction de ses états de paie pour le mois d'août 1990, qui donne la liste des 663 employés en précisant leur nom, leur numéro de passeport, leur nationalité et le montant de leur salaire.

252. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de US\$ 168 960 au titre de cet élément de perte.

c) Billets d'avion

253. Le Comité estime que China Harbour a présenté des éléments de preuve suffisants pour corroborer le fait qu'elle a encouru le coût des billets d'avion des 663 évacués. Elle a fourni copie de deux récépissés délivrés par Air China en ce qui concerne 663 passagers ayant pris deux vols d'Amman à Beijing pour un coût total de US\$ 811 512. Les déclarations sous serment de cinq employés de China Harbour confirment toutes que le voyage d'Amman à Beijing s'est effectué par avion.

254. Toutefois, China Harbour a été priée dans une notification au titre de l'article 34 d'expliquer pourquoi les dépenses dont elle demande à être indemnisée

/...

sont supérieures à celles qu'elle aurait encourues en tout état de cause lors du rapatriement de ses employés à l'expiration normale de ses contrats au Koweït. China Harbour a répondu que le paiement "était directement lié à l'invasion illégitime du fait de la durée plus courte que prévue de leur période d'emploi". Le Comité estime qu'il n'existe aucun élément étayant le fait que le coût des 663 billets d'avion a été supérieur à celui que China Harbour aurait encouru en rapatriant ses employés à l'expiration normale de ses contrats au Koweït.

255. le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité au titre de cet élément de perte.

d) Transports à l'intérieur de la Chine

256. China Harbour n'a produit aucun élément corroborant cette réclamation. Le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité au titre de cet élément de perte.

e) Indemnités de rapatriement

257. Le Comité estime que China Harbour a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de cette réclamation. Elle a produit des pièces comptables traduites où figuraient les noms des bénéficiaires, les montants des indemnités de rapatriement effectivement versées et les signatures pour acquit de ses 663 employés.

258. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de Y 3 135 600 (US\$ 664 041) au titre de cet élément de perte.

3. Recommandation concernant les paiements consentis  
ou les secours accordés à des tiers

259. Le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de US\$ 947 707 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

C. Pertes financières

260. China Harbour a placé cet élément de perte dans la catégorie des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, mais le Comité estime qu'il serait plus exact de le présenter comme une perte financière.

261. China Harbour réclame une indemnité d'un montant de DK 2 400 au titre d'un loyer payé à l'avance. Elle affirme qu'elle a fait un versement d'un montant de DK 3 600 pour la période allant du 15 juillet au 15 octobre 1990 en ce qui concerne le bail d'une maison au Koweït. Du fait qu'elle a dû cesser ses opérations immédiatement après l'invasion, China Harbour affirme qu'elle a perdu l'équivalent des deux tiers de ce bail.

262. Le Comité estime que le loyer prépayé fait partie des frais généraux de China Harbour. Appliquant la méthode adoptée en ce qui concerne les dépenses du siège et des succursales, énoncée aux paragraphes 82 à 86, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des loyers payés à l'avance.

D. Résumé des recommandations concernant la société China Harbour

263. Se fondant sur ses constatations en ce qui concerne la réclamation de China Harbour, le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de US\$ 1 146 669. Le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990.

IX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ THE GENERAL COMPANY FOR LAND RECLAMATION

264. The General Company for Land Reclamation ("General Company") est une société de droit égyptien. Elle avait conclu un contrat avec l'Office national de mise en valeur des terres ("l'Office") en vue de remettre en culture des terres salines situées à El Roz El Shamaly, dans la province de Diala (Iraq), travaux pour lesquels un certificat final de réception avait été émis le 14 février 1990. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990, elle était en train d'accomplir les démarches administratives nécessaires à la fermeture de sa succursale iraquienne et au rapatriement de ses biens d'Iraq en Égypte.

265. Dans sa réclamation en date du 30 septembre 1993, la General Company a demandé une indemnisation d'un montant de US\$ 4 929 899 au titre de pertes liées au contrat, de pertes de biens corporels et de pertes de fonds déposés sur un compte bancaire iraquien.

266. Dans une communication adressée à la Commission le 8 janvier 1999, après avoir réussi à exporter ou à vendre certains de ses biens, et déposé le produit de ces ventes sur son compte bancaire iraquien, la General Company a ramené l'élément de perte relatif aux biens corporels de US\$ 3 076 531 à US\$ 958 549 et a porté l'élément de perte concernant les fonds déposés sur un compte bancaire iraquien de ID 106 198 à ID 2 556 594. Elle a également soumis deux nouveaux éléments de perte, portant ainsi le montant total de sa réclamation à US\$ 14 778 645.

267. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 54 à 56 au sujet de la modification des réclamations après dépôt, le Comité ne tient pas compte des deux nouveaux éléments de perte soumis le 8 janvier 1999.

A. Pertes liées au contrat

268. La General Company demande une indemnité de ID 40 346 au titre du dépôt de garantie qui aurait dû selon elle lui être remboursé en vertu du contrat de remise en culture passé avec l'Office.

269. Le contrat de remise en culture a pris effet en 1978 pour une durée de 1 000 jours, a été prolongé à plusieurs reprises et la General Company affirme que ses travaux avaient été "pleinement exécutés" au 14 février 1990. Le dépôt de garantie s'élevait à cette date à ID 276 325. Il semble que le montant dû a alors fait l'objet de négociations puisque la société reconnaît que sa créance ne s'élève plus qu'à ID 40 346.

270. Le Comité constate qu'en l'espèce le maître d'ouvrage, l'Office, est un organisme de l'État iraquien.

271. La General Company a soumis des pièces du contrat et des copies de sa correspondance avec l'Office. Au vu des documents soumis, le Comité est dans

/...

l'incapacité de déterminer la date à laquelle le dépôt de garantie devait être remboursé. La General Company a déclaré que les autorités iraqiennes avaient émis le 14 février 1990 un certificat final de réception. Puisque les travaux avaient été achevés avant le 2 mai 1990 et que, pour autant qu'il puisse le déterminer, le dépôt de garantie aurait dû être débloqué avant cette date, le Comité conclut qu'il n'est pas compétent pour examiner la réclamation relative à ce dépôt.

272. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du dépôt de garantie découlant du contrat passé avec l'Office.

#### B. Perte de biens corporels

273. La General Company demande une indemnité de US\$ 958 549 au titre de la perte de biens consistant en installations, véhicules et caravanes, qui auraient été confisqués par les autorités iraqiennes. Elle demande également une indemnité de US\$ 1 384 440 au titre de la perte de jouissance de ces biens.

274. La société soutient qu'en 1990 elle avait achevé l'exécution du contrat de remise en valeur des terres passé avec l'Office et s'efforçait d'obtenir les approbations nécessaires à la réexportation de ses biens hors d'Iraq. Le 17 avril 1992, le Gouvernement iraqien aurait promulgué un décret confisquant les biens des sociétés non iraqiennes. La General Company avait réussi à exporter ou à vendre sur place certains de ses biens mais elle demande une indemnisation de US\$ 958 549 au titre de ceux qui ont été confisqués.

275. La General Company a évalué sa perte de jouissance à US\$ 1 384 440 en utilisant un taux de rentabilité compris entre 15 et 20 % de la valeur des divers biens, pour la période allant d'août 1990 à août 1993.

276. Le Comité estime que la confiscation de biens par un organisme du Gouvernement iraqien en 1992 ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en août 1990.

277. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels ou de la perte de jouissance de biens corporels.

#### C. Pertes financières

278. La General Company demande une indemnisation d'un montant total de ID 2 556 594 au titre des fonds déposés sur le compte d'une banque iraqienne auquel elle n'aurait pas eu accès après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

279. Conformément à la méthode énoncée aux paragraphes 96 à 101 au sujet de la perte de fonds déposés sur un compte bancaire en Iraq, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de fonds.

#### D. Résumé des recommandations concernant la société General Company

280. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société General Company, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

/...

#### X. RÉCLAMATION DE LA CIPEC

281. La société française CIPEC ("CIPEC") n'a soumis que le formulaire de réclamation de la catégorie "E" ainsi que d'autres documents non traduits à l'appui des pertes qu'elle allègue. La CIPEC demande une indemnité de US\$ 79 359.

282. Le 23 juin 1998, une notification a été adressée à la CIPEC conformément à l'article 15 des Règles pour lui demander de satisfaire aux conditions de forme exigées pour la présentation des réclamations. La CIPEC était priée de répondre le 25 septembre 1998 au plus tard. Elle n'a pas soumis de réponse. Le 14 janvier 1999, la CIPEC a été officiellement notifiée des vices que présentait sa réclamation telle que déposée. La CIPEC devait répondre avant le 15 mars 1999 dernier délai. Elle n'a pas soumis les documents demandés.

283. Le 8 septembre 1998, une notification a été adressée à la CIPEC conformément à l'article 34 des Règles pour lui demander de fournir des informations supplémentaires à l'appui de sa réclamation. La CIPEC était priée de répondre le 8 janvier 1999 au plus tard. Elle n'a pas soumis de réponse. Le 12 janvier 1999, une deuxième notification a été adressée à la CIPEC en vertu de l'article 34 des Règles. La CIPEC devait répondre avant le 26 janvier 1999 dernier délai. Elle n'a pas soumis les documents demandés.

284. Le Comité constate que la CIPEC n'a pas soumis suffisamment d'informations ni de documents à l'appui de ses pertes alléguées.

285. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

#### XI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ FREYSSINET INTERNATIONAL ET COMPAGNIE

286. Freyssinet International et Compagnie ("Freyssinet") est une société à responsabilité limitée de droit français dont les activités s'étendent à la fabrication de béton précontraint et postcontraint, à l'assistance technique pour les travaux de génie civil et à tout ce qui concerne les techniques et les procédés du BTP, pour ce qui est aussi bien de la construction d'ouvrages que des réparations. Freyssinet demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 3 334 131 au titre des pertes liées à sept contrats, de manque à gagner, de perte de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers, de pertes financières et de pertes matérielles subies par trois de ses salariés.

##### A. Pertes liées aux contrats

287. Freyssinet demande une indemnisation d'un montant total de DK 52 308 au titre des pertes liées à sept contrats.

288. Le Comité note que Freyssinet a fourni peu de précisions à l'appui de sa réclamation. Il a néanmoins relevé qu'au titre des sept contrats, Freyssinet demande à être indemnisée : i) des intérêts, au taux de 10 % par an, pour des retards de paiement dans le cadre des contrats considérés, calculés à partir du mois d'août 1990 jusqu'à la date à laquelle les différents paiements ont été effectués, ce que Freyssinet qualifie de "perte au titre du recouvrement" ou d'"intérêts"; et dans le cas d'un contrat ii) d'un montant échu qui n'a jamais été

/...



versé, ce que Freyssinet qualifie de "perte pour non-recouvrement" ou de "perte au titre du principal". Le montant total de l'indemnité réclamée au titre des sept contrats s'élève à DK 52 308.

289. La seule pièce justificative soumise par Freyssinet est une partie du contrat de sous-traitance correspondant à six des sept contrats. Le Comité constate que Freyssinet n'a pas démontré que ses pertes liées aux contrats résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

290. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

#### B. Manque à gagner

291. Freyssinet demande une indemnité de DK 38 500 pour manque à gagner. La seule justification donnée par la société est la suivante :

"La marge prévue de la succursale koweïtienne devait être de DK 64 500 en 1990. En raison du conflit, elle n'a été que de DK 17 882. La perte s'élève donc à DK 46 618, soit FF 1 305 304. Les marges prévues pour l'ensemble de l'année 1991 et pour la période allant du mois de janvier à la fin du mois de mai 1991 étaient respectivement de DK 72 000 et de DK 38 500. La perte s'élève donc à DK 38 500, soit FF 1 078 000, intérêts compris. Le manque à gagner total s'élève par conséquent à FF 2 383 304."

292. Conformément à la méthode énoncée aux paragraphes 93 à 95 pour ce qui est du manque à gagner lié à un projet futur, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

#### C. Déficit de recouvrement des frais généraux

293. Freyssinet demande une indemnisation de DK 326 592 au titre de déficit de recouvrement des frais généraux.

294. La réclamation n'est pas clairement expliquée. Il semble que Freyssinet escomptait que le chiffre d'affaires de sa succursale koweïtienne s'élèverait en 1990 à DK 587 950. La société affirme qu'en raison du conflit, il n'a été que de DK 183 852. Elle évalue les frais généraux de son siège à 12 % du chiffre d'affaires de la succursale. Elle a calculé que le déficit de recouvrement de ses frais généraux pour l'année 1990 s'élevait à DK 151 536.

295. À l'aide d'un calcul analogue, Freyssinet affirme que le chiffre correspondant pour 1991 s'élève à DK 175 056.

296. À l'appui de sa réclamation, Freyssinet a soumis une liste récapitulative des valeurs de contrat et des chiffres d'affaires pour l'année 1990, un compte de résultats pour l'année s'achevant au 31 décembre 1991, un état de réalisation des bénéfices en juin 1990 et son rapport annuel pour 1989. Conformément à la méthode exposée aux paragraphes 82 à 86 au sujet des dépenses au siège et dans les succursales, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

D. Perte de biens corporels

297. Freyssinet demande une indemnité de DK 16 195 pour la perte de biens corporels situés dans sa succursale koweïtienne et une indemnité de FF 7 408 111 au titre de la perte de ses "biens productifs de revenu".

298. Le Comité constate que Freyssinet n'a pas apporté de pièces justificatives suffisantes à l'appui de sa réclamation concernant les biens de sa succursale. Elle a fourni une liste de meubles et de machines de bureau mais n'a pas expliqué le lien entre cette liste et sa réclamation de DK 16 195. La seule autre pièce justificative fournie est une série de 20 factures dont certaines n'ont pas été traduites, d'autres sont illisibles et d'autres encore sont libellées à l'ordre de personnes dont la relation avec Freyssinet n'a pas été précisée.

299. Le Comité constate que Freyssinet n'a pas apporté d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation concernant des biens productifs de revenu. Les seules pièces communiquées sont une liste, établie par la société elle-même, de 30 "biens productifs de revenu perdus", une série de notes de débit pour l'exportation au Koweït de divers biens entre 1984 et 1989, dont certaines ne sont pas traduites ou ne correspondent pas aux biens de la liste précédente et le catalogue d'un fournisseur de certains de ses matériels.

300. Freyssinet n'a pas établi qu'elle demeurait propriétaire de l'un quelconque des biens susmentionnés au moment de l'invasion ni que les biens se trouvaient au Koweït à cette date. Elle n'a apporté la preuve de la perte d'aucun de ces biens.

301. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

302. Freyssinet demande une indemnité au titre : a) des dépenses de rapatriement versées à cinq de ses salariés après l'invasion (FF 241 996) et b) des salaires et des autres sommes versées à trois de ses employés (dont deux auraient été retenus en otage) pour certaines périodes après l'invasion (FF 1 262 683).

303. Le Comité constate que Freyssinet n'a pas fourni de pièces justifiant de manière satisfaisante les "dépenses de rapatriement" pour qu'il puisse déterminer si ces pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de cet élément de perte.

304. Le Comité estime que Freyssinet n'a pas établi de manière probante qu'elle avait encouru des pertes au titre des salaires versés à trois de ses salariés. Elle n'a pas fourni d'informations permettant d'établir que les deux salariés avaient été pris en otage ou détenus. Elle a soumis les copies de deux fiches de paye mais la somme réclamée n'apparaît pas clairement sur ces documents. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des salaires.

305. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des paiements accordés ou des secours consentis à des tiers.

#### F. Effets personnels de trois salariés

306. Freyssinet demande une indemnité de FF 700 000 au titre de la perte des effets personnels de trois de ses salariés. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de cet élément de perte étant donné qu'elle n'a pas été subie par Freyssinet.

#### G. Résumé des recommandations concernant la société Freyssinet

307. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Freyssinet, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

### XII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CHEMITHERM PLANTS AND SYSTEMS PVT LTD

308. Chemitherm Plants and Systems Pvt Ltd ("Chemitherm") est une société de droit indien. Elle demande une indemnité d'un montant total de US\$ 250 502 au titre de pertes liées aux contrats et de pertes financières connexes.

#### A. Pertes liées au contrat

309. Chemitherm demande une indemnité de US\$ 152 217 au titre de pertes liées au contrat. Le 17 février 1990, la société a passé un marché avec une société ayant son siège au Koweït, Alinjaz Contracting Company S.A.K. ("Alinjaz") pour la fourniture de huit réservoirs en acier inoxydable, de quatre cuves sous pression et de deux colonnes de contrôle pour un chantier de télécommunications au Koweït. Elle soutient qu'elle avait achevé la fabrication des équipements et était prête à les expédier le 8 août 1990. Elle en a été empêchée parce que l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990 a désorganisé les "transports maritimes vers le Koweït" et a également entraîné "un bouleversement complet des négociations contractuelles et des autres transactions commerciales".

310. Le Comité a constaté que Chemitherm a fourni des pièces établissant qu'elle a conclu le contrat avec Alinjaz, que le matériel était prêt à être expédié au Koweït en août 1990 et qu'elle en a été empêchée en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

311. Chemitherm n'a toutefois fourni aucune information expliquant pourquoi le matériel n'a pas pu être expédié au Koweït après la cessation des hostilités ni pourquoi elle n'en a pas obtenu le paiement après cette date. Elle n'a fourni aucun élément permettant de penser qu'elle s'était efforcée d'atténuer sa perte, par exemple, en vendant ailleurs les équipements. En conséquence, le Comité estime que les pertes de Chemitherm liées au contrat ne résultaient pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

312. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat.

#### B. Pertes financières

313. Chemitherm présente deux réclamations distinctes au titre de pertes financières. Premièrement, elle demande une indemnité de US\$ 30 730 à titre d'intérêts sur une lettre de crédit à 180 jours qu'elle a obtenue afin de

/...

fabriquer le matériel et qu'elle n'a pas pu rembourser, affirme-t-elle, en raison de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de livrer le matériel. Deuxièmement, elle demande une indemnité de US\$ 67 555 au titre d'un droit de douane applicable au matériel qui n'est devenu exigible que parce que ce dernier n'a pas pu être exporté de l'Inde.

314. Le Comité constate que Chemitherm n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes à l'appui de sa réclamation au titre de pertes financières. La seule pièce communiquée pour étayer la réclamation au titre des intérêts est une lettre de la Banque centrale de l'Inde en date du 15 février 1993 demandant à Chemitherm de "régulariser" son compte. La société n'a fourni aucune information sur la manière dont les intérêts avaient été calculés ni aucune preuve de leur paiement.

315. S'agissant de la réclamation au titre du droit de douane, Chemitherm a fourni une lettre des douanes en date du 6 mars 1993 l'avertissant que la société n'avait pas rempli les obligations qui lui incombait en matière de matériels autorisés à être exportés en franchise et devait donc acquitter un droit de douane de 24 % sur les biens. Elle a aussi fourni ce qui apparaît être la formule originale de déclaration en douane, indiquant le montant du "droit exigible sauf exemption". Chemitherm n'a toutefois pas établi qu'elle avait acquitté le droit.

316. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre de pertes financières.

#### C. Résumé des recommandations concernant la société Chemitherm

317. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Chemitherm, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

#### XIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ MURAZUMI CONSTRUCTION CO. LTD

318. Murazumi Construction Co. Ltd ("Murazumi") est une société japonaise de génie civil qui avait des activités au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de ce dernier par l'Iraq. Spécialisée dans les "travaux de construction maritime", elle y avait un bureau, un magasin, des installations d'accostage et de desserte, ainsi qu'une grande quantité de matériels et de nombreux navires. Murazumi affirme que ses navires, ses installations et ses matériels ont été détruits lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elle a de ce fait été contrainte de se retirer du Koweït. Elle demande une indemnité d'un montant total de US\$ 1 599 843 à titre de perte de biens corporels et de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

319. Dans une communication à la Commission en date du 23 décembre 1998, Murazumi a soumis un nouvel élément de perte de ¥ 20 674 240 à titre d'"indemnité de sous-traitant". Conformément à la méthode énoncée aux paragraphes 54 à 56 au sujet de la modification des réclamations après dépôt, le Comité ne tient pas compte de ce nouvel élément de perte.

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

320. Murazumi demande une indemnité d'un montant total de ¥ 203 738 000 pour la perte de a) 11 navires (¥ 195 240 000); b) 24 biens d'équipement tels que grues sur chenilles, pelles mécaniques, générateurs et autres matériels lourds (¥ 20 049 000); c) trois logements temporaires, divers matériels (palplanches et poutres en double T) et matériel de construction (vérins hydrauliques et compteurs de chargement) (¥ 9 813 000) et d) 16 machines ou meubles de bureau (machines à écrire, bureaux et armoires) (¥ 1 186 000).

321. Murazumi affirme que ses 11 navires ont été soit coulés soit endommagés par les troupes iraqiennes lors de l'invasion du Koweït le 2 août 1990. Dans un rapport d'expertise, la société Kuwait Maritime & Mercantile Company KSC ("KMM"), agent de la Lloyd's au Koweït, décrit les circonstances ayant entraîné la perte de trois des navires et Murazumi soutient que les huit autres navires ont été perdus dans des conditions analogues. D'après le rapport d'expertise, deux navires étaient mouillés à la base navale de Ras Al Jalayah et un autre au port de Shaiba, les troupes d'occupation iraqiennes se sont rendues maître de ces deux sites et les équipages ont été contraints d'abandonner les navires. Le sort qu'aurait subi chacun des onze navires est indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 3

Situation des navires

Navires	Situation
Remorqueur "Sultan 3"	"retrouvé à flot"; disparition du matériel de pilotage et de navigation
Remorqueur "Sultan 5"	"retrouvé à flot"
Chaland à pont "Sultan 6"	partiellement coulé, endommagé par des bombes
Barge-grue "Sultan 7"	coulée "du fait d'une fuite d'eau prolongée depuis le tube d'étambot"
Bateau ancre "Sultan 8"	"retrouvé à flot"; dégâts par balles
Barge-grue "Sultan 9"	"retrouvée à flot"; destruction de l'équipement de la barge
Barge-grue "Sultan 10"	coulée
Chaland à pont "Sultan 11"	"retrouvé à flot"; dégâts par balles
Embarcation pour plongeurs "Sultan 14"	retrouvée à flot; disparition de l'équipement de plongée
Embarcation pour plongeurs "Sultan 15"	retrouvée dans l'entrepôt de Murazumi; disparition de l'hélice et de l'équipement de plongée
Embarcation pour plongeurs "Sultan 16"	Disparue, "vraisemblablement volée"

322. Murazumi affirme que les autres biens ont été perdus ou endommagés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par les troupes iraqiennes.

323. En novembre 1991, Murazumi a vendu au rebut tous ses navires (y compris le navire porté disparu) et la plupart de ses autres matériels. À cet effet, la société a versé une commission de 12 % à un agent. Murazumi calcule donc le montant total de sa demande d'indemnisation pour perte de biens corporels comme suit :

Perte totale d'actifs corporels	¥ 226 228 000
Moins valeur de récupération	-¥ 25 625 000
Plus commission	¥ 3 075 000
<hr/> Perte nette d'actifs corporels	<hr/> ¥ 203 738 000

## 2. Analyse et évaluation

### a) Navires

324. Le Comité constate que Murazumi a fourni des pièces justifiant qu'elle était propriétaire des 11 navires et que ceux-ci se trouvaient au Koweït au moment de l'invasion. Elle a communiqué son "index KT" qui établit que les 11 navires "étaient en opération sur le territoire koweïtien", une copie d'un contrat de location en date du 7 mars 1990 par Murazumi de quatre postes à quai au bassin de communication de Khiran Resort (Koweït) pour quatre des 11 navires et un reçu du loyer ainsi que des polices d'assurance sur corps pour les 11 navires, valables dans les eaux koweïtiennes ou à proximité.

325. Le Comité relève que Murazumi a fourni des pièces justifiant qu'au moins huit des 11 navires étaient perdus, endommagés ou rendus "hors d'usage" en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société a fourni des photographies de huit des navires endommagés et le rapport d'expertise de KMM concernant trois des navires (y compris une vidéo sous-marine des deux navires coulés). Ce n'est que pour deux des embarcations pour plongeurs, à savoir Sultan 14 et Sultan 15, qu'aucune photographie ou autre élément de preuve de la perte ou des dommages n'a été communiqué.

326. Le Comité estime que Murazumi n'a pas soumis de preuves satisfaisantes de la valeur de sa perte. Il pense que ni les polices d'assurance, ni le produit de la vente au rebut ne prouvent la valeur des navires après l'invasion. Étant donné que ces navires, même endommagés, auraient vraisemblablement trouvé preneurs après la libération du Koweït, le Comité juge que leur valeur réelle au moment de leur vente au rebut était sensiblement supérieure à la somme obtenue. Il en conclut dès lors que Murazumi a subi une perte réelle par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, qu'il évalue à ¥ 40 000 000.

327. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de ¥ 40 000 000 (US\$ 277 296) pour la perte des navires.

/...

b) Machines

328. Le Comité estime que Murazumi n'a pas fourni de pièces justificatives satisfaisantes à l'appui de sa réclamation au titre des 24 biens d'équipement. Le seul élément de preuve de propriété consiste en "attestations d'essais" de cinq grues sur chenilles par un expert koweïtien. Les attestations n'indiquent pas que Murazumi était le propriétaire des engins mais simplement que la société a demandé que les essais soient effectués.

329. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte des machines.

c) Logements, matériaux et matériels de construction

330. Le Comité estime que Murazumi n'a pas fourni de pièces justificatives satisfaisantes à l'appui de sa réclamation au titre des logements, matériaux ou matériels de construction. Elle n'a pas fourni de preuve attestant de l'identité du propriétaire.

331. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de cet élément de perte.

d) Machines de bureau

332. Le Comité estime que Murazumi n'a pas fourni de pièces justificatives convaincantes à l'appui de sa réclamation pour machines de bureau. La société n'a fourni aucune pièce attestant de l'identité du propriétaire.

333. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour la perte des machines de bureau.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

334. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de ¥ 40 000 000 (US\$ 277 296) pour la perte de biens corporels.

B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

335. Murazumi demande une indemnité de ¥ 27 039 342 au titre a) des frais d'assurance et des dépenses liées aux secours (¥ 6 479 127), b) des paiements salariaux à du personnel retenu en otage (¥ 16 960 215) et c) des frais d'enlèvement des épaves (¥ 3 600 000).

2. Analyse et évaluation

a) Frais d'assurance et dépenses liées aux secours

336. Murazumi demande à être indemnisée des dépenses encourues au titre de quatre de ses collaborateurs qui auraient été retenus en otage par l'Iraq pendant quatre mois, à savoir : i) l'assurance-déplacement professionnel à

/...

l'étranger des quatre employés, ii) l'assurance "contre les accidents du travail" des quatre employés, iii) les dépenses d'habillement pour les vêtements envoyés aux quatre employés, iv) les achats de médicaments envoyés aux quatre employés durant les quatre mois et les frais d'examen médical après leur libération et v) l'indemnité de secours versée à trois des quatre employés après leur libération.

337. Le Comité constate que Murazumi a fourni des pièces prouvant bien que les quatre employés avaient été retenus comme otages au Koweït.

338. Le Comité constate que Murazumi a fourni des pièces justifiant qu'elle a engagé les cinq catégories de dépenses sur lesquelles porte la réclamation. Elle a fourni la traduction des bordereaux de versement de ces dépenses et des reçus.

339. Le Comité recommande de verser une indemnité de ¥ 6 479 127 (US \$44 916) au titre des frais d'assurance et des dépenses liées aux secours.

b) Paiements salariaux à du personnel retenu en otage

340. Murazumi demande une indemnité au titre des salaires qu'elle a continué à verser "à trois salariés directs et à un plongeur mis à sa disposition" pendant les quatre mois durant lesquels ils ont été retenus comme otages en Iraq. Le "plongeur mis à sa disposition" a été payé par son propre employeur mais Murazumi affirme qu'elle a remboursé ce dernier.

341. Le Comité estime que Murazumi a apporté des pièces qui prouvent le versement de paiements salariaux aux quatre otages. Elle a fourni la traduction des bordereaux de versement dans le cas de ses trois employés, et dans celui du plongeur dont elle a remboursé l'employeur, elle a communiqué une lettre de ce dernier dans laquelle figuraient les certificats de paiement remis au plongeur et reconnaissant qu'il avait été remboursé par Murazumi à hauteur de la somme indiquée dans les certificats de paiement.

342. Le Comité recommande de verser une indemnité de ¥ 16 960 215 (US\$ 117 575) au titre des paiements salariaux aux membres du personnel retenus en otage.

c) Frais d'enlèvement des épaves

343. Murazumi demande une indemnité au titre des frais d'enlèvement des épaves de Sultan 7 et de Sultan 10 de l'entrée de la base navale du Koweït. Murazumi sous-traitait les travaux maritimes au port d'Al-Julayia, pour lesquels elle utilisait Sultan 7 et Sultan 10. Une fois coulés, les navires constituaient un péril pour la navigation et le Ministère koweïtien de la défense a ordonné au maître d'oeuvre ("TOA Corporation") d'enlever les épaves. TOA Corporation a conclu un contrat d'une valeur de DK 37 000 avec M/S Integral Services Co pour renflouer et enlever les épaves. Sur cette somme, TOA Corporation et Murazumi sont convenues que cette dernière prendrait à sa charge ¥ 3 600 000.

344. Le Comité constate que Murazumi a fourni des pièces justificatives satisfaisantes à l'appui de sa demande d'indemnisation des frais d'enlèvement des épaves.



345. Le Comité recommande de verser une indemnité de ¥ 3 600 000 (US\$ 24 957) au titre des frais d'enlèvement des épaves.

3. Recommandation concernant les paiements consentis  
ou les secours accordés à des tiers

346. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de ¥ 27 039 342 (US\$ 187 448) au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

C. Résumé des recommandations concernant la société Murazumi

347. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Murazumi, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 464 744. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.

XIV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ CORDEROY INTERNATIONAL LIMITED

348. Corderoy International Limited ("Corderoy") est une société à responsabilité limitée enregistrée au Royaume-Uni qui a mis à la disposition d'entreprises au Koweït des métresseurs vérificateurs experts, des consultants pour les coûts de construction et des directeurs de projet. Corderoy demande une indemnité de US\$ 95 852 au titre d'un manque à gagner, de la perte de biens corporels, du versement de salaire à l'un de ses employés, de pertes financières et des frais d'établissement du dossier.

A. Manque à gagner

349. Corderoy demande une indemnité de £ 9 021 au titre d'un manque à gagner.

350. Entre 1981 et le 2 août 1990, Corderoy affirme qu'aux termes d'un accord avec la firme d'ingénieurs-conseils Brian Colquhoun and Partners ("BCP"), elle devait détacher des métresseurs vérificateurs pour l'aménagement du front de mer du Koweït entrepris par la municipalité du Koweït. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït, Corderoy avait détaché un métresseur vérificateur, M. Derek E. Pankhurst ("M. Pankhurst").

351. Conformément à la méthode énoncée aux paragraphes 87 à 92 au sujet du manque à gagner lié à un projet particulier, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

B. Perte de biens corporels

352. Corderoy demande une indemnité de £ 8 063 au titre de la perte de biens corporels.

353. Corderoy affirme qu'au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle avait entreposé des meubles de maison et de bureau au Koweït dans les locaux de MM. Al Ghanim Freight Air dans la zone industrielle et qu'elle ne les a pas récupérés. Elle avait entreposé ces meubles parce que son personnel au Koweït avait été réduit à une personne, à savoir M. Pankhurst, et qu'elle n'en avait plus besoin. Lorsque Corderoy est revenue au Koweït après la cessation des hostilités, ses représentants se sont rendus dans les locaux d'Al Ghanim Freight

/...

Air et ont découvert que le mobilier et le matériel ne s'y trouvaient plus. La société soutient qu'ils ont été volés ou détruits pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

354. Le Comité constate que Corderoy n'a pas apporté de pièces justifiant de manière satisfaisante qu'elle était propriétaire des biens, que ceux-ci se trouvaient au Koweït au moment de l'invasion ou que leur perte avait été provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La seule pièce fournie par Corderoy à l'appui de sa demande est une liste de colisage non datée.

355. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

356. Corderoy demande une indemnité de £ 14 079 au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

357. M. Pankhurst était le seul employé de Corderoy au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Corderoy affirme que M. Pankhurst s'est caché au moment de l'invasion et a été rapatrié par avion au Royaume-Uni depuis Bagdad le 11 décembre 1990. Le 20 février 1991, après une période de réinstallation, M. Pankhurst a commencé à travailler avec la société mère au Royaume-Uni.

358. Corderoy affirme qu'elle a continué à verser à M. Pankhurst l'intégralité de son salaire jusqu'en décembre 1990 puis une partie de ce salaire jusqu'à ce qu'il recommence à travailler, subissant ainsi une perte de £ 14 079.

359. À l'appui de sa réclamation au titre du salaire de M. Pankhurst, Corderoy a soumis un relevé des salaires de M. Pankhurst d'avril 1990 à mars 1991, un état des heures supplémentaires qu'il a effectuées au mois de février 1991 et ses déclarations d'impôt sur le revenu pour 1990, 1991 et 1992.

360. Le salaire que Corderoy aurait versé à M. Pankhurst est à première vue indemnisable à titre de coût salarial improductif. Corderoy n'a toutefois pas prouvé que M. Pankhurst se trouvait bien au Koweït à l'époque alléguée. Elle n'a pas fourni par exemple de déclaration écrite sous serment de M. Pankhurst décrivant les conditions dans lesquelles il a été obligé de se cacher ni celles de son évacuation, ni une copie de son billet d'avion de Bagdad au Royaume-Uni ni une copie de son passeport indiquant les dates de départ et d'arrivée. En conséquence, Corderoy n'a pas établi que sa perte alléguée résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

361. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

D. Pertes financières

362. Corderoy demande une indemnité de £ 17 226 pour les dépenses encourues à l'occasion de trois séjours que l'un de ses directeurs, M. R. Ian Mackay a effectués au Koweït entre juin 1991 et octobre 1991.

363. Corderoy soutient que ces séjours avaient pour but de "rétablir les relations avec notre client, rechercher les dossiers, le matériel et les effets personnels manquants et préserver l'avenir de la société au Koweït". La réclamation recouvre les billets d'avion, les frais et une indemnité journalière de £ 540 pour M. Mackay.

364. Le Comité estime que Corderoy n'a pas fourni de pièces justifiant que les pertes encourues au titre des trois séjours au Koweït entre juin et octobre 1991 résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il apparaît que ces séjours avaient pour objet d'étudier les perspectives d'affaires au Koweït après l'invasion.

365. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes financières.

E. Frais d'établissement de la réclamation

366. Corderoy demande une indemnité de £ 2 030 au titre des frais d'établissement de la réclamation. Conformément à la méthode énoncée au paragraphe 40 au sujet des frais d'établissement des dossiers, le Comité ne formule aucune recommandation à ce sujet.

F. Résumé des recommandations concernant la société Corderoy

367. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Corderoy, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ COSTAIN INTERNATIONAL LIMITED

368. Costain International Limited ("Costain") est une société à responsabilité limitée enregistrée au Royaume-Uni. Elle avait passé avec la Kuwait Real Estate Company (KRE) un marché de travaux d'enquête de site au Koweït pour l'étude de faisabilité de l'ensemble urbain et de loisir au bord de l'eau de Shuwaikh dans le cadre du chantier "Perles du Koweït" ("le marché 'Perles du Koweït'"). Costain affirme que le montant du marché avait été intégralement réglé au 2 janvier 1992. La société demande une indemnité de US\$ 422 786 pour manque à gagner et perte de biens corporels.

A. Manque à gagner

369. Costain demande une indemnité de £ 160 100 à titre de manque à gagner.

370. Costain affirme que la perte de ses actifs corporels (voir l'intitulé B ci-dessous) a également entraîné la perte du revenu qu'elle aurait retiré de l'utilisation de ces actifs. Elle demande à être indemnisée du manque à gagner allant du 2 août 1990, date à laquelle les actifs ont été perdus, au

/...

31 juillet 1992, date "à laquelle il a été établi que les actifs ne pourraient vraisemblablement pas être récupérés et des biens ont été achetés pour les remplacer".

371. Pour calculer le manque à gagner, Costain se fonde sur le chiffre d'affaires de sa société d'exploitation, Foundation Engineering Limited ("FEL") qui a exécuté le marché "Perles du Koweït". Dans une "évaluation circonstanciée", elle estime avoir perdu un sixième de ses investissements productifs, de sorte qu'un sixième de la diminution du chiffre d'affaires de FEL entre le 2 août 1990 et juillet 1992 résultait de la perte des actifs. Elle affirme que ses bénéfices représentent 30 % du chiffre d'affaires (dont environ 19 % de frais généraux de bureau) et que par conséquent le manque à gagner pour la période allant du 2 août 1990 à juillet 1992 s'élève à £ 160 100.

372. Le seul élément de preuve apporté par Costain concerne les activités commerciales de FEL en 1988-1990. Conformément à la méthode énoncée aux paragraphes 93 à 95 au sujet du manque à gagner lié à un projet futur, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

## B. Perte de biens corporels

### 1. Faits et assertions

373. Costain demande une indemnité de £ 62 286 au titre de la perte de biens corporels.

374. Costain affirme que le 2 août 1990, les éléments d'actif utilisés pour le marché "Perles du Koweït" étaient dans deux conteneurs de 20 pieds se trouvant au port de Shuwaikh dans l'attente d'être expédiés du Koweït à Dubaï. Depuis cette date, la société n'a pas été en mesure de localiser les conteneurs ni les articles qui s'y trouvaient et elle suppose que les forces iraqiennes se les sont appropriés et les ont emmenés en Iraq. Costain affirme que les deux conteneurs contenaient 104 articles, dont un aéroglisseur, des perceuses, des clefs et des prises. Elle demande une indemnité de £ 47 582 au titre de ces biens.

375. Costain demande aussi une indemnité de £ 4 758 au titre des frais d'expédition et d'assurance du matériel de remplacement acheté après juillet 1992 ainsi qu'une indemnité de £ 9 945, soit 19 % de la réclamation totale au titre de la perte de biens, pour les "frais généraux du siège correspondant aux biens corporels".

### 2. Analyse et évaluation

#### a) Actifs des "Perles du Koweït"

376. Le Comité constate que Costain a fourni des pièces justificatives satisfaisantes à l'appui de sa réclamation pour perte des éléments d'actif dans le cadre du marché "Perles du Koweït". Elle a fourni les factures d'achat des biens en question et la preuve que ceux-ci avaient été transportés au Koweït aux alentours de mars 1990 pour le marché "Perles du Koweït". Au sujet de la perte des biens, une correspondance indique que la société s'est efforcée d'expédier

/...

les biens du Koweït à Dubaï entre mai et juillet 1990. Elle a également communiqué des états financiers en date du 7 janvier 1991 intitulés "Liste des actifs à Dubaï au 31/12/90" qui n'énumère pas, semble-t-il, les actifs qu'elle tentait d'expédier du Koweït.

377. Le Comité constate que la perte de Costain s'élève à £ 14 224. Il recommande le versement d'une indemnité de £ 14 224 (US\$ 27 042).

b) Frais d'expédition et d'assurance du matériel de remplacement

378. Costain n'a fourni aucune pièce justificative à l'appui de cet élément de perte. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des frais d'expédition et d'assurance du matériel de remplacement.

c) Frais généraux du siège correspondant aux biens corporels

379. La seule pièce fournie par Costain à propos de cet élément de perte est une lettre de ses comptables indiquant que les frais généraux pour l'exercice se terminant au 31 décembre 1990 se sont élevés à 19,58 % du chiffre d'affaires. Conformément à la méthode énoncée aux paragraphes 82 à 86 au sujet des dépenses au siège et dans les succursales, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

3. Recommandations concernant la perte de biens corporels

380. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de £ 14 224 (US\$ 27 042) au titre de la perte de biens corporels.

C. Résumé des recommandations concernant la société Costain

381. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Costain, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 27 042. Il considère que la date de la perte est le 2 août 1990.

XVI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EWBANK PREECE LIMITED

382. Ewbank Preece Limited ("Ewbank") est une société à responsabilité limitée enregistrée au Royaume-Uni. Elle est la principale société d'exploitation du groupe d'experts-conseil Ewbank Preece qui fournit des services d'ingénierie dans le monde entier. Elle a conclu un contrat avec la société Gulf Cables and Electrical Industries ("Gulf Cable") le 13 septembre 1988 aux termes duquel elle devait faire fonction de consultant au cours de l'installation d'une nouvelle usine de câbles de télécommunications au Koweït.

383. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990, Ewbank affirme que les travaux en cours d'une valeur de £ 64 280 ne lui avaient pas été rémunérés. Elle demande une indemnité de US\$ 122 205 au titre de pertes liées au contrat.

A. Pertes liées au contrat

1. Faits et assertions

384. La valeur totale du marché passé entre Ewbank et Gulf Cable prévoyant la fourniture de services de consultant pour la nouvelle usine de câbles de télécommunications s'élevait à £ 200 000, payable en sept versements échelonnés, à l'achèvement des diverses phases du marché.

385. Au 3 juillet 1990, Gulf Cable avait effectué trois des versements, pour une somme totale de £ 80 000. Ewbank affirme qu'en août 1990 "le chantier a été arrêté en raison des événements dans le Golfe". À cette époque, elle soutient qu'elle avait achevé des travaux prévus au contrat d'une valeur de £ 64 280 qui ne lui avaient pas été rémunérés. Les travaux correspondaient à la "tranche e" et à la "tranche f" prévues par le contrat, soit :

"e. Versement de 25 % de la valeur totale du marché lorsque toutes les machines auront été installées.

f. Versement de 20 % de la valeur totale du marché lorsque les essais de réception de toutes les machines auront été menés à bien."

386. Dans une lettre datée du 30 septembre 1991, Ewbank a demandé à Gulf Cable le paiement de £ 64 280. Ewbank reconnaissait qu'aux termes du contrat aucun versement n'était exigible mais la société soutenait que les circonstances justifiaient le paiement des travaux effectués. Gulf Cable a refusé de payer, déclarant dans une télécopie du 4 novembre 1991 que "le solde ne pourrait devenir exigible qu'après l'achèvement de l'installation des machines ... ce qui malheureusement ne pouvait pas avoir lieu".

387. Ewbank affirme que les phases suivantes du chantier n'ont pu être réalisées parce que "des militaires des forces d'invasion ont démantelé et confisqué" les équipements installés dans l'usine en 1990 ainsi que la plupart des installations précédemment mises en service dans l'"ouvrage de 1978".

2. Analyse et évaluation

388. Le Comité constate que Ewbank a soumis des pièces justifiant qu'elle avait conclu le marché avec Gulf Cable et avait perçu les versements a, b, c et d conformément au contrat, pour un montant total de £ 95 000. Ewbank a soumis une copie du contrat passé avec Gulf Cable, le rapport d'évaluation de la soumission pour avril 1989, les rapports mensuels de mars et d'avril 1990 et les factures correspondantes.

389. À l'appui des travaux qui, selon Ewbank, étaient en cours correspondant aux tranches e et f du marché, et qu'elle a évalués à £ 64 280, la société a soumis un programme de chantier, une analyse hommes-heures et une analyse des dépenses.

390. Le Comité constate que Gulf Cable n'a pas versé les £ 64 280 à Ewbank. La correspondance de Gulf Cable est sans équivoque à cet égard.

391. Le Comité constate que les pertes de Ewbank au titre des travaux en cours correspondant aux tranches e et f du marché ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. C'est parce que les forces iraqiennes d'invasion ont volé les machines dans l'usine que Ewbank a été empêchée d'achever leur installation et de mener à bien les essais de réception qui l'auraient habilitée à percevoir les versements e et f selon les clauses du contrat. La perte de Ewbank ne se serait pas élevée au montant total des versements e et f. Sur la base des informations dont il a été saisi, le Comité évalue la perte réelle de Ewbank à £ 50 000.

3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat

392. Le Comité recommande de verser une indemnité de £ 50 000 (US\$ 95 057) pour les pertes liées au contrat.

B. Résumé des recommandations concernant la société Ewbank

393. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Ewbank, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 95 057. Il considère que la date de la perte est le 2 août 1990.

XVII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ IMI YORKSHIRE COPPER TUBE (EXPORTS) LIMITED

394. IMI Yorkshire Copper Tube (Exports) Limited ("IMI") est une société à responsabilité limitée enregistrée au Royaume-Uni. Par contrat, IMI devait livrer à la société Al Basel Building and Contracting Company ("Al Basel") du Koweït 45 faisceaux de tubes en cuivre au prix d'achat de £ 54 928. IMI affirme que les tubes ont été expédiés au Koweït et que pendant l'invasion du Koweït par l'Iraq, une partie, évaluée £ 44 928, en a été volée.

395. IMI demande une indemnité de US\$ 85 415 pour la perte des tubes en cuivre.

A. Perte de biens corporels

396. IMI affirme que le conteneur dans lequel se trouvaient les tubes a été embarqué pour être expédié au Koweït le 19 mai 1990, est arrivé au Koweït le 11 juin 1990, a été livré au client le 29 juillet 1990 et a été "retenu vide" le 30 juillet 1990. Elle soutient qu'après que les tubes en cuivre ont été "livrés" au client le 29 juillet 1990, certains d'entre eux ont été volés durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. IMI calcule la valeur des tubes volés d'après la valeur facturée du cuivre, soit £ 54 928 moins £ 10 000 payées ultérieurement (quelque temps après octobre 1992) par Al Basel pour les tubes non volés.

397. Le Comité constate qu'IMI a apporté des pièces justifiant qu'elle avait conclu un contrat avec Al Basel aux fins de fournir 45 faisceaux de tubes en cuivre qui ont été livrés au Koweït le 29 juillet 1990.

398. Le Comité constate qu'absente du Koweït au moment de l'invasion, la société ne pouvait protéger les biens et que certains de ceux-ci ont été par la suite volés. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de £ 44 928 pour la perte de tubes en cuivre.

/...

399. Le Comité note qu'il ressort de la réclamation No 4005218 déposée par Al Basel auprès de la Commission que Al Basel ne demande pas de réparation pour la perte des tubes en cuivre dont il est demandé d'indemniser IMI.

400. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de £ 44 928 (US\$ 85 415) pour la perte de biens corporels.

B. Résumé de la recommandation concernant la société IMI

401. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société IMI, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 85 415. Il considère que la date de la perte est le 2 août 1990.

XVIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ KASKADE DRAINS LIMITED

402. Kaskade Drains Limited ("Kaskade") est une société à responsabilité limitée enregistrée au Royaume-Uni qui commercialise et distribue un système de drainage. En octobre 1989, elle avait convenu avec la société koweïtienne Tariq Alghanim Limited ("Tariq") de livrer à cette dernière des drains et accessoires, d'une valeur nette de £ 14 233. Les matériaux ont été expédiés le 19 mai 1990 au Koweït où ils sont arrivés au milieu du mois de juin. Kaskade affirme que Tariq devait enlever les matériaux de la zone portuaire du Koweït le 2 août mais "à la suite de l'invasion du Koweït... elle n'a jamais pu" le faire. Kaskade soutient que Tariq n'a pas payé le prix d'achat. Elle demande une indemnité de US\$ 27 459 pour la perte de biens corporels et pour pertes financières.

A. Perte de biens corporels

403. Dans son formulaire de réclamation, Kaskade a qualifié cet élément de perte liée au contrat mais le Comité estime qu'il s'agit plutôt d'une perte de biens corporels.

404. Le contrat entre Kaskade et Tariq fixait un "prix forfaitaire C.F" de £ 14 233. Le 8 mars 1990, Tariq a émis une lettre de crédit irrévocable du même montant au bénéfice de Kaskade.

405. Le Comité estime que Kaskade a fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'elle avait conclu un contrat de livraison de matériaux de drainage avec Tariq et que ces matériaux avaient été expédiés au Koweït en mai 1990.

406. Le Comité constate que Kaskade ne se trouvait pas au Koweït au moment de l'invasion pour protéger les biens et que ceux-ci ont été ultérieurement volés. Il recommande le versement d'une indemnité de £ 14 233 pour la perte des matériaux de drainage.

407. Le Comité note qu'il ressort de la réclamation No 4003703 déposée par Tariq auprès de la Commission que Tariq demande à être indemnisée de la perte de biens corporels, dont 34 articles du stock de la division "aménagement paysager". Apparemment aucun de ces 34 articles n'est du matériel de drainage livré par Kaskade. Lorsque la Commission examinera la réclamation de Tariq, il faudrait demander à la société de confirmer que sa réclamation pour perte de marchandises



en stock ne concerne pas les matériaux de drainage que, sur la base des faits rapportés par Kaskade et acceptés par le Comité, Tariq n'a pas payés.

408. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de £ 14 233 (US\$ 27 059) au titre de la perte de biens corporels.

#### B. Pertes financières

409. Kaskade demande une indemnité au titre de la commission de £ 210 facturée par la National Westminster Bank quand elle a renvoyé à la société les documents relatifs à la lettre de crédit irrévocable non honorée.

410. La seule pièce justificative soumise par Kaskade à l'appui de cet élément de perte est une lettre en date du 12 mai 1992 que lui a adressée la National Westminster Bank lui retournant les documents non honorés relatifs à la lettre de crédit et réclamant une commission de £ 210. Rien ne prouve que Kaskade a payé la commission.

411. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes financières.

#### C. Résumé des recommandations concernant la société Kaskade

412. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de la société Kaskade, le Comité recommande le versement d'une indemnité de £ 27 059. Il considère que la date de la perte est le 2 août 1990.

### XIX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ PIRELLI GENERAL PLC

413. Pirelli General PLC ("Pirelli") est une société anonyme enregistrée au Royaume-Uni. Pirelli affirme que durant l'invasion du Koweït par l'Iraq la plupart de ses biens ont été détruits. Elle demande une indemnité de US\$ 5 503 338 au titre de manque à gagner, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers et de pertes financières.

#### A. Manque à gagner

414. Pirelli demande une indemnité de £ 1 325 000 au titre de manque à gagner pendant les années 1990 à 1993. La réclamation est fondée sur la différence entre le bénéfice réalisé et le bénéfice escompté par Pirelli durant ces années, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pirelli fait valoir que son bénéfice net aurait dû s'élever à 5,4 % des recettes, c'est-à-dire le pourcentage enregistré dans les années 1988-1990 précédant l'invasion.

415. Conformément à la méthode énoncée aux paragraphes 93 à 95 au sujet du manque à gagner lié à un projet futur, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

B. Perte de biens corporels

416. Pirelli demande une indemnité de £ 260 340 pour la perte de : a) machines, installations et matériels (£ 156 833); b) véhicules (£ 71 985) et c) agencements et accessoires (£ 31 522).

417. Pirelli affirme qu'elle a perdu les biens sur trois sites : ses bureaux de Salwa, ses principaux magasins de Mina Abdulla et les appartements de ses salariés, qui ont tous été détruits ou pillés durant l'invasion.

418. Le Comité constate que Pirelli n'a pas fourni d'élément de preuve satisfaisant à l'appui de sa réclamation. La société a communiqué une liste des biens corporels, énumérant le numéro de l'actif fixe, la date d'achat, le coût original, la durée de vie probable, l'âge au 1/8/90 et la valeur de remplacement de chaque bien. Elle a également fourni quelques photographies de certains matériels non identifiés prises avant l'invasion et l'une de ses brochures de vente comportant des photos de son matériel. Elle n'a toutefois pas apporté la preuve qu'elle était propriétaire des biens ni que ceux-ci se trouvaient au Koweït au moment de l'invasion. Elle n'a fourni non plus aucune pièce justificative.

419. En rapport avec la perte ou la destruction des biens, Pirelli a soumis deux photographies : l'une montrant les dégâts subis par ses magasins à Mina Abdulla et l'autre ceux du bureau du responsable de secteur.

420. Le Comité note que Pirelli explique l'absence de pièces justificatives par le fait que "les autorités koweïtiennes ont toujours exigé que les documents originaux étayant toutes les dépenses relatives aux opérations de notre succursale au Koweït demeurent dans le territoire" et que par conséquent la plupart des documents ont été perdus ou détruits durant l'occupation. Cela n'explique cependant pas l'absence de copies ou d'autres pièces documentaires qui auraient permis de combler les lacunes du dossier justificatif.

421. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

422. Pirelli demande une indemnité de £ 113 416 au titre des "frais liés à la cessation d'emploi" de neuf de ses salariés.

423. Pirelli ne précise pas la nature des "frais liés à la cessation d'emploi". Dans son dossier de réclamation, la société fait diversement mention d'"indemnités", "indemnité de licenciement", "avis de droit aux prestations", d'une partie d'un billet d'avion, d'un salaire en remplacement d'un congé non pris en 1990 et d'"indemnités de fins service".

424. Le Comité estime que Pirelli n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour frais liés à la cessation d'emploi. Elle n'a apporté la preuve de l'identité que de trois de ses salariés, sous la forme de photocopies de leur passeport.

425. Pour preuve de paiement, s'agissant de cinq des salariés, Pirelli a communiqué des lettres, des mémorandums internes ou des notes de dossier qu'elle a elle-même établis et qui soit ordonnant des paiements soit font état de versements.

426. La société a soumis certains éléments indépendants tendant à établir que certains types de paiement ont été effectués. Un des salariés (Mohammed Pervaiz Akhtar) a écrit deux lettres pour remercier Pirelli de certains versements mais sans en préciser la nature ni le montant. Un autre salarié (Shahid Maqbool) a écrit une lettre pour demander à Pirelli le paiement d'"indemnités" et indiquer qu'il avait parlé à trois autres salariés (Arif Butt, Aslam Saeed et Ishtiaq) "qui confirment tous trois que leurs indemnités ont déjà été réglées". Dans deux lettres, un autre employé informe Pirelli que le montant de l'indemnité de licenciement qu'il a reçu est erroné.

427. Le Comité constate que Pirelli n'a pas exposé sa réclamation avec suffisamment de précision pour lui permettre de savoir si les frais liés à la cessation d'emploi résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ni de comparer les montants réclamés aux montants indiqués dans les documents soumis par la société.

428. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

#### D. Pertes financières

429. Pirelli demande une indemnité de £ 1 196 000 au titre des intérêts encourus sur certains crédits à moyen ou à long terme et lignes de crédit consentis par la National Bank of Koweït. La société affirme qu'elle a versé des intérêts d'un montant total de £ 1 196 000 au titre de ces crédits et facilités d'août 1990 à décembre 1993. La seule explication fournie est que les intérêts "résultaient directement des retards dans les versements effectués par la MEW au titre des contrats en cours au moment de l'invasion".

430. Le Comité estime que Pirelli n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes à l'appui de sa réclamation. La société n'a, par exemple, pas établi l'existence de contrats avec la "MEW".

431. Le Comité estime que les pertes d'intérêts invoquées par Pirelli n'étaient pas directement dues à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq mais à la décision économique de la société de ne pas rembourser le principal des prêts et des lignes de crédit qui lui avaient été consentis.

432. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes financières.

#### E. Résumé des recommandations concernant la société Pirelli

433. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Pirelli, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

/...

XX. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ LEWIS & ZIMMERMAN ASSOCIATES, INC.

434. Lewis & Zimmerman Associates, Inc. ("Lewis") est une personne morale à responsabilité limitée constituée en société dans l'État du Maryland (États-Unis d'Amérique). Lewis est une firme d'ingénieurs, d'architectes et de spécialistes de la valeur certifiée. Elle a passé un contrat avec KEO Architects Engineers Planners ("KEO") pour la fourniture de services consultatifs d'analyse de la valeur dans le cas de deux études techniques entreprises par KEO pour le Ministère koweïtien des travaux publics. Lewis a facturé KEO pour un montant total de US\$ 74 456 dont KEO a payé US\$ 35 570. Lewis demande à être indemnisée de la somme restant due (US\$ 38 886).

A. Pertes liées au contrat

1. Faits et assertions

435. Le contrat entre Lewis et KEO a été conclu le 4 mai 1990. Le prix forfaitaire global des prestations de Lewis s'élevait à US\$ 60 741 payables en deux versements : i) 90 % à la soumission des études analytiques de la valeur à divers organes spécifiés et ii) 10 % lors de l'approbation des rapports par le Ministère koweïtien des travaux publics. En outre, Lewis devait facturer à KEO les frais de voyage aller-retour de quatre de ses ingénieurs au Koweït.

436. Les études analytiques de la valeur comprenaient trois phases : i) une phase de préparation, ii) une phase d'atelier et iii) une phase postatelier. Les phases d'atelier des deux études ont été achevées au Koweït du 19 au 22 mai 1990 pour l'étude "S22" et du 20 au 29 mai 1990 pour l'étude "S23". Les études analytiques de la valeur ont été soumises au Ministère koweïtien des travaux publics le 18 juin 1990. Lewis affirme qu'elle en était à la phase postatelier au moment de l'invasion.

437. Le 15 mai 1990, Lewis a facturé à KEO une somme de US\$ 13 716 pour les frais de voyage par avion au Koweït et le 12 juin 1990, de US\$ 60 740 pour les 90 % de la valeur du contrat dus à la soumission des études.

438. Lewis s'est efforcé d'obtenir le paiement de ses factures de septembre 1990 à mai 1994. Elle a écrit à KEO, au Ministère koweïtien des travaux publics, à l'ambassade du Koweït à Washington et au Department of Commerce des États-Unis. En mai 1994, elle a conclu un accord avec KEO aux termes duquel celle-ci consentait à payer les "frais directs de personnel et les autres dépenses directes" encourus par Lewis au titre du contrat. Ces frais s'élevaient à US\$ 35 570, somme que Lewis a par la suite déduite de sa réclamation.

2. Analyse et évaluation

439. Le Comité constate que Lewis a établi de manière convaincante que la société avait conclu le contrat avec KEO et l'avait réalisé. Il ressort clairement des dispositions relatives au paiement que les sommes réclamées par Lewis étaient pour l'essentiel dues au moment de la soumission des études, le solde devant être versé peu de temps après.

440. Le Comité estime toutefois que la perte liée au contrat de Lewis ne résultait pas directement de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a été essentiellement due au refus de KEO d'honorer les obligations contractuelles qui lui incombait sans ambiguïté. KEO a pris une décision économique relative à l'emploi de ses ressources disponibles. Elle a ainsi décidé de ne pas payer intégralement Lewis. De fait, Lewis a accepté cette décision lorsqu'elle a réduit sa réclamation.

3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat

441. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour les pertes liées au contrat.

B. Résumé des recommandations concernant la société Lewis

442. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Lewis, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

XXI. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS

443. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à concurrence des montants ci-après :

- a) Lescomplekt Ltd (Bulgarie) : US\$ 14 260;
- b) Telecomplect AD (Bulgarie) : US\$ 265 180;
- c) China Civil Engineering Construction Corporation (Chine) : US\$ 279 782;
- d) China Harbour Engineering Company (Chine) : US\$ 1 146 669;
- e) The General Company for Land Reclamation (Égypte) : néant;
- f) CIPEC (France) : néant;
- g) Freyssinet International et Compagnie (France) : néant;
- h) Chemitherm Plants and Systems Pvt Ltd (Inde) : néant;
- i) Murazumi Construction Co. Ltd (Japon) : US\$ 464 744;
- j) Corderoy International Limited (Royaume-Uni) : néant;
- k) Costain International Limited (Royaume-Uni) : US\$ 27 042;
- l) Ewbank Preece Limited (Royaume-Uni) : US\$ 95 057;
- m) IMI Yorkshire Copper Tube (Exports) Limited (Royaume-Uni) : US\$ 85 415;

/...

- n) Kaskade Drains Limited (Royaume-Uni) : US\$ 27 059;
- o) Pirelli General PLC (Royaume-Uni) : néant; et
- p) Lewis & Zimmerman Associates, Inc. (États-Unis d'Amérique) : néant.

Tableau 4

Tableau des indemnités recommandées

Requérant	Montant réclamé	Indemnité recommandée
Lescomplekt Ltd	US\$ 1 042 868	US\$ 14 260
Telecomplect AD	US\$ 825 394	US\$ 265 180
China Civil Engineering Construction Corporation	US\$ 9 224 548	US\$ 279 782
China Harbour Engineering Company	US\$ 2 623 588	US\$ 1 146 669
The General Company for Land Reclamation	US\$ 14 778 645	néant
CIPEC	US\$ 79 359	néant
Freyssinet International et Compagnie	US\$ 3 334 131	néant
Chemitherm Plants and Systems Pvt Ltd	US\$ 250 502	néant
Murazumi Construction Co. Ltd	US\$ 1 599 843	US\$ 464 744
Corderoy International Limited	US\$ 95 852	néant
Costain International Limited	US\$ 422 786	US\$ 27 042
Ewbank Preece Limited	US\$ 122 205	US\$ 95 057
IMI Yorkshire Copper Tube (Exports) Limited	US\$ 85 415	US\$ 85 415
Kaskade Drains Limited	US\$ 27 459	US\$ 27 059
Pirelli General PLC	US\$ 5 503 338	néant
Lewis & Zimmerman Associates, Inc.	US\$ 38 886	néant

Genève, le 25 juin 1999

(Signé) M. John TACKABERRY

Président

(Signé) M. Pierre GENTON

Commissaire

(Signé) Vinayak PRADHAN

Commissaire

/...

ANNEXE VI

Décision concernant la neuvième tranche de réclamations de la catégorie E3 prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 90e séance, tenue le 30 septembre 1999 à Genève\*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la neuvième tranche de réclamations de la catégorie E3, visant 16 réclamations<sup>1</sup>,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Comme indiqué au paragraphe 443 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Bulgarie	2	—	1 868 262	279 440
Chine	2	—	11 848 136	1 426 451
Égypte	—	1	14 778 645	néant
États-Unis d'Amérique	—	1	38 886	néant
France	—	2	3 413 490	néant
Inde	—	1	250 502	néant
Japon	1	—	1 599 843	464 744
Royaume-Uni	4	2	6 257 055	234 573
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>40 054 819</b>	<b>2 405 208</b>

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées à la décision 73 (S/AC.26/Dec.73 (1999));

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.76 (1999).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/16 (voir annexe V ci-dessus).

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements concernés.



Annexe VII

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES CONCERNANT  
LA DEUXIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "E4"\*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	332
I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE . . . . .	4 - 7	332
II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX . . . . .	8 - 27	333
III. CADRE JURIDIQUE . . . . .	28	336
IV. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS . . . . .	29	336
V. LES RÉCLAMATIONS . . . . .	30 - 109	337
A. Pertes liées à un contrat . . . . .	31 - 45	337
1. Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	36	338
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	37	338
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	38 - 43	338
B. Perte de biens immobiliers . . . . .	44 - 51	339
1. Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	45 - 46	339
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	47	339
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	48 - 51	339
C. Perte de biens corporels . . . . .	52 - 65	340
1. Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	53	340
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	54	340
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	55 - 65	341
a) Perte de biens corporels . . . . .	55 - 56	341
b) Perte de marchandises en stock . . . . .	57 - 59	341

---

\* Précédemment publiés sous la cote S/AC.26/1999.17.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
c) Pertes pécuniaires . . . . .	60 - 61	342
d) Perte de véhicules . . . . .	62 - 65	342
D. Pertes liées à des biens producteurs de revenus	66 - 69	343
E. Pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers . . . . .	70 - 78	343
1. Caractère indemnisable ou non de la perte .	71 - 74	344
2. Méthode de vérification et d'évaluation . .	75	345
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	76 - 78	345
F. Manque à gagner . . . . .	79 - 85	345
1. Caractère indemnisable ou non de la perte .	80	346
2. Méthode de vérification et d'évaluation . .	81	346
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	82 - 85	346
G. Sommes à recevoir . . . . .	86 - 92	347
1. Caractère indemnisable ou non de la perte .	87 - 88	347
2. Méthode de vérification et d'évaluation . .	89	347
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	90 - 92	347
H. Frais de redémarrage . . . . .	93 - 97	348
I. Autres pertes . . . . .	98 - 109	349
VI. AUTRES QUESTIONS . . . . .	110 - 111	352
A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts . . . . .	110	352
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation . . . . .	111	352
VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES . . . . .	112	352

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Montants recommandés concernant la deuxième tranche des réclamations "E4" par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant . . . . .	353
II. Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4" - Par requérant et catégorie de perte . . . . .	364
III. Réclamations de la deuxième tranche pour lesquelles aucune indemnisation n'a été recommandée - Par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant . . . . .	506

## INTRODUCTION

1. À sa vingt-quatrième session, tenue les 23 et 24 juin 1997, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le présent Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Robert R. Briner (Président), Alan J. Cleary et Lim Tian Huat, et l'a chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "E4". Il s'agit de réclamations émanant d'entités koweïtiennes – à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et de celles concernant l'environnement – habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du "Formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités" de la Commission ("Formulaire E").
2. La deuxième tranche de réclamations "E4", comportant 381 réclamations, a été présentée au Comité le 8 février 1999, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ("les Règles") (S/AC.26/1992/10).
3. Le présent rapport contient, en application de l'article 38 des Règles, les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration concernant les réclamations de cette deuxième tranche.

### I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE

4. Les réclamations de la deuxième tranche ont été sélectionnées sur un total de quelque 2 750 réclamations "E4", sur la base de critères tels que l'importance et la complexité de la réclamation, le caractère volumineux de la documentation, les points de droit ou de fait et les problèmes d'évaluation soulevés par la réclamation, ainsi que la date à laquelle elle avait été soumise à la Commission, entre autres.
5. Les pertes invoquées dans cette deuxième tranche s'élèvent au total à DK 162 294 110 (environ US\$ 561 571 315). Les réclamations portent sur des montants s'échelonnant entre DK 1 840 et DK 6 521 208 (soit de US\$ 6 376 à US\$ 22 564 734).
6. Toutes les entreprises dont émanent les réclamations de cette deuxième tranche, à l'exception d'une, opéraient au Koweït avant l'invasion et l'occupation iraqiennes. La plupart se livraient au commerce de produits de consommation, de textiles, de matériaux de construction, de véhicules, d'équipements de véhicules et de produits industriels. Un nombre non négligeable de requérants exerçaient des activités de service : construction et ingénierie, immobilier, transport, services de sécurité. La deuxième tranche de réclamations comporte également des réclamations émanant de sociétés coopératives koweïtiennes.
7. Dans la tranche considérée, les requérants ont demandé des indemnités dans toutes les catégories de pertes recensées sur le formulaire E, sauf celles liées à une transaction ou des pratiques commerciales. Les deux types de pertes les plus couramment invoquées dans cette tranche sont la perte de biens corporels (mobilier, agencements fixes, équipements et stocks, principalement) et la perte de revenus ou un manque à gagner. Certains requérants de la deuxième tranche ont également présenté des réclamations pour des créances irrécouvrables, des

/...

frais de redémarrage, des intérêts et des frais d'établissement de dossiers sous la rubrique "autres pertes".

## II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

8. Avant de présenter les réclamations de la deuxième tranche au Comité, le secrétariat les a soumises à un examen complet conformément aux Règles. Il a tout d'abord procédé à une évaluation préliminaire de ces réclamations afin de déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 des Règles. Il a dû, par exemple, vérifier qu'elles contenaient des preuves attestant que la personne morale était, à la date où la créance est née, constituée ou formée conformément au droit koweïtien, ainsi qu'une déclaration du fondé de pouvoir de chaque personne morale affirmant que les renseignements contenus dans la réclamation étaient exacts. Les résultats de cet examen de forme ont été introduits dans une base de données centralisée gérée par le secrétariat ("la base de données des réclamations").

9. Sur les 381 réclamations incluses dans la deuxième tranche, 262 présentaient des irrégularités de forme; en conséquence, conformément à l'article 15 des Règles, le secrétariat a adressé une notification aux 262 requérants concernés. Comme suite à ces notifications, il a reçu 22 réponses, qui remédiaient aux vices de forme des 22 réclamations correspondantes.

10. Toutefois, pour les 240 autres réclamations, le secrétariat n'a pas reçu de réponse aux notifications émises conformément à l'article 15. Seule l'une de ces réclamations contenait un exposé détaillé. De surcroît, aucun des 240 requérants n'a fourni le moindre élément de preuve attestant les circonstances et le montant du préjudice invoqué.

11. D'une manière générale, ces 240 requérants n'ont soumis avec le formulaire E que les documents d'enregistrement de leur société. Nombre des réclamations contenaient également une déclaration type, signée du requérant dans laquelle celui-ci affirmait que les pertes énumérées sur le formulaire E étaient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et indiquait qu'il fournirait ultérieurement des pièces attestant les circonstances et le montant du préjudice. Aucun de ces éléments de preuve n'a jamais été soumis à la Commission.

12. En conséquence, conformément à l'article 15 des Règles, le secrétariat a adressé une nouvelle notification à ces 240 requérants, leur accordant un délai de 60 jours à compter de la date de la deuxième notification pour réparer le vice de forme. Les requérants ont été informés que si le vice de forme n'était pas réparé dans ce délai, la réclamation ne serait pas considérée comme déposée ou serait présentée au Comité "en l'état", suivant le type d'irrégularités constaté.

13. Toutefois, aucune réponse à ces notifications n'a été reçue. Dans ces conditions, le Comité conclut que les 240 requérants concernés, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport, n'ont pas fourni d'informations ou de documentation suffisantes à l'appui des pertes invoquées et ne doivent donc pas

/...

être indemnisés. En conséquence, lorsque référence est faite ci-après aux réclamations de la deuxième tranche, il s'agit des 141 réclamations qui satisfont aux conditions de forme spécifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 des Règles.

14. Des professionnels qualifiés (juristes, comptables et spécialistes du règlement des sinistres), ont, au sein du secrétariat, entrepris un examen de fond des réclamations de la deuxième tranche pour recenser les questions soulevées en droit, sur le plan des faits, ainsi qu'en matière d'évaluation. Les résultats de cet examen, notamment les questions essentielles passées en revue, ont été consignés dans la base de données.

15. Le Secrétaire exécutif de la Commission a, conformément à l'article 16 des Règles, établi à l'intention du Conseil d'administration des rapports datés des 8 juillet 1998, 13 octobre 1998 et 26 avril 1999, qui portaient entre autres sur la deuxième tranche des réclamations "E4" et présentaient les principales questions soulevées en droit et sur le plan des faits par ces réclamations. Les seules informations relatives aux réclamations de la deuxième tranche qui figuraient dans le rapport du Secrétaire exécutif du 26 avril 1999 étaient des renseignements d'ordre statistique sur les 240 réclamations susmentionnées présentant des vices de forme. Comme suite aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16, un certain nombre de gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont fait parvenir au secrétariat, des informations complémentaires et des observations pour qu'il les transmette au Comité.

16. À l'issue de i) l'évaluation préliminaire, ii) l'examen de fond et iii) la procédure de présentation des rapports prévue à l'article 16, le Comité était donc saisi des documents suivants à étudier :

- a) dossiers de réclamation déposés par les requérants;
- b) rapports d'évaluation préliminaire établis par le secrétariat conformément à l'article 14 des Règles;
- c) informations et vues reçues des gouvernements, y compris du Gouvernement iraquien, en réponse aux rapports présentés conformément à l'article 16; et
- d) autres renseignements (notes d'information juridiques, par exemple) jugés utiles pour les travaux des commissaires au titre de l'article 32 des Règles.

17. Comme indiqué au paragraphe 17 du Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E4" (S/AC.26/1999/4) ("le premier rapport 'E4'"), le Comité s'est adjoint les services d'un cabinet d'experts comptables et d'un cabinet de spécialistes du règlement des sinistres. Le Comité a chargé les experts d'examiner chaque réclamation de la deuxième tranche conformément à la méthode de vérification et d'évaluation qu'il avait mise au point (voir le premier rapport "E4") et de lui présenter, dans chaque cas, un rapport détaillé récapitulant leurs

constatations. La méthode suivie par le Comité ayant été exposée en détail dans le premier rapport "E4", on se reportera à ce document.

18. Par sa première ordonnance de procédure datée du 9 février 1999, le Comité a fait part de son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la deuxième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 180 jours à compter du 8 février 1999. Compte tenu des renseignements supplémentaires obtenus par le secrétariat conformément à l'article 34 des Règles, le Comité n'a pas émis d'autres ordonnances de procédure.

19. La première ordonnance de procédure du Comité a été transmise aux Gouvernements iraquien et koweïtien le 11 février 1999.

20. On a également procédé à une vérification pour déterminer si des requérants apparentés avaient présenté des réclamations en double. Le 8 mai 1998, l'Office public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne (PAAC) était invité à identifier les filiales de requérants qui avaient également déposé une réclamation auprès de la Commission. En recoupant les informations reçues du PAAC et les informations à la disposition du secrétariat dans la base de données, on s'est assuré que des requérants apparentés n'avaient pas déposé une réclamation en double pour un même préjudice. Cette vérification a été effectuée sur l'ensemble des réclamations "E4" et non pas seulement sur les réclamations de la deuxième tranche.

21. Conformément à l'article 34 des Règles, le secrétariat a demandé aux requérants des renseignements supplémentaires afin d'aider le Comité dans son examen des réclamations. Toutes ces demandes ont été transmises par l'intermédiaire du PAAC. En ce qui concerne les copies des états financiers ou des comptes vérifiés ("les comptes") des requérants, le secrétariat a notifié au PAAC les requérants qui n'avaient pas fourni ces documents pour les trois exercices antérieurs et postérieurs à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. La première notification relative aux comptes a été envoyée au PAAC le 20 avril 1998. La deuxième notification, recensant les requérants qui n'avaient pas fourni de comptes supplémentaires, a été envoyée le 20 novembre 1998. La troisième notification, ayant trait aux requérants qui n'avaient pas soumis de comptes pour 1987, a été envoyée le 21 janvier 1999. Une dernière notification, concernant les requérants qui n'avaient soumis aucun compte pour la période à l'examen, a été envoyée le 8 février 1999.

22. De même, s'agissant des demandes d'indemnisation pour perte de véhicules, les requérants ont été invités le 20 août 1998 à fournir pour tous les véhicules des attestations de retrait d'immatriculation, telles que définies au paragraphe 131 du premier rapport "E4".

23. S'agissant des demandes d'indemnisation pour créances irrécouvrables, les requérants ont été invités le 24 septembre 1998 à apporter la preuve que les débiteurs ne peuvent s'acquitter de leurs engagements envers les requérants parce qu'ils ont été déclarés en faillite ou ont cessé leurs activités en conséquence directe de l'invasion du Koweït par l'Iraq. (Voir ci-après par. 86 à 92)

24. S'agissant des demandes d'indemnisation pour pertes liées à un contrat, les requérants ont été invités le 22 octobre 1998 à fournir la preuve que le contrat avait été dénoncé ou annulé. Les requérants ont été informés que la déclaration correspondante devrait spécifier les circonstances exactes de l'annulation ou de la dénonciation, y compris la date à laquelle elle était intervenue, cette information n'étant toutefois pas suffisante à elle seule. Les requérants qui n'étaient pas en mesure de fournir ces éléments de preuve ont été invités à en donner la raison.

25. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation correspondant à la valeur de billets de banque en dinars koweïtiens annulés, les requérants ont été invités le 22 décembre 1998 à fournir un état détaillé, y compris le numéro de série et les coupures des billets annulés, ou une attestation établie par un cabinet d'experts-comptables précisant le montant et le numéro de série des billets en dinars koweïtiens annulés détenus par le requérant. (Voir plus loin par. 98 et 99.)

26. En ce qui concerne les coûts afférents au retour d'employés au Koweït, les requérants ont été invités le 6 janvier 1999 à fournir des renseignements complémentaires pour aider le Comité dans son examen. (Voir plus loin par. 93 à 97.)

27. Se fondant sur son examen des documents présentés, le Comité a estimé que les questions soulevées par les réclamations de la deuxième tranche avaient été suffisamment développées et qu'il n'était donc pas nécessaire de les approfondir par le biais d'une procédure orale.

### III. CADRE JURIDIQUE

28. Le cadre juridique dans lequel s'est effectuée l'évaluation des réclamations de la deuxième tranche est le même que celui mis en place pour les réclamations de la première tranche, lequel est décrit aux paragraphes 25 à 31 du premier rapport "E4".

### IV. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS

29. Pour la deuxième tranche de réclamations, le Comité a appliqué la même méthode de vérification et d'évaluation que pour la première tranche. (Voir le premier rapport "E4", par. 32 à 62.) Lorsque le Comité s'est trouvé confronté à de nouvelles questions qui n'avaient pas été soulevées dans le premier rapport "E4", il a élaboré des méthodes qui sont décrites ci-dessous. Comme indiqué dans le premier rapport "E4", la démarche adoptée par le Comité en matière de vérification et d'évaluation des réclamations consiste à faire la part de l'incapacité du requérant de toujours fournir les meilleures preuves et du "risque de surestimation" lié aux insuffisances des moyens de preuve. L'expression "risque de surestimation", telle qu'elle est définie au paragraphe 34 du premier rapport "E4", est employée à propos des demandes d'indemnisation accompagnées de preuves insuffisantes pour faire l'objet d'une quantification précise et qui sont donc susceptibles d'être surestimées. Comme dans le premier rapport "E4", le traitement de certaines réclamations par le Comité est mis en relief dans le corps du présent rapport.



## V. LES RÉCLAMATIONS

30. En appliquant la méthode de vérification et d'évaluation décrite dans le premier rapport "E4", le Comité a examiné les réclamations de la deuxième tranche en fonction de la nature et de la forme du préjudice recensé. Les recommandations du Comité sont donc présentées ci-dessous par type de perte. Les pertes qui ont fait l'objet d'un transfert d'une rubrique à l'autre figurent dans la section relative à la catégorie de pertes dans laquelle le Comité les a reclassées.

### A. Pertes liées à un contrat

31. Dans la tranche de réclamations considérée, trois requérants ont présenté des demandes d'indemnisation portant sur un montant total de DK 774 492 (environ US\$ 2 679 903) pour pertes liées à un contrat.

32. Ces demandes d'indemnisation ne portent pas sur des contrats conclus avec le Gouvernement iraquien ou prévoyant l'exécution de travaux en Iraq.

33. Un requérant, Al Sabrya Trading & Contracting Company, a réclamé une indemnisation pour la perte de revenus locatifs correspondant à deux biens immobiliers. Cette réclamation avait été présentée par le requérant dans la catégorie "autres pertes"; elle a été reclassée et examinée dans la catégorie des pertes liées à un contrat.

34. Un deuxième requérant, Honeywell Kuwait KSC ("Honeywell"), a présenté une demande d'indemnisation pour pertes liées à un contrat, qui porte sur des contrats d'installation et de maintenance en cours au Koweït et dont l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq ont contrarié l'exécution. Le requérant affirme qu'il a cessé ses activités en août 1990 et que lorsqu'il les a reprises, les parties contractantes ont considéré les contrats comme résiliés en raison de l'impossibilité de les exécuter. La demande d'indemnisation porte sur les travaux en cours qui n'avaient pas été facturés et sur les bénéfices escomptés. Les éléments de la réclamation relatifs aux bénéfices escomptés ont été reclassés et examinés sous la rubrique "manque à gagner". Les éléments de la réclamation relatifs aux dépenses non facturées ont été examinés en tant que pertes liées à un contrat.

35. Un troisième requérant, Ali & Fouad M.T. Al Ghanim Trading & Contracting Company, a présenté une demande d'indemnisation pour des pertes liées à un contrat passé avec le Ministère de la santé au Koweït et portant sur la fourniture et l'installation d'un système de communication pour les ambulances. Ce requérant a également déposé une réclamation pour pertes liées à un contrat, s'agissant de parts détenues dans une coentreprise iraquienne. Toutefois, cette deuxième réclamation a été reclassée et réexaminée sous la rubrique "pertes liées à des biens producteurs de revenus"; elle est donc traitée dans la section du rapport relative à cette catégorie de pertes. (Voir plus loin par. 66 à 69.)

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

36. Le Comité détermine si une perte liée à un contrat est indemnisable en évaluant la perte selon la méthode d'examen appropriée. Ainsi, les montants facturés en vertu d'un contrat mais non perçus sont examinés en tant que créances irrécouvrables. Les bénéfiques qu'aurait procurés la fourniture de biens ou de services pendant la période restant à courir d'un contrat qui a été résilié ou dénoncé sont examinés en tant que manque à gagner.

2. Méthode de vérification et d'évaluation

37. La méthode de vérification et d'évaluation suivie par le Comité pour les pertes liées à un contrat est celle qui est exposée aux paragraphes 77 à 84 du premier rapport "E4".

3. Moyens de preuve présentés

38. La réclamation déposée par Al Sabrya Trading & Contracting Company porte sur la perte de revenus locatifs correspondant à deux biens immobiliers. Le requérant a fourni des copies des contrats de bail en son nom qui existaient avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ainsi que des contrats de bail pour les mêmes biens immobiliers qui ont été exécutés après la libération. Le requérant a également fourni une attestation des vérificateurs de ses comptes indiquant que le revenu locatif des deux biens n'était pas inclus dans les comptes du requérant mais porté au crédit de son directeur général, étant donné que celui-ci avait construit les biens locatifs à ses propres frais.

39. Le Comité a noté que le directeur général du requérant avait confirmé qu'il n'avait pas présenté de réclamation à titre personnel pour les revenus locatifs. Une vérification effectuée par le secrétariat a corroboré ses dires. Dans ces conditions, le Comité a jugé recevable la demande d'indemnisation déposée par Al Sabrya Trading and Contracting Company pour la perte de revenus locatifs au titre de ces deux biens immobiliers.

40. Le Comité recommande que ce requérant soit indemnisé pour les pertes liées aux contrats de location. Toutefois, le Comité constate que le requérant n'a pas pris en compte les frais qui auraient été nécessairement encourus au titre des contrats de location et qu'il n'a pas fourni de pièces attestant le paiement des loyers jusqu'à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït, ce qui entraîne un "risque de surestimation". Le Comité a opéré un ajustement pour tenir compte de ce risque de surestimation.

41. Le Comité constate que Honeywell a bien démontré l'existence de relations contractuelles valides au moment de la perte (voir ci-dessus, par. 34), mais n'a pas fourni la preuve de la dénonciation ou de la résiliation de ces contrats. Le Comité conclut que l'absence de tels moyens de preuves n'est pas expliquée de façon satisfaisante et recommande que la réclamation soit rejetée.

42. La réclamation déposée par Ali & Fouad M.T. Al Ghanim Trading & Company porte sur la perte de sept chargements de matériel acheté aux fins de l'exécution du contrat passé avec le Ministère koweïtien de la santé. Ce matériel a été volé pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

/...

Le Comité constate que le requérant a fourni des preuves de l'existence d'un contrat valide ainsi que des paiements effectués pour l'achat d'une partie du matériel. Toutefois, le Comité a rejeté les éléments de la réclamation portant sur du matériel pour lequel il n'a pas été fourni de preuves de paiement.

43. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour pertes liées à un contrat est récapitulée à l'annexe II.

#### B. Perte de biens immobiliers

44. Dans la présente tranche de réclamations, 35 requérants ont invoqué des pertes de biens immobiliers s'élevant au total à DK 1 411 382 (environ US\$ 4 883 675).

##### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

45. Les demandes d'indemnisation correspondantes font état de dommages subis au Koweït par des locaux détenus en pleine propriété ou occupés au titre d'un bail. Les règles appliquées en la matière par le Comité sont les mêmes que celles suivies pour la première tranche de réclamations. (Voir le premier rapport E4, par. 89 à 91.) Comme ceux de la première tranche de réclamations, la plupart des requérants ont démontré la réalité et la nature des dommages subis par leurs immeubles et installations en fournissant des copies de dépositions de témoins, de constats et de photographies. De même que dans la première tranche des réclamations de la catégorie "E4", la nature des dégâts signalés et l'emplacement de tous les biens immobiliers concernés montrent que les dommages résultent d'opérations militaires et de la rupture de l'ordre civil au Koweït au cours de la période de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. Par conséquent, le lien de causalité directe entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït est suffisamment établi dans les réclamations de la deuxième tranche concernant la perte de biens immobiliers.

46. Toutes les réclamations étaient fondées sur les dépenses effectivement engagées pour remettre en état les biens immobiliers ou sur des estimations des coûts correspondants.

##### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

47. La méthode de vérification et d'évaluation des demandes d'indemnisation pour perte de biens immobiliers adoptée par le Comité est la même que celle exposée aux paragraphes 92 à 101 du premier rapport "E4".

##### 3. Moyens de preuve présentés

48. La plupart des requérants ont présenté des copies du titre de propriété ou du bail attestant leurs intérêts dans les biens en cause. Dans le cas d'un bail, le secrétariat a procédé à des vérifications supplémentaires pour s'assurer que les propriétaires des biens n'avaient pas eux-mêmes présentés une réclamation. Le Comité s'est en outre référé aux comptes vérifiés des requérants pour déterminer s'ils confirmaient leurs droits sur les actifs.

49. D'autres requérants se sont appliqués à étayer leurs demandes d'indemnisation pour frais de réparation en fournissant des copies d'avis et de certificats de paiement, de factures, de contrats et de comptes vérifiés. Cependant, comme dans le cas de la première tranche de réclamations "E4", la plupart d'entre eux n'ont pas tenu compte de l'entretien ou de l'amortissement applicable dans le préjudice invoqué. Le Comité a corrigé les montants réclamés en fonction de ces éléments. Des ajustements similaires ont été opérés en cas de plus-value, telle que définie au paragraphe 97 du premier rapport "E4".

50. Lorsqu'un requérant a fondé sa demande d'indemnisation sur une estimation des frais de remise en état et n'a pas fourni d'explications satisfaisantes pour justifier le fait qu'il n'avait pas été procédé aux réparations, le Comité a estimé qu'il existait un "risque de surestimation" et a ajusté en conséquence le montant de l'indemnité réclamée.

51. La suite donnée par le Comité aux demandes d'indemnisation pour perte de biens immobiliers est récapitulée à l'annexe II.

### C. Perte de biens corporels

52. Tous les requérants de la deuxième tranche, sauf 20, ont fait état de pertes de biens corporels s'élevant au total à DK 41 021 456 (environ US\$ 141 942 754). Comme dans le cas des réclamations de la première tranche, les pertes invoquées portent principalement sur des marchandises en stock, du mobilier, des agencements fixes, du matériel et des véhicules. Les autres réclamations de cette catégorie portent sur des pertes pécuniaires.

#### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

53. Le Comité a suivi la même démarche que celle exposée dans le premier rapport "E4". (Voir le premier rapport E4, par. 108 et 109.) La plupart des requérants démontrent la réalité et la nature des dommages infligés à leurs biens corporels en fournissant la copie de dépositions de témoins, de déclarations extraites de leurs comptes vérifiés et de photographies. Ces réclamations établissent, conformément au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, que les dommages ont été subis à la suite des opérations militaires au Koweït, des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant la période considérée, à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation, et de la rupture de l'ordre civil au Koweït au cours de cette période. Par conséquent, le lien de causalité directe entre le préjudice subi et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq semble en l'occurrence suffisamment avéré.

#### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

54. La démarche du Comité en matière de vérification et d'évaluation des pertes de biens corporels est fonction de la nature des actifs en cause. Cette démarche varie donc selon qu'il s'agit de marchandises en stock, de valeurs en espèces, de véhicules ou d'autres biens corporels. La méthode

de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité est la même que celle exposée aux paragraphes 110 à 135 du premier rapport "E4".

### 3. Moyens de preuve présentés

#### a) Perte de biens corporels

55. La plupart des requérants de cette tranche ont communiqué leurs comptes vérifiés pour établir l'existence, la propriété et la valeur des biens corporels endommagés ou perdus à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour démontrer la réalité et la cause de la perte, ils ont à la fois présenté leurs arguments dans l'exposé de la réclamation et produit des déclarations de témoins. Ces assertions sont en général corroborées par d'autres documents, tels que des photographies et des rapports d'expertise indépendants. Le Comité s'est également référé aux comptes vérifiés des requérants pour les exercices postérieurs à la libération. Ceux-ci font apparaître des pertes de biens corporels en tant que pertes extraordinaires résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui correspond ainsi à une vérification indépendante supplémentaire du préjudice invoqué.

56. De nombreux requérants se sont attachés à évaluer leurs pertes en se fondant sur une estimation des frais de remise en état ou de remplacement. Comme dans le cas des réclamations portant sur des pertes liées à des biens immobiliers, le Comité a estimé que ces réclamations présentaient un "risque de surestimation" si le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve expliquant pourquoi il n'avait pas remis en état ou remplacé les actifs visés. Dans certains cas, le Comité a pu s'appuyer sur les comptes établis par le requérant après la libération pour déterminer si celui-ci avait par la suite procédé à la remise en état ou au remplacement des actifs visés.

#### b) Perte de marchandises en stock

57. Pour la majeure partie des requérants, l'existence, la propriété et la valeur des stocks perdus sont attestées par les copies des comptes vérifiés de l'entreprise, les factures d'achat des marchandises et des calculs de "réactualisation", tels que ces derniers sont définis au paragraphe 119 du premier rapport "E4".

58. Comme dans le cas de la première tranche de réclamations "E4", les réclamations pour perte de marchandises en transit auxquelles il a été donné suite concernent des marchandises qui se trouvaient au Koweït à la date de l'invasion iraquienne et ont ensuite disparu. Les requérants ont pu établir la propriété, l'existence et la perte desdites marchandises en fournissant des attestations délivrées par les autorités portuaires koweïtiennes ou par des agents maritimes.

59. Le Comité a constaté que plusieurs requérants - en l'occurrence des sociétés coopératives koweïtiennes - détenaient au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq des stocks dont le volume était sensiblement supérieur aux quantités moyennes de marchandises détenues par eux à la fin des exercices précédents. Le Comité a conclu que cet accroissement des

stocks était justifié dans la plupart des cas, car il y avait une augmentation attestée de la demande aux alentours du mois d'août quand les résidents koweïtiens rentraient de leurs vacances d'été. Toutefois, lorsque l'accroissement des stocks était excessif par rapport à l'augmentation attestée de la demande, le Comité a ajusté le montant réclamé en fonction du niveau moyen des stocks justifié par l'augmentation de la demande.

c) Pertes pécuniaires

60. Comme dans le cas de la première tranche de réclamation "E4", les requérants ayant fait état de pertes pécuniaires qui ont obtenu gain de cause sont ceux qui ont pu étayer leurs réclamations en fournissant, entre autres, des documents attestant le montant des valeurs en espèces détenues au 2 août 1990 : états antérieurs de clôture mensuelle des comptes, copies de relevés des dépôts bancaires journaliers, registres des mouvements de fonds et livres des ventes mensuelles.

61. Dans les cas où aucune indemnité n'a été recommandée, les requérants s'étaient généralement contentés de produire les dépositions de témoins, sans fournir de documents supplémentaires à l'appui de leur réclamation.

d) Perte de véhicules

62. Les requérants ont pu, dans leur quasi-totalité, prouver qu'ils étaient propriétaires des véhicules perdus à la date de la perte en communiquant des copies d'"attestations de retrait d'immatriculation" délivrées par le Gouvernement koweïtien. La réalité de la perte est, en règle générale, établie par ces attestations, ainsi que par d'autres pièces justificatives telles que des déclarations de témoins décrivant les circonstances de la perte, et des comptes vérifiés où la perte de véhicules figure en tant que poste de nature inhabituelle.

63. Lorsque les requérants n'ont pas produit d'attestation de retrait d'immatriculation ou que le nom du propriétaire indiqué sur l'attestation ne correspond pas à celui du requérant ou des propriétaires, directeurs ou salariés de l'entreprise, le Comité recommande de rejeter la réclamation.

64. Le Comité a vérifié séparément la valeur déclarée des véhicules perdus par rapport aux valeurs indiquées sur le tableau d'évaluation des véhicules à moteur (Tableau EVM, cf. par. 135 du premier rapport "E4") ou, pour les véhicules ne figurant pas sur ce tableau, par rapport à d'autres estimations établies par des tiers. Dans un cas d'estimation de ce type, le Comité a effectué des vérifications supplémentaires en appliquant d'autres modes d'évaluation, notamment la méthode de la valeur comptable nette et celle du coût de remplacement, déduction faite de l'amortissement.

65. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour perte de biens corporels est récapitulée à l'annexe II.

D. Pertes liées à des biens producteurs de revenus

66. Un requérant, Arabian Cement Co. W.L.L., a présenté une demande d'indemnisation pour pertes liées à des biens producteurs de revenus. Toutefois, après avoir examiné la nature de la réclamation, il a été établi que la perte devrait être reclassée dans d'autres catégories, à savoir manque à gagner, créances irrécouvrables et pertes de biens corporels. Un deuxième requérant, Ai & Fouad M.T. Al Ghanim Trading & Contracting Company, a présenté une réclamation sous la rubrique "Pertes liées à un contrat", qui a été reclassée et examinée dans la rubrique "pertes liées à des biens producteurs de revenus".

67. Ali & Fouad M.T. Al Ghanim Trading & Contracting Company demande à être indemnisé pour la perte qu'il aurait subie au titre de sa participation dans une coentreprise montée avec une entité du Gouvernement iraquien. Une partie de la contribution du requérant au capital-actions de la coentreprise avait été transférée sur un compte bancaire au nom de la coentreprise en Iraq et utilisée pour l'enregistrement de la coentreprise. Le requérant déclare que la coentreprise n'avait pas commencé ses activités avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'il n'a pas été en mesure d'entrer en contact avec son partenaire iraquien depuis la libération du Koweït. La question examinée par le Comité porte sur le fait de savoir si le requérant a subi un préjudice résultant directement de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

68. Le Comité a noté qu'aucun moyen de preuve n'avait été apporté établissant que la coentreprise avait été mise en liquidation ou dissoute par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité note en outre que le requérant n'a pas décrit les éventuelles tentatives qu'il aurait faites pour entrer en contact avec son partenaire iraquien afin de récupérer ses parts ou de reprendre ses activités. En conséquence, le Comité décide que cette réclamation n'est pas recevable, le requérant n'ayant pas fourni de moyens de preuve suffisants pour établir une perte effective et durable.

69. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour pertes liées à des biens producteurs de revenus est récapitulée à l'annexe II.

E. Pertes liées à des paiements consentis  
ou des secours accordés à des tiers

70. Dans cette tranche de réclamations, 21 requérants ont présenté des demandes d'indemnisation s'élevant au total à DK 1 464 063 (environ US\$ 5 065 962) pour des pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Plusieurs sociétés coopératives koweïtiennes demandent à être indemnisées pour la valeur des biens et des espèces qui ont été distribués gratuitement à la population au Koweït pendant la période de l'occupation. Trois requérants demandent le remboursement des indemnités de licenciement qu'ils ont versées à leurs employés non koweïtiens lorsqu'il a été mis fin au contrat de travail de ces employés. Un requérant demande le remboursement des salaires versés à l'un de ses employés qui était détenu comme prisonnier de guerre en Iraq. D'autres requérants demandent le remboursement des frais encourus pour faire revenir leurs employés au Koweït après la libération.

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

71. Le Comité a suivi la même démarche que celle exposée dans le premier rapport "E4" (voir premier rapport, par. 153 et 154), outre les éléments notés ci-après. S'agissant des montants réclamés à titre d'indemnisation pour la distribution gratuite de biens et d'espèces, le Comité constate que ces déboursements ont été effectués de plein gré et que, de ce fait, il n'y a pas de lien de causalité directe entre la perte invoquée et l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le Comité conclut donc que ces dépenses n'ouvrent pas droit à indemnisation.

72. S'agissant des indemnités de licenciement, c'est-à-dire des montants versés suite à la résiliation d'un contrat de travail pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité conclut que les pertes résultant du versement de ces indemnités de licenciement sont, en principe, indemnisables en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a examiné les conséquences de l'invasion et de l'occupation du Koweït sur les contrats de travail des employés non koweïtiens et a étudié deux mémorandums adoptés par le Conseil des ministres de l'État du Koweït, intitulés "Les conséquences de l'invasion iraquienne de l'État du Koweït sur les contrats passés par le Gouvernement et sur le statut de ceux qui travaillent pour le Gouvernement koweïtien". Le Comité note que les mémorandums, qui sont entrés en vigueur en tant qu'ordonnance No 148 du 27 janvier 1991 du Conseil des ministres de l'État du Koweït, concluaient que la relation contractuelle entre le Gouvernement koweïtien et les travailleurs non koweïtiens était régie par les règles applicables aux obligations contractuelles en général et que, par conséquent, ces contrats de travail étaient automatiquement résiliés en vertu de la clause de force majeure. Le Comité considère que les principes généraux énoncés dans les mémorandums sont également applicables aux contrats de travail conclus entre les employeurs koweïtiens du secteur privé et des employés non koweïtiens. En conséquence, le Comité conclut que la résiliation des contrats de travail des employés non koweïtiens résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq [voir décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9), par. 10].

73. Le Comité a ensuite examiné les prestations réglementaires auxquelles les employés non koweïtiens avaient droit s'il était mis fin à leur contrat de travail, comme spécifié aux termes de la loi koweïtienne No 38 de 1964. Le Comité considère que la dénonciation des contrats de travail des employés non koweïtiens entraînait l'obligation pour les requérants de verser les indemnités de licenciement réglementaires. Le Comité conclut que les montants réclamés en dédommagement de ces prestations doivent donner lieu à indemnisation dans la mesure où ils représentent un surcoût, c'est-à-dire des frais en sus des charges normalement supportées par le requérant pour ce type de dépenses, et où ils sont dûment étayés par des pièces justificatives ou autres preuves de paiement. En particulier, le requérant doit fournir des éléments de preuve attestant :

- a) La matérialité du paiement;
- b) L'identité de chaque employé pour lequel une demande de remboursement est présentée; et



c) La preuve que les personnes ayant perçu les indemnités étaient employées par le requérant au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

74. Le Comité a demandé au secrétariat de procéder à des vérifications pour s'assurer que les employés visés n'avaient pas eux-mêmes déposé de réclamation pour être indemnisés à ce titre.

## 2. Méthode de vérification et d'évaluation

75. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité pour les réclamations liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers est la même que celle exposée aux paragraphes 155 à 157 du premier rapport "E4". En outre, pour les réclamations portant sur les indemnités de licenciement, le Comité vérifie que les personnes ayant perçu les indemnités étaient employées par le requérant au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en se référant aux contrats de travail, aux états de paie ou à tout autre document constituant un moyen de preuve approprié.

## 3. Moyens de preuve présentés

76. En ce qui concerne les réclamations relatives à des indemnités de licenciement, le Comité conclut que la réclamation présentée par Dar Al-Watan for Press, Printing & Publication n'ouvre pas droit à indemnisation, car il n'a pas été démontré que le montant versé par le requérant à ses employés constituait pour lui un surcoût. Les autres réclamations pour versement d'indemnités de licenciement ont été ajustées en fonction de la part du versement qui représentait un surcoût pour le requérant par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

77. La réclamation présentée par l'Union des sociétés coopératives de consommateurs porte sur les paiements salariaux versés à la famille de l'un de ses employés qui était détenu comme prisonnier de guerre pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité conclut que s'agissant des montants réclamés au titre des paiements salariaux ordinaires (et non exceptionnels), ces paiements représentent des dépenses courantes, dans le cadre des activités d'une société; en l'occurrence, la réclamation correspondante a donc été reclassée et examinée dans la rubrique "manque à gagner".

78. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers est récapitulée à l'annexe II.

## F. Manque à gagner

79. Dans cette tranche de réclamations, 124 requérants ont présenté des réclamations s'élevant au total à DK 17 346 848 (environ US\$ 60 023 696) pour manque à gagner.

### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

80. Comme celles de la première tranche, toutes les réclamations de la deuxième tranche soulèvent quatre importants points de droit et de fait, qui concernent l'incidence et l'évaluation des éléments suivants : a) les avantages reçus dans le cadre du programme de règlement des créances institué par le Gouvernement koweïtien après la libération; b) les bénéfices exceptionnels réalisés par les requérants au cours de la période qui a suivi immédiatement la libération du Koweït; c) la période ouvrant droit à indemnisation pour manque à gagner; d) le manque à gagner dans le cas des réclamations sélectivement fondées sur les activités les plus rentables. Les conclusions formulées par le Comité sur ces points sont exposées aux paragraphes 161 à 193 du premier rapport "E4". Le Comité a appliqué ces conclusions pour ses considérations et recommandations relatives aux réclamations de la deuxième tranche.

### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

81. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité pour ces réclamations est celle qui est exposée aux paragraphes 194 à 202 du premier rapport "E4".

### 3. Moyens de preuve présentés

82. En dépit des demandes qui leur ont été adressées à diverses reprises, plusieurs requérants de la deuxième tranche n'ont pas fourni de comptes vérifiés pour la période 1987-1993. Le Comité note que dans certains cas, l'absence de comptes a été dûment expliquée, par exemple lorsque le requérant avait démarré ses activités entre 1987 et 1989 ou lorsqu'il avait cessé ses activités à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

83. Les réclamations pour manque à gagner présentées par des sociétés qui n'ont pas fourni une série complète de comptes vérifiés pour les exercices 1987 à 1993 ont été considérées comme présentant un "risque de surestimation", sauf si les requérants ont dûment expliqué pourquoi ils n'avaient pas soumis de comptes.

84. Les réclamations fondées sur des activités distinctes ont été vérifiées et évaluées selon les principes énoncés aux paragraphes 188 à 193 du premier rapport "E4". Un requérant, Al Jazira Trading Co. WLL, avait quatre branches d'activités distinctes : chacune a été vérifiée et évaluée conformément aux principes susmentionnés. Un autre requérant, Dashti & Sayegh General Trading & Contracting Co., avait trois branches d'activités distinctes : chacune a été vérifiée et évaluée comme indiqué. Le Comité a conclu que les réclamations pour manque à gagner déposées par les différentes branches présentaient un risque de surestimation si le requérant n'avait pas fourni de comptes consolidés pour l'ensemble de la société, qui permettraient d'éliminer les risques associés aux transactions entre ses différentes branches.

85. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour manque à gagner est récapitulée à l'annexe II.

### G. Sommes à recevoir

86. Trente requérants inclus dans la présente tranche ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de créances irrécouvrables ou "créances douteuses" pour un montant total de DK 4 995 748 (environ US\$ 17 286 325). La majorité d'entre elles portent sur des sommes dues par des entreprises industrielles ou commerciales ou des particuliers qui se trouvaient au Koweït avant l'invasion du pays par l'Iraq.

#### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

87. Comme dans le cas de la première tranche de réclamations "E4", la plupart des requérants ont demandé réparation pour des créances qu'ils n'ont pu recouvrer parce que les débiteurs ne sont pas retournés au Koweït après la libération. La question qui se pose est de savoir si les créances non recouvrées sont devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

88. Le Comité réaffirme sa position à ce sujet, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 209 du premier rapport "E4", à savoir que les réclamations au titre de créances devenues irrécouvrables en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq doivent établir, aux moyens de pièces justificatives documentaires ou d'autres éléments de preuve appropriés, la nature et le montant de la créance en question et les circonstances qui l'ont rendue irrécouvrable.

#### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

89. Les réclamations pour créances irrécouvrables de la deuxième tranche ont été vérifiées et évaluées selon la même méthode que les réclamations de la première tranche. (Voir le premier rapport "E4", par. 211 à 215.). Seules trois réclamations satisfaisaient aux critères définis dans le premier rapport "E4". Les autres requérants n'ont pas fourni d'éléments de preuve démontrant que l'incapacité de leurs débiteurs de régler les sommes dues résultait directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat a attiré l'attention des requérants sur cette absence d'éléments de preuve, comme indiqué au paragraphe 23 ci-dessus. Des réponses ont été reçues d'un certain nombre de requérants, mais aucune ne satisfaisait aux critères susmentionnés.

#### 3. Moyens de preuve présentés

90. Comme on l'a indiqué plus haut, le Comité rejette les réclamations qui ne sont étayées que par des affirmations selon lesquelles les créances non recouvrées sont ipso facto irrécouvrables du fait que les débiteurs ne sont pas retournés au Koweït. Toutes les réclamations de cette tranche, sauf trois, ont été rejetées par le Comité au motif que l'incapacité des débiteurs à rembourser leurs dettes, ou les éventuelles tentatives faites par les requérants pour recouvrer leurs créances ne sont pas suffisamment étayées.

91. Un requérant, l'Union des sociétés coopératives de consommateurs, a fourni des éléments de preuve sous la forme d'attestations délivrées par le Ministère koweïtien du travail et des affaires sociales certifiant que les débiteurs visés

/...

avaient été déclarés en faillite à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; sa réclamation a été jugée pleinement recevable.

92. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour créances irrécouvrables est récapitulée à l'annexe II.

#### H. Frais de redémarrage

93. Neuf requérants inclus dans la présente tranche ont soumis des réclamations portant sur un montant total de DK 425 446 (environ US\$ 1 472 131) pour frais de redémarrage. Les montants réclamés au titre des frais de redémarrage ont été examinés selon la méthode applicable. Le Comité vérifie d'abord si la demande d'indemnisation est accompagnée de pièces justificatives prouvant que le requérant a bien effectué les paiements invoqués. Les pièces admises par le Comité comme justificatifs de paiement sont du même type que dans le cas des demandes d'indemnisation pour des pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Le Comité ne prend pas en compte les montants demandés qui ne sont pas étayés par des pièces justificatives prouvant que les paiements ont bien été effectués par le requérant. Le Comité vérifie ensuite si les frais représentent un surcoût pour le requérant, c'est-à-dire des charges en sus des frais normalement encourus par lui dans cette catégorie de dépenses. Enfin, le Comité examine si le requérant a pris des mesures appropriées pour atténuer ses pertes.

94. Plus précisément, le Comité a trouvé dans cette catégorie des demandes d'indemnisation portant sur les frais encourus par les requérants pour faire revenir des employés au Koweït ou recruter de nouveaux employés ainsi que sur les frais de nettoyage des locaux. Le Comité a constaté que nombre des demandes d'indemnisation pour frais de redémarrage portaient sur les frais encourus pour remettre en état ou remplacer les actifs corporels en vue de la reprise des activités. En conséquence, ces réclamations ont été reclassées et examinées dans la rubrique "perte de biens corporels".

95. S'agissant des frais encourus pour faire revenir des employés au Koweït, le Comité a adapté la méthode applicable et décidé que le requérant ne devrait être indemnisé que si sa réclamation satisfaisait aux critères suivants. Premièrement, les frais invoqués doivent être raisonnables. Deuxièmement, le requérant doit spécifier, preuves à l'appui, quels employés il a fait revenir au Koweït, en fournissant le numéro de la pièce d'identité des employés visés ainsi que la preuve de leur emploi au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït (inscription sur les états de paie, par exemple). Troisièmement, la réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives appropriées : reçus de titre de transport, par exemple. Quatrièmement, il doit être établi que les employés n'ont pas présenté eux aussi une demande d'indemnisation analogue à la Commission. Enfin, le paiement invoqué ne doit pas avoir été effectué sous la forme d'un prêt à l'employé.

96. Le 6 janvier 1999, le secrétariat a demandé aux requérants de fournir les renseignements ci-dessus. Le Comité recommande de rejeter les réclamations portant sur les frais encourus pour faire revenir des employés au Koweït dans le cas des requérants qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas fourni les renseignements réclamés.

/...

97. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour frais de redémarrage est récapitulée à l'annexe II.

I. Autres pertes

98. Un certain nombre de requérants, parmi lesquels des sociétés coopératives koweïtiennes, demandent à être indemnisés pour les pertes subies du fait qu'ils détiennent des billets de banque en dinars koweïtiens annulés. Ces coupures ont été reçues par les requérants qui avaient poursuivi leurs activités pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. La Banque centrale du Koweït a refusé d'échanger les billets de banque en dinars koweïtiens annulés, au motif que leurs numéros de séries indiquent qu'ils font partie d'un lot de billets annulés par le Gouvernement koweïtien parce qu'ils avaient été détournés par les responsables iraquiens lorsque ceux-ci avaient pris le contrôle de la Banque centrale du Koweït. Le Comité constate qu'il y a un lien direct entre le vol puis la mise en circulation, par les responsables iraquiens, des coupures en dinars koweïtiens annulés et la perte subie par le requérant. En conséquence, le Comité conclut que ces pertes sont en principe indemnisables. Toutefois, les réclamations correspondantes ouvrent droit à indemnisation sous réserve qu'elles soient étayées par des éléments de preuve suffisants attestant la matérialité et les circonstances de la perte. Le requérant doit en particulier :

a) Préciser dans quelles circonstances les billets en dinars koweïtiens annulés sont tombés en sa possession; et

b) Fournir les numéros de série des billets en dinars koweïtiens annulés sur lesquels porte la réclamation, ou une attestation d'un cabinet d'experts-comptables certifiant le montant et les numéros de séries des billets en dinars koweïtiens annulés détenus par le requérant, lequel doit aussi permettre à la Commission, si elle le lui demande, d'examiner les billets annulés en sa possession.

99. Le Comité considère que dès lors qu'un requérant avait des activités commerciales pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et affirme avoir reçu les billets en question dans le cadre des transactions normalement effectuées pendant cette période, ces faits suffisent à établir les circonstances dans lesquelles le requérant est entré en possession des billets en dinars koweïtiens annulés.

100. Un certain nombre de requérants, parmi lesquels des sociétés coopératives koweïtiennes, demandent à être indemnisés pour les pertes subies lorsqu'ils ont été contraints d'accepter des dinars iraquiens en paiement pour des produits vendus pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, au taux de change de 1 dinar iraquien pour 1 dinar koweïtien. Ces requérants demandent à être indemnisés pour la perte résultant de l'écart entre la valeur du dinar iraquien pendant l'occupation et sa valeur avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, calculée sur la base du taux de change estimatif, ou taux du marché entre le dinar koweïtien et le dinar iraquien immédiatement avant l'invasion.

101. Le Comité a examiné des éléments de preuve attestant que, pendant l'occupation, les autorités iraquiennes avaient promulgué un décret retirant le dinar koweïtien de la circulation et imposant l'usage exclusif du dinar iraquien

/...

dans toutes les transactions commerciales au Koweït. Le Comité a également examiné des éléments de preuve attestant que pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien avait promulgué une directive imposant un taux de change de 1 dinar iraquien pour 1 dinar koweïtien. Le Comité conclut que les pertes encourues par suite de la promulgation de ces directives et de l'application d'un taux de change de 1 pour 1 entre les deux monnaies sont indemnisables en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

102. Quant à la quantification de ces pertes, le Comité conclut qu'il faut utiliser les taux de change en vigueur avant l'invasion pour établir le montant de la réparation à accorder. Pour déterminer les taux de change des deux devises avant l'invasion, le Comité a étudié les informations provenant d'un certain nombre de sources, y compris le rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah (le "rapport Farah"). Selon le rapport Farah, le taux de change non officiel ou "taux du marché" était "de l'ordre de 10 à 12 dinars iraqiens pour 1 dinar koweïtien" en juillet 1990 (voir p. 137, par. 513 du rapport Farah). Le Comité a également examiné le rapport de synthèse des réclamations E présenté à la Commission par le PAAC (le "rapport PAAC"), selon lequel avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, 1 dinar iraquien valait 0,08917181 dinar koweïtien, soit environ 11 dinars iraqiens pour 1 dinar koweïtien. Le Comité a également examiné le taux de change officiel en vigueur au 1er août 1990, indiqué dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU, volume XLIV, No 12 (décembre 1990), qui est d'environ 1 dinar koweïtien pour 1 dinar iraquien. Les requérants eux-mêmes fournissent des taux de change variables. Étant donné ces disparités, le Comité souhaite adopter un taux de change qui reflète la réalité des transactions commerciales au Koweït avant l'invasion et l'occupation par l'Iraq, et qui soit en même temps équitable et raisonnable, compte tenu de toutes les sources d'information pertinentes. En conséquence, le Comité adopte un taux de change de six dinars iraqiens pour un dinar koweïtien aux fins de la vérification et de l'évaluation de ces réclamations.

103. Un requérant, Al Mulla Cleaning and Maintenance Services Co., demande à être indemnisé pour des dépôts versés au Gouvernement iraquien en rapport avec des actifs importés en Iraq ("dépôts en douane"). Le requérant a déclaré que la réglementation iraquienne exigeait qu'un certain pourcentage (généralement 30 à 50 %) de la valeur des actifs importés en Iraq pour l'exécution des contrats soit déposé en cautionnement auprès du Gouvernement iraquien. Le requérant a indiqué que le dépôt en douane aurait été remboursable une fois les actifs exportés d'Iraq après utilisation mais que, du fait de l'invasion, tous les actifs avaient dû être abandonnés et que le personnel avait dû quitter l'Iraq. Le requérant a également déposé une réclamation pour la valeur des actifs abandonnés.

104. Le Comité a examiné la nature des actifs en question, qui étaient des éléments de matériel de nettoyage. De l'avis du Comité, il était concevable que ces actifs fussent réimportés au Koweït pour une utilisation ultérieure. Le Comité a conclu que l'incapacité pour le requérant de récupérer les dépôts en douane constituait une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, le Comité a estimé que la réclamation soumise par le requérant, portant à la fois sur le montant total des

/...

dépôts et la valeur intégrale du matériel à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït, présentait un "risque de surestimation" s'agissant de la valeur de récupération des actifs correspondants. Le Comité a donc opéré un ajustement pour tenir compte de ce "risque de surestimation".

105. Un requérant, Computer and Communication Concepts Company, demande à être indemnisé pour la dépréciation de ses stocks du fait de l'obsolescence intervenue pendant la période correspondant à l'invasion et à l'occupation du Koweït. De la même manière que pour les pertes liées à des actifs corporels, le Comité considère qu'une perte de ce type ouvre droit à indemnisation en tant qu'elle résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq si le requérant est en mesure de prouver que le stock est effectivement devenu obsolète et que sa valeur ne peut donc être recouvrée. Le requérant doit fournir des éléments de preuve suffisants pour démontrer la dépréciation durable du bien devenu obsolète et il doit avoir pris en considération l'obsolescence normale. Le Comité note qu'au paragraphe 9 de sa décision 15, le Conseil d'administration dit expressément que "l'obligation de réduire au minimum les pertes s'applique à toutes les réclamations..."; il s'ensuit que le requérant doit prouver qu'il a fait des efforts raisonnables pour recouvrer la valeur des stocks devenus obsolètes après la libération. Computer and Communication Concepts Company ayant satisfait à cette exigence, le Comité conclut que sa réclamation ouvre droit à indemnisation.

106. Un requérant, l'Union des sociétés coopératives de consommateurs, demande à être indemnisé pour la valeur des dinars iraqiens et koweïtiens qu'il avait déposés à la Gulf Bank au Koweït pendant la période de l'occupation, conformément aux directives émises par les autorités iraqiennes exigeant que le produit des ventes perçu par les sociétés coopératives pendant l'occupation soit déposé dans les banques koweïtiennes. Le requérant affirme qu'après la libération, il a tenté de retirer ces dépôts mais que la Gulf Bank a refusé d'honorer les retraits au motif que toutes les transactions opérées pendant la période de l'invasion et de l'occupation avaient été déclarées nulles en raison de leur caractère illégal, conformément à un décret du Gouvernement koweïtien promulgué à cet effet.

107. Le Comité a examiné les éléments de preuve soumis par le requérant, notamment les bordereaux de dépôt pertinents et la correspondance échangée avec la Gulf Bank. Le Comité a également examiné le rapport PAAC, qui corroborait les dires du requérant selon lesquels, à la libération, le Gouvernement koweïtien avait rétabli tous les dépôts bancaires au Koweït sur la base des soldes applicables au 1er août 1990. Dans ces conditions, le Comité conclut que le requérant a subi un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande que le requérant soit indemnisé pour le montant réclamé.

108. Un requérant, Elegant Family Company WLL, demande à être indemnisé pour les loyers de ses boutiques versés à l'avance pour les mois d'août et septembre 1990. Le Comité a noté que ces versements constituaient des coûts antérieurs, encourus avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité note en outre que les préjudices éventuels subis par le requérant à cet égard (manque à gagner dû à l'impossibilité pour le requérant d'utiliser ses locaux) devraient faire l'objet d'une réclamation pour manque à gagner. Le Comité a appliqué

cette démarche pour l'analyse des autres réclamations concernant des charges constatées d'avance (primes d'assurance versées à l'avance, par exemple). En conséquence, le Comité conclut que ces réclamations n'ouvrent pas droit à indemnisation.

109. La suite donnée par le Comité aux réclamations pour d'autres pertes est récapitulée à l'annexe II.

## VI. AUTRES QUESTIONS

### A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts

110. S'agissant des dates applicables pour le taux de change et les intérêts, le Comité adopte la même démarche que celle exposée dans le premier rapport "E4". (Voir le premier rapport "E4", par. 226 à 233).

### B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

111. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

## VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

112. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que le Comité recommande d'accorder aux requérants inclus dans la deuxième tranche de réclamations "E4" sont indiquées à l'annexe I du présent rapport. Les considérations qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les réclamations de cette tranche sont récapitulées dans les annexes II et III du présent rapport. Toutes les sommes ont été arrondies au dinar koweïtien le plus proche; les montants peuvent donc différer d'un dinar koweïtien en plus ou en moins par rapport au montant indiqué sur le formulaire E. L'annexe III énumère les 240 requérants que le Comité recommande de ne pas indemniser pour les raisons indiquées aux paragraphes 8 à 13 ci-dessus.

Genève, le 30 juin 1999

(Signé) Robert R. BRINER

Président

(Signé) Alan J. CLEARY

Commissaire

(Signé) Lim Tian HUAT

Commissaire

/...



## Annexe I

Montants recommandés concernant la deuxième tranche des réclamations "E4"  
par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00003	4003268	M/S. C. Purushottam Company W.L.L. & Musaad Bazzie Al Yassin Co. W.L.L.	932,637	932,637	206,287	713,749
E-00008	4003071	Deera Trading Company W.L.L. / Souad Mohammed Saoud Al-Buaijan & Sassiil Said Jarjour	75,696	62,777	33,151	114,709
E-00009	4003072	International Company for Security & Safety W.L.L.	21,105	21,105	8,861	30,661
E-00010	4003073	Yousef Textile Co./Yousef Hussain Al-Awadi & Partner/Partnership Co.	73,344	73,344	23,540	81,398
E-00011	4003074	Ibrahim & Mohammed Saoud Al-Farhan Trading Co.	38,782	32,177	20,940	72,457
E-00012	4003075	Fahad Hamoud Al Ali & Partner Company	19,007	18,657	6,732	23,294
E-00014	4003078	Abdul Hadi Real Estate Co./Ahmed Y. Abdul Hadi Al Maillem & Co.	40,736	40,736	0,00	0,00
E-00015	4003079	Abdul Wahab Bager & Sons Trading Company	51,637	44,999	18,722	64,777
E-00016	4003080	Naser Abdul Wahab Al Qatami & Company	55,429	46,824	11,486	39,742
E-00017	4003081	Spring Day Dresses & Luxuries Co. W.L.L.	138,265	138,265	91,017	314,902
E-00018	4003082	Almas Readymade Clothes Company	79,505	66,750	34,576	119,622
E-00019	4003083	Al Qatami Shipping and Trading Co. W.L.L.	37,552	31,665	2,036	7,038

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00018	4003082	Almas Readymade Clothes Company	79,505	66,750	34,576	119,622
E-00019	4003083	Al Qatami Shipping and Trading Co. W.L.L.	37,552	31,665	2,036	7,038
E-00020	4003059	Al Atti & Yabroody Trading Co. / Hafiza Abdul Hafez Yagoub & Mohammed Borhan Yabroody W.L.L.	398,679	334,452	288,850	999,481
E-00021	4003060	Al-Jassar & Al-Nemer Trading Company	49,491	49,491	18,135	62,686
E-00022	4003061	M/S. Golden Falcon Sanitary Ware Co. W.L.L.	99,219	80,205	74,031	256,112
E-00023	4003062	Sharkiya Pharmacy Company W.L.L.	74,911	64,004	58,482	201,852
E-00024	4003063	Heirs Of Abdulla Mohd. Al-Rayes Estate Co.	222,555	200,350	12,800	44,291
E-00025	4003064	International Islamic Charitable Organization	99,462	99,462	12,410	42,941
E-00026	4003065	Al Terhab Trading & Cooling Company	117,117	117,117	73,732	254,863
E-00027	4003087	Nassar Al-Shuraian's Sons General Trading & Contracting Company	155,585	143,899	72,034	249,020
E-00028	4003088	Anwar Al-Medina Co. for Export Import-Commission Agency	5,900	5,900	2,292	7,931
E-00029	4003089	Mohamed Bin Yousef Al-Nisf & Partners Co.	254,462	226,312	87,761	303,671
E-00030	4003090	Ahmadi Laundry & Dry Cleaning Plant, W.L.L.	158,843	135,016	92,406	319,634

No de série ONU */	No. CI/NU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00032	4003092	Ghloum Mohd. & Ahmed Morad Co.	256,835	231,534	105,861	366,301
E-00033	4003093	Al Sabrya Trd. & Cont. Co.	317,151	315,221	182,475	631,023
E-00036	4003094	Eastern Farm Company of Poultry	42,025	42,025	3,978	13,765
E-00038	4003095	Kuwait Insecticides Company W.L.L.	16,200	12,685	9,195	31,817
E-00039	4003096	Bahbahani & Safa Textile Co./ Limited Liability Co.	334,444	332,344	195,869	677,747
E-00040	4003097	Ali & Fouad M.T. Alghanim Trading & Contracting Company	505,546	419,395	16,354	56,588
E-00518	4003631	Kuwait Continental Hotel	407,725	354,884	146,016	505,246
E-00041	4003098	Ghalab Faisal Auto Parts Company / Ghalab Ghalib Al-Mutari & Co. W.L.L.	429,564	392,315	311,808	1,078,522
E-00042	4003099	Al Salam Trading & Contracting Group / Jasim Ibrahim Al Qattan & Partners Company	429,299	420,545	173,843	600,793
E-00043	4003100	Al Sedra Electric & Electronic Equipments Co.	237,950	235,950	79,034	273,474
E-00044	4003101	IBN Al Nafis Pharmacy Co.	24,538	20,350	14,932	51,538
E-00045	4003102	Al-Massaleh Real Estate Company Ksc (closed)	605,295	463,329	54,825	189,706
E-00046	4003103	Al-Omar & Al-Qattan Company	18,414	15,750	11,174	38,664
E-00051	4003173	Shuaiba Paper Co. Ksc	1,934,683	1,808,842	955,396	3,304,065

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00052	4003174	Honeywell Kuwait Ksc	1,392,406	1,160,404	163,492	565,517
E-00053	4003175	Altco-Yousef Saleh Al-Alayan & Sons	524,986	488,673	195,538	676,467
E-00054	4003176	The Gulf Star Electronics W.L.L.	2,030,573	1,812,337	1,275,240	4,410,378
E-00055	4003177	Marafie Computer Systems Co.	33,049	28,705	16,323	56,481
E-00058	4003180	Ajmal Real Estate Company/Adel Yousef Borealy & Partners	39,072	39,072	16,920	58,486
E-00060	4003181	Al Gahra Co-operative Society	2,170,257	2,169,307	1,184,135	4,097,353
E-00061	4003182	Al Salmiya Co-operative Society	1,512,909	1,511,959	546,379	1,890,585
E-00062	4003183	Al-Rega Co-operative Society	1,146,639	1,145,689	579,686	2,005,834
E-00063	4003184	Al Rawdah Co-operative Society	1,100,802	1,099,852	503,853	1,743,436
E-00064	4003185	Al Ardiya Co-operative Society	839,308	838,358	189,381	655,298
E-00065	4003186	Al-Daiyah Co-operative Society	672,853	671,903	399,513	1,382,398
E-00066	4003187	Al-Sulaibikhat & Doha Co-operative Society	646,866	645,916	491,868	1,700,138
E-00067	4003188	Farwania Co-operative Society	884,554	883,604	498,351	1,724,398
E-00068	4003189	Dahiat Abdullah Alsalem & Mansourieh Co-operative Society	853,925	852,975	369,523	1,278,335
E-00069	4003190	Al Dahr Co-operative Society	255,211	254,261	108,531	375,502
E-00070	4003191	Al-Sulaibiya Co-operative Society	683,141	682,191	373,054	1,290,352

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00071	4003192	Al-Fintas Co-operative Society	462,681	461,731	263,372	911,322
E-00072	4003193	Al-Omareia & Rabia Co-operative Society	613,301	612,351	325,542	1,125,298
E-00073	4003194	Al-Shamali & Waris Co. W.L.L.	381,486	374,986	264,642	915,374
E-00074	4003195	Electrical Projects Co. Ksc	947,728	947,728	351,826	1,216,767
E-00075	4003196	Salem Bin Mohd. Al-Nisf Elect. Co. W.L.L.	1,498,221	1,332,585	432,283	1,495,789
E-00078	4003199	Kuwait Proteins Co. W.L.L.	943,787	943,787	389,590	1,347,794
E-00079	4003200	International Paper Products Manuf. Co.	352,118	326,036	230,630	795,504
E-00082	4003202	Kuwaiti Interests for Financial Investments Ksc	228,547	174,027	95,649	330,636
E-00083	4003203	Al Jazira Trading Co. W.L.L.	2,610,690	2,369,241	959,294	3,318,439
E-00084	4003084	Al Fatthi Supermarket Co.	30,018	25,050	6,781	23,464
E-00086	4003110	Arabian Cement Co. W.L.L.	1,203,995	995,408	202,487	700,647
E-00090	4003119	Al-Sharq Star Elect. & General Cont. Co. W.L.L.	1,978,772	1,797,063	1,044,460	3,612,841
E-00091	4003120	Rima Middle East Co.	854,021	773,787	641,744	2,219,240
E-00095	4003121	Al Waqar Trading Co. W.L.L.	54,707	48,680	28,966	100,228

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00096	4003122	Abdullah & Taleb Khuraibet Trading Co. W.L.L.	85,101	75,149	11,236	38,774
E-00097	4003123	Ibrahim Abdullatif Al Essa & Sons General Trading & Contracting Co.	116,707	103,448	35,974	124,478
E-00099	4003125	Gulf Security Company	868,368	759,399	514,327	1,776,370
E-00100	4003126	Shuwaikh Cement Co.	12,602	10,990	9,118	31,550
E-00101	4003127	Dar Al-Watan for Press, Printing & Publication	1,319,091	1,188,950	785,353	2,716,934
E-00102	4003128	Tehama Real Estate Co. Ksc	128,667	128,367	78,569	271,151
E-00103	4003129	Badra Trading Company	192,144	188,144	75,234	260,202
E-00104	4003130	Food Distributors Company	12,931	11,931	8,253	28,557
E-00105	4003152	Faisal Al-Nisf & Sons General Trading Co.	274,388	274,388	56,755	196,384
E-00108	4003154	Samara Auto Supplies Co. Ltd.	752,410	749,410	385,032	1,332,200
E-00115	4003220	Sameerco Trading Company	1,836,788	1,648,108	835,496	2,890,118
E-00117	4003222	Hadram & Raheimi Co. for Electronic Appliances	99,158	92,232	45,189	156,203
E-00118	4003223	Form Arabia Furnishing Co. W.L.L.	42,533	42,361	25,178	87,121
E-00119	4003224	Alfa Trading Co.	9,975	9,975	4,505	15,588
E-00120	4003225	Central Stationery Co. W.L.L.	153,545	137,418	121,304	419,600

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00121	4003281	The National Printing Co.	73,415	64,608	46,947	162,374
E-00123	4003283	Rifai and Jashanmal Company W.L.L.	991,091	985,591	577,736	1,998,885
E-00125	4003285	Al-Mulla Cleaning & Maint. Services Co.	1,170,182	1,108,985	130,394	451,190
E-00127	4003357	Yousef M. Al-Zawawi & Partners Jewellery Co.	22,746	22,746	11,137	38,536
E-00128	4003358	Al Qadissiah Co-operative Society	714,269	713,319	205,953	712,640
E-00129	4003359	Me & My Kids Garments Company	289,629	257,195	22,018	76,001
E-00131	4003360	Abdul Aziz Al-Ali Al-Wazzan Sons & Partners	1,699,672	1,530,089	115,534	399,639
E-00133	4003362	Kuwait Projects Company for Re-Construction	50,984	47,984	36,744	126,896
E-00135	4003287	Al-Dasmah & Bneid Al-Gar Co-op Society	674,093	673,143	218,858	756,775
E-00136	4003288	Abdul Hadi & Abdul Rahman Trd. Co. W.L.L.	1,222,419	1,023,994	956,098	3,308,298
E-00137	4003289	Crescent Commercial Co. W.L.L.	1,085,781	1,082,781	172,605	596,972
E-00139	4003291	Kuwait Transcontinental Shipping Co.	73,883	71,883	10,669	36,906
E-00140	4003292	Gulf Glass Manufacturing Co.	2,434,819	2,430,489	1,233,731	4,268,262
E-00141	4003293	The Rwag Exhibition for Furniture Company	118,243	116,243	50,058	172,981

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00142	4003294	Agricultural Projects Co. Ksc	733,225	611,502	395,815	1,369,602
E-00143	4003295	Al-Nisif & Al-Fakhory for Elec. Tra. & Contr. Co.	215,755	214,255	149,006	515,570
E-00144	4003296	Al-Ghanim International	70,427	69,177	2,656	9,181
E-00145	4003297	Atlas Commercial Co. W.L.L.	1,716,024	1,494,196	992,378	3,432,306
E-00146	4003298	Computer & Communication Concepts Co.	172,208	170,458	83,510	288,834
E-00148	4003300	Boland & Gharabally Co.	1,212,962	1,073,012	350,283	1,211,518
E-00149	4003301	Dar Alyagza Printing Press & Publication Co. W.L.L.	2,343,453	2,124,749	1,055,134	3,650,507
E-00150	4003302	Al Merooj Petroleum Supply Co. W.L.L.	453,183	410,114	324,849	1,124,045
E-00151	4003303	Gulf Mediterranean Co.	1,714,552	1,555,772	1,339,630	4,635,398
E-00152	4003269	Aber Albathaly for General Trading & Contracting Co.	147,246	130,777	49,116	169,853
E-00153	4000788	Al-Fardous Co-operative Society	989,391	988,441	466,386	1,286,080
E-00154	4003270	Mogaddim Imports Exports & Foodstuff Co. W.L.L.	362,022	327,541	5,728	19,757
E-00155	4003271	Al Feel Kuwaiti Co. for Import & Exports W.L.L.	221,046	199,283	22,838	78,774
E-00156	4003272	Agricultural Supplies & Equipment Co. W.L.L.	103,156	103,156	60,791	210,267



No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00157	4003273	Najoud Trd. Co. W.L.L.	55,058	48,271	17,885	61,876
E-00158	4003274	Almuttawa & Altaher Trading & Contracting Co. W.L.L.	212,659	180,179	29,367	101,616
E-00161	4003276	Hadidco General Trading W.L.L.	1,185,512	1,185,512	1,182,964	4,092,679
E-00162	4003277	Homoud Rafaa & his Son Commercial Co.	27,448	27,448	3,396	11,751
E-00165	4003279	Dar Al Anwar Electric Co. W.L.L. (Now Electrical Lights House Co. W.L.L.)	450,076	407,650	245,012	847,792
E-00166	4003280	Modern Buildg. Co. for Trd. & Contr. W.L.L.	1,281,711	1,164,256	792,796	2,741,379
E-00167	4003304	Al-Ghanim & Bodeiri Trading & Contracting Co.	135,527	133,657	44,708	154,570
E-00168	4003305	Dashti & Sayegh General Trading & Contracting Co.	1,489,821	1,348,133	749,154	2,343,529
E-00169	4003306	Alkhadra Sheets Co. W.L.L.	169,321	152,680	7,394	25,504
E-00170	4003307	Gulf & Bab Al-Mandb Trdg. Cont. Co.	304,408	275,306	228,248	789,402
E-00172	4003317	Al Rashid & Sultan Woolens Ltd. Co.	58,832	58,661	7,943	27,399
E-00173	4003318	Behbehani Jeep Motors Company	1,157,257	998,001	0,00	0,00
E-00174	4003319	Muneif & Ali Abdulaziz Al Khudhari Co.	1,027,291	1,027,291	571,360	1,975,245
E-00175	4003332	Gibson Trading Company W.L.L.	2,054,768	2,051,223	1,046,880	3,622,235

<u>No de série ONU */</u>	<u>No CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant net déclaré (DK) **/</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
E-00176	4003333	Ali Alghanim Aldabous General Trading Co.	359,143	304,185	150,180	519,654
E-00177	4003334	Union of Consumer Co-operative Societies	609,729	608,779	321,665	1,113,028
E-00178	4003335	Kuwait Plaza Hotel Company	1,284,471	1,206,506	264,215	914,239
E-00179	4003336	The Elegant Family Company W.L.L.	107,074	97,616	44,359	153,474
E-00180	4003337	Shams Al Kuwait Trading & Construction Contracting Co.	158,820	136,512	98,907	342,239
E-00182	4003309	Shawal for Trading & Contracting Co. W.L.L.	63,274	55,610	27,616	95,530
E-00183	4003310	Abdullah Al-Naser Cont. Co.	206,236	206,236	42,865	148,236
E-00185	4003311	Al Farsi Fashions Company/ Hamad Al Farsi & Partners	71,099	70,099	47,830	165,502
E-00186	4003312	Salem Al-Marzouk & Sabah Abi-Hanna W.L.L.	866,455	791,836	260,948	901,493
E-00189	4003315	Al-Mejhem General Trading & Cont. Co. W.L.L.	289,003	288,515	14,918	51,619
E-00191	4003338	Firtek Transport Co.	320,950	320,950	220,940	764,498
E-00192	4003339	Barakat Showroom company W.L.L.	233,951	207,936	144,876	501,147
E-00193	4003340	Reebass Trading Group Co. W.L.L.	7,346	7,346	5,360	18,516
E-00194	4003341	Atlas Al-Arab Co. W.L.L.	782,106	703,017	458,777	1,587,419

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00195	4003342	Abdulla Mishari Al-Kulaib Sons Co. W.I.L.	179,026	179,026	10,144	35,100
E-00196	4003343	Al Tiraz Al-Hadith Trd. Co.	71,980	71,230	23,318	80,685
E-00198	4003344	Qasem & Ahmed Hassan Ali Boland	508,249	466,413	26,324	91,058
		TOTAL	78,415,096	73,300,812	34,828,568	119,900,072

\*/Le numéro de série ONU est le numéro provisoire que le PAAC attribue à chaque dossier de réclamation.

\*\*/Le "montant net déclaré" est le montant initialement déclaré déduction faite des frais d'établissement du dossier et des intérêts. Le Comité n'a pas formulé de recommandation concernant ces éléments.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : M/S. C. Purushottam Company W.L.L. & Musaad Bazzie Al Yassin Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003268  
 Numéro de série ONU : E-00003

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	9 764	9 764	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. Il n'a pas été nécessaire de réviser la réclamation au titre des biens corporels. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	345 328	145 901	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	37 680	37 680	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	17 256	12 942	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	439 905	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	82 704	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des intérêts acquittés par le requérant sur des emprunts contractés auprès de tiers.
<b>TOTAL</b>	<b>932 637</b>	<b>206 287</b>	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Deera Trading Company W.L.L./Souad Mohammed Saoud Al-Buaijan & Sassil Said Jarjour  
 No CINU : 4003071  
 Numéro de série ONU : E-00008

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	60 251	30 625	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des coûts afférents aux lettres de crédit a été rejetée pour les raisons indiquées au paragraphe 224 du premier rapport concernant les réclamations de la catégorie "E4". La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 526	2 526	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	62 777	33 151	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 300	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	10 619	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : International Company for Security and Safety W.L.L.  
 No. CINU : 4003072  
 Numéro de série ONU : E-00009

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	13 840	7 212	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et d'espèces. Le montant demandé pour l'ameublement et l'équipement a été accordé en totalité. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation relative aux uniformes du personnel. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	3 600	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	3 665	1 649	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	21 105	8 861	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Yousef Textile Co./Yousef Hussain Al-Awadi & Partner/Partnership Co.  
 No. CINU : 4003073  
 Numéro de série ONU : E-00010

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	37 827	8 097	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	1 200	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	34 317	15 443	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>73 344</b>	<b>23 540</b>	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ibrahim & Mohammed Saoud Al-Farhan Trading Co.  
 No. CINU : 4003074  
 Numéro de série ONU : E-00011

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	2 315	1 852	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de stocks	6 611	3 867	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et des créances douteuses. Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	21 794	15 221	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	1 457	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>32 177</b>	<b>20 940</b>	
<b>Intérêts</b>	<b>6 605</b>	<b>s.o.</b>	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Fahad Hamoud Al Ali & Partner Company  
 No. CTNU : 4003075  
 Numéro de série ONU : E-00012

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	13 053	4 635	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules et d'autres pertes non classées. La réclamation au titre de la perte de stocks a été révisée pour cause d'informations insuffisantes sur la base d'évaluation, pour tenir compte de l'obsolescence et pour carence de preuve. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	400	250	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	500	465	Montant révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	3 304	1 152	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, de bénéfices exceptionnels et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	1 400	230	Réclamation en partie reclassée au chapitre des frais d'établissement des dossiers de réclamation. Le montant demandé au titre des coûts de stockage et de récupération a été révisé pour carence de preuve.
<b>TOTAL</b>	<b>18 657</b>	<b>6 732</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	350	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdul Hadi Real Estate Co./Ahmed Y. Abdul Hadi Al Mailem & Co.  
No CINU : 4003078  
Numéro de série ONU : E-00014

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	40 736	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	40 736	0	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdul Wahab Baqer & Sons Trading Company  
 No CINU : 4003079  
 Numéro de série ONU : E-00015

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	10 915	8 732	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Montant révisé pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	22 489	9 545	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence, de la base d'évaluation et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	11 595	445	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 12 mois la durée de la perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>44 999</b>	<b>18 722</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	177	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	6 461	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Naser Abdul Wahab Al Qatami & Co.  
 No. CINU : 4003080  
 Numéro de série ONU : E-000016

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	27 500	11 000	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	9 018	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	3 495	486	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs, de bénéfices exceptionnels et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	6 811	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	46 824	11 486	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	100	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	8 505	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Spring Day Dresses & Luxuries Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003081  
 Numéro de série ONU : E-00017

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	5 000	2 500	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	125 807	82 424	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence, de l'accroissement des stocks et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 000	2 000	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	5 458	4 093	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	138 265	91 017	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Almas Readymade Clothes Company  
 No CI/NU : 4003082  
 Numéro de série ONU : E-00018

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	465	372	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation révisée pour défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	62 540	32 521	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	3 745	1 683	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>66 750</b>	<b>34 576</b>	
Intérêts	12 755	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Oatami Shipping and Trading Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003083  
 Numéro de série ONU : E-00019

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Manque à gagner	4 525	2 036	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	27 140	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	31 665	2 036	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	125	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	5 762	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Atti & Yabroody Trading Co. / Hafiza Abdul Hafez Yagoub & Mohammed Borhan Yabroody W.L.L.  
 No. CINU : 4003059  
 Numéro de série ONU : E-00020

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	290 004	244 402	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	44 448	44 448	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	334 452	288 850	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 938	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	62 289	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Jassar & Al-Nemer Trading Company  
No CINU : 4003060  
Numéro de série ONU : E-00021

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	49 491	18 135	Réclamation révisée pour ramener à 10 mois la période de perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	49 491	18 135	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : M/S. Golden Falcon Sanitary Ware Co., W.L.L.  
 No CINU : 4003061  
 Numéro de série ONU : E-00022

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	906	905	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Montant révisé pour corriger des erreurs mathématiques.
Perte de stocks	61 730	55 557	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 561	3 561	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	14 008	14 008	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	80 205	74 031	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	600	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	18 414	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Sharkiya Pharmacy Company W.L.L.  
 No. CINU : 4003062  
 Numéro de série ONU : E-00023

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte d'espèces	350	0	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte d'espèces. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	60 720	58 482	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	889	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	2 045	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dépôts perdus. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>64 004</b>	<b>58 482</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	9 407	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Heirs of Abdulla Mohd. Al-Rayes Estate Co.  
 No. CINU : 4003063  
 Numéro de série ONU : E-00024

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	16 000	12 800	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	184 350	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	200 350	12 800	
Intérêts	22 205	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : International Islamic Charitable Organization  
 No CINU : 4003064  
 Numéro de série ONU : E-00025

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	18 250	12 410	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	81 212	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	99 462	12 410	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Terhab Trading & Cooling Company  
No CINU : 4003065  
Numéro de série ONU : E-00026

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	117 117	73 732	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 10 mois la durée de la perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	117 117	73 732	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Nassar Al-Shuraian's Sons General Trading & Contracting Company  
 No. CINU : 4003087  
 Numéro de série ONU : E-00027

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	9 009	7 207	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	134 890	64 827	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à 10 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	143 899	72 034	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 400	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	8 286	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Anwar Al-Medina Company for Export Import - Commission Agency  
No. CINU : 4003088  
Numéro de série ONU : E-00028

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de véhicules	5 900	2 292	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	5 900	2 292	



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Mohamed Bin Yousef Al-Nisf & Partners Co.  
 No. CI/NU : 4003089  
 Numéro de série ONU : E-00029

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	123 001	63 634	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et du manque à gagner. Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	6 500	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	96 811	24 127	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Le montant a été révisé en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir le paragraphe 79 à 85 du rapport.
TOTAL	226 312	87 761	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	380	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	27 770	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ahmadi Laundry & Dry Cleaning Plant, W.L.L.  
 No. C/NU : 4003090  
 Numéro de série ONU : E-00030

Catégorie de perte	Montant déclaré (DKL)	Montant recommandé (DKL)	Observations
Perte de biens immobiliers	2 050	1 128	Réclamation révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	34 098	33 369	Réclamation reclassée au chapitre des biens corporels, stocks, espèces, véhicules and autres pertes. Montant révisé en fonction de la valeur comptable nette et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	26 409	13 803	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	354	354	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	17 113	13 193	Le montant demandé au titre des véhicules volés a été accordé en totalité. La réclamation portant sur les véhicules endommagés a été révisée pour tenir compte du défaut d'entretien ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	50 765	30 559	La réclamation originale au titre de pertes liées à contrat a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	4 227	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des coûts afférents au rapatriement de personnel. Voir le paragraphe 95 du rapport.
TOTAL	135 016	92 406	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	6 062	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	17 765	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ghiloum Mohd. & Ahmed Morad Co.  
 No. CINU : 4003092  
 Numéro de série ONU : E-00032

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	206 990	87 453	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	24 544	18 408	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	231 534	105 861	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	990	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	24 311	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Sabrya Trd. & Cont. Co.  
 No CINU : 4003093  
 Numéro de série ONU : E-00033

Catégorie de perte	Montant déclaré (DKL)	Montant recommandé (DKL)	Observations
Perte de contrats	66 000	33 660	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre de la perte de contrats. Voir les paragraphes 38 à 40 du rapport.
Perte de biens immobiliers	2 920	2 336	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	6 239	5 691	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	181 427	106 174	La réclamation au titre de la perte de stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks. La réclamation relative aux marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	58 635	34 614	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>315 221</b>	<b>182 475</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 930	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Eastern Farm Company of Poultry  
 No. CINU : 4003094  
 Numéro de série ONU : E-00036

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	9 174	3 978	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et manque à gagner. La Réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	20 101	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	12 750	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>42 025</b>	<b>3 978</b>	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Insecticides Company W.L.L.  
 No CINU : 4003095  
 Numéro de série ONU : E-00038

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	2 156	1 675	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de la carence de preuve et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	2 987	1 478	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	6 042	6 042	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	1 500	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>12 685</b>	<b>9 195</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 684	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	1 831	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Bahbahani & Safa Textile Co./Limited Liability Co.  
 No. C.I.N.U. : 4003096  
 Numéro de série ONU : E-00039

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	300 044	195 869	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et des coûts d'acquisition des articles vendus. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	6 789	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	20 475	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Redémarrage de l'activité	5 036	0	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du redémarrage de l'activité. La réclamation relative aux dépenses afférentes au redémarrage de l'activité a été rejetée dans la mesure où ces dépenses n'étaient pas supérieures aux coûts normalement encourus. Voir le paragraphe 93 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>332 344</b>	<b>195 869</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 100	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ali & Fouad M. T. Alghanim Trading & Contracting Company  
 No. C/NU : 4003097  
 Numéro de série ONU : E-00040

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de contrats	120 289	16 354	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de contrats et de biens générateurs de revenu. Montant révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 31 à 43 du rapport.
Perte de biens générateurs de revenu	299 106	0	Voir les paragraphes 66 à 69 du rapport.
TOTAL	419 395	16 354	
Intérêts	86 151	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Continental Hotel  
 No. CINU : 4003631  
 Numéro de série ONU : E-00518

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	34 239	24 143	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et de biens corporels. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	187 028	81 156	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et créances douteuses. Réclamation au titre des biens corporels révisée en fonction de l'amortissement, de l'entretien, du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	71 158	40 717	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	6 545	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	53 313	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	2 601	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>354 884</b>	<b>146 016</b>	
Intérêts	52 841	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ghalab Faisal Auto Parts Company / Ghalab Ghalib Al-Mutari & Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003098  
 Numéro de série ONU : E-00041

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	331 111	265 905	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	61 204	45 903	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	392 315	311 808	

Intérêts	37 249	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.
----------	--------	------	---

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Salam Trading & Contracting Group / Jasim Ibrahim Al Qattan & Partners Company  
 No. CINU : 4003099  
 Numéro de série ONU : E-00042

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	12 043	9 635	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et du manque à gagner. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	6 710	1 665	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	183 542	93 161	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 800	1 750	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	750	0	Réclamation reclassée au chapitre des paiements ou secours en faveur de tiers et du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des paiements ou secours en faveur de tiers. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	191 931	67 632	Réclamation révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	22 769	0	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre des créances douteuses et du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des créances. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>420 545</b>	<b>173 843</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	8 754	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Al Sedra Electric & Electronic Equipments Co.  
 No. CINU : 4003100  
 Numéro de série ONU : E-00043

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	2 501	2 501	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	84 343	67 474	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	1 697	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 000	4 000	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	47 009	5 059	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 7 mois la durée de la perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	96 400	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>235 950</b>	<b>79 034</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : IBN Al Nafis Pharmacy Co.  
 No. CINU : 4003101  
 Numéro de série ONU : E-00044

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte d'espèces	300	0	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte d'espèces. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui la réclamation relative aux espèces perdues. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	19 910	14 932	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	140	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dépôts.
TOTAL	20 350	14 932	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 250	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	2 938	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Massaleh Real Estate Company Ksc (Établissement fermé)  
 No CINU : 4003102  
 Numéro de série ONU : E-00045

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	82 056	54 825	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de la carence de preuve et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	381 273	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	463 329	54 825	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	139 966	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Omar & Al-Qattan Co.  
 No. CINU : 4003103  
 Numéro de série ONU : E-00046

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	1 360	1 360	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks and espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	13 630	9 814	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	760	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	15 750	11 174	
Intérêts	2 664	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Shuaiba Paper Co. Ksc  
 NO. CINU : 4003173  
 Numéro de série ONU : E-00051

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	36 184	19 385	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	17 682	17 682	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 270 007	716 154	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	2 216	2 216	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	27 540	25 604	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paielements ou secours en faveur de tiers	43 308	9 497	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	411 905	164 858	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 808 842</b>	<b>955 396</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	5 075	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	120 766	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Honeywell Kuwait Ksc  
 NO CINU : 4003174  
 Numéro de série ONU : E-00052

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de contrats	588 203	0	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de contrats et du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des contrats perdus. Voir les paragraphes 31 à 43 du rapport.
Perte de biens corporels	29 540	23 633	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	66 176	34 000	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 707	9 864	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	66 295	40 323	Réclamation en partie reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation au titre de paiements ou secours en faveur de tiers a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	399 483	55 672	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 10 mois la durée de la perte et pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 160 404</b>	<b>163 492</b>	
Intérêts	232 002	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
 Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Alteo-Yousef Saleh Al-Alayan & Sons  
 No. CI/NU : 4003175  
 Numéro de série ONU : E-00053

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	1 213	970	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	440 979	171 731	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	11 648	10 446	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	34 833	12 391	La réclamation au titre de paiements ou secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation relative au manque à gagner a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 12 mois la durée de la perte et pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>488 673</b>	<b>195 538</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	33 313	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : The Gulf Star Electronics Co.

No. CINU : 4003176

Numéro de série ONU : E-00054

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	2	2	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 208 713	1 065 695	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour carence de preuve. Le montant demandé pour les marchandises en transit a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	6 915	6 915	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	236 938	202 628	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	359 769	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	1 812 337	1 275 240	
Intérêts	218 236	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Marafie Computer Systems Co.  
 No. CINU : 4003177  
 Numéro de série ONU : E-00055

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	1 472	1 472	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. Réclamation au titre des biens corporels indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	19 840	14 851	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 777	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Autres pertes non classées	5 616	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre de la rémunération des gardiens. En ce qui concerne la réclamation relative aux dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	28 705	16 323	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	753	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	3 591	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ajmal Real Estate Company/Adel Yousef Boresly & Partners  
No. CI/NU : 4003180  
Numéro de série ONU : E-00058

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	39 072	16 920	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 10 mois la durée de la perte et pour tenir compte de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	39 072	16 920	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Gahra Co-operative Society  
 No. CINU : 4003181  
 Numéro de série ONU : E-00060

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	20 238	12 040	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	159 677	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 856	10 620	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	91 125	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	536 008	288 574	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	1 351 403	872 901	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>2 169 307</b>	<b>1 184 135</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

## Annexe II

Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Salmiya Co-operative Society  
No. CINU : 4003182  
Numéro de série ONU : E-00061

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	35 000	28 000	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	976 309	277 747	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	106 252	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	166 605	74 972	Réclamation révisée pour carence de preuve et bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	227 793	165 660	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	1 511 959	546 379	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Rega Co-Operative Society  
 No CIUJ : 4003183  
 Numéro de série ONU : E-00062

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	798 290	325 578	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre des pertes de stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 252	1 252	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	185 147	133 999	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	161 000	118 857	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation relative aux dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 145 689</b>	<b>579 686</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Al Rawdah Co-operative Society  
 No CINU : 4003184  
 Numéro de série ONU : E-00063

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	118 257	0	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour carence de preuve et manque de logique. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 918	2 563	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	190 000	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	217 225	147 721	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	571 452	353 569	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 099 852</b>	<b>503 853</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Ardiya Co-operative Society  
 No. CINU : 4003185  
 Numéro de série ONU : E-00064

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	63 121	36 659	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et manque à gagner. Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de la carence de preuve et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	433 411	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 476	2 766	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	53 039	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	261 924	135 793	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 8 mois la période de perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	22 387	14 163	La réclamation a été reclassée au chapitre des autres pertes et du manque à gagner. Le montant demandé au titre des dinars koweïtiens annulés a été accordé en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>838 358</b>	<b>189 381</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Daiyah Co-Operative Society  
 NO CINU : 4003186  
 Numéro de série ONU : E-00065

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	437	437	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	181 620	78 959	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence, de la base d'évaluation et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 000	2 500	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	60 452	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	101 690	76 267	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	324 704	241 350	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	671 903	399 513	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Sulaibikhat & Doha Co-Operative Society  
 No. CI/NU : 4003187  
 Numéro de série ONU : E-000066

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	12 688	10 150	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	394 149	256 197	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 400	3 800	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	218 348	210 342	Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	16 331	11 379	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation relative aux dinars koweïtiens a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation relative aux dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>645 916</b>	<b>491 868</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Farwania Co-Operative Society  
 No. CINU : 4003188  
 Numéro de série ONU : E-00067

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	29 473	20 041	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entratien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	105 840	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	187 972	137 194	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	560 319	341 116	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indamnifiée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation d'un montant de 7 099 DK au titre de dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	883 604	498 351	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dahiat Abdullah Alsalem & Mansourieh Co-operative Society  
 No. CINU : 4003189  
 Numéro de série ONU : E-00068

Catégorie de perte	Montant déclaré (DKL)	Montant recommandé (DKL)	Observations
Perte de biens corporels	9 398	7 518	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	324 775	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 674	3 674	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	10 731	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	108 308	81 231	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	396 089	277 100	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>852 975</b>	<b>369 523</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
---	-----	------	---

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Dahr Co-operative Society  
 No CINU : 4003190  
 Numéro de série ONU : E-00069

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	23 234	18 587	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de stocks	60 325	13 035	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	914	914	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	87 903	10 578	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 10 mois la durée de la perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	3 522	1 522	Réclamation reclassée au chapitre du redémarrage de l'activité et des biens immobiliers. La réclamation relative au redémarrage de l'activité a été révisée pour tenir compte des coûts supplémentaires. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
Autres pertes non classées	78 363	63 895	La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>254 261</b>	<b>108 531</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
---	-----	------	---

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Al-Sulaibiya Co-Operative Society  
 No. CINU : 4003191  
 Numéro de série ONU : E-00070

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	86 180	60 965	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et autres pertes. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et autres pertes. La réclamation relative à l'équipement a été révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. La réclamation au titre de la réparation du matériel a été révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	417 372	236 214	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	124 357	45 022	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	54 282	30 853	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>682 191</b>	<b>373 054</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Fintas Co-operative Society  
 No CINU : 4003192  
 Numéro de série ONU : E-00071

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	9 443	7 554	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée en fonction de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	337 857	186 666	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et autres pertes. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	110 888	66 284	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et pour ramener à 8 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	3 543	2 868	Le montant demandé pour les dinars koweïtiens annulés a été accordé en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>461 731</b>	<b>263 372</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe III du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Omareia & Rabia Co-operative Society  
 NO CINU : 4003193  
 Numéro de série ONU : E-00072

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	26 014	23 729	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et autres pertes. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	208 128	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	131 820	131 820	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	246 389	169 993	Le montant demandé pour les dinars koweïtiens annulés a été accordé en totalité. Les pertes dues aux dinars iraqiens ont été révisées. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
TOTAL	612 351	325 542	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Shamali & Waris Co. W.L.L.  
 No. CINU : 4003194  
 Numéro de série ONU : E-00073

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	295 144	217 477	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	7 759	7 759	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	52 542	39 406	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	19 541	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>374 986</b>	<b>264 642</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	6 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Electrical Projects Co. Ksc  
 No. CINU : 4003195  
 Numéro de série ONU : E-00074

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	44 226	21 057	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de la carence de preuve et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	66 147	16 084	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	422 769	252 762	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	7 978	4 898	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	406 608	57 025	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à 12 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>947 728</b>	<b>351 826</b>	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Salem Bin Mohd. Al-Nisf Elect. Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003196  
 Numéro de série ONU : E-00075

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	71 360	17 840	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	731 305	217 460	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte du résultat antérieur des ventes. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 700	9 350	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	277 768	185 638	Montant révisé en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 to 85 du rapport.
Créances douteuses	231 928	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	9 524	1 995	En ce qui concerne la réclamation d'un montant de 7 529 DK au titre de dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport. La réclamation au titre des articles en stock a été indemnisée en totalité.
<b>TOTAL</b>	<b>1 332 585</b>	<b>432 283</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 133	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 111 du rapport.
Intérêts	163 503	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Proteins Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003199  
 Numéro de série ONU : E-00078

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	861 801	336 966	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	21 706	21 706	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	60 280	30 918	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	943 787	389 590	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : International Paper Products Manuf. Co.  
 No. CINU : 4003200  
 Numéro de série ONU : E-00079

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK.)	Montant recommandé (DK.)	Observations
Manque à gagner	326 036	230 630	Réclamation révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	326 036	230 630	
Intérêts	26 082	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Kuwaiti Interests for Financial Investments Ksc  
 No. CINU : 4003202  
 Numéro de série ONU : E-00082

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	3 835	3 835	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	122 419	91 814	La réclamation originale au titre de transactions commerciales a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation au titre du manque à gagner a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	47 773	0	La réclamation originale au titre de contrats a été reclassée au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	174 027	95 649	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	52 520	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Jazira Trading Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003203  
 Numéro de série ONU : E-00083

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	29 000	23 200	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	23 815	23 008	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 868 479	625 741	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, du stockage excessif, de l'obsolescence et de la carence de preuve. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	5 091	3 500	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	232 624	83 845	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	200 000	200 000	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	10 232	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation portant sur les pertes subies sur la vente des marchandises par la tierce partie.
TOTAL	2 369 241	959 294	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	6 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	234 949	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Fattih Supermarket Co.  
 No. CINU : 4003084  
 Numéro de série ONU : E-00084

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	6 840	3 139	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	18 210	3 642	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence, de la carence de preuve et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	25 050	6 781	
Intérêts	4 968	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Arabian Cement Co. W.L.L.  
 No. CINU : 4003110  
 Numéro de série ONU : E-00086

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	91 425	58 643	La réclamation originale au titre de la perte de biens générateurs de revenu a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules, manque à gagner et créances douteuses. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	16 669	2 034	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	112 547	112 547	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	421 714	29 263	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	353 053	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	995 408	202 487	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 413	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	205 174	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Sharq Star Elect. & General Cont. Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003119  
 Numéro de série ONU : E-00090

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	6 627	6 627	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 660 768	926 260	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 200	1 200	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	128 468	110 373	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 797 063	1 044 460	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	178 209	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Rima Middle East Co.  
 No CINU : 4003120  
 Numéro de série ONU : E-00091

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	14 669	13 669	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	563 000	506 700	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	196 118	121 375	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>773 787</b>	<b>641 744</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	76 734	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Al Waqar Trading Co. W.L.L.  
 No. CINU : 4003121  
 Numéro de série ONU : E-00095

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	42 550	27 232	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. La réclamation a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	6 130	1 734	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>48 680</b>	<b>28 966</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 200	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	4 827	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdullah & Taleb Khuraibet Trading Co. W.L.L.  
 No. CINU : 4003122  
 Numéro de série ONU : E-00096

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	44 560	0	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 500	1 611	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	28 089	9 625	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>75 149</b>	<b>11 236</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	7 452	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ibrahim Abdullatif Al Essa & Sons General Trading & Contracting Co.  
 No CINU : 4003123  
 Numéro de série ONU : E-00097

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	88 297	35 974	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. La réclamation a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	15 151	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	103 448	35 974	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	10 259	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Gulf Security Company  
 No CINU : 4003125  
 Numéro de série ONU : E-00099

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	173 056	92 457	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, du défaut de réparation ou de remplacement, de la plus-value et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	198 946	119 467	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M, de la carence de preuve et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	387 397	302 403	La réclamation originale au titre de paiements ou secours en faveur de tiers et de perte de contrats a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	759 399	514 327	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	7 050	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	101 919	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Shuwaikh Cement Co.  
 No. CINU : 4003126  
 Numéro de série ONU : E-00100

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	8 965	7 093	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 025	2 025	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	10 990	9 118	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	90	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	1 522	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dar Al-Watan for Press, Printing & Publication  
 NO. CINU : 4003127  
 Numéro de série ONU : E-00101

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	166 094	114 720	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	78 446	78 446	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	564 402	429 362	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	9 540	9 540	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	77 076	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	293 392	153 285	La réclamation a été révisée pour ramener à 10 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 188 950</b>	<b>785 353</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	8 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	122 141	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Tehana Real Estate Co. Ksc  
 No. CINU : 4003128  
 Numéro de série ONU : E-00102

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	16 661	13 329	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	111 706	65 240	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et pour ramener à 12 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	128 367	78 569	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	300	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Badra Trading Company  
 No CINU : 4003129  
 Numéro de série ONU : E-00103

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	80 000	64 000	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	108 144	11 234	La réclamation originale au titre de contrats a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	188 144	75 234	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Food Distributors Company  
 No. CTNU : 4003130  
 Numéro de série ONU : E-00104

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	8 068	5 852	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 863	2 401	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	11 931	8 253	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Faisal Al-Nisf & Sons General Trading Co.

No. CI/NU : 4003152

Numéro de série ONU : E-00105

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	274 388	56 755	La réclamation originale au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte du surstockage et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>274 388</b>	<b>56 755</b>	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Samara Auto Supplies Ltd.  
 No. C.I.N.U. : 4003154  
 Numéro de série ONU : E-00108

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	28 878	21 569	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, de la carence de preuve et de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	441 103	326 559	Les réclamations au titre des stocks et des marchandises en transit ont été révisées en fonction de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	12 400	11 550	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	79 581	25 354	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs, des variations saisonnières et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	187 448	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	749 410	385 032	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Sameerco Trading Company  
 No CINU : 4003220  
 Numéro de série ONU : E-00115

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	48 470	37 363	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, du défaut de réparation ou de remplacement et de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 498 514	718 426	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	88 283	79 707	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	12 841	0	Voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	1 648 108	835 496	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 895	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	186 785	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Hadram & Raheimi Company for Electronic and Electrical Appliances  
 No CINU : 4003222  
 Numéro de série ONU : E-00117

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	69 357	30 540	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	22 875	14 649	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à 12 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	92 232	45 189	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	203	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 111 du rapport.
Intérêts	6 723	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Form Arabia Furnishing Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003223  
 Numéro de série ONU : E-00118

Catégorie de perte	Montant déclaré (DKL)	Montant recommandé (DKL)	Observations
Perte de biens immobiliers	1 494	162	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, d'espèces et de véhicules. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	19 885	13 840	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de la carence de preuve, de l'amortissement et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	20 429	10 623	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	443	443	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	110	110	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	42 361	25 178	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	172	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Alfa Trading Co.  
 No. CINU : 4003224  
 Numéro de série ONU : E-00119

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	241	216	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation a été révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	5 572	2 975	Réclamation révisée pour carence de preuve et obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	2 462	1 314	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner et autres pertes. Réclamation révisée pour ramener à sept mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	1 700	0	Voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>9 975</b>	<b>4 505</b>	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Central Stationery Co. W.L.L.  
 No. CINU : 4003225  
 Numéro de série ONU : E-00120

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	120 000	108 000	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et véhicules. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	800	800	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	16 618	12 504	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	137 418	121 304	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	13 627	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : The National Printing Co.  
 No CINU : 4003281  
 Numéro de série ONU : E-00121

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	50 978	40 292	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	13 630	6 655	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	64 608	46 947	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 400	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	6 407	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Rifai and Jashanmal Company W.L.L.  
 No. CINU : 4003283  
 Numéro de série ONU : E-00123

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	23 589	18 745	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	582 757	500 681	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	4 595	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 700	2 150	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	131 177	56 160	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	240 773	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>985 591</b>	<b>577 736</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	5 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
 Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Mulla Cleaning & Main. Services Co.  
 No CINU : 4003285  
 Numéro de série ONU : E-00125

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	66 044	52 836	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	58 369	44 652	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	1 500	1 500	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Créances douteuses	895 617	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	87 455	31 406	Réclamation reclassée au chapitre des pertes d'espèces, des frais d'établissement des dossiers de réclamation, des créances douteuses et autres pertes. La réclamation au titre des dépôts douaniers perdus a été révisée pour les raisons indiquées aux paragraphes 103 à 104 du rapport. Voir le paragraphe 108 du rapport pour ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées d'avance. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre du matériel en transit.
<b>TOTAL</b>	<b>1 108 985</b>	<b>130 394</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	747	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	60 450	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Yousef M. Al-Zawawi & Partners Jewellery Co.  
No. CINU : 4003357  
Numéro de série ONU : E-00127

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	22 746	11 137	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	22 746	11 137	

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Al Qadissiah Co-operative Society  
 No. CINU : 4003358  
 Numéro de série ONU : E-00128

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	23 183	20 265	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	283 170	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	82 838	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	174 574	78 558	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	149 554	107 130	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars iraqiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>713 319</b>	<b>205 953</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Me & My Kids Garments Co.  
 NO CTNU : 4003359  
 Numéro de série ONU : E-00129

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	2 658	670	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	204 299	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	47 440	21 348	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	2 798	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>257 195</b>	<b>22 018</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	28 934	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdul Aziz Al-Ali Al-Wazzan Sons & Partners  
 No. CINU : 4003360  
 Numéro de série ONU : E-00131

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	170 696	78 701	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement, de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	1 199 429	36 833	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	159 964	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	1 530 089	115 534	
Intérêts	169 583	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Projects Company for Re-Construction  
 No. CINU : 4003362  
 Numéro de série ONU : E-00133

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	12 760	8 166	Montant corrigé de l'entretien et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	296	237	Montant révisé compte tenu du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	34 928	28 341	La réclamation au titre des paiements ou secours en faveur de tiers et d'autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Montant révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	47 984	36 744	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Al-Dasmah & Bneid Al-Gar Co-Op Society  
 No. CINU : 4003287  
 Numéro de série ONU : E-00135

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	9 036	6 643	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement et de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	279 134	117 934	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence, de la carence de preuve et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	89 871	0	Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	93 846	59 820	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs, de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	201 256	34 461	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés. La réclamation au titre des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>673 143</b>	<b>218 858</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdul Hadi & Abdul Rahman Trd. Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003288  
 Numéro de série ONU : E-00136

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	1 022 994	955 098	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 000	1 000	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 023 994</b>	<b>956 098</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	197 925	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Crescent Commercial Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003289  
 Numéro de série ONU : E-00137

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	883	670	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de la valeur comptable nette et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	342 473	137 844	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 200	2 200	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	76 349	31 891	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	273 409	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	387 467	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 082 781</b>	<b>172 605</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir les paragraphes 111 du rapport.
---	-------	------	---



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Transcontinental Shipping Co.  
 No. CINU : 4003291  
 Numéro de série ONU : E-00139

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	3 103	2 479	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 100	4 100	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	46 407	4 090	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner et du redémarrage de l'activité. La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	18 273	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
TOTAL	71 883	10 669	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Gulf Glass Manufacturing Co.  
 No. C.I.N.U. : 4003292  
 Numéro de série ONU : E-00140

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	28 720	14 360	La réclamation au titre du redémarrage de l'activité a été en partie reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	256 776	248 353	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre du mobilier de bureau a été révisée pour tenir compte de l'amortissement. Tous les autres biens corporels ont été indemnisés en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 191 695	734 577	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	1 750	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	23 929	23 579	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	1 484	0	Réclamation reclassée au chapitre des paiements ou secours en faveur de tiers, du redémarrage de l'activité et du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des paiements ou secours. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	773 269	186 290	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, ramener à 19 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 to 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	131 441	26 572	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Autres pertes non classées	21 425	0	Voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	2 430 489	1 233 731	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 330	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "F4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : The Rwag Exhibition for Furniture Company  
 No. CINU : 4003293  
 Numéro de série ONU : E-00141

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	69 406	29 009	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et du manque à gagner. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	46 837	21 049	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	116 243	50 058	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Agricultural Projects Co. Ksc  
 No. CINU : 4003294  
 Numéro de série ONU : E-00142

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	12 372	12 372	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et de stocks. Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de stocks	599 130	383 443	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>611 502</b>	<b>395 815</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	118 223	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Nisif & Al-Fakhory for Elec. Tra. & Contr. Co.  
 No CINU : 4003295  
 Numéro de série ONU : E-00143

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	178 544	142 835	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	19 921	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	15 790	6 171	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>214 255</b>	<b>149 006</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	S.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe III du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Ghanim International  
 No CTNU : 4003296  
 Numéro de série ONU : E-00144

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Manque à gagner	23 901	2 656	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner, redémarrage de l'activité et autres pertes. La réclamation au titre du manque à gagner a été révisée en fonction des résultats antérieurs, de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	42 422	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
Autres pertes non classées	2 854	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des dépenses. En ce qui concerne la réclamation de 1 841 DK au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>69 177</b>	<b>2 656</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 250	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
 Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Atlas Commercial Co. W.L.L.  
 No. CINU : 4003297  
 Numéro de série ONU : E-00145

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	371	371	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 110 616	847 669	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	4 300	4 300	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	360 771	139 667	Montant révisé pour tenir compte des résultats antérieurs, ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	14 064	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	4 074	371	La réclamation au titre des dépenses a été révisée compte tenu de la carence de preuve.
TOTAL	1 494 196	992 378	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	11 068	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	210 760	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Computer & Communication Concepts Co.  
 NO CINJ : 4003298  
 Numéro de série ONU : E-00146

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	57 531	30 261	La réclamation originale au titre des contrats a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et du manque à gagner. La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	26 485	11 702	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	44 895	0	La réclamation originale au titre des transactions commerciales a été reclassée au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	41 547	41 547	Réclamation reclassée au chapitre des autres pertes et du manque à gagner. Le montant demandé au titre des autres pertes non classées a été accordé en totalité. Voir le paragraphe 105 du rapport.
TOTAL	170 458	83 510	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 750	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Boland & Gharabally Co. W.L.L.  
 NO. CI/NU : 4003300  
 Numéro de série ONU : E-00148

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	340	231	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	21 704	15 320	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	696 597	83 199	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des stocks. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve comme ci-dessus. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 328	6 886	Le montant demandé au titre des véhicules perdus a été révisé en fonction des valeurs de la table E.V.M. La réclamation au titre des véhicules endommagés a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	210 095	148 729	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	37 849	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	96 099	95 918	La réclamation originale au titre des pertes d'espèces a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dinars irakiens et koweïtiens a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation relative aux dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	1 073 012	350 283	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre des frais d'établissement des dossiers de réclamation. Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	137 450	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
 Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dar Alyaqza Printing Press & Publication Co. W.L.L.  
 No. ONU : 4003301  
 Numéro de série ONU : E-00149

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	143 235	71 021	La réclamation originale au titre du manque à gagner a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et du redémarrage de l'activité. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'amortissement, de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	1 491 452	716 132	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	197 798	194 513	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	7 464	7 464	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	256 700	43 524	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	28 100	22 480	La réclamation au titre du nettoyage et de l'élimination des déchets a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>2 124 749</b>	<b>1 055 134</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	8 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	210 704	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Mercoj Petroleum Supply Co. W.L.L.  
 No ONU : 400302  
 Numéro de série ONU : E-00150

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	19 500	15 600	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	363 958	309 249	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour carence de preuve. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	26 656	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	410 114	324 849	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 400	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	40 669	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Gulf Mediterranean Co.  
 No. CINU : 4003303  
 Numéro de série ONU : E-00151

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	109 503	89 267	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 392 785	1 233 853	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	2 385	2 385	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	20 400	14 125	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M et de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	30 699	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 555 772	1 339 630	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	154 280	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Aber Albathaly for General Trading & Contracting Co.  
 No. ONU : 4003269  
 Numéro de série ONU : E-00152

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	79 432	40 128	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été réclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	51 345	8 988	Réclamation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	130 777	49 116	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	12 969	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
 Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Fardous Co-operative Society  
 No. CINU : 4000788  
 Numéro de série ONU : E-00153

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	98 113	75 206	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des biens corporels. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	468 069	76 770	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	10 405	2 850	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	94 709	94 709	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	317 145	216 851	Le montant demandé pour les dinars koweïtiens annulés a été accordé en totalité. La réclamation au titre des pertes subies en raison des dinars irakiens a été révisée. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	988 441	466 386	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Mogaddim Imports Exports & Foodstuff Co. W.L.L.  
 No ONU : 4003270  
 Numéro de série ONU : E-00154

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	302 115	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	25 426	5 728	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	327 541	5 728	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	32 481	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Feel Kuwaiti Co. for Import & Exports W.L.L.  
 No. ONU : 4003271  
 Numéro de série ONU : E-00155

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	168 832	0	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été réclassée au chapitre de la perte de stocks. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	30 451	22 838	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	199 283	22 838	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe III du rapport.
Intérêts	19 763	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe II0 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Agricultural Supplies & Equipment Co. W.L.L.  
 No. CINU : 4003272  
 Numéro de série ONU : E-00156

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	3 887	3 110	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	3 514	2 821	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	81 462	43 738	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 610	1 610	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	12 683	9 512	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>103 156</b>	<b>60 791</b>	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Najoud Trd. Co. W.L.L.  
 No. ONU : 4003273  
 Numéro de série ONU : E-00157

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	31 776	17 000	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	7 518	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	8 977	885	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	48 271	17 885	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	4 787	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Almuttawa & Altaher Trading & Contracting Co. W.L.L.  
 NO. CI/NU : 4003274  
 Numéro de série ONU : E-00158

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	180 179	29 367	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	180 179	29 367	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	30 480	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Hadidco General Trading W.L.L.  
 No. CI/NU : 4003276  
 Numéro de série ONU : E-00161

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	8 442	6 754	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	4 300	3 440	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été corrigée de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	999 520	999 520	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	173 250	173 250	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 185 512	1 182 964	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Homoud Rafea & his Son Commercial Co.  
 No. CINU : 4003277  
 Numéro de série ONU : E-00162

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	2 900	1 972	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	3 350	1 424	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, de biens corporels et de stocks. Montant révisé pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	21 198	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	27 448	3 396	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dar Al Anwar Electric Co. W.L.L. (Désormais Electrical Lights House Co. W.L.L.)  
 No CINU : 4003279  
 Numéro de série ONU : E-00165

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	381 466	233 784	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	26 184	11 228	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	407 650	245 012	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	40 426	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Modern Building Co. for Trd. & Contr. W.L.L.  
 No. CINU : 4003280  
 Numéro de série ONU : E-00166

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	26 998	21 598	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	384 100	142 237	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	38 255	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	3 344	3 344	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	255 894	169 952	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	455 665	455 665	La réclamation originale au titre de contrats a été reclassée au chapitre des créances douteuses. Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 164 256</b>	<b>792 796</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	115 455	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Ghanim & Bodeiri Trading & Contracting Co.  
 No. CINU : 4003304  
 Numéro de série ONU : E-00167

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	3 619	2 684	Réclamation révisée pour carence de preuve et défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	123 638	36 024	La réclamation originale au titre de paiements ou de secours en faveur de tiers a été reclassée au chapitre du manque à gagner. La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, ramener à 10 mois la durée de la perte et pour tenir compte de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	6 400	6 000	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dépenses de réinstallation a été indemnisée en totalité. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>133 657</b>	<b>44 708</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 870	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe III du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "R4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Dashti & Sayegh General Trading & Contracting Co.  
 No. C/INU : 4003305  
 Numéro de série ONU : E-00168

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	331 406	215 886	Réclamation révisée pour tenir compte de du défaut de réparation ou de remplacement, de la carence de preuve et de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	359 054	281 725	La réclamation au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre des biens corporels, des véhicules, des stocks et des frais de redémarrage. La réclamation au titre des biens corporels a été corrigée de l'amortissement, du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	97 581	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	183 445	179 669	Pour les véhicules énumérés dans la Table E.V.M., le montant a été révisé en fonction des valeurs de cette Table. En ce qui concerne les autres véhicules, voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	191 664	71 874	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et ramener à 10 mois la durée de la perte (pour une division). Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	184 983	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 348 133</b>	<b>749 154</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	8 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	133 688	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Alkhadra Sheets Co. W.L.L.  
 No. CINU : 4003306  
 Numéro de série ONU : E-00169

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	142 821	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	9 859	7 394	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>152 680</b>	<b>7 394</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	15 141	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Gulf & Bab Al-Mandb Trdg. Cont. Co.  
 No. CINU : 4003307  
 Numéro de série ONU : E-00170

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	228 531	193 167	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	46 775	35 081	Réclamation révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	275 306	228 248	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 800	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	27 302	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Rahsid & Sultan Woolens Ltd. Co.  
 No. CINU : 4003317  
 Numéro de série ONU : E-00172

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	225	180	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et des frais d'établissement des dossiers de réclamation. La réclamation au titre de biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de stocks	37 335	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	492	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	20 609	7 763	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et for carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>58 661</b>	<b>7 943</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	171	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Bebehani Jeep Motors Company  
 No CINU : 4003318  
 Numéro de série ONU : E-00173

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Manque à gagner	998 001	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation (le requérant n'avait pas commencé ses activités au moment de l'invasion). Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	998 001	0	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	158 256	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Muneif & Ali Abdulaziz Al Khudhari Co.  
 No CINU : 4003319  
 Numéro de série ONU : E-00174

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	14 548	7 877	La réclamation originale au titre du redémarrage de l'activité a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, biens corporels, véhicules, paiements ou secours en faveur de tiers et autres pertes. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	10 752	1 655	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	623 559	392 413	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de la carence de preuve et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	5 202	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	1 318	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	5 051	5 051	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	328 234	162 654	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	35 427	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	3 200	1 710	Réclamation reclassée au chapitre du manque à gagner et autres pertes. La réclamation au titre des dépenses de nettoyage a été indemnisée en totalité. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>1 027 291</b>	<b>571 360</b>	

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "F4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : Gibson Trading Company W.L.L.  
 No CINU : 4003332  
 Numéro de série ONU : E-00175

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	15 125	12 100	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	34 490	24 322	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	1 241 691	993 353	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	29 932	17 105	La réclamation au titre des contrats a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et du manque à gagner. Réclamation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	729 985	0	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>2 051 223</b>	<b>1 046 880</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 545	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Ali Alghanim Aldabous General Trading Co.  
 NO CINU : 4003333  
 Numéro de série ONU : E-00176

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	304 185	150 180	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'indemnité versée par la Banque centrale, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	304 185	150 180	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	51 458	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Union of Consumer Co-operative Societies  
 No CINU : 4003334  
 Numéro de série ONU : E-00177

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	2 752	2 202	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, véhicules et autres pertes. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	150 107	42 572	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	16 900	16 900	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	10 582	0	Réclamation reclassée au chapitre du manque à gagner et des paiements ou secours en faveur de tiers. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	286 884	119 492	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	64 500	64 500	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	77 054	75 999	Réclamation reclassée au chapitre des autres pertes, manque à gagner, frais d'établissement des dossiers de réclamation et créances douteuses. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport. Les autres montants demandés, y compris les soldes bancaires, ont été indemnisés en totalité. Voir les paragraphes 106 et 107 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>608 779</b>	<b>321 665</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	950	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
---	-----	------	---

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Kuwait Plaza Hotel Company  
 No. CINU : 4003335  
 Numéro de série ONU : E-00178

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	433 349	264 215	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	11 800	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	761 357	0	Montant révisé en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	1 206 506	264 215	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	5 150	s.o.	La réclamation au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre des frais d'établissement des dossiers de réclamation et des intérêts. Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	72 815	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

**Annexe II**  
**Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant : The Elegant Family Company W.L.L.  
 No. CI/NU : 4003336  
 Numéro de série ONU : E-00179

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	11 997	6 598	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation a été révisée pour tenir compte de la carence de preuve et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	74 405	36 130	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	9 453	1 631	Réclamation révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	1 761	0	Voir le paragraphe 108 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>97 616</b>	<b>44 359</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	8 458	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Shams Al Kuwait Trading & Construction Contracting Co.  
 No. CINU : 4003337  
 Numéro de série ONU : E-00180

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	49 342	49 342	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	56 800	49 565	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	22 050	0	La réclamation au titre de revenus sur contrats a été reclassée au chapitre du manque à gagner et des créances douteuses. Réclamation révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	8 320	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>136 512</b>	<b>98 907</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 400	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	19 908	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Shawal for Trading & Contracting Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003309  
 Numéro de série ONU : E-00182

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	38 670	20 151	Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement, de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	16 940	7 465	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	55 610	27 616	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	6 164	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abdullah Al-Naser Cont. Co.  
 No CINU : 4003310  
 Numéro de série ONU : E-00183

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	4 000	3 200	La réclamation au titre des biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	15 150	3 787	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	130 470	27 412	Réclamation révisée pour tenir compte de la carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	7 000	614	Réclamation révisée en fonction de la carence de preuve et des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	49 616	7 852	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, de la carence de preuve et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>206 236</b>	<b>42 865</b>	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Farsi Fashions Company/Hamad Al Farsi & Partners  
 No CINU : 4003311  
 Numéro de série ONU : E-00185

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	11 687	11 687	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	52 127	33 379	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	335	335	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	5 950	2 429	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>70 099</b>	<b>47 830</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Salem Al-Marzouk & Sabah Abi-Hanna W.L.L.  
 No CTNU : 4003312  
 Numéro de série ONU : E-00186

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	4 482	3 586	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Perte de biens corporels	30 309	28 914	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. La réclamation au titre du matériel électronique de bureau a été révisée pour tenir compte du défaut de réparation ou de remplacement. Toutes les autres réclamations ont été indemnisées en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	13 900	13 900	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	250 991	75 378	La réclamation au titre des indemnités de licenciement a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	477 212	131 728	La réclamation originale au titre des contrats a été reclassée au chapitre du manque à gagner et autres pertes. La réclamation au titre du manque à gagner a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Redémarrage de l'activité	7 442	7 442	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 93 à 97 du rapport.
Autres pertes non classées	7 500	0	La réclamation au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, paiements ou secours en faveur de tiers, redémarrage de l'activité et autres pertes. En ce qui concerne la réclamation au titre des dépenses engagées par anticipation, voir le paragraphe 108 du rapport.
TOTAL	791 836	260 948	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 780	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	70 839	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al-Mejhem General Trading & Cont. Co. W.L.L.  
 No CINU : 4003315  
 Numéro de série ONU : E-00189

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	20 145	14 918	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	268 370	0	La réclamation originale au titre des autres pertes a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	288 515	14 918	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	488	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Firtek Transport Co.  
 No CINU : 4003338  
 Numéro de série ONU : E-00191

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de véhicules	320 950	220 940	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Réclamation révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
TOTAL	320 950	220 940	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Barakat Showroom Company W.L.L.  
 No. CINU : 4003339  
 Numéro de série ONU : E-00192

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	1 090	1 090	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks, espèces et créances douteuses. La réclamation au titre des biens corporels a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	174 346	126 499	Réclamation révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte d'espèces	360	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Paiements ou secours en faveur de tiers	3 250	3 250	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 70 à 78 du rapport.
Manque à gagner	14 367	14 037	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Créances douteuses	14 523	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	207 936	144 876	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 200	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 111 du rapport.
Intérêts	23 815	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Reebass Trading Group Co. W.L.L.  
 No. C/NU : 4003340  
 Numéro de série ONU : E-00193

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	500	0	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, stocks et véhicules. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de réclamation au titre des biens corporels. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de stocks	221	221	Le montant demandé a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Perte de véhicules	2 625	2 352	Montant révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	4 000	2 787	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>7 346</b>	<b>5 360</b>	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Atlas Al-Arab Co. W.L.L.  
 NO CINU : 4003341  
 Numéro de série ONU : E-00194

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	685 351	453 634	Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	17 666	5 143	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	703 017	458 777	
Intérêts	79 089	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Abduilla Mishari Al-Kulaib Sons Co. W.L.L.  
No CINU : 4003342  
Numéro de série ONU : E-00195

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	23 654	10 144	Réclamation révisée pour tenir compte de l'entretien, de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 44 à 51 du rapport.
Manque à gagner	155 372	0	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	179 026	10 144	

Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Al Tiraz Al-Hadith Trd. Co.  
 No. CINU : 4003343  
 Numéro de série ONU : E-00196

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	63,614	16 005	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation révisée pour tenir compte de l'accroissement des stocks, de l'obsolescence et de la base d'évaluation. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	7 616	7 313	La réclamation a été révisée en fonction des résultats antérieurs et pour ramener à sept mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
TOTAL	71 230	23 318	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	750	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe III du rapport.



Annexe II  
Indemnités recommandées pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant : Qasem & Ahmed Hassan Ali Boland  
 No. CINU : 4003344  
 Numéro de série ONU : E-00198

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	25 946	6 512	La réclamation originale au titre de la perte de biens corporels a été reclassée au chapitre de la perte de stocks. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation au titre des stocks. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 52 à 65 du rapport.
Manque à gagner	423 244	2 589	La réclamation a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 12 mois la durée de la perte et pour tenir compte de la carence de preuve. Voir les paragraphes 79 à 85 du rapport.
Autres pertes non classées	17 223	17 223	La réclamation originale au titre des créances douteuses a été reclassée au chapitre des autres pertes. La réclamation au titre des dinars koweïtiens annulés a été indemnisée en totalité. Voir les paragraphes 98 à 109 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>466 413</b>	<b>26 324</b>	
Intérêts	41 836	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 110 du rapport.

Annexe III  
Réclamations de la deuxième tranche pour lesquelles aucune indemnisation n'a été recommandée  
Par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02222	4005330	The Kuwait Agricultural Investment	9 706	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02225	4005333	Agricultural and Foodstuff Supplies	91 390	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02228	4005336	Al Rafeya General Trading & Contracting Company	44 360	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02238	4005346	Najam Al-Harz	33 250	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02241	4005349	Amghara General Trading & Cont. Co. Saeed Abdulla Al Yamani & Partner W.L.L.	128 353	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02244	4005352	Abdul Mouhsen Hashem Al Ali Sons Co. for Trading & Contracting	144 054	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02251	4005359	Gulf Unit Electrical Contracting Co.	45 700	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02254	4005362	Fatat Al Kuwait Fashion Co.	102 446	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02258	4005366	First Gulf Real Estate Company	5 000 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02263	4005371	Sealol Kuwait K.S.C.	1 970 977	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02265	4005373	Durahi Intl. Exchange Co. - Mohmouda Sardar Khan & Serviras Khan Durani	29 398	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02268	4005376	Hamad & Moeller Trading Co.	335 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02271	4005379	Hamoor Decorating Company W.L.L.	222 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02275	4005383	Al-Meshal Company	299 166	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02280	4005388	Al-Siham Trading & Contracting Co.	1 091 896	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02282	4005390	Al-Shams Wa Al-Qamar for Readymade Garments Co.	301 413	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02288	4005396	Itihad Al-Kuwait Trading Contracting & Electrical	2 306 738	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02291	4005399	Co-operative Society of Savings for Kuwaiti Staff in Government	188 604	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02292	4005400	United Trading & Contracting Commercial Group Co.	1 000 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02294	4005402	Bein El Nahrain Co. for General Contracting & Trading	59 920	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02295	4005403	Al Da'era Foodstuff Trading Company	48 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02299	4005407	National Printing Press Co.	356 242	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02300	4005408	Workers Union of Petrochemical Industries Co.	3 067 661	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02304	4005412	Golden Wall General Trading & Contracting	67 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02311	4005419	Ali Muowar & Mohd. Khazma Industrial Equipment Co.	67 652	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02318	4005426	Al Sader Natsha & Deis Company	6 400 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02319	4005427	Al Amani Al Khalejiya for International Transport	26 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02321	4005429	Awali General Trading & Contracting Co.	273 436	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02322	4005430	Al Sabah & Sabawi Trd. & Cont. Co. W.L.L.	233 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02324	4005432	Al-Zahra Saloon for Ladies Co. - Fatima Husain Aissa & Partners	185 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02325	4005433	Al Hilali Workshop Co. for Curtains, Furniture, Carpets & Accessories	110 340	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02328	4005436	Pan Arab Research Centre W.L.L.	201 248	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02329	4005437	Hashem & Al Akkad Co. for Textiles	229 797	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02330	4005438	Al Ghannam Auto Spare Parts Co.	1 530 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02332	4005440	Arabi Equipment Group Co. K.S.C. Closed	64 440	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02334	4005442	Silver Station Co. Trading and Contracting	806 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02336	4005444	Ghalab & Faisal Auto Parts Co. Ghalab Al-Mutari & Co. W.L.L.	429 564	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02337	4005445	Al-Mulla Consultancy Co. W.L.L.	30 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02344	4005452	Green Sea Co. for Trading & Contracts	108 743	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02345	4005453	Al-Qariya Agricultural Co. W.L.L.	72 005	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02346	4005454	Al-Khalidiat Trading Company W.L.L.	45 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02348	4005456	Mansour Qabazerd Sons Co. for Real Estate & Stocks Exchange	45 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02349	4005457	Al-Bazel for Trdg. & Cont. Company Ameen Mohammed Ahmed Alawazi & Partner	150 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02350	4005458	Al-Manar Marine Const. & Equipment Co.	33 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02351	4005459	Al-Otaiby & Al-Najjar Trdg. & Cont. Co.	262 416	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02352	4005460	Al-Shatti & Al-Shami for Decoration Contracting	34 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02353	4005461	Al Mersal Trading Co.	84 798	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02357	4005465	Al-Mashrabiya Co. for Readymade Clothes & Gifts	207 853	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02360	4005468	Alalya General Trd. & Cont. Co.	285 528	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02361	4005469	Al Draei Trading Co.	33 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02362	4005470	The Middle East & Gulf Co.	203 511	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02364	4005472	Fawz Al Amal Real Estate Co.	26 714	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02366	4005474	Al Nazaer Artistic Production & Distribution Co.	597 130	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02369	4005477	Kuwaiti Egyptian Travel Co.	275 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02374	4005482	Baqer Assad & Sons for Gen. Trdg. & Cont.	112 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02376	4005484	United Enterprises for Trading & Contracting Co.	949 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02378	4005486	Arab Building Construction Company	450 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02379	4005487	Al-Mona Co. for Athletic Goods	300 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02382	4005490	Shabib Jailan & Sons Trading Company	456 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02383	4005491	Ghazwan Trading & Cont. Co. W.L.L.	400 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02385	4005493	Nory Ahmad for Trading & Gen. Cont. Co. W.L.L.	169 635	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02387	4005495	Al-Okab Trading Company	150 600	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.



Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02388	4005496	Al-Mawrid Trading & Cont. W.L.L.	118 188	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02390	4005498	Al-Mulla & Al Essa Trading Co.	40 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02391	4005499	Hamad Al-Falah & Partners Gen. Trdg. & Cont. Co. W.L.L.	45 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02396	4005504	Al-Gada Readymade Wear, Producing Co. W.L.L.	122 915	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02397	4005505	Ali Naki Sons Real Estate Trdg. Co. W.L.L.	305 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02399	4005507	Al-Sahel Al-Areed Furnishing Co. W.L.L.	218 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02400	4005508	Al Kulaib Trd. Electrical Cont. Co. - Kulaib & Dallah W.L.L.	50 679	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02402	4005510	Fuad Dashti Co.	98 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02403	4005511	Middle East Central Company	234 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02405	4005513	Al-Jinabi & Hijazi Co. for Electrical Cont. and Commerce	44 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02407	4005515	Abdulrazzak Abdulhamid Al Sane Real Estate Investment Company	6 521 208	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02409	4005517	Al-Salmy Transport Co.	80 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02411	4005519	Al Reem Cont. & Buildings & Road Cleaning Co.	2 935	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02412	4005520	Durrait Suhaj Tailoring for Men Co.	1 840	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02413	4005521	Habib & Haswa Trading Co.	415 623	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02415	4005523	Kuwait Dana Co. for Cont. & Decoration	62 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02417	4005525	Al-Waha Contracting Company	730 406	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02419	4005527	Kuwaiti Motors Co.	500 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CIU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02420	4005528	Arabian Marble Company	180 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02424	4005532	Abdul Rahman & Al Areed Co. for Electrical & Electronic Devices W.I.L.	56 180	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02425	4005533	Al-Maha for Cars Co., Mohamed Ahmed M. Al Maghraby, Partner	25 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02426	4005534	Gadeer Al-Khair Gen. Trdg. & Cont. Co.	133 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02428	4005536	Al-Surra Auto Parts Co.	157 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02429	4005537	Al-Mawaheb International Cosmetics & Traditional Jewelleries	37 425	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02430	4005538	Bird Of Paradise Flowers Co., Shaker Jaseem Al Sane & Co. (W.I.L.)	28 079	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02431	4005539	Al Hadeel Photography & Photographic Accessories	36 375	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02432	4005540	Al-Hajar Al-Azrak Computer Co.	38 178	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-03440	4005548	Brothers for Foodstuff, Veg. & Fruits Co.	51 803	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02442	4005550	Al Nassar & Al-Towfic Electronic Watch Co.	107 838	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02444	4005552	Al-Karmi Company W.L.L.	75 205	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02445	4005553	Green Oasis Dry Clean Co.	107 317	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02446	4005554	International Mills Co. W.L.L.	121 624	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02449	4005557	Limited Kuwaiti Mattress Company	250 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02450	4005558	Sharifa Abdel Rahman Al-Sayer & Partners	42 288	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02451	4005559	Al-Turki Cars Trading Company	197 920	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02453	4005561	Messan Gen. Trd. & Cont. Transport Co.	805 366	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

<u>Numéro de série ONU</u>	<u>No. CINU</u>	<u>Nom du requérant</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Motif de la recommandation</u>
E-02455	4005563	Al-Fouzan United Trdg. Co.	236 646	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02456	4005564	Sahel Al-Maselah Gen. Trdg. Co. Nayef Abdul Aziz Al Sabah & Abdullah Al Wazan	76 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02458	4005566	Arabia Centre for Gen. Trdg. & Cont.	451 841	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02460	4005568	Musaed Al-Sayer & Co. for General Trading	133 059	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02461	4005569	Al-Abdali Cont. & Const. Co.	120 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02462	4005570	Al-Moshargi Alghanim General Trdg. & Cont. Co	103 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02463	4005571	Abdulrahman & Azzam Trd. Co.	446 323	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02464	4005572	Egypt Trading Co. W.L.L.	76 740	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02466	4005574	Gulf Projects Company	32 423	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02467	4005575	Wadha Tailor for Clothes Production	28 092	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02472	4005580	Arab Sports & Cosmetics Company	163 574	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02473	4005581	Al-Naser for Import and Export Company	45 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02474	4005582	Al Ajmi Co. for Mechanical Instruments W.L.L.	148 817	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02477	4005585	Luxur Trading Company W.L.L.	169 800	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02478	4005586	Al Shuaiba Trading Services	100 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02483	4005591	Metal Supplies & Carpentry Equipments	220 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02485	4005593	Al Boraq Ship Building & Caravans Co.	1 758 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02486	4005594	Zulfa Mohammed Al-Ahmed & Sons Scrap Trdg. Co.	500 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. C/NU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02489	4005597	Kuwait Commercial House Co. W.L.L.	50 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02491	4005599	Al-Salal & Lafi Cont. & Sanitary Eqpt.	44 390	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02495	4005603	Sabah Al-Rayes & Brothers Trdg. & Cont. Co.	109 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02496	4005604	Al-Hadeetha Trading & Cont.	2 155 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02497	4005605	Sports Centre Hamed Abdulla Al-Zaid	121 243	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02498	4005606	Commercial Trading & Contracting Co.	352 843	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02500	4005608	Bian Optical Company	148 909	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02501	4005609	Al-Aroosah Company for Furniture	215 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02502	4005610	Ahmad Abdulla Al-Mehri & Brothers	467 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02503	4005611	Al-Karma Readymade Clothes	151 400	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02504	4005612	Nafisi United Group	706 105	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02505	4005613	Basma for Video & Electrical Appliances & Technical production Co.	300 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02507	4005615	Al-Awaly Travel Saud Mohammed Al Hamed	100 700	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02511	4005619	Allayah Trading & Gen. Cont. Co.	110 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02512	4005620	Al-Kalamoon Transporting & Cleaning Co.	93 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02513	4005621	Beit Al-Television & Video Co.	150 131	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02516	4005624	Al-Farhan Int'l Gen. Trdg. Co.	43 569	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02517	4005625	Al-Jazira Plastic Sheets & Pro. Mfg. Co.	197 290	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.



Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02518	4005626	Al-Helal Co. for Athletic Equipment	220 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02519	4005627	The Technical Company for Commercial Kitchen & Laundry Equipment	115 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02520	4005628	Golden Manazel for Bldg. Const. Co.	96 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02522	4005630	Al Aouj Fashions & Accessories Co.	327 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02523	4005631	Arkan Decoration Contracting Co.	143 807	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02526	4005634	Al-Afaq Co. for Transporting & Cars Trdg.	159 716	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02527	4005635	Union East Trading Company	132 488	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02529	4005637	Technical Centre for Plastic and Fibreglass Co. W.L.L.	100 018	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02530	4005638	Al-Ilaiwi & Abu Diak for Transport - Exp. & Imp. Co.	148 118	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02533	4005641	El-Salam Company	165 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02534	4005642	Al-Sayer Gen. Trdg. & Cont. Co.	50 584	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02535	4005643	Al-Baraa Commercial Contracting Company	280 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02538	4005646	Sahel Al-Fahaheel Co.	67 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02542	4005650	The Desert Caravan Gen. Trdg. & Cont. Co.	85 958	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02543	4005651	Al-Nawaya Foodstuff Co.	119 569	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02544	4005652	Al Durrer Trd. Co.	400 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02546	4005654	Al Qandus Const. Co./Mohammed Khaleefa Al Sabah	2 295 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02549	4005657	Al-Atta Al-Khaliji Co., for Elect. & Elect. Devices W.L.L.	150 516	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02552	4005660	Al-Tal Co. for Gen. Trdg. & Cont. Mejed Farea Mauthr Al Muthiri & Sons W.L.L.	136 718	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02553	4005661	Souk Al-Awaly Public Centre Co. W.L.L.	233 624	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02556	4005664	Al Seel International Trd. & Cont. Co. W.L.L.	83 848	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02557	4005665	Burgan Company for Int'l Trdg. - Sheakh Ali Jarah Al Sabah	1 097 665	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02559	4005667	Razzan Electrical Tool & Cont. Co.	125 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02561	4005669	Ahdy & Ahed Trdg. Co.	22 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02563	4005671	Al-Yarmouk Used Cars Co. W.L.L.	77 403	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02564	4005672	Al-Fateh Textile	50 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02566	4005674	Al Nusif Plastic Industry Co W.L.L.	102 647	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02567	4005675	Al Badaweya Co. for Electrical Sets	499 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02569	4005677	Sadiq Al Bahra Electrical & Electronic Co.	153 100	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02571	4005679	Saab Al Iafy Co. for Trade & Contracting	195 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02572	4005680	Gulf Star Shipping Co. W.I.L.	170 604	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02573	4005681	Al-Nisar Al-Arabi Company for Trading & General Contracting	185 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02574	4005682	World Photo Company	500 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02575	4005683	Fantasy Group Gen. Trdg. & Cont. Co.	60 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02576	4005684	Al Farhan Andar-Saleh Trading Co.	283 710	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02577	4005685	Arabic Company for Insulators Materials, Chemicals & Construction Materials W.I.L.	953 034	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02578	4005686	Golden Centre Trading & Cont. Co.	419 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02579	4005687	Al-Nassar & Al-Ghanim Trdg. & General Contracting Co.	117 166	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02581	4005689	Al-Subaee & Al-Sehli Gen. Cont. Co.	174 632	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02583	4005691	Al Rayan General Cont. Co.	167 073	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02586	4005694	Bukka Company for Trading & General Contracting	120 561	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02588	4005696	Abdulla Mohd. Mirza & Sons Readymade Garments & Cosmetics Co.	15 678	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02589	4005697	Al-Sharq Nights Company for Recording W.L.L.	53 634	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02590	4005698	Al-Bashir & Babugy Readymade Garments, Gifts & Luxuries Co.	24 654	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02594	4005702	Al-Azemi & Moqallid for Cont. & Const. Materials Co.	166 524	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02596	4005704	Abdullah Al-Wasmi & Sons Co.	4 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02600	4005707	Systematic United Trd. & Cont. Co.	140 670	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02601	4005708	Al Shall Real Estate Consultancy & Services Co.	200 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02602	4005709	Al-Mona International Co. for Bldg. Const. W.I.I.	380 424	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02603	4005710	National Sports Co.	38 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02604	4005711	Al-Wifak Al-Arabi Co., for Sanitary, Electrical, Contracting & L'entretien	378 915	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02605	4005712	Anwar Al Ta'af for Bldg. & Roads Cleaning Co.	100 150	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02607	4005714	Al Mutahidin Artistic Production & Distribution	14 578	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02608	4005715	Blue Star Sports Co.	50 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02609	4005716	Al-Bashaier Taxi Co. W.L.L.	18 766	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02610	4005717	Transworld Alfaisal Trd. Group	2 135 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02611	4005718	Steel Leather - Plastics Furniture Co. Ltd.	200 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02612	4005719	Ahmadi Governorate Equestrian & Clay Pigeon Assoc.	138 896	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02614	4005721	Al-Nuzha Co-Operative Society	1 051 510	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02616	4005723	Al-Awes Trading & Contracting	274 287	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02619	4005726	Farah Company for Trading Meats & Cattle	49 968	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02620	4005727	Al-Araby Co for Security Exchange	200 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02623	4005730	Al-Dora for Shoes & Clothes Co.	32 610	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02624	4005731	Kuwait Handball Association	76 066	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02626	4005733	Wara for Manufacturing of Metallic Furniture	800 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02627	4005734	Said-Ghariafy Limited Co.	750 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02629	4005736	Shaigy Garage for Repairing Cars Co. (Heirs of Suliman Mohd. Saleh Al Shaigy) Ltd.	57 100	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02630	4005737	Al Asser Al Fiddi Gen. Trad. and Cont. W.I.L.	598 151	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02631	4005738	Al Mashrafia for Trading & Cont. Co.	70 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02633	4005740	Derat Al-Ezz Restaurants Co.	207 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02634	4005741	International Engineering Const.	147 643	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02637	4005744	Orient Oil Services Co.	614 441	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.



Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02638	4005745	Fortune Productions	181 733	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02641	4005748	Al Hijaz Foodstuff & Restaurant Co.	68 725	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02643	4005749	Kuwaitco General Cont. Co. W.L.L.	211 555	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02644	4005750	Zaid Alsirhan & Sons Company	4 000 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02645	4005751	Al Shahwan & Al Adwani Commercial Co.	105 512	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02648	4005754	Al Ghazal for Const. & Erection Co. (Closed Shareholding Co.)	98 044	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02649	4005755	Al Atta Trading and Contracting Co. W.L.L.	127 990	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02650	4005756	Al Musaed Kuwait Export, Import & Cont. Co.	120 974	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02652	4005758	Albazz Trading and Contracting Co.	244 852	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02653	4005759	Al Byader Al Kuwaitia Co. for Gen. Trad. & Cont.	60 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02654	4005760	Al Maria General Trading & Construction Co.	234 400	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02656	4005762	Kuwait Rubaiya General Trad. & Cont. Co.	138 951	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02659	4005765	Shining Family Company for Shoes	37 736	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02660	4005766	Development Trading Company Limited	28 300	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02661	4005767	Al Bakr & Mohieddin Trad. & Const. Cont. Co. W.L.L.	462 190	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02664	4005770	Akram Co. W.L.L.	188 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02665	4005771	Kuwait Football Association	990 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02666	4005772	Kuwait Table Tennis Association	25 953	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02667	4005773	Sawahel Tanja Co. for Decor & Electrical	31 800	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02597	4005778	Sultan Software Company	125 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02670	4003235	Sayed Hamaza & Sons Co. Gen. Trading Cont.	91 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02671	4003236	Kuwait Boxing & Weightlifting Association	64 999	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02672	4003237	Universe Advertising	45 686	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02673	4003238	A-One for Readymade Clothes W.L.L.	40 344	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02675	4003240	Al Ewesi for Electrical Contracting Company - Jema Khames Abdullah Alewes	75 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02676	4003241	Mira'at Al Alam Trading Company.	37 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02677	4003242	Al Matrook & Jamil Paints Co. W.L.L.	24 759	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.

Numéro de série ONU	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Motif de la recommandation
E-02679	4003244	Kuwait Gymnastic Federation	100 182	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02682	4003247	West Asia Trading Co. Rafif	194 600	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02683	4003248	Kuwait Union for Private Schools Owners & Educational Institutes	54 205	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02684	4003249	Red Canal Trading Co.	6 500	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02685	4003250	Social Reform Society - Private Societies	99 412	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02688	4003253	Al Mattar & Al Hajak General Contracting & Trading Co.	200 000	0	Absence de l'exposé de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
E-02698	4003263	Al Refai (Used Cars & Spare Parts) Co.	43 917	0	Exposé succinct de la réclamation. Pièces insuffisantes pour établir les circonstances ou le montant de la perte déclarée.
TOTAL	-	-	83 879 014	0	-

ANNEXE VIII

Décision concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "E4" prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 90e séance, tenue le 30 septembre 1999, à Genève\*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "E4", visant 381 réclamations<sup>1</sup>,

Ayant reçu une note d'information du secrétariat, datée du 8 septembre 1999, dans laquelle celui-ci a indiqué qu'au paragraphe 71 de son rapport le Comité avait considéré que les secours apportés pour lesquels une indemnisation était demandée visaient à couvrir "des dépenses courantes de caractère ordinaire" et non des "dépenses d'un caractère provisoire et extraordinaire",

Rappelant que, selon le paragraphe 22 de la décision 7 du Conseil d'administration, des indemnités peuvent être versées "pour rembourser celles versées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers ... en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil", aucune distinction n'étant faite selon que ces indemnités ou cette aide résultent ou non d'obligations contractuelles,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Comme indiqué à l'annexe I du rapport, le montant global alloué s'établit comme suit :

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Koweït	139	242	561 571 315	119 900 072

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.77 (1999).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/17 (voir annexe VII ci-dessus).

/...

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

ANNEXE IX

Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
 concernant la quatrième tranche des réclamations de  
 la catégorie "E4"\*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	538
I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA QUATRIÈME TRANCHE . . . . .	4 - 8	538
II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX . . . . .	9 - 25	539
III. CADRE JURIDIQUE . . . . .	26	541
IV. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS . . . . .	27	542
V. LES RÉCLAMATIONS . . . . .	28 - 104	542
A. Pertes liées à un contrat . . . . .	29 - 35	542
1. Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	30	542
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	31	542
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	32 - 35	542
B. Perte de biens immobiliers . . . . .	36 - 41	543
1. Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	37 - 38	543
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	39	544
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	40 - 41	544
C. Perte de biens corporels . . . . .	42 - 57	544
1. Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	43	544
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	44 - 46	544
a) Perte de marchandises en stock . . . . .	45	544
b) Perte de véhicules . . . . .	46	545

---

\* Précédemment publiés sous la cote S/AC.26/1999/18.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	47 - 57	545
a) Biens corporels . . . . .	47 - 48	545
b) Perte de marchandises en stock . . . . .	49 - 51	545
c) Pertes pécuniaires . . . . .	52 - 53	546
d) Perte de véhicules . . . . .	54 - 57	546
D. Pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers . . . . .	58 - 66	547
1. Caractère indemnifiable ou non de la perte . . . . .	59 - 63	547
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	64	548
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	65 - 66	548
E. Manque à gagner . . . . .	67 - 77	548
1. Caractère indemnifiable ou non de la perte . . . . .	68	549
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	69	549
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	70 - 77	549
F. Sommes à recevoir . . . . .	78 - 85	550
1. Caractère indemnifiable ou non de la perte . . . . .	79 - 81	550
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	82 - 83	551
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	84 - 85	552
G. Frais de redémarrage . . . . .	86 - 92	552
H. Autres pertes . . . . .	93 - 104	553
VI. AUTRES QUESTIONS . . . . .	105 - 106	556
A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts . . . . .	105	556
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation . . . . .	106	556
VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES . . . . .	107	557



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
	<u>Annexes</u>
I. Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4" par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant . . . . .	558
II. Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4" par requérant et par catégorie de perte .	565

## INTRODUCTION

1. À sa trentième session, tenue du 14 au 16 décembre 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le deuxième Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Luiz Olavo Baptista (Président), Jean Naudet et Jianxi Wang, et l'a chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "E4". Il s'agit de réclamations émanant d'entreprises koweïtiennes - à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et du secteur de l'environnement - habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du "Formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités" de la Commission ("Formulaire E").
2. Une quatrième tranche de 140 réclamations "E4" a été présentée au Comité le 13 janvier 1999, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles") (S/AC.26/1992/10).
3. Le présent rapport contient, en application de l'article 38 des Règles, les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration concernant les réclamations de cette quatrième tranche.

### I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA QUATRIÈME TRANCHE

4. Les réclamations de la quatrième tranche ont été sélectionnées sur un total d'environ 2 750 réclamations "E4" sur la base de critères tels que l'importance, le volume et la complexité de la réclamation, les problèmes juridiques ou factuels ou les problèmes d'évaluation soulevés, et la date de présentation de la réclamation devant la Commission.
5. Les pertes invoquées dans cette quatrième tranche s'élèvent au total à DK 45 710 813 (US\$ 158 168 903). Les requérants réclament également des intérêts d'un montant total de DK 1 675 583 (US\$ 5 797 865) et des frais d'établissement de dossier totalisant DK 293 865 (US\$ 1 016 834). Les réclamations s'échelonnent, en valeur, entre DK 13 072 et DK 1 574 247 (c'est-à-dire entre US\$ 45 232 et US\$ 5 447 221).
6. Les réclamations de la quatrième tranche ne sont pas classées comme étant "exceptionnellement importantes ou complexes". Autrement dit, le montant réclamé par chaque requérant est inférieur à DK 3 millions (environ US\$ 10 millions) et, compte tenu de la nature des problèmes juridiques factuels soulevés et du volume de la documentation fournie à l'appui du préjudice invoqué, le Comité pourra procéder aux vérifications et évaluations nécessaires dans un délai de 180 jours.
7. Toutes les entreprises dont émanent les réclamations de cette quatrième tranche opéraient au Koweït avant l'invasion et l'occupation irakiennes. La plupart se livraient au commerce de produits de consommation, d'autres étaient spécialisées dans la vente de matériaux de construction, de bijoux, de véhicules, d'équipements de véhicule et de produits industriels. Un nombre non négligeable de requérants exerçaient des activités de service : immobilier, transport, voyages et prestations connexes. Certaines réclamations de la quatrième tranche émanent aussi de sociétés coopératives.

8. Dans la tranche considérée, les requérants ont demandé des indemnités dans toutes les catégories de pertes recensées sur le Formulaire E, sauf celles liées à une transaction ou des pratiques commerciales et à des biens producteurs de revenus. Les deux types de pertes les plus couramment évoqués dans cette tranche sont la perte de biens corporels (meubles, agencements fixes, équipements et stocks principalement) et la perte de revenus ou un manque à gagner. Certains requérants de la quatrième tranche ont également présenté des réclamations pour des créances irrécouvrables, des frais de redémarrage, des intérêts et des frais d'établissement de dossier sous la rubrique "autres pertes".

## II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

9. Avant de présenter les réclamations de la quatrième tranche au Comité, le secrétariat les a soumises à un examen complet conformément aux Règles. Il a tout d'abord procédé à une évaluation préliminaire de ces réclamations afin de déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 des Règles. Il a dû, par exemple, vérifier qu'elles contenaient des preuves attestant que la personne morale était, à la date où la créance est née, constituée ou formée conformément au droit koweïtien, ainsi qu'une déclaration du fondé de pouvoir de chaque personne morale affirmant que les renseignements contenus dans la réclamation étaient exacts. Les résultats de cet examen de forme ont été introduits dans une base de données centralisée gérée par le secrétariat ("la base de données des réclamations").

10. Initialement, neuf réclamations présentaient des irrégularités de forme, que le secrétariat a notifiées aux requérants concernés, conformément à l'article 15 des Règles. Dans tous les cas, les vices de forme ont été réparés par les requérants.

11. Des professionnels qualifiés (juristes, comptables et spécialistes du règlement des sinistres) ont, au sein du secrétariat, entrepris un examen de fond des réclamations pour recenser les principales questions soulevées en droit et sur le plan des faits ainsi qu'en matière d'évaluation. Les résultats de cet examen, notamment les questions essentielles passées en revue, ont été consignés dans la base de données.

12. Le Secrétaire exécutif de la Commission a, conformément à l'article 16 des Règles, établi à l'intention du Conseil d'administration des rapports, datés des 8 juillet et 13 octobre 1998, qui portaient, entre autres, sur la quatrième tranche des réclamations "E4" et faisaient état des principaux problèmes juridiques ou factuels que ces réclamations soulevaient. Des gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont fait parvenir au secrétariat, en réponse à ces rapports, des renseignements supplémentaires et des observations à transmettre au Comité.

13. À l'issue i) de l'évaluation préliminaire, ii) de l'examen de fond et iii) de la procédure de présentation des rapports prévus à l'article 16, le secrétariat a transmis les documents suivants au Comité pour qu'il les étudie :

- a) dossiers de réclamations déposés par les requérants;
- b) rapports d'évaluation préliminaire établis par le secrétariat conformément à l'article 14 des Règles;

c) informations et vues reçues des gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien, en réponse aux rapports présentés conformément à l'article 16; et

d) autres renseignements (notes d'information juridiques, par exemple) jugés utiles pour les travaux des commissaires au titre de l'article 32 des Règles.

14. Compte tenu du nombre de réclamations présentées au Comité dans la quatrième tranche et du volume et de la nature des pièces justificatives dont elles étaient assorties, il a fallu faire appel à des experts-conseils conformément à l'alinéa b) de l'article 36 des Règles. Le Comité s'est adjoint les services d'un cabinet d'experts-comptables et d'un cabinet de spécialistes du règlement des sinistres qui avaient été sélectionnés par le biais d'une procédure d'appel d'offres conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le Comité a chargé les experts d'examiner chaque réclamation conformément à la méthode de vérification et d'évaluation qu'il a mise au point pour la première tranche et de lui présenter, dans chaque cas, un rapport détaillé récapitulant leurs constatations. La méthode de vérification et d'évaluation des réclamations, décrite par le Comité de commissaires dans son rapport et ses recommandations concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E4" (S/AC.26/1999/4) ("le premier rapport E4"), n'est pas décrite de nouveau dans le présent rapport, qui renvoie simplement au premier rapport "E4". Comme dans le premier rapport "E4", le Comité attire l'attention, dans le présent rapport, sur la façon dont il a traité certaines réclamations.

16. Par sa première ordonnance de procédure datée du 15 janvier 1999, le Comité a fait part de son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la quatrième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 180 jours à compter de cette date. Au vu des renseignements supplémentaires obtenus par le secrétariat conformément aux dispositions de l'article 34 des Règles, le Comité n'a pas émis d'autres ordonnances de procédure.

17. La première ordonnance de procédure du Comité a été communiquée aux Gouvernements iraquien et koweïtien le 15 janvier 1999.

18. Des vérifications supplémentaires ont été faites dans le but de faire ressortir si des réclamations avaient été présentées en double par des requérants ayant des liens entre eux. Le 8 mai 1998, l'Office public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne (le PAAC) a été invité à identifier les filiales des entreprises requérantes qui avaient présenté une réclamation à la Commission pour le même préjudice. En se fondant sur les informations reçues du PAAC et sur les informations dont disposait le secrétariat dans la base de données, il a été vérifié que des requérants ayant des liens entre eux n'avaient pas présenté de réclamations pour le même préjudice. Cette vérification a été faite pour l'ensemble des plaintes de la catégorie "E4" et pas simplement pour celles de la quatrième tranche.

19. Conformément à l'article 34 des Règles, le secrétariat a demandé aux requérants, par l'intermédiaire du PAAC, de fournir des renseignements supplémentaires pour aider le Comité à examiner les réclamations. Au sujet des

/...

copies d'états financiers ou de comptes vérifiés ("comptes") à fournir, le secrétariat a indiqué au PAAC quels étaient les requérants qui n'avaient pas communiqué de comptes pour les trois années fiscales ayant précédé et suivi l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il lui a envoyé un premier avis le 20 avril 1998, puis un deuxième, le 20 novembre 1998, concernant les requérants qui n'avaient pas fourni de comptes supplémentaires et un troisième, le 21 janvier 1999, concernant les requérants qui n'avaient pas soumis de comptes pour 1987. Un dernier avis, envoyé le 8 février 1999, concernait les requérants qui n'avaient fourni de comptes vérifiés pour aucune des périodes considérées.

20. Par ailleurs, les requérants ayant présenté des demandes d'indemnisation pour perte de véhicules ont été invités, le 20 août 1998, à fournir des attestations d'annulation ou de retrait d'immatriculation (voir par. 131 du premier rapport "E4") pour tous les véhicules.

21. Concernant les demandes d'indemnisation au titre de créances irrécouvrables, les requérants ont été invités, le 24 septembre 1998, à prouver, pièces justificatives à l'appui, que leurs débiteurs ne pouvaient rembourser leurs dettes, soit i) parce qu'ils avaient été officiellement déclarés en faillite soit ii) parce que l'invasion du Koweït par l'Iraq avait eu pour conséquence directe de les contraindre à cesser toute activité (voir par. 78 à 85 ci-dessous).

22. Concernant les demandes d'indemnisation pour perte de contrats, les requérants ont été invités, le 23 octobre 1998, à fournir des preuves de la dénonciation ou de l'annulation des contrats faisant l'objet de la réclamation. Instruction leur a été donnée de préciser dans leur déclaration les circonstances de la dénonciation ou de l'annulation, y compris, mais pas uniquement, la date à laquelle elle avait eu lieu. Il a été demandé aux requérants qui n'avaient pu fournir de preuves d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas pu le faire (voir par. 29 à 35 ci-dessous).

23. Concernant les réclamations portant sur les billets de dinars koweïtiens annulés, les requérants ont été priés, le 22 décembre 1998, de fournir la liste détaillée des billets annulés, avec leurs numéros et leur dénomination, ou une attestation émanant d'un organisme de comptabilité publique indépendant concernant le nombre de billets annulés détenus par le requérant et leurs numéros (voir par. 93 et 94 ci-dessous).

24. Au sujet des frais entraînés par le retour d'employés au Koweït, les requérants ont été priés, le 6 janvier 1999, de fournir des renseignements supplémentaires pour aider le Comité (voir par. 87 à 89 ci-dessous).

25. Se fondant sur son examen des documents présentés, le Comité a estimé que les questions soulevées par les réclamations de la quatrième tranche avaient été suffisamment développées et qu'il n'était donc pas nécessaire de les approfondir par le biais d'une procédure orale.

### III. CADRE JURIDIQUE

26. Le cadre juridique de l'évaluation des réclamations de la quatrième tranche est le même que celui qui a été utilisé pour les réclamations de la première tranche et qui est décrit dans les paragraphes 25 à 31 du premier rapport "E4".

/...

#### IV. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS

27. Pour vérifier et évaluer les réclamations de la quatrième tranche, les mêmes principes généraux ont été appliqués pour celles de la première tranche (voir le premier rapport "E4", par. 32 à 62). Lorsqu'il s'est trouvé aux prises avec des problèmes nouveaux non abordés dans le premier rapport "E4", le Comité a mis au point des méthodes de vérification et d'évaluation des préjudices qui sont décrites ci-dessous. En résumé, la démarche adoptée par le Comité en matière de vérification et d'évaluation des réclamations consiste à faire la part de l'incapacité du requérant de toujours fournir les meilleures preuves et du "risque de surestimation". L'expression "risque de surestimation", telle qu'elle est définie au paragraphe 34 du premier rapport "E4", est employée dans les cas où les demandes d'indemnisation sont accompagnées de preuves insuffisantes pour faire l'objet d'une quantification précise et sont donc susceptibles d'être surestimées.

#### V. LES RÉCLAMATIONS

28. Le Comité a examiné les réclamations de la quatrième tranche en fonction de la nature et de la forme du préjudice recensé. Les recommandations du Comité sont donc présentées ci-dessous par type de perte. Les pertes qui ont fait l'objet d'un transfert de rubrique figurent dans la section relative à la catégorie de perte dans laquelle le Comité les a reclassées.

##### A. Pertes liées à un contrat

29. Dans la tranche de réclamation considérée, six requérants ont présenté des demandes d'indemnisation, pour un montant total de DK 629 136 (US\$ 2 176 941), au titre des pertes liées à un contrat.

##### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

30. Le Comité évalue le caractère indemnisable ou non de la perte liée à un contrat selon une méthode d'examen appropriée. Ainsi, les réclamations portant sur des montants facturés en vertu d'un contrat mais non perçus sont examinées comme si elles portaient sur des créances irrécouvrables. Les profits qui auraient dû être tirés de biens ou de services restant à fournir dans le cadre d'un contrat résilié ou dénoncé sont examinés sous la rubrique "manque à gagner" (voir le premier rapport "E4", par. 66).

##### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

31. Le Comité a utilisé la même méthode de vérification et d'évaluation que pour la première tranche (voir le premier rapport "E4", par. 77 à 84).

##### 3. Moyens de preuve présentés

32. Le 22 octobre 1998, le secrétariat a demandé des renseignements supplémentaires aux requérants ayant invoqué des pertes liées à un contrat. Il leur a demandé d'apporter la preuve que leur contrat avait été dénoncé ou annulé, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait, et d'indiquer dans leur déclaration les circonstances dans lesquelles il l'avait été, y compris, mais pas uniquement,

/...

la date à laquelle cela s'était produit. Les requérants qui n'ont pu fournir de moyens de preuve ont été invités à expliquer pourquoi ils n'avaient pu le faire.

33. La société Combined Building Materials Co. demande une indemnisation pour des garanties bancaires ayant expiré lors de l'occupation du Koweït par l'Iraq sans qu'aucun versement n'ait été effectué par le débiteur ou le garant. Le requérant déclare que les banques ont refusé d'honorer les garanties après la date d'expiration. Toutefois, il n'a fourni ni la copie des garanties bancaires proprement dites (mais uniquement la copie des documents de reconduction) ni la preuve du refus de paiement par les banques. Par conséquent, le Comité recommande de ne pas donner suite à cette demande d'indemnisation.

34. La société Boodai Aviation Agencies Co. W.L.L. demande à être indemnisée pour des dépenses effectuées en vue d'obtenir d'Iraqi Airways un contrat d'agence en 1988. Ces dépenses correspondent aux indemnités que le requérant dit avoir dû payer aux anciens employés d'Iraqi Airways, ceci étant la condition préalable pour que le contrat d'agence soit accordé. Elles correspondent aussi au coût d'achat d'une voiture pour le directeur général iraquien de la société gérant l'agence d'Iraqi Airways. Le requérant déclare que ces dépenses devaient lui être remboursées sur 10 ans et réclame des indemnités pour la partie du remboursement qu'il restait à effectuer au moment de l'invasion. (Le requérant demande une indemnité correspondant aux huit dixièmes des dépenses initiales, compte tenu du fait qu'au moment de l'invasion, deux ans s'étaient écoulés depuis la signature du contrat). Le requérant affirme que le contrat, qui était un contrat d'une durée indéterminée, a été résilié à cause de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Cependant, les dépenses effectuées représentent des coûts irréversibles, du fait qu'elles ont été faites avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Aussi le Comité recommande-t-il de ne pas donner suite à cette réclamation.

35. On trouvera à l'annexe II les recommandations du Comité à propos des pertes liées à des contrats.

#### B. Perte de biens immobiliers

36. Dans la présente tranche de réclamations, 27 requérants ont invoqué des pertes de biens immobiliers, s'élevant au total à DK 2 363 340 (US\$ 8 177 647).

##### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

37. Ces demandes d'indemnisation font état de dommages subis, au Koweït, par des locaux détenus en pleine propriété ou occupés au titre d'un bail. Les critères utilisés pour déterminer si les dégâts subis sont indemnisables ou non sont les mêmes que ceux qui ont été arrêtés pour la première tranche (voir le premier rapport "E4", par. 89 à 91). Comme pour la première tranche, la plupart des requérants ont démontré la réalité et la nature des dommages subis par leurs immeubles et installations en fournissant des copies de dépositions de témoins et de rapports d'expertise et des photographies. Comme pour la première tranche également, la nature des dégâts signalés et l'emplacement de tous les biens immobiliers concernés montrent que les dommages résultent d'opérations militaires et de la rupture de l'ordre civil au Koweït au cours de la période de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. Par conséquent, le lien de causalité directe entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par

/...

l'Iraq est suffisamment établi en ce qui concerne les réclamations de la quatrième tranche portant sur la perte de biens immobiliers.

38. Toutes les demandes d'indemnisation sont fondées sur le coût effectif ou estimatif de réparation des biens endommagés.

#### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

39. Le Comité a utilisé la même méthode de vérification et d'évaluation que pour la première tranche (voir le premier rapport "E4", par. 92 à 101).

#### 3. Moyens de preuve présentés

40. La plupart des requérants ont présenté des copies du titre de propriété ou du bail attestant leurs intérêts dans les biens en cause. Dans le cas d'un bail, le secrétariat a procédé à des vérifications supplémentaires pour s'assurer que les propriétaires des biens n'avaient pas eux-mêmes présenté une réclamation. Le Comité s'est en outre référé aux comptes vérifiés du requérant pour déterminer s'ils confirmaient ses droits sur les actifs.

41. Les recommandations du Comité concernant les pertes de biens immobiliers figurent dans l'annexe II.

#### C. Perte de biens corporels

42. Tous les requérants de la quatrième tranche, sauf 13, ont fait état de pertes de biens corporels pour un montant total de DK 24 186 252 (US\$ 83 689 453). Il s'agit principalement de marchandises en stock, de mobilier, d'agencements fixes, de matériel et de véhicules. Les autres réclamations de cette catégorie portent sur des pertes pécuniaires.

#### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

43. Pour déterminer si les pertes de biens corporels sur lesquelles portent les demandes d'indemnisation sont indemnisables ou non, le Comité a appliqué la même approche que dans le premier rapport "E4" (voir le premier rapport "E4", par. 108 et 109).

#### 2. Méthode de vérification et d'évaluation

44. Ainsi qu'il est mentionné dans le premier rapport "E4", la méthode de vérification et d'évaluation varie selon qu'il s'agit de marchandises en stock, de valeurs en espèces, de véhicules ou d'autres biens corporels. Le Comité a suivi la même méthode de vérification et d'évaluation que pour le premier rapport "E4". (Voir le premier rapport "E4", par. 110 à 135.)

#### a) Perte de marchandises en stock

45. La société International Equipment Co., qui a cessé ses activités en 1989, demande à être indemnisée pour une perte de stocks s'élevant au total à DK 13 531. Elle indique dans ses comptes vérifiés de 1988 et de 1989 des stocks bruts d'un montant de DK 14 672 et de DK 13 882, respectivement, et une provision pour



obsolescence couvrant la totalité du niveau des stocks bruts en fin d'exercice, pour les deux années. Elle ne signale d'achats de marchandises ni pour 1988 ni pour 1989. Compte tenu de ces éléments, le Comité recommande de ne pas donner suite à la demande d'indemnisation.

b) Perte de véhicules

46. Le Comité a eu à traiter une demande d'indemnisation qui avait déjà été présentée à la Commission. La société Mohammed Al Rifai Co. demande à être indemnisée pour perte de véhicules. L'examen des attestations de retrait d'immatriculation a fait apparaître que trois des voitures n'étaient pas au nom de la société Mohammed Al Rifai Co. mais à celui de l'un des propriétaires de la société requérante. On s'est aperçu en confrontant les documents en possession du secrétariat que le propriétaire avait présenté des demandes en double pour deux des trois voitures au Comité des réclamations de la catégorie "C". Aussi le Comité recommande-t-il de ne pas donner suite à la partie de la réclamation pour laquelle des demandes d'indemnisation ont été présentées en double.

3. Moyens de preuve présentés

a) Biens corporels

47. La plupart des requérants de cette tranche ont communiqué leurs comptes vérifiés pour établir l'existence, la propriété et la valeur des biens corporels endommagés ou perdus à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour démontrer la réalité et la cause de la perte, ils ont à la fois présenté leurs arguments dans l'exposé de la réclamation et produit des déclarations de témoins. Ces assertions étaient généralement corroborées par d'autres documents, tels que des photographies ou des rapports d'expertise indépendants. Le Comité s'est également référé aux comptes vérifiés des requérants établis après la libération. Ces comptes font apparaître les pertes de biens corporels en tant que pertes extraordinaires résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et constituent, en tant que tels, un moyen supplémentaire de vérification objective des pertes.

48. De nombreux requérants se sont fondés sur une estimation du coût de la remise en état ou du remplacement des biens perdus pour évaluer leurs pertes. Comme dans le cas des demandes d'indemnisation analogues portant sur des biens immobiliers, les demandes d'indemnisation pour lesquelles le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve expliquant les raisons pour lesquelles il n'avait pas réparé ou remplacé les biens en cause ont été considérées comme présentant un "risque de surestimation". Dans certains cas, les comptes établis après la libération ont permis au Comité de vérifier si le requérant avait ultérieurement réparé ou remplacé les biens endommagés.

b) Perte de marchandises en stock

49. Pour la majeure partie des requérants, l'existence, la propriété et la valeur des stocks perdus sont attestées par les copies des comptes vérifiés de l'entreprise, les originaux des factures des marchandises achetées et des calculs de "réactualisation", tels qu'ils sont décrits au paragraphe 119 du premier rapport "E4".

50. Comme les réclamations de la première tranche présentées à ce titre, les réclamations pour perte de marchandises en transit qui ont abouti concernaient des marchandises qui se trouvaient au Koweït à la date de l'invasion iraquienne et qui ont ensuite disparu. Les requérants ont pu établir la propriété, l'existence et la perte desdites marchandises en fournissant des attestations délivrées par les autorités portuaires koweïtiennes ou par les agents maritimes.

51. Le Comité a constaté que plusieurs sociétés coopératives koweïtiennes, parmi celles qui ont présenté des demandes d'indemnisation, avaient, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, des niveaux de stock sensiblement supérieurs à ce qu'ils étaient en moyenne à la fin des exercices antérieurs. Cet accroissement était justifié dans la plupart des cas car il était avéré que la demande augmentait aux alentours du mois d'août, avec le retour de vacances des résidents koweïtiens. Toutefois, dans les cas où il était supérieur à ce que l'on pouvait raisonnablement attendre en cette période de l'année, le Comité a ajusté le montant de l'indemnité demandée en fonction d'un niveau moyen des stocks, correspondant à l'augmentation de la demande en cette saison.

c) Pertes pécuniaires

52. Comme lors de l'examen de la première tranche, les requérants, dont les demandes d'indemnisation présentées à ce titre avaient abouti, avaient pu étayer leurs réclamations en fournissant, entre autres, des relevés attestant le montant des valeurs en espèces détenues au 2 août 1990, tels qu'états antérieurs de clôture mensuelle des comptes, copies de relevés des dépôts bancaires journaliers, registres des mouvements de fonds et livres des ventes mensuelles.

53. Les requérants pour lesquels le versement d'aucune indemnité n'a été recommandé n'avaient généralement présenté que des dépositions de témoins, sans fournir de documents supplémentaires suffisants pour étayer leur réclamation.

d) Perte de véhicules

54. Les requérants ont pu, dans leur quasi-totalité, prouver qu'ils étaient propriétaires des véhicules perdus à la date de la perte en communiquant des copies d'attestations de retrait d'immatriculation délivrées par le Gouvernement koweïtien. La réalité de la perte est, en règle générale, établie par ces attestations, ainsi que par d'autres pièces justificatives telles que des déclarations de témoins décrivant les circonstances de la perte et des comptes vérifiés après la libération, où la perte de véhicules figure en tant que poste de nature inhabituelle.

55. Lorsque les requérants n'ont pas produit d'attestation de retrait d'immatriculation ou que le nom du propriétaire indiqué sur l'attestation ne correspond pas à celui du requérant ou des propriétaires, directeurs ou salariés de l'entreprise, le Comité a rejeté la réclamation.

56. Le Comité a vérifié séparément la valeur déclarée des véhicules perdus par rapport aux valeurs indiquées sur le tableau d'évaluation (voir le paragraphe 135 du premier rapport "E4") ou, pour les véhicules ne figurant pas sur ce tableau, par rapport à d'autres estimations établies par des tiers. Dans un cas d'estimation de ce type, le Comité a effectué des vérifications supplémentaires en appliquant

d'autres modes d'évaluation, notamment la méthode de la valeur comptable nette et celle du coût de remplacement, déduction faite de l'amortissement.

57. Les recommandations du Comité quant aux pertes de biens corporels figurent dans l'annexe II.

D. Pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers

58. Cinq requérants ont demandé à être indemnisés pour un montant total de DK 277 835 (US\$ 961 367) pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Il s'agissait notamment de paiements consentis à des employés pour qu'ils reviennent au Koweït après l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq et du versement d'indemnités de licenciement à des employés non koweïtiens ayant perdu leur emploi par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Certains requérants demandent aussi à être indemnisés du montant correspondant à la valeur des marchandises distribuées gratuitement à la population au Koweït pendant la période d'occupation, et à celle des espèces distribuées également.

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

59. Le Comité a suivi l'approche adoptée dans le premier rapport "E4" (voir par. 153 et 154), complétée par les éléments ci-après.

60. En ce qui concerne les montants réclamés au titre de la distribution gratuite de marchandises, le Comité estime qu'elle résultait d'une décision prise en toute liberté et que la perte des marchandises n'a pas été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq mais la conséquence d'un acte voulu. De plus, certains requérants n'ont pas enregistré une perte totale de marchandises; on ne peut donc dire que les marchandises auraient été perdues, même si elles n'avaient pas été distribuées. Le Comité estime donc que les distributions volontaires de marchandises, comme celles que la société coopérative Jabriya a faites, ne sont pas indemnisables.

61. Pour ce qui est des indemnités de licenciement, versées aux termes d'un contrat de travail dénoncé au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité considère que les pertes qui en découlent sont, en principe, indemnisables car elles sont le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a examiné les effets que l'invasion et l'occupation du Koweït avaient eus sur les contrats de travail d'employés non koweïtiens et s'est penché sur deux mémorandums adoptés par le Conseil des ministres koweïtien, intitulés "Répercussions de l'invasion de l'État du Koweït par l'Iraq sur les contrats dans la fonction publique et sur le statut juridique de ceux qui travaillent pour le Gouvernement koweïtien". Il note que ces mémorandums, qui ont fait l'objet de l'ordonnance No 148, en date du 27 janvier 1991, du Conseil des ministres koweïtien, stipulaient en conclusion que les relations contractuelles entre le Gouvernement et les travailleurs non koweïtiens étaient régies par les règles applicables aux obligations contractuelles en général et que de ce fait les contrats de travail étaient automatiquement dénoncés en cas de force majeure. Le Comité estime que les principes généraux énoncés dans ces deux mémorandums peuvent également s'appliquer aux contrats de travail conclus entre des employeurs koweïtiens du secteur privé et des employés non koweïtiens. Il considère par

/...

conséquent que la dénonciation des contrats de travail des employés non koweïtiens a été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. (Voir le paragraphe 10 de la décision 9 (S/AC.26/1992/9) du Conseil d'administration).

62. Le Comité a ensuite examiné les garanties réglementaires auxquelles les employés non koweïtiens ont droit en cas de résiliation de leur contrat de travail, en vertu de la loi koweïtienne No 38 de 1964, et constaté qu'en pareil cas les requérants sont tenus de verser les indemnités prévues par la loi. Le Comité estime que les montants réclamés au titre des indemnités versées à la résiliation des contrats devraient être remboursés pour la part qui dépasse les coûts supplémentaires habituels incombant aux requérants pour ce type de dépenses, à condition que soient fournis suffisamment de pièces justificatives ou autres éléments prouvant le versement. Les requérants ont notamment été invités à fournir des éléments de preuve concernant :

- a) La réalité du paiement;
- b) Le nom de chacun des employés pour lesquels une demande de remboursement est présentée;
- c) Le fait que les bénéficiaires des versements étaient employés par le requérant au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

63. Le Comité a demandé au secrétariat de vérifier par recoupement que les employés concernés n'avaient pas, de leur côté, déposé une demande d'indemnisation.

## 2. Méthode de vérification et d'évaluation

64. La méthode adoptée par le Comité pour vérifier et évaluer les réclamations relatives à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers est la même que celle qui est décrite dans les paragraphes 155 à 157 du premier rapport "E4". Pour ce qui est des réclamations concernant les indemnités de licenciement, le Comité vérifie que les bénéficiaires de ces indemnités étaient bien employés par le requérant au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, en examinant leurs contrats de travail, leurs bulletins de salaire, ou d'autres pièces justificatives appropriées.

## 3. Moyens de preuve présentés

65. La société Middle East Electric Co. W.L.L. a présenté une demande d'indemnisation au titre d'indemnités de licenciement versées par ses soins et fourni suffisamment de moyens de preuve, tels que décrits ci-dessus, à l'appui de sa demande. Le Comité recommande donc que sa demande soit satisfaite.

66. On trouvera à l'annexe II les recommandations du Comité concernant les réclamations liées à des paiements consentis ou à des secours accordés à des tiers.

## E. Manque à gagner

67. Dans cette tranche, cent requérants ont réclamé une indemnisation pour manque à gagner, pour un montant total de DK 10 498 829 (US\$ 36 328 128).

/...

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

68. Les quatre importants points de droit et de fait soulevés par les réclamations de la première tranche le sont aussi par celles de la quatrième tranche. Ces points concernent a) l'impact et l'évaluation des avantages reçus dans le cadre du programme de règlement des créances institué par le Gouvernement koweïtien après la libération, b) la prise en considération des bénéfices exceptionnels réalisés par des requérants dans la période qui a suivi immédiatement la libération du Koweït, c) la détermination de la période pour laquelle une indemnité pour manque à gagner doit être octroyée et d) le problème des indemnisations pour manque à gagner demandées uniquement pour les activités les plus rentables. Les conclusions du Comité concernant ces points sont contenues dans les paragraphes 161 à 193 du premier rapport "E4". Il en a tenu compte en examinant les demandes d'indemnisation pour manque à gagner de la quatrième tranche et en formulant ses recommandations à cet égard.

2. Méthode de vérification et d'évaluation

69. Le Comité a vérifié et évalué les réclamations de la quatrième tranche de la même manière que celles de la première tranche (voir les paragraphes 194 à 202 du premier rapport "E4").

3. Moyens de preuve présentés

70. Bien que la demande leur en eût été faite plusieurs fois, un certain nombre de requérants de la quatrième tranche n'ont pas présenté de comptes annuels pour la période 1987-1993. Le Comité note que, parmi ceux-ci, certains ont donné à cela des explications suffisantes en indiquant, par exemple, qu'ils avaient commencé leurs activités entre 1987 et 1989 ou qu'ils avaient cessé leurs activités à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

71. Les réclamations pour manque à gagner émanant d'entreprises qui n'ont pas fourni tous les comptes annuels vérifiés demandés pour la période comprise entre 1987 et 1993 sont considérées comme présentant un "risque de surestimation", à moins qu'elles n'aient donné de raisons suffisantes pour expliquer pourquoi ces comptes n'ont pas été soumis.

72. Le Comité a eu à traiter des réclamations qu'il a recommandé de rejeter entièrement, les requérants n'ayant pas produit de preuves suffisantes. La société Kazima Trading Co. n'a fourni aucun compte, ni antérieur ni postérieur à l'invasion et à l'occupation du Koweït. Bien qu'elle eût fait valoir qu'elle était une société de personnes et qu'elle n'était donc pas obligée de tenir des comptes vérifiés, elle n'a pas suffisamment expliqué pourquoi elle n'avait fourni aucun compte ou ni aucune autre forme de données rétrospectives. De même, lorsque les requérants n'ont pas soumis de comptes vérifiés pour les trois années ayant précédé l'invasion, alors qu'ils y étaient tenus en vertu de la loi koweïtienne, le Comité a recommandé de rejeter leur réclamation au motif qu'ils n'avaient pas fourni de preuve suffisante quant à la perte subie.

73. La société Equipment Co. W.L.L. a demandé une indemnisation pour manque à gagner dans le cas de plusieurs contrats. Comme elle avait enregistré une perte

/...

nette au cours des trois années ayant précédé l'invasion du Koweït, le Comité a recommandé de rejeter sa réclamation pour manque à gagner.

74. Ainsi qu'il a été noté dans le premier rapport "E4", "[a] une réclamation pour manque à gagner ne saurait porter uniquement sur la perte de recettes. Elle doit faire état aussi des dépenses correspondantes". (Voir par. 197 du premier rapport "E4"). Ainsi, le Comité évalue les réclamations au titre des salaires et autres dépenses de personnel en les reclassant comme manque à gagner. La société Ashraf & Co. Ltd, par exemple, a demandé une indemnisation pour dépenses de salaires. Toutefois, cette société a enregistré une perte nette au cours des trois années qui ont précédé l'invasion, de sorte que le Comité recommande le rejet de sa demande. De même, les comptes vérifiés de la société Al Ghanim Specialities pour 1989 font apparaître une perte nette; en conséquence, le Comité recommande de rejeter sa demande d'indemnisation au titre des salaires et primes versés et des dépenses de loyer. La société Middle East Electric Co. W.L.L. n'a pas soumis de réclamation pour manque à gagner, mais une demande d'indemnisation au titre des salaires versés pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a reclassé cette réclamation dans la catégorie des réclamations pour manque à gagner et recommande qu'une indemnité soit accordée après application de la méthode à suivre dans ces cas-là.

75. Le Comité a également eu à examiner des cas dans lesquels les requérants avaient démarré leurs activités peu avant l'invasion. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour manque à gagner, la société United Maintenance Equipment Co. W.L.L. n'a présenté de résultats d'activité que pour les cinq mois ayant précédé l'invasion. Se fondant sur les moyens de preuve fournis, le Comité a recommandé de faire droit à une partie de la réclamation.

76. La société Ajal Contracting and General Trading Co. W.L.L. a présenté une demande d'indemnisation pour perte de revenus locatifs, à propos d'un immeuble dont la construction a été achevée en juillet 1990 et dont la mise sur le marché de la location venait de commencer lorsque le pays a été envahi. Aucun des appartements n'avait encore été loué le jour de l'invasion. Les comptes présentés après la libération ne permettant pas d'évaluer les bénéfices qui auraient pu être tirés des contrats de location, le Comité a recommandé de rejeter la demande d'indemnisation, jugeant qu'elle était fondée sur des considérations trop abstraites.

77. Les recommandations faites par le Comité concernant les manques à gagner sont contenues dans l'annexe II.

#### F. Sommes à recevoir

78. Trente-trois requérants inclus dans la présente tranche ont réclamé une indemnisation au titre de créances irrécouvrables ou "créances douteuses", pour un montant total de DK 5 365 235 (US\$ 18 564 827). La plupart des réclamations portent sur des sommes dues par des entreprises ou des particuliers qui se trouvaient au Koweït avant l'invasion du pays par l'Iraq.

##### 1. Caractère indemnisable ou non de la perte

79. Comme dans le cas de la première tranche des réclamations de la catégorie "E4", la plupart des requérants demandent réparation pour des créances qu'ils n'ont

/...

pu recouvrer parce que leurs débiteurs ne sont pas revenus au Koweït après la libération. La question est de savoir si les créances non recouvrées sont devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

80. Le Comité réaffirme à ce sujet la position du Comité chargé d'examiner la première tranche des réclamations de la catégorie "E4", telle qu'elle est présentée au paragraphe 209 du premier rapport "E4", à savoir que les réclamations au titre de créances devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq doivent établir, au moyen de pièces justificatives documentaires ou d'autres éléments de preuve appropriés, la nature et le montant de la créance en question et les circonstances qui l'ont rendue irrécouvrable.

81. Au titre de cette catégorie de perte, la société Combined Building Materials a demandé une indemnisation pour les "remises de guerre" qu'elle avait accordées à ses débiteurs afin de recouvrer ses créances. Elle leur avait proposé en échange du remboursement de la moitié de leur dette, par exemple, l'annulation de l'autre moitié de celle-ci. Le Comité estime que les requérants ne devraient pas être indemnisés pour avoir accordé des remises de guerre à leurs débiteurs. Leur décision d'agir ainsi était une décision commerciale indépendante qui rompait le lien de causalité. Bien que leur intention ait été d'atténuer les pertes, il serait difficile de savoir quelle part de ces créances douteuses ils auraient pu recouvrer sans avoir recours au système des remises de guerre et lesquelles de ces dettes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les remises de guerre pour recouvrer des créances douteuses pouvaient également être considérées comme étant le résultat du "chaos économique résultant de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq" (par. 5 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15)), aussi le Comité considère-t-il que ces pertes ne sont pas le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

## 2. Méthode de vérification et d'évaluation

82. Les demandes d'indemnisation au titre de créances irrécouvrables ont été vérifiées et évaluées de la même manière que celles de la première tranche. (Voir par. 211 à 215 du premier rapport "E4"). Peu d'entre elles répondaient aux critères énoncés dans le premier rapport "E4". En particulier, les requérants n'avaient pas apporté la preuve que l'incapacité de payer de leurs débiteurs résultait directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat a attiré leur attention sur ce point par l'intermédiaire du PAAC de la manière décrite ci-dessous.

83. Le 24 septembre 1998, le secrétariat a demandé au PAAC d'inviter les requérants ayant présenté des demandes d'indemnisation au titre de créances douteuses à fournir la preuve (lorsqu'ils ne l'avaient pas encore fait) que leurs débiteurs ne pouvaient pas rembourser leurs dettes soit a) parce qu'ils avaient été déclarés officiellement en faillite, soit b) parce qu'ils avaient dû cesser leurs activités pour une autre raison directement liée à l'invasion du Koweït par l'Iraq. Un requérant, la société Boodai Aviation Agencies Co., a alors communiqué une lettre de la Kuwait Travel and Tourism Agencies Association (KTTAA) dans laquelle l'Association signalait que plusieurs de ses membres débiteurs n'avaient pas

réadhéré à la KTTAA après la libération du Koweït. Le Comité a estimé que cette lettre était une preuve insuffisante. C'est pourquoi à la suite de la demande que le Comité lui avait faite en mars 1999, le secrétariat a demandé à la KTTAA, par l'intermédiaire du PAAC, si l'appartenance à cette association était une condition nécessaire pour exercer ses activités au Koweït. La KTTAA n'ayant pas fait parvenir de réponse, le Comité recommande de rejeter la réclamation.

### 3. Moyens de preuve présentés

84. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le Comité rejette les réclamations qui ne sont étayées que par des affirmations selon lesquelles les créances non recouvrées sont ipso facto irrécouvrables du fait que les débiteurs ne sont pas retournés au Koweït. S'agissant des réclamations de la présente tranche que le Comité recommande de rejeter, les preuves quant à l'incapacité des débiteurs à rembourser leurs dettes ou aux éventuelles tentatives faites par les requérants pour recouvrer leurs créances sont insuffisantes. Par exemple, la société Kuwait Electronics Co. Ltd "confirme" dans une lettre de son fondé de pouvoir le montant de ses créances douteuses faisant l'objet d'une demande d'indemnisation et "confirme" également que certains de ses débiteurs, étant dans une situation financière difficile, sont dans l'incapacité de rembourser leurs dettes. Le Comité estime que ces moyens de preuve sont insuffisants.

85. Les recommandations faites par le Comité concernant les sommes à recevoir figurent dans l'annexe II.

### G. Frais de redémarrage

86. Neuf requérants ont demandé à être indemnisés pour des frais de redémarrage pour un montant total de DK 76 823 (US\$ 865 824). Les montants réclamés à ce titre ont été examinés selon la méthode habituelle. Ainsi, le Comité a vérifié si la demande d'indemnisation était accompagnée de preuves de paiement pour les éléments faisant l'objet de la réclamation, ces preuves devant être du même type que celles qui sont demandées en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Le Comité rejette les demandes d'indemnisation non accompagnées de pièces justificatives suffisantes, prouvant que les paiements ont été effectivement faits par le requérant. Le Comité vérifie ensuite s'il s'agit de dépenses supplémentaires, c'est-à-dire qui viennent en sus des dépenses habituelles à ce titre. Enfin, il vérifie si le requérant a pris des mesures appropriées pour atténuer la perte.

87. Les réclamations de cette catégorie qui ont été présentées au Comité concernaient en particulier le retour d'employés au Koweït. Les commissaires sont convenus en principe que ces pertes sont le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le retour des employés évacués étant nécessaire à la réduction des pertes du requérant.

88. Concernant les frais qu'entraîne le retour d'employés au Koweït, le Comité a décidé que le requérant ne devrait être indemnisé que si les critères suivants étaient remplis. Tout d'abord, les frais devaient paraître raisonnables. Ensuite, le requérant devait démontrer quels employés étaient revenus au Koweït, en donnant leurs numéros d'identification civile et une preuve qu'ils étaient employés au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (bulletin de salaire

/...



par exemple). Par ailleurs, des pièces justificatives suffisantes devaient accompagner la réclamation (reçus de titres de transport, par exemple). En outre, il devait avoir été vérifié que les employés n'avaient pas présenté la même demande d'indemnisation à la Commission, et enfin, le paiement ne devait pas apparaître sous la forme d'un prêt consenti à l'employé.

89. Le 6 janvier 1999, le secrétariat a demandé aux requérants, par l'intermédiaire du PAAC, de fournir ces éléments. Le Comité a recommandé le rejet des demandes des requérants qui n'avaient pas répondu à cette requête ou qui l'avaient fait de manière insuffisante.

90. La société Rezayat Trading Co. demandait le remboursement des frais de résiliation de bail de certains de ses locataires après la libération. Ses bureaux ayant été détruits, elle avait eu besoin des locaux qu'elle louait auparavant. Elle avait remboursé aux locataires le coût des équipements fixes et des cloisons inamovibles que ceux-ci avaient installés et demandait à être indemnisée de ces frais. Elle affirmait que ces dépenses étaient nécessaires pour relancer ses activités et atténuer ses pertes pour manque à gagner. Le Comité a estimé que cette perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

91. La société Arab Information Technology Co. Ltd. demande à être indemnisée du montant des frais qu'elle a engagés pour relancer ses activités, y compris les frais de recrutement d'un nouvel employé, les frais d'hôtel, de voyage par avion et de visa. Le requérant n'ayant pas suffisamment prouvé que cette perte était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité recommande le rejet de la demande d'indemnisation.

92. Les recommandations du Comité concernant les frais de redémarrage figurent à l'annexe II.

#### H. Autres pertes

93. Des requérants, y compris des sociétés coopératives koweïtiennes, demandent à être indemnisés pour les pertes subies par suite de l'annulation de billets de banque en dinars koweïtiens, qu'ils ont reçus en paiement cependant qu'ils poursuivaient leurs activités pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. La Banque centrale du Koweït a refusé de les leur échanger, le numéro qu'ils portaient indiquant qu'ils faisaient partie d'une série annulée par le Gouvernement koweïtien, les Iraquiens s'en étant emparés lorsqu'ils avaient pris le contrôle de la Banque. Le Comité considère qu'il y a un lien direct entre le vol et la mise en circulation par les autorités iraqiennes des billets annulés et la perte encourue par les requérants. Il estime donc que ces pertes ouvrent droit, en principe, à indemnisation. Toutefois, pour que la perte soit indemnisable, il faut que le requérant apporte des preuves suffisantes quant à la réalité et aux circonstances de celle-ci. Le requérant doit notamment :

a) démontrer dans quelles circonstances les dinars koweïtiens annulés sont arrivés en sa possession; et

b) fournir les numéros des billets sur lesquels porte sa réclamation ou une attestation d'un cabinet d'experts-comptables indépendant certifiant le montant et

/...

les numéros des billets annulés en la possession du requérant et, sur demande, autoriser la Commission à vérifier les billets annulés en sa possession.

94. Le Comité estime que si le requérant exerçait des activités commerciales pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et s'il affirme avoir reçu des billets annulés dans le cadre de ses activités professionnelles habituelles au cours de cette période, cela suffit à expliquer les circonstances dans lesquelles les billets examinés sont arrivés en sa possession. Ayant reçu des moyens de preuve suffisants, le Comité recommande de faire droit aux demandes d'indemnisation présentées à ce titre par les sociétés Al Ahlia Air Conditioning Trading and Construction Co., Jabriya Co-Operative Society et Al Surrah Co-Operative Society.

95. Des requérants, y compris des sociétés coopératives koweïtiennes, demandent également être indemnisés du préjudice subi lorsqu'ils ont été contraints d'accepter des dinars iraqiens en paiement de produits vendus pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, au taux de change de 1 dinar iraquien pour 1 dinar koweïtien. Les requérants demandent une indemnité correspondant à la différence entre la valeur des dinars iraqiens reçus pendant la période d'occupation et celle des mêmes dinars iraqiens avant l'invasion du Koweït par l'Iraq. La différence de valeur est fondée sur le taux de change estimatif ou le "taux du marché" entre le dinar koweïtien et le dinar iraquien immédiatement avant l'invasion.

96. Le Comité a examiné des éléments tendant à prouver que, pendant l'occupation, les autorités iraqiennes ont publié une résolution par laquelle elles retireraient le dinar koweïtien de la circulation et imposaient le dinar iraquien pour toutes les transactions au Koweït. Le Comité a également examiné des données démontrant que pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien a publié une directive imposant un taux de change de 1 dinar koweïtien pour 1 dinar iraquien. Il estime que les pertes résultant de ces directives et de l'application d'un tel taux de change ouvrent droit à indemnisation en tant que pertes directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Des preuves suffisantes ayant été communiquées, le Comité recommande de faire droit aux demandes d'indemnisation des sociétés coopératives Jabriya et Al Surrah.

97. En ce qui concerne l'estimation chiffrée des pertes, le Comité estime qu'il conviendrait de se reporter au taux de change des deux monnaies en vigueur avant l'invasion, pour calculer le montant des indemnités à accorder. Pour savoir quels étaient ces taux de change, le Comité a examiné des données provenant de diverses sources, y compris le rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, ancien Secrétaire général adjoint (le "Rapport Farah"). Il est fait état dans ce rapport d'un taux de change officieux ou "taux du marché", "de l'ordre de 10 à 12 dinars iraqiens pour 1 dinar koweïtien", en juillet 1990 (voir p. 137, par. 513 du Rapport Farah). Le Comité a également examiné le rapport récapitulatif sur les réclamations de la catégorie E présenté à la Commission par le PAAC (le "Rapport PAAC"), où il est indiqué qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le dinar iraquien valait 0,08917181 dinar koweïtien, c'est-à-dire qu'on avait environ 11 dinars iraqiens pour 1 dinar koweïtien. Le Comité a également relevé que dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU, vol. XLIV, No 12 (décembre 1990), le taux de change officiel au 1er août 1990 était d'environ un dinar koweïtien pour un dinar iraquien. Les requérants indiquent des taux de change divers. Au vu des

/...

différences de taux de change observées, le Comité a estimé important d'adopter un taux de change juste et raisonnable, qui reflète la réalité commerciale au Koweït avant l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq, compte tenu de toutes les sources d'information existantes. C'est ainsi qu'il a adopté un taux de change de 6 dinars iraqiens pour 1 dinar koweïtien aux fins de la vérification et de l'évaluation des demandes d'indemnisation.

98. La société Alomar Mechanical Engineering Co. demande une indemnisation au titre des frais de banque résultant de l'établissement et de l'annulation de 11 lettres de crédit qui auraient été annulées en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant n'a pas démontré que les montants réclamés étaient des montants extraordinaires, c'est-à-dire qu'ils correspondaient à des dépenses supplémentaires venant s'ajouter à des dépenses analogues et effectuées couramment dans le cadre de ses activités professionnelles. Le Comité recommande donc le rejet de cette demande d'indemnisation, les preuves étant insuffisantes.

99. La société Limited Plastic Co. W.L.L. demande à être indemnisée en raison des pots-de-vin qu'elle aurait versés aux Iraquiens pour protéger ses actifs au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Au vu des preuves présentées et compte tenu du fait que ces versements effectués de plein gré ne sont pas le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité recommande de rejeter cette demande.

100. La société Al Ahlia Air Conditioning Trading and Construction Co. demande une indemnisation au titre de la dépréciation de ses actifs fixes pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande le rejet des réclamations au titre des dépréciations qu'il considère comme rentrant dans le cadre des dépenses normales de fonctionnement d'une entreprise. (Voir plus haut par. 74.) De même, la société Abdul Mohsin Sadiq & Hussain Ebrahim Co. demande à être indemnisée pour des dessous de table versés pour pouvoir louer deux locaux. Le requérant déclare avoir perdu, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les reçus prouvant le versement de ces montants. Il dit qu'il a été contraint de louer de nouveaux locaux, le bâtiment dans lequel se trouvaient ses anciens locaux n'ayant pas été réparé, et demande à être indemnisé pour la perte de la "partie inutilisée et non amortie des droits au bail". Faute de preuves suffisantes pour étayer la perte faisant l'objet de la demande d'indemnisation, le Comité recommande le rejet de celle-ci.

101. L'agence de voyages Al Athla demande une indemnisation pour des chèques de voyage qui ont été volés dans son coffre-fort. Elle indique que les chèques de voyage avaient été achetés à un bureau de change géré par une société qui est en liquidation. Elle ajoute qu'elle n'a pas conservé les numéros de série des chèques. Les preuves étant insuffisantes et le requérant n'ayant pas démontré que la liquidation était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité recommande le rejet de la demande d'indemnisation.

102. La Boodai Aviation Co. W.L.L. demande à être indemnisée pour vol de "liasses de coupons européens à moitié prix". Le requérant n'a pas donné suffisamment de renseignements au Comité pour lui permettre de savoir ce qu'étaient ces "liasses de coupons". En dehors d'une déclaration sous serment, le requérant n'a fourni aucune information quant à la valeur de ces liasses de coupons. Le Comité recommande le rejet de la réclamation.

103. La société Rezayat Trading demande à être indemnisée au titre de frais payés d'avance, y compris plusieurs mois de loyer payés d'avance pendant l'occupation du Koweït. Le Comité a noté que les paiements de ce genre étaient "irrécouvrables" car ils avaient été faits avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il fait observer par ailleurs que tout dommage subi par les requérants à cet égard (en cas, par exemple, de manque à gagner résultant de l'incapacité des requérants d'utiliser leurs locaux) devrait faire l'objet d'une réclamation pour manque à gagner. Le Comité a appliqué cette approche à toutes les demandes d'indemnisation pour frais payés d'avance qu'il a examinées. Il considère que ces réclamations n'ouvrent pas droit à indemnisation.

104. Les recommandations du Comité concernant les autres pertes figurent à l'annexe II.

#### VI. AUTRES QUESTIONS

##### A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts

105. Pour déterminer les dates applicables concernant le taux de change et les intérêts, le Comité a adopté la même approche que celle qu'il a utilisée pour le premier rapport "E4" (voir les paragraphes 226 à 233 du premier rapport "E4").

##### B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

106. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

VII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

107. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que le Comité recommande d'accorder aux requérants inclus dans la quatrième tranche de réclamations "E4" sont indiquées à l'annexe I du présent rapport. Les principes qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les réclamations de cette tranche sont récapitulés dans l'annexe II au présent rapport. Arrondis, les montants peuvent varier de 1 DK par rapport à ceux qui sont indiqués sur le formulaire E.

Genève, le 16 juin 1999

(Signé) Luiz Olavo BAPTISTA

Président

(Signé) Jean NAUDET

Commissaire

(Signé) Jianxi WANG

Commissaire

Annexe I

Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00199	4003345	Al Sawari General Trading & Contracting Co. W.L.L.	225 902	225 180	95 107	329 090
E-00201	4003346	Mishary Al Khalid & Partners Int. Co. W.L.L.	1 289 322	1 282 117	0	0
E-00202	4003347	Ashraf & Company Limited	1 155 306	1 022 812	425 196	1 471 266
E-00203	4003348	Melwani & Company W.L.L.	338 140	303 958	140 249	485 263
E-00204	4003349	Shabib Alagmi & Sons Trading and Contracting Company	385 754	349 314	159 912	552 957
E-00205	4003350	Sports Boy Co. W.L.L.	113 092	101 251	77 608	268 540
E-00206	4003351	Sabah & Flaah Electronic Co.	153 265	137 537	8 423	29 145
E-00207	4003352	The Golden Sword Co. for Refrigeration, Air-Conditioning & Electricity W.L.L.	676 172	620 848	328 029	1 134 549
E-00208	4003353	Alomar Mechanical Engineering Co.	192 192	191 920	170 956	591 518
E-00209	4003354	Al Abdaly Agricultural Co-operative Society	722 412	719 412	287 457	993 790
E-00210	4003355	Al Rashied and Al Othman Gen. Trad. & Contracting Company	577 583	576 664	466 790	1 614 801
E-00211	4003363	Makki & Daher Trading Co.	122 136	122 136	53 794	186 138
E-00212	4003364	Salman Abdulla Jassim Al Dabous Commercial Industrial Company	58 483	55 983	15 026	51 993
E-00213	4003365	Al Mubarak Center General Trading & Contracting Company	312 503	282 490	109 510	378 849
E-00214	4003366	Kuwait Danish Computer Company SAK	1 024 242	1 019 242	256 034	885 930
E-00215	4003367	Al Baghli Textile Co.	420 957	364 645	211 345	731 104
E-00217	4003369	Al Medan Sanitary Ware Trading Co. W.L.L.	141 826	141 826	107 358	371 481
E-00218	4003370	Kuwait Electronics Co., Ltd.	756 841	754 841	353 407	1 222 862
E-00219	4003371	Saffar & Atawi Readymade Garments Company	214 342	213 342	94 066	325 187
E-00220	4003372	Gulf Sea for Furniture & Furnishing Company	129 644	116 128	51 660	178 529
E-00222	4003320	United Trading Group Company (Saleh Al Fahed Al Sabah & Partners) W.L.L.	627 000	625 500	134 880	466 713

No de série ONU */	No. CI/NU	Nom du requérant	Montant déclaré (DKL)	Montant net déclaré (DKL) **/	Montant recommandé (DKL)	Montant recommandé (US\$)
E-00223	4003321	Taqaddom Al Kuwaiti Jewellery Company / Zaleekha Mahmoud Al Jassim Partner W.L.L.	106 844	106 844	82 354	284 962
E-00224	4003322	Kuwait National Real Estate Services Co.	284 143	281 253	142 573	493 033
E-00225	4003323	United Company for Distribution of Newspapers and Publications	107 680	95 804	61 872	213 868
E-00226	4003324	Al-Anazy Stationery Company	21 317	21 317	4 560	15 779
E-00227	4003325	Misha'al Al-Adwani Trading Co.	93 960	93 960	60 930	210 830
E-00228	4003326	Burgan Brick And Tiles Mfg. Co./ Abdol Hadi Ahmad Al-Dosari & Partners W.L.L.	315 621	299 510	196 492	679 411
E-00229	4003327	Al Jeel Trading Company W.L.L.	193 344	166 282	69 473	240 391
E-00230	4003328	Al-Athla Trading & Contracting Co. W.L.L.	243 746	242 246	100 275	346 663
E-00231	4003329	The Sons of Khalifah Al-Ghanim Trading Company	35 196	33 696	26 156	90 505
E-00232	4003330	Kuwait Business Forms Company	223 628	219 628	92 383	319 664
E-00233	4003331	Al Salbough Trading Co.	839 461	783 932	466 510	1 613 255
E-00234	4003373	Shareff Textile Exhibition Company	72 598	70 980	43 761	151 352
E-00235	4003374	International Equipment Company	17 752	16 752	0	0
E-00236	4003375	Limited Plastic Company	386 572	384 572	341 557	1 178 167
E-00238	4003376	Abdul Aziz Abdul Mohsen Al-Rashed Sons Real Estate Co.	51 443	48 943	12 918	44 653
E-00239	4003377	Hungaro-Kuwait Trading Co.	24 986	23 786	23 786	82 044
E-00241	4003378	Shalimar Store Co. Ltd.	191 327	172 367	87 551	302 945
E-00242	4003379	Al Nahda Marble Co./ Naser Abdul Hussein Al Meqwar and Partner W.L.L.	231 955	231 477	195 108	674 867
E-00243	4003380	Al Gallaaf & Al-Bazzaz Co. for Paints Constructional Materials, Paints, Contracting, Import & Export	29 631	28 131	16 819	58 062
E-00244	4003381	Good Earth Trading Company - Sa'ad Bilal Humood & Partner W.L.L.	327 826	325 326	176 123	609 422
E-00245	4003382	Abdul Ghani Al Mutawa Sons Co. W.L.L.	397 267	356 827	231 137	798 076
E-00246	4003383	Al Sayadoun Trading Co.	48 050	47 550	35 232	121 910

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/ (US\$)	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00247	4003384	General Trading Company for Manufacturing Adhesives Ltd.	362 343	357 343	199 026	688 250
E-00248	4003385	Al-Rayah Real Estate Company	524 224	524 224	172 780	597 235
E-00249	4003386	Al-Jabri Factory Co. for Cement Blocks W.L.L.	326 415	326 415	164 520	568 995
E-00250	4003387	Zahrat Nables Sweet Co.	59 058	52 366	24 468	84 418
E-00251	4003388	Trade Organization Group W.L.L.	126 844	109 688	57 186	197 875
E-00252	4003389	Al Khanna & Benmlih Company	659 924	658 424	426 401	1 475 436
E-00253	4003390	Askar Mashal Co. for Binding Books	105 950	105 950	13 946	48 155
E-00254	4003391	Abdallah Al-Saad General Trading & Contracting Co.	78 366	78 366	32 620	112 752
E-00255	4003392	Peace Towers Co.	14 900	14 900	0	0
E-00256	4003393	Al Jehad Auto Spare Parts & Auto Tyres Co.	913 040	829 301	252 794	874 720
E-00258	4003395	Al Safaa for Selling, Buying & Renting Cars Co. W.L.L.	120 410	120 410	115 874	400 948
E-00259	4003396	Al-Mesk Mech. and Elect. Equip. Co. W.L.L.	13 072	13 072	8 497	29 401
E-00260	4003397	Al Jeel Reprographic Industries W.L.L.	96 098	79 846	5 658	19 578
E-00261	4003398	Hemdh General Trd. & Contracting Co.	52 532	52 532	32 305	111 590
E-00263	4003399	Gulf International Carpet & Furniture Co. W.L.L.	831 658	828 908	546 352	1 889 786
E-00265	4003400	Combined Building Materials Co. W.L.L.	1 574 247	1 286 206	58 628	202 865
E-00267	4003402	Readymix Concrete Company W.L.L.	853 836	726 575	246 389	851 717
E-00268	4003403	Nasser Industrial Trading and Contracting Co.	90 290	90 089	56 572	195 326
E-00269	4003404	The Elegant Company for Textiles	1 004 425	1 003 225	589 112	2 038 450
E-00270	4003405	Rihab Gulf Gen. Trading & Contracting Co.	565 341	565 341	324 421	1 121 322
E-00271	4003406	Kazima Trading Co.	26 709	26 709	1 847	6 391
E-00272	4003407	Kuwait Al Soqoor for Security & Protection, Abdal Wahab Almezaien Partners Ltd.	39 208	39 208	36 697	126 979
E-00273	4003408	Swiss Watches Store Company	529 225	522 725	236 372	817 536
E-00274	4003409	Universal Electronics Company (Adawlah)	140 443	139 922	20 300	70 242



No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00275	4003410	Mohammed Al-Rifai Co.	181 893	180 651	25 446	88 008
E-00276	4003411	Jumana Trading & Cont. Company	125 553	125 553	81 126	280 692
E-00277	4003412	Al Nakhba Co. for Bldgs Maintenance/ Mubarak Hamdan Al Harbi and Co.	49 441	49 441	26 395	91 284
E-00278	4003413	Industrial Metal Center Co. W.L.L.	321 486	320 486	265 439	917 510
E-00280	4003415	International Engineer for Electrical Trading & Contracting Company W.L.L.	25 110	23 610	11 255	38 945
E-00281	4003416	Al-Ebrahim Cars Co. W.L.L.	178 142	176 652	126 531	437 737
E-00282	4003417	Equipment Company W.L.L.	648 311	645 025	315 010	1 090 000
E-00283	4003418	Northern Gulf Trading Company	835 439	709 855	498 179	1 723 803
E-00284	4003419	Al Ahlia Air-Conditioning Trading & Contr.Co	650 978	596 208	90 883	314 474
E-00285	4003420	Gargour Arabian Gulf Co. W.L.L.	261 277	257 777	152 689	528 336
E-00286	4003421	Al Bustan National Trading Co. W.L.L.	495 193	493 693	142 893	494 341
E-00287	4003422	Al Ghanim Specialities	303 612	300 326	129 150	446 886
E-00288	4003423	Kuwait Stationeries Company Limited Mohammed Ahmed Sou'ud Al Khalid & Brothers & Partners	170 190	167 190	132 026	456 608
E-00289	4003424	Abdul Samad & Abdul Aziz Habib Trading Co	31 930	27 553	22 980	79 516
E-00291	4003425	Al-Athla Travel Agency	135 026	134 026	68 206	235 848
E-00292	4003426	Suad Trading Co. W.L.L.	227 904	226 404	132 079	456 625
E-00293	4003427	Works & Building Co.	215 726	214 297	101 186	350 125
E-00295	4003428	Al Zahim Industries, Contracting & General Transport Co.	617 436	565 538	376 142	1 300 784
E-00296	4003429	Al Duaij & Al-Sedrawi/ Ibrahim Abdul Rahman Al Duaij and Partners W.L.L.	984 920	982 720	351 377	1 215 837
E-00297	4003430	Al-Thaqeb Trading Co.	426 900	426 900	157 694	545 402
E-00298	4003431	Arab Western Industries Company	199 536	197 786	100 212	345 658
E-00299	4003432	United Maintenance Equipment Company	124 659	109 319	5 571	19 216
E-00300	4003433	Arab Information Technology Co. Ltd. Abdul Mohsen F. Al Nafisi & Partners Ltd.	83 044	68 785	45 004	155 723
E-00301	4003434	Eastern Group Trading Equipment & Autos	70 593	60 130	55 289	191 311

No. de série ONU */	No. CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00302	4003435	Al Hajri & Al Sayegh General Trading and Contracting Company	92 159	92 159	49 705	171 990
E-00303	4003436	Gulf Automatic Doors Company W.L.L.	78 965	77 465	30 303	104 848
E-00304	4003437	Mazidi Trading Co. W.L.L.	71 422	69 422	47 566	164 306
E-00305	4003438	Almoajil Trading Group Co. Partnership	313 569	313 569	48 000	166 090
E-00306	4003439	Al Hashem International Trading Group Co.	24 500	24 500	2 629	9 074
E-00307	4003440	Al Muhalb Int. Transport Co.	35 250	35 250	30 406	105 211
E-00308	4003441	Abdul Mohsin Sadiq & Hussain Ebrahim Co.	468 690	394 878	71 218	246 159
E-00309	4003442	Jabriya Co-operative Society	681 478	680 178	260 985	903 062
E-00310	4003443	Boodai Aviation Agencies Company W.L.L.	883 356	720 194	98 252	339 687
E-00311	4003444	Boodai Aviation Company W.L.L.	916 438	750 339	43 315	149 589
E-00313	4003446	Al-Surrah Co-operative Society	630 404	630 404	281 308	973 384
E-00314	4003447	The New Arz Show Co. W.L.L.	514 612	512 112	165 723	573 145
E-00315	4003448	Chebibco Clothes and Novette Company	242 244	239 744	0	0
E-00316	4003449	American Eastern Limited	198 866	197 834	64 238	222 131
E-00317	4003450	Al Asfar Car Co.	166 662	166 662	85 969	297 461
E-00318	4003451	Mahmoud Mohammed Al-Ghanim & Partner for Import & Export Co. W.L.L.	195 343	194 093	165 355	572 163
E-00319	4003499	Al Othman and Nezam for Building Contracts	380 153	378 953	45 879	158 314
E-00320	4003500	Asaad Al-Abdul Karim & Partners	90 825	89 825	59 253	204 916
E-00321	4003501	Arab Food Services, Mahmud Mohammed Alghanim and Partner W.L.L.	272 673	270 923	211 881	733 152
E-00322	4003502	Al Sultan & Khalaf Trading Co.	118 961	115 461	85 924	297 097
E-00323	4003503	Sultan Real Estate Co. W.L.L.	1 352 697	1 348 197	872 219	3 018 059
E-00324	4003504	Al-Dahahia Sanitaryware Co.	129 112	129 112	101 030	349 585
E-00325	4003505	The National Factory for Fiberglass W.L.L.	784 111	782 611	425 261	1 471 491
E-00326	4003506	Faiha Sports Equipment W.L.L.	140 578	138 778	103 174	357 003
E-00327	4003507	Ahmad Abdulaziz Al-Mutawa Group, W.L.L.	62 904	53 782	31 142	107 758
E-00328	4003508	Waleed Al-Humaidi Electrical Trading and Contracting Co.	218 444	216 444	0	0

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00329	4003509	Al-Bader Trading Company W.L.L	914 621	914 621	610 270	2 110 899
E-00330	4003510	Al-Othman & Al-Bisher Trd. Co. W.L.L.	896 748	896 748	543 048	1 878 807
E-00331	4003452	Al-Shamroukh National Co.	96 158	95 609	47 598	164 658
E-00332	4003453	Gulf Marble Co. Ltd.	41 323	40 823	25 448	88 001
E-00333	4003454	Alghanim Decoration Center Company	70 584	64 506	50 811	175 741
E-00334	4003455	Rezayat Trading Company/ Abdulla Abdul Ghaffar Alireza & Partners W.L.L.	316 259	316 259	218 465	755 934
E-00335	4003456	National Contracting Company/Abdulla Abdul Ghaffar Alireza & Co. W.L.L.	28 117	28 117	13 300	46 021
E-00336	4003457	Real Estate Investment Co., SAK	1 046 134	1 046 134	757 310	2 617 732
E-00337	4003458	Middle East Electric Co. W.L.L.	48 615	48 615	44 514	153 969
E-00338	4003459	Abo Khlaf & Abo Obaid Trading & General Contracting	23 117	23 117	13 386	46 318
E-00339	4003460	Al Farah Cleaning Co. Bader Mustafa Karam & Sons W.L.L.	41 814	41 314	23 445	80 902
E-00340	4003461	Fajr Al Tahreer Trading & Construction Contracting Co. W.L.L.	132 328	131 128	66 427	229 834
E-00341	4003462	International Kitchen Furniture Co. W.L.L.	305 461	304 961	195 447	676 249
E-00342	4003463	Five Ocean Trading Contracting Co.	184 351	184 351	12 017	41 581
E-00343	4003464	Al Rashid Exhibition Co. (Novelties-Watches) Turki Othman Yusuf Al Rashid Al Duwaihi and Partners (Joint Partnership)	143 305	140 805	72 089	249 307
E-00344	4003465	Behbehani Electronic Appliances & Trading Company	213 165	183 411	89 646	310 194
E-00345	4003466	Al Wehaib & Al-Dakheel Trading & Transport Co.	91 859	91 859	90 136	311 889
E-00348	4003468	Kuwait Development & Trading Co.	615 072	611 072	318 731	1 102 586
E-00349	4003469	Al-Koubra International Company W.L.L.	26 012	25 012	19 125	66 176
E-00350	4003470	Al-Moudyan Lighting Center Co. W.L.L.	531 120	529 620	370 897	1 283 074

No de série ONU */	No CINU	Nom du requérant	Montant déclaré (DK)	Montant net déclaré (DK) **/	Montant recommandé (DK)	Montant recommandé (US\$)
E-00351	4003471	Ajal Contracting & General Trading Co. W.L.L.	368 510	365 510	167 829	580 723
E-00352	4003472	United Fiberglass & Cont. Co.	33 948	32 948	18 918	65 460
E-00353	4003473	Al-Mabroor Group Gen. & Trad. Cont. Co. W.L.L.	123 458	111 937	38 274	132 436
TOTAL			45 710 813	43 741 365	20 237 770	69 998 366

\*/ Le numéro de série ONU est le numéro provisoire que le PAAC attribue à chaque dossier de réclamation.

\*\*/ Le "montant net déclaré" est le montant initialement déclaré déduction faite des frais d'établissement du dossier et des intérêts. Le Comité de commissaires n'a pas formulé de recommandation concernant ces éléments.

Annexe II

Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Sawari General Trading & Contracting Co. W.L.L.

No. CINU:

4003345

E-00199

Numéro de série ONU:

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens corporels	84 878	54 527	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	43 000	34 980	Montant de l'indemnisation demandée révisée en fonction des valeurs de la Table E.V.M. La réclamation concernant les véhicules non répertoriés dans la Table E.V.M. a été révisée comme indiqué au paragraphe 56 du rapport.
Manque à gagner	97 302	5 600	Révision de la réclamation pour ramener à 7 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>225 180</b>	<b>95 107</b>	

<u>Frais d'établissement des dossiers de réclamation</u>	722	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
--	-----	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Mishary Al Khalid & Partners Int. Co. W.L.L.  
 No. CINU: 4003346  
 Numéro de série ONU: E-00201

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Créances douteuses	1 282 117	0	Réclamation initiale au titre des pertes liées à des contrats reclassée au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	1 282 117	0	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	7 205	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

## Annexe II

Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Ashraf & Company Limited  
No CINU: 4003347  
Numéro de série ONU: E-00202

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	39 622	34 362	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	492 497	390 834	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	173 600	0	Les résultats antérieurs pour la période considérée font apparaître une perte nette; en conséquence, aucune indemnité n'est recommandée. Voir le paragraphe 74 du rapport.
Créances douteuses	313 013	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
Pertes dues au redémarrage de l'activité	4 080	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation (absence de titres de paiement). Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	1 022 812	425 196	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	128 494	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant:  
 No ONU:  
 Numéro de série ONU:

Melwani & Company W.L.L.  
 4003348  
 E-00203

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	5 164	4 528	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. La réclamation a été révisée pour tenir compte de la carence de preuve et d'un entretien normal. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	207 293	131 388	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour carence de preuve, et pour tenir compte de l'obsolescence et de la constitution de stocks. Insuffisance des pièces justificatives à l'appui de la demande d'indemnisation au titre des marchandises en transit. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	1 087	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	1 850	1 850	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	9 217	2 483	Révision de la réclamation pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	79 347	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>303 958</b>	<b>140 249</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 760	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	32 422	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

NOM du requérant: Shabib Alagmi & Sons Trading & Contracting Company  
 NO. CINU: 4003349  
 NUMÉRO de série ONU: E-00204

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	97 000	64 685	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	92 000	61 274	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	160 314	33 953	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	349 314	159 912	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 800	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	34 640	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Sports Boy Co. W.L.L.  
 No. CINU: 4003350  
 Numéro de série ONU: E-00205

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	101 251	77 608	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation au titre des stocks révisée pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Insuffisance des pièces justificatives à l'appui de la demande d'indemnisation pour la perte de marchandises en transit. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	101 251	77 608	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 800	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	10 041	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Sabah & Flaah Electronic Co.  
 No. CIJU: 4003351  
 Numéro de série ONU: E-00206

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	49 205	0	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	19 585	8 423	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des valeurs antérieures et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	68 747	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	137 537	8 423	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	600	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	15 128	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

The Golden Sword Co. for Refrigeration, Air-Conditioning & Electricity W.L.L.  
 4003352  
 E-00207

Nom du requérant:  
 NO CIHU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	546 342	270 529	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	74 506	57 500	Demande d'indemnisation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	620 848	328 029	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	54 324	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Alomar Mechanical Engineering Co.  
 4003353  
 E-00208

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	184 318	168 016	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	4 131	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	2 973	2 940	Demande d'indemnisation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Autres pertes non classées	498	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir le paragraphe 98 du rapport.
TOTAL	191 920	170 956	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	272	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-----	------	---

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Al Abdaly Agricultural Co-operative Society  
 No CIRU: 4003354  
 Numéro de série ONU: E-00209

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	359 186	112 113	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	33 857	27 086	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	129 966	65 174	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	4 075	3 500	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	192 328	79 584	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>719 412</b>	<b>287 457</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Rashied and Al Othman Gen. Trad. & Contracting Company  
 No. CINU: 4003355  
 Numéro de série ONU: E-00210

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	5 373	3 382	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	454 610	347 777	Une partie de la réclamation a été reclassée dans une catégorie autre que celle des pertes liées à des contrats. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	8 260	7 210	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	108 421	108 421	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	576 664	466 790	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	919	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-----	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant:  
 No ONU:  
 Numéro de série ONU:

Makki & Daher Trading Co.  
 4003363  
 E-00211

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	21 769	11 900	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour défaut de réparation ou de remplacement et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	66 954	34 914	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	1 680	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	10 105	6 980	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	5 460	0	Les résultats antérieurs pour la période considérée font apparaître une perte nette; en conséquence, aucune indemnité n'est recommandée. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	16 168	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>122 136</b>	<b>53 794</b>	



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Salman Abdulla Jassim Al Dabous Commercial Industrial Company  
 No. CI/NU: 4003364  
 Numéro de série ONU: E-00212

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	28 350	5 460	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	24 078	7 249	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	3 555	2 317	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>55 983</b>	<b>15 026</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Mubarak Centre General Trading & Contracting Co., W.L.L.  
 No. CIU: 4003365  
 Numéro de série ONU: E-00213

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	275 348	102 368	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	7 142	7 142	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	282 490	109 510	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.
Intérêts	28 013	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Kuwait Danish Computer Company  
 4003366  
 E-00214

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	157 822	57 567	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la valeur comptable nette et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	663 260	198 122	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et du surstockage. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	175 602	345	Réclamation initiale au titre des pertes liées à des contrats reclassée au chapitre du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs, pour ramener à 10 mois la durée de la perte et pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Pertes dues au redémarrage de l'activité	22 558	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	1 019 242	256 034	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	5 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al-Baghli Textile Co.  
 NO CINU: 4003367  
 Numéro de série ONU: E-00215

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	51 705	36 013	Réclamation au titre des autres pertes non classées reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal et de l'amortissement, et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	20 819	16 655	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et d'espèces. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	249 871	137 666	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, du surstockage, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	5 071	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	20 664	17 724	La réclamation a été révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	16 515	3 287	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	364 645	211 345	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	970	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	55 342	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Al Medan Sanitary Ware Trading Co. W.L.L.  
 No. CINU: 4003369  
 Numéro de série ONU: E-00217

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	141 826	107 358	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	141 826	107 358	

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Kuwait Electronics Co., Ltd.  
 No. ONU: 4003370  
 Numéro de série ONU: E-00218

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	8 154	5 283	Demands originales d'indemnisation pour perte de biens corporels et redémarrage de l'activité reclassées au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces, de véhicules et de manque à gagner. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte tenu de l'amortissement et d'un entretien normal. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	630 698	346 173	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour surstockage. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	4 783	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	3 488	1 951	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	4 157	0	La partie de la réclamation qui concerne la perte de salaire et de loyer a été reclassée au chapitre du manque à gagner. Les résultats antérieurs pour la période considérée font apparaître une perte nette; en conséquence, aucune indemnité n'est recommandée. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	103 561	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>754 841</b>	<b>353 407</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Saifar & Atawi Readymade Garments Company  
 No. CINU: 4003371  
 Numéro de série ONU: E-00219

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	9 150	6 222	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de stocks	91 108	60 340	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. La réclamation a été révisée pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	42 443	27 504	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	70 641	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>213 342</b>	<b>94 066</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par régénérateur et catégorie de perte

Nom du régénérateur: Gulf Sea for Furniture & Furnishings Company  
 NO. C/NU: 4003372  
 Numéro de série ONU: E-00220

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	45 642	31 037	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels réclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	70 486	20 623	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels, et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	116 128	51 660	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	11 516	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: United Trading Group Company (Saleh Al Fahed Al Sabah & Partners) W.L.L.  
 No. CINU: 4003320  
 Numéro de série ONU: E-00222

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	54 368	54 368	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	1 800	1 800	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	496 495	78 712	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	72 837	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	625 500	134 880	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Taqaddom Al Kuwaiti Jewellery Company/Zaleekha Mahmoud Al Jassim Partner W.L.L.  
No CIRU: 4003321  
Numéro de série ONU: E-00223

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	44 404	35 524	Réclamation révisée pour défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	62 440	46 830	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	106 844	82 354	

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Kuwait National Real Estate Services Co.  
 NO. CIU: 4003322  
 Numéro de série ONU: E-00224

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Loss of contracts	14 852	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 29 à 35 du rapport.
Perte de biens corporels	35 919	26 771	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	49 097	20 891	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	11 760	11 581	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	158 458	83 330	Réclamation reclassée au chapitre du manque à gagner et des autres pertes non classées. La réclamation au titre du manque à gagner a été révisée pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Autres pertes non classées	11 167	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation, par exemple absence de preuve que le paiement a bien été effectué et que la perte invoquée résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Voir les paragraphes 93 à 104 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>281 253</b>	<b>142 573</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 890	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: United Company for Distribution of Newspapers and Publications  
 NO. CIU: 4003323  
 Numéro de série ONU: E-00225

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	31 264	0	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	64 540	61 872	Réclamation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	95 804	61 872	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	11 376	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al-Anazy Stationery Company  
 4003324  
 E-00226

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	6 900	4 560	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal et de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	14 417	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	21 317	4 560	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Micha'al Al-Adwani Trading Co.  
4003325  
E-00227

Nom du requérant:  
No CINU:  
Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de véhicules	93 960	60 930	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	93 960	60 930	

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: **Burgan Brick & Tiles Mfg. Co./ Abdol Hadi Ahmad Al-Dosari & Partners W.L.L.**  
 No. ONU: **4003326**  
 Numéro de série ONU: **E-00228**

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	93 357	78 648	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte du coût de remplacement estimatif, de l'amortissement et d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	50 960	40 270	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, de véhicules et du manque à gagner. La réclamation originale au titre des autres pertes non classées a été reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et du manque à gagner. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement, d'un entretien normal et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	32 354	26 287	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	15 656	6 285	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve, dont l'absence d'attestation de retrait d'immatriculation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	84 780	45 002	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des valeurs antérieures et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	22 403	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>299 510</b>	<b>196 492</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	386	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	15 725	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al Jeel Trading Company W.L.L.  
 4003327  
 E-00229

Nom du requérant:  
 NO CIHU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	164 629	67 820	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels réclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. Réclamation au titre des stocks révisée pour tenir compte de la constitution de stocks, du surstockage et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	1 653	1 653	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	166 282	69 473	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	6 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	21 062	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.



Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al-Athla Trading & Contracting Co. W.L.L.  
 No. CIU: 4003328  
 Numéro de série ONU: E-00230

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	88 629	40 516	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et d'espèces. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	46 276	31 468	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte du surstockage et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	1 153	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	106 188	28 291	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour ramener à 12 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	242 246	100 275	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: The Sons of Khalifah Al-Ghanim Trading Company  
 No. C/MI: 4003329  
 Numéro de série ONI: E-00231

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	33 696	26 156	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
TOTAL	33 696	26 156	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Kuwait Business Forms Company  
 NO CINU: 4003330  
 Numéro de série ONU: E-00232

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	22 110	14 729	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	110 814	32 864	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	84 963	44 056	Demande originale d'indemnisation pour pertes liées à des contrats reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	734	734	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Créances douteuses	1 007	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>219 628</b>	<b>92 383</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Salboukh Trading Co.  
 No. ONU: 4003331  
 Numéro de série ONU: E-00233

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré</u> <u>(DK)</u>	<u>Montant recommandé</u> <u>(DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de stocks	101 241	86 055	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation au titre des stocks révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	221 155	124 563	La réclamation concernant des véhicules immatriculés a été révisée en fonction des valeurs de la Table E.V.M. et pour tenir compte de l'amortissement. La réclamation concernant les véhicules non répertoriés dans la Table E.V.M. a été révisée pour tenir compte de l'amortissement et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	461 536	255 892	Réclamation révisée pour tenir compte résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	783 932	466 510	
Intérêts	55 529	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Shareff Textile Exhibition Company  
 No. CINU: 4003373  
 Numéro de série ONU: E-00234

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	58 906	37 363	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des niveaux antérieurs et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	12 074	6 398	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	70 980	43 761	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 618	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

International Equipment Company  
 4003374  
 E-00235

Nom du requérant:  
 No. CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	13 531	0	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir le paragraphe 45 du rapport.
Créances douteuses	3 221	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	16 752	0	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Limited Plastic Company  
 No CINU: 4003375  
 Numéro de série ONU: E-00236

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	9 370	4 207	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation au titre des stocks révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	373 697	337 350	Demande originale d'indemnisation pour redémarrage de l'activité reclassée au chapitre du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Autres pertes non classées	1 505	0	Insuffisance des pièces justificatives à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir le paragraphe 99 du rapport.
TOTAL	384 572	341 557	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Abdul Aziz Abdul Mohsen Al-Rashed Sons Real Estate Co.  
 4003376  
 E-00238

Non du requérant:  
 No CHNU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Manque à gagner	48 943	12 918	Demande originale d'indemnisation au chapitre des autres pertes non classées reclassée au chapitre du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	48 943	12 918	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---



**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Hungaro-Kuwait Trading Co.  
 NO CINU: 4003377  
 Numéro de série ONU: E-00239

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Manque à gagner	23 786	23 786	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	23 786	23 786	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 200	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Shalimar Store Co. Ltd.  
 4003378  
 E-00241

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	170 071	85 283	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels réclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	2 296	2 268	Réclamation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	172 367	87 551	
Intérêts	18 960	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Nahda Marble Co./ Naser Abdul Hussein Al Meqwar and Partner W.L.L.  
 NO CINU: 4003379  
 Numéro de série ONU: E-00242

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	194 025	169 418	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. Réclamation au titre des stocks révisée pour tenir compte de l'obsolescence. Insuffisance des pièces justificatives à l'appui de la demande d'indemnisation pour la perte de marchandises en transit. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	3 535	3 073	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	33 917	22 617	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour ramener à 12 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	231 477	195 108	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	478	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al Gallaf & Al-Bazzaz Co. for Paints Constructional Materials, Paints, Contracting, Import & Export  
 4003380  
 E-00243

Nom du requérant:  
 NO CIHU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	5 985	0	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks (marchandises en transit) et de véhicules. Insuffisance des pièces justificatives à l'appui de la demande d'indemnisation pour la perte de marchandises en transit, par exemple absence de preuve que le paiement a bien été effectué et absence de documents émanant de l'autorité portuaire. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	1 400	1 260	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	20 746	15 559	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	28 131	16 819	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Good Earth Trading Company - Sa'ad Bilal Humood & Partner W.L.L.  
 No. CIHU: 4003381  
 Numéro de série ONU: E-00244

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	55 000	10 426	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens producteurs de revenu reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour tenir compte de la valeur comptable nette et pour défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	165 878	132 702	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Créances douteuses	104 448	32 995	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>325 326</b>	<b>176 123</b>	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Abdul Ghani Al Mutawa Sons Co. W.L.L.  
 No. CI/NU: 4003382  
 Numéro de série ONU: E-00245

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	35 330	32 713	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement et pour défaut inexpliqué de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	108 374	42 532	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des niveaux antérieurs, de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	210 883	155 892	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	2 240	0	Réclamation initiale au titre des pertes liées à des contrats reclassés au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>356 827</b>	<b>231 137</b>	

Intérêts	40 440	S.O.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.
----------	--------	------	---

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Al Sayadoun Trading Co.  
 No. CINU: 4003383  
 Numéro de série ONU: E-00246

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	2 300	678	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement, pour défaut inexpliqué de réparation ou de remplacement et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	45 250	34 554	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	47 550	35 232	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: General Trading Company for Manufacturing Adhesives Ltd.  
 NO. CINU: 4003384  
 Numéro de série ONU: E-00247

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	75 267	39 821	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	998	700	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	158 505	158 505	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	122 573	0	Demande originale d'indemnisation pour pertes liées à des contrats reclassés au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	357 343	199 026	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	5 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al-Rayah Real Estate Company  
 4003385  
 E-00248

Nom du requérant:  
 NO. CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Manque à gagner	524 224	172 780	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	524 224	172 780	

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Al-Jabri Factory Co. for Cement Blocks W.L.L.  
 4003386  
 E-00249

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	77 444	62 044	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	75 788	47 737	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, de biens corporels et de véhicules. Demande originale d'indemnisation pour redémarrage de l'activité reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. Demande d'indemnisation pour perte de matériel révisée pour défaut de réparation ou de remplacement. La demande d'indemnisation pour remplacement de matériel et de mobilier de bureau a été révisée pour tenir compte de l'amortissement. La demande d'indemnisation pour réparation de camion a été révisée pour tenir compte de la valeur du véhicule, d'un entretien normal et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	91 816	29 283	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé comme indiqué aux paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	81 367	25 456	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour ramener à 12 mois la durée de la perte et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>326 415</b>	<b>164 520</b>	

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Zahrat Nables Sweet Co.  
 No. CIU: 4003387  
 Numéro de série ONU: E-00250

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	3 562	1 968	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	48 804	22 500	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	52 366	24 468	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	5 192	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Trade Organization Group W.L.I.  
 No. CINU: 4003388  
 Numéro de série ONU: E-00251

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Pertes liées à des contrats	36 998	27 748	Réclamation reclassée au chapitre des pertes liées à des contrats et du manque à gagner. Réclamation au titre des pertes liées à des contrats révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 29 à 35 du rapport.
Perte de biens corporels	34 941	23 467	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	9 027	5 971	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	28 722	0	Les résultats antérieurs pour la période considérée font apparaître une perte nette; en conséquence, aucune indemnité n'est recommandée. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	109 688	57 186	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 800	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	15 356	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Al Khanna & Benmlih Company  
 No. CINU: 4003389  
 Numéro de série ONU: E-00252

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	23 352	13 285	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	575 266	408 192	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	59 806	4 924	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour ramener à 7 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 57 à 77 du rapport.
TOTAL	658 424	426 401	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Askar Mashal Co. for Binding Books  
 4003390  
 E-00253

Nom du requérant:  
 No. C/NU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	89 545	0	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	2 313	2 313	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	14 092	11 633	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>105 950</b>	<b>13 946</b>	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Abdallah Al-Saad General Trading & Contracting Co.  
 4003391  
 E-00254

Nom du requérant:  
 No. CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	67 374	21 628	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des niveaux antérieurs, de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	10 992	10 992	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	78 366	32 620	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Peace Towers Co.  
 No CINU: 4003392  
 Numéro de série ONU: E-00255

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	14 900	0	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	14 900	0	



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al Jehad Auto Spare Parts & Auto Tyres Co.  
 4003393  
 E-00256

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	622 932	170 107	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	206 369	82 687	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour ramener à 7 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	829 301	252 794	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	82 239	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Safaa for Selling, Buying & Renting Cars Co. W.L.L.  
No. C/NU: 4003395  
Numéro de série ONU: E-00258

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de véhicules	120 410	115 874	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	120 410	115 874	

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al-Mesk Mech. and Elect. Equip. Co. W.L.L.  
 No. CI/NU: 4003396  
 Numéro de série ONU: E-00259

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	13 072	8 497	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	13 072	8 497	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "R4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al Jeel Reprographic Industries W.L.L.  
 4003397  
 E-00260

Nom du requérant:  
 No. C.I.N.U.:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	1 656	1 325	Réclamation au titre des biens corporels reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et d'espèces. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour défaut de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	76 178	2 321	Réclamation révisée principalement pour tenir compte de la constitution de stocks, mais aussi pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	2 012	2 012	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	79 846	5 658	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	6 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	10 252	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Hemdh General Trd. & Contracting Co.  
 NO. CIHU: 4003398  
 Numéro de série ONU: E-00261

Nom du requérant:  
 NO. CIHU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	18 500	14 800	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Manque à gagner	34 032	17 505	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>52 532</b>	<b>32 305</b>	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième branche des réclamations "R4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Gulf International Carpet & Furniture Co. W.L.L.  
 No CIHU: 4003399  
 Numéro de série ONU: E-00263

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	693 712	465 106	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	135 196	81 246	Réclamation révisée pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	828 908	546 352	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 750	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Combined Building Materials Co. W.L.I.  
 No. CINU: 4003400  
 Numéro de série ONU: E-00265

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Pertes liées à des contrats	177 933	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation comme indiqué au paragraphe 33 du rapport.
Perte de biens corporels	1 619	1 048	Réclamation au titre des biens corporels reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	63 732	48 755	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	43 250	8 825	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. et pour tenir compte de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Créances douteuses	999 672	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	1 286 206	58 628	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	23 833	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	264 208	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Ready mix Concrete Company W.L.L.  
 No CINU: 4003402  
 Numéro de série ONU: E-00267

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	206 499	165 199	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	17 788	4 389	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	298 567	76 801	Réclamation révisée pour ramener à 12 mois la durée de la perte et pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	203 721	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>726 575</b>	<b>246 389</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	24 083	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	103 178	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.



Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Nasser Industrial Trading and Contracting Co.  
 No CI/NU: 4003403  
 Numéro de série ONU: E-00268

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	13 586	7 644	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement et d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Manque à gagner	76 503	48 928	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	90 089	56 572	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	201	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: The Elegant Company for Textiles  
 No. CINU: 4003404  
 Numéro de série ONU: E-00269

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	125 632	96 506	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé sur la base du montant attesté par les pièces justificatives fournies et pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	642	153	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers, de biens corporels et de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	876 951	492 453	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	1 003 225	589 112	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 200	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Rihab Gulf Gen. Trading & Contracting Co.

NO CIHU: 4003405

Numéro de série ONU: E-00270

Nom du requérant:  
 NO CIHU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	44 890	24 395	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement et d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	5 079	5 079	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	365 311	146 578	Réclamation révisée pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	49	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	5 400	5 400	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	144 612	142 969	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	565 341	324 421	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Kazima Trading Co.  
 No. CINU: 4003406  
 Numéro de série ONU: E-00271

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	10 209	1 847	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	16 500	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation comme indiqué au paragraphe 72 du rapport.
TOTAL	26 709	1 847	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Kuwait Al Soqoor for Security & Protection/ Abdal Wahab Almezaen Partners Ltd.  
 No. CINU: 4003407  
 Numéro de série ONU: E-00272

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	14 679	14 679	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de véhicules. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	24 529	22 018	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	39 208	36 697	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième branche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Swiss Matches Store Company  
 4003408  
 E-00273

Nom du requérant  
 No. CIJU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	30 000	24 000	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de stocks	450 814	174 119	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	5 332	5 332	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	36 579	32 921	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	522 725	236 372	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	6 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Universal Electronics Company (Adawliah)  
 No. CTNU: 4003409  
 Numéro de série ONU: E-00274

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	92 783	20 300	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Créances douteuses	47 139	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	139 922	20 300	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	521	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
Par requérant et catégorie de perte

Mohammed Al-Rifai Co.  
 4003410  
 E-00275

Nom du requérant:  
 No. CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	109 453	0	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	13 400	10 267	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. et pour éliminer les réclamations faisant double emploi. Voir le paragraphe 46 du rapport.
Manque à gagner	57 798	15 179	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs, pour carence de preuve et bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	180 651	25 446	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 242	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Jumana Trading & Cont. Company  
 4003411  
 E-00276

Nom du requérant:  
 No. CI/NU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	110 800	75 344	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	14 753	5 782	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	125 553	81 126	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "R4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Nakhba Co. for Blógs Maintenance/ Mubarak Hamdan Al Harbi and Co.  
 NO. CINU: 4003412  
 Numéro de série ONU: E-00277

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	19 849	15 447	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et d'espèces. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour tenir compte de l'amortissement et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	18 951	6 579	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé sur la base du montant attesté par les pièces justificatives et pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	380	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	10 261	4 369	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	49 441	26 395	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Industrial Metal Centre Co. W.I.L.  
 No CIHU: 4003413  
 Numéro de série ONU: E-00278

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	11 890	9 512	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et d'espèces. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	219 361	167 811	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	1 119	0	Insuffisance des pièces justificatives à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	88 116	88 116	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	320 486	265 439	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: International Engineer for Electrical Trading & Contracting Company W.L.L.  
 No CINU: 4003415  
 Numéro de série ONU: E-00280

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Pertes liées à des contrats	2 548	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 29 à 35 du rapport.
Perte de biens corporels	7 160	5 138	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	13 902	6 117	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	23 610	11 255	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Al-Ebrahim Cars Co. W.L.L.  
 No CI/NU: 4003416  
 Numéro de série ONU: E-00281

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	11 873	9 498	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et de biens corporels. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	17 996	16 182	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	12 176	10 350	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	84 000	82 600	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	50 607	7 901	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>176 652</b>	<b>126 531</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 490	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant:  
 No. CINU:  
 Numéro de série ONU:

Equipment Company W.L.L.  
 4003417  
 E-00282

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	445	378	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	407 260	304 019	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	9 384	8 484	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	164 503	0	Réclamation au titre des pertes liées à des contrats et des autres pertes non classées reclassées au chapitre du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé comme indiqué au paragraphe 73 du rapport.
Créances douteuses	61 365	61	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
Pertes dues au redémarrage de l'activité	2 068	2 068	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	645 025	315 010	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 286	S.O.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Northern Gulf Trading Company  
 No. CINU: 4003418  
 Numéro de série ONU: E-00283

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	30 493	27 650	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	614 460	407 854	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des niveaux antérieurs, de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	64 902	62 675	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	709 855	498 179	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	5 500	S.O.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	120 084	S.O.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Al Ahlia Air-Conditioning Trading & Contr. Co.  
 No. ONU: 4003419  
 Numéro de série ONU: E-00284

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Pertes liées à des contrats	358 077	8 880	Réclamation reclassée au chapitre des pertes liées à des contrats et du manque à gagner. La réclamation pour pertes liées à des contrats a été révisée pour carence de preuve (insuffisance des pièces justificatives de la relation contractuelle, de la dénonciation, de l'annulation ou de l'inexécution du contrat). Voir les paragraphes 29 à 35 du rapport.
Perte de biens corporels	13 002	10 401	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Demande originale d'indemnisation pour redémarrage de l'activité reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour défaut de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	79 542	55 198	Réclamation au titre des stocks révisée pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	16 183	16 181	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	108 913	0	Les résultats antérieurs pour la période considérée font apparaître une perte nette; en conséquence, aucune indemnité n'est recommandée. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Autres pertes non classées	20 491	223	Réclamation en partie reclassée du chapitre des pertes liées à des contrats. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 93 à 97 et 100 du rapport.
TOTAL	596 208	90 883	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	53 270	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Gargour Arabian Gulf Co. W.L.L.  
 4003420  
 E-00285

Nom du requérant:  
 NO CIHU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	1 092	1 040	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	216 347	145 049	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	6 600	6 600	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Créances douteuses	33 738	0	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de stocks et des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives à l'appui de la demande d'indemnisation pour créances douteuses. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	257 777	152 689	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Bustan National Trading Co. W.L.L.  
 No. CHNU: 4003421  
 Numéro de série ONU: E-00286

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	48 615	36 656	Demande originale d'indemnisation au titre des autres pertes non classées reclassées au chapitre de la perte de biens corporels. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement et d'un entretien normal. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	306 788	78 927	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte du surstockage et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	138 290	27 310	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	493 693	142 893	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Al Ghanim Specialities  
 4003422  
 E-00287

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	6 166	6 166	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	172 879	117 394	Réclamation au titre des stocks révisée pour carence de preuve. La réclamation au titre de la perte de marchandises en transit a été révisée pour carence de preuve et pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	28 030	0	Demande d'indemnisation au titre des paiements effectués ou secours fournis à des tiers et des autres pertes reclassées au chapitre du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé comme indiqué au paragraphe 74 du rapport.
Créances douteuses	91 361	3 700	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
Pertes dues au redémarrage de l'activité	1 890	1 890	Demande d'indemnisation au titre des paiements effectués ou secours fournis à des tiers reclassée au chapitre des pertes dues au redémarrage de l'activité. Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	300 326	129 150	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 286	S.O.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Kuwait Stationeries Company Limited Mohammed Ahmed Sou'ud Al Khalid & Brothers & Partners  
 No. CINU: 4003423  
 Numéro de série ONU: E-00288

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	4 990	1 414	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Demande originale d'indemnisation pour redémarrage de l'activité reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et des autres pertes non classées. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	81 786	65 429	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	1 333	1 333	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	76 620	63 850	Révision de la réclamation pour ramener à 10 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Autres pertes non classées	2 461	0	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 93 à 104 du rapport.
TOTAL	167 190	132 026	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Abdul Samad & Abdul Aziz Habib Trading Co.  
 NO CINU: 4003424  
 Numéro de série ONU: E-00289

Catégorie de pertes	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	27 035	22 980	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Pertes dues au redémarrage de l'activité	518	0	Demande originale d'indemnisation au titre des paiements effectués ou secours fournis à des tiers reclassée au chapitre du redémarrage de l'activité. Insuffisance des pièces justificatives à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
TOTAL	27 553	22 980	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 377	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al-Athla Travel Agency  
 NO CIRU: 4003425  
 Numéro de série ONU: E-00291

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	28 730	14 990	Demande originale d'indemnisation pour redémarrage de l'activité réclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement et d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	15 227	8 956	Réclamation réclassée au chapitre de la perte de biens corporels, d'espèces et des autres pertes non classées. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	21 849	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	50 699	44 260	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Autres pertes non classées	17 521	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir le paragraphe 101 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>134 026</b>	<b>68 206</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant:  
 No. ONU:  
 Numéro de série ONU:

Suad Trading Co. W.L.L.  
 4003426  
 E-00292

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	2 070	1 098	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et d'espèces. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	181 324	94 777	Réclamation au titre des stocks révisée pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	772	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	42 238	36 204	Révision de la réclamation pour ramener à 12 mois la durée de la perte. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	226 404	132 079	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Works & Building Co.  
 No. CINU: 4003427  
 Numéro de série ONU: E-00293

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	16 500	8 250	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour carence de preuve et défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	147 297	72 984	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	50 500	19 952	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	214 297	101 186	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 429	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Zahim Industries, Contracting & General Transport Co.  
 NO CIHU: 4003428  
 Numéro de série ONU: E-00295

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	450 617	290 320	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	114 921	85 822	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	565 538	376 142	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	50 898	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al Duaij & Al-Sedrawi/ Ibrahim Abdul Rahman Al Duaij and Partners W.L.L.  
 4003429  
 E-00296

Nom du requérant:  
 No. ONU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	63 323	38 735	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. Demande originale d'indemnisation pour redémarrage de l'activité reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. Réclamation au titre des biens corporels révisée sur la base du montant attesté par les pièces justificatives, pour défaut de réparation ou de remplacement et pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	736 667	135 007	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	5 095	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	8 203	8 203	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	169 432	169 432	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	982 720	351 377	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 200	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al-Thageb Trading Co.  
 NO. CIHU: 4003430  
 Numéro de série ONU: E-00297

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	396 180	134 654	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	30 720	23 040	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	426 900	157 694	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Arab Western Industries Company  
 4003431  
 E-00298

Nom du requérant:  
 No. CI/NU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Manque à gagner	197 786	100 212	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	197 786	100 212	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 750	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: United Maintenance Equipment Company  
 No CINU: 4003432  
 Numéro de série ONU: E-00299

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Manque à gagner	109 319	5 571	Réclamation initiale au titre des pertes liées à des contrats reclassée au chapitre du manque à gagner. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation dans son ensemble, comme indiqué au paragraphe 75 du rapport.
TOTAL	109 319	5 571	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	10 840	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Arab Information Technology Co. Ltd./ Abdul Mohsen F. Al Nafisi & Partners Ltd.  
 No ONU: 4003433  
 Numéro de série ONU: E-00300

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	378	302	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	67 940	44 702	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Pertes dues au redémarrage de l'activité	467	0	Réclamation reclassée au chapitre des pertes dues au redémarrage de l'activité et des pertes de biens corporel. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé comme indiqué au paragraphe 91 du rapport.
TOTAL	68 785	45 004	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	13 259	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Eastern Group Trading Equipment & Autos  
 4003434  
 E-00301

Nom du requérant:  
 NO. CI/NU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	24 150	19 309	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	35 980	35 980	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	60 130	55 289	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	5 963	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Hajari & Al Sayegh General Trading and Contracting Company  
 No. C/NU: 4003435  
 Numéro de série ONU: E-00302

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	20 515	20 418	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	31 250	15 469	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	7 550	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	32 844	13 818	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	92 159	49 705	



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Gulf Automatic Doors Company W.L.L.  
 NO. CI/NU: 4003436  
 Numéro de série ONU: E-00303

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	65 249	29 667	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	12 216	636	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	77 465	30 303	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Mazidi Trading Co. W.L.L.  
 No CINU: 4003437  
 Numéro de série ONU: E-00304

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	20 901	18 303	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et d'espèces. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	3 452	3 452	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	45 069	25 811	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	69 422	47 566	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Almoajil Trading Group Co. Partnership  
 No CINU: 4003438  
 Numéro de série ONU: E-00305

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	60 000	48 000	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Manque à gagner	253 569	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	313 569	48 000	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al Hashem International Group Co.  
4003439  
E-00306

Nom du requérant:  
No ONU:  
Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Manque à gagner	24 500	2 629	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	24 500	2 629	

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Muhalb Int. Transport Co.  
 NO CINU: 4003440  
 Numéro de série ONU: E-00307

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de véhicules	35 250	30 406	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé comme demandé aux paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	35 250	30 406	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Abdul Mohsin Sadiq & Hussain Ebrahim Co.  
 NO CINU: 4003441  
 Numéro de série ONU: E-00308

Catégorie de pertes	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	331 365	46 498	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	32 830	24 720	Révision de la réclamation pour ramener à 12 mois la durée de la perte et tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Autres pertes non classées	30 683	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation comme indiqué au paragraphe 100 du rapport.
TOTAL	394 878	71 218	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	600	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	73 212	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Jabriya Co-operative Society  
 No. CIU: 4003442  
 Numéro de série ONU: E-00309

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	21 395	9 628	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation au titre des biens corporels révisée compte tenu de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	335 880	96 637	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Paiements effectués ou secours fournis à des tiers	54 305	0	Aucune indemnité n'est recommandée, la perte invoquée ne résultant pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Voir le paragraphe 60 du rapport.
Manque à gagner	188 362	92 309	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Autres pertes non classées	80 236	62 411	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 93 to 97 du rapport.
TOTAL	680 178	260 985	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 300	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Boodai Aviation Agencies Company W.L.L.  
 No. CINU: 4003443  
 Numéro de série ONU: E-00310

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Pertes liées à des contrats	38 728	0	Aucune indemnité n'est recommandée, la perte invoquée ne résultant pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Voir le paragraphe 34 du rapport.
Perte de biens corporels	27 274	18 652	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et d'espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	4 799	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	164 804	79 600	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	471 162	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
Pertes dues au redémarrage de l'activité	13 427	0	Demande originale d'indemnisation au titre des autres pertes non classées reclassée au chapitre des pertes dues au redémarrage de l'activité. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>720 194</b>	<b>98 252</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	23 583	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	139 579	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Boodai Aviation Company W.L.L.  
 No CINU: 4003444  
 Numéro de série ONU: E-00311

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	54 611	16 861	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et d'espèces. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement et du défaut de réparation ou de remplacement de l'actif. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	27 908	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	117 294	26 454	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	542 135	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
Pertes dues au redémarrage de l'activité	3 155	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation, par exemple absence de preuve que le paiement a bien été effectué. Voir les paragraphes 86 à 92 du rapport.
Autres pertes non classées	5 236	0	Réclamation reclassée au chapitre des autres pertes non classées et du redémarrage de l'activité. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation comme indiqué au paragraphe 102 du rapport.
TOTAL	750 339	43 315	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	23 833	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	142 266	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al-Surrah Co-operative Society  
 4003446  
 E-00313

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	267 401	138 266	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassés au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Paiements effectués ou secours fournis à des tiers	189 539	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation comme indiqué aux paragraphes 58 à 66 du rapport.
Autres pertes non classées	173 464	143 042	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 93 to 97 du rapport.
TOTAL	630 404	281 308	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

The New Arz Show Co. W.L.I.  
 4003447  
 E-00314

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	5 199	5 199	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	345 720	133 918	Réclamation au titre des stocks révisée pour tenir compte des niveaux antérieurs, de la constitution de stocks et de l'obsolescence. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	88 844	26 606	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	72 349	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	512 112	165 723	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Chebibco Clothes and Novette Company  
 No CINI: 4003448  
 Numéro de série ONU: E-00315

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	239 744	0	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	239 744	0	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant:  
 NO. CINU;  
 Numéro de série ONU:

American Eastern Limited  
 4003449  
 E-00316

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	2 900	1 452	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	117 476	47 954	Réclamation au titre des stocks révisée pour carence de preuve et pour tenir compte de l'obsolescence. Insuffisance des pièces justificatives à l'appui de la demande au titre des marchandises en transit. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	275	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	1 500	1 500	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	29 366	13 332	Réclamation initiale au titre des pertes liées à des contrats reclassée au chapitre du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	46 317	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>197 834</b>	<b>64 238</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 032	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al Asfar Car Co.  
 4003450  
 E-00317

Nom du requérant:  
 NO CIRU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de véhicules	131 400	82 443	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de véhicules. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	35 262	3 526	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve, manque de renseignements financiers complémentaires et pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	166 662	85 969	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Mahmoud Mohammed Al-Ghanim & Partner for Import & Export Co. W.L.L.  
 NO CINU: 4003451  
 Numéro de série ONU: E-00318

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	2 505	2 505	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	191 588	162 850	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	194 093	165 355	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 250	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Al Othman and Nezam for Building Contracts  
 No. CINU: 4003499  
 Numéro de série ONU: E-00319

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	5 975	5 942	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	193 638	39 937	Demande originale d'indemnisation pour pertes liées à des contrats reclassés au chapitre du manque à gagner et des créances douteuses. La demande d'indemnisation calculée à partir des bénéfices bruts a été ramenée au niveau des bénéfices nets sur la base des pièces justificatives fournies et révisée pour tenir compte de bénéfices exceptionnels et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	179 340	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	378 953	45 879	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 200	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.



**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Asaad Al-Abdul Karim & Partners  
 No. CIUJ: 4003500  
 Numéro de série ONU: E-00320

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	5 000	3 400	Demande originale d'indemnisation pour pertes dues au redémarrage de l'activité reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers. La réclamation au titre des biens immobiliers a été révisée pour tenir compte d'un entretien normal et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de stocks	59 164	43 307	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	2 360	2 360	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	13 582	10 186	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	9 719	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	89 825	59 253	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Arab Food Services, Mahmoud Mohammed Alghanim and Partner W.L.L.  
 No CIHU: 4003501  
 Numéro de série ONU: E-00321

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	5 222	50	Demande originale d'indemnisation pour pertes dues au redémarrage de l'activité reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	167 197	167 197	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	70 841	44 634	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	4 707	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	15 191	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	4 592	0	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens producteurs de revenu reclassée au chapitre du manque à gagner. Les résultats antérieurs pour la période considérée font apparaître une perte nette; en conséquence, aucune indemnité n'est recommandée. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	3 173	0	Réclamation initiale au titre des pertes liées à des contrats reclassée au chapitre des créances douteuses. Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>270 923</b>	<b>211 881</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 750	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Al-Sultan & Khalaf Trading Co.  
 NO CINU: 4003502  
 Numéro de série ONU: E-00322

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	6 056	3 870	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	109 405	82 054	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	115 461	85 924	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Sultan Real Estate Co. W.L.L.  
 NO CINU: 4003503  
 Numéro de série ONU: E-00323

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	1 140 291	855 553	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'amortissement et d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	207 906	16 666	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la valeur comptable nette. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	1 348 197	872 219	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al-Dahahia Sanitaryware Co.  
 No CINU: 4003504  
 Numéro de série ONU: E-00324

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	129 112	101 030	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'absence d'un calcul de réactualisation, de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	129 112	101 030	

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E1"  
 par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: The National Factory for Fiberglass W.L.L.  
 No. ONU: 4003505  
 Numéro de série ONU: E-00325

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	36 436	36 436	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	5 833	5 833	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	615 814	307 721	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	124 528	75 271	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	782 611	425 261	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Faiha Sports Equipment W.L.L.  
 No. CI/NU: 4003506  
 Numéro de série ONU: E-00326

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	4 700	4 460	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Réclamation au titre des biens corporels révisée pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	123 954	98 714	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé compte tenu de l'absence d'un calcul de réactualisation et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	3 240	0	Les résultats antérieurs pour la période considérée font apparaître une perte nette; en conséquence, aucune indemnité n'est recommandée. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	6 884	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>138 778</b>	<b>103 174</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 800	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Ahmad Abdulaziz Al-Mutawa Group, W.L.L.  
 No. CINU: 4003507  
 Numéro de série ONU: E-00327

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	7 337	5 032	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement et du défaut de réparation ou de remplacement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	26 836	9 976	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et du surstockage et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	19 609	16 134	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et pour tenir compte des valeurs de la Table M.V.V. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	53 782	31 142	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	700	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	8 422	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Waleed Al-Humaidi Electrical Trading and Contracting Co.  
 NO CINU: 4003508  
 Numéro de série ONU: E-00328

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	34 394	0	Réclamation révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	3 226	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Créances douteuses	178 824	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	216 444	0	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par recréant et catégorie de perte**

Al-Bader Trading Company W.L.L.  
 4003509  
 E-00329

Nom du recréant:  
 No CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	35 001	28 001	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	37 275	27 696	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour défaut de réparation ou de remplacement de l'actif. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	660 477	481 712	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de l'absence d'un calcul de réactualisation. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	7 590	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	3 200	3 200	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	171 078	69 661	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	914 621	610 270	

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al-Othman & Al-Bisher Trd. Co. W.L.L.  
 No. CIAM: 4003510  
 Numéro de série ONU: E-00330

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	4 287	3 854	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	736 492	502 248	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	15 280	13 966	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	69 936	22 980	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des valeurs antérieures. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	70 753	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	896 748	543 048	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al-Shamroukh National Co.  
 NO. CNU: 4003452  
 Numéro de série ONU: E-00331

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	1 179	590	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	70 860	35 556	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	23 570	11 452	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	95 609	47 598	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	549	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Gulf Marble Co. Ltd.  
 No. CI/NU: 4003453  
 Numéro de série ONU: E-00332

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	385	381	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La demande d'indemnisation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte du taux de change applicable. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	3 364	2 443	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte du taux de change applicable et de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	7 500	2 338	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	29 574	20 286	Montant de l'indemnisation demandée révisé pour tenir compte des valeurs antérieures. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>40 823</b>	<b>25 448</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "R4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Alghanim Decoration Centre Company  
 NO. CINU: 4003454  
 Numéro de série ONU: E-00333

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	6 972	6 972	Demande originale d'indemnisation reclassée au chapitre de la perte de stocks. Demande originale d'indemnisation au chapitre des autres pertes non classées reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	45 940	35 144	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	11 594	8 695	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	64 506	50 811	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	250	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	5 828	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

**Nom du requérant:** Rezayat Trading Company/Abdulla Abdul Ghaffar Alireza & Partners W.L.L.  
**No CINU:** 4003455  
**Numéro de série ONU:** E-00334

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	64 589	41 962	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal et de l'amortissement. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	16 683	14 234	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	24 052	8 157	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	7 400	6 525	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Paiements effectués ou secours fournis à des tiers	27 966	23 771	Réclamation reclassée au chapitre des paiements effectués ou secours fournis à des tiers, des pertes dues au redémarrage de l'activité et du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 58 à 66 du rapport.
Manque à gagner	141 694	106 270	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
Créances douteuses	4 562	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
Pertes dues au redémarrage de l'activité	28 660	17 546	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir aussi le paragraphe 90 du rapport.
Autres pertes non classées	653	0	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé comme indiqué au paragraphe 103.
<b>TOTAL</b>	<b>316 259</b>	<b>218 465</b>	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: National Contracting Company/ Abdulla Abdul Ghaffar Alireza & Co. W.L.L.  
 No CINU: 4003456  
 Numéro de série ONU: E-00335

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	6 992	3 794	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal et du défaut de réparation ou de remplacement de l'actif. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Manque à gagner	21 125	9 506	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	28 117	13 300	



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Real Estate Investment Co.  
 4003457  
 E-00336

Nom du requérant:  
 No CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Manque à gagner	1 046 134	757 310	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des valeurs antérieures. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	1 046 134	757 310	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Middle East Electric Co. W.L.L.  
 No. ONU: 4003458  
 Numéro de série ONU: E-00337

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	9 518	7 051	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, d'espèces et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement et du défaut de réparation ou de remplacement de l'actif. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	4	4	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	12 500	10 866	Montant de l'indemnisation demandée révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Paiements effectués ou secours fournis à des tiers	4 593	4 593	Réclamation reclassée au chapitre des paiements effectués ou secours fournis à des tiers et du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir le paragraphe 65 du rapport.
Manque à gagner	22 000	22 000	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir le paragraphe 74 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>48 615</b>	<b>44 514</b>	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Abo Khilaf & Abo Obaid Trading & General Contracting  
 No. CINU: 4003459  
 Numéro de série ONU: E-00338

Nom du requérant:  
 No. CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	15 511	12 409	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour défaut de réparation ou de remplacement de l'actif. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	1 670	977	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	5 936	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	23 117	13 386	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Farah Cleaning Co. Bader Mustafa Karam & Sons W.L.L.  
 No. CINU: 4003460  
 Numéro de série ONU: E-00339

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	2 100	1 680	Demande originale d'indemnisation pour pertes dues au redémarrage de l'activité reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et des paiements effectués ou secours fournis à des tiers. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Paiements effectués ou secours fournis à des tiers	1 432	1 432	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 58 à 66 du rapport.
Manque à gagner	37 782	20 333	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	41 314	23 445	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Fajr Al Tahreer Trading & Construction Contracting Co. W.L.L.  
 NO CINU: 4003461  
 Numéro de série ONU: E-00340

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	94 582	64 852	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	36 546	1 575	Demande originale d'indemnisation au titre des paiements effectués ou secours fournis à des tiers et des autres pertes non classées reclassée au chapitre du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	131 128	66 427	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 200	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: International Kitchen Furniture Co. W.L.L.  
 NO CIHU: 4003462  
 Numéro de série ONU: E-00341

<u>Catégorie de perte</u>	<u>Montant déclaré (DK)</u>	<u>Montant recommandé (DK)</u>	<u>Observations</u>
Perte de biens immobiliers	12 260	9 808	Demande originale d'indemnisation pour pertes dues au redémarrage de l'activité reclassée au chapitre de la perte de biens immobiliers et du manque à gagner. La réclamation au titre de la perte de biens immobiliers a été révisée pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	949	774	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	201 330	179 367	La réclamation au titre des stocks a été révisée pour tenir compte de la constitution de stocks. La réclamation au titre des marchandises en transit a été révisée pour carence de preuve et pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	1 150	1 150	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	89 272	4 348	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>304 961</b>	<b>195 447</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Five Ocean Trading Contracting Co.  
 NO CINU: 4003463  
 Numéro de série ONU: E-00342

Nom du requérant:  
 NO CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	23 911	3 617	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks et de véhicules. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée compte tenu de l'amortissement, du défaut de réparation ou de remplacement et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	88 330	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	9 750	8 400	Montant de l'indemnisation demandé révisé en fonction des valeurs de la Table E.V.M. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	62 360	0	Les résultats antérieurs pour la période considérée font apparaître une perte nette; en conséquence, aucune indemnité n'est recommandée. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	184 351	12 017	

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al Rashid Exhibition Co. (Novelties-Watches) Turki Othman Yusuf Al Rashid Al Duwaihi and Partners  
 (Joint Partnership)  
 NO. C/NU: 4003464  
 Numéro de série ONU: E-00343

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	117 328	59 658	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks, de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	23 477	12 431	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	140 805	72 089	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	2 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.



Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Behbehani Electronic Appliances & Trading Company  
 4003465  
 E-00344

Nom du requérant:  
 No. CINU:  
 Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	3 933	3 146	Demande originale d'indemnisation pour pertes dues au redémarrage de l'activité reclassée au chapitre de la perte de biens corporels. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée pour tenir compte d'un entretien normal. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	112 496	86 500	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks et d'espèces. La réclamation au titre des stocks a été révisée pour carence de preuve et pour tenir compte de la constitution de stocks. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	2 799	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Créances douteuses	64 183	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 78 à 85 du rapport.
TOTAL	183 411	89 646	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 250	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	28 504	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
Par requérant et catégorie de perte

Al Wehaib & Al-Dakheel Trading & Transport Co.  
4003466  
E-00345

Nom du requérant:  
No. CI/NU:  
Numéro de série ONU:

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de véhicules	91 859	90 136	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassés au chapitre de la perte de véhicules. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé comme indiqué au paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	91 859	90 136	

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: Kuwait Development & Trading Co.  
 No. CINU: 4003468  
 Numéro de série ONU: E-00348

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	28 500	18 240	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte d'un entretien normal et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	22 859	4 202	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. La réclamation au titre des biens corporels a été révisée sur la base du montant attesté par les pièces justificatives fournies. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	240 328	187 405	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	319 385	108 884	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte des résultats antérieurs et de bénéfices exceptionnels. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>611 072</b>	<b>318 731</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	4 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

Nom du requérant: AL-Koubra International Company W.L.L.  
 No CI/NU: 4003469  
 Numéro de série ONU: E-00349

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	25 012	19 125	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	25 012	19 125	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "R4"  
Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Al-Moudyan Lighting Centre Co. W.L.L.  
 No CINU: 4003470  
 Numéro de série ONU: E-00350

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de stocks	375 972	255 661	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels reclassée au chapitre de la perte de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence et de la constitution de stocks. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	153 648	115 236	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
TOTAL	529 620	370 897	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: Ajal Contracting & General Trading Co. W.L.L.  
 NO CINU: 4003471  
 Numéro de série ONU: E-00351

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	13 963	13 963	Le montant de l'indemnisation demandée a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de biens corporels	11 480	11 480	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels, de stocks, d'espèces et de véhicules. Le montant demandé au titre des biens corporels a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	286 007	140 384	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de la constitution de stocks et de l'obsolescence et pour carence de preuve. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte d'espèces	190	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de véhicules	6 830	2 002	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé en fonction des valeurs de la Table M.V.V. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	47 040	0	Insuffisance des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation as per paragraphe 76 du rapport.
TOTAL	365 510	167 829	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	3 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.

Annexe II  
 Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "E4"  
 Par requérant et catégorie de perte

Nom du requérant: United Fiberglass & Cont. Co.  
 No. C.I.N.U.I. 4003472  
 Numéro de série ONU: E-00352

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens corporels	4 504	3 555	Réclamation reclassée au chapitre de la perte de biens corporels et de stocks. Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé sur la base du montant attesté par les pièces justificatives fournies. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Perte de stocks	28 444	15 363	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour carence de preuve et pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
TOTAL	32 948	18 918	

Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 000	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
---	-------	------	---

**Annexe II**  
**Montants recommandés concernant la quatrième tranche des réclamations "B4"**  
**Par requérant et catégorie de perte**

**Nom du requérant:** Al-Mabroor Group Gen. & Trad. Cont. Co. W.L.L.  
**No. CINU:** 4003473  
**Numéro de série ONU:** E-00353

Catégorie de perte	Montant déclaré (DK)	Montant recommandé (DK)	Observations
Perte de biens immobiliers	6 877	6 877	Demande originale d'indemnisation pour perte de biens corporels réclassés au chapitre de la perte de biens immobiliers et de stocks. Le montant demandé au titre des biens immobiliers a été accordé en totalité. Voir les paragraphes 36 à 41 du rapport.
Perte de stocks	39 246	31 397	Le montant de l'indemnisation demandée a été révisé pour tenir compte de l'obsolescence. Voir les paragraphes 42 à 57 du rapport.
Manque à gagner	65 814	0	Les résultats antérieurs pour la période considérée font apparaître une perte nette; en conséquence, aucune indemnité n'est recommandée. Voir les paragraphes 67 à 77 du rapport.
<b>TOTAL</b>	<b>111 937</b>	<b>38 274</b>	
Frais d'établissement des dossiers de réclamation	1 500	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 106 du rapport.
Intérêts	10 021	s.o.	Le Conseil d'administration doit encore se prononcer sur ce point. Voir le paragraphe 105 du rapport.



ANNEXE X

Décision concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "E4" prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 90e séance, tenue le 30 septembre 1999, à Genève\*

Le Conseil d'administration,

Avant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "E4", visant 140 réclamations<sup>1</sup>,

Avant reçu une note d'information du secrétariat, datée du 8 septembre 1999, dans laquelle celui-ci a indiqué qu'au paragraphe 60 de son rapport le Comité avait considéré que les secours apportés pour lesquels une indemnisation était demandée visaient à couvrir "des dépenses courantes de caractère ordinaire" et non des "dépenses d'un caractère provisoire et extraordinaire",

Rappelant que, selon le paragraphe 22 de la décision 7 du Conseil d'administration, des indemnités peuvent être versées "pour rembourser celles versées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers ... en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil", aucune distinction n'étant faite selon que ces indemnités ou cette aide résultent ou non d'obligations contractuelles,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Comme indiqué à l'annexe I du rapport, le montant global alloué s'établit comme suit :

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant réclamé (dollars É.-U.)	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Koweït	135	5	158 168 903	69 998 366

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.78 (1999).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/18 (voir annexe IX ci-dessus).

/...

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

ANNEXE XI

Septième rapport présenté par le secrétaire exécutif en application de l'article 41 des règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations : corrections à apporter aux montants d'indemnités accordées au titre de réclamations\*\*

1. En application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("Les Règles"), le présent rapport porte sur les corrections à apporter aux indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "A".

2. Comme indiqué dans les précédents rapports présentés par le Secrétaire exécutif, ces corrections sont en règle générale signalées par les Comités de commissaires dans les rapports et recommandations qu'ils adressent au Conseil d'administration. Étant donné toutefois que le Comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie "A" a achevé ses travaux et ne se réunit plus, il appartient au Secrétaire exécutif de communiquer au Conseil d'administration les corrections concernant le montant d'indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "A".

I. CORRECTIONS À APPORTER AU MONTANT D'INDEMNITÉS ACCORDÉES AU TITRE DE RÉCLAMATIONS

3. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter aux réclamations de la catégorie "A" comprennent les corrections résultant, d'une part, de l'application du programme de vérification "A" (montant supérieur) aux deuxième et troisième tranches de réclamations de la catégorie "A" et, d'autre part, des réclamations initialement présentées en double par les gouvernements (y compris la réinstitution des réclamations qui à l'origine avaient été signalées comme ayant été présentées en double mais qui, à la suite des informations reçues des gouvernements, se sont révélées être des réclamations présentées par des personnes différentes).

A. Recoupement entre les réclamations de la catégorie "A" (montant supérieur) et les réclamations des catégories "B", "C" et "D"

4. La décision 21 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.21 (1994)] dispose que "tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" (US\$ 4 000 ou US\$ 8 000) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories "B", "C" ou "D" sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie "A". La Commission a appliqué le programme de vérification "A" (montant supérieur) pour les deuxième et troisième tranches de réclamations de la catégorie "A" à l'ensemble des données disponibles concernant les réclamations des catégories "B", "C" et "D" afin de recenser les requérants qui avaient choisi le montant supérieur au titre de la

---

\*\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/1999/19.

catégorie "A" et qui avaient également présenté une réclamation dans les autres catégories précitées.

5. Dans les cas où il a été constaté que des requérants de la catégorie "A" avaient choisi le montant supérieur et avaient également présenté une réclamation dans d'autres catégories, l'indemnité envisagée a été révisée à la baisse conformément à la décision 21. Le programme de vérification "A" (montant supérieur) a permis de déceler au total 3 355 réclamations émanant de 25 gouvernements et de quatre organisations internationales. Le montant révisé des indemnités octroyées a été pris en compte dans le montant total de l'indemnité recommandée, après correction (voir chap. I, sect. D plus loin). Il sera rendu compte des résultats du programme de vérification "A" (montant supérieur) pour les tranches restantes dans un rapport qui sera présenté au Conseil à sa trente-quatrième session, prévue du 7 au 9 décembre 1999.

#### B. Réclamations présentées en double

6. Depuis le dernier rapport présenté conformément à l'article 41, il a été constaté que 26 réclamations en tout doublonnaient avec d'autres réclamations pour lesquelles une indemnité a également été accordée au titre de la catégorie "A". Les réclamations présentées en double ne devant pas donner lieu à indemnisation, le montant total des indemnités recommandées a été révisé en conséquence. On trouvera dans le tableau ci-après les gouvernements concernés, les tranches devant être révisées, le nombre total des réclamations devant faire l'objet de corrections et le montant total qui sera déduit de la tranche en question.

Tableau 1

#### Réclamations présentées en double

Gouvernement	Tranche	Nombre total de réclamations présentées en double	Montant de la réduction (dollars É.-U.)
Inde	Première	1	(5 000,00)
	Deuxième	1	(4 000,00)
	Quatrième	6	(24 500,00)
	Cinquième	6	(24 000,00)
Pakistan	Spéciale	1	(4 000,00)
Philippines	Troisième	1	(4 000,00)
Turquie	Quatrième	1	(4 000,00)
	Cinquième	7	(22 000,00)
	Sixième	2	(12 000,00)
Total		26	(103 500,00)

/...

7. Le montant révisé des indemnités octroyées a été pris en compte dans le montant total de l'indemnité recommandée, après correction (voir chap. I, sect. D plus loin).

C. Autres corrections

8. Dans la sixième tranche de réclamations de la catégorie "A", il a été constaté que deux réclamations présentées par le Viet Nam et une par le Yémen doublonnaient avec d'autres réclamations de la même tranche au titre desquelles une indemnité avait déjà été accordée. Toutefois, il apparaît désormais, d'après les renseignements complémentaires fournis par les Gouvernements vietnamien et yéménite, que les réclamations en question ont été en réalité présentées par des personnes différentes et qu'elles ne doublonnent pas en l'occurrence. Le montant total recommandé des indemnités à accorder au Viet Nam et au Yémen au titre de la sixième tranche devrait être révisé en conséquence.

9. Dans le sixième rapport présenté conformément à l'article 41, il a été constaté qu'une réclamation qui avait été présentée par la Turquie au titre de la quatrième tranche doublonnait avec une réclamation de la cinquième tranche au titre de laquelle une indemnité a été accordée. Toutefois, il apparaît désormais, d'après les renseignements supplémentaires fournis par le Gouvernement turc, que les deux réclamations ont été en réalité présentées par des personnes différentes et qu'elles ne doublonnent pas en l'occurrence. Le montant total recommandé des indemnités à accorder à la Turquie au titre de la quatrième tranche devrait être révisé en conséquence.

10. À la demande du Gouvernement canadien et avec l'accord du Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Yémen, une réclamation présentée par le Bureau du PNUD au Yémen et approuvée au titre de la sixième tranche a été transférée au Canada.

D. Montant des indemnités par tranche, après correction

11. Les montants globaux, après corrections, des indemnités recommandées, par pays et par tranches de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 2

Corrections concernant la première tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement ( US\$)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (dollars É.-U.)
Inde	25 048 000,00	25 043 000,00

/...

Tableau 3

Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement ( US\$)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (dollars É.-U.)
Inde	50 859 500,00	50 855 500,00

Tableau 4

Corrections concernant la troisième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (dollars É.-U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (dollars É.-U.)
Égypte	174 390 500,00	174 194 000,00
Inde	17 001 000,00 <u>a/</u>	16 732 500,00
Iran	68 574 500,00	68 447 000,00
Jordanie	93 844 500,00	91 939 500,00
Koweït	104 632 000,00	104 620 000,00
Pakistan	180 500,00	174 500,00
Philippines	5 519 500,00	5 487 000,00
Sri Lanka	52 421 000,00 <u>a/</u>	52 421 000,00
Soudan	11 947 000,00 <u>b/</u>	11 945 500,00 <u>b/</u>
Thaïlande	3 523 500,00 <u>b/</u>	3 520 500,00 <u>b/</u>

a/ Dans le sixième rapport présenté conformément à l'article 41, les montants totaux, après correction, des indemnités recommandées au titre de la troisième tranche pour l'Inde et Sri Lanka étaient chiffrés à US\$ 16 993 000 et US\$ 52 409 000, respectivement. Ces sommes ne comprenaient pas les montants des indemnités au titre des réclamations précédemment mises de côté en attendant la réception des compléments d'information requis pour le paiement. Dans la présente décision, la colonne "Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement" indique les montants qui auraient dû figurer, pour ces deux pays, à la colonne "Montant total de l'indemnité recommandée, après correction" de la décision 71.

b/ Ces montants comprennent des indemnités pour des réclamations de la quatrième tranche dont le Conseil d'administration a décidé qu'elles seraient versées au titre de la troisième tranche.

/...

Tableau 5

## Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (dollars É.-U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (dollars É.-U.)
Algérie	26 500,00	17 500,00
Bangladesh	52 835 500,00	52 481 500,00
Égypte	207 798 000,00	207 343 500,00
Éthiopie	192 500,00	168 500,00
Hongrie	114 000,00	111 000,00
Inde	148 425 500,00	146 328 000,00
Iran	3 593 000,00	3 515 000,00
Irlande	129 500,00	126 500,00
Italie	184 000,00	182 500,00
Jordanie	17 837 500,00	17 441 500,00
Koweït	40 990 500,00	40 986 000,00
Pakistan	22 851 500,00	22 616 000,00
Pays-Bas	37 000,00	34 000,00
Philippines	30 558 000,00	30 465 000,00
Pologne	3 788 500,00	3 785 500,00
République de Corée	1 208 500,00	1 205 500,00
Slovaquie <u>a/</u>	260 500,00	257 500,00
Somalie	515 500,00	511 000,00
Soudan	10 243 000,00 <u>b/</u>	10 223 500,00 <u>b/</u>
Sri Lanka	71 729 500,00	71 728 000,00
Syrie	26 612 500,00	26 176 000,00
Thaïlande	2 597 500,00 <u>b/</u>	2 590 000,00 <u>b/</u>
Tunisie	317 500,00	314 500,00
Turquie	6 297 000,00	6 288 000,00
Yémen	25 645 000,00	25 540 000,00

/...

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (dollars É.-U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (dollars É.-U.)
PNUD Jérusalem	78 000,00	75 000,00
HCR Canada	56 000,00	53 000,00
HCR Genève	30 500,00	27 500,00
UNRWA Gaza	690 000,00	687 000,00

a/ Les réclamations indiquées pour la Slovaquie avaient à l'origine été présentées par la République fédérative tchèque et slovaque. En vertu d'un accord entre les Gouvernements de la République slovaque et de la République tchèque, les indemnités accordées doivent être versées respectivement aux deux États. Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus pour la Slovaquie représentent la part de la République slovaque des indemnités recommandées au titre de la quatrième tranche.

b/ Ces montants ne comprennent pas les indemnités dont le Conseil d'administration a décidé qu'elles seraient versées au titre des première, deuxième et troisième tranches.

Tableau 6

Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (dollars É.-U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (dollars É.-U.)
Inde	150 137 000,00	150 113 000,00
Turquie	6 514 000,00	6 492 000,00



Tableau 7

Corrections concernant la sixième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (dollars É.-U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (dollars É.-U.)
Canada	59 000,00 <u>a/</u>	67 000,00
Turquie	1 566 000,00	1 554 000,00
Viet Nam	3 484 000,00	3 492 000,00
Yémen	1 855 500,00	1 859 500,00
PNUD Yémen	807 000,00 <u>a/</u>	799 000,00

a/ Dans le sixième rapport présenté conformément à l'article 41, le montant total, après correction de l'indemnité recommandée pour le Canada, était chiffré à US\$ 67 000. Par erreur ce montant comprenait une indemnité transférée du PNUD Yémen au Canada (voir le paragraphe 10 plus haut). Dans le présent rapport, l'indemnité transférée est prise en compte et les montants totaux, après correction, des indemnités recommandées pour le Canada et le PNUD Yémen ont été ajustés en conséquence.

Tableau 8

Corrections concernant une tranche spéciale

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (dollars É.-U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (dollars É.-U.)
Pakistan	2 558 500,00	2 554 500,00

12. Compte tenu des corrections qui précèdent, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

/...

Tableau 9

Montants totaux révisés des indemnités recommandées

Tranche	Montant total des indemnités recommandées antérieurement (dollars É.-U.) <u>b/</u>	Montant total des indemnités recommandées, après correction (dollars É.-U.)
Première	189 638 000,00	189 633 000,00
Deuxième	641 356 500,00	641 352 500,00
Troisième	534 123 500,00 <u>a/</u>	531 571 000,00
Quatrième	739 203 000,00	734 839 000,00
Cinquième	789 889 000,00	789 843 000,00
Sixième	320 542 000,00	320 542 000,00
Spéciale	2 558 500,00	2 554 500,00

a/ Ce montant comprend les indemnités visées par la note a/ dans le tableau relatif aux corrections concernant la troisième tranche (voir plus haut), qui n'avaient pas été prises en compte dans le sixième rapport présenté conformément à l'article 41.

b/ Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 22, 28, 29, 31, 33, 38 et 67 [S/AC.26/Dec.22 (1994), S/AC.26/Dec.28 (1995), S/AC.26/Dec.29 (1995), S/AC.26/Dec.31 (1995), S/AC.26/Dec.33 (1995), S/AC.26/Dec.38 (1996) et S/AC.26/Dec.67 (1999)] et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 42, 44, 51, 54, 57 et 71 (S/AC.26/Dec.42 (1997), S/AC.26/Dec.44 (1997), S/AC.26/Dec.51 (1998), S/AC.26/Dec.54 (1998), S/AC.26/Dec.57 (1998) et S/AC.26/Dec.71 (1999).

ANNEXE XII

Décision concernant les corrections à apporter au montant des indemnités accordées pour des réclamations de la catégorie "A", conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, à sa 90ème séance, tenue le 30 septembre 1999 à Genève\*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("Les Règles"), un rapport du Secrétaire exécutif ayant trait aux corrections à apporter au montant des indemnités accordées pour des réclamations de la catégorie "A"<sup>1</sup>,

1. Décide, conformément à l'article 41 des Règles, de corriger les montants des indemnités approuvées pour des gouvernements et des organisations internationales<sup>2</sup>. Les montants globaux, après correction, des indemnités recommandées, par pays et par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Corrections concernant la première tranche de réclamations

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (en dollars É. U.)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (en dollars É. U.)</u>
<u>Inde</u>	<u>25 048 000,00</u>	<u>25 043 000,00</u>

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.79 (1999).

<sup>1</sup> Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/19 (voir annexe XI ci-dessus).

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1 et art. 40, par. 5), le tableau présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant ne sera pas rendu public, mais sera communiqué séparément à chacun des gouvernements intéressés.

Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (en dollars É. U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (en dollars É. U.)
Inde	50 859 500,00	50 855 500,00

Corrections concernant la troisième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (en dollars É. U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (en dollars É. U.)
Égypte	174 390 500,00	174 194 000,00
Inde	a/ 17 001 000,00	16 732 500,00
Iran	68 574 500,00	68 447 000,00
Jordanie	93 844 500,00	91 939 500,00
Koweït	104 632 000,00	104 620 000,00
Pakistan	180 500,00	174 500,00
Philippines	5 519 500,00	5 587 000,00
Soudan	b/ 11 947 000,00	b/ 11 945 500,00
Sri Lanka	a/ 52 421 000,00	52 421 000,00
Thaïlande	b/ 3 523 500,00	b/ 3 520 500,00

a/ Dans la décision 71 (S/AC.26/Dec.71 (1999)), les montants totaux, après correction, des indemnités recommandées au titre de la troisième tranche pour l'Inde et Sri Lanka étaient chiffrées à 16 993 000 dollars E. U. et 52 409 000 dollars E. U., respectivement. Ces sommes ne comprenaient pas les montants des indemnités au titre des réclamations précédemment mises de côté en attendant la réception des compléments d'information requis pour le paiement. Dans la présente décision, la colonne "Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement" indique les montants qui auraient dû figurer, pour ces deux pays, à la colonne "Montant total de l'indemnité recommandée, après correction" de la décision 71.

b/ Ces montants comprennent des indemnités pour des réclamations de la quatrième tranche dont le Conseil d'administration a décidé qu'elles seraient versées au titre de la troisième tranche.

Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (en dollars É. U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (en dollars É. U.)
Algérie	26 500,00	17 500,00
Bangladesh	52 835 500,00	52 481 500,00
Égypte	207 798 000,00	207 343 500,00
Éthiopie	192 500,00	168 500,00
Hongrie	114 000,00	111 000,00
Inde	148 425 500,00	146 328 000,00
Iran	3 593 000,00	3 515 000,00
Irlande	129 500,00	126 500,00
Italie	184 000,00	182 500,00
Jordanie	17 837 500,00	17 441 500,00
Koweït	40 990 500,00	40 986 000,00
Pakistan	22 851 500,00	22 616 000,00
Pays-Bas	37 000,00	34 000,00
Philippines	30 558 000,00	30 465 000,00
Pologne	3 788 500,00	3 785 500,00
République de Corée	1 208 500,00	1 205 500,00
Slovaquie <sup>a/</sup>	260 500,00	257 500,00
Somalie	515 500,00	511 000,00
Soudan	<sup>b/</sup> 10 243 000,00	<sup>b/</sup> 10 223 500,00
Sri Lanka	71 729 500,00	71 728 000,00
Syrie	26 612 500,00	26 176 000,00
Thaïlande	<sup>b/</sup> 2 597 500,00	<sup>b/</sup> 2 590 000,00
Tunisie	317 500,00	314 500,00
Turquie	6 297 000,00	6 288 000,00
Yémen	25 645 000,00	25 540 000,00
PNUD Jérusalem	78 000,00	75 000,00
HCR Canada	56 000,00	53 000,00
HCR Genève	30 500,00	27 500,00
UNRWA Gaza	690 000,00	687 000,00

<sup>a/</sup> Les réclamations indiquées pour la Slovaquie avaient à l'origine été présentées par la République fédérative tchèque et slovaque. En vertu d'un accord entre les gouvernements de la République slovaque et de la République tchèque, les indemnités accordées doivent être versées respectivement aux deux États. Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus pour la Slovaquie représentent la part de la République slovaque des indemnités recommandées au titre de la quatrième tranche.

<sup>b/</sup> Les montants ne comprennent pas les indemnités dont le Conseil d'administration a décidé qu'elles seraient versées au titre des première, deuxième et troisième tranches.

Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (en dollars É. U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (en dollars É. U.)
Inde	150 137 000,00	150 113 000,00
Turquie	6 514 000,00	6 492 000,00

Corrections concernant la sixième tranche de réclamations

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (en dollars É. U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (en dollars É. U.)
Canada	a/ 59 000,00	67 000,00
Turquie	1 566 000,00	1 554 000,00
Viet Nam	3 484 000,00	3 492 000,00
Yémen	1 855 500,00	1 859 500,00
PNUD Yémen	a/ 807 000,00	799 000,00

a/ Dans la décision 71, le montant total, après correction, de l'indemnité recommandée pour le Canada était chiffrée à 67 000 dollars E. U. Par erreur, ce montant comprenait une indemnité transférée du PNUD Yémen au Canada (voir le rapport S/AC.26/1999/R.34, par. 10). Dans la présente décision, l'indemnité transférée est prise en compte et les montants totaux, après correction, des indemnités recommandées pour le Canada et le PNUD Yémen ont été ajustés en conséquence.

Corrections concernant une tranche spéciale

Pays ou organisation internationale	Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (en dollars É. U.)	Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (en dollars É. U.)
Pakistan	2 558 500,00	2 554 500,00

2. Compte tenu des corrections qui précèdent, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

/...

Montants totaux révisés des indemnités recommandées

Tranche	Montant total des indemnités recommandées antérieurement (en dollars É. U.) a/	Montant total des indemnités recommandées, après correction (en dollars É. U.)
Première	189 638 000,00	189 633 000,00
Deuxième	641 356 500,00	641 352 500,00
Troisième	b/ 534 123 500,00	531 571 000,00
Quatrième	739 203 000,00	734 839 000,00
Cinquième	789 889 000,00	789 843 000,00
Sixième	320 542 000,00	320 542 000,00
Spéciale	2 558 500,00	2 554 500,00

a/ Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 22, 28, 29, 31, 33, 38 et 67 (S/AC.26/Dec.22 (1994), S/AC.26/Dec.28 (1995), S/AC.26/Dec.29 (1995), S/AC.26/Dec.31 (1995), S/AC.26/Dec.33 (1995), S/AC.26/Dec.38 (1996) et S/AC.26/Dec.67 (1999)), et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 42, 44, 51, 54, 57 et 71 (S/AC.26/Dec.42 (1997), S/AC.26/Dec.44 (1997), S/AC.26/Dec.51 (1998), S/AC.26/Dec.54 (1998), S/AC.26/Dec.57 (1998) et S/AC.26/Dec.71 (1999)).

b/ Le montant comprend des indemnités visées par la note a/ dans le tableau relatif aux corrections concernant la troisième tranche (voir plus haut), qui n'avaient pas été prises en compte dans la décision 71.

ANNEXE XIII

Rapport spécial et recommandations du Comité de commissaires  
de la catégorie "D" concernant les ajustements apportés aux  
montants d'indemnités allouées\*

AJUSTEMENTS APPORTÉS PAR SUITE DE LA RÉVISION DE CALCULS  
MATHÉMATIQUES AUX MONTANTS D'INDEMNITÉS ALLOUÉS

A. Déductions d'indemnités des catégories "A", "B" et "C"

1. Dans ses rapports sur les première, deuxième et troisième tranches de réclamations de la catégorie "D", le Comité a formulé des recommandations qui ne tenaient expressément pas compte de toute indemnité qui aurait pu être octroyée aux requérants des catégories "A", "B" ou "C". La raison en était qu'à ce stade, le traitement des réclamations de la catégorie "C" n'était pas encore achevé et que le programme renforcé d'appariement intercatégoriel qui permet à la Commission de vérifier les données contenues dans les réclamations chevauchant plusieurs catégories n'avait pas encore été mis en exécution. Dans ses rapports, le Comité a recommandé qu'avant de verser des indemnités de la catégorie "D", il soit procédé à la déduction des indemnités de la catégorie "D" concernant des pertes également indemnisées au titre d'autres catégories de réclamations. Le Comité a été informé par le secrétariat que toutes les réclamations de la catégorie "C" ayant été traitées et le programme renforcé d'appariement intercatégoriel ayant été exécuté, les réductions requises peuvent désormais être faites.

2. Les déductions appliquées aux réclamations de la catégorie "D" sont notamment les suivantes : déductions concernant les indemnités octroyées dans les catégories "A" et "C" au titre de pertes liées au départ; déductions concernant les indemnités octroyées dans la catégorie "C" au titre d'un préjudice psychologique ou moral; déductions concernant les indemnités octroyées dans les catégories "B" et/ou "C" au titre de dépenses médicales et de pertes de revenu dues à un préjudice corporel; déductions concernant les indemnités octroyées dans les catégories "B" ou "C" au titre de dépenses ou de la perte de moyens d'existence dues au décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un parent; enfin, déductions au titre des indemnités octroyées dans la catégorie "C" pour perte de revenu, de salaire ou de subsides.

3. Les indemnités recommandées en ce qui concerne les futures tranches de réclamations de la catégorie "D" seront indiquées sous leur montant net, après déduction des indemnités pertinentes des catégories "A", "B" et "C".

B. Autres ajustements

4. Dans l'application des déductions susvisées, certaines autres erreurs de calcul ont été détectées et il en est résulté des ajustements des montants alloués. Il s'agit notamment de calculs mathématiques erronés de l'indemnisation des souffrances, de la perte de revenu et de la perte

---

\* Précédemment publiés sous la cote S/AC.26/1999/20.



de subsides. Des ajustements ont également été apportés aux montants alloués lorsque des indemnités de cessation de service avaient été déduites auparavant (voir par. 28 du rapport et des recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à US\$ 100 000 (réclamations de la catégorie "D") S/AC.26/1999/9). Certains de ces ajustements ont trait aux indemnités de la catégorie "D" – dont certaines indemnités accordées au titre d'autres catégories devaient être déduites – et d'autres se rapportent à des réclamations de la catégorie "D" ne faisant pas l'objet de déductions.

C. Montants ajustés conformément à la section B  
(autres ajustements) ci-dessus, par tranche

Tableau 1

Première tranche (première partie)

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)	Montant total ajusté de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)
Koweït	1 252 509,00	1 257 509,00

Tableau 2

Deuxième tranche (première partie)

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)	Montant total ajusté de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)
Australie	19 409,00	66 557,00
Inde	524 074,00	552 799,00
Jordanie	1 847 662,00	2 096 507,00
Koweït	2 915 801,00	2 959 411,00
Soudan	1 116 213,00	1 164 585,00
Royaume-Uni	1 604 892,00	1 646 730,00
États-Unis	1 761 189,00	1 795 645,00

Tableau 3

Troisième tranche

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)	Montant total ajusté de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)
Italie	51 712,79	58 663,00
Koweït	5 664 171,70	5 679 172,00
États-Unis	2 161 993,73	2 155 022,00

D. Montants ajustés conformément à la section A ci-dessus, par tranche, après déduction de montants relevant des catégories "A", "B" et "C"

5. Sur la base des déductions (y compris celles effectuées après les ajustements dont il est question dans la section C, supra), les montants globaux ajustés par pays et tranche de réclamation sont les suivants :

Tableau 4

Ajustements concernant la première tranche (première partie) après déductions

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)	Montant total ajusté de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)
Australie	105 307,00	25 395,10
Canada	474 954,00	293 950,74
France	137 854,00	85 950,89
Allemagne	55 360,00	16 605,67
Inde	52 283,00	37 138,54
Israël	98 429,00	90 929,00
Italie	88 584,00	11 075,35
Jordanie	407 042,00	255 477,41
Koweït	1 257 509,00	1 059 075,26
Soudan	24 913,00	3 113,69
Royaume-Uni	187 560,00	51 567,58
États-Unis	2 424 418,00	2 195 245,24

Tableau 5

Ajustements concernant la deuxième tranche (première partie) après déductions

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)	Montant total ajusté de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)
Australie	66 557,00	58 557,00
Canada	51 900,00	15 567,82
Danemark	25 086,00	709,34
France	58 338,00	24 038,09
Inde	552 799,00	393 986,27
Israël	596 514,00	591 514,25
Italie	41 107,00	37 370,20
Jordanie	2 096 507,00	1 114 643,52
Koweït	2 959 411,00	1 728 458,48
Liban	122 360,00	100 051,88
Pakistan	117 799,00	48 975,77
Pologne	25 494,00	10 634,14
Soudan	1 164 585,00	614 464,32
Syrie	243 744,00	240 558,60
Royaume-Unis	1 646 730,00	956 552,04
États-Unis	1 795 645,00	862 702,41

Tableau 6

Ajustements concernant la troisième tranche (partie) après déductions

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)	Montant total ajusté de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)
Australie	167 664,83	84 831,84
Canada	562 930,19	252 031,36
Allemagne	22 837,40	0,00
Inde	1 501 591,52	1 102 044,78
Israël	236 713,64	229 167,64
Italie	58 663,00	58 662,79
Jordanie	5 145 257,40	3 506 166,42
Koweït	5 679 172,00	2 381 113,86
Liban	119 148,33	75 823,08
Philippines	48 957,18	20 884,52
Soudan	377 168,50	195 899,68
Royaume-Uni	3 132 729,79	2 120 388,58
États-Unis	2 155 022,00	1 373 856,43
UNRWA (Gaza)	124 166,11	89 218,02

Tableau 7

Montant total révisé des indemnités recommandées après ajustements et déduction

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)	Montant total ajusté de l'indemnité recommandée (En dollars des États-Unis)
Première (première partie)	5 406 161,00	4 222 472,47
Deuxième (première partie)	11 182 109,00	6 909 310,13
Troisième	19 502 642,64	11 675 688,53

\* Les montants totaux précédents des indemnités recommandées dans cette colonne comprennent les montants des indemnités initialement approuvées par le Conseil d'administration dans ses décisions 47, 49, 55, 59 et 68 (S/AC.26/Dec.47 (1998), S/AC.26/Dec.49 (1998), S/AC.26/Dec.55 (1998), S/AC.26/Dec.59 (1998), S/AC.26/Dec.68 (1999)).

Genève, le 8 septembre 1999

Le Président

(Signé) R. K .P. SHANKARDASS

Le Commissaire

(Signé) H. M. JOKO SMART

Le Commissaire

(Signé) M. C. PRYLES

/...

ANNEXE XIV

Décision concernant les ajustements à apporter aux montants d'indemnités allouées dans la catégorie "D", prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, à sa 90ème séance, tenue le 30 septembre 1999 à Genève\*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu le rapport spécial et les recommandations du Comité de commissaires de la catégorie "D" concernant les ajustements à apporter aux montants d'indemnités allouées<sup>1</sup>,

1. Approuve les recommandations du Comité de commissaires et, en conséquence,

2. Décide, conformément à l'article 41 des Règles, de corriger les montants des indemnités approuvées pour des gouvernements et des organisations internationales<sup>2</sup>. Les montants globaux, après correction, des indemnités recommandées, par pays ou organisation internationale et tranche de réclamation, s'établissent comme suit :

---

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.80 (1999).

<sup>1</sup> Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/20 (voir annexe XIII ci-dessus).

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), le tableau présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant ne sera pas rendu public, mais sera communiqué à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.

Corrections concernant la première tranche de réclamations  
 (première partie)

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)	Montant total corrigé de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Australie	105 307,00	25 395,10
Canada	474 954,00	293 950,74
France	137 854,00	85 950,89
Allemagne	55 360,00	16 605,67
Inde	52 283,00	37 138,54
Israël	98 429,00	90 929,00
Italie	88 584,00	11 075,35
Jordanie	407 042,00	255 477,41
Koweït	1 252 509,00	1 059 075,26
Soudan	24 913,00	3 113,69
Royaume-Uni	187 560,00	51 567,58
États-Unis	2 424 418,00	2 195 245,24

Corrections concernant la deuxième tranche (première partie)

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)	Montant total corrigé de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Australie	19 409,00	58 557,00
Canada	51 900,00	15 567,82
Danemark	25 086,00	709,34
France	58 338,00	24 038,09
Inde	524 074,00	393 986,27
Israël	596 514,00	591 514,25
Italie	41 107,00	37 370,20
Jordanie	1 847 662,00	1 114 643,52
Koweït	2 915 801,00	1 728 458,48

/...

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)	Montant total corrigé de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Liban	122 360,00	100 051,88
Pakistan	117 799,00	48 975,77
Pologne	25 494,00	10 634,14
Soudan	1 116 213,00	614 464,32
Syrie	243 744,00	240 558,60
Royaume—Uni	1 604 892,00	956 552,04
États—Unis	1 761 189,00	862 702,41

Corrections concernant la troisième tranche

Pays ou organisation internationale	Montant total précédent de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)	Montant total corrigé de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)
Australie	167 664,83	84 831 ,84
Canada	562 930,19	252 031,36
Allemagne	22 837,40	0,00
Inde	1 501 591,52	1 102 044,78
Israël	236 713,64	229 167,64
Italie	51 712,79	58 662,79
Jordanie	5 145 257,40	3 506 166,42
Koweït	5 664 171,70	2 381 113,86
Liban	119 148,33	75 823,08
Philippines	48 957,18	20 884,52
Soudan	377 168,50	195 899,68
Royaume—Uni	3 132 729,79	2 120 388,58
États—Unis	2 161 993,73	1 373 856,43
UNRWA (Gaza)	124 166,11	89 218,02

Montant total révisé des indemnités recommandées

Tranche	Montant total précédent des indemnités recommandées (dollars É.-U.) <u>a/</u>	Montant total corrigé des indemnités recommandées (dollars É.-U.)
Première (première partie)	5 406 161,00	4 222 472,47
Deuxième (première partie)	11 182 109,00	6 909 310,13
Troisième	19 502 642,64	11 675 688,53

a/ Les montants totaux précédents des indemnités recommandées dans cette colonne comprennent les montants des indemnités initialement approuvées par le Conseil d'administration dans ses décisions 47, 55 et 68 (S/AC.26/Dec.47 (1998), S/AC.26/Dec.55 (1998), S/AC.26/Dec.68 (1999)).

3. Charge le Secrétaire exécutif d'effectuer les corrections ci-dessus et de faire parvenir à chaque gouvernement et à chaque organisation internationale intéressés des exemplaires des tableaux concernant la ventilation des montants à verser à chaque requérant.